

Séance du Grand Conseil

Mardi 3 juin 2014

de 9 h.30 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Dépôt des questions orales jusqu'à 16h30

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(GC 106) Rapport du Bureau du Grand Conseil et prestation de serment de Monsieur Julien Eggenberger, nouveau député	GC	Nicolet J.	
	4.	(14_INT_257) Interpellation Michel Collet - Accessibilité des Offices cantonaux, heures d'ouverture (Pas de développement)			
	5.	(14_INT_259) Interpellation Philippe Grobéty - Hors zone à bâtir, comment a été appliquée la dernière modification de l'art 24c de la LAT ? (Pas de développement)			
	6.	(131) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les affaires extérieures du Canton de Vaud 2013	DFIRE	Mahaim R.	
	7.	(14_INT_258) Interpellation Catherine Labouchère et consorts - Clients américains des Retraites Populaires : quelques explications sont nécessaires (Développement)			
	8.	(14_INT_261) Interpellation Didier Divorne et consorts au nom du groupe "La Gauche (POP-SolidaritéS) - Avenir des services publics vaudois : quelle est la vision du Conseil d'Etat en la matière ? (Développement)			
	9.	(14_POS_073) Postulat Eric Züger et consorts - Améliorer le contrôle financier des entités intercommunales (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	10.	(119) Exposé des motifs et projets de lois modifiant la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique ainsi que la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Jacques-André Haury et consorts demandant qu'une autorisation de pratiquer soit requise pour les médecins pratiquant à titre dépendant (12_MOT_012) et Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Denis Rubattel "réintroduction du moratoire sur l'ouverture des cabinets médicaux : une tuile pour notre canton !" (12_INT_049) et Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Bernard Borel "Comment se fait la planification des équipements lourds utilisés en médecine dans le canton de Vaud ?" (05_INT_285)(2ème débat)	DSAS.	Roulet C.	
	11.	(14_MOT_038) Motion Claudine Wyssa et consorts demandant une modification de la composition du Conseil de politique sociale	DSAS	Miéville L.	
	12.	(14_MOT_039) Motion François Payot et consorts pour que le Grand Conseil se prononce sur la fixation du subside à l'assurance-maladie (modification de la loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie)	DSAS	Miéville L.	
	13.	(14_POS_056) Postulat Catherine Labouchère et consorts - Mieux connaître les différents types d'aides sociales et leurs bénéficiaires	DSAS	Miéville L.	
	14.	(106) Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE) et Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Aliette Rey-Marion et consorts au sujet des solariums self-service : Attention danger ! (10_MOT_100) et sur le postulat Stéphane Montangero et consorts "Interdiction de vente de tabac aux mineurs : pour un véritable plan d'action qui permette l'application des sanctions en plus des mesures de prévention !" (10_POS_197)(2ème débat)	DECS.	Roulet C.	
	15.	(133) Exposé des motifs et projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à ratifier l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures(1er débat)	DFJC.	Rochat Fernandez N.	

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	16.	(110) Exposé des motifs et Projet de décret sur le Plan stratégique pluriannuel 2012-2017 de la Haute école pédagogique du Canton de Vaud (1er débat)	DFJC.	Despot F.	
	17.	(108) Exposé des motifs et Projet de loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) et Réponse du Conseil d'Etat aux interpellations Hélène Grand et consorts sur la manière restrictive de l'Office cantonal des bourses dans l'application de la loi et son règlement (00_INT_212) et Jean-Yves Pidoux demandant au Conseil d'Etat de faire appliquer la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (03_INT_083)(1er débat)	DFJC.	Mojon G.	
	18.	(13_INT_198) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation de Claude-Alain Voiblet - Gymnase cantonal de la Cité - Journée politique ou propagande d'Etat !	DFJC.		
	19.	(114) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Grégory Devaud et consorts - Le suicide des jeunes, quelle prévention dans notre canton ?	DFJC.	Christen J.	
	20.	(14_INT_204) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Véronique Hurni et consorts - Est-ce que le Service de la Protection de la Jeunesse se préoccupe vraiment du bien-être des enfants ?	DFJC.		
	21.	(14_RES_016) Résolution Christine Chevalley et consorts - Création d'un registre national des détenus, en particulier ceux jugés dangereux			
	22.	(13_MOT_031) Motion Claude-Alain Voiblet et consorts - Uniformisons la pratique romande en matière d'exécution des peines	DIS	Mattenberger N.	
	23.	(13_POS_037) Postulat Marc-Olivier Buffat et consorts - Modification de l'art. 131 al. 3 de la Constitution vaudoise - Appartenance politique des Juges cantonaux en question	DIS	Mattenberger N. (Majorité), Buffat M.O. (Minorité)	

Séance du Grand Conseil

Mardi 3 juin 2014

de 9 h.30 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	24.	(13_POS_052) Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts - Rendre plus sûr le traitement de la validation des initiatives populaires	DIS	Melly S.	

Secrétariat général du Grand Conseil

JUIN 2014

**VERIFICATION DES TITRES D'ELIGIBILITE
RAPPORT DU BUREAU DU GRAND CONSEIL**

Le Bureau du Grand Conseil s'est réuni mardi 27 mai 2014 pour prendre connaissance des pièces justificatives relatives à l'élection d'un nouveau député en remplacement d'une collègue démissionnaire.

Conformément à l'article 66, alinéa 1, de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), en cas de vacance de siège pendant la législature, le Secrétariat général du Grand Conseil invite le Bureau d'arrondissement à le repourvoir dans un délai de cinq semaines. Selon l'extrait de procès-verbal du Bureau électoral de l'arrondissement de Lausanne, sous-arrondissement Lausanne-Ville, est déclaré élu au Grand Conseil :

M. Julien EGGENBERGER, né le 20 août 1980, originaire de Prilly (VD) et de Grabs (SG), enseignant de profession, domicilié à l'avenue de Mon-Repos 4, 1005 Lausanne, qui remplace, au sein du groupe socialiste, Mme Rebecca RUIZ, démissionnaire. A préalablement refusé le siège en tant que premier suppléant éligible de la même liste : M. Olivier FALLER.

En vertu de l'article 23, alinéa 3 de la loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007, le Bureau, composé de M^{mes} et MM. Laurent WEHRLI, Président, Roxanne MEYER KELLER, deuxième Vice-Présidente, Grégory DEVAUD, Martine MELDEM, Sylvie PODIO, Michel RENAUD, Membres, et du soussigné, a constaté la parfaite légalité de cette élection et vous propose de l'accepter telle que présentée.

Lausanne, le 27 mai 2014.

Le rapporteur:
(Signé) *Jacques Nicolet*
Premier Vice-Président



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-INT-257

Déposé le : 20.05.14

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Accessibilité des Offices cantonaux, heures d'ouverture

Texte déposé

Un employé du bâtiment qui rencontre des difficultés financières, poursuites par exemple et qui désire se rendre à l'Office, se trouve devant une nouvelle difficulté : en fonction de son emploi du temps il se trouve dans l'impossibilité de s'y rendre sans devoir prendre congé, un congé non payé qui risque d'aggraver sa situation d'endettement ou un congé à remplacer.

En effet, les Offices des poursuites, les Offices d'impôts ou encore le Registre foncier reçoivent à des heures de bureau réduites, habituellement entre 8h30 et 11h30 ainsi qu'entre 13h30 et 16h30.

Ces horaires ne permettent pas à des travailleurs de s'y rendre sans prendre un congé.

Je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quels sont actuellement les horaires des différents Offices de l'Etat ?
2. A l'instar de certaines communes qui offrent une ouverture prolongée de leurs bureaux à 18h30, voire 19h30 un jour par semaine (par exemple le lundi ou le jeudi), la possibilité d'une ouverture prolongée une fois par semaine a-t-elle déjà été tentée par un Office du canton ?
3. Une réception sur rendez-vous est-elle possible en dehors de ces heures d'ouverture ?
4. De quelle latitude dispose un responsable local d'un Office pour modifier les heures d'ouverture ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

☐

Ne souhaite pas développer

☒

Nom et prénom de l'auteur :

Collet Michel

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-INT-259

Déposé le : 20.05.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Hors zone à bâtir, comment a été appliquée la dernière modification de l'art 24c de la LAT ?

Texte déposé

Le 23 décembre 2011, La loi fédérale sur l'aménagement du territoire a été modifiée. Cette modification concerne plus particulièrement l'art 24c, qui traite les constructions et installations existantes sises hors de la zone à bâtir et non conformes à l'affectation de la zone.

L'intention du législateur était de donné plus de souplesse aux cantons dans l'attribution d'autorisation pour des rénovations ou des agrandissements mesurés des bâtiments situés hors des zones à bâtir.

Le Rapport explicatif de la commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil National précise que la révision vise à permettre que les bâtiments d'habitation érigés sous l'ancien droit et ainsi que ceux pourvus de bâtiments d'exploitation agricole qui leur sont contigus bénéficient de possibilités de transformation identiques, que leur usage d'habitation ou leur utilisation en 1972 ait été de nature agricole ou non agricole. L'élargissement du champ d'application de l'art. 24c de la LAT a été fait dans ce but.

J'habite dans une région d'habitat traditionnellement dispersé particulièrement concerné par cet article. Pourtant je n'ai pas d'exemples de cas où la modification du 23 décembre 2011 a fait apparaître un assouplissement des pratiques cantonales. J'ai plutôt quelques exemples de cas où cette révision a provoqué une modification du préavis du SDT dans le sens d'un durcissement.

Je demande donc au Conseil d'Etat comment il a mis en œuvre cette modification à l'échelon cantonal et comment il y concrétise la petite ouverture souhaitée par le législateur fédéral.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Philippe Grobety

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES AFFAIRES EXTERIEURES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les affaires extérieures
du Canton de Vaud 2013**

La Commission s'est réunie le 11 mars 2014 à la salle des Armoiries pour examiner l'objet cité en titre. Elle était composée de Mmes Amélie Cherbuin, Christine Chevalley, Patricia Dominique Lachat, Aliette Rey-Marion, Claire Richard et MM. Dominique-Richard Bonny, Michaël Buffat (en remplacement de M. Claude-Alain Voiblet), Gérard Cretegny, José Durussel, Denis-Olivier Maillefer, Christian Kunze, Gérard Mojon, Nicolas Rochat Fernandez, Andreas Wüthrich et de Raphaël Mahaim (président rapporteur soussigné).

La séance s'est tenue en présence de M. Pascal Broulis, chef du DFIRE, accompagné de MM. Roland Ecoffey, chef de l'Office des affaires extérieures et Simon Affolter, délégué aux affaires intercantionales et européennes.

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions vivement.

1. INTRODUCTION

En préambule, il convient de rappeler que le rapport du Conseil d'Etat est un instrument destiné à présenter de manière synthétique toutes les activités du Canton ayant trait aux affaires extérieures, en premier lieu au Grand Conseil, mais également au public. L'office des affaires extérieures s'efforce de choisir une présentation dynamique constituée de brefs chapitres afin de rendre accessible au lecteur l'action que mène le Conseil d'Etat sur les scènes intercantionales, fédérale et transfrontalière.

Ce document fait l'objet d'une démarche « d'amélioration continue » en collaboration avec la commission des affaires extérieures du Grand Conseil (CTAE). Cette dernière fait part de ses souhaits et remarques au Conseil d'Etat qui en tient compte pour les futurs rapports. C'est ainsi que la version 2013 du rapport donne suite à plusieurs demandes exprimées par la CTAE ces dernières années. Il intègre par exemple le tableau des projets Interreg, la liste des principaux concordats et conventions, ainsi que la description des projets d'agglomérations.

2. DISCUSSION GENERALE

Comme les années précédentes, la CTAE salue la qualité du rapport du Conseil d'Etat sur les affaires extérieures. Son caractère synthétique et les informations néanmoins détaillées qu'il contient en font un instrument de travail, de documentation et de communication fort apprécié et utile.

En traitant le rapport 2012, la commission s'était posée la question de la place que pourraient ou devraient prendre les activités parlementaires en lien avec les affaires extérieures dans le rapport du Conseil d'Etat. Elle s'était alors donné le temps de la réflexion pour l'année 2013, charge à elle de trouver une manière de documenter ses activités en coordination avec le bureau du Grand Conseil.

Fort de ce constat, le bureau du Grand Conseil a décidé durant l'hiver 2013-2014 de rédiger un rapport distinct pour documenter ses actions en lien avec les affaires extérieures. Le rapport pour l'année 2013

constitue donc une première, qui vient compléter le rapport du Conseil d'Etat et fournir ainsi un tableau complet de la thématique; il prend la forme d'un document de quelques pages co-signé par les deux présidents en exercice et à la rédaction duquel le président soussigné a contribué s'agissant plus spécifiquement de la CTAE.

3. EXAMEN DU RAPPORT CHAPITRE PAR CHAPITRE

Il n'est pas le lieu ici de revenir sur l'ensemble des questions et thèmes abordés en séance de commission. Parmi les interrogations les plus importantes des commissaires et les discussions tenues en séance, on peut relever les points suivants:

S'agissant de la mobilité, le Conseiller d'Etat P. Broulis souligne qu'un lobbying fructueux a été réalisé à Berne afin que les retards d'investissements relatifs à la mobilité ferroviaire et autoroutière dans le Canton de Vaud soient pris en considération. L'acceptation par le peuple du projet de financement et d'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (FAIF) permettra de nombreux aménagements sur les axes Lausanne-Genève et Lausanne-Berne. Une avance financière sur la part fédérale effectuée par les cantons de la Métropole lémanique a permis dans plusieurs cas de faire démarrer les études pour des projets ferroviaires cruciaux pour l'axe lémanique. Certes, le refus par le peuple de l'augmentation du prix de la vignette que soutenait le Conseil d'Etat, a compromis (retardé) des projets tels que le contournement de Morges, mais des solutions pourraient être trouvées grâce au nouveau Fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA).

S'agissant du projet Human Brain Project (HBP), dont l'EPFL a été désignée par l'Union européenne pour en assumer la direction, le Conseiller d'Etat P. Broulis fournit des explications quant à ses retombées pour la recherche et l'économie. Le Conseil d'Etat oeuvre afin que la « marque » « EPFL, Lausanne, Switzerland » soit reconnue comme leader de l'HBP, même si des chercheurs et collaborateurs travailleront sur le site de Sécheron (Genève).

S'agissant de la réforme de la fiscalité des entreprises, le Conseiller d'Etat précise que les négociations relatives à l'abrogation des régimes fiscaux spéciaux des entreprises s'intensifieront en 2014. Un projet de loi fédérale devrait suivre en 2015. Le Conseil d'Etat entend trouver des solutions permettant de réduire les incertitudes qui s'avèrent préjudiciables au tissu économique. Le Canton de Vaud travaillera sur les mesures de remplacement des statuts spéciaux et sur le partage des coûts avec la Confédération.

S'agissant de l'arriéré fiscal pour les frontaliers, la commission reçoit des explications complémentaires suite au différend qui a opposé le Canton à la France à la fin de l'année 2013. Les négociations sur le paiement des rétrocessions par la France des impôts des frontaliers (4.5% de la masse salariale brute) devraient être sous toit d'ici à juin 2014. Si les discussions portent sur des avances, voire des intérêts de retard, les 4,5% pourraient aussi être négociés à la hausse, vers un taux de 5%. Le Conseil d'Etat rappelle qu'il est opposé à un système d'imposition à la source, compliqué à mettre en oeuvre au plan administratif et générant des revenus probablement moindres que le système actuel en raison du type de salariés frontaliers dans le Canton de Vaud (revenus modestes).

S'agissant de la péréquation intercantonale, la commission s'enquiert de savoir quand sera traitée l'initiative Favez adoptée par le Grand Conseil en 2013. Il est répondu que l'initiative sera traitée en même temps que les autres interventions liées à la seconde période RPT, soit en 2015. Au niveau du traitement de cet objet par les chambres fédérales, le Conseil prioritaire est le Conseil des Etats.

S'agissant de l'organisation des Jeux Olympiques de la Jeunesse (JOJ) de 2020, le Conseil d'Etat souhaite créer une dynamique au niveau du Canton et éviter la concentration des épreuves de ski, alpin et nordique, dans les Alpes vaudoises. La dynamique doit se créer autour de trois pôles : Alpes, Jura et Lausanne. Le Canton se doit de défendre la candidature « Lausanne 2020 » avec conviction et enthousiasme, dès lors que la ville concurrente, Brasov en Roumanie, est très activement soutenue par les autorités roumaines. L'élection de la ville hôte se décidera en été 2015.

La commission a évoqué le scrutin du 9 février 2014 et ses conséquences pour le Canton. Le Conseiller d'Etat P. Broulis a présenté les premières démarches entreprises pour analyser cette situation complexe et adopter des réponses adéquates. Dès lors qu'il ne s'agit pas à proprement parler

d'un objet du rapport sur les affaires extérieures 2013, la commission a toutefois décidé d'y revenir ultérieurement de façon plus circonstanciée.

4. VOTE DE LA COMMISSION

Au bénéfice des explications complémentaires demandées, la commission recommande au Grand Conseil d'approuver le Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les affaires extérieures du Canton de Vaud 2013, à l'unanimité des membres présents (14).

Pampigny, le 24 mai 2014

*Le rapporteur :
(Signé) Raphaël Mahaim*

**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU
GRAND CONSEIL**

**sur les affaires extérieures du Canton de
Vaud 2013**

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
Affaires extérieures 2013

Rapport sur les affaires extérieures



2013

Selon les dispositions de l'art. 61 de la Loi sur le Grand Conseil, le Conseil d'Etat soumet chaque année au Grand Conseil un rapport sur la politique extérieure, préavisé par la Commission thématique des affaires extérieures du Grand Conseil.

La Commission, composée de quinze membres, était présidée en 2013 par le député Raphaël Mahaim.

Photos : Jean-Bernard Sieber/ARC sauf les pages 4 (Christoph Sonderegger), 5, 10 (Keystone), 12 (anyscreen), 20 (Conseil général de Haute-Savoie)

Carte des flux : OFS, Statistique des frontaliers.

Couverture : spectacle sons et lumières présenté par le Canton de Vaud, hôte de la Zugermesse en octobre 2013. Conception et réalisation : Starlight Events Spectaculaires.
Droits : ARC/Jean-Bernard Sieber.

Mise en page : Statistique Vaud, Ariane Bovet

Impression : CADEV

Commandes :
Office des affaires extérieures
021 316 44 11
info.oae@vd.ch



SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
1. LE CANTON DE VAUD SUR LA SCÈNE FÉDÉRALE	4
Mobilité	
Infrastructures ferroviaires	
Fonds ferroviaire	
Gare de Lausanne	
Gare de Genève-Cornavin	
Léman 2030	
Nœud ferroviaire Lausanne-Renens	
Réseau autoroutier	
Lavey-Morcles	
Bulle - Château-d'Ex - Saanen	
Lutte contre le bruit	
Métropole lémanique	
Fiscalité	
Fiscalité des entreprises	
Fiscalités européennes	
Successions Suisse - France	
Arriéré fiscal	
Imposition d'après la dépense	
Imposition des successions	
Club des 100	
Péréquation financière	
Projets d'agglomérations	
Lausanne-Morges	
Chablais et Rivelac	
Grand Genève	
Nouvelle politique régionale	
Politique agricole	
3 ^e correction du Rhône	
Emissions polluantes	
Micropolluants	
Smog hivernal	
Biodiversité	
Médecine hautement spécialisée	
Clause du besoin	
Financement hospitalier	
Primes d'assurance-maladie	
Loi sur l'alcool	
Hautes écoles	
Politique européenne	
Députation vaudoise	
Vaudois de Berne	
Politique d'intégration	
2. LE CANTON DE VAUD SUR LA SCÈNE INTERCANTONALE	15
Waadtland, Wunderland	
Vaud - Neuchâtel	
Greater Geneva Bern area	
Conférences intercantonales	
Conférence des gouvernements	
Conférence de Suisse occidentale	
Visite à Bruxelles	
Justice et police	
Bracelet électronique	
Académie de Police	
Hôpital intercantonnel du Chablais	
3. LE CANTON DE VAUD SUR LA SCÈNE TRANSFRONTALIÈRE	19
Frontaliers lémaniques	
Arcjurassien.ch	
Conseil du Léman	
Coopération policière et douanière	
Mobilité transfrontalière	
Mobilité-CGN	
Projets fanco-suisse	
4. LE CANTON DE VAUD SUR LA SCÈNE INTERNATIONALE	22
Jeux olympiques de la jeunesse	
Cluster Sport international	
Comité international olympique	
Pôle muséal	
Félix Vallotton à Paris	
Salon de l'immobilier	
Singapour : mission économique	
Singapour : hautes écoles	
Province du Jiangsu	
Coopération au développement	
Bloc opératoire au Bénin	
La coopération en chiffres	
ANNEXE I. Consultations fédérales	26
ANNEXE II. Conventions intercantonales et avec la Confédération	28
ANNEXE III. Représentation du Canton de Vaud au sein des Conférences intercantonales et transfrontalières	29

Introduction

Le rapport annuel du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les affaires extérieures du Canton de Vaud passe en revue l'année 2013. A défaut d'être exhaustif sur l'action du Gouvernement sur les scènes intercantionales, fédérale et transfrontalière, ce rapport présente les principales démarches entreprises pour défendre les intérêts du Canton dans les dossiers de politique fédérale et illustre les collaborations intercantionales et transfrontalières. Il évoque également les actions menées par le Gouvernement dans le but de promouvoir l'image et le rayonnement du canton tant à l'intérieur des frontières confédérales qu'au niveau international.

Conformément au programme de législature, le Conseil d'Etat s'est employé à faire entendre la voix du canton de Vaud auprès des autres cantons, de la Confédération et des régions voisines. Il a ainsi renforcé la capacité du Canton à défendre ses intérêts en bonne intelligence avec d'autres acteurs institutionnels ou privés, tout en préservant les principes fondamentaux du fédéralisme.

L'action du Gouvernement en matière de politique extérieure se décline essentiellement à travers d'étroites collaborations avec les Conférences spécialisées ou régionales, dans lesquelles les conseillères et conseillers d'Etat sont fortement impliqués. La défense du Canton se joue également à l'échelle intercantonale, par des alliances bi- ou multilatérales. Avec Genève, le canton de Vaud a développé une relation particulière, notamment dans le cadre de la Métropole lémanique amenée à poursuivre sa construction.

L'année passée en revue a été riche en dossiers fédéraux à fort impact pour le Canton de Vaud. Le programme d'aménagement et de financement de l'infrastructure ferroviaire a été validé par les Chambres fédérales avec une variante tenant compte de l'urgence des projets lémaniques. La gare de Genève-Cornavin et le nœud ferroviaire de Lausanne bénéficieront des aménagements attendus depuis de nombreuses années, pour autant que le financement soit accepté en votation populaire. Sur le plan routier, la réalisation du

contournement de Morges, après le rejet par le Peuple d'un financement additionnel du réseau des routes nationales par l'augmentation du prix de la vignette, impliquera la recherche de nouvelles solutions de financement. Ce refus populaire d'augmenter le prix de la vignette risque par ailleurs de raviver la concurrence des régions dans la priorisation des projets. Vaud et Genève resteront très attentifs à l'évolution de ces dossiers afin de permettre à la Métropole lémanique de combler son retard en matière d'infrastructures de mobilité de compétence fédérale.

La question des relations de la Suisse avec l'Union européenne sera au cœur de l'agenda politique en 2014: lancement des négociations sur le dossier institutionnel ou encore renouvellement de la participation suisse aux programmes d'éducation et de formation et de recherche. Le Canton de Vaud entend jouer un rôle actif afin de soutenir un renouvellement de la voie bilatérale, bâtie depuis vingt ans et couronnée de succès. C'est également dans cette perspective que le Gouvernement vaudois, ainsi que les autres cantons, sont engagés aux côtés du Conseil fédéral pour s'opposer à l'initiative contre l'immigration de masse. L'immigration est une chance pour notre pays et le restera, à condition de l'accompagner afin que toutes les citoyennes et les citoyens en profitent, et qu'elle n'entraîne pas une détérioration de la qualité de vie et des conditions sociales.

Enfin, les questions relatives à la fiscalité, tant des personnes physiques que des entreprises sont plus que jamais d'actualité. La réforme de la fiscalité des entreprises, l'incertitude planant sur le maintien de l'impôt selon la dépense, l'éventuel impôt fédéral sur les successions ou encore la convention avec la France contre la double imposition des successions sont autant de dossiers fiscaux que les cantons, et le Canton de Vaud en particulier, suivront avec attention tout au long de l'année 2014.

1. Le Canton de Vaud sur la scène fédérale



La variante la plus ambitieuse du projet de financement et d'aménagement des infrastructures ferroviaires a été adoptée par le Parlement en juin 2013. D'un montant de 6 milliards de francs, elle inclut notamment la rénovation totale de la gare de Lausanne.

Le Canton de Vaud s'engage pleinement sur la scène fédérale pour travailler en partenaire attentif et responsable avec la Confédération. Il veille à défendre ses intérêts, souvent par des actions concertées avec d'autres cantons.

Mobilité

L'année 2013 a été décisive pour plusieurs dossiers majeurs relatifs à la mobilité ferroviaire et autoroutière. Si certains de ces projets doivent encore être adoptés en votation populaire, le Parlement fédéral a reconnu l'importance et l'urgence des aménagements à réaliser en Suisse occidentale et sur le réseau de la région lémanique en particulier.

Lors de l'élaboration du précédent programme en 2008, les projets vaudois et genevois n'avaient pas été retenus. Depuis, le Canton de Vaud s'est mobilisé afin que les retards d'investissements qui ont conduit à la saturation du réseau CFF soient reconnus. Les différentes actions entreprises ont finalement permis de faire entendre les revendications lémaniques. Le même constat vaut pour les aménagements autoroutiers. Le programme d'élimination des goulets d'étranglement tient compte des principaux points noirs et le contournement de Morges a été intégré dans l'Arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales. Ces résultats sont le fruit de la collaboration entre les gouvernements vaudois et genevois. Les deux députations fédérales, ainsi que les acteurs économiques et privés réunis sous l'égide du Comité Rail-Route Vaud-Genève, ont été associés tout au long du processus.

Infrastructures ferroviaires

Soumis au Parlement en 2012, le message du Conseil fédéral sur le financement et l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire prévoyait une première étape d'investissements d'un montant de 3,5 milliards de francs d'ici 2025. Réunis sous l'égide la Métropole lémanique, Vaud et Genève ont plaidé en faveur de la variante à 6 milliards de francs, présentée mais non retenue dans le message du Conseil fédéral. Cette variante, qui comprend notamment d'importants aménagements pour l'axe Genève-Lausanne, puis Lausanne-Berne, a également été soutenue par les cantons de Suisse occidentale. Le succès de cette opération, menée en bonne intelligence avec les parlementaires fédéraux vaudois et genevois, a été facilité par les études réalisées grâce au préfinancement décidé par les deux gouvernements en 2010. En juin 2013, le Parlement a définitivement accepté la variante plébiscitée par le Canton de Vaud en y ajoutant des crédits d'études, pour les tunnels de la région zurichoise notamment.

Fonds ferroviaire

La variante permettant de répondre plus rapidement à la forte croissance de la demande en mobilité, notamment en Suisse romande, nécessite des financements additionnels. Ce financement complémentaire passe entre autres par une affectation d'un pour mille de TVA au futur Fonds d'infrastructure ferroviaire. La création de ce fonds a pour but de pérenniser le financement du réseau ferroviaire suisse. L'inscription de ce fonds dans la Constitution sera soumise au peuple en février 2014.

Gare de Lausanne

La gare de Lausanne fera l'objet d'une rénovation totale dont on peut relever trois apports principaux. L'allongement des quais permettra de faire circuler des trains de 400 mètres de long, offrant plus de places que les compositions actuelles limitées à 320 mètres. La modernisation des passages existants et la création d'un troisième accès de ce type rendront possible une circulation plus rapide de tous les passagers. La connexion avec les transports publics urbains et les autres modes de transports sera améliorée. Les coûts des travaux, d'un peu plus d'un milliard de francs, seront assurés par ZEB, précédent projet de développement de l'infrastructure ferroviaire.

Gare de Genève-Cornavin

Le projet d'agrandissement de la gare Cornavin à Genève, intégré en première priorité dans l'enveloppe fédérale, rendra compatible l'augmentation du nombre de trains



L'augmentation de voyageurs, en particulier de pendulaires, nécessite l'adaptation de l'offre à la demande.

interurbains (Grandes lignes) avec celle du trafic régional. D'autres mesures, notamment sur les lignes Lausanne-Genève et Lausanne-Berne, complètent une étape d'aménagement devant être réalisée à l'horizon 2025.

Léman 2030

Fondé sur une convention signée en 2009 par les cantons de Vaud et Genève, les CFF et l'Office fédéral des transports, « Léman 2030 » vise à répondre de manière appropriée et durable aux enjeux démographiques et de la mobilité d'ici à 2030. Le projet s'articule autour de deux objectifs principaux : multiplier par deux la capacité des places assises sur la ligne Lausanne-Genève et intensifier la cadence au quart d'heure du RER Vaud et du RER franco-valdo-genevois. Le projet implique également le renouvellement de certaines infrastructures, par exemple les gares de Lausanne, Genève et Renens. Grâce à l'engagement des deux cantons qui ont préfinancé à hauteur de 300 millions de francs certains travaux et études, Léman 2030 a su convaincre et figure parmi les projets prioritaires de la Confédération. Dans le secteur Lausanne-Renens, quatre projets majeurs sont actuellement à l'étude : la modernisation des accès aux trains, le renouvellement des enclenchements, le saut de mouton et la quatrième voie. Le nœud ferroviaire de Lausanne-Renens est reconnu par la Confédération comme une priorité nationale. Elle y investira près d'un milliard de francs.



La cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines, Nuria Gorrite, le président du Grand Conseil, Laurent Wehrli et le directeur du MOB, Georges Oberson, inaugurent le tronçon reconstruit de la route principale reliant Bulle à Saanen, après des travaux d'envergure qui ont duré plus de deux ans.

Nœud ferroviaire Lausanne-Renens

La gare de Renens sera confrontée ces prochaines années à une augmentation importante de sa fréquentation et devra donc être intégralement modernisée. Elle se trouve au cœur des projets intercommunaux de développement du logement et de l'emploi, terminus (provisoire) de la future ligne de tram Lausanne-Renens mais aussi d'un métro m1 dont l'offre croîtra de 25 % d'ici 2015. La gare de Renens est de plus concernée au premier chef par les augmentations de fréquence prévues dans le RER Vaud. Cet ambitieux projet, comprenant également une passerelle piétonne, a été mis à l'enquête publique au printemps 2013, conjointement avec la construction, à l'est, d'un saut-de-mouton (installation permettant à deux trains de passer l'un par-dessus l'autre) et d'une quatrième voie continue jusqu'à Lausanne. Le faible nombre d'oppositions déposées témoigne du large soutien dont dispose cet important projet, financé en majeure partie par des fonds fédéraux dans le cadre du projet ZEB de développement de l'infrastructure ferroviaire.

Réseau autoroutier

Le système autoroutier de la Métropole lémanique souffre, en plusieurs points, de saturations fréquentes. Misant sur le développement parallèle de toutes les infrastructures de transport, la Métropole lémanique s'engage pour l'augmentation de capacité du réseau routier national dans la région. Durant l'été 2013, les deux Conseils d'Etat ont donc fait connaître leur engagement en faveur de plusieurs projets d'importance, parmi lesquels l'élargissement du contournement autoroutier de Genève, la réalisation du contournement de Morges, la mise en place de mesures ambitieuses sur le goulet d'étranglement de Crissier ou

encore la construction de jonctions supplémentaires. Peu de temps auparavant, le nouveau message sur l'élimination des goulets d'étranglement avait témoigné de l'écho que les problèmes valdo-genevois commençaient à rencontrer auprès du Conseil fédéral. Les deux cantons soutiennent également la création d'un fonds permanent en faveur des routes et des agglomérations, de façon à allouer aux projets essentiels des moyens suffisants. Le refus par le Peuple de l'augmentation du prix de la vignette autoroutière en novembre 2013 bloque l'entrée en vigueur de l'Arrêté fédéral qui offrait une base légale au Contournement de Morges et remet en question le financement des études pour les compléments de réseau. Au début 2014, la Confédération présentera son projet de fonds routier dont le principe a été soutenu par le Conseil d'Etat vaudois. Le Conseil fédéral sera également appelé à se prononcer sur des interventions parlementaires visant à relancer les projets de contournement, notamment celui de Morges.

Lavey-Morcles

Les travaux d'assainissement et de renforcement des murs de soutènement sur la route cantonale reliant Lavey-les-Bains à Morcles ont débuté en 2013, suite à l'adoption d'un crédit de près de trois millions de francs par le Grand Conseil. Le chantier s'inscrit dans la démarche que le Service des routes a initiée en 2008 pour contrôler le niveau de sécurité des murs de soutènement des routes cantonales, identifier les ouvrages à risques et prévoir les travaux nécessaires. Huit ouvrages ont déjà été assainis en 2011 et 2012 sur ce tronçon routier. L'armée suisse, qui en est un utilisateur important, participe au financement des travaux à hauteur de 30 %, en application d'une convention conclue entre la Confédération et le Canton de Vaud.

Bulle – Château-d'Œx – Saanen

La route principale Bulle – Château-d'Œx – Saanen assure une fonction importante de desserte du Pays-d'Enhaut. Depuis mai 2011, le Service des routes y a conduit un chantier spectaculaire, dans le site étroit et encaissé de la Chaudanne, entre Rossinière et Château-d'Œx. Un nouveau pont de 190 mètres de long, qui franchit la ligne du Montreux - Oberland bernois et remplace un passage à niveau, ainsi qu'une chaussée plus large, améliorent la sécurité des usagers et la fluidité du trafic. Ces travaux contribuent à désenclaver le Pays-d'Enhaut. Ils représentent le chantier le plus considérable sur le réseau routier du canton depuis l'achèvement de la route transchablaisienne H144.

Lutte contre le bruit

Le trafic routier constitue l'une des principales sources de nuisances sonores. Pour lutter contre le bruit, deux conventions-programmes portant sur près de quarante millions de francs d'études et de travaux ont été signées entre la Confédération et le Canton de Vaud. La plupart des quelque 150 communes qui présentaient des secteurs non conformes aux normes de bruit ont lancé des études d'assainissement. Une partie d'entre elles ont déjà obtenu l'approbation du Conseil d'Etat ont commencé la réalisation des mesures de protection. Celles-ci comprennent principalement la pose de revêtement phono-absorbant, la modération du trafic et les parois antibruit.

Métropole lémanique

La Métropole lémanique a vécu en 2013 sa deuxième année d'existence. Cette année a été marquée par la décision des Chambres fédérales de valider le programme d'aménagement ferroviaire sur lequel les deux cantons réunis sous l'égide de la Métropole lémanique s'étaient montrés particulièrement actifs. Rappelons que les deux cantons s'étaient engagés, fin 2009, avec l'accord-cadre sur les infrastructures de portée supra-régionale, à préfinancer les études et les travaux sur l'axe Lausanne - Genève-aéroport pour un montant de 300 millions de francs. A la suite de cette décision, une convention avait été signée entre Vaud, Genève, l'Office fédéral des transports et les CFF. La Métropole lémanique a par ailleurs poursuivi ses travaux dans les domaines de la santé ou encore dans le suivi et l'accueil des fédérations sportives et des organisations internationales. Elle a également travaillé sur la fiscalité, l'avenir de la presse écrite ou encore l'ambitieux programme de recherche Humain Brain. Enfin, la Métropole lémanique participe aux travaux et réflexions menées par la Conférence tripartite des agglomérations sur le statut, la fonction et la collaboration entre les différents espaces métropolitains. La collaboration entre Vaud et Genève est amenée à se renforcer face aux nombreux défis qui se présentent. Ces deux années ont permis d'évaluer la pertinence de ce dispositif métropolitain. En 2014, les deux gouvernements poursuivront leurs réflexions autour de l'organisation et de la gouvernance de la métropole.



Face à la saturation fréquente du réseau autoroutier sur l'Arc lémanique, les Cantons de Vaud et de Genève se sont engagés ensemble en faveur de projets d'envergure, comme la réalisation du contournement de Morges ou le désengorgement du goulet d'étranglement de Crissier.

Fiscalité

En raison de pressions extérieures ou d'initiatives populaires, la fiscalité suisse traverse une période caractérisée par d'importantes incertitudes susceptibles de mettre à mal le financement des prestations. Parmi les dossiers mentionnons la réforme de l'imposition des entreprises, la convention Suisse-France contre la double imposition en matière de successions, l'initiative demandant l'abolition de l'imposition selon la dépense et l'initiative sur l'imposition des successions.

Fiscalité des entreprises

L'Union européenne, certains de ses Etats en particulier, conteste divers aspects de la fiscalité suisse. Sont particulièrement visés les régimes cantonaux applicables aux sociétés mixtes qui font la distinction entre les bénéfices réalisés en Suisse ou à l'étranger. Le Conseil fédéral a entrepris une réforme de la fiscalité des entreprises, notamment pour éviter d'éventuelles sanctions de la part de l'OCDE. La suppression ou l'adaptation de ces régimes doit être accompagnée par des mesures ciblées de compensation, faute de quoi les entreprises internationales concernées risquent de quitter le pays. Ces mesures ciblées doivent être complétées par des mesures transitoires destinées aux cantons les plus fortement impactés. Les cantons soutiennent la stratégie du Conseil fédéral qui repose sur trois axes: introduction de nouvelles réglementations spéciales au niveau des impôts cantonaux, baisse des taux d'imposition cantonaux sur le bénéfice et introduction de mesures fiscales visant à renforcer l'attrait général de la place économique suisse. Le projet du Conseil fédéral sera soumis à consultation en 2014, avant l'adoption d'un message à l'attention du Parlement. Le canton de Vaud est triplement impacté par la réforme de la fiscalité des entreprises: en qualité de canton à fiscalité élevée en comparaison intercantonale, de canton disposant d'un nombre important de sociétés à statuts spéciaux et en tant que canton contributeur à la péréquation financière.

Fiscalités européennes

Les cantons latins, grâce à une étude de l'Association vaudoise des banquiers, ont souligné l'extrême diversité des pratiques fiscales en Europe. Selon cet inventaire rigoureux, la plupart des Etats appliquent des taux d'impôts sur le bénéfice différenciés selon les régions, la forme légale de la société, sa taille, son type d'activité ou encore selon la nature de ses revenus ou l'importance de ses profits. En outre, les pays qui affichent un taux élevé ont souvent mis en place des dispositions ou des pratiques permettant d'alléger considérablement la charge fiscale. Les pays européens pratiquent une fiscalité souvent plus

attractive que la Suisse. L'Union européenne ne pourra donc pas refuser à la Suisse des pratiques qu'elle accepte de ses Etats membres.

Successions Suisse - France

Signée par le Conseil fédéral durant l'été 2013, la nouvelle convention contre la double imposition en matière d'imposition sur les successions a été négociée sous la pression de la France qui menaçait de dénoncer le texte actuel. Considérant qu'une convention tout à l'avantage de la France était préférable à un éventuel vide juridique, le Conseil fédéral a fait de nombreuses concessions. La convention imposée par la France s'écarte des principes usuels de l'OCDE et comprend des dispositions jugées inacceptables. Les dispositions prévues, ainsi que la manière cavalière dont elles ont été imposées, sont rejetées par les cantons latins ainsi que par une majorité de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national. Cette dernière a décidé, en octobre 2013 et à une très nette majorité, de ne pas entrer en matière. Parmi les arguments avancés figure notamment le fait qu'une telle reddition face à la France pourrait conduire d'autres pays voisins à exiger les mêmes conditions. De plus, cette convention permettrait à des agents du fisc français de venir enquêter en Suisse sur la situation financière d'un citoyen suisse. Le dossier sera traité par le Conseil des Etats début 2014.

Arriéré fiscal

Selon l'accord signé en 1983 entre le Conseil fédéral agissant au nom de huit cantons et le Gouvernement français, l'imposition des travailleurs frontaliers est exercée par l'Etat où ils sont résidents, moyennant une compensation financière au profit de l'autre Etat. Selon ces dispositions, les frontaliers français sont taxés par la France qui rétrocède, par le truchement de la Confédération, 4,5 % de la masse salariale brute aux cantons de Vaud, Valais, Neuchâtel, Jura, Soleure, Berne ainsi que Bâle-Ville et Bâle-Campagne. Au mois de décembre 2013, les 276 millions de francs correspondant à la rétrocession fiscale 2012 n'avaient toujours pas été versés alors que les accords prévoient un paiement avant le 30 juin. Le Conseil d'Etat, soutenu par une résolution du Grand conseil, s'est inquiété de la situation. Pour le canton de Vaud et les communes vaudoises, l'arriéré se montait à 86 millions de francs. Ainsi, par exemple, le défaut de trésorerie s'élevait à près de 177'000 francs pour la commune de Baulmes, à 7,7 millions pour les trois communes de la vallée de Joux, à 1,7 million pour celle de Sainte-Croix, à 4 millions pour Nyon, ou encore à 7,7 millions pour Lausanne. La France a finalement versé la compensation financière liée aux travailleurs frontaliers le 20 décembre 2013. Le Conseil d'Etat s'est réjoui que la France ait honoré ses engagements mais attend à l'avenir que la rétrocession intervienne selon les échéances convenues.



Le chef du Département des finances et des relations extérieures, Pascal Broulis, accueille les 100 contribuables les plus importants du canton. L'invité de l'événement, le vice-président du comité directeur de la Banque nationale suisse, Jean-Pierre Danthine, s'est exprimé sur la situation économique, financière et fiscale de la Suisse.

Imposition d'après la dépense

L'imposition d'après la dépense (« forfaits fiscaux ») permet de taxer des ressortissants étrangers domiciliés en Suisse, mais qui n'y exercent pas d'activité lucrative, en fonction de leurs dépenses et non de leurs revenus. Cet outil fiscal rend possible la taxation de contribuables difficilement imposables autrement. L'initiative populaire « Halte aux privilèges fiscaux des millionnaires », qui vise l'abolition de l'imposition d'après la dépense au niveau fédéral, devrait être soumise au vote populaire en 2014 ou 2015. En 2012, le Canton de Vaud avait initié et soutenu un durcissement de l'application de l'imposition d'après la dépense au niveau national. Votée par le Parlement fédéral, cette mesure n'est pas encore entrée en vigueur. Une abolition au niveau fédéral constituerait une atteinte à l'autonomie fiscale des cantons, engendrerait des pertes fiscales importantes et péjorerait la position de la Suisse dans la concurrence internationale.

Imposition des successions

L'initiative populaire fédérale visant à imposer les successions pour financer l'AVS (réforme de la fiscalité successorale) propose l'introduction d'un impôt fédéral sur les successions, à un taux unique de 20 %. Elle propose un transfert de compétence des cantons à la Confédération, avec une compensation : un tiers des recettes serait versé aux cantons, le solde étant consacré au financement de l'AVS. Le Conseil fédéral recommande le rejet de cette initiative, sans contre-projet. Le Canton de Vaud, par le biais de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances, la rejette également. Elle constituerait une atteinte à la souveraineté et au substrat fiscal des cantons.

Club des 100

Pour sa neuvième édition, le Club des 100, qui réunit la centaine de contribuables les plus importants du canton, s'est retrouvé à Lausanne à l'invitation du chef du Département des finances et des relations extérieures. Le vice-président du comité directeur de la Banque nationale suisse, Jean-Pierre Danthine, en était l'invité d'honneur. Il a présenté un état des lieux du contexte économique, financier et fiscal en Suisse. Le chef du département s'est exprimé sur l'imposition des entreprises en relation avec la politique européenne et suisse en la matière, et a livré un calendrier des échéances à venir.

Péréquation financière

Un rapport d'évaluation de l'efficacité de la péréquation financière pour la période 2012-2015 sera soumis à consultation en avril 2014. Il s'agit du deuxième rapport de ce type. Les dysfonctionnements constatés dans le premier rapport n'avaient pas fait l'objet de modifications, d'aucuns estimant que le recul nécessaire pour évaluer les effets sur la durée faisait défaut. Pour le Canton de Vaud, la péréquation financière est un pilier fondamental du fédéralisme et de la solidarité indispensable entre les régions de notre pays. Il ne s'agit donc pas de la réformer en profondeur, mais de l'adapter, de l'optimiser. L'objectif du Canton et d'autres cantons contributeurs est de renforcer l'efficacité du système au bénéfice des cantons les « plus faibles », tout en veillant à ce qu'il n'affaiblisse pas les cantons contributeurs. Le Conseil d'Etat entend formuler des pistes de réformes permettant d'atténuer les effets pervers du système. Le fait que certains cantons bénéficiaires profitent de la péréquation pour baisser leur fiscalité en-dessous de celle des cantons contributeurs est également contesté.



Les conseillères d'Etat Nuria Gorrite et Béatrice Métraux, ainsi que la conseillère fédérale Doris Leuthard, devant le projet PALM, présenté par Olivier François, conseiller municipal lausannois en charge des Travaux.

Projets d'agglomérations

En 2012, une quarantaine de projets d'agglomérations provenant de vingt-trois cantons ont été soumis pour examen à l'Office fédéral du développement territorial, contre une trentaine de projets en 2007. Ils ont été évalués en fonction du critère coût-utilité. Les appréciations ont porté sur quatre axes principaux: les transports, l'urbanisation, la préservation de l'environnement et la sécurité du trafic.

Lausanne-Morges

Le projet d'agglomération Lausanne-Morges de deuxième génération, qui couvre la période 2015-2018, dresse un premier bilan, précise la vision stratégique et fixe un nouveau programme de mesures. Le projet est désormais intégré au Plan directeur cantonal, ce qui renforce sa légitimité, non seulement dans le canton mais aussi au niveau régional. Après examen par l'Administration fédérale, le PALM a reçu un accueil très favorable et s'est classé en tête des projets grâce à la pertinence et à la qualité de ses mesures. Il obtient 35 % de financement fédéral. Le comité de pilotage du projet a examiné l'évaluation de l'Office fédéral du développement territorial. Il estime que le report de quatre ans des travaux en relation avec le métro M3 s'avère problématique eu égard à la coordination qu'il juge nécessaire avec les travaux prévus pour la gare de Lausanne. Le Canton a ainsi demandé que le tronçon Place de l'Europe - gare soit replacé en première priorité. Une réflexion globale sur les ressources assurant le fonctionnement du projet d'agglomération et des schémas directeurs a été lancée. Les conclusions de cette étude permettront de définir les moyens à allouer pour optimiser les structures de fonctionnement.

Chablais et Rivelac

Les projets d'agglomération Chablais et Rivelac de première génération ont été déposés auprès de la Confédération fin 2011. Rivelac comprend les communes de la Riviera, de Châtel-Saint-Denis et du Haut-lac. Après examen, les deux projets n'ont pas été retenus pour un cofinancement fédéral. Les thématiques relatives à l'urbanisation et à l'environnement dans le cadre du projet Chablais, et celles liées à la mobilité et à l'environnement pour Rivelac, ont été considérées comme sous-évaluées par la Confédération. Dans sa réponse à la consultation relative au projet d'arrêté fédéral sur le financement des projets d'agglomération, le Conseil d'Etat a demandé le réexamen des dossiers par la Confédération. De leur côté, les communes concernées ont confirmé leur intérêt et décidé, en ce qui concerne l'agglomération Chablais, une répartition solidaire des moyens financiers pour les deux communes de Bex et d'Ollon, qui se trouvent en dehors du périmètre technique reconnu par la Confédération.

Grand Genève

L'agglomération Grand Genève a obtenu une évaluation très positive de la part des autorités fédérales puisqu'elle est située en troisième position sur l'ensemble des dossiers déposés. Le projet est financé à hauteur de 40 % par la Confédération. Le comité de pilotage du Grand Genève est toutefois d'avis que la problématique ferroviaire qui touche le canton de Genève et la France voisine n'a pas fait l'objet d'une expertise suffisamment approfondie par les responsables fédéraux. Pour le Canton de Vaud, la question principale reste la priorisation des aménagements des espaces à proximité des gares, qui devraient être coordonnés avec l'aménagement des gares elles-mêmes.

Nouvelle politique régionale

La politique régionale fédérale vise à améliorer la compétitivité de certaines régions et à y générer de la valeur ajoutée. Cet instrument permet le cofinancement du programme Interreg franco-suisse, le déploiement d'un ambitieux programme économique ciblé à l'échelle de la Suisse occidentale ainsi que la participation, sous la forme d'une phase test, au programme intercantonal de l'Arc jurassien. Parallèlement, la politique régionale fédérale fournit un appui à des projets qui permettent l'essor économique des régions rurales et de montagne vaudoise. En 2013, le Canton de Vaud a participé au groupe de travail chargé de fixer les orientations pour la troisième période de mise en œuvre. Il recommande notamment de confirmer les priorités actuelles, comme le soutien à l'innovation et la stimulation des transferts de savoirs technologiques.

Politique agricole

Le Conseil d'Etat est d'avis que la simplification administrative, pourtant demandée par le Parlement et les cantons, ne sera guère atteint avec le projet mis en consultation. Le Conseil d'Etat a insisté sur la nécessité de confier davantage de responsabilité et de marge de manœuvre opérationnelle aux cantons en matière de paiements directs. S'agissant de l'agriculture vaudoise, l'une des faiblesses avérées de la réforme consiste à décourager la vocation de production du secteur primaire. Il est

regrettable que la volonté claire du Parlement de soutenir les grandes cultures, et en particulier les céréales, n'ait été suivie d'aucune mesure supplémentaire spécifique, ni correction du dispositif prévu dans le message du Conseil fédéral. Le point le plus problématique pour le Canton de Vaud porte sur le contingentement par canton des contributions à la qualité du paysage et le nombreux clausus des projets y relatifs, alors que toutes les conditions sont actuellement réunies (réaction paysanne positive, allocation des ressources) pour une mise en œuvre sans délai des projets paysagers sur l'ensemble du territoire cantonal.

3^e correction du Rhône

La troisième correction du Rhône fait l'objet d'un plan sectoriel qui sera soumis au Conseil d'Etat en 2014. Ce plan vise d'une part à délimiter un espace Rhône inconstrucible, d'autre part à définir des mesures d'aménagement. La mesure prioritaire, qui porte sur le tronçon commun Vaud-Valais d'Aigle à Bex et sur la modélisation du delta, a nécessité un engagement coordonné et soutenu entre les deux cantons en vue de la mise à l'enquête publique. Diverses études complémentaires conjointes concernant l'impact sur l'environnement, la gestion des matériaux, les eaux souterraines, les sites pollués sont en cours de réalisation. Une trentaine d'années seront nécessaires pour réaliser l'ensemble des travaux de la troisième correction du Rhône, qui vise la protection durable du territoire entre les sources du fleuve et le Léman.



Les travaux de la 3^e correction du Rhône sont prévus sur une trentaine d'années.

Emissions polluantes

Les cantons de Vaud, de Genève et du Valais ont uni leurs forces pour élaborer un outil commun de suivi des émissions de polluants atmosphériques sur leur territoire. Le projet CADERO est un cadastre qui permet notamment d'harmoniser les données de base dans le domaine des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre, de suivre, sur un large territoire, les effets des mesures prises dans les domaines de la protection de l'air, de la mobilité et de la politique énergétique, et de documenter les projets d'agglomérations intercantonaux. Cette démarche fait l'objet d'une convention intercantonale de collaboration. La base de données commune est hébergée par le Canton de Vaud.

Micropolluants

Le projet de modification de la loi sur la protection des eaux introduit un mode de financement des mesures destinées au traitement des micropolluants dans les eaux usées. La demande des cantons romands pour une participation financière fédérale relative au traitement de l'azote, nécessaire pour l'élimination des composés organiques traces, n'a toutefois pas été prise en considération. Ceci constitue une inégalité de traitement, dès lors que de nombreuses stations d'épuration, notamment celles situées sur le bassin versant du Rhin, ont bénéficié d'une aide fédérale pour la mise en place de ces procédés. La députation vaudoise aux Chambres fédérales a été sensibilisée à cette problématique.



A l'occasion du lancement de la campagne pour la protection des eaux claires, la cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement Jacqueline de Quattro et le garde-pêche cantonal, inaugurent une nouvelle grille d'évacuation des eaux à Lausanne.

Smog hivernal

En février 2013, les concentrations de particules fines dans l'air ont atteint des niveaux qui ont nécessité le déclenchement des plans cantonaux en cas de pic de pollution. Lors de cet épisode de smog hivernal, une information incluant des recommandations sanitaires et des incitations comportementales a été diffusée à la population et aux autorités. La collaboration romande établie entre les différents services cantonaux de l'environnement a permis d'assurer une communication commune et coordonnée au niveau régional. Par ailleurs, les cantons de Vaud et du Valais ont mis en œuvre une mesure de promotion des transports publics, l'action Bol d'Air, qui a rencontré un vif succès dans les deux cantons partenaires.

Biodiversité

Les défis liés au développement et à la conservation de la diversité biologique occupent une place importante dans l'agenda politique de la Confédération et des cantons. Après avoir validé la Stratégie Biodiversité Suisse qui se décline en dix objectifs principaux, le Conseil fédéral s'est engagé à établir un plan d'action d'ici 2014, en collaboration avec les acteurs concernés. Ce plan s'articule autour des axes suivants: utilisation durable de la biodiversité, promotion, valeur économique, développement et diffusion des connaissances, engagement international. Le Canton de Vaud s'implique de manière active dans l'élaboration du plan d'action par la définition de mesures. Le Conseil d'Etat s'est par ailleurs exprimé sur le besoin de cohérence des politiques sectorielles de la Confédération et a rappelé à titre d'exemple l'importance d'intégrer la préservation de la diversité biologique dans l'espace urbain.

Médecine hautement spécialisée

La Convention intercantonale sur la médecine hautement spécialisée, placée sous l'égide de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé, a permis de procéder à de nouvelles décisions importantes d'attributions de prestations en 2013. Le CHUV a ainsi été impliqué dans deux domaines pour lesquels des mandats de deux à quatre ans ont été définis. Il s'agit des interventions lourdes et rares en chirurgie viscérale et en oncologie médicale. Le CHUV devient par ailleurs l'un des neuf centres de compétence pour le traitement des adolescents et des enfants atteints de cancer. La mise en œuvre de ces décisions aura un impact certain sur la circulation des patients dans le canton de Vaud, voire en Suisse romande. Le CHUV devra adapter ses capacités d'accueil et de traitement à ces nouveaux mandats et régler les modalités de collaboration avec les hôpitaux du canton de Vaud et éventuellement des autres cantons romands.



Dans le cadre de la convention intercantonale sur la médecine hautement spécialisée, le CHUV a obtenu en 2013 des mandats dans les domaines de la chirurgie viscérale et de l'oncologie médicale.

Clause du besoin

Les Chambres fédérales ont décidé, en juin 2013, la réintroduction pour une durée de trois ans de la disposition de la loi sur l'assurance maladie limitant les fournisseurs de prestations autorisés à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins. Le Conseil d'Etat vaudois était favorable à cette mesure, nécessaire à la maîtrise de l'offre. Il a adopté en août 2013 un arrêté précisant les dispositions fédérales qui soumettent à la clause du besoin tous les médecins exerçant dans le domaine ambulatoire, indépendamment de leur spécialité – soit y compris la médecine générale – et de leur lieu de pratique (cabinet, ambulatoire hospitalier, centres médicaux privés).

Financement hospitalier

L'introduction au 1^{er} janvier 2012 du nouveau mode de financement hospitalier selon la LAMal a généralisé au niveau suisse la mise en vigueur du financement des hospitalisations aiguës par pathologie. La société anonyme SwissDRG, qui réunit les cantons, les assureurs et la Fédération des médecins suisses, a été chargée de définir et maintenir le modèle de financement. C'est elle qui décide des tarifs à appliquer au niveau national. Le canton de Vaud y est très actif puisque le chef du Département de la santé et de l'action sociale siège au conseil d'administration de la société. SwissDRG a également été chargée par les partenaires tarifaires de définir les modèles de financement pour les séjours en psychiatrie et en réadaptation. Le nouveau principe de financement des hospitalisations de réadaptation fera l'objet d'une attention soutenue afin qu'il soit tenu compte des pratiques en vigueur dans les cantons romands – et en particulier dans le canton de Vaud – qui diffèrent des modes de prise en charge de la majorité des cantons alémaniques.

Primes d'assurance-maladie

Durant plusieurs années, les primes d'assurance maladie payées par les Vaudois ont été plus élevées que les coûts effectifs de la santé. Dénoncée par le chef du Département de la santé et des affaires sociales, cette disparité touche plusieurs cantons, mais principalement ceux de Vaud et de Genève qui en exigent le remboursement. Au terme de nombreuses délibérations, un compromis a finalement pu être trouvé entre le Conseil des Etats et les cantons : le remboursement de 800 millions de francs, soit près de la moitié des primes payées en trop. Le paiement de cette somme devrait être réparti à parts égales entre la Confédération, les assureurs et les assurés ayant payé des primes insuffisantes. Le risque de voir ce dossier s'enliser demeure toutefois. Le Conseil des Etats a en effet décidé de lier la révision de la LAMal au projet de loi sur la surveillance de l'assurance-maladie dont le renvoi au Conseil fédéral est préconisé. Pour éviter un report de plusieurs années de la résolution des primes payées en trop, le Parlement a été invité, par le Gouvernement et avec l'appui de la députation vaudoise, à traiter ces deux objets séparément. La commission du National y a donné une suite favorable. Le dossier sera traité par les Chambres en 2014.

Loi sur l'alcool

Deux lois distinctes, soit la loi sur l'imposition des spiritueux et la loi sur le commerce de l'alcool, doivent remplacer l'actuelle loi sur l'alcool. La consommation d'alcool est un enjeu de santé publique et le Canton de Vaud soutient l'introduction de mesures limitant l'accessibilité de l'alcool, en particulier la nuit. Le Canton s'est également inquiété des baisses des ressources octroyées à la prévention, via la dîme sur l'alcool, entraînées par les propositions du Conseil fédéral. Sur l'initiative du Canton de Vaud, la Conférence des gouvernements de Suisse occidentale s'est également engagée dans ce sens. Le Parlement s'est saisi du dossier mais n'a pas encore terminé ses travaux.

Hautes écoles

La Confédération et les cantons veillent à la coordination et à la qualité dans l'espace suisse des hautes écoles. Pour atteindre cet objectif, le Parlement fédéral a adopté la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine des hautes écoles, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2015. Celle-ci est conditionnée par l'adoption d'un accord intercantonal et d'une convention de collaboration entre la Confédération et les cantons. La loi fédérale définit les principes en matière de coordination; elle institue les organes communs tels que la Conférence suisse des hautes écoles, la Conférence

des recteurs des hautes écoles suisses, le Conseil suisse d'accréditation, et y inscrit leurs compétences. Elle garantit la qualité et assure l'accréditation, la coordination de la politique des hautes écoles à l'échelle nationale et la répartition des tâches en matière de financement et d'octroi de subventions.

Politique européenne

Le Conseil fédéral a approuvé un projet de mandat de négociation en vue de la conclusion d'un accord avec l'Union européenne sur les questions institutionnelles. Le Canton de Vaud, comme les cantons réunis au sein de la Conférence des gouvernements cantonaux, soutient ce mandat, mais conditionne l'approfondissement des relations avec l'Europe au renforcement du rôle des cantons en matière de politique extérieure. Sur le fond, les cantons estiment comme le Conseil fédéral que la reprise dynamique, et non pas automatique, du droit européen doit être limitée aux accords qui règlent l'accès au marché, soit, entre autres, la libre circulation et les transports terrestres. Concernant l'interprétation du droit de l'Union, les cantons soutiennent la solution proposée par le Conseil fédéral qui favorise une interprétation par la Cour de justice européenne. Ils partagent également l'avis selon lequel aucune compétence de surveillance ne doit être transmise à la Commission européenne. La pratique actuelle de surveillance dans le cadre du comité mixte Suisse-UE doit ainsi être poursuivie. Enfin, la Conférence des gouvernements cantonaux propose d'approuver l'application d'un accord institutionnel aux accords futurs mais aussi existants, sous certaines conditions. Celles-ci portent notamment sur la libre circulation des personnes – non reprise de la directive sur la citoyenneté, maintien des mesures d'accompagnement – et sur la politique suisse des transports – limite des quarante tonnes, interdiction de circuler les dimanches et la nuit, redevance poids lourds.

Députation vaudoise

La Conférence des affaires fédérales a lieu quatre fois par année en début de session parlementaire. Instituée en 2007, elle se tient pour les trois premières éditions à Berne, et pour la dernière, à Lausanne. Cette rencontre entre membres du Conseil d'Etat et élus vaudois aux Chambres fédérales a pour objectif principal d'échanger sur des sujets de politique fédérale impactant le canton de Vaud. Il s'agit d'une part de donner de l'information, d'autre part de sensibiliser sur les enjeux et les conséquences de tel projet législatif. La réciprocité et le partage sont au cœur de ces rendez-vous qui font l'objet d'adaptations régulières afin d'en optimiser les résultats. En 2013, la mobilité, les projets d'agglomération, la fiscalité, la loi sur l'alcool figurent parmi les thématiques abordées lors des conférences.

Vaudois de Berne

La dynamique entre le Canton de Vaud et la Berne fédérale passe aussi par le maintien de relations régulières entre autorités vaudoises et cadres de l'administration et d'institutions fédérales. Ainsi, la rencontre annuelle des Vaudois de Berne est organisée depuis 2010. Elle permet d'échanger sur des questions ou des problématiques communes. Cette année, les Vaudois de Berne se sont entretenus sur la candidature de Lausanne aux Jeux olympiques de la jeunesse 2020, sur la fiscalité et sur le projet de pôle muséal à Lausanne.

Politique d'intégration

Le Conseil fédéral et les gouvernements cantonaux ont convenu d'unir leurs forces pour renforcer la politique d'intégration. Les négociations ont abouti à la signature d'une convention entre la Confédération et les cantons portant sur la mise en place d'un programme d'intégration dans chaque canton. Ces programmes se basent sur les objectifs et principes fondamentaux de la politique d'intégration et font l'objet d'une augmentation de la contribution financière fédérale de vingt millions de francs annuels. Parallèlement à son programme, validé en septembre 2013, le Canton de Vaud co-préside la Conférence des délégués à l'intégration et participe à ce titre au groupe d'accompagnement des programmes cantonaux.

2. Le Canton de Vaud sur la scène intercantonale



Hôte de la Foire de Zoug, le Canton de Vaud entretient des relations régulières avec la Suisse centrale et Zoug en particulier. Aux côtés du Landammann de Zoug, Beat Villiger, la délégation vaudoise était composée du président du Conseil d'Etat, Pierre-Yves Maillard, de la cheffe du Département de l'intérieur Béatrice Métraux, du chef du Département de l'économie et du sport Philippe Leuba et du chancelier Vincent Grandjean.

Waadtland, Wunderland

Le canton de Vaud a été l'invité de la foire de Zoug en octobre dernier. Manifestation d'importance supra-cantonale en Suisse centrale, la foire de Zoug accueille près de 90'000 visiteurs sur neuf jours. Après Saint-Gall en 2008 et Saignelégier en 2010, le Canton de Vaud poursuit une politique active de présence lors d'événements populaires dans les diverses régions suisses. La journée d'ouverture de la foire de Zoug a été marquée par la plantation de l'Arbre de l'amitié. Cette action symbolique a témoigné de la volonté des deux gouvernements de maintenir des relations

riches, inscrites dans la durée. Une performance alliant des « sculptures de lumières et de sons » produite sur le lac de Zoug a illustré, sous forme de pyramides lumineuses, une dizaine de thèmes emblématiques du canton de Vaud. L'Alimentarium proposait une exposition consacrée à l'histoire de la nutrition et des œuvres du Musée cantonal des Beaux-arts ont rejoint les cimaises du Kunsthau de Zoug. Placé sous le slogan « Waadtland, Wunderland », cet événement a permis de valoriser l'excellence du canton dans des domaines aussi variés que les produits du terroir, le sport, les technologies de pointe, les richesses culturelles, patrimoniales, entrepreneuriales et touristiques.

Vaud - Neuchâtel

La collaboration intergouvernementale bilatérale est ponctuée de rencontres régulières entre les gouvernements cantonaux. En 2013, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a rencontré le gouvernement du Canton de Neuchâtel.

Les deux Conseils d'Etat se sont réunis à l'Abbaye de Bevaix pour faire le point sur leurs nombreuses collaborations. Les échanges ont notamment porté sur la fiscalité, la santé – dont la centrale 144 – la police sur le lac de Neuchâtel, ainsi que la situation du Creux-du-Van en matière de tourisme et d'éolien.

Greater Geneva Bern area

Cet outil de promotion résulte d'un partenariat entre les cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Neuchâtel, Genève et du Valais. Sa mission consiste à attirer des entreprises étrangères susceptibles de renforcer les pôles de compétences prioritaires de Suisse occidentale et de générer des emplois à haute valeur ajoutée dans l'ensemble de la région. En 2012, cet organisme a contribué à l'implantation de plus de cinquante sociétés, dont quinze dans le canton de Vaud. Cela représente un potentiel à trois ans d'environ 800 emplois pour la Suisse occidentale et 200 emplois pour Vaud. Dès

2012, de nouveaux marchés ont été approchés, en complément aux marchés traditionnellement prospectés. Il s'agit de l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud, Taïwan, Singapour, la Malaisie, la Thaïlande, l'Indonésie, les Philippines, le Chili, la Colombie, le Mexique et l'Argentine. Les premiers résultats ont confirmé le bien-fondé de cette démarche qui a été reconduite en 2013.

Conférences intercantonales

Les conférences intercantonales ont connu un développement important au cours de ces dernières années. Plateformes d'échanges et de coordination, elles permettent aux cantons de traiter des problématiques communes et de signer des concordats. Elles gagnent ainsi en efficacité et se renforcent face à la Confédération. La Conférence des gouvernements cantonaux et la Conférence des gouvernements de Suisse occidentale ont fêté en 2013 leur vingt ans d'existence.

Conférence des gouvernements

La vocation de la Conférence des gouvernements cantonaux est de renforcer la prise en compte des intérêts des cantons par l'Etat fédéral et de renouveler le fédéralisme.



La délégation de la Conférence des gouvernements de Suisse occidentale lors de sa visite à Bruxelles en novembre 2013. De gauche à droite et de haut en bas: Pascal Broulis, conseiller d'Etat (VD), Béatrice Métraux, conseillère d'Etat (VD), Georges Godel, conseiller d'Etat (FR), Jacqueline de Quattro, conseillère d'Etat (VD), Jean-Michel Cina, conseiller d'Etat (VS), Charles Beer, président du Conseil d'Etat genevois, Beat Vonlanthen, conseiller d'Etat (FR), Roberto Balzaretto, ambassadeur suisse auprès de l'Union européenne, Alain Ribaux, conseiller d'Etat (NE), Philippe Receveur, conseiller d'Etat (JU).



La cheffe du Département de l'intérieur, Béatrice Métraux, en discussion avec le conseiller d'Etat genevois Pierre Maudet et Alain Ribaux, conseiller d'Etat neuchâtelois, lors d'une séance de la Conférence latine des chefs des départements de justice et police.

Vingt ans après sa naissance, elle est une institution incontournable dans le paysage politique suisse. Cette institution politique, présidée de 2000 à 2014 par le chef du Département des finances et des relations extérieures, est une référence pour le développement de la formation de l'opinion entre les cantons et pour la défense de leurs intérêts vis-à-vis de la Confédération. Son action est axée tant sur la politique extérieure et européenne que sur la politique intérieure, comme la répartition des tâches et la péréquation financière entre la Confédération et les cantons. Le fédéralisme est un modèle de réussite pour la Suisse. La Conférence des gouvernements cantonaux contribue à sa vitalité.

Conférence de Suisse occidentale

La Conférence des gouvernements de Suisse occidentale a pour objectif de promouvoir les intérêts des cantons romands auprès des autorités fédérales, de la Conférence des gouvernements cantonaux, des autres cantons et régions suisses et européennes. Elle assure l'échange d'informations et la coordination avec les conférences spécialisées de Suisse occidentale. En 2013, son action s'est entre autres concentrée sur une importante consultation concernant la gouvernance institutionnelle en Suisse occidentale et les moyens de la renforcer. Un plan d'action a été validé et sera discuté avec les conférences spécialisées en 2014.

Visite à Bruxelles

La Conférence des gouvernements de Suisse occidentale a organisé une visite d'information de deux jours à Bruxelles au mois de novembre. Le Forum interparlementaire romand y était associé. La délégation du Conseil

d'Etat, composée de trois membres, a rencontré des interlocuteurs de premier plan, tant du côté des représentants suisses à Bruxelles que des représentants des institutions européennes. Les discussions ont porté sur les relations entre la Suisse et l'Union européenne, notamment dans les domaines de la recherche et de l'énergie. Cette visite a également été l'occasion d'évoquer les défis actuels de l'Europe et du rôle que jouent ses régions.

Justice et police

La Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police réunit les cantons de la Suisse romande et du Tessin. Cette conférence régionale spécialisée est chargée de promouvoir l'harmonisation législative et réglementaire entre ses membres. Elle gère notamment la mise en place et l'application de concordats intercantonaux, par exemple dans le secteur pénitentiaire ou celui de la police. L'établissement de détention pour mineurs « Aux Léchaïres », qui se situe sur la commune d'Oron et ouvrira ses portes début 2014, a ainsi été planifié dans le cadre du concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures. L'échange d'informations entre cantons sur les détenus dangereux, les sorties et allègements de peine ont été des thèmes centraux de discussion en 2013. Dans ce contexte, le Canton de Vaud a proposé la création d'un registre national des détenus dangereux, afin de faciliter le travail des services pénitentiaires.

Bracelet électronique

L'assignation à résidence d'un prévenu peut, sous certaines conditions, remplacer la détention provisoire. Afin de vérifier l'exécution de cette mesure, le tribunal peut ordonner l'utilisation du bracelet électronique. La

Police cantonale, en collaboration avec la Fondation vaudoise de probation, travaille à la mise en œuvre de cet outil de contrôle. Le Canton de Vaud est également désigné leader de ce dossier au sein de la Conférence latine des chefs des Départements de justice et police. Des discussions sont actuellement en cours au sein de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police pour envisager une coordination nationale.

Académie de Police

Les polices des cantons de Vaud et du Valais, ainsi que leurs polices communales, forment à Savatan les aspirants de police. La formation compte près de 180 inscrits pour l'année 2013-2014. Ces aspirants porteront le nombre de diplômés à 650 en 2014. L'académie forme également les assistants de sécurité publique vaudois et valaisans ainsi que ceux de la police genevoise. A l'international, le centre de formation a noué de nombreux contacts avec, entre autres, les polices françaises, allemandes, belges, bulgares et roumaines. Des accords avec la Confédération réglementent déjà les relations entre les différents pouvoirs publics. Une autonomisa-

tion de l'académie est envisagée d'ici à 2019. Elle fera l'objet d'un concordat entre les cantons partenaires et de conventions fixant le cadre juridique relatif à la mise à disposition des infrastructures par la Confédération et à la collaboration avec celle-ci.

Hôpital intercantonal du Chablais

Deux étapes décisives ont marqué le développement du futur hôpital intercantonal en 2013 : l'obtention du permis de construire et la mise en place d'une direction générale complète. Situé sur la Commune de Rennaz, l'établissement réunira l'activité de cinq sites de soins aigus et remplacera les hôpitaux de la Riviera (Samaritain et Providence à Vevey) et du Chablais (hôpitaux d'Aigle et de Monthey). Le site du Samaritain à Vevey et celui de Monthey complèteront le dispositif pour les suites de traitement et la réadaptation. Les autres sites seront démolis. Dès 2014, l'ensemble des activités seront conduites par l'équipe de direction nouvellement nommée, ce qui implique, pour le personnel, un changement d'employeur. Une convention collective de travail est en phase de finalisation et s'appliquera à tous les collaborateurs. La mise en exploitation de l'hôpital est prévue pour 2017.

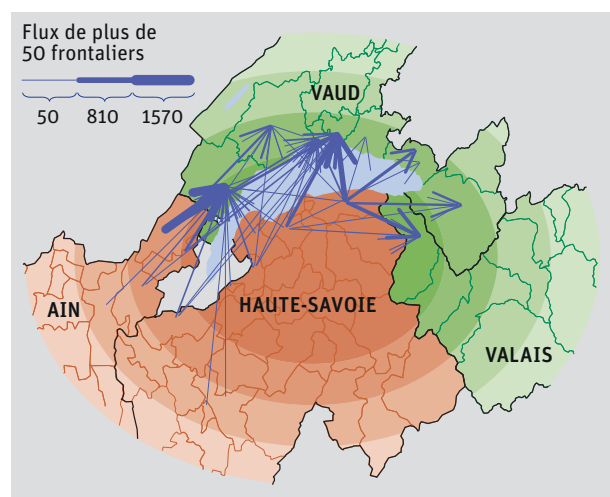


La cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, Jacqueline de Quattro, en discussion avec le commandant de la gendarmerie, Olivier Botteron, et le chef de la police de sûreté, Alexandre Girod, lors d'un stage de l'Académie de Police de Savatan à Saint-Astier (France).

3. Le Canton de Vaud sur la scène transfrontalière

Frontaliers lémaniques

Depuis l'entrée en vigueur en 2002 de l'Accord sur la libre circulation des personnes entre l'UE et la Suisse, le nombre de travailleurs frontaliers a doublé dans les trois cantons lémaniques. Afin de répondre aux besoins de l'économie, le nombre de travailleurs frontaliers dans le Bassin lémanique est passé de 44'500 en 2002 à 90'300 en 2012. C'est l'un des constats majeurs de l'étude statistique sur les frontaliers réalisée à l'initiative du Conseil du Léman. Entre 1999 et 2010, l'Espace lémanique, qui regroupe les départements de l'Ain et de Haute-Savoie ainsi que les cantons de Genève, Vaud et du Valais, a enregistré une forte croissance démographique. Par sa qualité de vie et sa situation privilégiée tant sur le plan politique qu'économique, l'Espace lémanique est un territoire attractif. Portée par le secteur tertiaire, la croissance de l'emploi dans les trois cantons lémaniques est nettement supérieure à la moyenne nationale. Parmi les frontaliers, 72% travaillent sur sol genevois, 25% dans le canton de Vaud et 3% en Valais. La part des emplois occupés par les frontaliers a augmenté entre 2002 et 2012, car la croissance relative des frontaliers (+7,3%) dans ces trois cantons est supérieure à celle de l'ensemble des emplois dans la région (+1,7%).



Flux de frontaliers entre le lieu de résidence (cantons français) et le lieu de travail (districts suisses), 2012.

Arcjurassien.ch

Les missions de l'association arcjurassien.ch, créée en 2008, se concentrent sur trois objectifs principaux : renforcer le dialogue transfrontalier, mettre en œuvre les programmes Interreg et développer la concertation intercantonale. Au terme des cinq années de présidence vaudoise, la position renforcée des cantons au sein d'arcjurassien.ch a contribué au renouveau de la Conférence Transjurassienne et à la restauration des relations transfrontalières. Cette nouvelle maturité transfrontalière est notamment illustrée par Minnovarc, projet qui réunit des entreprises suisses et françaises autour du thème de l'innovation dans les microtechniques. La mise en place d'une plate-forme de concertation offre la possibilité aux cantons d'associer des partenaires issus de la société civile aux réflexions sur l'avenir de la région et à la définition des priorités. Enfin, le lancement d'un programme intercantonal de politique régionale rendra la collaboration dans l'Arc jurassien plus tangible. Réunir au sein d'une même association la dimension transfrontalière et la dimension intercantonale est une démarche originale des cantons de Berne, Neuchâtel, Vaud et du Jura. Avec la plate-forme de concertation arcjurassien.ch, ces quatre cantons parlent d'une même voix avec leurs partenaires de Franche-Comté.

Conseil du Léman

Une étude sur les filières d'excellence du Bassin lémanique franco-suisse a été présentée, lors d'une conférence de presse à Lausanne en juin 2013, par MM. Guy Larmanjat, Président du Conseil du Léman, Pascal Broulis, Vice-Président de la Commission Economie et tourisme du Conseil du Léman, et Guy-Philippe Bolay, directeur adjoint de la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie. L'identification des filières d'excellence, des pôles de compétitivité et clusters de l'ensemble du Bassin lémanique a débuté en 2011 dans le cadre de l'Union lémanique des chambres de commerce, avec le soutien actif du Conseil du Léman. Ce travail d'identification permet de mieux connaître et faire connaître la richesse et la diversité de l'économie du Bassin lémanique afin de favoriser les rapprochements entre entreprises, mais



Le chef du Département des finances et des relations extérieures, Pascal Broulis, et la cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines, Nuria Gorrite, ont rencontré les président et vice-président du Conseil général de Haute-Savoie, Christian Monteil et Raymond Mudry, à Annecy, en juin 2013.

aussi entre entreprises et centres de recherche ou de formation. Des échanges d'informations et de données ont permis d'identifier vingt filières d'excellence telles que l'agroalimentaire, les nanotechnologies, la construction de machines outils ou la chimie. Cette étude se compose de cartographies, de listes des principaux acteurs économiques et de commentaires spécifiques pour chacune des filières identifiées.

Coopération policière et douanière

En mai 2013, le commandant de la Police cantonale vaudoise et le commandant de la Gendarmerie de la région Rhône-Alpes ont signé un règlement d'utilisation précisant la procédure transfrontalière de prêt de matériel. Il permet de nombreux échanges d'expériences, de savoirs faire et de personnels qualifiés. La demande d'appui des moyens spéciaux se fait par l'intermédiaire du Centre de coopération policière et douanière de Genève.

Mobilité transfrontalière

Deux nouvelles liaisons transfrontalières de transport public importantes ont été mises en service au changement d'horaire à la fin de l'année 2012. Il s'agit d'une part de la ligne de bus 814 Gex-Divonne-Coppet, avec sept allers-retours quotidiens aux heures de pointe du matin et du soir. La ligne a été mise en place en collaboration avec les autorités françaises du Département de l'Ain.

Cette nouvelle offre s'inscrit dans le plan global d'amélioration de la desserte, dans le district de Nyon, sous l'égide notamment du Conseil régional. D'autre part, un nouvel aller-retour relie désormais Pontarlier à Vallorbe par le rail grâce à un accord entre le Canton et la Région Franche-Comté. Déjà largement utilisé, ce train contribue notamment à réduire la pression exercée par le trafic motorisé le matin et le soir à la douane du Creux, qui génère des engorgements réguliers.

Mobilité-CGN

Les offres lacustres reliant la France à la Suisse de la Compagnie générale de navigation (CGN) connaissent un succès croissant auprès des pendulaires frontaliers. Ainsi, la ligne Thonon-Lausanne a vu sa fréquentation plus que doubler entre 2009 et 2012. Les capacités des bateaux rapides utilisés jusqu'ici ayant été dépassées, la CGN a mis en circulation des bateaux moins rapides sur cette liaison au printemps 2013, afin de pouvoir accueillir l'ensemble des passagers au départ de la France. Dans le but de décider d'une politique à long terme pour la traversée du lac, le Président du Conseil général de Haute-Savoie et une délégation du Conseil d'Etat vaudois se sont rencontrés en août 2013. Ils ont décidé de la mise en place d'un pilotage commun du dossier. Un groupe de travail technique déterminera les besoins ainsi que les investissements et financements nécessaires pour y répondre, avant une nouvelle rencontre politique début 2014.

Projets franco-suisses

Interreg est un programme européen qui finance des projets transfrontaliers dans le but de promouvoir la coopération entre les régions européennes et de proposer des solutions communes pour le développement urbain, rural, économique et environnemental. La Confédération et les cantons participent à ce programme européen depuis sa création, en 1990. Les instances décisionnelles du programme INTERREG France-Suisse se sont rencontrées à Lausanne en juin 2013 pour accepter de nouveaux projets transfrontaliers. A ce jour, le programme Interreg totalise 109 projets financés à plus de 40 millions d'euros par le Fonds européen de développement régional, auxquels s'ajoutent 8,2 millions de francs de fonds fédéraux Interreg et 30,5 millions de francs de fonds cantonaux. L'actuel programme Interreg IV couvre la période 2007-2013.

Télémédecine en montagne

France: Institut de Formation et de Recherche de Médecine de Montagne de l'Hôpital de Chamonix
Suisse: Groupement d'intervention médicale en montagne

SOS MAM est un projet de centre de téléconsultation et de conseil médical à distance en montagne. Son but est de faciliter le traitement des patients à distance, tout en offrant de nouvelles possibilités de formation pour les professionnels de la montagne. Ce projet est destiné aux personnes qui escaladent des sommets dans des pays dont l'organisation des secours diffère de la Suisse.

Co-voiturage frontalier

France: Conseil Général de la Haute-Savoie
Suisse: GLCT Transports publics transfrontaliers

Ce projet vise le développement du co-voiturage pour les travailleurs frontaliers, en complémentarité aux solutions de transport en commun existantes. Les zones concernées sont l'Ain, la Haute-Savoie, ainsi que les cantons de Vaud, de Genève et du Valais. Le projet fait partie intégrante du développement des infrastructures visant à gérer la mobilité dans cette région saturée en raison de la croissance démographique et de l'augmentation des travailleurs frontaliers.

Itinéraire touristique transfrontalier

France: Saline royale d'Arc et Senans
Suisse: Association pour le développement du Nord vaudois

Terra Salina propose la création et la commercialisation d'un nouveau produit touristique dans l'Arc jurassien qui s'appuie sur le patrimoine saunier de la région. L'objectif est de contribuer à dynamiser le tourisme régional. Le projet permet la mise en valeur des sites salins de la région. La thématique retenue – l'exploitation et le commerce du sel – ainsi que le mode de promotion, notamment le parcours thématique de la Via Salina, se prêtent particulièrement bien au tourisme transfrontalier.

Médecine régénérative

France: Entreprise 3D-Oxides
Suisse: HEPIA (Haute Ecole du Paysage, d'Ingénierie et d'Architecture de Genève)

Le but de ce projet est de découvrir de nouvelles combinaisons à base de dioxyde de titane et de niobium qui favorisent une croissance optimale des cellules nerveuses humaines. Ce projet pourrait ouvrir des pistes pour la médecine régénérative. Il correspond parfaitement aux critères d'innovation et à l'utilisation de technologies de pointe avec des applications et retombées dans de nombreux domaines.

4. Le Canton de Vaud sur la scène internationale



Le chef du Département de l'économie et du sport, Philippe Leuba, et le chef du Département des finances et des relations extérieures, Pascal Broulis, ont apporté leur soutien à la candidature de Lausanne aux Jeux olympiques de la Jeunesse 2020, en compagnie de la joueuse de tennis Tímea Bacsinszky.

Jeux olympiques de la jeunesse

Réuni en session extraordinaire, le Parlement suisse du sport a décidé à l'unanimité de présenter la candidature de Lausanne pour les Jeux olympiques de la Jeunesse d'hiver 2020. Le Canton de Vaud et la Ville de Lausanne défendront leur dossier de candidature, en partenariat avec Swiss Olympic, les fédérations sportives suisses et l'Office fédéral du sport. Le dossier complet de candidature sera déposé en juin 2014 et les jeux seront attribués en 2015. Le dossier est de qualité, particulièrement au niveau du programme « culture et éducation », avec des partenaires forts et réputés. La présence du Musée olympique,

entièrement rénové, est un atout supplémentaire. Enfin, le Canton et la Ville ont l'habitude d'organiser de grands événements sportifs, dont la Gymnastrada 2011 et ses 19'000 participants, ou les Championnats du monde de course d'orientation en 2012. Le projet est d'importance nationale, il s'avère capital pour la relève sportive suisse.

Cluster Sport international

Au terme de la procédure de concours, le jury a désigné le bureau zurichois Karamuk*Kuo pour réaliser le bâtiment qui réunira sous le même toit le Cluster du sport international, l'Académie internationale des sciences et

techniques du sport, ainsi que la Fédération internationale du sport universitaire. Le Cluster, qui s'érigera sur le campus de l'Université de Lausanne à Dorigny, sera une interface unique en Europe entre le monde du sport et celui de la formation et de la recherche de pointe. Le crédit d'ouvrage sera prochainement soumis au Grand Conseil. La construction pourrait débuter en automne 2014 pour une mise en service à la fin 2016.

Comité international olympique

Présente à Buenos Aires, une délégation du Conseil d'Etat vaudois et de la Municipalité de la Ville de Lausanne, capitale olympique, a félicité le nouveau président du Comité international olympique désigné en septembre. Elu lors de la 125^e session du Comité, l'Allemand Thomas Bach succède ainsi à Jacques Rogge, qui a assuré un mandat de douze ans.

Pôle muséal

Le crédit d'ouvrage pour la construction du nouveau Musée cantonal des Beaux-Arts sur le site des Halles CFF aux locomotives à Lausanne sera soumis au Grand Conseil en 2014. En 2013, trois donations importantes portent le total promesses de don à 25,5 millions de francs. En parallèle, un travail important se poursuit pour créer des liens et informer les milieux professionnels et politiques sur le projet Plate-forme pôle muséal qui prévoit l'accueil, aux côtés du Musée cantonal des Beaux-Arts, du Musée cantonal de la photographie de l'Elysée et du Musée de design et d'arts appliqués contemporains. Ainsi, une délégation du Conseil d'Etat s'est rendue à Paris pour présenter le projet au Salon international des musées, des lieux de culture et du tourisme, avant une autre étape à Rome en 2014, à l'Institut suisse et au MAXXI, Musée national des arts du XXI^e siècle.

Félix Vallotton à Paris

Une délégation du Conseil d'Etat s'est rendue à Paris au vernissage de l'exposition «Félix Vallotton – Le feu sous la glace», pour laquelle le Musée cantonal des Beaux-Arts prête neuf œuvres de l'artiste. L'exposition rétrospective est organisée par le Musée d'Orsay, qui en assure le commissariat avec la Fondation Félix Vallotton à Lausanne et les Galeries nationales du Grand Palais. Cette manifestation est la première rétrospective depuis un demi-siècle réalisée par un musée national parisien et consacrée à l'artiste né à Lausanne.

Salon de l'immobilier

Dans le cadre des collaborations intercantionales Vaud – Genève et avec la France voisine, le MIPIM, salon



La cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Anne-Catherine Lyon et le chef du Département des finances et des relations extérieures, Pascal Broulis, avec la conservatrice de la Fondation Vallotton, lors du vernissage de l'exposition rétrospective consacré à Félix Vallotton à Paris.

international de l'immobilier d'affaires, tient une place particulière. En effet, la région lémanique y tient un stand depuis plus de douze ans, avec un périmètre thématique incluant au fil des éditions les districts de Nyon, Morges et Lausanne. L'édition 2013 a été marquée par la mise en évidence du rôle moteur des agglomérations du Grand Genève et de Lausanne - Morges.

Singapour : mission économique

Une nouvelle mission économique a été organisée en septembre 2013 à Singapour, classé parmi les plus performantes au plan mondial en matière d'innovation. Cette mission s'inscrivait dans le prolongement de celles effectuées ces dernières années en Russie, Chine, Corée du Sud et au Japon. Il s'agissait de mettre en place une veille économique et de comparer les conditions cadre offertes à Singapour, dont la fonction de tête de pont pour le marché asiatique est comparable à celle jouée par la Suisse au niveau du marché européen. Ce thème a par ailleurs été largement traité lors d'une journée dédiée à l'innovation. La mission économique, emmenée par le chef du Département de l'économie et du sport, a reçu une centaine de chefs d'entreprises, de représentants d'associations économiques, de parcs scientifiques et de centres de recherche, très intéressés par des contacts avec leurs homologues vaudois. A moyen terme, cette action devrait favoriser les investissements dans le canton et ouvrir le marché singapourien aux entreprises vaudoises.

Singapour : hautes écoles

L'objectif de cette mission consistait à développer les relations déjà existantes entre les hautes écoles et leurs homologues singapouriennes. Outre une rencontre avec



La cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Anne-Catherine Lyon, lors de son voyage à Singapour, entourée des directeurs et délégués des hautes écoles vaudoises.

le ministère de l'éducation, la délégation a été reçue dans diverses institutions de formation et de recherche de renommée internationale qui font la réputation de Singapour. Les antennes suisses déjà présentes dans ce pays, notamment celles de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich et de l'Université de Saint-Gall, ont été également visitées. Organisée en collaboration avec le réseau Swissnex Singapour, réseau pour les échanges scientifiques et technologiques, la visite de la délégation vaudoise a notamment abouti à une collaboration institutionnelle avec le Singapore Institute of Technology. Les nombreuses similitudes de cette Ville-Etat avec la Suisse contribuent à des échanges fructueux pour les deux partenaires.

Province du Jiangsu

Dans le cadre de l'accord signé en 2010 entre le canton de Vaud et la province chinoise du Jiangsu, une délégation vaudoise emmenée par le chef du Département des finances et des relations extérieures et comprenant de hauts fonctionnaires du Département de la santé et de l'action sociale, et du CHUV a rencontré, en avril 2013, les autorités et les responsables médicaux des principaux hôpitaux universitaires de la région. Ces contacts ont permis de créer un partenariat fondé sur l'échange d'expériences et de savoir-faire dans les domaines des médecines occidentale et traditionnelle chinoise. Un accord a également été signé avec les autorités municipales de Zhenjiang. Sous la conduite des autorités politiques de la province et des

municipalités de Nanjing et de Zhenjiang, les hôpitaux universitaires de cette région ont accueilli les représentants vaudois pour leur présenter différents aspects de l'organisation sanitaire et de l'activité médicale locales. Les discussions ont permis de définir les axes concrets d'une collaboration utile de part et d'autre, notamment dans les domaines de la pédiatrie et de l'organisation de la prise en charge des patients. La collaboration convenue conduira à l'accueil de médecins et de personnels soignants d'une part au CHUV et d'autre part dans les établissements partenaires chinois. Du côté vaudois, le savoir-faire de l'hôpital de médecine traditionnelle chinoise rattaché à l'hôpital universitaire de Nanjing ouvre des perspectives intéressantes pour le CHUV. Par ailleurs, de manière plus générale et sous l'angle clinique, ce dernier pourra bénéficier du nombre et de la diversité des cas traités dans les hôpitaux universitaires chinois dans une perspective de formation. Conformément aux règles et usages en cours en Chine, les partenariats se font sous les auspices des hautes autorités régionales et locales. Les échanges en présence du Consul général de Suisse à Shanghai ont également porté sur les relations économiques entre la Suisse - et en particulier le canton de Vaud - avec cette province de 80 millions d'habitants.

Coopération au développement

La nouvelle constitution vaudoise, entrée en vigueur en 2003, introduit le principe de l'aide humanitaire et de la coopération au développement. En dix ans, la part des contributions publiques vaudoises à l'aide aux pays les plus démunis a presque triplé. De 600'000 francs, celles-ci sont passées à 1,7 millions de francs. Le Département de l'intérieur, le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture et le Département de la sécurité et de l'environnement, sont dorénavant actifs dans le domaine. Quant aux communes, elles sont aujourd'hui plus de quarante à contribuer à la coopération par le biais de la Fédération vaudoise de coopération (FEDEVACO), alors qu'elles étaient vingt-deux en 2003. Leur participation financière a quadruplé et s'élevait à 400'000 francs en 2012.

Bloc opératoire au Bénin

Le Ministère de la Santé de la République du Bénin, le CHUV et la Fondation Terre des hommes ont signé un accord de partenariat pour financer la construction d'un bloc opératoire pédiatrique et son équipement au centre hospitalier départemental du Zou et des Collines. La mission du service de chirurgie pédiatrique de l'hôpital universitaire, qui se déroulait auparavant au Togo, s'effectue à Abomey au Bénin depuis 1998. Ces missions chirurgicales ont permis d'opérer diverses pathologies malformatives, d'examiner plus de 1000 enfants togolais et béninois. A ce jour, des milliers d'enfants ont bénéficié, entre autres, de soins spécialisés en Europe.

La coopération en chiffres

Pour l'année 2012, la contribution des services de l'administration cantonale se monte à 1,7 millions de francs. Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture contribue principalement par le biais de participations de l'Université de Lausanne (bourses d'études) et de projets de développement dans le domaine scolaire, dont du matériel et des fournitures. Le budget consacré à la coopération et au développement a permis de cofinancer, par le biais de la Fédération vaudoise de coopération, des projets portés par des associations locales. Le Département de la santé et de l'action sociale a notamment financé l'accès aux soins de santé pour les minorités locales (Israël/Palestine), le soutien aux initiatives locales de lutte contre l'excision (Mali), les organisations de femmes développant leurs communautés (Nicaragua), la promotion de la santé avec le peuple Yanomani (Amazonie, Brésil), l'amélio-



Le président du Conseil d'Etat, Pierre-Yves Maillard, était l'invité de la FEDEVACO à l'occasion du 10^e anniversaire de l'institution.

ration de la prise en charge médicale et psychosociale dans les prisons (Nicaragua), l'assistance aux enfants et femmes survivants de violences sexuelles (République démocratique du Congo), les enfants et familles victimes du conflit armé (Colombie), un projet d'eau potable et sanitaire pour les victimes d'inondations (Pakistan).

En mai 2012, le Département de la sécurité et de l'environnement a signé une convention prévoyant l'octroi à la FEDEVACO d'une aide annuelle de 50'000 francs pour trois ans. Le montant prévu pour 2013 a été versé à deux projets : l'adduction d'eau potable au Salvador et la gestion des déchets dans cinq vallées du Tibet. Par ailleurs, la Direction générale de l'environnement a fourni à la Fedevaco une liste de ses collaborateurs prêts à mettre à disposition volontairement leur expertise et leurs compétences dans l'analyse et l'évaluation de projets. Enfin, le Service de la santé publique a fait un don de 15'000 francs pour l'aide en faveur des Philippines en novembre 2013.

	2009	2010	2011	2012
DECS	541'500	450'000	500'000	364'000
DFJC	267'170	357'660	358'906	319'641
DSAS	693'924	746'241	938'430	959'918
DIRH	25'813	29'894	27'317	26'059
DSE				50'000
Total	1'528'407	1'583'795	1'824'654	1'719'618

Evolution des contributions cantonales à la coopération au développement.

Annexe I

Consultations fédérales

En 2013, les principales consultations concernant des révisions ou des adoptions de lois fédérales ont été les suivantes:

Code civil-forme authentique

Le projet de révision portait sur la jurisprudence fédérale en matière de notariat et sur l'introduction d'un acte authentique électronique. Le Canton s'est opposé au texte, en particulier pour des motifs de protection du public, l'une des dispositions imposant aux cantons de reconnaître les actes notariés dans toute la Suisse. Le projet créait également une grande insécurité juridique par des règles imprécises. La ComCo a également consulté les cantons au sujet d'une prétendue discrimination à rebours des notaires suisses par rapport aux européens. Le Canton a mis en doute l'application de l'accord sur la libre circulation des personnes et celle de la loi sur le marché intérieur et réitéré ses craintes pour la protection du public.

Coexistence avec les plantes OGM dans l'agriculture

Dans sa réponse à la Confédération, le Conseil d'Etat a jugé inappropriés les projets de révision de la loi sur le génie génétique et d'ordonnance sur la coexistence. Il a relevé que ni les consommateurs, ni les agriculteurs ne sont prêts aujourd'hui à accepter la culture d'OGM en Suisse. En raison des fortes oppositions que les OGM suscitent, ce projet lui a donc semblé prématuré. Pour le Conseil d'Etat, l'adoption de la révision pourrait être préjudiciable à l'introduction future de plantes génétiquement modifiées intéressantes pour l'agriculture vaudoise.

Loi sur le renseignement (LRens)

Le Conseil d'Etat a accueilli très favorablement les mesures qui permettront à l'Etat de disposer de moyens performants pour lutter contre les menaces et risques globaux actuels. Des dispositions exceptionnelles pourront être prises pour lutter contre les cas, de plus en plus fréquents, de développement de cellules d'activistes radicaux et de terrorisme. La Confédération a été sensibilisée à l'activité des services de renseignements cantonaux qu'elle mandate dans l'accomplissement de ses tâches, afin, notamment, qu'elle continue à en appuyer le financement.

Ordonnance sur la navigation intérieure

Le Conseil d'Etat accepte la plupart des modifications prévues dans la révision. Il relève néanmoins que certaines dispositions concernant l'incapacité de conduire, et plus particulièrement l'exécution des retraits des permis de conduire des bateaux, devraient faire l'objet d'une réglementation plus précise. Le Conseil d'Etat rejette l'obligation prévue pour tous les types de bateaux d'être équipés de dispositifs particuliers pour naviguer par temps bouché. L'obligation est en revanche soutenue pour les bateaux à marchandises et les bateaux au bénéfice d'une concession fédérale.

Loi fédérale sur les contributions

L'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études est entré en vigueur en mars 2013. Suite au dépôt d'une initiative populaire, le Conseil fédéral a mis en consultation une révision complète de la loi sur les contributions à la formation en tant que contre-projet indirect à l'initiative. Le Conseil d'Etat a demandé une meilleure cohérence entre les dispositions du projet de loi fédérale et celles de l'accord intercantonal, ce qui a été réalisé dans la version révisée de la loi actuellement soumise au Parlement fédéral. Malgré une démarche commune avec la plupart des autres cantons, le canton de Vaud n'a en revanche pas obtenu d'augmentation des subventions de la Confédération en matière de bourses.

Via sicura – 2^e paquet de mesures

Le Conseil d'Etat soutient la mise en œuvre du 2^e paquet de mesures mais émet des réserves, notamment sur le nombre de niveaux prévus pour les médecins autorisés et l'absence de contenu des modules de formation et de perfectionnement des médecins. S'agissant de l'autorisation de pratique, un registre cantonal ou fédéral spécifique à la médecine du trafic devrait éventuellement être mis sur pied. La prolongation de délai octroyée aux titulaires d'un permis de conduire à l'essai pour rattraper la formation obligatoire, la renonciation à l'utilisation des feux de route à l'intérieur des localités et la modification des inscriptions concernant les marques particulières sur la chaussée sont rejetées afin de préserver la sécurité routière.

Modification de la loi sur les forêts

Le Conseil d'Etat estime que le projet de loi devrait se limiter aux mesures urgentes, à savoir la lutte contre les organismes nuisibles et la promotion du bois. Le Conseil d'Etat se rallie ainsi sur ce point à la position de la Conférence des Directrices et Directeurs des Forêts. Le canton de Vaud propose également de prévoir la base légale permettant le financement des mesures en faveur de l'adaptabilité des forêts aux changements climatiques. Les adaptations prévues à court terme, soit dès 2016, ont pour objectif d'améliorer la résistance des forêts par des mesures sylvicoles mieux appropriées aux nouvelles conditions climatiques.

Loi sur l'asile et sur les étrangers

Le Conseil d'Etat a exprimé son soutien aux mesures destinées à accélérer les procédures, à renforcer les garanties judiciaires et la protection juridique des requérants. Le Conseil d'Etat a réaffirmé dans ce cadre son attachement à l'octroi de la protection de la Suisse à toutes les personnes qui en ont réellement besoin. En revanche, il s'est opposé à plusieurs dispositions, notamment celles qui limiteraient de manière injustifiée le montant de certaines subventions versées par la Confédération aux cantons dans le cadre de l'asile et de l'exécution des renvois.

Importations privées

Le Conseil d'Etat, à l'instar de la Conférence des chefs de départements de l'économie publique de Suisse occidentale, s'oppose fermement à la volonté de la Confédération d'augmenter la franchise d'importation privée de boissons alcooliques fermentées jusqu'à 18 % vol. (vin, bière, cidre, etc.) de 2 à 20 litres. Cette importante augmentation déstabiliserait la production viticole indigène et mettrait à mal tout un pan de l'économie du canton. Le Conseil d'Etat estime en effet que l'application d'une telle franchise augmenterait les importations privées de vins étrangers de l'ordre de 200 %.

Loi sur la consultation

Selon le Conseil d'Etat, le projet de révision répond à de nombreuses critiques: suppression de la procédure sous forme d'audition, renforcement des exigences en matière de transparence dans la communication des résultats, introduction de l'obligation de justifier les réductions de délais. Dans son message, le Conseil fédéral accède à certaines revendications du Canton. En particulier, la liste des exceptions permettant de renoncer à une procédure de consultation est désormais exhaustive. En revanche, le projet de loi ne reprend pas une des revendications

majeure des cantons, à savoir que l'avis des cantons doit avoir un poids particulier, notamment sur les questions de mise en œuvre du droit fédéral.

Stratégie énergétique 2050

Le Conseil d'Etat est favorable au projet de loi, qui s'inscrit en cohérence avec la démarche vaudoise. Il estime toutefois que l'autonomie des cantons, en particulier en matière de planification énergétique territoriale, doit être revue afin de mieux tenir compte des Plans directeurs cantonaux. Le Conseil d'Etat salue les mesures prises dans le domaine de la mobilité mais regrette l'absence d'approche globale. Les dispositions en matière d'approvisionnement en énergie sont pertinentes mais ne doivent pas entraîner la discrimination du photovoltaïque et des petites installations hydrauliques. Enfin, le Conseil d'Etat émet des réserves sur l'incitation par la fiscalité, qui pénaliserait les personnes réalisant des travaux ponctuels en matière d'énergie.

Enregistrement des maladies oncologiques

Le Conseil d'Etat salue le projet qui permet de codifier la pratique des registres et de formaliser les droits des patients. Trois points nécessitent cependant d'être revus. Le consentement individuel pour la transmission du diagnostic de milliers de patients n'est pas réaliste; la collecte de données est en contradiction avec le système actuel où ce ne sont pas les médecins mais les registres qui sont les principaux responsables de l'acquisition des données. Enfin, les données de base énumérées sous forme de liste définitive ne permettent aucune adaptation aux besoins actuels et futurs.

Petits crédits: interdiction de la publicité

L'initiative parlementaire proposée par la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national est soutenue par le Conseil d'Etat. La prévention de l'endettement par la suppression de la publicité en faveur du crédit à la consommation et le renforcement des contrôles concernant la capacité de contracter un crédit, en particulier auprès des jeunes, est judicieuse. En revanche, le Conseil d'Etat estime que le projet de la commission n'est pas suffisamment développé sous certains aspects, notamment s'agissant de la protection du consommateur.

Les réponses du Conseil d'Etat sont en ligne :

www.vd.ch > thèmes > Etat-droit-finances > affaires extérieures > affaires fédérales > consultations fédérales > réponses du Conseil d'Etat

Annexe II

Conventions intercantionales et avec la Confédération

Hormis les conventions développées dans les parties précédentes, le Canton de Vaud a adhéré aux conventions principales suivantes en 2013 :

Concordat sur les hautes écoles

L'étroite collaboration entre cantons romands et celle menée avec les cantons alémaniques aux caractéristiques structurelles semblables à celle du canton de Vaud a permis d'obtenir deux résultats majeurs pour le Canton : un siège permanent dans le futur Conseil des hautes écoles et la pondération des voix en adéquation avec l'importance des hautes écoles vaudoises d'une part et les moyens que le canton y investit d'autre part. Adopté en juin 2013 par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, le concordat est en phase de ratification auprès des cantons.

Hautes écoles : modalités de collaboration

Cette convention règle les modalités de la collaboration entre la Confédération et les cantons. Elle a été mise en consultation en même temps que le Concordat sur les hautes écoles et adoptée en juin 2013 par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Elle sera conclue avec la Confédération une fois le concordat sur les hautes écoles entré en vigueur.

Entreprises de sécurité

La révision du concordat latin sur les entreprises de sécurité poursuit trois objectifs : tenir compte de l'expérience acquise, introduire des dispositions facilitant l'accueil d'autres cantons et reprendre deux dispositions du projet de concordat de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (l'extension du champ d'application aux surveillants d'établissements et de commerces, et l'examen préalable obligatoire pour l'autorisation des agents de sécurité).

Violence lors de manifestations sportives

La révision du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives introduit un régime d'autorisation pour la tenue des matchs de foot-

ball et de hockey sur glace de l'élite. L'autorisation est conditionnée au respect de la sécurité de la manifestation (recours à des moyens techniques, contrôle des accès, règles pour la vente de billets et de boissons alcoolisées, etc.). La durée de la décision d'interdiction de périmètre peut désormais atteindre trois ans.

Hôpital intercantonal de la Broye

La nouvelle convention, adoptée en 2013, propose de remplacer l'actuelle forme juridique de la société simple par un statut autonome de droit public. Cette démarche s'inscrit dans la volonté des gouvernements vaudois et fribourgeois d'œuvrer en faveur de la pérennité et de l'économicité des deux sites du HIB, Payerne et Estavayer-le-lac. Ce statut, identique à celui de l'Hôpital fribourgeois HFR, permettra également de consolider l'unité de l'établissement.

Chanvre : annulation par le Tribunal fédéral

Adopté sous l'égide de la Conférence latine des chefs de départements de justice et police, le concordat latin sur la culture et le commerce du chanvre fixait des règles communes applicables au chanvre licite, soit le chanvre non stupéfiant connu sous la dénomination de chanvre agricole. Entré en vigueur le 1^{er} mars 2013, le concordat latin a été annulé suite à un recours. Le Tribunal fédéral a jugé qu'il empiétait sur la compétence exhaustive de la Confédération en matière de réglementation des stupéfiants.

Le Conseil d'Etat peut conclure sans l'approbation parlementaire des conventions intercantionales ou des traités internationaux lorsqu'une telle compétence lui est attribuée par une loi, une convention intercantonale ou un traité international approuvés par le Grand Conseil (art. 21 b al. 1 LOCE). Il est en outre compétent pour conclure seul des conventions législatives de portée mineure (art. 21 b al. 2 LOCE). Selon l'art. 21 b al. 3 LOCE, le Conseil d'Etat renseigne chaque année le Grand Conseil sur les conventions conclues sur la base de cette disposition.

Pour la période traitée par le présent rapport, le Conseil d'Etat n'a pas conclu de convention sur la base de cette disposition.

Annexe III

Représentation du Canton de Vaud

au sein des Conférences intercantionales et transfrontalières*

Conférences intercantionales nationales

Conférence	Représentation du Conseil d'Etat à l'assemblée générale	Fonction éventuelle supplémentaire
Conférence des gouvernements cantonaux (CdC)	M. Pascal Broulis	Président
Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF)	M. Pascal Broulis	
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)	Mme Anne-Catherine Lyon	Membre du Comité
Conférence universitaire suisse (CUS)	Mme Anne-Catherine Lyon	Présidente dès 2014
Conseil suisse des HES (CHES)	Mme Anne-Catherine Lyon	Présidente
Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)	Mme Béatrice Métraux Mme Jacqueline de Quattro	Membre du comité
Conférence tripartite sur les agglomérations (CTA)	Mme Béatrice Métraux	
Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS)	M. Pierre-Yves Maillard	Membre du comité directeur
Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (DTAP)	Mme Nuria Gorrite Mme Béatrice Métraux Mme Jacqueline de Quattro	Membre du comité
Conférence des directrices et directeurs des forêts (CDFo)	Mme Jacqueline de Quattro	Présidente
Conférence des directrices et directeurs de la chasse (CDC)	Mme Jacqueline de Quattro	Présidente
Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (CDEn)	Mme Jacqueline de Quattro	Membre du comité
Conférence gouvernementale des affaires militaires et de la protection civile et des sapeurs-pompiers (CG-MPS)	Mme Jacqueline de Quattro	Vice-présidente
Conférence des directeurs cantonaux des transports publics (CTP)	Mme Nuria Gorrite	
Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique (CDEP)	M. Philippe Leuba	
Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture (CDA)	M. Philippe Leuba	Membre du comité
Conférence des directeurs cantonaux chargés du marché des loteries et de la loi sur les loteries (CDCM)	M. Philippe Leuba	Membre du comité

* Au 31 décembre 2013

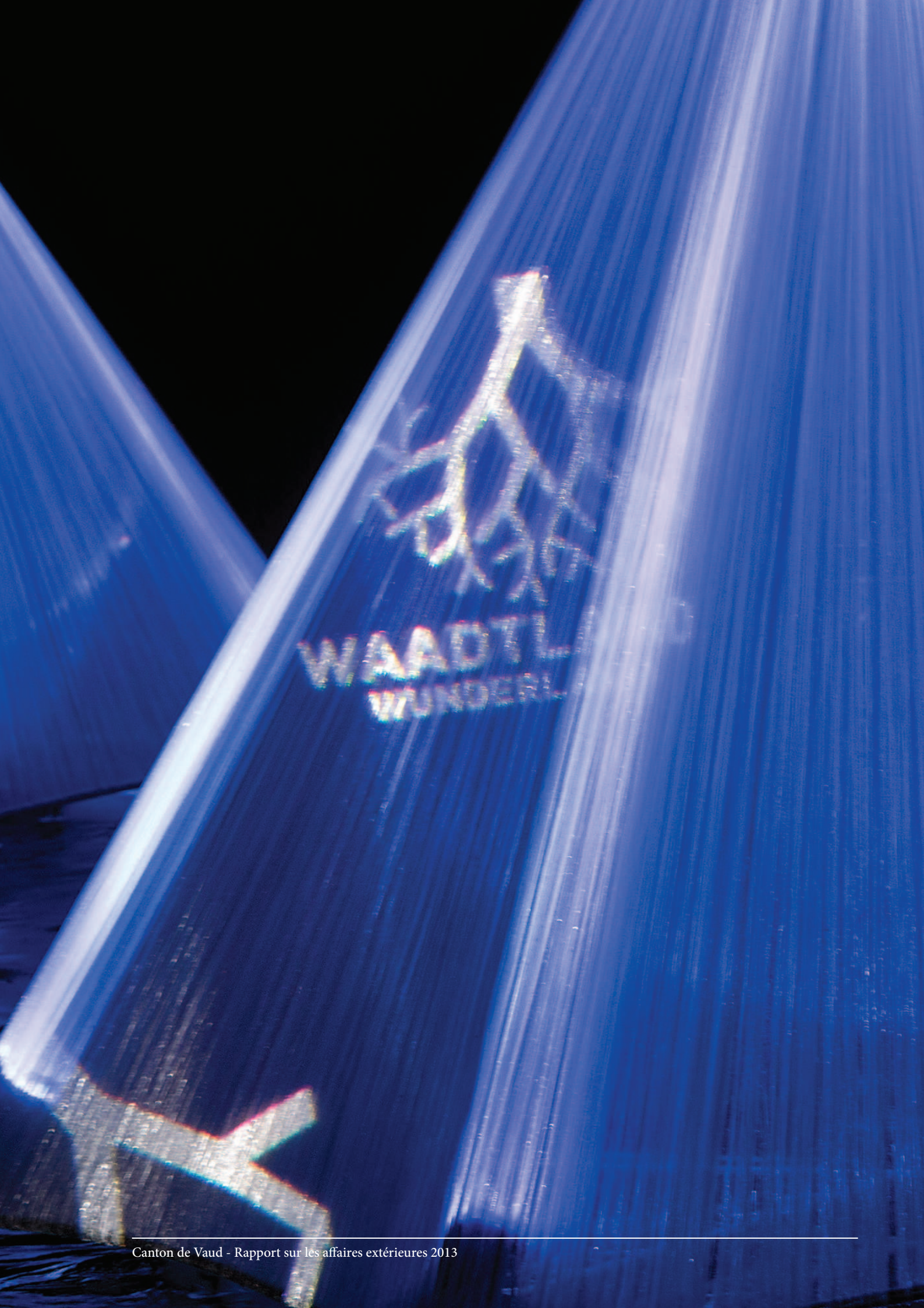
Conférences intercantionales de Suisse occidentale et du Tessin

Conférence	Représentation du Conseil d'Etat à l'assemblée générale	Fonction éventuelle supplémentaire
Conférence des gouvernements de Suisse occidentale (CGSO)	M. Pascal Broulis	
Conférence latine des directeurs cantonaux des finances (CLDF)	M. Pascal Broulis	
Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP)	Mme Anne-Catherine Lyon	
Comité gouvernemental de la HES-SO	Mme Anne-Catherine Lyon	
Conférence latine des chefs de départements de justice et police (CLDJP)	Mme Béatrice Métraux Mme Jacqueline de Quattro	Vice-présidente
Conférence latine des Chefs des Départements compétents en matière d'asile et des migrants (CLDAM)	Mme Jacqueline de Quattro	Vice-présidente
Conférence romande des Chefs de Départements compétents en matière de police des étrangers concernant la fondation romande de détention (CRDPE-LMC)	M. Philippe Leuba	
Conférence latine des directrices et directeurs des affaires militaires et de la protection de la population (CLAMPP)	Mme Jacqueline de Quattro	Présidente
Conférence latine des affaires sanitaires et sociales (CLASS)	M. Pierre-Yves Maillard	Vice-président
Conférence des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement de la Suisse occidentale et latine (CDTAPSOL)	Mme Nuria Gorrite Mme Béatrice Métraux Mme Jacqueline de Quattro	Présidente
Conférence des transports de Suisse occidentale (CTSO)	Mme Nuria Gorrite	
Conférence romande de la loterie et des jeux	M. Philippe Leuba	Président
Conférence des chefs de départements de l'économie publique de Suisse occidentale (CDEP-SO)	M. Philippe Leuba	
Conférence latine des directeurs cantonaux de l'énergie (CDEn)	Mme Jacqueline de Quattro	Présidente

Conférences transfrontalières

Conseil du Léman	M. Pascal Broulis	Membre du bureau
Conférence TransJurassienne	M. Pascal Broulis	Membre du comité
Comité régional franco-genevois	M. Pascal Broulis	Membre du bureau
Commission internationale franco-suisse pour la protection des eaux du Léman (CIPEL)	Mme Jacqueline de Quattro	
Grand Genève	Mme Béatrice Métraux	Vice-présidente





Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'approuver le Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les affaires extérieures du Canton de Vaud 2013.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 janvier 2014.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-INT-258

Déposé le : 20.05.14

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Clients américains des Retraites Populaires : quelques explications sont nécessaires

Texte déposé

Décidément les questions fiscales avec les USA sont d'une brûlante actualité. La presse dominicale s'est faite l'écho que les Retraites Populaires avaient accueilli des clients américains ayant souscrit à des assurances-vie auprès de leur institution. Si les clients concernés étaient déclarés, pas de problème. En revanche, si ces derniers n'étaient pas en règle avec le fisc américain, il pourrait y en avoir, avec pour conséquence, des sanctions à la clé et des conséquences financières.

Il est donc important d'avoir quelques informations à ce sujet, car cela pourrait aussi concerner le canton.

Les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat:

1. Quel est le rapport juridique entre la société « Forces vives » et les Retraites Populaires ?
2. Est-il possible d'estimer le pourcentage de clients américains au bénéfice d'une assurance-vie auprès des Retraites Populaires ?
3. Si oui, a-t-on une estimation des montants concernés ?
4. Quelle est la procédure mise en place pour avertir les clients des règles fiscales en vigueur à respecter.
5. Comment les Retraites Populaires vont-elles appliquer l'accord FATCA ?
6. En cas d'amendes importantes est-ce que le canton pourrait se voir sollicité ?
7. Quelle politique d'anticipation existe-il au sein des Retraites Populaires pour informer une clientèle étrangère qui serait concernée par l'échange automatique d'information à venir ?

Merci au Conseil d'Etat pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



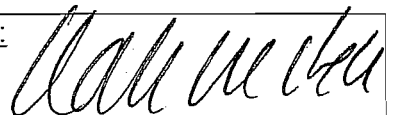
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Labouchère Catherine

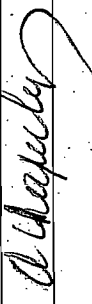
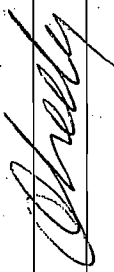
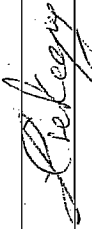
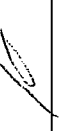
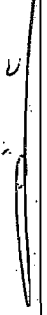
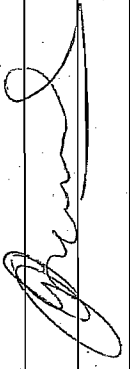
Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Liste des députés signataires – état au 21 janvier 2014

Aellen Catherine	Chapalay Albert		Duvoisin Ginette
Ansermet Jacques	Chappuis Laurent		Ehrwein Nihan Céline
Apothéloz Stéphanie	Cherbuin Amélie		Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chevalley Christine		Favez Jean-Michel
Aubert Mireille	Chollet Jean-Luc		Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Chollet Jean-Marc		Ferrari Yves
Ballif Laurent	Christen Jérôme		Freymond Cantone Fabienne
Bally Alexis	Christin Dominique-Ella		Gander Hugues
Bendahan Samuel	Collet Michel		Genton Jean-Marc
Berthoud Alexandre	Cornamusaz Philippe		Germain Philippe
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis		Glauser Alice
Blanc Mathieu	Cretegny Gérard		Glauser Nicolas
Bolay Guy-Philippe	Cretegny Laurence		Golaz Olivier
Bonny Dominique-Richard	Crottaz Brigitte		Grandjean Pierre
Borloz Frédéric	De Montmollin Martial		Grobéty Philippe
Bory Marc-André	Debluë François		Guignard Pierre
Bovay Alain	Démétriades Alexandre		Haldy Jacques
Brélaz Daniel	Desmeules Michel		Haury Jacques-André
Brélaz François	Despot Fabienne		Hurni Véronique
Buffat Marc-Olivier	Devaud Grégory		Induni Valérie
Buffat Michaël	Divorne Didier		Jaquet-Berger Christiane
Butera Sonya	Dolivo Jean-Michel		Jaquier Rémy
Cachin Jean-François	Ducommun Philippe		Jobin Philippe
Calpini Christa	Dupontet Aline		Jungclaus Delarze Suzanne
Capt Gloria	Durussel José		Kappeler Hans Rudolf

Liste des députés signataires – état au 21 janvier 2014

Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Rydlo Alexandre
Kunze Christian	Oran Marc	Schaller Graziella
Labouchère Catherine	Papilloud Anne	Schobinger Bastien
Lachat Patricia	Payot François	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pernoud Pierre-André	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Perrin Jacques	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Pidoux Jean-Yves	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Pillonel Cédric	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Podio Sylvie	Thuillard Jean-François
Mattenberger Nicolas	Probst Delphine	Tosato Oscar
Matter Claude	Randin Philippe	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rapaz Pierre-Yves	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Ravenel Yves	Tschopp Jean
Meldem Martine	Renaud Michel	Uffer Filip
Melly Serge	Rey-Marion Alette	Venizelos Vassilis
Meyer Roxanne	Rezso Stéphane	Voilet Claude-Alain
Miéville Laurent	Richard Claire	Volet Pierre
Miéville Michel	Riesen Werner	Vuarnoz Annick
Modoux Philippe	Rochat Nicolas	Vuillemin Philippe
Mojon Gérard	Romano Myriam	Weber-Jobé Monique
Montangero Stéphane	Roulet Catherine	Wehrli Laurent
Mossi Michele	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Neiryneck Jacques	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Neyroud Maurice	Ruch Daniel	Yersin Jean-Robert
Nicolet Jacques	Ruiz Rebecca	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-INT-261

Déposé le : 20.05.14

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Avenir des services publics vaudois : quelle est la vision du Conseil d'Etat en la matière ?

Texte déposé

Au niveau de la Confédération, le SECO participe actuellement, dans le cadre d'une « coalition de pays volontaires », aux négociations relatives à un Accord sur le Commerce des Services - ACS (Trade in Service Agreement, TISA en anglais). Cet accord a une portée très large car il prévoit, entre autres, la libéralisation de pans entiers du service public (santé, formation, énergie) et de l'agriculture. De plus, cet accord placerait ces domaines sous la compétence juridictionnelle de l'OMC.

Pour mémoire, huit cycles du GATT ont eu lieu jusqu'en 1994. Le dernier de ces cycles a débouché sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et sur l'Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS / GATS).

Les résultats escomptés à l'époque n'étant pas atteints, le TISA a été mis en place pour succéder à l'AGCS. Des négociations secrètes sont en cours à Genève, à l'OMC, avant tout en vue de faciliter le commerce. Des négociations ont aussi commencé à propos de l'extension de l'accord de l'OMC et de la libéralisation des technologies de l'information. Des tentatives de mettre en place des négociations multilatérales sur les services entre des « pays volontaires » sont aussi en cours. Les pays qui y participent constituent le groupe dit des « Really Good Friends », qui œuvre à l'élaboration du TISA. Les travaux s'appuient sur le GATS et prévoient une liste d'engagements hybrides. En dépit de la forte opposition de la société civile aux accords du GATS, le SECO s'efforce actuellement de reprendre les engagements du GATS dans le TISA.

Si ces accords venaient à être ratifiés en Suisse, les conséquences seraient nombreuses et multiples pour toutes les missions de service public et parapublic menées à bien dans notre canton.

Dès lors, je prie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux deux questions suivantes :

1. Quelle est la position du Conseil d'Etat vis-à-vis d'un accord visant à faire passer en des mains privées des tâches actuellement prises en charge par l'Etat de Vaud ?
2. Quels seraient les impacts imaginables d'un tel accord sur les services de l'Etat et sur leur fonctionnement ?
3. Quels pourraient être les conséquences pour nos services publics de leur placement sous la compétence juridictionnelle de l'OMC?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer

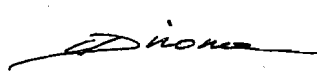


Nom et prénom de l'auteur :

Le groupe « La Gauche (POP – solidaritéS) » :

Divorner Didier

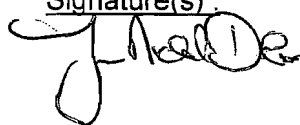
Signature :

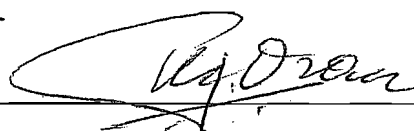
 20
5 14

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Dolivo Jean-Michel
Cup (Christiane Jaquet-Berger)
Papillon Anne X12
ORAN Marc

Signature(s) :





Liste des députés signataires – état au 21 janvier 2014

Aellen Catherine	Chapalay Albert	Duvoisin Ginette
Ansermet Jacques	Chappuis Laurent	Ehrwein Nihan Céline
Apothélos Stéphanie	Cherbuin Amélie	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chevalley Christine	Favez Jean-Michel
Aubert Mireille	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Chollet Jean-Marc	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Christen Jérôme	Freymond Cantone Fabienne
Bally Alexis	Christin Dominique-Ella	Gander Hugues
Bendahan Samuel	Collet Michel	Genton Jean-Marc
Berthoud Alexandre	Cornamusaz Philippe	Germain Philippe
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Glauser Alice
Blanc Mathieu	Cretegnay Gérald	Glauser Nicolas
Bolay Guy-Philippe	Cretegnay Laurence	Golaz Olivier
Bonny Dominique-Richard	Crottaz Brigitte	Grandjean Pierre
Borloz Frédéric	De Montmollin Martial	Grobéty Philippe
Bory Marc-André	Debluë François	Guignard Pierre
Bovay Alain	Démétriades Alexandre	Haldy Jacques
Brélaz Daniel	Desmeules Michel	Haury Jacques-André
Brélaz François	Despot Fabienne	Hurni Véronique
Buffat Marc-Olivier	Devaud Grégory	Induni Valérie
Buffat Michaël	Divorne Didier	Jaquet-Berger Christiane
Butera Sonya	Dolivo Jean-Michel	Jaquier Rémy
Cachin Jean-François	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Calpini Christa	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Capt Gloria	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf

Liste des députés signataires – état au 21 janvier 2014

Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Rydlo Alexandre
Kunze Christian	Oran Marc	Schaller Graziella
Labouchère Catherine	Papilloud Anne	Schobinger Bastien
Lachat Patricia	Payot François	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pernoud Pierre-André	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Perrin Jacques	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Pidoux Jean-Yves	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Pillonel Cédric	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Podio Sylvie	Thuillard Jean-François
Mattenberger Nicolas	Probst Delphine	Tosato Oscar
Matter Claude	Randin Philippe	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rapaz Pierre-Yves	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Ravenel Yves	Tschopp Jean
Meldem Martine	Renaud Michel	Uffer Filip
Melly Serge	Rey-Marion Aliette	Venizelos Vassilis
Meyer Roxanne	Rezso Stéphane	Voiblet Claude-Alain
Miéville Laurent	Richard Claire	Volet Pierre
Miéville Michel	Riesen Werner	Vuarnoz Annick
Modoux Philippe	Rochat Nicolas	Vuillemin Philippe
Mojon Gérard	Romano Myriam	Weber-Jobé Monique
Montangero Stéphane	Roulet Catherine	Wehrli Laurent
Mossi Michele	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Neirynck Jacques	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Neyroud Maurice	Ruch Daniel	Yersin Jean-Robert
Nicolet Jacques	Ruiz Rebecca	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14 - POS - 073

Déposé le : 27-05-14

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat :

Améliorer le contrôle financier des entités intercommunales

Texte déposé

Au début du mois de mars de cette année, le comité de direction de l'association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région morgienne (ERM) a informé les 14 communes membres de cette association que près de 800'000 francs, soit précisément 771'390 francs, avaient été détournés des comptes de l'association sur une période de près de 12 ans, entre 1996 et 2007, probablement par son ancien boursier aujourd'hui décédé.

Le communiqué du comité directeur de cette association, qui existe depuis 1971, mentionne que ce détournement s'est effectué au travers d'opérations comptables difficilement décelables. Néanmoins, c'est grâce aux soupçons de la nouvelle comptable qu'il a pu être décelé et que les malversations ont pu être mises à jour par une nouvelle fiduciaire.

Actuellement, une enquête pénale est en cours. Néanmoins, cette affaire pose, plus largement, la question du contrôle financier des entités intercommunales.

L'article 125 alinéa 1^{er} de la loi sur les communes (LC – RSV 175.11) prévoit que les associations de communes tiennent une comptabilité indépendante, soumise aux règles de la comptabilité communale.

L'article 35b du Règlement sur la comptabilité des communes (RCC – RSV 175.31.1) impose aux communes, associations de communes, ententes intercommunales et autres regroupements de droit public, qui comptent plus de 300 habitants ou qui ont un compte de fonctionnement dépassant 1,5, millions de francs par année de faire réviser leur comptes par un organe de révision qui effectue son travail sur la base de directives minimales édictées par le département.

En revanche, pris littéralement, l'article 35c alinéa 2 du même règlement qui impose un réviseur particulièrement qualifié pour les communes dont le total du bilan dépasse 50 millions de francs ou pour lequel le total du compte de fonctionnement est supérieur à 25 millions de francs pour une durée de deux ans consécutifs ne semble s'appliquer qu'aux communes, et non aux entités intercommunales.

Dans le canton de Fribourg, c'est au niveau réglementaire et non dans de simples directives du département que sont fixées les tâches de l'organe de révision. Ainsi, l'article 60 al. 2 du règlement d'exécution de la loi sur les communes (RELC – RSF 140.11) prévoit-il que l'organe de révision a pour tâche de vérifier la comptabilité et les situations de caisse (let. a), les livres tenus par les services de la commune (let. b), l'existence des valeurs patrimoniales et des inventaires (let. c), les décomptes finaux des investissements (let. d), les facturations et les encaissements (let. e), l'exercice par le conseil communal – i.e. l'exécutif – des éventuelles délégations de compétence (let. f), la tenue du contrôle des engagements (let. g), l'organisation du travail et l'efficacité des mesures préventives en matière de sécurité financière (let. h) et les sécurités liées aux systèmes comptables informatisés (let. i)¹.

On peut aussi se demander si l'exigence d'indépendance de l'organe de révision n'implique pas que les entités contrôlées changent, au bout d'une certaine période à définir dans la loi ou le règlement, de réviseur.

Enfin, on peut observer qu'en raison du caractère indirect de la représentation politique – dans une association de communes, les membres du conseil intercommunal sont délégués par les conseils communaux ou généraux et les membres du comité de direction sont élus par les membres du conseil intercommunal –, l'implication des élus, qui est accessoire, est peut-être moins forte que dans une commune, si bien que la latitude laissée aux employés est parfois plus large. Cela nécessite éventuellement des moyens de contrôle plus serrés.

Par le présent postulat, nous demandons donc que le Conseil d'Etat examine les possibilités d'amélioration du contrôle des comptes des entités intercommunales et fasse, le cas échéant, des propositions de modifications légales et/ou réglementaires.

Commentaire(s)

¹ Cf. Service des communes de l'Etat de Fribourg, Introduction aux finances communales, septembre 2011, p. 20, disponible sur internet à l'adresse www.fr.ch/scom

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures



(b) renvoi à une commission sans 20 signatures



(c) prise en considération immédiate



Nom et prénom de l'auteur :

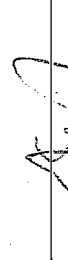
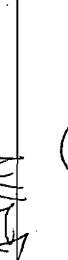
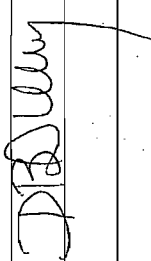
Signature :

Züger Eric

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Liste des députés signataires – état au 21 janvier 2014

Aellen Catherine		Chapalay Albert	Duvoisin Ginette
Ansermet Jacques		Chappuis Laurent	Ehrwein Nihan Céline
Apothélos Stéphanie		Cherbuin Amélie	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire		Chevalley Christine	Favez Jean-Michel
Aubert Mireille		Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne		Chollet Jean-Marc	Ferrari Yves
Ballif Laurent		Christen Jérôme	Freymond Cantone Fabienne
Bally Alexis		Christin Dominique-Ella	Gander Hugues
Bendahan Samuel		Collet Michel	Genton Jean-Marc
Berthoud Alexandre		Cornamusaz Philippe	Germain Philippe
Bezençon Jean-Luc		Courdesse Régis	Glauser Alice
Blanc Mathieu		Creteigny Gerald	Glauser Nicolas
Bolay Guy-Philippe		Creteigny Laurence	Golaz Olivier
Bonny Dominique-Richard		Crottaz Brigitte	Grandjean Pierre
Borloz Frédéric		De Montmollin Martial	Grobéty Philippe
Bory Marc-André		Debluè François	Guignard Pierre
Bovay Alain		Démétriades Alexandre	Haldy Jacques
Brélaz Daniel		Desmeules Michel	Haury Jacques-André
Brélaz François		Despot Fabienne	Hurni Véronique
Buffat Marc-Olivier		Devaud Grégory	Induni Valérie
Buffat Michaël		Divorne Didier	Jaquet-Berger Christiane
Butera Sonya		Dolivo Jean-Michel	Jaquier Rémy
Cachin Jean-François		Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Calpini Christa		Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Capt Gloria		Durussel José	Kappeler Hans Rudolf

Liste des députés signataires – état au 21 janvier 2014

Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Rydlo Alexandre
Kunze Christian	Oran Marc	Schaller Graziella
Labouchère Catherine	Papilloud Anne	Schobinger Bastien
Lachat Patricia	Payot François	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pernoud Pierre-André	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Perrin Jacques	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Pidoux Jean-Yves	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Pillonel Cédric	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Podio Sylvie	Thuillard Jean-François
Mattenberger Nicolas	Probst Delphine	Tosato Oscar
Matter Claude	Randin Philippe	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rapaz Pierre-Yves	Trolliet Daniel
Meienberger Daniel	Ravenel Yves	Tschopp Jean
Meldem Martine	Renaud Michel	Uffer Filip
Melly Serge	Rey-Marion Aliette	Venizelos Vassilis
Meyer Roxanne	Rezso Stéphane	Voiblet Claude-Alain
Miéville Laurent	Richard Claire	Volet Pierre
Miéville Michel	Riesen Werner	Vuarnoz Annick
Modoux Philippe	Rochat Nicolas	Vuillemin Philippe
Mojon Gérard	Romano Myriam	Weber-Jobé Monique
Montangero Stéphane	Roulet Catherine	Wehrli Laurent
Mossi Michele	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Neirynck Jacques	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Neyroud Maurice	Ruch Daniel	Yersin Jean-Robert
Nicolet Jacques	Ruiz Rebecca	Züger Eric

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA SANTE PUBLIQUE
chargée d'examiner les objets suivants :**

Exposé des motifs et projets de lois modifiant la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique ainsi que la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées et

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Jacques-André Haury et consorts demandant qu'une autorisation de pratiquer soit requise pour les médecins pratiquant à titre dépendant (12_MOT_012) et

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Denis Rubattel « Réintroduction du moratoire sur l'ouverture des cabinets médicaux : une tuile pour notre canton ! » (12_INT_049) et

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Bernard Borel « Comment se fait la planification des équipements lourds utilisés en médecine dans le canton de Vaud ? » (05_INT_285)

1 PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le 17 janvier 2014, le 7 février 2014 et le 10 mars 2014.

Présent-e-s : Mmes Catherine Aellen, Sonya Butera, Christa Calpini, Brigitte Crottaz, Catherine Roulet (présidence), Graziella Schaller (en remplacement de Jacques-André Haury le 10 mars), Annick Vuarnoz (en remplacement de Filip Uffer le 7 février), Monique Weber-Jobé (en remplacement de Catherine Aellen le 7 février et de Sonya Butera le 10 mars). MM. Jérôme Christen (en remplacement d'Axel Marion), Michel Desmeules, Pierre Grandjean, Jacques-André Haury, Rémy Jaquier, Michel Miéville, Werner Riesen, Filip Uffer, Vassilis Venizelos, Philippe Vuillemin.

Excusé-e-s : Mmes Catherine Aellen (le 7 février), Sonya Butera (le 10 mars). MM. Jérôme Christen (le 10 mars), Jacques-André Haury (le 10 mars), Axel Marion, Filip Uffer (le 7 février).

Représentant-e-s du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) : Mmes Joëlle de Claparède, Responsable stratégique des autorisations au Service de la santé publique (SSP) (le 17 janvier et le 7 février), Christiane Sauvageat, Responsable juridique au SSP. MM. Pierre-Yves Maillard, Conseiller d'Etat, Karim Boubaker, Chef ad intérim du SSP et Médecin cantonal (le 7 février et le 10 mars).

2 PRÉSENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La révision de ces deux lois, loi sur la santé publique (LSP) et loi sur les mesures d'aide et d'intégration des personnes en situation de handicap (LAIH), est nécessaire au vu d'une modification d'articles sur l'exercice des professions médicales ainsi que pour proposer une fusion des commissions de plaintes (patients et résidents).

Pour le chef du DSAS, il s'agit premièrement de s'adapter aux réglementations des professions médicales sur le plan fédéral, en étendant le régime de l'autorisation préalable à tous les médecins pratiquant à titre dépendant (sauf ceux en formation), afin d'éviter tout contournement de la clause du besoin.

Renforcement de l'obligation de la garde médicale : Les médecins installés en cabinet sont astreints à une garde de premier recours. Par contre, ils ne sont pas astreints à la garde dans les services d'urgence ou de soins intensifs des établissements sanitaires. Il paraît équitable au chef du DSAS, qu'en cas de pénurie, ils fassent également partie de ce dispositif qui sera organisé en partenariat avec la Société vaudoise de médecine (SVM). Des conventions seront établies avec les associations représentants hôpitaux et cliniques (CHUV, Fédération des hôpitaux vaudois – FHV, Vaud Cliniques). Si aucun accord n'est trouvé entre le département et la SVM, et en cas de nécessité, l'Etat pourra imposer des modalités de garde à l'hôpital, ceci pour une période de 6 mois au maximum.

Fusion des commissions de plaintes, patients et résidents : Actuellement, les deux commissions de plaintes instruisent de manière indépendante les cas qui leur sont soumis. Les décisions finales reviennent au chef de département. En cas de désaccord, il demande à celles-ci des investigations complémentaires, ceci en contradiction avec le principe d'indépendance. Ainsi, il propose la fusion des deux commissions et d'y adjoindre un greffier afin de permettre un traitement plus rapide et, pense-t-il, un meilleur suivi des dossiers. Ainsi, le pouvoir décisionnel de la commission unifiée et son rôle seraient accrus, notamment face à un chef de département fonctionnant comme première instance de recours.

3 DISCUSSION GÉNÉRALE

Droits des soignants : Regret de plusieurs commissaires que, dans le cadre de cette révision, on n'ait pas profité d'introduire des dispositions visant à la protection des soignants, ceux-ci faisant régulièrement l'objet de harcèlement psychologique, d'agressions racistes, voire de violences physiques de la part de certains patients/résidents. Mais comme la LSP est principalement axée sur les bénéficiaires du système sanitaire (droits des patients et résidents), elle ne se prête guère à la défense des soignants. Ceci étant, en sus du rôle du droit civil et pénal, le chef du DSAS préconise la mise en place d'un système de médiation auquel les soignants pourraient s'adresser. Il fait aussi remarquer que le bureau de la médiation santé-handicap doit fonctionner de façon impartiale et que la Commission des plaintes doit instruire tant à charge qu'à décharge, et non pas systématiquement à l'encontre des soignants comme critiqué quelquefois.

Néanmoins, si la LSP s'occupe de la protection des patients/résidents, elle fixe aussi les conditions de pratique des soignants : surveillance administrative et sanctions en cas de manquement. Comme l'Etat octroie le droit d'exploiter à une institution ou une autorisation de pratiquer à un professionnel, l'équilibre voudrait que la LSP protège institutions et professionnels. Ainsi, introduire une forme de défense des droits des soignants dans le cadre des dispositions relatives à la médiation mérite réflexion. Remarque est faite aussi que le droit du travail impose aux employeurs un devoir de protection de leurs employés, et des mesures peuvent être prononcées comme par exemple le déplacement dans une autre structure d'un professionnel ou d'un résident.

De l'avis du chef du DSAS, c'est en priorité avec les associations professionnelles que devrait être menée cette réflexion, sans exclure que quelques tâches soient attribuées au bureau de médiation.

Efficiencia des services d'urgence : Les services d'urgence hospitaliers sont quelquefois critiqués pour une mauvaise prise en charge de patients : médecins maîtrisant mal le français, prises en charge inadéquates des patients privés de discernement (constat et étude en cours par Insieme Vaud). Une amélioration s'impose et le coût de la mise en place d'un système plus performant sera moins élevé que les conséquences de négligences et erreurs médicales. Une solution pourrait consister en la nomination, dans chaque service d'urgence, d'un responsable qui supervise le travail des médecins assistants et assure le suivi des soins.

Le chef du DSAS ne conteste pas que la conception actuelle des services d'urgence puisse parfois poser problème. Les urgences sont des lieux de formation, d'interventions vitales et complexes. Ainsi, placer aux urgences des professionnels plus expérimentés paraît pertinent. Plutôt qu'un recours à du personnel qualifié mais coûteux, salarié des hôpitaux (médecins cadres ou médecins urgentistes mobilisables en tout temps), il préconise, comme proposé par cette révision, la possibilité pour les services d'urgence hospitaliers de bénéficier de la collaboration des médecins installés grâce à un système de la garde médicale à l'hôpital, le développement de maisons de la garde, etc.

Un médecin en cabinet peut-il exercer dans le service d'urgence d'un hôpital ? Pour un commissaire, un médecin qui a quitté depuis longtemps l'hôpital et exerce uniquement dans sa spécialité a perdu sa capacité à pratiquer de manière efficace dans un service d'urgence. De plus, les établissements ne sont pas toujours très réceptifs aux indications des médecins installés. Un deuxième commissaire relève que, dans la majorité des autres cantons, tout médecin installé en libre pratique est réputé capable d'exercer à l'hôpital et aux urgences. Et pour un troisième, afin de vaincre les réticences, il faudra sélectionner les médecins en cabinet aptes à pratiquer aux urgences et les motiver financièrement. Le Conseiller d'Etat évoque alors l'intérêt, dans une démarche basée en priorité sur le volontariat, à faire appel en premier aux médecins installés dont le parcours professionnel ne se trouve pas encore trop éloigné de l'hôpital, à développer aussi une formation continue en médecine des urgences, et à mettre en place un système de rémunération de la garde suffisamment incitatif.

4 EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

(sont mentionnés uniquement les points ayant donné lieu à discussion)

2.1 – Contexte général

Les titulaires d'un diplôme étranger dont l'équivalence avec un diplôme fédéral est établie dans un traité ont droit à la reconnaissance de leur diplôme, reconnaissance qui est de la compétence de la Commission fédérale des professions médicales (MEBEKO).

Un commissaire se demande si ces contrôles sont accomplis avec tout le sérieux exigé. Un contrôle serré de l'identité des demandeurs et de l'authenticité des documents qu'ils présentent est-il réalisé ? La mise en place de tests d'aptitude des requérants est-elle envisageable ? Le Canton est-il en droit de contester les décisions de la MEBEKO ?

La responsable stratégique des autorisations indique qu'à sa connaissance, il n'existe pas véritablement de possibilité de contester les décisions de la MEBEKO dont les prérogatives sont instituées par la loi. Elle ne cache cependant pas que le Service de la santé publique s'interroge effectivement sur les pratiques de cette commission (exemple de cas similaires traités pourtant de façon différente par la commission). Une réflexion est en cours concernant l'opportunité d'interpeller la MEBEKO sur son travail pour mieux le comprendre.

2.3 – Conséquences et marge de manœuvre des cantons

Un commissaire insiste sur l'intérêt public prépondérant à disposer d'une couverture médicale de qualité sur l'ensemble du territoire du canton et sur le rôle que joue l'Etat depuis longtemps afin d'assurer cette couverture. Cette tâche essentielle de régulation, assumée par l'Etat, n'a donc rien de nouveau et ne se trouve à ce titre pas liée au chef de département actuel.

3 – Bureau de la médiation santé-handicap et commissions d'examen des plaintes

La fusion des deux commissions des plaintes suscite un débat nourri.

Le chef du DSAS, insatisfait de la situation actuelle, présente le projet de fusion :

- en une dizaine d'années, sur la centaine de plaintes traitées par les deux commissions, seules 2 ou 3 propositions de sanction (de simples avertissements en l'occurrence) ont été présentées au chef de département, le reste consistant en des recommandations aux différentes parties, d'ailleurs souvent rédigées de manière assez vague et au suivi mal assuré. Rapportés aux moyens mis en œuvre, les résultats apparaissent plutôt maigres ;
- la répartition des plaintes entre les deux commissions s'avère problématique : droit des patients et droit des résidents se trouvent souvent mêlés. Or, les deux commissions actuelles ne sont pas légitimées à empiéter sur les prérogatives de l'autre, et aucune d'elles n'adopte dans les cas concrets une vision globale. A noter que le département ou le médecin cantonal continuent à recevoir des plaintes. Selon la nature de certaines d'entre elles (degré d'urgence notamment), un traitement par le Service de la santé publique peut se montrer plus adapté ;
- la rédaction, dans des délais raisonnables, de propositions de décisions nécessite une expertise, juridique entre autres, et un engagement qui ne peuvent être laissés au seul bon vouloir d'un

président de commission (juriste ou avocat) soumis par ailleurs à d'autres obligations professionnelles. Un minimum de soutien de la part d'un greffe doit être envisagé.

Pour le chef du DSAS, une solution de compromis consistant en une seule commission fonctionnant avec deux sous-commissions pourrait être prise en considération, mais il ne désire pas le statu quo.

A l'opposé, ceux qui tiennent à deux commissions séparées, dont la présidente, membre de la Commission des plaintes des résidents, avancent les arguments suivants :

- le renforcement du pouvoir de décision des commissions n'implique pas obligatoirement la fusion ;
- le temps relativement long que prennent les commissions pour restituer leurs préavis s'explique par une instruction fouillée des cas (analyse, audition de toutes les parties, visites, droit de réponse des parties, etc.) ;
- la commission fusionnée comporte un nombre de commissaires inférieur au nombre total de commissaires des deux commissions actuelles, réduisant ainsi les forces à disposition pour mener des instructions approfondies. Malgré la taille réduite de la commission unifiée, le recrutement de membres bénévoles ne sera pas plus aisé, au vu de la charge de travail accrue pour chaque membre. De même, difficile d'attirer un président au tarif actuel (environ CHF 50.-/heure) pour une commission exigeant plus de travail (au minimum 0,5 ETP), à moins que l'Etat nomme à cette fonction un juriste ou un avocat qu'il rémunère en conséquence ;
- les enquêtes concernant les EMS et les établissements socio-éducatifs demandent de la part des commissaires une connaissance particulière des bénéficiaires et de leur environnement, ne serait-ce que pour expliquer aux familles qu'il n'est pas toujours possible d'avoir les mêmes attentes envers une prise en charge en institution qu'à la maison ;
- la seule manière pour les commissions de bénéficier des compétences de professionnels consiste à adopter une organisation (rythme des réunions...) compatible avec les activités professionnelles de leurs membres ;
- des discussions soutenues et des recommandations concertées se montrent souvent plus constructives que d'abruptes décisions de sanction.

Le chef du DSAS maintient sa position : droit des patients et droit des résidents font généralement partie d'une même réalité qu'il convient d'appréhender de la même façon. Par d'exemple, il juge regrettable que la Commission des plaintes des résidents ait renoncé à examiner la pratique discutable d'un médecin responsable, cet aspect relevant, d'un certain point de vue, du droit des patients plutôt que du droit des résidents. Le chef du DSAS donne également l'exemple du Conseil de santé qui, avec le même nombre de membres bénévoles que celui prévu pour la commission des plaintes unifiée, traite plus rapidement un nombre plus élevé de dossiers que le total cumulé des deux commissions actuelles. Le chef du DSAS précise enfin que le projet proposé, axé vers une commission des plaintes aux moyens, au pouvoir, à l'indépendance et au crédit renforcés, ne vise aucunement à réaliser une quelconque économie.

Selon quelle procédure intervient le recrutement des membres des commissions des plaintes ? Comment améliorer l'attractivité de telles instances (rétributions, etc.) ?

Généralement, le recrutement se fait par appel auprès des associations et organisations concernées. Le chef du DSAS estime que l'unification de la commission devrait renforcer sa visibilité et son prestige, accroissant ainsi son attractivité. Un soutien de la commission par un greffe devrait aller dans le même sens.

Une commission des plaintes unifiée est-elle compatible avec la préservation en son sein de membres spécialisés sur les questions spécifiques liées aux patients ou aux résidents ?

Le chef du DSAS répond par l'affirmative, pour autant que tous les cas soumis finissent par remonter pour examen aux séances plénières de la commission.

Les nouvelles dispositions du Code civil en matière de protection de l'enfant et de l'adulte prévoient, pour les personnes incapables de discernement en établissement de type résidentiel, une autorité de plaintes auprès de l'autorité de protection de l'adulte (la Justice de paix dans le canton de Vaud), s'agissant notamment des mesures de contrainte. Pour la commission des plaintes, quelle décharge représenteront les plaintes traitées directement par la Justice de paix ?

La responsable juridique indique que le système évoqué est d'ores et déjà en place dans le canton et ne peut donc guère plus conduire à un soulagement de la commission des plaintes. Quoi qu'il en soit, le chef du DSAS précise que le nombre de plaintes relatives à des mesures de contention contestées s'avère faible. Grâce au travail en particulier de la CIVESS (Coordination interservices de visites en établissements sanitaires et sociaux), il est observé une diminution du nombre et de la sévérité des mesures de contraintes.

4.4 – Cabinets de groupe et établissements sanitaires ambulatoires

L'innovation proposée consiste à assimiler à des établissements sanitaires, les cabinets de groupe et les institutions de soins ambulatoire dont la nature des activités et/ou le type de praticiens en place (complexité des interventions, diversité des intervenants, etc.) exigent un contrôle plus serré de la part du département que pour un simple cabinet, au même titre d'ailleurs qu'un hôpital ou une clinique.

Ce dispositif ne règle pas la question des médecins indépendants qui, dans un cabinet de groupe ou une structure de soins ambulatoire, assurent un service de permanence (généralement entre 7h et 23h) et refusent de ce fait de se soumettre à l'obligation de participer à la garde médicale générale (24h sur 24) définie par la LSP. Pour le chef du DSAS, le règlement d'application constitue le lieu privilégié pour résoudre ce problème. A ce sujet, plutôt qu'une solution intransigeante en matière d'égalité de traitement, plusieurs commissaires plaident pour un compromis propre à ménager les intérêts de toutes les parties, et dès lors efficace. Ainsi pourrait être imaginé un système d'équivalence entre garde 24h sur 24 et garde 16h sur 24 durant les week-ends ou les jours fériés.

4.5 – Organisation des soins de base

Un commissaire verrait d'un bon œil le développement dans le canton de la propharmacie (remise des médicaments par les médecins), en particulier pour éviter aux malades, parfois âgés ou handicapés, de devoir se déplacer à la pharmacie pour obtenir au plus vite des médicaments pas toujours en stock.

Plusieurs commissaires s'opposent avec force au développement de la propharmacie, compte tenu du conflit d'intérêts manifeste que représente la vente de médicaments par le médecin prescripteur. En outre, les dispositions légales en vigueur permettent la vente par le médecin de médicaments dont l'usage débute en cabinet. Chaque praticien dispose d'un stock de secours en vue de la remise de médicaments en urgence. Et les pharmacies participent elles aussi à un système de garde 24h sur 24, et offrent un service de livraison à domicile. Dans ces circonstances, plutôt que d'envisager le remplacement du pharmacien par le médecin ou l'inverse, il convient de favoriser la collaboration entre les deux professions afin d'optimiser la qualité et l'économicité des soins.

Du point de vue éthique, le chef du DSAS souscrit à l'opposition quasi générale envers la propharmacie, même si, d'un point de vue strictement économique, peu d'arguments viennent étayer cette opposition, les cantons autorisant la propharmacie ne présentant pas des dépenses plus élevées sur les médicaments. Pour un commissaire, il n'est pas sûr que, d'un point de vue global, la propharmacie réduise les coûts de la santé, vu le transfert du pharmacien au médecin des cas bagatelles, suite à la disparition en régions périphériques des officines en raison de la propharmacie. Quoi qu'il en soit, le chef du DSAS rappelle que le projet proposé ne vise aucunement l'ouverture à la propharmacie mais cherche uniquement à aménager la possibilité d'un élargissement modeste, sous la double validation de la Société vaudoise de médecine et de la Société vaudoise de pharmacie, des limites des professions de médecin et de pharmacien, ceci en situations exceptionnelles (zones sous dotées en officines ou en cabinets médicaux).

Les mécanismes de rémunération du pharmacien font débat. En effet, le commissaire en faveur de la propharmacie estime que cette dernière permet des économies, le médecin délivrant un médicament ne facturant pas la taxe de conseil demandée par le pharmacien. Ce commissaire juge par ailleurs inadéquat que la taxe de conseil soit facturée par le pharmacien, chaque fois qu'une personne atteinte

d'une maladie chronique vient chercher son même médicament. Il est précisé que, désormais, la marge du pharmacien n'est plus constituée par un pourcentage déterminé du prix du médicament mais par des forfaits fixes, la fameuse taxe. Ce procédé, souvent mal expliqué et mal perçu par le public, a pourtant permis une économie de l'ordre de 200 millions de francs par année sur les dépenses de médicaments. L'absence de facturation de la taxe ou un prix de médicament réduit peut s'expliquer par diverses pratiques commerciales (rabais de quantité, contrats d'exclusivité entre certains grossistes et certaines chaînes de pharmacies...). Or, de l'avis du chef du DSAS, seul un système de rémunération indépendant du prix du médicament permet de libérer le pharmacien de biais économiques dans la remise du médicament le plus adapté (génériques) et va dans le sens du renforcement du rôle du pharmacien dans la supervision de la prescription.

Plusieurs types de cercles de qualité médecins-pharmaciens existent. L'Etat promeut essentiellement les cercles de qualité en lien avec les EMS, et les soutient financièrement (indemnisation des participants). Ces cercles de qualité regroupent les médecins traitants des résidents, les médecins responsables et les infirmier-ère-s des établissements ainsi que les pharmaciens fournisseurs des établissements, en vue de trouver, pour des cas concrets, les solutions les plus efficaces en matière de dispositifs médicaux et de produits thérapeutiques. Ces cercles ont donné des résultats probants. Aussi, l'idée est de les étendre à l'ensemble des EMS du canton et éventuellement aux CMS.

Dans la mesure où les économies réalisées grâce au travail des cercles de qualité soutenus par l'Etat de façon pérenne bénéficient avant tout aux assureurs maladie, le chef du DSAS souhaite que ces derniers participent au financement de ces cercles.

4.6 – Commission d'examen des plaintes et Bureau cantonal de médiation santé-handicap

Comment assurer l'indépendance d'un médiateur nommé et payé par l'entité vis-à-vis de laquelle doit justement s'exercer l'indépendance du médiateur ?

Le chef du DSAS ne nie pas l'entorse au principe de l'indépendance et se dit ouvert à toute amélioration sur ce point.

5 RAPPORT SUR LA MOTION JACQUES-ANDRÉ HAURY ET CONSORTS

Dans la mesure où le projet de révision va dans le sens la motion, l'auteur de la motion se dit satisfait de la réponse du Conseil d'Etat.

5.1 VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents.

6 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT À L'INTERPELLATION DENIS RUBATTEL

L'augmentation importante du nombre d'installations de nouveaux médecins, constatée suite à la levée du moratoire (cf. réponse à la question 1, page 26 EMPL), ne s'explique-t-elle pas majoritairement par l'effet de file d'attente grossissante des praticiens souhaitant s'établir depuis longtemps déjà sans y être autorisés ?

Le chef du DSAS indique que la clause du besoin n'a jamais été appliquée de façon hermétique. Elle ne concernait pas les médecins de premier recours (généralistes et pédiatres). De plus, sous l'empire de cette clause, la moitié environ des demandes ont été acceptées, ceci grâce à un dialogue entre les requérants et le département pour ajuster au mieux l'offre (type, localisation) à la demande.

La nouvelle clause du besoin, qui s'applique indépendamment de la nationalité du requérant et de sa spécialité (médecine de premier recours ou non), subordonne désormais l'installation des praticiens à leur passage durant au moins 3 ans dans un établissement de soins suisse reconnu, ce qui permet une meilleure intégration des médecins étrangers au système de santé local.

Le chef du DSAS réaffirme son opposition déterminée à toute levée de l'obligation de contracter (cf. réponse à la question 7, page 28 EMPL). Pour lui en effet, cette obligation confère une sécurité

économique aux médecins, sécurité qui, en contrepartie, permet d'exiger de ces derniers des services d'utilité publique comme, par exemple, la garde médicale.

7 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT À L'INTERPELLATION BERNARD BOREL

La réponse a tardé en raison de la grande incertitude juridique qui règne sur la question. De telles dispositions existent dans le canton du Tessin et de Neuchâtel mais se trouvent vivement contestées. Une décision récente du Tribunal fédéral réalise toutefois une percée en direction d'une possible régulation par les cantons des équipements médicaux lourds sur leur territoire, ouvrant par là le champ d'une meilleure maîtrise des coûts des soins ambulatoires. A ce sujet, le chef du DSAS évoque la pléthore à Lausanne d'installations de radio-oncologie dont l'éclosion peut s'expliquer par une rentabilité inégale.

8 DISCUSSION SUR LES PROJETS DE LOI ET VOTES

8.1 LECTURE DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LSP

Article 4 – Département de la santé et de l'action sociale

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents

Article 13 – Rôle [du Conseil de santé]

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 13g – Rôle [de la Commission pour les mesures sanitaires d'urgence]

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 15a – Bureau de la médiation santé-handicap

Alinéa 4 : un amendement consistant à revenir à la formulation antérieure de l'alinéa est déposé. En effet, pour plusieurs commissaires, le nouvel énoncé apparaît moins clair/complet que l'ancien. De plus, rien ne semble véritablement justifier la reformulation, le système en place donnant satisfaction. Jusque-là aucune atteinte aux droits des patients/résident n'a été rapportée, et les mécanismes de médiation autres que le Bureau cantonal de la médiation santé-handicap, ceux de la Société vaudoise de médecine (SVM) par exemple, se montrent efficaces.

L'amendement consistant à revenir à la formulation antérieure de l'alinéa est adopté à l'unanimité des membres présents.

Dans un souci d'exhaustivité, est déposé un deuxième amendement consistant à compléter la formulation adoptée précédemment : « Lorsque la plainte concerne le représentant d'une profession ou d'une institution ou établissement disposant de son propre médiateur, celui-ci traite la plainte par délégation. Le plaignant peut refuser la délégation ».

L'amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 15b – Qualité pour agir

Alinéa 1, lettre b : perdre sa qualité de partie signifie, pour le dénonciateur ou le plaignant qui requiert l'anonymat, renoncer à la possibilité d'avoir accès au dossier. La responsable juridique ajoute que l'énoncé a été reformulé pour de seules raisons cosmétiques, sans que le sens de la disposition ne change en aucune manière.

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 15c – Procédure

Alinéa 3 : pour la responsable juridique, le délai de 5 ans pour saisir le médiateur apparaît raisonnable, l'état d'esprit de la médiation ne correspondant pas à une logique judiciaire avec des sanctions à la clef. Un délai plus long ne s'avèrerait pas utile. Au-delà de 5 ans, la médiation relève alors d'une plainte. C'est pourquoi la dernière phrase de l'alinéa d'origine a été supprimée.

Alinéa 5 : lorsque la Commission des plaintes n'est pas en mesure de rendre sa décision ou son préavis dans les six mois, ne conviendrait-il pas de prévoir un rapport intermédiaire ? Pour le chef du DSAS, il va de soi que, en cas de retard, la commission en informe les parties, sans besoin d'un document formel dont la rédaction prendrait du temps et imposerait une charge de travail supplémentaire.

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 15d – Commission d'examen des plaintes, missions

Alinéa 4, lettre b : sans s'opposer sur le fond, un commissaire demande une rédaction plus précise de la disposition, en conformité avec l'article 321 du Code pénal (violation du secret professionnel). En effet, cet article 321 CP énumère intégralement les métiers soumis au secret professionnel, ce qui exige de détailler exhaustivement les métiers pour lesquels le secret professionnel est, cas échéant, levé. De plus l'article 321 CP ne fait pas mention des établissements et institutions sanitaires. Aussi, ce commissaire suggère la formulation suivante : « elle (la Commission) peut demander aux professionnels de la santé ~~et aux établissements et institutions sanitaires~~ toutes les informations utiles à l'exécution de sa tâche, ~~et~~ Elle peut accéder au dossier faisant l'objet de la plainte, sans que les médecins et les auxiliaires de santé puissent lui opposer le secret professionnel ~~ne lui soit opposable~~ ; si le patient ou le résident n'est pas plaignant et qu'il est capable de discernement, son accord doit être sollicité au préalable ».

Pourtant, argumente un commissaire, ce secret médical appartient au patient/résident et ne peut être levé que si ce patient/résident libère les professionnels du secret médical. Ainsi, aucune automaticité de libération de ce secret, même en cas de dépôt d'une plainte, ne doit être envisagée. C'est au plaignant de décider s'il permet que la commission accède au dossier ou le lui refuser au risque que la commission se trouve dans l'impossibilité d'instruire.

La libération du secret médical permet au professionnel de mieux s'expliquer. Et si le patient/résident est décédé ? Actuellement, il est nécessaire de s'adresser au Conseil de santé. Une automaticité faciliterait donc cet accès au dossier. Ainsi, le chef du DSAS se dit favorable à l'inscription dans la loi du principe de la levée du secret professionnel.

Un commissaire fait remarquer que le traitement du secret de fonction devrait être distingué de celui du secret professionnel. Si le secret de fonction peut s'accommoder d'une levée automatique, il en va autrement du secret professionnel qui appartient au patient/résident même mort. Le secret médical lié à la personne du patient/résident doit être différencié du secret de fonction qui concerne les conditions de vie du patient/résident au sein d'un établissement.

La responsable juridique indique que, par rapport à l'article 321 CP, la LSP vaudoise étend le secret professionnel : l'article 74 LSP charge le Conseil d'Etat d'énumérer les professions de la santé soumises à la loi, et l'article 80 LSP astreint au secret professionnel les personnes qui pratiquent une profession de la santé ainsi que leurs auxiliaires. En conséquence, la formulation large de l'alinéa 4, lettre b, de l'article 15d proposé est tout à fait précise.

La modification proposée avait pour but de permettre un accès rapide au dossier en cas de plainte et surtout si le patient/résident n'avait plus son discernement. La juriste peut concevoir que cette levée automatique peut prêter à discussion, surtout que la révision du Code civil en vigueur depuis 2013 octroie aux proches d'une personne incapable de discernement un pouvoir automatique de représentation.

Compte tenu des explications données, qui satisfont la commission, l'amendement consistant à revenir à la formulation actuelle tout en ajoutant le terme « institutions » est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 15e – Composition

Alinéa 1 : le passage de 26 à 17 membres va impliquer de faire des choix. Si l'article ne mentionne plus explicitement un membre choisi en dehors des milieux de la santé, la composition de la

commission unifiée présente toutefois des membres qui peuvent être considérés comme hors du monde de la santé : éducateurs, infirmiers, éthiciens...

Au final et pour accroître l'efficacité de la commission, le chef du DSAS suggère de passer à 16 membres, avec un seul infirmier (lettre f), un seul éducateur (lettre g), un représentant du domaine social (lettre h) et un représentant du domaine éthique (lettre i). Un commissaire transforme la suggestion du chef de département en amendement.

L'amendement consistant à passer à 16 membres, avec un infirmier, un éducateur, un représentant du domaine social et un représentant du domaine éthique, est adopté par 9 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions.

L'article amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 15f – Désignation

Alinéa 2 : considérant qu'il est trop long de siéger 15 ans à la Commission des plaintes, un amendement est déposé consistant à ne permettre qu'un seul renouvellement du mandat. Le chef du DSAS indique que peu de membres s'accrochent à leur place au-delà de 10 ans. L'amendement ne fait pas l'unanimité, pour la raison que moins une fonction de milice dure plus le pouvoir revient à l'administration.

L'amendement consistant à ne permettre qu'une seule fois le renouvellement du mandat de membre de la Commission des plaintes est refusé par 2 voix pour, 5 voix contre et 8 abstentions.

Par souci de la qualité du travail, un amendement est déposé consistant en l'ajout : « [...] Ils [les membres de la commission] suivent une formation continue adaptée à leur charge ». Si l'idée semble intéressante, le chef du DSAS souligne que cette exigence risque de décourager des gens qui connaissent déjà les domaines touchés par la commission.

L'ajout est adopté à l'unanimité.

L'article amendé est adopté à l'unanimité.

Article 15g – Organisation

Alinéa 1 : par cohérence avec l'alinéa 3, cet alinéa doit être corrigé : « *La Commission d'examen des plaintes peut constituer des sous-commissions d'au minimum ~~cinq~~ trois membres, représentatifs du domaine concerné. Elle définit leurs tâches et nomme leur président sous réserve des* Alinéas 3 et 3ter ».

Alinéa 2 : la possibilité de recourir à des experts est maintenue, pour les cas où se poserait une question spécifique particulièrement pointue. Même si, jusque là, jamais il n'a été fait usage de cette possibilité.

Alinéa 3 : par analogie avec le Conseil de santé, il est proposé qu'une délégation de 3 membres puisse rendre des préavis. Suite à la demande de la commission, le SSP fait la proposition suivante : [...]. ~~Lorsqu'une sous-commission a été désignée, celle-ci ne peut prendre des décisions ou rendre des préavis que dans une composition d'au moins 5 membres~~ doit être composée d'au moins 3 membres pour émettre des préavis et d'au moins 5 membres pour rendre des décisions ».

L'article amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 15h – Financement

L'article est adopté à l'unanimité.

Article 18a – Secret

Alinéa 1 : la règle du respect du secret de fonction doit être clairement énoncée et les personnes concernées doivent savoir que la violation de cette règle entraîne des sanctions, même s'il paraît difficile d'imaginer un dispositif de contrôle du respect du secret de fonction, par exemple concernant la communication à des tiers ou la conservation de documents sensibles. En ce sens, un rappel de ce principe important peut s'avérer utile.

L'article est adopté à l'unanimité.

Article 23e – Procédure en cas de contestation

L'article est adopté à l'unanimité.

Article 75 – Autorisation de pratiquer à titre indépendant

Le chef du DSAS rappelle que les modifications proposées ici ont été élaborées dans le but de freiner, de manière souple et non contraignante, l'afflux de demandes d'établissement de nouveaux cabinets, suite à l'abrogation de la clause du besoin fédérale. Malgré la réintroduction de cette clause du besoin, les propositions présentées ici conservent leur valeur pour le cas où la clause, rétablie temporairement, ferait à nouveau défaut.

Alinéa 2 bis : les recommandations émises en lien avec l'autorisation de pratiquer peuvent être de nature diverses : indications sur la localisation appropriée du cabinet (adéquation de l'offre à la demande), conseils d'intégration à la culture sanitaire locale, informations sur le système de garde, etc. Plus qu'un échange formel, ces recommandations concrétisent une prise de contact des pairs avec le nouveau venu. La responsable stratégique précise bien qu'il ne s'agit là que de recommandations, le Canton devant appliquer le droit fédéral en matière d'autorisation de pratiquer à titre indépendant.

Alinéa 3 : vu que le travail de la Commission fédérale des professions médicales (MEBEKO), chargée du contrôle de l'équivalence des diplômes médicaux, peut parfois laisser songeur, la responsable stratégique suggère de passer par le Groupement romand des chefs de service de la santé publique (GRSP) afin de recenser les éventuels problèmes rencontrés et, cas échéant, de faire remonter le dossier à la Conférence latine des affaires sanitaires et sociales (CLASS). Le chef du DSAS souscrit à une telle démarche.

Concernant les dentistes autorisés par le passé à pratiquer, généralement sous supervision, sans tous les titres nécessaires, un durcissement du cadre fédéral demande désormais qu'ils complètent leur cursus. Sur une trentaine de cas, seuls 5 recours ont été déposés contre les décisions prises (maintien de l'autorisation contre présentation d'un plan de formation). La possibilité d'aboutir à un arrangement avec ces personnes est en cours. Le chef du SSP rappelle toutefois la volonté du Canton de ne plus consentir à des exceptions et de faire correspondre tous les titres aux mêmes autorisations.

Alinéa 7 : il est à préciser que l'autorité compétente n'est plus le DSAS mais le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) qui a mis en place au niveau fédéral une procédure de contrôle des diplômes et validation des demandes. Le département reste cependant compétent en matière de reconnaissance des autorisations de pratiquer accordées par les autres cantons.

L'article est adopté à l'unanimité.

Article 75a – Autorisation de pratiquer pour les titulaires d'un diplôme ou d'un titre postgrade délivré par une Etat tiers

Inquiétudes au sujet de cet article : cette disposition ne risque-t-elle pas de participer à l'accroissement, dans le canton, du nombre de praticiens maîtrisant mal le français et/ou le système sanitaire local ? Les représentants du DSAS expliquent la nécessité de régler un nombre limité de cas très concrets, comme des praticiens bien formés, expérimentés et parfois déjà bien intégrés mais qui ne peuvent pas s'établir pour des raisons administratives (absence de reconnaissance par la Suisse des diplômes du pays d'origine). Il s'agit aussi de répondre à la pénurie qui sévit dans certaines régions du canton, sans pour autant avoir une politique de recrutement agressive à l'étranger.

Alinéa 1 : afin de pouvoir tenir compte d'éléments autres que géographiques, un commissaire a proposé d'utiliser le terme « circonstances » plutôt que « communes ». Après examen, le SSP suggère de reprendre le terme « régions » auquel recourt la loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd), étant entendu que, dans une région, l'insuffisance de l'offre peut être constatée aussi bien au niveau des cabinets que des hôpitaux.

Dans un esprit de simplification et pour pallier à toutes éventualités, l'amendement suivant est finalement mis au vote : « ~~Dans des communes où~~ Lorsque l'offre de soins médicaux est insuffisante

selon les critères fixés par le département, ce dernier peut [...] ». Cet amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 76 – Pratique à titre dépendant

Interrogation au sujet de la notion de surveillance directe de l'alinéa 1 et explication juridique : le médecin superviseur doit être dans les mêmes locaux que le médecin supervisé. Même si cela ne doit pas être une présence physique en tous temps. Le supervisé doit cependant pouvoir se référer en toutes circonstances au premier. Pour un commissaire, sans surveillance directe effective, les actes du médecin supervisé ne devraient pas être facturés à un plein tarif TARMED.

Compte tenu des explications fournies par le SSP, et qui satisfont la commission, la proposition de rédaction suivante est seule mise au vote et adoptée à l'unanimité des membres présents :

- *alinéa 3 : « L'exercice à titre dépendant des autres professions de la santé [...] cantonal. S'il s'agit d'un chiropraticien, titulaire du seul diplôme fédéral ou d'un titre jugé équivalent, il doit exercer sous la supervision d'un chiropraticien autorisé à pratiquer dans le canton de Vaud. ~~Toutefois, cet exercice est soumis à autorisation lorsque le professionnel assume des tâches de supervision ou exerce de façon professionnellement indépendante. Les règles et conditions régissant la pratique à titre indépendant s'appliquent alors par analogie~~ » ;*
- *alinéa 4 : « ~~Toutefois, cet~~ L'exercice à titre dépendant d'une profession de la santé au sens de l'alinéa 3 est soumis à autorisation lorsque le professionnel assume des tâches de supervision ou exerce de façon professionnellement indépendante. Les règles et conditions régissant la pratique à titre indépendant s'appliquent alors par analogie » ;*
- *l'alinéa 4 devient l'alinéa 5 ;*
- *l'alinéa 5 devient l'alinéa 6.*

A noter que la phrase relative aux chiropraticiens (alinéa 3) n'est qu'une reprise de la LSP actuelle (cf. article 76 actuel, alinéa 1). Insérée désormais à l'alinéa 3 du fait que les 2 premiers alinéas de l'article 76 révisé portent sur la profession de médecin uniquement. La précision concernant les chiropraticiens ne modifie en rien les dispositions en vigueur à ce jour : parmi les professions médicales au sens de la LPMéd, les chiropraticiens sont les seuls, avec les médecins, à devoir être titulaires d'un titre postgrade pour être autorisés à pratiquer de façon autonome.

L'article amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 76a – Limitation de la pratique à titre dépendant

Un amendement est déposé consistant à supprimer l'avant-dernière phrase de l'alinéa 1, argumentant qu'il n'y a pas lieu de privilégier les établissements hospitaliers. De plus, la première phrase autorise le département à réguler de la manière dont il le souhaite, sans besoin d'inscrire dans la loi ce qui peut figurer dans un règlement d'application.

Evidemment, le chef du DSAS plaide pour le maintien de cette avant-dernière phrase. Elle résulte d'une intense négociation avec la SVM, attachée à lutter contre tout contournement de la clause du besoin fédérale au moyen de l'application d'une clause cantonale portant sur les médecins dépendants, et avec la Fédération des hôpitaux vaudois (FHV), désireuse que ses établissements membres puissent engager sans bureaucratie (demandes répétées d'exception à la clause du besoin cantonale) des médecins hospitaliers dont ils manquent. Aussi, cette phrase constitue une solution de compromis et une base juridique permettant d'éviter par la suite toute accusation possible d'inégalité de traitement en faveur des hôpitaux reconnus d'intérêt public. Par contre, la dernière phrase de l'alinéa, quelque peu redondante avec la première, peut éventuellement être supprimée.

L'amendement consistant à supprimer l'avant-dernière phrase de l'alinéa 1 est adopté par 9 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention.

Un commissaire se demande si la commission est consciente que son vote endosse le risque que, à la moindre contestation d'une clinique privée, la limitation du nombre de médecins dépendants ne puisse

pas être appliquée du tout ou alors qu'une telle limitation soit appliquée à l'ensemble des établissements hospitaliers du canton.

Afin d'éliminer toute redondance superflue, l'amendement consistant à supprimer la dernière phrase de l'alinéa 1 est déposé et adopté par 10 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions.

Lors de la semaine suivante, une proposition d'amendement est présentée : « Sur préavis de l'association professionnelle cantonale [...] au sens de l'art. 76, al. 1. Pour des motifs de santé publique, les établissements hospitaliers admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins et exerçant dans le cadre de missions médicales et de mandats reconnus par le droit cantonal peuvent être exemptés d'une telle mesure ».

Cette proposition est proche du texte du Conseil d'Etat et le chef du DSAS rappelle qu'une exemption à la clause du besoin cantonale se justifie pour les établissements hospitaliers formateurs en particulier, et qui se trouvent généralement être les hôpitaux reconnus d'intérêt public. Le chef du DSAS concède néanmoins que les hôpitaux reconnus d'intérêt public ne devraient pas être exemptés de la clause du besoin cantonale dans les cas où ceux-ci recrutent des médecins formés amenés à exercer prioritairement dans le secteur ambulatoire. Il n'en reste pas moins que l'Etat doit pouvoir consentir à des exceptions à la clause du besoin cantonale, lorsque qu'il est question d'établissements formateurs ou de médecins destinés à exercer essentiellement dans le secteur stationnaire.

Un commissaire insiste sur la nécessité d'une disposition dans la loi, qui permettrait d'éviter toute accusation d'arbitraire conduisant à une clause du besoin inapplicable. Le chef du DSAS suggère alors une nouvelle formulation : « Sur préavis de l'association professionnelle cantonale [...] au sens de l'art. 76, al. 1. Il [le département] peut prévoir des exceptions liées notamment à l'engagement de médecins en formation ou dont l'activité se déploie essentiellement dans le domaine hospitalier stationnaire lié à un mandat LAMa ». Cet énoncé présente l'avantage de faire dépendre les exemptions du type de mission (formation, stationnaire versus ambulatoire) plutôt que de la nature des établissements (hôpitaux reconnus d'intérêt public ou cliniques privées). Le règlement actuellement en vigueur en la matière applique ce principe.

En conséquence, sans se montrer opposée à la formulation avancée par le chef du DSAS, la commission décide d'en rester là et de ne pas mettre au vote les propositions émises qui, cas échéant, pourront faire l'objet d'amendements lors des discussions en plénum.

L'article amendé (consistant à supprimer les deux dernières phrases de l'alinéa 1) est adopté par 13 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

Article 78a (nouveau) – Formation continue

Alinéa 2 : l'inscription dans la loi de cette mesure particulièrement utile pour les professionnels qui ne viennent pas du canton, est saluée. La responsable stratégique précise qu'un cours de sensibilisation au système de santé vaudois (réseaux de soins, droits des patients, placements à des fins d'assistance, gestion des maladies transmissibles, etc.) a déjà été mis en place, ceci sur une base non obligatoire.

L'article est adopté à l'unanimité.

Article 91a – Devoir de participer aux dispositifs de garde et d'urgence

L'obligation de participer à la garde médicale est prévue par la LPMéd. Dans le canton de Vaud, l'organisation du système de la garde a été attribuée à la Société vaudoise de médecine (SVM). Celle-ci a introduit un système de taxe d'exemption que les médecins qui ne participent pas à la garde pour différents motifs doivent payer afin de dédommager ceux qui effectuent la garde. Pour des raisons de sécurité juridique, le prélèvement d'une telle taxe nécessite une base légale, d'où, entre autres, la révision de l'article 91a.

Une commissaire propose de remodeler totalement cet article, l'estimant trop détaillé et jugeant que des éléments devraient figurer dans un règlement, comme par exemple le montant de la taxe de compensation.

Mais, le chef du DSAS précise que la SVM non seulement est en accord avec le texte proposé par le Conseil d'Etat mais est demandeuse de dispositions détaillées au niveau de la loi. La SVM ne souhaite

en effet pas que, en cas de litige, l'argument de la faiblesse de la densité normative au fondement de son action joue contre elle. Aussi, le chef du DSAS recommande à la commission de se concentrer sur les éventuels points de désaccord fondamentaux, le style du texte ou la pertinence du niveau retenu (loi ou règlement d'application) relevant alors d'un débat plus secondaire.

Au vu de ces explications, la commissaire concernée renonce à déposer un amendement.

Alinéa 1 : cet alinéa est salué ; il réaffirme le principe de l'obligation de la garde pour tous les membres des professions médicales.

L'alinéa est adopté à l'unanimité des membres présents.

Alinéa 2 : dans le but de définir de façon exhaustive qui sont les médecins de premier recours, en particulier tels que compris par l'Office fédéral de la Santé publique, et pour permettre entre autres une garde psychiatrique adaptée aux besoins croissants d'une population psychiatrique ambulatoire en forte augmentation, un commissaire dépose l'amendement suivant : « Pour les médecins, le dispositif de garde est constitué par la garde ~~de premier recours et la garde~~ de spécialité et la garde de premier recours qui comprend :

- les médecins spécialistes en médecine interne générale ;
- les médecins praticiens ;
- les médecins spécialistes en pédiatrie ;
- les médecins gynécologues dans leur spécialité ;
- les médecins psychiatres dans leur spécialité.

Il peut être étendu à la garde médicale des hôpitaux et cliniques [...] ci-après ».

Le commissaire à l'origine de l'amendement explique que la loi actuelle permet déjà l'organisation d'une garde spécialisée, incluant les psychiatres, mais que la SVM a eu les plus grandes difficultés à agir dans ce sens compte tenu des blocages. Il est ainsi nécessaire d'élaborer un texte de loi clair et précis, afin de faire enfin changer les choses.

Le médecin cantonal précise que la logique veut que toutes les spécialités médicales soient représentées dans le système de la garde, idem pour les spécialiste en médecine interne avec sous-spécialisation comme gastro-entérologue, neurologue...et bien sur ophtalmologue. Jusqu'à ce jour, le dispositif a consisté en une garde générale relevant de la médecine de premier recours (qui englobe désormais les pédiatres, les gynécologues et les psychiatres), l'appel aux urgences hospitalières couvrant si nécessaire les besoins non satisfaits de première ligne. Aussi, la mention dans la loi de la garde spécialisée vise, en situation de pénurie de médecins dans certaines spécialités, l'organisation d'un système de garde mieux structuré dans toutes les spécialités médicales qui nécessitent, après évaluation de la SVM, un dispositif de veille pour toute la population. Le chef du DSAS ajoute qu'il entendait résoudre la question de la garde des psychiatres avec le règlement d'application élaboré avec la SVM. Il ne voit cependant pas d'inconvénient à ce que le Grand Conseil examine le problème dès maintenant.

L'amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

Alinéa 3 : afin de nuancer la disposition sans la dénaturer, l'amendement suivant est déposé : « Sur demande motivée, un membre d'une profession médicale peut être dispensé temporairement ou de manière permanente de son obligation de participer au dispositif de garde ~~s'il est empêché de l'accomplir pour des motifs liés notamment à son âge ou à une atteinte à sa santé limitant sa capacité de travail. L'âge, le nombre de gardes effectuées et une atteinte à la santé limitant la capacité de travail constituent notamment des motifs légitimes de dispense. Les personnes au bénéfice d'une dispense sont tenues de verser~~ Suivant le motif de dispense, une taxe de compensation forfaitaire dont le montant n'excède pas 20'000 francs par an est exigible. Elle ne sera pas prélevée en cas d'atteinte avérée à la santé limitant la capacité de travail et attestée par deux médecins indépendants. La situation est réexaminée si le motif de dispense devient caduc ».

Le chef du DSAS considère que l'amendement n'est guère éloigné du texte proposé et juge intéressante la modulation de la taxe en fonction du motif de dispense. Le terme « notamment » permet de tenir compte du cas des personnes qui travaillent à temps partiel et qu'il ne serait dès lors pas équitable d'astreindre à 100% au dispositif de garde.

L'amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

Alinéa 4 : l'alinéa 3 modifié reprend le contenu de l'alinéa 4, impliquant logiquement l'abrogation de ce dernier.

La suppression de l'alinéa est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Alinéa 5 (devenu alinéa 4) : en vertu de l'alinéa 1, l'association professionnelle, la SVM en l'occurrence, est aussi habilitée à astreindre à la garde les médecins qui ne seraient pas membres de la SVM.

L'alinéa est adopté à l'unanimité des membres présents.

Alinéa 6 (devenu alinéa 5) : *l'alinéa est adopté à l'unanimité des membres présents.*

Alinéa 7 (devenu alinéa 6) : une dénonciation au département conduit à l'ouverture d'une enquête par le médecin cantonal qui, avant tout, essaie de comprendre la situation et trouver une solution. En cas de désaccord, le dossier est transmis au Conseil de santé qui peut, cas échéant, prononcer une sanction.

L'alinéa est adopté à l'unanimité des membres présents.

Alinéa 8 (devenu alinéa 7) : *l'alinéa est adopté à l'unanimité des membres présents.*

L'article amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 91b – Garde médicale des hôpitaux et cliniques

En cas d'acceptation de l'article 91a amendé, l'article 91b, alinéa 3, subit une modification technique et devient : « Pour le surplus, les dispositions de l'article 91a, alinéas 3, 5 et 6 s'appliquent ».

L'article avec cette modification technique n'a pas été voté par la commission.

Article 97 – Institution de soins ambulatoires

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 105 – Institutions de soins dentaires ambulatoires

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 111 – b) Incompatibilité et collaboration

Le commissaire qui plaidait déjà en faveur de l'ouverture de la loi à une propharmacie restrictive (voir point 4.5 supra) met encore en avant :

- les expériences positives réalisées dans les cantons qui connaissent une propharmacie de type restrictif (remise par le médecin de médicaments uniquement de façon ponctuelle et en petites quantités) ;
- le nombre élevé de pharmacies que compte le canton de Vaud par rapport aux autres cantons ; le faible taux d'affiliation des pharmacies vaudoises à l'association professionnelle faîtière (pharmaSuisse – Société suisse des pharmaciens) ;
- l'aubaine que constitue pour les personnes à mobilité réduite la possibilité d'obtenir leurs médicaments chez leur médecin ;
- l'avantage de se fournir chez son médecin alors que les médicaments demandés ne se trouvent pas forcément en stock en pharmacie ;
- l'intérêt que représente la remise par le médecin de quantités de médicament plus petites, adaptées au traitement ;

- les économies réalisées sur le prix des médicaments (CHF 22.- la boîte d'Aspirine Cardio achetée chez le pharmacien contre CHF 16,15 chez le médecin) ;
- l'acceptation par les pharmaciens eux-mêmes de formes restrictives de la propharmacie.

Plusieurs commissaires ne sont pas d'accord avec cette argumentation et s'en défendent de la façon suivante :

- dans le canton, il est déjà possible pour les médecins de délivrer des médicaments en urgence ou lors du début du traitement au cabinet ;
- l'accessibilité accrue aux produits thérapeutiques et conseils grâce à un nombre élevé d'officines. Le grand nombre de pharmacies dans le canton s'explique d'ailleurs par la disparition de toute clause du besoin et par la présence de plus en plus marquée de chaînes commerciales en vive concurrence ;
- les médicaments peuvent se commander par téléphone ou en ligne et les pharmacies ont généralement un service de livraison domicile ;
- le rôle de contrôleur du pharmacien, qui vérifie la compatibilité d'un médicament avec d'autres souvent prescrits par des médecins différents, est essentiel ;
- la rétribution des prestations du pharmacien par la taxe garantit la sécurité des traitements.

Le premier commissaire maintient sa position, en avançant que :

- en vertu de leurs compétences, les médecins sont en mesure de réaliser un travail comparable à celui des pharmaciens ;
- les médecins qui délivrent des médicaments, poussés à suivre les formations continues, disposent d'une connaissance des médicaments meilleure que les autres médecins ;
- selon des tests réalisés par les associations de consommateurs, les pharmaciens ne mentionnent pas toujours les incompatibilités entre médicaments remis ;
- toutes les pharmacies, surtout les grandes chaînes, n'offrent pas un service de livraison à domicile.

Opposé également à la propharmacie en raison du conflit d'intérêts (qui prescrit ne vend pas), le chef du DSAS dit constater néanmoins que l'interdiction de cette pratique n'engendre pas de baisse des coûts liés à la vente de médicaments. Aussi, le chef du DSAS juge le texte proposé souple et équilibré. Il permet une certaine ouverture (élargissement des compétences des médecins à certaines compétences des pharmaciens et inversement) tout en limitant la brèche pratiquée (maintien du principe de l'interdiction de la propharmacie ; usage localisé de compétences nouvelles éventuellement octroyées ; droit de veto des organisations professionnelles cantonales de médecins et de pharmaciens). Pour le chef du DSAS, il convient de permettre l'expérimentation et de juger de son efficacité.

Alinéa 3 : suite à un courrier de la Société vaudoise de pharmacie, l'amendement suivant est déposé : « Avec l'accord conjoint des associations professionnelles cantonales de médecins et de pharmaciens, et celui des médecins et pharmaciens de la région concernée, le département peut autoriser les médecins et les pharmaciens d'une même région à exercer des compétences supplémentaires dans les limites du droit fédéral ».

Le chef du DSAS s'oppose à cet amendement. La notion de région et les modalités de prise de décision des régions s'avèrent difficiles à définir et est sujettes à controverse. De plus, il juge excessif d'accorder un droit de veto aux professionnels d'une région, alors qu'un accord de l'association faîtière a été obtenu. Par ailleurs, rien n'empêche la Société vaudoise de pharmacie (SVP) ou la SVM de structurer à l'interne leur processus décisionnel en vue de tenir compte de l'avis des pharmaciens ou médecins des différentes régions.

L'amendement est refusé par 4 voix pour, 7 voix contre et 3 abstentions.

L'alinéa 3 est adopté par 8 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions.

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents

Article 147 – Conditions

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 183a – Service de garde

L'abrogation de l'article est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Article 191 – Sanctions administratives

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 199a – Dispositions transitoires

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents.

8.2 ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur le projet de loi modifiant la LSP, à l'unanimité des membres présents.

8.3 LECTURE DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LAIH

Article 6j – Bureau cantonal de la médiation santé-handicap (Bureau de la médiation)

L'article est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 6k – La Commission d'examen des plaintes

Alinéa 1, lettre d : par cohérence avec l'article 15d LSP modifié (alinéa 4, lettre b), l'amendement technique suivant est déposé : « demander aux professionnels des établissements socio-éducatifs concernés toutes les informations utiles à l'exécution de sa tâche ~~et accéder au dossier de la personne concernée par la plainte, sans que le secret de fonction ne lui soit opposable ; si la personne concernée n'est pas plaignante, et qu'elle est capable de discernement, son accord doit être sollicité au préalable~~ ».

L'amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 2 du projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents.

8.4 ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur le projet de loi modifiant la LAIH, à l'unanimité des membres présents.

Le Mont-sur-Lausanne, le 28 avril 2014.

*La présidente :
(Signé) Catherine Roulet*

Texte actuel

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

(119) PROJET DE LOI modifiant la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP) du 27 novembre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décète

Article premier

¹ La loi du 29 mai 1985 sur la santé publique est modifiée comme il suit :

Art. 4 Département de la santé et de l'action sociale

¹ Sous réserve des pouvoirs du Conseil d'Etat, le département propose et met en oeuvre la politique sanitaire du canton. Il assure l'exécution des lois, ordonnances, arrêtés et règlements fédéraux et cantonaux, ainsi que des conventions cantonales et intercantionales d'ordre sanitaire.

² Le département agit avec la collaboration des services de l'Etat. Le cas échéant, il s'assure le concours :

- a. du Conseil de santé ;
- b. de la Commission cantonale de politique sanitaire ;
- c. des réseaux de soins reconnus d'intérêt public ;

Art. 4 Département de la santé et de l'action sociale

¹ Sans changement.

² lit a – i : sans changement.

j. de la Commission d'examen des plaintes des patients et des résidents ou usagers d'établissements sanitaires et d'établissements socio-éducatifs (ci-après la Commission d'examen des plaintes) ainsi que du Bureau cantonal de la médiation santé-handicap (ci-après le Bureau de la médiation) ;

Texte actuel

- d. des préfets ;
- e. des médecins-délégués ;
- f. des médecins-vétérinaires-délégués ;
- g. des municipalités et des commissions de salubrité ;
- h. des institutions d'intérêt public, des associations professionnelles, des groupements d'établissements sanitaires ;
- i. des commissions permanentes en matière de santé publique nommées par le Conseil d'Etat ;
- j. des Commissions d'examen des plaintes des patients et des résidents ou usagers d'établissements sanitaires et d'établissements socio-éducatifs ainsi que du Bureau cantonal de la médiation des patients et des résidents ou usagers d'établissements sanitaires et d'établissements socio-éducatifs ;
- k. de la Commission pour les mesures sanitaires d'urgence préhospitalières (CMSU) ;
- l. de la Commission des maladies transmissibles ;
- m. de la Commission de promotion de la santé et de lutte contre les addictions (CPSLA).

Art. 13 Rôle

¹ Le Conseil de santé se prononce par préavis ou par décision. Il donne notamment son préavis lorsque le chef du département ou cinq

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

lit k – m : sans changement.

Art. 13 Rôle

¹ Sans changement.

Texte actuel

membres du Conseil de santé le demandent sur :

- a. les problèmes de santé publique ;
- b. la nomination et le licenciement des directeurs, chefs de département, chefs de service et des chefs de divisions autonomes des établissements sanitaires cantonaux ou privés d'intérêt public, ainsi que des instituts sanitaires cantonaux.

² Après enquête, le Conseil de santé propose au chef du département les mesures à envisager à l'encontre des professionnels de la santé en application des articles 79 et 191 de la présente loi, sous réserve des compétences des Commissions d'examen des plaintes fixées à l'article 15d de la présente loi.

⁵ Le Conseil de santé est l'autorité de surveillance compétente pour délier du secret professionnel toute personne qui pratique une profession de la santé visée par l'article 321 du Code pénal ou par la présente loi.

⁶ Sont réservées les autres attributions du Conseil de santé prévues par les articles 4, 12, 39 et 178 ainsi que par d'autres lois touchant la santé publique.

⁷ Le Conseil de santé peut décider de déléguer ses attributions à un ou plusieurs membres, notamment en cas d'urgence ou dans les domaines nécessitant une expérience spécifique.

⁸ Les règles de fonctionnement du Conseil de santé sont fixées par le

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

² Après enquête, le Conseil de santé propose au chef du département les mesures à envisager à l'encontre des professionnels de la santé en application des articles 79 et 191 de la présente loi, sous réserve des compétences de la Commission d'examen des plaintes fixées à l'article 15d de la présente loi.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

⁷ Sans changement.

⁸ Sans changement.

Texte actuel

Conseil d'Etat.

Art. 13g Rôle

² Elle rend compte au département.

Art. 15a Bureau cantonal de la médiation des patients et des résidents ou usagers d'établissements sanitaires et d'établissements socio-éducatifs

¹ Le Bureau cantonal de la médiation des patients et des résidents ou usagers d'établissements sanitaires et d'établissements socio-éducatifs (ci-après : le Bureau de la médiation) est composé d'un médiateur au moins désigné conjointement par les Commissions d'examen des plaintes prévues à l'article 15d. Celles-ci sont également compétentes pour révoquer le personnel du Bureau de la médiation.

² Le médiateur est chargé d'informer les patients et les résidents des droits que leur consacre la LSP et le Code civil en matière de protection de l'adulte ainsi que de concilier les intéressés.

^{2bis} Il participe à l'information et à la promotion des droits des patients consacrés par la LSP et le Code civil auprès des personnes concernées.

³ Il est compétent pour traiter de toute plainte relative à une violation des droits des patients ou des résidents consacrés par la LSP ou le Code civil. Il peut recourir à tout moyen qui lui semble raisonnablement utile à résoudre le différend qui sépare les intéressés.

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

Art. 13g Rôle

² Sans changement.

Art. 15a Bureau cantonal de la médiation santé-handicap

¹ Le Bureau de la médiation est composé d'un médiateur au moins engagé par le département et, sur préavis du médiateur, d'un secrétariat engagé par le Service de la santé publique. Sauf dispositions contraires de la présente loi, le médiateur est soumis à la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud.

² Sans changement.

^{2bis} Sans changement.

³ Sans changement.

Texte actuel

⁴ Lorsque la plainte concerne le représentant d'une profession ou d'une institution disposant de son propre médiateur, celui-ci traite la plainte par délégation. Le plaignant peut refuser la délégation.

⁵ Lorsque le médiateur ne parvient pas à résoudre le différend, il remet aux intéressés un document constatant l'échec de la médiation et attire l'attention du plaignant sur la possibilité de saisir la Commission d'examen des plaintes compétente ou une autre instance.

⁶ Le Bureau de la médiation exerce également les compétences que lui attribue la LAIH.

⁷ Le Bureau de la médiation établit annuellement un rapport d'activité qui est public.

⁸ Le médiateur ne peut être membre des Commissions d'examen des plaintes. Il est rattaché administrativement au département dont il est indépendant.

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

⁴ Lorsque la plainte concerne le représentant d'une profession ou d'une institution ou établissement disposant de son propre médiateur, ~~le Bureau de la médiation en informe le plaignant~~ celui-ci traite la plainte par délégation. Le plaignant peut refuser la délégation.

⁵ Lorsque le médiateur ne parvient pas à résoudre le différend, il remet aux intéressés un document constatant l'échec de la médiation et attire l'attention du plaignant sur la possibilité de saisir la Commission d'examen des plaintes ou une autre instance. Les actes du médiateur ne sont pas susceptibles de recours.

⁶ Sans changement.

⁷ Le Bureau de la médiation adresse un rapport annuel au département. Le rapport est public.

⁸ Le médiateur ne peut être membre de la Commission d'examen des plaintes.

^{8bis} Lorsque des faits graves sont allégués qui pourraient avoir un impact sur l'organisation d'un établissement ou d'une institution ou sur la pratique d'un professionnel de la santé, le médiateur peut en informer le département sans que le secret de fonction ne lui soit opposable. Pour le surplus, il est indépendant du département.

Texte actuel

⁹ Les autres règles d'organisation sont fixées par le Conseil d'Etat.

Art. 15b Qualité pour agir

¹ Toute personne qui souhaite obtenir une information sur un droit que la LSP ou le Code civil en matière de protection de l'adulte reconnaît aux patients ou aux résidents ou qui a un motif de se plaindre d'une violation d'un tel droit peut :

- a. s'adresser en tout temps au Bureau de la médiation ;
- b. déposer une plainte auprès de la Commission d'examen des plaintes compétente. Le dénonciateur n'a pas qualité de partie, tout comme le plaignant, si ce dernier bénéficie de l'anonymat au sens de l'article 15c, alinéa 4.

² Les compétences de l'autorité de protection de l'adulte indiquées à l'article 15d de la présente loi ainsi que les dispositions de la loi vaudoise d'application de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVP AE) relatives à la qualité de partie sont réservées.

Art. 15c Procédure

¹ Les personnes impliquées dans une médiation se présentent personnellement et ne sont pas assistées par un mandataire professionnel. Le patient ou le résident peut se faire accompagner par une personne de confiance, de son choix.

² Lorsqu'une plainte est présentée directement à une Commission d'examen des plaintes sans que le médiateur n'ait été préalablement

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

⁹ Sans changement.

Art. 15b Qualité pour agir

¹ 1er paragraphe sans changement.

a : sans changement.

b. déposer une plainte auprès de la Commission d'examen des plaintes. Ni le dénonciateur, ni le plaignant qui requiert l'anonymat au sens de l'article 15c, alinéa 4 n'ont la qualité de partie.

² Sans changement.

Art. 15c Procédure

¹ Sans changement.

² Lorsqu'une plainte est présentée directement à la Commission d'examen des plaintes sans que le médiateur n'ait été préalablement

Texte actuel

saisi, la commission informe le plaignant qu'il a le droit de tenter une conciliation devant le médiateur. Si le plaignant s'y refuse, la commission se saisit de la plainte et la traite.

³ Le droit de saisir le médiateur ou les commissions se prescrit par cinq ans dès la survenance des faits reprochés. Si ces faits peuvent donner lieu à une action civile ou pénale soumise à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique également.

⁴ L'anonymat est garanti au plaignant qui le demande, auquel cas celui-ci perd sa qualité de partie et les droits qui lui sont attachés (art. 15b). Toutefois, si la plainte est jugée manifestement abusive, l'anonymat est levé.

⁵ Dans le cas de l'article 15d, alinéa 4, lettre d, la Commission d'examen des plaintes rend sa décision dans un délai de cinq jours si, lors du dépôt de la requête, la mesure contestée n'a pas cessé. Dans les autres cas, la commission rend son préavis dans les quatre mois qui suivent le dépôt de la requête.

⁶ Les décisions prises par les Commissions d'examen des plaintes en application de l'article 15d, alinéa 4, lettre d sont susceptibles d'un recours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

⁷ La procédure devant le médiateur et les Commissions d'examen des plaintes doit être simple, rapide et gratuite.

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

saisi, la commission informe le plaignant qu'il a le droit de tenter une conciliation devant le médiateur. Si le plaignant s'y refuse, la commission se saisit de la plainte et la traite.

³ Le droit de saisir le médiateur se prescrit par cinq ans dès la survenance des faits reprochés.

⁴ Sans changement.

⁵ Dans le cas de l'article 15d, alinéa 4, lettre d, la Commission d'examen des plaintes rend sa décision dans un délai de cinq jours si, lors du dépôt de la requête, la mesure contestée n'a pas cessé. Dans les autres cas, elle rend sa décision ou son préavis dans les six mois qui suivent le dépôt de la requête.

⁶ Les décisions prises par la Commission d'examen des plaintes sont susceptibles d'un recours administratif auprès du département.

⁷ La procédure devant le médiateur et la Commission d'examen des plaintes doit être simple, rapide et gratuite.

Texte actuel

Art. 15d Commissions d'examen des plaintes, missions

¹ Il est institué une Commission d'examen des plaintes des patients et une Commission d'examen des plaintes des résidents ou usagers d'EMS, de divisions C d'hôpitaux et d'établissements socio-éducatifs définis dans la LAIH (ci-après : les Commissions d'examen des plaintes des patients et des résidents).

² La Commission d'examen des plaintes des patients a pour mission d'assurer le respect des droits des patients consacrés par la présente loi et de traiter les plaintes relatives à la prise en charge par les professionnels de la santé et les institutions sanitaires, touchant aux violations des droits de la personne.

³ La Commission d'examen des plaintes des résidents a la même mission pour les résidents d'EMS et de divisions C d'hôpitaux.

⁴ Sous réserve des compétences de l'autre commission, chacune exerce, d'office ou sur requête, les attributions suivantes :

- a. elle instruit les plaintes citées aux alinéas 2 et 3 ci-dessus et, dans la mesure du possible, tente la conciliation entre les parties ;
- b. elle peut demander aux professionnels de la santé et aux établissements sanitaires toutes les informations utiles à l'exécution de sa tâche ;
- c. elle transmet au chef du département son préavis sur les mesures à prendre ainsi que ses éventuelles recommandations ;

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

Art. 15d Commission d'examen des plaintes, missions

¹ Il est institué une Commission d'examen des plaintes des patients et des résidents ou usagers d'établissements sanitaires et d'établissements socio-éducatifs définis par la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées ^A(ci-après : la Commission d'examen des plaintes).

² La Commission d'examen des plaintes a pour mission d'assurer le respect des droits des patients et des résidents consacrés par la présente loi et de traiter les plaintes relatives à la prise en charge par les professionnels de la santé ainsi que par les établissements ou institutions sanitaires touchant aux violations des droits de la personne.

³ Abrogé.

⁴ La Commission d'examen des plaintes exerce, d'office ou sur requête, les attributions suivantes :

- a. elle instruit les plaintes et, dans la mesure du possible, tente la conciliation entre les parties ;
- b. elle peut demander aux professionnels de la santé, et aux établissements et institutions sanitaires et aux institutions toutes les informations utiles à l'exécution de sa tâche ~~et accéder au dossier faisant l'objet de la plainte, sans que le secret professionnel ne lui soit opposable ; si le patient ou le résident n'est pas plaignant et qu'il est~~

Texte actuel

- d. elle peut ordonner la cessation des violations caractérisées des droits que la LSP reconnaît aux patients et résidents, en particulier en matière de contrainte (art. 23b à 23e LSP) ;
- e. elle exerce en outre les tâches qui lui sont attribuées par la présente loi.

⁵ La Commission d'examen des plaintes des résidents exerce également les compétences que lui attribue la LAIH.

⁶ Lorsque des faits graves sont allégués qui pourraient justifier la prise de mesures provisionnelles par le département (art. 191a LSP), ce dernier est immédiatement informé du dépôt de la plainte.

⁷ Les compétences de l'autorité de protection de l'adulte liées aux articles 20, 20a et 23d sont réservées.

Art. 15e Composition

¹ La Commission d'examen des plaintes des patients est composée de treize membres, à savoir :

- deux juristes, dont un qui la préside ;

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

~~capable de discernement, son accord doit être sollicité au préalable ;~~

c. elle décide des mesures à prendre en application de l'article 191 al. 1 lit. a à c de la présente loi ;

d. sans changement.

e. elle transmet son préavis au chef du département lorsque la mesure à prendre vise l'article 191 al. 1 lit. d à f.

f. elle peut émettre des recommandations à l'attention du chef du département.

^{4bis} La Commission transmet au département copie de toute plainte déposée ainsi que des décisions prises sur la base de l'alinéa 4, lit. c et d ci-dessus.

⁵ La Commission d'examen des plaintes exerce également les compétences que lui attribue la LAIH.

⁶ Abrogé.

⁷ Sans changement.

Art. 15e Composition

¹ La Commission d'examen des plaintes est composée de ~~dix-sept~~ seize membres, à savoir :

- a) deux juristes, dont un président et un vice-président ;

Texte actuel

- deux représentants d'associations de patients ;
- deux médecins, dont un psychiatre ;
- deux infirmiers ;
- deux représentants du domaine social ou éthique ;
- un responsable administratif d'un établissement sanitaire ;
- un représentant d'une association du personnel ;
- un membre choisi en dehors des milieux de la santé.

² La Commission d'examen des plaintes des résidents est composée de treize membres, à savoir :

- deux juristes, dont un qui la préside ;
- deux représentants d'associations d'usagers ;
- deux médecins dont un psychiatre ;
- un infirmier pour les établissements sanitaires ;
- un éducateur pour les établissements socio-éducatifs ;

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

- b) un représentant d'associations de patients
- c) un représentant d'associations de résidents
- d) un représentant d'associations d'usagers
- e) deux médecins, dont un psychiatre
- f) ~~deux~~ un infirmiers
- g) ~~deux~~ un éducateurs
- h) un représentant du domaine social ~~ou éthique~~
- i) un représentant du domaine éthique
- ij) un représentant de la direction d'un établissement hospitalier
- jk) un représentant de la direction d'un établissement médico-social
- kl) un représentant de la direction d'une institution socio-éducative
- ~~lm)~~ un représentant d'une association du personnel du domaine de la santé
- ~~mn)~~ un représentant d'une association du personnel du domaine du social

² La Commission d'examen des plaintes dispose d'un secrétariat et d'un greffier engagés par le Service de la santé publique, sur préavis de la Commission.

Texte actuel

- un représentant du domaine social ou éthique ;
- un représentant de la direction d'un établissement sanitaire ;
- un représentant de la direction d'une institution socio-éducative ;
- deux représentants d'associations du personnel.

Art. 15f Désignation

¹ Le Conseil d'Etat désigne les membres des Commissions d'examen des plaintes.

² Leur mandat est valable pour une législature ; il est renouvelable deux fois. Les milieux concernés sont consultés lors de la désignation et lors de la reconduction.

³ Les collaborateurs des services en charge de la santé publique, des assurances sociales et de la prévoyance sociale ne peuvent faire partie des Commissions d'examen des plaintes. Ils peuvent toutefois être invités à leurs séances.

Art. 15g Organisation

¹ Les Commissions d'examen des plaintes peuvent fonctionner par délégation. Leur président décide de la composition de la délégation en fonction des circonstances.

² Elles peuvent faire appel à des experts notamment lorsque la

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

Art. 15f Désignation

¹ Le Conseil d'Etat désigne les membres de la Commission d'examen des plaintes.

² Les membres de la commission sont désignés pour la durée d'une législature. Leur mandat est renouvelable deux fois. Les milieux concernés sont consultés lors de la désignation et de la reconduction. Les membres de la commission suivent une formation continue adaptée à leur charge.

³ Les collaborateurs des services en charge de la santé publique, des assurances sociales et de la prévoyance sociale ne peuvent être membres de la Commission d'examen des plaintes. Ils peuvent toutefois être invités à ses séances.

Art. 15g Organisation

¹ La Commission d'examen des plaintes peut constituer des sous-commissions d'au minimum ~~cinq~~ trois membres, représentatifs du domaine concerné. Elle définit leurs tâches et nomme leur président sous réserve des ~~l'~~alinéas 3 et 3ter.

² La commission ou la sous-commission peut faire appel à des experts

Texte actuel

profession concernée n'est pas représentée dans la Commission et procéder à toutes les auditions nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

³ Les Commissions d'examen des plaintes délibèrent valablement si cinq de leurs membres sont présents. Lorsqu'elles statuent sur une requête concernant une mesure de contrainte, les commissions siègent à trois membres.

⁴ Les Commissions établissent annuellement un rapport d'activité qui est public.

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

notamment lorsque la profession concernée n'est pas représentée dans la Commission et procéder à toutes les auditions nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

³ La Commission d'examen des plaintes peut valablement désigner une sous-commission, prendre des décisions ou rendre des préavis lorsqu'elle est composée d'au moins huit membres, sous réserve de l'alinéa 3ter. Lorsqu'une sous-commission a été désignée, celle-ci ~~ne peut prendre des décisions ou rendre des préavis que dans une composition d'au moins 5 membres~~ doit être composée d'au moins 3 membres pour émettre des préavis et d'au moins 5 membres pour rendre des décisions.

^{3bis} La Commission d'examen des plaintes et les sous-commissions peuvent rendre des décisions ou des préavis par voie de circulation. Dans ce cas, un membre peut demander au président une délibération au cours d'une séance de la Commission d'examen des plaintes ou d'une sous-commission

^{3ter} Dans les cas d'urgence (art. 15d al. 4 lit. d) ou lorsqu'elle décide de mesures provisionnelles, une sous-commission, composée du président de la Commission d'examen des plaintes et d'au moins deux membres choisis par lui statue.

⁴ La Commission d'examen des plaintes adresse annuellement un rapport d'activité au département. Ce rapport est public.

Texte actuel

⁵ Les autres règles d'organisation sont fixées par le Conseil d'Etat.

Art. 15h Financement

¹ Le financement du Bureau de la médiation et des Commissions d'examen des plaintes est assuré par l'Etat.

Art. 18a Secret

¹ Les membres des commissions prévues par la présente loi sont soumis au secret de fonction. A ce titre, il leur est interdit de divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales. Dans les mêmes limites, il leur est également interdit de communiquer à des tiers ou de conserver par devers eux, en original ou en copie, des documents établis par eux ou par d'autres. Ces obligations subsistent après la cessation de leur fonction. Le non-respect de ces obligations tombe sous le coup des articles y relatifs du Code pénal .

² Les personnes invitées à participer aux séances le sont également. Leur attention sera attirée sur cette obligation.

Art. 23e Procédure en cas de contestation

¹ La personne concernée, son représentant, ses proches ou un accompagnant peuvent en appeler à la commission d'examen des plaintes compétente contre la mesure limitant la liberté de

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

⁵ Sans changement.

Art. 15h Financement

¹ Le financement du Bureau de la médiation et de la Commission d'examen des plaintes est assuré par l'Etat.

Art. 18a Secret

¹ Les membres des commissions et du Bureau de la médiation prévus par la présente loi sont soumis au secret de fonction. A ce titre, il leur est interdit de divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales. Dans les mêmes limites, il leur est également interdit de communiquer à des tiers ou de conserver par devers eux, en original ou en copie, des documents établis par eux ou par d'autres. Ces obligations subsistent après la cessation de leur fonction. Le non-respect de ces obligations tombe sous le coup des articles y relatifs du Code pénal ^A.

² Sans changement.

Art. 23e Procédure en cas de contestation

¹ La personne concernée, son représentant, ses proches ou un accompagnant peuvent en appeler à la Commission d'examen des plaintes contre la mesure limitant la liberté de mouvement,

Texte actuel

mouvement, conformément à l'article 15d.

² Lorsque la mesure concerne une personne incapable de discernement en EMS ou divisions C d'hôpitaux, les personnes indiquées à l'alinéa précédent doivent s'adresser à l'autorité de protection de l'adulte.

³ Le Bureau cantonal de la médiation des patients et des résidents ou usagers d'établissements sanitaires et d'établissements socio-éducatifs peut être sollicité au préalable dans tous les cas.

⁴ L'autorité de surveillance au sens de l'article 151 LSP est informée du dépôt de la requête ainsi que de la décision rendue. S'il s'agit d'un détenu, le Médecin cantonal en est informé.

Art. 75 Autorisation de pratiquer à titre indépendant

¹ L'exercice d'une profession de la santé à titre indépendant est soumis à autorisation du département qui fixe la procédure.

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

conformément à l'article 15d.

² Sans changement.

³ Le médiateur peut être sollicité au préalable dans tous les cas.

⁴ Sans changement.

Art. 75 Autorisation de pratiquer à titre indépendant

¹ Sans changement.

^{2bis} Le département examine les demandes d'autorisation de pratiquer la profession de médecin à titre indépendant en étroite collaboration avec l'association professionnelle cantonale qui se détermine en particulier sur le parcours professionnel du requérant, notamment en lien avec le système de santé fédéral et vaudois, ainsi que sur son projet professionnel. Selon le résultat de cet examen, il peut assortir l'autorisation de pratiquer de recommandations.

Texte actuel

³ L'autorisation de pratiquer est accordée au requérant à condition qu'il :

- a. soit titulaire d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal ;
- b. ait l'exercice des droits civils ;
- c. n'ait pas été condamné pour un crime ou un délit incompatible avec l'exercice de la profession ;
- d. se trouve dans un état physique et psychique qui lui permet d'exercer sa profession ;
- e. conclue une assurance responsabilité civile couvrant son activité.

⁴ Les articles 120, 122b, 122f, 135, 141 et 153a sont réservés.

⁵ L'autorisation peut être refusée si le requérant a été frappé d'interdiction de pratiquer pour manquement à ses devoirs professionnels.

⁶ Le requérant au bénéfice d'une autorisation de pratiquer la même profession dans un autre canton bénéficie d'une procédure simplifiée selon les conditions fixées par le département.

⁷ Les ressortissants étrangers qui, en vertu de traités internationaux, ont le droit d'exercer à titre indépendant, sans autorisation, une profession de la santé en Suisse pendant 90 jours au plus par année civile, doivent s'annoncer auprès du département et produire leurs

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

⁷ Les ressortissants étrangers qui, en vertu de traités internationaux, ont le droit d'exercer à titre indépendant, sans autorisation, une profession de la santé en Suisse pendant 90 jours au plus par année civile, doivent s'annoncer auprès de l'autorité compétente.

Texte actuel

diplômes.

⁸ La loi fédérale sur les professions médicales est réservée.

⁹ On entend par exercice à titre indépendant une activité non salariée, rémunérée par des honoraires.

Art. 76 Pratique à titre dépendant

¹ L'autorisation de pratiquer n'est pas requise pour l'exercice à titre dépendant d'une profession médicale lorsque le professionnel est titulaire du diplôme fédéral ou d'un titre jugé équivalent. S'il s'agit d'un médecin ou d'un chiropraticien, titulaire du seul diplôme fédéral ou d'un titre jugé équivalent, il doit exercer sous la surveillance

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

⁸ Sans changement.

⁹ Sans changement.

Art. 75a Autorisation de pratiquer pour les titulaires d'un diplôme ou d'un titre postgrade délivré par un Etat tiers

¹ ~~Dans des communes où~~ Lorsque l'offre de soins médicaux est insuffisante selon les critères fixés par le département, ce dernier peut délivrer une autorisation de pratiquer à titre dépendant ou indépendant aux titulaires d'un diplôme ou d'un titre postgrade délivré par un Etat avec lequel la Suisse n'a pas conclu de traité sur la reconnaissance réciproque des diplômes. Le professionnel doit être titulaire d'un diplôme ou d'un titre postgrade équivalent à un diplôme ou à un titre postgrade fédéral et disposer de connaissances suffisantes du français.

² Pour le surplus, le requérant doit remplir les conditions prévues par l'article 75.

Art. 76 Pratique à titre dépendant

¹ L'exercice de la profession de médecin à titre dépendant est soumis à autorisation du département. Les règles et conditions régissant la pratique à titre indépendant s'appliquent par analogie. Lorsque le médecin est titulaire du seul diplôme fédéral ou d'un titre jugé équivalent, il ne peut exercer que sous la surveillance directe d'un

Texte actuel

directe d'un professionnel de la santé autorisé à pratiquer dans la même discipline. Les dispositions relatives aux nombres d'assistants par médecin s'appliquent par analogie.

² L'exercice à titre dépendant des autres professions de la santé citées dans la présente loi ne nécessite pas d'autorisation lorsque le professionnel est titulaire d'un titre admis au niveau fédéral, intercantonal ou cantonal.

³ En dérogation aux alinéas précédents, l'exercice d'une profession de la santé à titre dépendant est toutefois soumis à autorisation lorsque le professionnel assume des tâches de supervision ou exerce de façon professionnellement indépendante, en particulier dans un cabinet individuel ou de groupe. Les règles et conditions régissant la pratique à titre indépendant s'appliquent par analogie.

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

médecin autorisé à pratiquer dans la même discipline.

² Les médecins titulaires du seul diplôme fédéral ou d'un titre équivalent sont dispensés de l'autorisation lorsqu'ils suivent une formation postgrade au sens de l'art. 25 de la loi sur les professions médicales. Ils doivent pratiquer sous la surveillance directe d'un médecin au bénéfice d'une autorisation de pratique dans la même discipline.

³ L'exercice à titre dépendant des autres professions de la santé citées dans la présente loi ne nécessite pas d'autorisation lorsque le professionnel est titulaire d'un titre admis au niveau fédéral, intercantonal ou cantonal. S'il s'agit d'un chiropraticien, titulaire du seul diplôme fédéral ou d'un titre jugé équivalent, il doit exercer sous la supervision d'un chiropraticien autorisé à pratiquer dans le canton de Vaud. ~~Toutefois, cet exercice est soumis à autorisation lorsque le professionnel assume des tâches de supervision ou exerce de façon professionnellement indépendante. Les règles et conditions régissant la pratique à titre indépendant s'appliquent alors par analogie.~~

⁴ ~~Toutefois, cet~~ L'exercice à titre dépendant d'une profession de la santé au sens de l'alinéa 3 est soumis à autorisation lorsque le professionnel assume des tâches de supervision ou exerce de façon professionnellement indépendante. Les règles et conditions régissant la

Texte actuel

⁴ Le département renseigne les employeurs sur l'appréciation des diplômes ainsi que sur les cas d'interdiction dont il a connaissance.

⁵ Les articles 86 et 93 sont réservés.

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

pratique à titre indépendant s'appliquent alors par analogie.

⁴ ~~⁵ Sans changement~~ Le département renseigne les employeurs sur l'appréciation des diplômes ainsi que sur les cas d'interdiction dont il a connaissance.

⁵ ~~⁶ Sans changement~~ Les articles 86 et 93 sont réservés.

Art. 76a Limitation de la pratique à titre dépendant

¹ Sur préavis de l'association professionnelle cantonale, le département peut décider, pour une durée maximale de trois ans renouvelable, de limiter par spécialité et/ou par région le nombre des médecins autorisés à pratiquer à titre dépendant au sens de l'art. 76, al. 1. ~~Les médecins employés par des établissements hospitaliers admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins ne sont pas concernés dans la mesure des missions médicales et des types de mandat reconnus par le droit cantonal. Le département peut subordonner l'autorisation de pratiquer à des conditions, en particulier la limiter à une région ou à une spécialité.~~

Art. 78a Formation continue (nouveau)

¹ Les professionnels de la santé doivent suivre une formation continue afin de mettre à jour les connaissances et les compétences nécessaires au bon exercice de leur profession.

Texte actuel

Art. 91a Devoir de participer au service de garde

¹ Les membres des professions médicales sont astreints à participer aux dispositifs de garde établis dans le canton.

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

² Le Conseil d'Etat définit le minimum exigé en la matière, notamment s'agissant des connaissances du système de santé vaudois. Il peut confier l'organisation de la formation aux associations et organisations professionnelles.

Art. 91a Devoir de participer aux dispositifs de garde et d'urgence

¹ Les membres des professions médicales doivent participer aux dispositifs de garde et d'urgence établis dans le canton.

² Pour les médecins, le dispositif de garde est constitué par la garde ~~de premier recours et la garde~~ de spécialité et la garde de premier recours qui comprend :

- les médecins spécialistes en médecine interne générale ;
- les médecins praticiens ;
- les médecins spécialistes en pédiatrie ;
- les médecins gynécologues dans leur spécialité ;
- les médecins psychiatres dans leur spécialité.

Il peut être étendu à la garde médicale des hôpitaux et cliniques qui offrent des services d'urgence ou de soins intensifs et qui ont la mission de garantir les besoins en soins de la population en tout temps, conformément à l'art. 91b ci-après.

³ Sur demande motivée, un membre d'une profession médicale peut être dispensé temporairement ou de manière permanente de son obligation

Texte actuel

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

~~de participer au dispositif de garde s'il est empêché de l'accomplir pour des motifs liés notamment à son âge ou à une atteinte à sa santé limitant sa capacité de travail. L'âge, le nombre de gardes effectuées et une atteinte à la santé limitant la capacité de travail constituent notamment des motifs légitimes de dispense. Les personnes au bénéfice d'une dispense sont tenues de verser~~ Suivant le motif de dispense, une taxe de compensation forfaitaire dont le montant n'excède pas 20'000 francs par an est exigible. Elle ne sera pas prélevée en cas d'atteinte avérée à la santé limitant la capacité de travail et attestée par deux médecins indépendants. ~~La situation est réexaminée si le motif de dispense devient caduc.~~

~~⁴ Sur demande motivée, un membre d'une profession médicale dispensé de l'obligation peut être exceptionnellement exonéré du paiement de la taxe s'il démontre que son incapacité de travail n'est pas temporaire et qu'aucune obligation alternative ne peut raisonnablement lui être imposée.~~

⁵ ⁴ Le département peut déléguer par convention l'organisation des dispositifs de garde et d'urgence et l'exécution des obligations y relatives à une association professionnelle. Dans un règlement soumis à l'approbation du département, l'association professionnelle fixe notamment les modalités d'engagement des médecins de garde, les motifs de dispense, la procédure d'examen des demandes de dispense

Texte actuel

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

comprenant une voie de recours interne et le montant de la taxe d'exemption. Elle conserve le produit de la taxe qui est comptabilisé de manière distincte et affecté exclusivement à l'exécution des tâches confiées par la présente disposition.

^{6 5} Par convention, l'Etat peut accorder à l'association professionnelle délégataire une subvention destinée à financer la rémunération des professionnels de la santé astreints à un dispositif de garde et d'urgence.

^{7 6} Les décisions sur recours rendues par une association professionnelle sur les dispenses de l'obligation de participer au dispositif de garde et sur le paiement de la taxe de compensation peuvent faire l'objet d'un recours au département. Les membres des professions médicales qui ne respectent pas leur obligation de participer au dispositif de garde sont dénoncés au département.

^{8 7} Si aucune convention n'est signée ou si une association professionnelle ne met pas en place des mesures suffisantes, le département peut prendre directement les mesures d'organisation et veiller à leur exécution.

Art. 91b Garde médicale des hôpitaux et cliniques

¹ L'organisation du dispositif de garde des hôpitaux et cliniques défini à l'art. 91a, alinéa 2, fait l'objet d'une convention particulière entre le département et l'association professionnelle cantonale des médecins. Cette dernière règle les modalités d'application avec les associations

Texte actuel

Art. 97 Institution de soins ambulatoires

¹ Les institutions de soins ambulatoires sont des institutions où sont dispensés des soins médicaux par des médecins exerçant à titre dépendant.

² Ils sont assimilés à des établissements sanitaires ou apparentés au sens des articles 144 et 152 LSP.

³ Si l'institution compte trois médecins ou moins autorisés à pratiquer à titre dépendant, ils sont assimilés à un cabinet de groupe. Ils peuvent s'adjoindre un médecin diplômé ou un assistant.

⁴ Le département émet des directives d'application de l'alinéa 3 en collaboration avec les associations professionnelles concernées.

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

représentatives des hôpitaux et des cliniques.

² A défaut d'une convention entre le département et l'association professionnelle cantonale des médecins et après avoir entendu les intéressés, le département peut fixer les modalités pour une durée déterminée de 3 mois, renouvelable une fois, lorsqu'il estime qu'une situation de pénurie de médecins hospitaliers présente un risque pour la sécurité et la continuité de la mission d'un hôpital.

³ Pour le surplus, les dispositions de l'art. 91a, alinéas 3, ~~4, 6~~ 5 et 7 s'appliquent.

Art. 97 Institution de soins ambulatoires

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Après consultation des associations professionnelles concernées, le département peut assimiler des cabinets de groupe au sens de l'alinéa 3 ci-dessus ou des cabinets de groupes au sens de l'article 96 à des établissements sanitaires ou apparentés au sens des

Texte actuel

⁵ L'article 76 est réservé.

Art. 105 Institutions de soins dentaires ambulatoires

¹ Les institutions de soins dentaires ambulatoires sont des institutions où sont dispensés des soins médico-dentaires par des médecins-dentistes exerçant à titre dépendant.

² Ils sont assimilés à des établissements sanitaires ou apparentés au sens des articles 144 et 152.

³ Si l'institution compte trois médecins-dentistes ou moins autorisés à pratiquer à titre dépendant, ils sont assimilés à un cabinet de groupe.

⁴ Le département émet des directives d'application de l'alinéa 3 en collaboration avec les associations professionnelles concernées.

⁵ L'article 76 est réservé.

Art. 111 b) Incompatibilité

¹ Sauf les cas prévus aux articles 176 et 177, l'exercice simultané de

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

articles 144 et 152, notamment s'ils pratiquent des interventions sensibles ou si d'autres spécialistes ou professionnels de la santé déploient leur activité au sein de la même structure.

⁵ Sans changement.

Art. 105 Institutions de soins dentaires ambulatoires

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Après consultation des associations professionnelles concernées, le département peut assimiler des cabinets de groupe au sens de l'alinéa 3 ci-dessus ou des cabinets de groupe au sens de l'article 96 à des établissements sanitaires ou apparentés au sens des articles 144 et 152, notamment s'ils pratiquent des interventions sensibles ou si d'autres spécialistes ou professionnels de la santé déploient leur activité au sein de la même structure.

⁵ Sans changement.

Art. 111 b) Incompatibilité et collaboration

¹ Sauf les cas prévus aux articles 176 et 177, l'exercice simultané de la

Texte actuel

la pharmacie et d'une autre profession médicale est interdit.

Art. 147 Conditions

¹ Pour obtenir une autorisation d'exploiter, le requérant doit démontrer que :

- a. l'établissement est dirigé par un responsable d'exploitation répondant aux conditions énumérées à l'article 148 de la présente loi ;
- b. l'établissement dispose d'un responsable médical (art. 149a) voire d'un responsable infirmier (art. 149b), ainsi que du personnel qualifié en nombre suffisant ;
- c. son organisation est adéquate et respecte les droits des patients au sens de la présente loi ;
- d. la localisation de l'établissement, ses accès sont adéquats et son environnement ne présente pas d'inconvénient au sens de la présente loi ;

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

pharmacie et d'une autre profession médicale est interdit, sous réserve de l'alinéa 3.

² Le département encourage la collaboration entre médecins et pharmaciens en soutenant la création de cercles de qualité.

³ Avec l'accord des associations professionnelles cantonales de médecins et de pharmaciens, le département peut autoriser les médecins et les pharmaciens d'une même région à exercer des compétences supplémentaires dans les limites du droit fédéral.

Art. 147 Conditions

¹ Pour obtenir une autorisation d'exploiter, le requérant doit démontrer que:

let. a et b : sans changement.

b bis (*nouveau*) dans la mesure où il est autorisé à exploiter des services d'urgence ou de soins intensifs, l'établissement dispose d'un service de garde médicale adapté aux soins qu'il dispense et conforme aux exigences prévues par le règlement, en particulier d'un service apte à assurer une garde médicale 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sous la responsabilité d'un médecin-chef ;

let. c à g : sans changement.

Texte actuel

- e. l'établissement dispose des locaux et de l'équipement nécessaire répondant aux exigences d'hygiène et de sécurité des patients ;
- f. l'établissement répond aux exigences de prévention et de lutte contre l'incendie et les éléments naturels ;
- g. une assurance responsabilité civile couvre ses activités.

² Le requérant qui répond aux conditions susmentionnées reçoit une autorisation d'exploiter un établissement sanitaire de la part du département.

³ Le Conseil d'Etat règle les conditions d'octroi et d'exercice de l'autorisation.

Art. 183a Service de garde

¹ Le département vérifie qu'une garde assurée par les professions médicales est mise en place. Il peut en confier l'organisation à des instances privées.

Art. 191 Sanctions administratives

¹ Lorsqu'une personne n'observe pas la présente loi ou ses dispositions d'application, lorsqu'elle a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit, lorsqu'elle est convaincue d'immoralité ou de procédés frauduleux ou lorsqu'elle fait preuve dans l'exercice de sa profession de négligence, de résistance aux

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 183a Service de garde

¹ Abrogé.

Art. 191 Sanctions administratives

¹ Sans changement.

Texte actuel

ordres de l'autorité ou d'incapacité, le département peut lui infliger les sanctions administratives suivantes :

- a. l'avertissement ;
- b. le blâme ;
- c. l'amende de Fr. 500.- à Fr. 200'000.- ;
- d. la mise en place de conditions, la limitation, la suspension, le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de pratiquer, d'exploiter ou de diriger ou encore le retrait de la qualité de responsable.
- e. la fermeture des locaux ;
- f. l'interdiction de pratiquer.

² Ces sanctions peuvent être cumulées.

³ Sauf dans les cas où un avertissement est prononcé, le département peut publier la décision prononcée dès qu'elle est exécutoire.

⁴ Le droit fédéral est réservé.

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Les compétences de la Commission d'examen des plaintes, figurant à l'article 15d al. 4 lit c de la présente loi sont réservées.

Art. 199a Dispositions transitoires de la loi du [date d'adoption] 2012

¹ Dans un délai de trois mois dès l'entrée en vigueur de la loi du [date d'adoption de la présente loi], le département informe les institutions de soins ambulatoires et les institutions de soins dentaires ambulatoires qui sont assimilées à des établissements sanitaires en application des

Texte actuel

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

articles 97, al.4 et 105, al.4. Ces institutions ont un délai d'un an dès la communication du département pour satisfaire aux conditions d'obtention de l'autorisation d'exploiter.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 novembre 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

(119) PROJET DE LOI modifiant la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) du 10 février 2004 du 27 novembre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décète

Article premier

¹ La loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) du 10 février 2004 est modifiée comme suit :

SECTION III BUREAU DE LA MEDIATION ET COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES DES RESIDENTS

Art. 6j Le Bureau cantonal de la médiation des patients et des résidents ou usagers d'établissements sanitaires et d'établissements socio-éducatifs

¹ Le Bureau cantonal de la médiation des patients et des résidents ou usagers d'établissements sanitaires et d'établissements socio-éducatifs (ci-après : le Bureau de la médiation) est compétent pour :

- a. informer les personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales placées en établissement socio-éducatif (ci-après : les personnes placées) des droits que leur consacre la LAIH ;
- b. participer à l'information et à la promotion des droits des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales placées

SECTION III BUREAU DE LA MEDIATION ET COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES

Art. 6j Bureau cantonal de la médiation santé-handicap (Bureau de la médiation)

¹ Le Bureau de la médiation est compétent pour :

- a) informer les personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales placées en établissement socio-éducatif (ci-après : les personnes placées) des droits que leur consacre la LAIH ;
- b) participer à l'information et à la promotion des droits des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales placées consacrés par la LAIH auprès des personnes concernées ;
- c) traiter de toute plainte relative à une violation des droits des

Texte actuel

consacrés par la LAIH auprès des personnes concernées ;

- c. traiter de toute plainte relative à une violation des droits des personnes placées consacrés par la LAIH. Le médiateur peut recourir à tout moyen qui lui semble raisonnablement utile à résoudre le différend qui sépare les intéressés et pour les concilier ;
- d. établir annuellement un rapport d'activité, qui est public.

² Les autres règles sont fixées aux articles 15a et suivants LSP, et s'appliquent par analogie.

Art. 6k La Commission d'examen des plaintes des résidents ou usagers d'EMS, de divisions C d'hôpitaux et d'établissements socio-éducatifs (ci-après : la Commission d'examen des plaintes des résidents)

¹ La Commission d'examen des plaintes des résidents est compétente pour exercer, d'office ou sur requête, les attributions suivantes :

- a. assurer le respect des droits des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales placées en établissement socio-éducatif défini par la LAIH, consacrés par la présente loi ;

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

personnes placées consacrés par la LAIH. Le médiateur peut recourir à tout moyen qui lui semble raisonnablement utile à résoudre le différend qui sépare les intéressés et pour les concilier ;

d) établir annuellement un rapport d'activité pour le département ; ce rapport est public.

^{1bis} Lorsque des faits graves sont allégués qui pourraient avoir un impact sur l'organisation d'un établissement, le médiateur peut en informer le département sans que le secret de fonction ne lui soit opposable. Pour le surplus, il est indépendant du département.

² Sans changement.

Art. 6k La Commission d'examen des plaintes

¹ La Commission d'examen des plaintes est compétente pour exercer, d'office ou sur requête, les attributions suivantes :

- a) assurer le respect des droits des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales placées en établissement socio-éducatif défini par la LAIH, consacrés par la présente loi ;
- b) traiter les plaintes et dénonciations relatives à leur prise en charge par

Texte actuel

- b. traiter les plaintes et dénonciations relatives à leur prise en charge par les professionnels des structures d'accueil touchant aux violations des droits de la personne ;
- c. dans la mesure du possible, tenter la conciliation entre les parties ;
- d. demander aux professionnels des établissements sanitaires ou socio-éducatifs concernés toutes les informations utiles à l'exécution de sa tâche ;
- e. transmettre au département son préavis sur les mesures à prendre, ainsi que ses éventuelles recommandations ;
- f. ordonner la cessation des violations caractérisées des droits que la LAIH reconnaît aux résidents, notamment en matière de contrainte ;
- g. exercer en outre les tâches qui lui sont attribuées par la présente loi ;
- h. aviser immédiatement le département lorsque des événements graves, pouvant justifier une mesure provisionnelle, sont dénoncés, (art. 24 c LAIH).

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

- les professionnels des établissements socio-éducatifs touchant aux violations des droits de la personne ;
- c) dans la mesure du possible, tenter la conciliation entre les parties ;
 - d) demander aux professionnels des établissements socio-éducatifs concernés toutes les informations utiles à l'exécution de sa tâche ~~et accéder au dossier de la personne concernée par la plainte, sans que le secret de fonction ne lui soit opposable ; si la personne concernée n'est pas plaignante, et qu'elle est capable de discernement, son accord doit être sollicité au préalable ;~~
 - e) décider des mesures à prendre en application des articles 55 al. 1 lettre a et 55a ;
 - f) transmettre son préavis au département lorsque la mesure à prendre vise les articles 55 al. 1 lettre b et 57 ;
 - g) ordonner la cessation des violations caractérisées des droits que la LAIH reconnaît aux résidents, notamment en matière de contrainte ;
 - h) exercer en outre les tâches qui lui sont attribuées par la présente loi ;
 - i) émettre des recommandations à l'attention du département.

^{1bis} La Commission transmet au département copie de toute plainte déposée ainsi que des décisions prises sur la base de l'alinéa 1, lettres e et g.

Texte actuel

² Les autres règles sont fixées aux articles 15a et suivants LSP, et s'appliquent par analogie.

Texte du Conseil d'Etat à l'issue du 1^{er} débat au Grand Conseil

² Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 novembre 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS modifiant

- la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique et
 - la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées
- et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur la motion Jacques-André Haury et consorts demandant qu'une autorisation de pratiquer soit requise pour les médecins pratiquant à titre dépendant (12_MOT_012)

et

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT aux interpellations

- Denis Rubattel "réintroduction du moratoire sur l'ouverture des cabinets médicaux : une tuile pour notre canton !" (12_INT_049)
- Bernard Borel "Comment se fait la planification des équipements lourds utilisés en médecine dans le canton de Vaud ?" (05_INT_285)

1 BUT DU PROJET

La présente révision de la loi sur la santé publique et de la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées vise essentiellement deux objectifs :

- d'une part, proposer certaines modifications sur la réglementation des professions médicales (essentiellement celle de médecin), pour répondre aux difficultés actuelles ;
- d'autre part, proposer une modification de la structure et de l'organisation du Bureau cantonal de la médiation santé-handicap et des Commissions d'examen des plaintes.

Le Conseil d'Etat donne suite à la motion Jacques-André Haury et consorts demandant qu'une autorisation de pratiquer soit requise pour les médecins pratiquant à titre dépendant et répond aux interpellations Denis Rubattel "réintroduction du moratoire sur l'ouverture des cabinets médicaux : une tuile pour notre canton" et Bernard Borel : "Comment se fait la planification des équipements lourds utilisés en médecine dans le canton de Vaud".

2 RÉGLEMENTATION DES PROFESSIONS MÉDICALES

2.1 Contexte général

La réglementation des professions de la santé, en particulier celle des professions médicales universitaires, a beaucoup évolué ces dernières années. Alors qu'auparavant il s'agissait d'un domaine de compétence presque exclusivement cantonale, la Confédération a adopté plusieurs textes destinés à garantir la libre circulation des professionnels concernés sur le territoire suisse (art. 95 Cst.) qui ont une influence considérable sur l'installation et la surveillance des personnes exerçant une profession médicale universitaire dans le canton.

Entrée en vigueur le 1er septembre 2007, la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (LPMéd, RS 811.11) régit partiellement la formation et l'exercice des professions médicales universitaires sur le territoire suisse. Ainsi, le droit fédéral subordonne notamment l'exercice indépendant des professions médicales universitaires à l'octroi d'une autorisation délivrée par une autorité cantonale mais dont les conditions d'obtention sont fixées exhaustivement par la Confédération (art.36 LPMéd). Le requérant doit notamment être titulaire d'un diplôme et, pour l'autorisation d'exercer la profession de médecin et celle de chiropraticien à titre indépendant, d'un titre postgrade fédéral ou d'un diplôme et d'un titre reconnu comme équivalent. Les titulaires d'un diplôme étranger dont l'équivalence avec un diplôme fédéral est établie dans un traité sur la reconnaissance réciproque des diplômes conclu avec l'Etat concerné (art. 15 LPMéd) ont droit à la reconnaissance de leur diplôme qui est de la compétence de la Commission fédérale des professions médicales (MEBEKO). Actuellement, la Suisse n'a conclu un tel traité qu'avec les 27 Etats membres de l'Union européenne (UE) – Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP, RS 0.142.112.681) – et avec les Etats membres de l'Association économique de libre échange (AELE), soit la Norvège, l'Islande et la Principauté du Liechtenstein. En pratique, les ressortissants d'un Etat tiers (hors UE/AELE) dont les diplômes sont reconnus comme équivalents par un Etat avec lequel la Suisse a conclu un traité de reconnaissance des diplômes peuvent également bénéficier d'une reconnaissance de leurs diplômes (reconnaissance de la reconnaissance ou reconnaissance indirecte) à certaines conditions liées notamment au nombre d'années d'exercice dans un Etat de l'UE/AELE ou en Suisse.

La LPMéd énumère également les devoirs professionnels auxquels sont soumis les personnes exerçant une profession médicale universitaire à titre indépendant (art. 40 LPMéd). En revanche, la réglementation et la surveillance de l'exercice des professions médicales à titre dépendant reste de la compétence exclusive des cantons, la Confédération n'ayant pas fait usage de sa compétence en la matière. Les cantons demeurent en l'état compétents pour réglementer l'exercice des autres professions de la santé, sous réserve des professions de la psychologie qui font désormais également l'objet d'une réglementation fédérale (loi sur les professions de la psychologie, LPsy).

Dans l'exercice de leurs compétences, les cantons doivent respecter les principes du marché intérieur. Selon la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI, RS 943.02), toute personne exerçant une activité lucrative légale est en principe autorisée à s'établir partout en Suisse dès lors qu'elle a obtenu une autorisation au lieu du premier établissement. Compte tenu de l'intérêt public prépondérant que constitue la protection de la santé publique, les cantons peuvent toutefois soumettre à certaines conditions l'autorisation de pratiquer les professions de la santé à des restrictions (art. 3 LMI) sur lesquelles l'autorité doit statuer à l'issue d'une procédure simple, rapide et gratuite.

Le Grand Conseil a adopté le 17 mars 2009 une révision importante de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP, RSV 800.01) qui avait notamment pour objectif d'adapter le droit cantonal à ce nouveau contexte juridique. La législation cantonale soumet à autorisation l'exercice d'une profession

médicale à titre dépendant lorsque le professionnel assume des tâches de supervision ou exerce de façon professionnellement indépendante (art. 76, al. 3 LSP). En revanche, l'exercice d'une profession médicale à titre dépendant n'est dans les autres cas plus soumis à autorisation, le contrôle étant de la responsabilité des employeurs (art. 86 LSP).

Le 3 juillet 2013, le Conseil fédéral a adopté un projet de révision de la LPMéd qu'il a transmis aux Chambres fédérales (FF 2013 5583 et 5611). Ce projet a notamment pour objectif d'améliorer la médecine de premier recours et d'introduire la médecine complémentaire dans la formation des médecins. Le projet du Conseil fédéral prévoit d'étendre la réglementation fédérale aux personnes exerçant leur activité à titre dépendant au sens de la législation fiscale ou de celle des assurances sociales mais sous leur propre responsabilité professionnelle, c'est-à-dire sans être soumis à la surveillance professionnelle d'un de leurs confrères. Actuellement, il appartient au droit cantonal de fixer les conditions d'autorisation de ces personnes (cf. art. 76, al. 3 LSP). Si les Chambres fédérales adoptent ce projet, le droit cantonal devra à être adapté à cette extension du champ d'application de la LPMéd. La révision proposée par le Conseil fédéral a également pour objectif d'adapter la législation à l'évolution de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ainsi qu'à la directive européenne 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, notamment s'agissant des connaissances linguistiques.

En vertu de l'ALCP et en particulier de son annexe III, les citoyens de l'UE/AELE qui ne sont pas domiciliés en Suisse ont en principe le droit de fournir des prestations en Suisse pendant une période maximale de 90 jours par an sans être au bénéfice d'une autorisation. S'ils entendent exercer une profession réglementée, comme une profession médicale, ils sont toutefois soumis à une obligation de déclaration préalable (art. 35 LPMéd). Le 14 décembre 2012, le Parlement a adopté une loi fédérale sur l'obligation de déclaration et sur la vérification des qualifications professionnelles des prestataires de services dans le cadre de professions réglementées (LPPS, RS 914.01) qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2013 (RO 2013 2417). Cette nouvelle législation harmonise la déclaration préalable pour l'ensemble des professions réglementées.

D'autres réglementations des professions de la santé ont été modifiées. Adoptée le 18 mars 2011 par les Chambres fédérales (FF 2011 2529), la loi fédérale sur les professions de la psychologie (LPsy) est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2012. A l'instar de ce qui prévaut pour les professions médicales universitaires, cette législation régleme de manière uniforme ce qui concerne la formation et l'exercice au titre d'une activité économique privée sous sa propre responsabilité professionnelle des professions de la psychologie. Les cantons seront compétents pour exécuter la législation fédérale, notamment pour délivrer les autorisations, et pour réglementer l'exercice de ces professions pour le surplus.

Après quelques années de pratique, un certain nombre d'adaptations supplémentaires de la législation cantonale apparaissent nécessaires dans le domaine de la réglementation des professions médicales, en particulier de celle de médecin. Tel est en particulier le cas en ce qui concerne l'obligation professionnelle de participer aux services d'urgence (art. 40, let. g LPMéd) dont les contours doivent être définis plus précisément par la législation cantonale. Ce projet est également l'occasion de compléter la réglementation de l'organisation des services d'urgences assurés par les établissements sanitaires ainsi que pour préciser les conditions auxquelles plusieurs médecins peuvent exercer leur activité au sein d'une même structure. En revanche, le Conseil d'Etat proposera ultérieurement au Grand Conseil les modifications législatives concernant les autres professions de la santé, notamment liées à la LPsy. La législation cantonale devra en outre être adaptée ultérieurement à la révision de la LPMéd dont débat actuellement le Parlement fédéral.

2.2 Caducité et réintroduction temporaire de la clause du besoin (art. 55a LAMal)

En se fondant sur sa compétence pour légiférer sur l'assurance-maladie (art. 117 Cst), la Confédération a adopté le 24 mars 2000 une mesure permettant au Conseil fédéral de faire dépendre de la preuve d'un besoin l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire de soins (art. 55a LaMal, RO 2002 2305). Initialement adoptée pour une durée de trois ans, cette clause du besoin a été prolongée ensuite d'échecs successifs de révisions de la LAMal jusqu'au 31 décembre 2009 (RO 2008 2917). Le 12 juin 2009, le Parlement fédéral a adopté une nouvelle prolongation de la clause du besoin jusqu'au 31 décembre 2011 en excluant de son champ d'application notamment les médecins généralistes et les pédiatres (RO 2009 5265). La date du 1er janvier 2012 à partir de laquelle la clause du besoin est devenue caduque devait en principe coïncider avec l'entrée en vigueur de la révision de la LAMal du 30 septembre 2011 (réseaux de soins). Mais, ce texte, qui a fait l'objet d'un référendum, a finalement été refusé par une nette majorité des citoyens lors de la votation populaire du 17 juin 2012.

En pratique, au vu de l'importance que revêt la possibilité de pratiquer à charge de l'assurance obligatoire de soins, la clause du besoin instaurée par l'art. 55a LAMal empêchait de facto l'installation de nouveaux médecins dans les spécialités où l'offre médicale était considérée comme suffisante. Depuis le 1er janvier 2012, en vertu de l'article 36 LAMal, tout médecin qui remplissait les conditions fixées pour obtenir une autorisation de l'autorité cantonale pouvait également obtenir une autorisation de pratiquer à charge de l'assurance obligatoire de soins. Il n'y avait donc plus de barrière à l'installation de nouveaux cabinets médicaux, que ce soit en fonction des spécialités ou en fonction d'autres critères, notamment géographiques.

Cette situation a entraîné une augmentation considérable des demandes d'autorisation de pratiquer pendant l'année 2012. Le Conseil fédéral a donc proposé au Parlement de réintroduire temporairement la clause du besoin tout en examinant d'autres mesures permettant de limiter plus durablement l'augmentation des coûts de la santé. Le 21 juin 2013, les Chambres fédérales ont adopté la modification de la LAMal réintroduisant temporairement l'admission selon le besoin et l'ont revêtue de la clause d'urgence (RO 2013 2065) : la modification est donc entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013 et aura effet jusqu'au 30 juin 2016 si elle ne fait pas l'objet d'un référendum. Le Conseil fédéral a immédiatement fait application de la nouvelle base légale en adoptant l'ordonnance du 3 juillet 2013 sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire (OLAF, RS 832.103) qui précise le champ d'application de la clause du besoin et fixe le nombre maximum de médecins autorisés à pratiquer par spécialité et par canton. Le Conseil d'Etat a arrêté le 21 août 2013 les modalités d'application de la clause du besoin dans le Canton de Vaud en l'étendant notamment aux médecins qui exercent dans le domaine ambulatoire des hôpitaux comme le permet l'art. 2 OLAF.

Dans le Canton de Vaud, tous les médecins qui souhaitent exercer leur activité dans le domaine ambulatoire sont dès lors soumis à la clause du besoin indépendamment de leur spécialité et de leur lieu de pratique. Seuls échappent à la clause du besoin les médecins exemptés par l'art. 55a al. 2 LAMal, soit ceux qui ont exercé pendant au moins trois ans dans un établissement suisse de formation reconnu, ainsi, selon l'arrêté cantonal, que ceux qui exercent leur activité au sein d'un établissement auquel le département a confié l'exécution d'une tâche spécifique de santé publique.

2.3 Conséquences et marge de manœuvre des cantons

On constate actuellement une pénurie de professionnels dans certaines spécialités, en particulier la médecine générale, la médecine interne et la pédiatrie et surtout dans les régions éloignées des centres urbains, tandis qu'il y a une offre trop importante dans l'exercice d'autres spécialités. Les établissements sanitaires publics et privés reconnus d'intérêt public doivent en outre faire face à une pénurie de médecins dès lors que nombre d'entre eux ont quitté le secteur public ou subventionné pendant la période de caducité de la clause fédérale du besoin.

Afin que l'ensemble de la population puisse avoir un accès suffisant à des soins de qualité, il s'agit d'utiliser au mieux la marge de manœuvre cantonale pour réguler l'offre médicale en incitant les nouveaux médecins à s'installer dans les régions où l'offre est insuffisante. y compris en l'absence d'une réglementation fédérale sur la limitation de l'admission à pratiquer à charge de l'assurance-maladie obligatoire. En outre, des contrôles doivent être mis en place afin de s'assurer que les médecins et les autres professionnels de la santé qui souhaitent pratiquer dans le canton remplissent les exigences personnelles et professionnelles que l'on est en droit d'attendre d'eux, par exemple s'agissant des connaissances du système de santé cantonal. Tel doit être le cas également pour les professionnels au bénéfice d'une autorisation de pratiquer délivrée par un autre canton dans la mesure compatible avec la LMI.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la clause fédérale du besoin, le Département de la santé et de l'action sociale a mis en place un partenariat avec la Société vaudoise de médecine (SVM), formalisé par une convention-cadre signée entre les deux partenaires le 8 juillet 2010. Dans le cadre de ce partenariat, la SVM collaborait notamment activement avec l'autorité compétente par des groupes de travail à l'application sur le terrain de la clause du besoin. Cette collaboration s'est avérée positive en permettant en particulier de conseiller les requérants sur différents aspects de leur projet professionnel d'installation. Il est important de pérenniser ce partenariat indépendamment de l'application de la limitation de l'admission selon le besoin.

Au vu de l'incertitude qui existait sur la réintroduction d'une clause du besoin au niveau fédéral, la marge de manœuvre dont dispose le Canton pour adopter d'éventuelles mesures limitant la possibilité pour les médecins de bénéficier d'une autorisation et d'ouvrir des cabinets a été sérieusement étudiée. Selon des avis d'experts concordants, l'instauration d'une "clause du besoin cantonale" se heurterait à l'absence de compétence des cantons, s'agissant de la possibilité de pratiquer à charge de l'assurance obligatoire de soins. Envisagée sous l'angle d'une limitation des autorisations de pratiquer à titre indépendant, une telle mesure serait vraisemblablement contraire à la LPMéd. L'art. 37 LPMéd ne constitue pas une base légale suffisante pour fonder des mesures restrictives. Selon cette disposition, les cantons peuvent certes soumettre l'autorisation de pratiquer à des restrictions temporelles, géographiques ou techniques ainsi qu'à des charges, pour autant que ces restrictions et ces charges soient imposées par la Confédération ou qu'elles soient nécessaires pour garantir des soins médicaux et de qualité. Mais, sous l'angle du principe de la proportionnalité et étant donné qu'elles constitueraient des restrictions importantes de la liberté économique, de telles mesures ne peuvent être justifiées qu'à l'égard des personnes qui ne remplissent pas les conditions d'obtention d'autorisation fixées par l'article 36 LPMéd, soit être titulaire du diplôme fédéral exigé (let. a), être digne de confiance et présenter, tant physiquement que psychiquement, les garanties nécessaires à un exercice irréprochable de la profession (let. b).

Une exigence de pratique préalable dans les hôpitaux cantonaux se heurterait également aux contraintes de la LPMéd ainsi qu'à celles de la LMI. Des doutes ont d'ailleurs été émis sur la compatibilité avec les Accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne de l'art. 55a al. 2 LAMal qui exempte de la clause du besoin les médecins qui ont exercé pendant au moins trois ans

dans un établissement suisse de formation reconnu.

Les cantons ont donc une marge de manœuvre réduite pour adopter des mesures qui restreindraient la possibilité de délivrer une autorisation de pratiquer et réguler l'offre médicale en l'absence de cadre législatif fédéral. Il s'agit néanmoins d'utiliser au mieux cette marge de manœuvre, en particulier en ce qui concerne la concrétisation des devoirs professionnels de formation continue et d'obligation de participer aux services d'urgence.

Dans la mesure où, en l'état actuel, la LPMéd n'unifie que l'exercice à titre indépendant des professions médicales universitaires, le canton dispose toujours d'une certaine marge de manœuvre pour exercer un contrôle sur l'exercice à titre dépendant de ces professions, notamment pour cas échéant le soumettre à autorisation et le subordonner à la réalisation de certaines conditions. La législation cantonale soumet déjà à autorisation l'exercice d'une profession de la santé à titre dépendant lorsque le professionnel assume des tâches de supervision ou exerce de façon professionnellement indépendante, en particulier dans un cabinet individuel ou de groupe (art.76, al.3 LSP). Ce dispositif devra être adapté en fonction de la révision de la LPMéd dont débat actuellement le Parlement.

En revanche, les cantons bénéficient d'une plus grande liberté pour mettre en place des mesures incitatives. La plateforme de collaboration avec la SVM peut notamment jouer un rôle important à cet égard.

2.4 Résultats de la procédure de consultation

Du 14 février au 20 mars 2013, un avant-projet ainsi qu'un rapport explicatif ont été mis en consultation auprès des organismes intéressés et de différents services de l'administration cantonale. Globalement, l'avant-projet a reçu un accueil positif tant de la part des organisations professionnelles, qui avaient été associées dès le départ à l'élaboration du projet, que des représentants des patients et des autres milieux intéressés.

Plusieurs participants ont néanmoins émis des doutes sur l'efficacité des mesures proposées pour remédier aux problèmes tant de pléthore que de pénurie de médecins suivant les endroits et les spécialités et ont souhaité que l'Etat intervienne avec des mesures plus contraignantes. Toutefois, plusieurs des propositions émises – comme l'exigence préalable d'une pratique hospitalière dans le canton ou en Suisse ou encore l'imposition de contraintes géographiques à l'installation – se heurtent à des problèmes de compatibilité avec le droit fédéral et avec les accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE. La volonté du Conseil d'Etat est bien d'utiliser toute la marge de manœuvre dont le canton dispose pour réguler l'offre médicale. Relevons également que la consultation s'est déroulée avant la décision des Chambres fédérales de réintroduire temporairement la clause du besoin.

En outre, faisant suite à certaines remarques émises lors de la consultation, le Conseil d'Etat a décidé de réintroduire partiellement une autorisation pour les médecins exerçant leur profession à titre dépendant donnant ainsi suite à la motion Haury et consorts allant dans le même sens que le Grand Conseil a renvoyée au Conseil d'Etat le 19 mars 2013.

Pour le surplus, le projet n'a pas subi de modifications importantes après sa mise consultation. Il sera fait état des résultats de la procédure de consultation dans les commentaires des différentes dispositions.

Enfin, le présent projet se concentre sur la réglementation de la profession de médecin et laisse volontairement de côté l'adaptation nécessaire de la législation s'agissant de l'exercice d'autres professions de la santé, notamment celle de psychologue (voir chiffre 2.1 ci-dessus), d'hygiéniste dentaire ou de chiropraticien. Le Conseil d'Etat proposera donc ultérieurement au Grand Conseil les modifications légales nécessaires.

3 BUREAU DE LA MÉDIATION SANTÉ-HANDICAP ET COMMISSIONS D'EXAMEN DES

PLAINTES

Le droit actuel prévoit deux Commissions d'examen des plaintes, l'une est appelée à traiter les plaintes des patients, la seconde, les plaintes de résidents ou d'usagers d'établissements sanitaires (LSP) ou d'établissements socio-éducatifs (LAIH). Ces deux commissions rendent des préavis à l'attention du Chef du département de la santé et de l'action sociale (ci-après le DSAS) à qui incombe la décision finale. Dans quelques cas particuliers, notamment lorsque la plainte concerne une mesure de contrainte, la Commission dispose toutefois d'un pouvoir décisionnel.

Le Conseil d'Etat propose de fusionner ces deux commissions et de leur donner un pouvoir de décision accru, avec possibilité de recours auprès du Chef du Département puis du Tribunal cantonal.

Les dispositions liées aux droits des patients, notamment celles concernant les Commissions d'examen des plaintes ont été introduites dans la loi sur la santé publique en 2002. La question de savoir s'il fallait créer une seule commission ou plusieurs avait été abordée dans le cadre de cette révision. Vu qu'une Commission d'examen des plaintes concernant les EMS fonctionnait déjà depuis environ deux ans, il avait finalement été décidé de la maintenir telle quelle et de créer une Commission des plaintes pour des patients non hébergés en EMS. Aujourd'hui, soit environ dix ans après la mise en place de ces deux Commissions, il paraît judicieux de les fusionner. Quand bien même la prise en charge d'un pensionnaire d'EMS diffère de celle qu'offre, par exemple, un praticien, les droits conférés par la loi sont toutefois les mêmes, quel que soit le fournisseur de soins (hôpitaux, cliniques, libres praticiens, organisations de soins, transport de patients, etc). Il est dès lors important que les membres des Commissions disposent des compétences et des connaissances nécessaires sans toutefois qu'il soit utile de les distinguer par catégories spécifiques de prestataires. A l'heure où les soins donnés aux patients s'inscrivent dans une logique de réseau, ces distinctions peuvent mêmes'avérer contre-productives. De façon plus pragmatique, il devient par ailleurs de plus en plus difficile de recruter des membres pour ces deux Commissions (26 membres pour les deux Commissions). La révision du Code civil sur la protection de l'adulte et de l'enfant (CC), qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2013, a également renforcé ce choix de fusion. En effet, les nouvelles dispositions du CC prévoient, pour les personnes incapables de discernement en établissement de type résidentiel (établissement médico-social et socio-éducatif) une autorité de plaintes auprès de l'autorité de protection de l'adulte (soit la justice de paix dans le canton de Vaud), s'agissant notamment de mesures de contraintes. Une seule Commission aura dès lors l'avantage de ne pas multiplier les instances à même de se prononcer sur les droits des patients et des résidents. Cela apporte également une simplification au niveau administratif, ce qui, compte tenu du nombre de plaintes déposées auprès des deux instances depuis 2003 s'inscrit dans une démarche logique. Depuis 2003, le nombre de plaintes déposée auprès de chaque commission est en effet de l'ordre de quinze par année. Enfin, la possibilité octroyée à la nouvelle commission de fonctionner en sous-commission et par voie de circulation permettra le cas échéant d'optimiser le traitement des plaintes.

Il est également proposé d'octroyer un pouvoir décisionnel accru à cette nouvelle Commission, avec possibilité de recours auprès du Chef du département. Cette option aura l'avantage de renforcer l'autonomie et les compétences de la Commission. Cette dernière serait ainsi habilitée à prononcer les sanctions figurant dans la LSP (art. 191) et la LAIH (art. 55 et 55a) à l'exception de celles portant sur une limitation ou une suspension de l'autorisation de pratiquer, d'exploiter ou de diriger, voire sur un retrait de la qualité de responsable (art. 191 lit. d LSP et 55 al.1lit. b LAIH), sur une fermeture des locaux (art. 191 lit. e LSP) ainsi que sur une interdiction de pratiquer (art. 191 lit. f LSP). Vu les problèmes structurels et de santé publique que de telles sanctions peuvent occasionner, il paraît en effet indispensable que le chef du département puisse conserver un pouvoir décisionnel. La Commission des plaintes serait donc appelée, comme aujourd'hui, à rendre un préavis lorsqu'elle envisage une telle mesure.

4 CONTENU DES MESURES LÉGISLATIVES ENVISAGÉES

4.1 Réglementation de l'exercice des professions de la santé, en particulier des professions médicales

Dès lors que les cantons disposent d'une marge de manœuvre limitée pour adopter des mesures restrictives, une modification importante de la législation n'aurait pas de sens.

Les ressortissants de l'UE et de l'AELE, voire d'Etats tiers, sont toujours plus nombreux à pratiquer dans le canton. Les autorités compétentes ont parfois constaté de sérieuses lacunes dans la connaissance de la langue française. Selon l'article 15 LPMéd, la reconnaissance du diplôme étranger ne peut intervenir que si son titulaire maîtrise au moins une langue nationale suisse. Toutefois, cette exigence – déjà problématique au regard des accords bilatéraux - ne permet pas de s'assurer que le requérant maîtrise la langue officielle du canton où il entend exercer sa profession. Dans le cadre de la révision de la LPMéd, le Conseil fédéral propose de modifier l'art. 36 afin que la maîtrise non seulement d'une langue nationale mais d'une langue officielle du canton pour lequel l'autorisation est demandée devienne une condition d'obtention de l'autorisation : les cantons seront compétents pour procéder à l'examen des connaissances linguistiques, par exemple en exigeant le niveau B2 du Cadre européen de référence pour les langues ou en procédant des examens spécifiques. Une éventuelle modification du droit cantonal sur ce point sera donc proposée une fois que la révision de la LPMéd aura été adoptée par le Parlement fédéral.

Le droit fédéral (art. 36, al. 3 LPMéd et art. 14 OPMéd) permet aux titulaires d'un diplôme ou d'un titre postgrade délivré par un Etat avec lequel la Suisse n'a pas conclu d'accord de reconnaissance mutuelle (soit hors UE/AELE) d'exercer leur profession à titre indépendant, soit s'il s'agit de personnes qui enseignent et qui exercent leur profession dans l'hôpital où elles enseignent, soit si elles exercent leur profession dans une région "où il est prouvé que l'offre de soins médicaux est insuffisante". Cette disposition permet donc à l'autorité cantonale de délivrer une autorisation à un professionnel ne répondant pas aux conditions usuelles afin de pallier le manque de médecins. Le Conseil d'Etat entend utiliser toute la marge de manœuvre que laisse le droit fédéral à sa disposition. Ainsi, malgré les critiques émises lors de la consultation, le projet prévoit donc une disposition permettant d'autoriser un ressortissant d'un pays tiers (hors UE/AELE) à pratiquer la médecine, en particulier la médecine générale ou la pédiatrie, non seulement à titre indépendant mais également à titre dépendant, dans une région où il y a une pénurie.

Au titre des mesures incitatives, le projet prévoit que chaque demande d'autorisation de pratiquer à titre indépendant soit examinée avec l'association professionnelle cantonale (en l'état, la SVM) et que, cas échéant, la délivrance de l'autorisation de pratiquer puisse être assortie de recommandations qui n'auront pas d'effet contraignant : le canton ne peut en effet subordonner la délivrance d'une autorisation de pratiquer à titre indépendant à des conditions supplémentaires par rapport à celles prévues par le droit fédéral. La pratique a démontré que la collaboration avec la SVM permettait de rendre certains requérants attentifs aux risques – notamment économiques – que pouvait présenter une installation dans une spécialité et une région où l'offre de soins médicaux est déjà largement suffisante. Cette mesure permet en outre de maintenir le partenariat institué avec la SVM dans le cadre de l'application de la clause du besoin fédérale. Elle s'appliquera également par analogie aux médecins dépendants au sens de l'art. 76, al. 1 LSP, 1ère et 2ème phrases (titulaires d'un diplôme fédéral et d'un titre postgrade ou jugés équivalents).

Il est par ailleurs proposé de renforcer les devoirs professionnels imposés aux titulaires d'une autorisation. L'obligation de suivre une formation continue, déjà imposée par le droit fédéral en ce qui concerne les personnes exerçant une profession médicale (art. 40, al. 1, let. b LPMéd) et par le règlement cantonal sur l'exercice des professions de la santé (art. 10 REPS, RSV 811.01.1) en ce qui

concerne les autres professionnels, figurera désormais dans la loi. S'agissant des personnes exerçant une profession médicale, le contenu de l'obligation prévue par le droit fédéral est défini par les cantons. Pour les autres professions, il s'agira d'une obligation professionnelle cantonale qui s'appliquera à tous les professionnels de la santé autorisés à pratiquer, que ce soit à titre indépendant ou dépendant.

Le droit positif ne soumet pas la pratique à titre dépendant d'une profession de la santé à autorisation sauf lorsque le professionnel concerné assume des tâches de supervision ou exerce de façon professionnellement indépendante (art. 76, al. 1 et 3 LSP). Lors de la consultation, plusieurs voix se sont élevées, notamment de la part de la SVM, pour demander que l'exercice à titre dépendant de la profession de médecin soit à nouveau soumis à autorisation. Entre temps, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion Jacques-André Haury et consorts demandant qu'une autorisation de pratiquer soit requise pour les médecins pratiquant à titre dépendant. Les motionnaires ont largement repris certaines des critiques émises lors de la procédure de consultation, notamment le fait que l'absence d'autorisation de pratiquer à titre dépendant permettrait à certains établissements sanitaires de contourner les tentatives de régulation du nombre de médecins actifs (clause du besoin) ainsi que de développer de manière exagérée le secteur des soins ambulatoires. Le Conseil d'Etat estime que ces critiques sont en partie fondées et propose dans le présent projet d'étendre le régime de l'autorisation préalable à tous les médecins pratiquant à titre dépendant, à l'exception de ceux qui sont en formation.

L'Etat doit aussi pouvoir disposer d'un instrument lui permettant de contrôler le nombre d'autorisations de pratiquer à titre dépendant et, cas échéant, de les limiter. Le canton aurait ainsi une certaine marge de manoeuvre tant en l'absence d'une clause fédérale du besoin comme c'était le cas pendant l'année 2012 que pour éviter que la clause du besoin soit contournée par un développement de l'activité ambulatoire de certains établissements sanitaires. Il s'agit d'éviter une situation de pénurie dans certaines spécialités dans le secteur hospitalier, certains médecins préférant une pratique privée mieux rémunérée. La nécessité de disposer d'un nombre suffisant de médecins dans le secteur hospitalier couvert par l'assurance obligatoire de soins constitue un intérêt public important justifiant si nécessaire de restreindre de manière proportionnée la liberté économique des professionnels concernés. Cette mesure ne concernerait que l'autorisation professionnelle délivrée par le canton et non l'autorisation de pratiquer à charge de l'assurance-obligatoire des soins qui fait l'objet d'une réglementation fédérale.

L'application de cette limitation du nombre de médecins ne concernerait pas les médecins pratiquant à titre dépendant dans des établissements hospitaliers ou celle de leurs divisions faisant partie de la liste LAMal dans la limite des mandats généraux fixés par cette même liste (cf. art. 7 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 29 juin 2011 édictant la liste vaudoise 2012 des établissements hospitaliers autorisés à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins (LAMal) (AListe LAMal, RSV 832.11.1). La limitation s'étendra par contre également à l'activité ambulatoire des établissements hospitaliers.

Le département aura en outre la possibilité d'assortir l'autorisation de conditions, notamment de la limiter à une région ou à une spécialité sur le modèle mis en oeuvre dans le cadre de l'application de la clause fédérale du besoin (cf. art. 7, al. 2 de l'arrêté du 21 août 2013 sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à charge de l'assurance-maladie obligatoire, AVOLAF, RSV 832.05.1).

Egalement sur le modèle de la clause du besoin, le département ne pourra instituer cette mesure que pour une durée déterminée, limitée à trois ans au maximum. Au besoin, le département pourra prolonger – toujours pour une durée limitée à trois ans – cette limitation.

4.2 Obligation de participer aux dispositifs de garde et d'urgence

Selon l'article 40 let. g LPMéd, l'obligation de participer aux services d'urgence constitue un devoir professionnel pour les personnes exerçant une profession médicale universitaire à titre indépendant. La législation fédérale laisse aux cantons le soin de préciser le contenu de cette obligation dont la violation peut donner lieu aux sanctions disciplinaires prévues par le droit fédéral (art. 43 LPMéd).

Même s'ils disposent d'une importante marge de manœuvre pour réglementer les services de garde et d'urgence, les cantons sont également tenus de respecter les principes constitutionnels. Ainsi, comme l'a rappelé le Tribunal fédéral dans un arrêt concernant le Canton de Thurgovie (2C. 807/2010 du 25 octobre 2011), la perception d'une taxe en cas de non accomplissement de la garde médicale doit reposer sur une base légale au sens formel.

Actuellement, la législation cantonale en la matière est lacunaire. Elle se borne, d'une part, à imposer aux personnes exerçant une profession médicale l'obligation de participer aux services de garde (art. 91a LSP) et, d'autre part, à prévoir que la compétence du département peut se limiter à la surveillance, l'organisation des services de garde étant confiée à des organisations privées.

En pratique, les systèmes de garde médicale sont mis en place par les associations professionnelles. Dans le domaine médical, l'Etat de Vaud a confié à la SVM, par une convention du 26 janvier 2005 qui est toujours en vigueur, l'organisation du service de garde pour l'ensemble du canton. L'Assemblée des délégués de la SVM a adopté le 28 juin 2012 un nouveau règlement sur la garde médicale. Ce règlement prévoit notamment les conditions auxquelles un médecin peut être dispensé de l'obligation d'effectuer la garde ainsi que le principe de la perception d'une contrepartie financière en cas de dispense. Dans la mesure où ces obligations et les sanctions en cas d'inexécution peuvent également être imposées aux médecins qui ne sont pas membres de la SVM, cette seule réglementation associative n'est pas satisfaisante. En outre, la perception d'une contrepartie financière auprès des professionnels de la santé dispensés de l'obligation de participer aux services de garde doit reposer sur une base légale au sens formel ainsi que l'exige la jurisprudence.

Comme l'a recommandé la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS, décision du 19 avril 2012), il convient de réexaminer les bases légales cantonales notamment au regard de la récente jurisprudence du Tribunal fédéral et en s'inspirant d'autres législations cantonales en vigueur (cf. par exemple art. 30a et 30b de la loi sur la santé publique du Canton de Berne du 2 décembre 1984 telle que modifiée le 6 février 2001, RSB 811.01).

Les bases légales existantes doivent être complétées en prévoyant notamment le principe de la perception d'une taxe de compensation en cas de non participation aux services de garde. Conformément aux exigences résultant du principe de la légalité rappelées par le Tribunal fédéral, la base légale doit au moins définir le cercle des assujettis, ainsi que l'objet et les principes de calcul. Il convient en outre de respecter l'égalité de traitement en exonérant du paiement de la taxe compensatoire les personnes dispensées de l'obligation de garde pour des motifs indépendants de leur volonté (cf. arrêt Gloor c/ Suisse de la Cour européenne des droits de l'homme du 30 avril 2009, affaire n°13444/04). Pour des motifs pratiques, le montant de la taxe doit être fixé de manière forfaitaire. En effet, une perception fondée sur d'autres critères tels que le chiffre d'affaires du médecin entraînerait des coûts disproportionnés.

Cette taxe de compensation destinée à rétablir l'égalité de traitement en cas d'inexécution de l'obligation ne constitue pas une sanction. Elle doit être distinguée des mesures disciplinaires qui peuvent éventuellement être infligées au professionnel récalcitrant, en application des art. 43 ss LPMéd pour les personnes exerçant une profession médicale universitaire à titre indépendant, respectivement des art. 191 ss LSP. Seules les autorités disciplinaires instituées par la loi (cf. chapitre 5 de l'EMPL) sont compétentes pour prononcer une sanction qui peut aller de l'avertissement

jusqu'au retrait de pratiquer.

L'association professionnelle à laquelle l'organisation de la garde médicale est confiée sera compétente pour trancher les litiges relatifs à l'exécution du service de garde et d'urgence et au paiement de la taxe et devra prévoir une instance de recours interne. En revanche, dans l'hypothèse où un professionnel n'exécute pas ses obligations, l'association professionnelle devra dénoncer le cas à l'autorité disciplinaire habilitée à prononcer une sanction.

S'agissant du contenu de l'obligation de participer aux services de garde, la formulation très générale de la loi actuelle permet déjà aux associations privées auxquelles l'organisation du service de garde est confiée de préciser des conditions spécifiques d'astreinte, notamment pour la garde médicale, de reconnaître la participation à des services de garde hospitaliers ainsi que, cas échéant, d'imposer aux personnes soumises à l'obligation de participer à de tels services. Il a paru opportun de clarifier ce qui précède en précisant dans la loi l'étendue de l'obligation des médecins en matière de garde, notamment en ce qui concerne la possibilité d'imposer aux médecins, y compris à ceux pratiquant à titre indépendant, de participer à la garde hospitalière dans les hôpitaux et cliniques offrant des services d'urgence ou de soins intensifs. Compte tenu du risque de pénurie de certaines spécialités dans ces établissements, il pourrait en effet arriver à l'avenir qu'ils ne soient plus en mesure d'assurer un service de garde conforme aux exigences de la loi, en particulier qui tienne compte de l'organisation des urgences décrites ci-dessous. Une convention conclue entre l'association professionnelle cantonale des médecins et les différents représentants des milieux hospitaliers (CHUV et autres établissements de droit public, Fédération des hôpitaux vaudois et Vaud Cliniques) précisera les modalités de cette obligation.

Malgré les critiques émises lors de la procédure de consultation, il est nécessaire d'apporter un certain nombre de précisions dans la loi au sens formel sur le contenu de cette obligation : d'une part, la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière contraint les cantons à réglementer le contenu de l'obligation et la perception éventuelle d'une taxe d'exemption dans une base légale d'autre part, l'exécution de cette tâche publique sera probablement comme jusqu'ici déléguée à des associations privées si bien qu'il se justifie d'ancrer un certain nombre de règles dans la loi elle-même.

4.3 Organisation des urgences hospitalières

L'organisation des services des urgences hospitalières n'est actuellement pas optimale. Les patients recourent de plus en plus fréquemment aux services des urgences hospitalières alors que certains cas ne nécessitent pas de traitement spécifiquement hospitalier.

Traditionnellement, le service des urgences s'organise autour d'une équipe infirmière. Les autres professionnels de la santé, et notamment les médecins-cadres ou assistants, interviennent selon un tournus tenant compte des disciplines principales. Ces professionnels sont délégués par d'autres services et ne restent souvent que pour une durée limitée dans les services des urgences.

Cette organisation ne permet pas d'assurer une organisation efficace du service des urgences hospitalières. L'organisation traditionnelle des urgences hospitalières doit donc évoluer vers une organisation plus structurée de base afin de faire face à l'afflux de patients aux urgences tout en renforçant l'efficacité des prises en charge et donc la sécurité des patients.

L'article 43 du règlement du 26 janvier 2011 sur les établissements sanitaires et les établissements apparentés de droit privé dans le Canton de Vaud (RES, RSV 810.03.1) contient déjà un certain nombre d'exigences à cet égard pour les établissements autorisés à exploiter des services d'urgence ou de soins intensifs. Une base légale se justifie au vu de l'importance que revêtent les services d'urgence.

Ainsi, sur le modèle de l'organisation qui prévaut déjà au CHUV, les hôpitaux et cliniques qui sont au bénéfice d'une autorisation d'exploiter leur permettant d'avoir des services d'urgence ou de soins intensifs devront nommer un médecin-chef responsable du service des urgences, disposer d'un centre

de tri et de priorisation des patients avec des infirmières formées et au bénéfice d'une formation complémentaire en pédiatrie et gériatrie ainsi que de lits d'observation permettant une investigation plus poussée afin d'orienter correctement les patients et d'éviter des hospitalisations inutiles. Les établissements qui ne sont pas autorisés à exploiter des services d'urgence ne sont pas concernés par cette exigence.

4.4 Cabinets de groupe et établissements sanitaires ambulatoires

La législation actuelle concernant les regroupements de médecins est relativement souple. La réglementation ne fixe par exemple aucune limite au nombre de médecins autorisés à pratiquer à titre indépendant qui peuvent être réunis au sein d'une même structure. En outre, il est possible qu'une structure juridique organisée sous la forme d'une personne morale à but lucratif engage jusqu'à trois médecins autorisés à pratiquer à titre dépendant, lesquels peuvent eux-mêmes engager des médecins dépendants, sans être assimilée à une institution sanitaire ambulatoire. Des structures médicales importantes, telles que Vidymed, ne sont pas assimilées à un établissement sanitaire et échappent de ce fait à toute surveillance du département autre que celle s'exerçant directement sur les professionnels concernés. Plusieurs participants à la procédure de consultation ont approuvé la volonté du Conseil d'Etat de combler cette lacune.

La liberté économique garantit aux professionnels de la santé de pouvoir choisir la forme économique selon laquelle ils souhaitent exercer leur activité. L'Etat est tenu à un devoir de neutralité en la matière et ne peut par exemple privilégier l'exercice d'une activité indépendante en raison individuelle ou la constitution de sociétés coopératives par rapport à la constitution de sociétés anonymes.

Pour des motifs de santé publique, en particulier pour assurer la protection des patients, l'Etat peut toutefois intervenir par des mesures appropriées pour instituer des mesures de surveillance à l'instar de ce qui prévaut pour les établissements sanitaires de droit privé. En effet, lorsque ces structures pratiquent des interventions sensibles nécessitant, par exemple, des mesures particulières en matière d'hygiène et de prévention de l'infection ou déploient des activités variées où interviennent de nombreux professionnels de la santé, l'autorité doit veiller à ce que les infrastructures et l'organisation de l'institution permettent d'assurer la sécurité des patients. Cela implique que les exigences relatives à l'organisation des soins, aux locaux, aux équipements ainsi qu'à la responsabilité civile imposés aux établissements sanitaires soient respectées.

Sur le modèle de ce qu'ont prévu d'autres cantons (cf. par ex. art. 100a de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé du Canton de Fribourg, RSF 821.0.1), la réglementation en vigueur serait renforcée en permettant au département d'assimiler à des établissements sanitaires ou apparentés les cabinets de groupe et les institutions de soins ambulatoires comptant jusqu'à trois médecins autorisés à pratiquer à titre dépendant. Cette disposition permet également d'assimiler à des établissements sanitaires des cabinets comptant des médecins indépendants exerçant au sein d'une structure comptant divers spécialistes ou professionnels de la santé et/ou pratiquant des interventions sensibles.

4.5 Organisation des soins de base

Différentes mesures ont été étudiées pour utiliser au mieux la marge de manœuvre cantonale en matière d'organisation des soins de base. Comme au niveau national, le Canton de Vaud est confronté à une pénurie dans certaines spécialités, en particulier la médecine générale qui est essentielle pour assurer les soins de base. Cette pénurie touche plus particulièrement les régions les moins densément peuplées. Dans cette perspective, il est essentiel de promouvoir une meilleure collaboration entre les différents professionnels de la santé, notamment entre médecins et pharmaciens, afin de permettre de remédier aux pénuries régionales. Il paraît donc pertinent d'étudier les possibilités d'étendre les compétences professionnelles respectives des pharmaciens et des médecins. Une telle collaboration va également dans le sens de la politique envisagée par la Confédération, notamment dans le cadre du "Masterplan" intitulé "Médecine de premier recours et médecine de base" et du contre-projet à l'initiative populaire "Oui à la médecine de famille".

Le Conseil fédéral a adopté le 14 novembre 2012 un projet de révision (FF 20131, 131) de la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (ou loi sur les produits thérapeutiques, LPTh, RS 812.21) qui modifierait quelque peu les compétences en matière de remise des médicaments par des professionnels de la santé. Ainsi, les pharmaciens seraient autorisés à remettre certains médicaments de la catégorie B sans ordonnance préalable d'un médecin (cf. art. 24 et 25 du projet de révision de la LPTh, FF 2013138). En outre, le projet permettrait aux pharmaciens de délivrer de leur propre initiative des médicaments destinés à la prévention (par exemple, médicaments utilisés en médecine de voyage...) ainsi que des médicaments destinés au traitement de maladies chroniques lorsqu'il existe une première prescription d'un médecin. Si elles sont acceptées par le Parlement, ces mesures seraient de nature à soulager les médecins de premier recours de certaines consultations.

Par contre, le gouvernement a renoncé à proposer une modification de la réglementation en matière de remise des médicaments par les médecins (propharmacie).

En l'état, la loi sur les produits thérapeutiques habilite tant les pharmaciens que les autres personnes exerçant une profession médicale à remettre des médicaments soumis à ordonnance. Les pharmaciens ne peuvent en principe le faire que sur ordonnance médicale et les autres professionnels de la santé "conformément aux dispositions sur la pro-pharmacie" (art. 24 LPTh). Pour le surplus, la LPTh ne contient aucune disposition sur la propharmacie qui relève donc en principe du droit cantonal (art. 83 LPTh).

La loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal, RS 832.10) prévoit que les pharmaciens titulaires du diplôme fédéral et d'une formation postgraduée reconnue par le Conseil fédéral sont admis à pratiquer à charge de l'assurance-obligatoire de soins (art. 37, al. 1 et 2 LAMal). Les médecins autorisés à tenir une pharmacie peuvent être assimilés aux pharmaciens aux conditions fixées par les cantons qui doivent "tenir compte des possibilités d'accès des patients à une pharmacie" (art. 37, al. 3 LAMal). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. not. ATF 131 I 198, c.3.7, traduction libre), "l'article 37, al. 32^{ème} phrase LAMal n'oblige pas les cantons autorisant la propharmacie à la limiter ou à la supprimer ; inversement, cet article n'oblige pas les cantons qui interdisent la propharmacie à l'introduire à l'avenir". Les cantons disposent à cet égard d'une large marge de manœuvre puisqu'il résulte des travaux préparatoires que le législateur n'a pas donné de valeur contraignante à cette disposition mais qu'elle constitue une simple indication en ce sens que les cantons doivent tenir compte de la fonction des pharmacies dans la réglementation sur la dispense des médicaments. La Haute Cour a ainsi considéré que la loi zurichoise, qui donne aux médecins une large possibilité de dispenser des médicaments, était conforme au droit fédéral (ATF 131 I 198).

Traditionnellement, le Canton de Vaud a adopté une approche restrictive à l'égard de la propharmacie.

En outre, la Suisse est le seul pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à autoriser la propharmacie, qui pose d'importants problèmes de conflits d'intérêts. Sous réserve des médecins-vétérinaires (art. 176 LSP), les médecins ne sont donc pas autorisés à dispenser eux-mêmes des médicaments. La loi ne l'autorise de manière exceptionnelle qu'en cas d'urgence ou moyennant une autorisation du département lorsque les circonstances locales rendent l'approvisionnement en médicaments particulièrement difficile. Actuellement, seuls deux médecins disposent d'une telle autorisation.

Afin de favoriser l'installation de médecins dans des régions où il existe une pénurie dans certaines spécialités (médecine générale notamment), il a été envisagé d'autoriser plus largement la propharmacie qui pourrait être une source complémentaire de revenu pour les médecins. Toutefois, cette situation entraînerait dans ces régions une concurrence indésirable entre médecins et pharmaciens pour la dispense des médicaments qui pourrait condamner certaines pharmacies alors que celles-ci peinent déjà à subsister dans certaines localités. Par ailleurs, le public est attaché à la tâche spécifique des pharmaciens. La consultation a en outre démontré qu'une extension de la propharmacie se heurterait à l'opposition non seulement des pharmaciens, mais encore des associations de défense des usagers, notamment des consommateurs, ainsi que de nombreux partis politiques. Il convient donc plutôt de rechercher une meilleure collaboration entre ces deux professions médicales universitaires conformément à la LPMéd (art. 4 al. 2 let. f LPMéd).

D'autres mesures visant à mieux utiliser les compétences professionnelles des pharmaciens (par exemple, en matière de conseil pour les soins de base) nécessiteraient des modifications de la législation fédérale, notamment pour permettre une rémunération de ce type de prestations par l'assurance de base.

Dans le cadre de la législation cantonale, la marge de manœuvre paraît réduite pour prendre des mesures contraignantes permettant la régulation de l'offre des soins de base sur le territoire cantonal.

Favoriser la collaboration plutôt que la concurrence entre médecins et pharmaciens contribue à la maîtrise des coûts de la santé et va dans l'intérêt des patients. Ainsi, l'expérience des cercles de qualité médecins-pharmaciens pour la prescription des médicaments menée notamment dans le Canton de Fribourg depuis 1998 a montré qu'une approche interdisciplinaire permet une meilleure maîtrise des coûts directs des médicaments tout en garantissant l'individualisation des traitements médicamenteux. Un cercle de qualité réunit sur une base volontaire des médecins de premier recours et un à deux pharmaciens d'officine. Les professionnels de la santé se réunissent périodiquement pour "*définir puis appliquer des consensus pour l'amélioration continue de la sécurité et de l'efficacité des prescriptions médicales*" (cf. Impact des cercles de qualité médecins-pharmaciens pour la prescription médicamenteuse entre 1999 et 2010, Charrière/Ruggli/Buchmann/Jordan/Bugnon, PrimaryCare 2012, n° 2, p.27). Le Canton de Vaud compte 21 cercles de qualité médecins-pharmaciens en pratique ambulatoire qui donnent de bons résultats. Il expérimente également cette approche dans le cadre des établissements médico-sociaux. Les cercles de qualité constituent donc une manière parmi d'autres d'améliorer cette collaboration.

Plutôt qu'une autorisation de la propharmacie risquant de mettre en concurrence médecins et pharmaciens, l'Etat propose de favoriser les accords entre médecins et pharmaciens obligeant à la recherche de synergies et protégeant le rôle spécifique du pharmacien. Le droit cantonal permettrait ainsi de créer des conditions favorables à la reconnaissance de cercles de qualité par des assureurs maladie.

4.6 Commission d'examen des plaintes et Bureau cantonal de la médiation santé handicap

Comme relevé plus haut, la révision vise essentiellement les dispositions liées aux Commissions. Le Conseil d'Etat a toutefois saisi l'occasion de cette révision pour revoir certains articles concernant le Bureau de la médiation. A ce stade, on relèvera donc les changements suivants au niveau du Bureau de la médiation : il est proposé de modifier la procédure d'engagement du (des) médiateur (s) (trices) et de donner cette compétence au département. Sans remettre en cause l'indépendance du (de la) médiateur (trice), cette option a l'avantage de clarifier son statut. Jusqu'ici le (la) médiateur (trice) était désigné (e) par les Commissions mais engagé (e) par le département. Cette situation a posé problème, en particulier pour déterminer qui, des Commissions ou du Département, devait être considéré comme autorité d'engagement. Il est également prévu que le Bureau de la médiation santé-handicap puisse informer le département lorsque des faits graves, qui pourraient notamment avoir un impact au niveau de l'organisation d'un établissement, lui sont signalés. Cette option permet ainsi au médiateur ou à la médiatrice d'informer le Département pour que celui-ci puisse prendre des mesures à même de protéger l'intérêt public si jamais il n'en n'avait pas déjà été informé (plaintes directes de patients ou résidents, rapports d'inspection, courriers de proches, etc.).

En ce qui concerne les Commissions et comme relevé plus haut, les modifications importantes sont liées à leur fusion et à l'octroi d'un pouvoir décisionnel accru pour les plaintes entrant dans leur domaine de compétence. La commission resterait toutefois autorité de préavis pour les décisions portant sur une limitation ou une suspension de l'autorisation de pratiquer, d'exploiter ou de diriger, voire sur un retrait de la qualité de responsable (art. 191 lit. d LSP et 55 al.1 lit. b LAIH), sur une fermeture des locaux (art. 191 lit. e LSP) ainsi que sur une interdiction de pratiquer (art. 191 lit. f LSP).

5 COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

5.1 Projet de loi modifiant la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique

a) Bureau cantonal de la médiation santé-handicap et Commission d'examen des plaintes

Art. 4, 13, 13g : dans la mesure où il n'y a plus qu'une seule Commission d'examen des plaintes, la formulation de ces articles a été revue.

Art. 15a :

- **al. 1** : Le nom du Bureau est simplifié afin de correspondre à la pratique actuelle, soit "Bureau cantonal de la médiation santé-handicap" souvent abrégé par "Bureau de la médiation". Dès lors, ce nom peut être consacré dans la loi. Il est par ailleurs prévu que l'engagement du médiateur émane du Département et celui du secrétariat, du Service de la santé publique, sans toutefois remettre en cause le principe de l'indépendance (voir al. 8 et 8bis ci-après).

- **al. 4** : L'expérience a montré que lorsqu'un patient ou un résident recourt au Bureau cantonal de la médiation santé-handicap, il ne souhaite pas être renvoyé à une autre instance. Le projet maintient dès lors un devoir d'information du (de la) médiateur (trice) mais sans aller au-delà. Malgré certaines critiques faites lors de la consultation, cette formulation a été maintenue, celle-ci étant plus en adéquation avec les attentes des patients et des résidents.

- **al. 5** : il est précisé qu'un recours n'est pas possible à l'encontre des actes du (de la) médiateur (trice).

- **al. 8 et 8bis** : le principe de l'indépendance est maintenu mais rappelé à l'alinéa 8bis. Une adjonction est en outre faite pour que le (la) médiateur (trice) puisse informer le département sans craindre de violer le secret de fonction lorsque les faits allégués remettent en cause le fonctionnement d'une institution ou la pratique d'un professionnel de la santé. Selon la nature du problème, il peut en effet s'avérer indispensable d'informer le département afin que celui-ci puisse prendre rapidement des

mesures, par exemple si un établissement rencontre des problèmes au niveau du personnel (sous-dotation importante) ou si un professionnel se voit accusé de soins inadéquats ou dangereux. L'avant-projet prévoyait une obligation d'informer. Celle-ci a été muée en possibilité suite aux nombreuses remarques faites lors de la consultation.

- **15c al. 3** : Le délai de prescription est maintenu pour le médiateur mais supprimé pour les Commissions. L'article 192 LSP suffit en effet à régler le domaine et il appartiendra cas échéant au chef de département, sur préavis de la commission, de constater la prescription.

Art. 15c al. 5 et 6 : A l'instar de ce qui existe aujourd'hui, la Commission pourra ordonner la cessation des violations caractérisées que la LSP reconnaît aux patients, en particulier en matière de contrainte. Dans ce cas, elle statuera dans les cinq jours, lorsque la mesure contestée n'aura pas cessé (par exemple : une mesure de contrainte qui n'a pas cessé au moment où la plainte est déposée, une demande d'assistance au suicide qui se heurte à une fin de non recevoir et ne respecte pas la nouvelle procédure mise en place par l'art. 27d LSP, etc). Elle pourra statuer soit par une décision sur le fond (à condition d'avoir entendu les personnes concernées) soit par le biais d'une mesure provisionnelle si elle n'a pas pu entendre les parties.

Pour le reste, la Commission rendra sa décision ou son préavis dans les six mois. Bien qu'un délai soit rarement précisé dans une loi, il a finalement été décidé de le maintenir et de le prolonger à six mois, les Commissions actuelles estimant qu'un délai de 4 mois pour instruire est souvent trop court. Les décisions rendues par la Commission d'examen des plaintes pourront être contestées auprès du Chef du département dans un délai de 30 jours dès leur réception, puis, cas échéant, devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

Pour le surplus, les dispositions de la loi sur la procédure administrative, en particulier liées aux possibilités de recours contre les mesures provisionnelles s'appliquent.

Art. 15d al. 2 : une précision a été apportée suite à la suppression de l'alinéa 3. La Commission est en effet appelée à traiter des plaintes concernant l'ensemble des professionnels, établissements et institutions figurant dans la loi sur la santé publique ou dans la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées. Pour le reste, cet article n'a pas subi de changement : la Commission est donc compétente pour traiter non seulement des violations des droits des patients et des résidents figurant dans le chapitre III de la loi sur la santé publique mais également d'autres droits touchant aux violations des droits de la personne (on pense en particulier à la maltraitance qui figure à l'art. 80a LSP).

Art. 15d al. 4 : les compétences de la Commission ont été revues afin d'être compatibles avec ses nouvelles attributions. Il a notamment été précisé que la Commission peut, même sans que le professionnel de la santé ait été délié par le patient ou le résident concerné, obtenir toute information utile ou accéder au dossier faisant l'objet de la plainte. Dans les cas où la plainte émane d'un dénonciateur et que le résident ou le patient concerné a son discernement, il doit toutefois être sollicité et délier du secret médical les professionnels de la santé. Pour pouvoir instruire de façon rapide, il apparaît en effet utile de conférer cette compétence à la Commission, mais une précision a été ajoutée afin de répondre aux préoccupations de certaines personnes consultées qui craignaient notamment que la commission, suite à une dénonciation, ait accès au dossier d'un patient ou d'un résident capable de discernement sans que celui-ci en fut informé. La lettre c) a été reformulée pour donner à la Commission un pouvoir décisionnel et lui permettre de prononcer une sanction allant de l'avertissement à l'amende (art. 191 al. 1 lit. a à c LSP). Elle pourra donc prononcer une sanction administrative à l'encontre de tout professionnel de la santé ou établissement/institution sanitaire ou (lettre d) ordonner la cessation des violations caractérisées des droits que la LSP reconnaît aux patients et résidents (dans les 5 jours). Dans ce dernier cas, on pense surtout aux mesures de contraintes, mais cette disposition permet également à la Commission d'agir rapidement dans les cas de maltraitance ou

de refus d'entrer en matière sur une demande d'assistance au suicide. Dans ce contexte, il pourra s'agir soit d'une décision sur le fond, soit d'une mesure provisionnelle, selon que les parties auront pu ou non être entendues. Toutefois, elle restera autorité de préavis pour les sanctions figurant à l'article 191 lit. d à f, soit tout ce qui a trait à une limitation, une suspension ou un retrait d'une autorisation (de diriger, d'exploiter, de pratiquer) ou au retrait de la qualité de responsable, à la fermeture de locaux ou à l'interdiction de pratiquer. Dans ces derniers cas, le préavis sera transmis au Chef du département qui statuera.

Art. 15d al. 4bis : bien que la Commission instruisse, voire décide de façon indépendante, il est indispensable que des liens existent avec le département et que ce dernier soit informé des plaintes qui sont déposées auprès d'elle, afin de garantir une bonne coordination, non seulement avec le département mais également avec d'autres autorités habilitées à traiter les plaintes, soit le Conseil de santé et l'autorité de protection de l'adulte (en particulier dans le cadre des mesures de contraintes prises en établissement de type résidentiel).

Il existe aujourd'hui déjà des liens entre les Commissions et le département dans la mesure où de nombreuses plaintes sont transmises directement au Chef du département. Il arrive également que les Commissions sollicitent le Service de la santé publique pour traiter un courrier qui ne s'avère pas être à proprement parler une plainte. Certaines plaintes s'apparentent en effet plus à des requêtes ou à des questions qu'à des plaintes proprement dites. On pense notamment au patient qui demande si c'est à juste titre que son médecin lui refuse l'accès à son dossier. Dans ce type de cas, un simple appel téléphonique suffit souvent à résoudre la situation. A l'inverse, certaines plaintes sont complexes et ne traitent pas seulement de droits des patients mais peuvent également concerner l'organisation d'un établissement ou une pratique douteuse de la part d'un professionnel de la santé. Dans ces cas, il peut s'avérer important de pouvoir agir rapidement, la plainte nécessitant une instruction de la part du département ou du Conseil de santé. Les nouvelles compétences octroyées à la COP accroissent encore ce besoin de coordination. Le fait d'être informé des plaintes permettra ainsi un échange de vue entre les deux autorités en amont. Enfin et dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles dispositions liées à la révision du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, une coordination est nécessaire afin d'éviter des procédures conjointes, le champ de compétence n'étant pas toujours clairement délimité, en particulier au niveau des personnes résidant en établissement médico-social. Eu égard à ce nouvel alinéa, l'alinéa 6 de l'article 15d a été supprimé.

Art. 15e al. 1 et 2 : Le projet prévoit une seule Commission de dix-sept membres afin de pouvoir traiter des plaintes des patients et des résidents/usagers. Ce nombre permet une bonne représentation des domaines de la santé et du social.

En outre et suite à la procédure de consultation, le projet prévoit la création d'un poste de greffier. Ce dernier devra avoir de bonnes connaissances juridiques, mais ne sera pas nécessairement juriste. Il pourra ainsi efficacement seconder le ou les président (s) de la Commission ou des sous-commissions (voir art. 15g ci-après) en particulier au niveau des mesures d'instruction et de la rédaction des décisions ou préavis.

Art. 15g : Suite aux inquiétudes manifestées lors de la procédure de consultation quant à la lourdeur qui pourrait découler d'une commission comptant autant de membres, le projet prévoit la mise en place de sous-commissions. Il incombera à la Commission d'examen des plaintes de décider si elle entend ou non désigner des sous-commissions sauf dans les cas de l'art. 15d al. 4 lit. d LSP et de l'art. 15g, al 3 ter où la loi prévoit que la commission siège à au moins trois membres. Pour le surplus, ces sous-commissions, composées d'au moins cinq membres, pourront être constituées sur le long terme ou en fonction d'une plainte. Elles auront les mêmes compétences que la Commission plénière ; elles pourront instruire et rendre une décision ou un préavis. Pour ce faire, elles devront statuer dans une composition d'au moins cinq membres mais pourront le faire, soit dans le cadre d'une séance, soit par

voie de circulation. Un règlement précisera les modalités de cette organisation pour le surplus.

Art. 18a : à l'instar des membres des Commissions, les membres du Bureau cantonal de la médiation santé-handicap ont été ajoutés afin qu'il ressorte clairement de la loi qu'ils sont également soumis au secret de fonction.

b) Réglementation des professions médicales

Art. 75 – Autorisation de pratiquer à titre indépendant

L'alinéa 2bis nouveau instaure la collaboration avec l'association professionnelle cantonale (aujourd'hui la SVM) dans l'examen des autorisations de pratiquer à titre indépendant la profession de médecin et permet au département d'assortir l'autorisation de pratiquer de recommandations non contraignantes. En concertation avec l'association professionnelle cantonale, l'autorité examinera notamment le parcours professionnel du requérant pour déterminer sa connaissance du système de santé publique fédéral et vaudois et de ses devoirs professionnels, notamment celui de participer aux services de garde et d'urgence établis dans le canton (art. 91a LSP). Une attention particulière sera également accordée au projet professionnel du requérant, notamment à sa viabilité économique au regard de la spécialité pratiquée et du lieu d'établissement choisi.

Les recommandations visées par cette disposition pourront par exemple concerner le lieu où le médecin entend déployer son activité ou l'état du marché dans la spécialité dans laquelle il compte exercer. Elles pourront également attirer l'attention du professionnel sur des synergies ou des collaborations. Elles ne constituent donc pas une mesure limitant d'une quelconque manière la liberté du professionnel qui remplit les conditions prévues par la LPMéd.

L'alinéa 7 a été adapté suite à l'entrée en vigueur, le 1er septembre 2013, de la loi fédérale sur l'obligation de déclaration et sur la vérification de qualifications professionnelles des prestataires de services dans le cadre de professions réglementées (LPPS, RS 914.01). Cette nouvelle législation harmonise la déclaration préalable pour l'ensemble des professions réglementées et implique une légère modification de l'art. 75, al. 7 dans la mesure où ce n'est plus le département mais le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI, anc. OFFT) qui se prononce sur la reconnaissance des qualifications professionnelles des professions réglementées. Le SEFRI adresse ensuite sa prise de position aux cantons.

Art. 75a (nouveau) – Autorisation de pratiquer pour les titulaires d'un diplôme ou d'un titre postgrade délivré par un Etat tiers

Cette disposition met en œuvre la possibilité prévue par les articles 36, al. 3 LPMéd et 14 OPMéd d'autoriser les titulaires d'un diplôme ou d'un titre postgrade délivré par un Etat hors UE/AELE mais jugé équivalent par la MEBEKO, d'exercer une profession médicale pour autant qu'il existe une offre de soins insuffisante ; il convient de l'introduire également pour les médecins exerçant à titre dépendant. Les critères pour déterminer l'insuffisance de l'offre de soins seront inspirés de ce qui prévalait pour l'application de l'art. 55a LAMal en tenant notamment compte des travaux relatifs à la démographie médicale menés dans le cadre du partenariat public-privé DSAS-SVM et des données fournies par l'Observatoire suisse de la santé (Obsan). Cette autorisation serait cas échéant assortie de restrictions géographiques de manière à ce que son titulaire soit obligé de s'installer dans une région donnée (art. 37 LPMéd). Il appartiendra à l'autorité d'apprécier de cas en cas la proportionnalité de la mesure à imposer.

Art. 76 – Pratique à titre dépendant

Le droit actuel ne soumet à autorisation l'exercice d'une profession de la santé à titre dépendant que lorsque le professionnel de la santé assume des tâches de supervision ou exerce de façon professionnellement indépendante, en particulier dans un cabinet individuel ou de groupe (art. 76, al. 3 LSP). Dans la mesure où il exerce sous la surveillance directe d'un professionnel de la santé

autorisé à pratiquer dans la même discipline, un médecin peut donc pratiquer sans qu'une autorisation soit délivrée par le département.

Cette réglementation n'est plus adaptée à certains développements économiques de l'activité médicale. On constate notamment une augmentation du nombre de médecins engagés comme salariés par des établissements sanitaires ou d'autres structures. La surveillance de l'Etat sur ces professionnels n'est actuellement pas optimale puisqu'il appartient alors uniquement à l'employeur de s'assurer que les professionnels de la santé qu'il engage remplissent les conditions d'exercice de la profession (art. 86, al. 2 LSP). S'il se justifie pour les médecins en formation, ce système n'est plus satisfaisant en ce qui concerne les médecins exerçant à titre dépendant dans des établissements sanitaires, notamment dans le secteur des soins ambulatoires.

Pour les motifs développés dans la motion Jacques-André Haury et consorts demandant qu'une autorisation de pratiquer soit requise pour les médecins pratiquant à titre dépendant (cf. infra ch. 6), le Conseil d'Etat propose donc d'étendre le régime de l'autorisation de pratiquer et de permettre ainsi à l'Etat de vérifier directement que tous les médecins exerçant leur profession dans le canton satisfont aux exigences posées par la loi. Seuls les médecins en formation continueront à être exemptés de cette autorisation. Concrètement, le département sera appelé à délivrer deux types d'autorisations : le premier type visera les médecins dépendants titulaires du diplôme fédéral et du titre postgrade (ou titres jugés équivalents). Ceux-ci devront remplir les mêmes conditions que les médecins indépendants. Le second type d'autorisation sera délivré à des médecins au bénéfice du seul diplôme fédéral (ou titre jugé équivalent) et qui ne sont pas en formation. Ces derniers ne pourront être autorisés à exercer par le département que sous supervision d'un médecin autorisé à pratiquer dans la même discipline. Pour le surplus, les dispositions liées à la pratique à titre indépendant, notamment celles concernant les recommandations (75 al. 2bis) s'appliquent.

L'extension du régime de l'autorisation générera une augmentation de la charge de travail du service compétent dont les conséquences financières sont détaillées plus bas.

Le régime actuel qui dispense d'autorisation de pratique les professionnels exerçant de manière professionnellement dépendante est en revanche maintenu pour les autres professions de la santé (y compris les autres professions médicales) sauf lorsque ces professionnels exercent de façon professionnellement indépendante ou avec des tâches de supervision, auquel cas une autorisation est nécessaire. En effet, les arguments avancés par les motionnaires ne concernent que l'exercice de la profession de médecin.

Art. 76a (nouveau) – Limitation de la pratique à titre dépendant de la profession de médecin

L'augmentation du nombre de médecins pratiquant à titre dépendant dans certaines spécialités a deux effets indésirables. Premièrement, elle risque d'augmenter la densité médicale au-delà des besoins dans certaines régions alors que d'autres souffrent de pénurie. Deuxièmement, dans certaines spécialités, de nombreux professionnels quittent le secteur public pour des emplois financièrement plus attractifs dans le secteur privé.

Dans la grande majorité des cas, les médecins qui quittent les établissements assumant un mandat de service public le font soit pour exercer une activité économiquement indépendante (par exemple, en cabinet) soit pour exercer une activité économiquement dépendante mais professionnellement indépendante (par exemple, au sein de certaines structures ambulatoires). Ils doivent donc déjà actuellement être au bénéfice d'une autorisation de pratiquer soit à titre indépendant au sens de l'art. 75 LSP et de la LPMéd soit à titre dépendant au sens de l'art. 76, al. 3 LSP. Compte tenu du droit fédéral, les cantons ne peuvent restreindre les conditions auxquelles sont délivrées les autorisations de pratiquer à titre économiquement indépendant. En revanche, le canton peut intervenir s'agissant des autorisations professionnelles de pratiquer à titre dépendant qui doivent être distinguées des autorisations de pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins. Compte tenu de la

modification proposée à l'art. 76, tous les médecins devront désormais être au bénéfice d'une autorisation de pratiquer, à la seule exception des médecins en formation.

Lorsque la situation l'exige, notamment lorsque les établissements sanitaires publics et privés reconnus d'intérêt public ont des difficultés de recrutement, le département pourra, sur préavis de l'association professionnelle reconnue, limiter le nombre d'autorisations de pratiquer délivrées à titre dépendant. Tel ne devrait en principe pas être le cas tant que l'admission selon le besoin est en vigueur s'agissant de l'autorisation de pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins.

Les établissements hospitaliers ou celles de leurs divisions admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins (au sens de l'art.39LAMal et des art. 6 et 7 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 29 juin 2011 édictant la liste vaudoise 2012 des établissements hospitaliers autorisés à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins (LAMal) (AListeLAMal, RSV 832.11.1) ne seront pas concernés par une éventuelle limitation du nombre d'autorisations de pratiquer. Si un établissement n'est admis que pour une partie de son activité, il sera concerné par la limitation pour le reste de son activité, notamment pour le domaine ambulatoire. Il appartiendra au département de déterminer sur la base des indications fournies par l'établissement l'affectation d'un médecin. A ce stade, cette mesure est une solution plus opportune que la limitation des équipements lourds qui pose des problèmes juridiques et pratiques (cf. réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Bernard Borel ci-dessous).

Une limitation du nombre de médecins autorisés à pratiquer à titre dépendant ne pourrait avoir d'effet rétroactif sur l'effectif des établissements sanitaires, cliniques ou autres structures concernées. Les remplacements de médecins ne seraient donc pas concernés par cette mesure : seule la délivrance d'autorisations de pratiquer supplémentaires serait limitée.

Le département fixera les seuils déterminants pour chaque spécialité en concertation avec l'association professionnelle en se fondant sur les données disponibles aussi bien au sein du département que des milieux concernés. En outre, le département pourra, si nécessaire, subordonner l'autorisation à des conditions en la limitant à une région ou à une spécialité donnée, ce qui constitue une mesure moins grave qu'un éventuel refus. Cette limitation devra en outre être limitée dans le temps et prononcée pour une durée de trois ans au maximum. A l'échéance de ce délai, le département devra réexaminer la situation et, si nécessaire, il pourra prononcer une nouvelle limitation pour une durée de trois ans sans qu'une décision du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat soit nécessaire.

Art. 78a (nouveau) - Formation continue

La disposition vise à ancrer dans la loi l'obligation en matière de formation continue dont le principe figure déjà dans le règlement cantonal sur l'exercice des professions de la santé (art. 10 REPS, RSV 811.01.1).

S'agissant des personnes exerçant une profession médicale universitaire à titre indépendant, l'obligation de suivre une formation continue est un devoir professionnel (art. 40 let. b LPMéd). La LPsy prévoit une obligation identique pour les personnes exerçant la psychothérapie à titre d'activité économique privée sous leur propre responsabilité professionnelle (art. 27, let. b LPsy). En cas de non respect de cette obligation, l'autorité peut prononcer l'une des mesures disciplinaires prévues par le droit fédéral (art. 43 LPMed et art. 30 LPsy). En ce qui concerne les autres professionnels de la santé soumis exclusivement au droit cantonal, le non respect de l'obligation prévue par la LSP pourra entraîner l'une des mesures disciplinaires prévues par l'art. 191 LSP. La disposition proposée permettra ainsi d'imposer la même obligation à tous les professionnels de la santé.

Le projet permet de déléguer l'organisation de la formation continue aux écoles et associations professionnelles, comme le fait déjà actuellement le REPS (art. 10, al. 2). Actuellement, selon l'article 10 REPS, le minimum exigé est de cinq jours par période de trois ans. Le règlement sera en

autre complété pour prévoir une formation continue destinée à donner aux médecins des connaissances suffisantes du système de santé vaudois. Il s'agira, notamment pour les médecins, de leur présenter le système de garde, les filières de soins (diabète, soins palliatifs, etc) ainsi que le système de prise en charge existant dans le canton (des soins à domicile au monde hospitalier ou médico-social).

Art. 91a – Devoir de participer aux dispositifs de garde et d'urgence

Cette disposition précise le contenu de l'obligation faite aux personnes exerçant une profession médicale de participer aux dispositifs de garde et d'urgence. Pour les médecins, ce dispositif comprend la garde dite de premier recours ou celle par spécialité. Le Conseil d'Etat souhaite toutefois que les médecins "de ville" puissent également être astreints à un dispositif de garde en hôpital ou clinique disposant de services d'urgence ou de soins intensifs et devant assurer une garde médicale 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 lorsque ces établissements rencontrent des difficultés. En effet, ces établissements ne sont pas toujours à même d'assurer des services de garde avec leurs seules ressources internes (voir art. 91b).

Toutes les professions médicales sont en principe soumises à l'obligation de participer aux dispositifs de garde et d'urgence. Toutefois, des exceptions sont prévues pour les professionnels qui seraient empêchés temporairement ou durablement de l'accomplir pour des raisons indépendantes de leur volonté limitant leur capacité de travail (par ex. en cas d'accident ou de maternité). Les personnes qui, pour de justes motifs, n'accomplissent pas l'obligation prévue par la loi doivent payer une taxe d'exemption forfaitaire. Selon le Conseil d'Etat, il ne se justifie pas de dispenser sans contrepartie les professionnels qui ont atteint une certaine limite d'âge comme l'ont proposé certains des participants à la procédure de consultation. Ces personnes continuent à pratiquer la médecine et restent de ce fait soumis aux mêmes contraintes que les autres professionnels. En revanche, les personnes qui se soustraient à l'obligation ne sont pas sujettes au paiement d'une taxe mais passibles de sanctions disciplinaires.

Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le projet (al. 4) réserve expressément la possibilité d'exonérer du paiement de la taxe d'exemption des professionnels qui seraient durablement empêchés d'accomplir le service de garde et pour lesquels aucune obligation alternative (par ex., permanence téléphonique) ne pourrait être mise en place. Toutefois, de tels cas devraient rester exceptionnels.

La compétence de principe en la matière appartient au département. Celui-ci peut toutefois comme actuellement déléguer l'organisation du service de garde à une association professionnelle sous la surveillance du département qui a notamment un pouvoir d'approbation des modalités particulières.

Dans la mesure où l'organisation du service de garde est déléguée à une association, celle-ci prélève la taxe avec l'obligation d'en utiliser le produit pour l'exécution des tâches confiées par la loi. Dès lors que la contribution financière a la caractéristique d'une taxe et non d'un impôt, les produits générés par celle-ci doivent être affectés à un but spécifique en relation avec son prélèvement.

Il appartient également dans cette mesure à l'association de fixer le montant forfaitaire de la taxe d'exemption, la loi fixant, conformément à la jurisprudence, un montant maximum annuel de 20'000 francs. L'association statue sur les demandes de dispense et fixe le montant de la taxe. Elle met sur pied une instance de recours interne.

Dans le domaine de la garde médicale, la réglementation permettra comme à l'heure actuelle de reconnaître la participation aux services de garde hospitalière comme équivalence pour les médecins travaillant dans ces structures.

Dans la mesure où l'accomplissement de cette obligation représente une tâche de service public, l'Etat participera au financement du service de la garde de premier recours et par spécialité, par le biais d'une convention de subventionnement qui devrait permettre de rémunérer les professionnels soumis à un

montant forfaitaire par garde.

Les décisions relatives à l'assujettissement et au paiement de la taxe doivent pouvoir faire l'objet d'un recours interne au sein de l'association auprès d'une commission *ad hoc*. Seules les décisions définitives de l'association pourront être contestées auprès du département, puis, le cas échéant, du Tribunal cantonal.

En outre, l'association devra dénoncer à l'autorité disciplinaire les professionnels qui ne respectent pas leurs obligations relatives aux services de garde et d'urgence, par exemple qui refusent sans motif de les accomplir. L'autorité disciplinaire pourra prononcer, comme pour toute violation des devoirs professionnels, une sanction pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation de pratiquer pour les cas les plus graves.

Art. 91b - Garde médicale des hôpitaux et cliniques

Il appartient dans un premier temps aux hôpitaux de veiller à s'organiser de manière adéquate afin de pouvoir accomplir leur mission en offrant des conditions de travail attractives pour les médecins cadres, notamment en termes de reconnaissance professionnelle, d'aménagement du temps de travail et de rémunération.

Le Conseil d'Etat entend dès lors encourager les hôpitaux (il s'agit d'un terme générique qui englobe également les cliniques) offrant des services d'urgence ou de soins intensifs à rechercher des synergies, que ce soit entre établissements ou avec d'autres partenaires, afin de s'assurer de disposer des ressources humaines nécessaires pour assumer leur mission. Les institutions et les associations professionnelles pourront aussi agir en ce sens, en encourageant les médecins à accomplir des prestations de garde sur une base volontaire ou en harmonisant les conditions de travail par le biais de conventions collectives de travail, ce qui facilite la mobilité professionnelle.

Si, malgré ces démarches, certains hôpitaux devaient être exposés à une pénurie de médecins ne leur permettant plus d'assumer leur mission visant à garantir les besoins en soins de la population, le département pourrait choisir d'étendre le service de garde aux hôpitaux et cliniques qui offrent des services d'urgence ou de soins intensifs. Dans ce cas, il passerait une convention cadre fixant certains principes (situations où les médecins peuvent être astreints à la garde hospitalière stationnaire, rémunération, formation, validation des heures de formation ou des gardes, etc.) avec l'association représentative des médecins. Cette dernière passerait ensuite une convention avec les représentants des milieux hospitaliers (CHUV et autres établissements de droit public, FHV et Vaud Cliniques) fixant les modalités d'application.

Dans le cadre de l'exécution de ce dispositif de garde, le département verse une rémunération conforme aux usages dans les hôpitaux concernés. Il met en place et rémunère les formations nécessaires à l'exercice de cette mission pour les médecins concernés. Ceux-ci doivent avoir des connaissances suffisantes sur l'organisation hospitalière, en particulier sur le personnel soignant hospitalier et l'utilisation des moyens techniques et logistiques.

En l'absence de convention entre le chef du département et l'association professionnelle cantonale des médecins et si le chef du DSAS devait constater qu'une situation présente un risque et que la mission d'un hôpital est mise en péril pour défaut de personnel médical, il pourrait alors prendre les mesures urgentes qui s'imposent, après avoir entendu les associations professionnelles et les médecins concernés.

Art. 97 – Institution de soins ambulatoires

L'alinéa 4 de cette disposition est modifié de manière à permettre au département d'assimiler à des établissements sanitaires certaines institutions de soins ambulatoires et certains cabinets de groupe qui échappaient jusqu'ici à toute forme de surveillance. Tel sera en particulier le cas des cabinets de groupe pratiquant des interventions sensibles nécessitant, par exemple, des mesures particulières en

matière d'hygiène et de prévention de l'infection (bloc opératoire, etc.) ou déployant des activités variées faisant intervenir différents spécialistes ou professionnels de la santé. La nature des interventions et la diversité des professionnels de la santé seront utilisés comme des critères justifiant d'assimiler ces structures à des établissements sanitaires du point de vue de la protection de la santé publique.

Art. 105 – Institutions de soins dentaires ambulatoires

La modification permet également de prendre en compte le développement des institutions de soins dentaires ambulatoires qui, compte tenu des interventions pratiquées ou des professionnels qui y sont actifs, doivent être assimilés à des établissements sanitaires.

Art. 111 – Pharmaciens b) incompatibilité et collaboration

La disposition est modifiée de manière à introduire la promotion par l'Etat d'une collaboration plus intense entre pharmaciens et médecins. Les cercles de qualité médecins-pharmaciens pour la prescription des médicaments présentent un intérêt particulier, notamment en ce qui concerne la médecine de premier recours au niveau local : certaines études ont démontré que cette approche interdisciplinaire permet de générer des économies tout en garantissant l'individualisation des traitements médicaux. La disposition proposée ne ferme en outre pas la porte à des mesures de soutien d'autres formes de collaboration.

Le département pourra également autoriser les médecins et les pharmaciens à exercer des compétences supplémentaires dans les limites du droit fédéral. Cette mesure ne pourra être prise qu'avec l'accord des associations professionnelles cantonales. Elle pourrait par exemple viser une région spécifique en permettant une collaboration pour les soins de base en laissant les médecins exercer certaines compétences dévolues aux pharmaciens comme la remise de certains médicaments et en permettant aux pharmaciens d'exercer des compétences supplémentaires, notamment en matière de prévention et de conseil, voire de vaccination.

Art. 147 – Conditions (d'exploitation des établissements sanitaires de droit privé)

Une condition supplémentaire est ajoutée aux conditions d'obtention de l'autorisation d'exploiter de manière à obliger les établissements sanitaires de droit privé disposant de services d'urgence ou de soins intensifs à mettre en place une garde médicale appropriée 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 sous la responsabilité d'un médecin-chef. Seuls les établissements hospitaliers autorisés à exploiter un service d'urgences sont donc concernés par cette disposition. Les autres établissements sanitaires doivent avoir un dispositif permettant de faire face aux urgences médicales.

Art. 183a – Service de garde

Cette disposition est abrogée, toutes les dispositions cantonales relatives à l'obligation de participer aux services de garde figurant désormais aux articles 91a et 91b LSP.

Art. 191 - Sanctions administratives

Cet article est modifié afin de tenir compte des compétences de la Commission d'examen des plaintes de prononcer des sanctions administratives au sens de l'article 191 lit. a à c LSP.

Art. 199a – Dispositions transitoires de la loi du [date d'adoption de la présente loi]

Des dispositions transitoires sont nécessaires pour préciser certaines situations auxquelles s'appliquerait la nouvelle.

Dès l'adoption de la loi, le département invitera les institutions de soins ambulatoires et les institutions de soins dentaires ambulatoires à lui fournir les informations lui permettant de déterminer si elles doivent être assimilées à des établissements sanitaires et faire l'objet d'une autorisation d'exploiter en application des art. 97 al. 4 et 105 al. 4. Les institutions concernées seront informées par le département dans un délai de trois mois dès l'entrée en vigueur de la loi et auront un délai d'un an dès

cette information pour se conformer aux conditions d'obtention de cette autorisation.

5.2 Projet de modification de la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour les personnes handicapées (LAIH)

Art. 6j - Le Bureau cantonal de la médiation santé-handicap

- **al. 1** : Le Bureau de la médiation des patients et des résidents ou usagers d'établissements sanitaires et d'établissements socio-éducatifs est souvent abrégé par le terme "Bureau cantonal de la médiation santé-handicap". Dès lors, ce nom peut être consacré dans la loi par souci de simplification. Il est par ailleurs prévu que l'engagement du médiateur et du secrétariat est le fait du Département, sans toutefois remettre en cause le principe de l'indépendance.

- **al. 1bis** : Une adjonction est en outre faite pour que le (la) médiateur (trice) puisse informer le département sans craindre de violer le secret de fonction lorsque les faits allégués remettent en cause le fonctionnement d'une institution. Selon la nature du problème, il peut en effet s'avérer indispensable d'informer le département afin que celui-ci puisse prendre rapidement des mesures, par exemple si un établissement rencontre des problèmes au niveau du personnel. L'avant projet prévoyait une obligation d'informer. Cette obligation a été muée en possibilité suite aux nombreuses remarques faites lors de la consultation.

Art. 6k - La Commission d'examen des plaintes

Al. 1 lettre b : Les structures d'accueil sont des établissements socio-éducatifs, terme consacré par la LAIH.

Al. 1 lettre d à i : les compétences de la Commission ont été revues afin d'être compatibles avec ses nouvelles attributions : il a notamment été précisé que la Commission peut, même sans que le détenteur du dossier médical ait été délié par la personne concernée, obtenir toute information utiles ou accéder au dossier faisant l'objet de la plainte. Dans les cas où la plainte émane d'un dénonciateur et que la personne handicapée a son discernement, elle doit toutefois être sollicitée et délier du secret médical le détenteur du dossier. Pour pouvoir instruire de façon rapide, il apparaît en effet utile de conférer à la Commission cette compétence mais une précision a été ajoutée afin de répondre aux préoccupations de certaines personnes consultées qui craignaient notamment que la Commission, suite à une dénonciation, ait accès au dossier d'une personne en institution, sans que celle-ci en fut informée alors qu'elle a son discernement. La lettre e) a été reformulée étant donné que le projet donne à la Commission un pouvoir de décision.

6 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION JACQUES-ANDRE HAURY ET CONSORTS DEMANDANT QU'UNE AUTORISATION DE PRATIQUER SOIT REQUISE POUR LES MEDECINS PRATIQUANT A TITRE DEPENDANT

6.1 Rappel du texte de la motion

Le 30 octobre 2012, le député Jacques-André Haury et 20 cosignataires ont déposé une motion dont le texte est le suivant :

"L'exercice de la médecine nécessite une autorisation de pratiquer, délivrée par le Département de la santé et de l'action sociale. Cette autorisation, accordée sur la base d'une liste de critères définis à l'art. 75 de la loi sur la santé publique (LSP), vise à assurer à la population une qualité minimale dans les soins dispensés. Le principe en est bien antérieur à toute démarche politique visant à réguler le nombre de praticiens offrant des soins médicaux.

Actuellement, les médecins qui pratiquent à titre dépendant sont dispensés de cette exigence (art. 76 LSP), au motif que l'autorisation est accordée à l'établissement sanitaire qui les emploie. Cette dispense est particulièrement justifiée lorsqu'il s'agit de médecins en formation dans des établissements ou des services reconnus par la Fédération des médecins suisses (FMH).

Mais l'effet actuel de cette disposition permet aux établissements sanitaires d'engager des médecins qui ne satisfont pas aux exigences fixées par la LSP pour obtenir l'autorisation de pratiquer à titre indépendant. De plus, elle permet à ces établissements de contourner toutes les tentatives de régulation du nombre de médecins actifs dans notre canton. Elle permet en outre aux établissements hospitaliers – privés ou publics – de développer sans limite le secteur de leurs soins ambulatoires, activité à la fois lucrative pour ces établissements et coûteuse pour les assurances, puisqu'ils peuvent y employer des médecins salariés qui n'ont besoin d'aucune autorisation pour exercer leur art.

Il y a là incontestablement une lacune, qui devient particulièrement préoccupante à l'heure de l'ouverture des frontières à des médecins étrangers, alors que nos autorités s'emploient à limiter le nombre de médecins spécialistes actifs dans notre pays.

La question des médecins en formation constitue évidemment une situation particulière, qui justifie un dispositif particulier, réservé aux postes de formation reconnus par la FMH. Mais le principe de la dispense d'autorisation de pratiquer accordé aux médecins dépendants doit être supprimé."

Après que la commission thématique de la santé publique a recommandé à l'unanimité de prendre en considération la motion, le Grand Conseil l'a renvoyée au Conseil d'Etat le 19 mars 2013.

6.2 Rapport du Conseil d'Etat

Comme rappelé plus haut, les conditions de l'exercice de la profession de médecin à titre indépendant sont désormais définies par le droit fédéral (LPMéd) et non par le droit cantonal. L'autorité cantonale – soit le Service de la santé publique – demeure toutefois compétente pour vérifier que les conditions de l'autorisation sont remplies. Sous certaines réserves, les cantons sont en revanche libres de soumettre ou non l'autorisation de pratiquer la profession de médecin à titre dépendant à autorisation.

Au moment de mettre en œuvre la LPMéd, le Grand Conseil avait sur proposition du Conseil d'Etat accepté de renoncer à exiger une autorisation de pratiquer des médecins exerçant leur profession à titre dépendant. Le législateur a en effet considéré à l'époque que cette surveillance pouvait être déléguée aux employeurs dans la mesure où les professionnels concernés exerçaient leur art sous la surveillance directe d'un professionnel autorisé. Cette mesure permettait en outre de diminuer un certain nombre de tâches administratives.

Comme exposé ci-dessus, cette réglementation n'est plus adaptée aux développements récents de l'activité médicale, notamment dans le secteur ambulatoire des établissements sanitaires et des cliniques. Le Conseil d'Etat patage donc les préoccupations des motionnaires.

Comme le demande la motion renvoyée au Conseil d'Etat, le présent projet de loi propose donc qu'une autorisation de pratiquer soit à nouveau exigée des médecins exerçant leur profession à titre dépendant. Seuls les médecins en formation dans des établissements ou des services reconnus en seront dispensés. La réintroduction de cette autorisation permettra ainsi à l'Etat de s'assurer directement que l'ensemble des médecins exerçant dans le canton remplissent les conditions posées par la loi.

7 RÉPONSES DU CONSEIL D'ETAT AUX INTERPELLATIONS DE DENIS RUBATTEL "RÉINTRODUCTION DU MORATOIRE SUR L'OUVERTURE DES CABINETS MÉDICAUX : UNE TUILE POUR NOTRE CANTON ! " ET DE BERNARD BOREL " COMMENT SE FAIT LA PLANIFICATION DES ÉQUIPEMENTS LOURDS UTILISÉS EN MÉDECINE DANS LE CANTON DE VAUD ? "

7.1 Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Denis Rubattel "réintroduction du moratoire sur l'ouverture des cabinets médicaux : une tuile pour notre canton !"

7.1.1 Rappel de l'interpellation

Le 6 novembre 2012, le député Denis Rubattel a déposé l'interpellation suivante au Grand Conseil :

"Ces derniers jours, les médecins, les assureurs, certains cantons et hôpitaux ont fait connaître leur opposition à la réintroduction du moratoire pour l'ouverture de cabinets médicaux par des spécialistes. En effet, les critiques fusent contre la réintroduction du moratoire sur l'ouverture des dits cabinets. A défaut d'autres solutions, le projet du Conseil fédéral, dont la brève procédure de consultation a pris fin le 5 novembre 2012, pourrait être introduit au printemps prochain déjà. Il faut se souvenir que le précédent moratoire en place depuis 10 ans a été levé par le Conseil fédéral voici moins d'une année.

Aux yeux du Conseil fédéral, cette mesure représente la seule alternative crédible pour lutter contre une trop forte demande d'ouverture des cabinets médicaux. Depuis le début des années 2000, la possibilité d'ouvrir un cabinet médical spécialisé, ou mixte comprenant des médecins généralistes associés à des médecins spécialistes, était restreinte. Dès lors, il paraît logique que depuis la levée du moratoire, la demande pour l'ouverture de nouveaux cabinets médicaux soit en forte hausse.

Aujourd'hui, ce moratoire souhaité par le Conseil fédéral est une entorse à la liberté économique et professionnelle. Il introduit une barrière à la venue de nouveaux médecins, excluant de fait les plus jeunes médecins qui souhaiteraient s'établir.

En fonction de la volonté du Conseil fédéral de réintroduire le moratoire, nous prions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- 1. Depuis la levée du moratoire, le Canton de Vaud a-t-il enregistré une croissance des demandes d'ouverture de cabinets médicaux sur sol vaudois ?*
- 2. Durant cette période de levée du moratoire, qui attribuait plus de compétences aux cantons, le Conseil d'Etat a-t-il favorisé l'ouverture de cabinets médicaux en dehors de l'Arc Lémanique ?*
- 3. Quelles est l'appréciation politique du Conseil d'Etat concernant la probable remise en vigueur du moratoire ? A l'exemple d'autres cantons, ce dernier a-t-il rendu attentif le Conseil fédéral au besoin spécifique de certaines régions de notre canton ?*
- 4. Selon certains cantons et de nombreux spécialistes, le projet du Conseil fédéral fixerait de manière rigide des valeurs maximales par canton, par catégorie de médecins, ainsi qu'une densité moyenne des cabinets. Qu'en est-il pour le Canton de Vaud et des particularités géographiques ?*
- 5. Le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas qu'un système de tarifs différenciés entre les zones à forte densité médicale et les régions périphériques en pénurie de médecins permettrait de rendre ces dernières plus attractives pour les médecins ?*
- 6. Existe-t-il au niveau du Conseil d'Etat des études scientifiques qui permettraient d'affirmer ou d'infirmer que le précédent moratoire a rempli ses principaux objectifs, soit de freiner à la hausse les coûts de la santé ?*
- 7. Le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas qu'une levée partielle de l'obligation de contracter vis-à-vis des spécialistes serait une mesure adéquate, simple à mettre en œuvre et efficace afin d'orienter les jeunes médecins vers la médecine de famille y compris dans les régions frappées de pénurie ?"*

7.1.2 Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, il convient de rappeler que les Chambres fédérales ont adopté le 21 juin 2013 une modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie réintroduisant l'admission temporaire selon le besoin (RO 2013 2065). Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013 et a effet jusqu'au 30 juin 2016 sous réserve d'un éventuel référendum.

- 1. Depuis la levée du moratoire, le Canton de Vaud a-t-il enregistré une croissance des demandes d'ouverture de cabinets médicaux sur sol vaudois ?*

Ni les médecins généralistes ni les pédiatres n'étaient concernés par l'admission selon le besoin entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012. Après une période de stabilité et malgré le fait que les

médecins de premier recours n'étaient pas soumis à la clause du besoin, le nombre d'installations de professionnels étrangers (en majorité de nationalité française) au bénéfice d'un titre postgrade de "médecin praticien" a augmenté de manière marquée en 2012 (+ 41%). En ce qui concerne les spécialistes, une augmentation importante (+ 67%) d'installations de spécialistes en 2012 a été constatée à l'échéance de la clause du besoin.

2. Durant cette période de levée du moratoire, qui attribuait plus de compétences aux cantons, le Conseil d'Etat a-t-il favorisé l'ouverture de cabinets médicaux en dehors de l'Arc Lémanique ?

L'arrivée à échéance de la disposition légale permettant une limitation de l'admission selon le besoin a au contraire supprimé toute compétence pour les cantons de réguler l'offre médicale en fonction des zones géographiques.

3. Quelle est l'appréciation politique du Conseil d'Etat concernant la probable remise en vigueur du moratoire ? A l'exemple d'autres cantons, ce dernier a-t-il rendu attentif le Conseil fédéral au besoin spécifique de certaines régions de notre canton ?

Le Conseil d'Etat est intervenu auprès du Conseil fédéral pour soutenir la réintroduire temporaire de l'admission selon le besoin. Toutefois, le gouvernement cantonal considère, comme le gouvernement fédéral, qu'elle n'est pas une mesure adéquate à long-terme, mais une étape transitoire dans l'attente de disposer d'un outil de régulation (en cas de pléthore ou de pénurie) tel que proposé par la Fédération des médecins suisses (FMH) et la CDS. Parallèlement à ces mesures de régulation, le Conseil d'Etat agit sur plusieurs axes pour réduire la pénurie de médecins, notamment par des actions de formation (plus de médecins en faculté, assistantat en cabinets, etc.) et le soutien à des solutions alternatives dans des zones périphériques (maison de santé - plateforme 1er recours), etc. Le présent projet propose diverses mesures utilisant la marge de manœuvre réduite des cantons en la matière.

4. Selon certains cantons et de nombreux spécialistes, le projet du Conseil fédéral fixerait de manière rigide des valeurs maximales par canton, par catégorie de médecins, ainsi qu'une densité moyenne des cabinets. Qu'en est-il pour le Canton de Vaud et des particularités géographiques ?

L'annexe à l'ordonnance du 3 juillet 2013 sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire fixe le nombre maximum de médecins autorisés à pratiquer par spécialité et par canton. Toutefois, l'OLAF laisse une certaine souplesse aux cantons, notamment en leur permettant d'étendre la clause du besoin au domaine de l'hospitalier ambulatoire et de délivrer des autorisations exceptionnelles pour les régions où la couverture sanitaire est insuffisante (art. 2, 4 et 5 OLAF). L'arrêté adopté par le Conseil d'Etat a utilisé au maximum cette marge de manœuvre pour tenir compte des particularités cantonales. Enfin, tout commelors de l'application de la clause du besoin en vigueur jusqu'à fin2011, le Département maintient sa collaboration avec la SVM pour procéder à une évaluation détaillée de la situation par spécialité et par région dans le cadre de l'application d'une régulation.

5. Le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas qu'un système de tarifs différenciés entre les zones à forte densité médicale et les régions périphériques en pénurie de médecins permettrait de rendre ces dernières plus attractives pour les médecins ?

La législation fédérale ne permet pas en l'état d'adopter des tarifs différenciés en fonction de critères géographiques. En outre, si la loi devait être modifiée en ce sens, d'autres mesures devraient être aussi considérées pour augmenter l'attractivité des jeunes médecins à s'installer en régions rurales. Les expériences menées à l'étranger démontrent que l'impact financier sur l'incitation d'un médecin à s'installer en zones rurales est modérée à court terme et devient très faible à long terme. Pour attirer les jeunes médecins à venir travailler en régions périphériques, des aides à l'installation ou des mises à disposition de locaux notamment pour la création de cabinet de groupe, sont des incitatifs pouvant davantage influencer les nouvelles générations de médecins.

6. *Existe-t-il au niveau du Conseil d'Etat des études scientifiques qui permettraient d'affirmer ou d'infirmer que le précédent moratoire a rempli ses principaux objectifs, soit de freiner à la hausse les coûts de la santé ?*

Aucune étude scientifique n'a été réalisée dans le canton de Vaud pour analyser la relation entre les coûts de la santé et l'application de la clause du besoin. Il faut relever qu'il est extrêmement difficile de déterminer si l'application de l'admission selon le besoin jusqu'au 31 décembre 2011 a pu freiner la hausse des coûts de la santé puisque l'évolution des coûts de la santé est influencée par de nombreux facteurs.

Au niveau national, l'Obsan a publié un rapport scientifique en 2012 traitant de l'évolution des coûts de l'assurance obligatoire des soins (AOS) sur la période 1998-2010. La corrélation entre les coûts de la santé et la mise en application de la clause du besoin n'est pas étudiée dans ce rapport. Cependant, cette étude démontre que les dépenses totales du système de santé ont continuellement augmenté depuis 1998. Les dépenses les plus importantes concernent les soins ambulatoires et les coûts des médicaments et du matériel. Une analyse plus fine révèle que cette hausse est plus importante pour les prestations ambulatoires dispensées par les hôpitaux et plus modérée pour les médecins installés.

7. *Le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas qu'une levée partielle de l'obligation de contracter vis-à-vis des spécialistes serait une mesure adéquate, simple à mettre en œuvre et efficace afin d'orienter les jeunes médecins vers la médecine de famille y compris dans les régions frappées de pénurie ?*

La levée partielle de l'obligation de contracter avec certains spécialistes ne diffère pas fondamentalement de l'introduction d'une limitation de facturer. Par rapport à la limitation de l'admission selon le besoin, elle aurait pour avantage de traiter de manière égale les anciens praticiens et les praticiens cherchant à s'installer. Toutefois, une limitation de l'obligation de contracter donnerait un pouvoir supplémentaire problématique aux assureurs qui seraient en mesure de choisir les médecins qu'ils acceptent de rembourser. En outre, le résultat extrêmement net de la votation populaire du 17 juin 2012 sur le projet des réseaux de soins, qui introduisait une brèche dans l'obligation de contracter, a montré que la population était fermement attachée au principe de la liberté de choix du médecin.

7.2 Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Bernard Borel "Comment se fait la planification des équipements lourds utilisés en médecine dans le Canton de Vaud ?"

7.2.1 Rappel de l'interpellation

Le 10 mai 2005, le député Bernard Borel avait déposé l'interpellation suivante au Grand Conseil.

Deux faits récents ont suscité mon intérêt. En effet, il y a un peu plus d'un an, l'hôpital du Chablais a fait installer un appareil à IRM. En fait, c'est un institut privé de radiologie qui loue des locaux à l'hôpital et facture ensuite au prix Tarmed les prestations fournies à l'hôpital tout en utilisant les capacités techniques des radiologues de l'hôpital, qui interprètent les clichés et sont les interlocuteurs des cliniciens, et dont les prestations sont très mal rémunérées.

A l'époque, la direction de l'hôpital a justifié ce mode de faire en argumentant que sans IRM on ne trouverait plus de radiologues d'accord de travailler dans l'hôpital et que si l'on n'ouvrait pas des locaux à l'hôpital, l'Institut de radiologie installerait son appareil "en ville". Dans l'EMPD sur les transformations de l'Hôpital de Morges, on voit que l'installation d'un IRM se fait par des "fonds propres", et donc échappe au contrôle de l'Etat. Il est même dit que "l'exploitation de cet appareil se fera par le biais d'une société hors exploitation et ce afin de séparer toutes les charges et les recettes du fonctionnement de l'hôpital".

Il ne fait pas de doute que si les prestations d'une IRM peuvent être facturées au prix Tarmed, le propriétaire en tire des bénéfices et l'hôpital public qui est soumis aux APDRG ou autre système de

forfait, pour les patients hospitalisés, y perd. (Ce qui ensuite fait dire que l'hôpital public est mal géré) sans compter que l'hôpital ne touche rien pour les examens ambulatoires.

Ces deux exemples me font poser au Conseil d'Etat les questions suivantes:

- 1. Ces deux IRM répondent-ils à un besoin démontré et si oui, pourquoi l'Etat n'a-t-il pas trouvé le moyen de les financer lui-même ?*
- 2. L'Etat a-t-il calculé en combien de temps l'investissement pouvait être remboursé ?*
- 3. Existe-t-il une clause du besoin pour toute installation d'équipement lourd en particulier en radiologie dans le Canton de Vaud ?*
- 4. De manière plus générale, le Conseil d'Etat a-t-il connaissance de la teneur des contrats de prestations passés entre un hôpital privé d'intérêt public et un sous-traitant privé de manière à s'assurer que les fonds alloués par le canton à ces hôpitaux soient utilisés au mieux de l'intérêt de l'Etat (donc de manière efficace, économique donc efficiente !) et des usagers ?*

7.2.2 Réponse du Conseil d'Etat

Dans son interpellation, le député Borel fait référence à la problématique de la planification des équipements médicaux, appelée communément "clause du besoin pour les équipements médicaux lourds". Cette question a suscité beaucoup de débats contradictoires à la Confédération et dans les cantons sans toutefois trouver d'issue claire et incontestable. Aujourd'hui, rares sont les cantons qui ont fait le choix de légiférer dans ce domaine et la validité de ces législations doit encore être confirmée par le Tribunal fédéral. En 2006, le Conseil d'Etat avait mis en consultation une modification de la loi sur la santé publique visant à introduire des restrictions en matière d'équipements médicaux lourds. Ce projet a finalement été abandonné après la consultation. En renonçant à choisir la voie coercitive, le Conseil d'Etat a opté pour une approche partenariale incluant les cabinets médicaux. Cet axe fait l'objet de l'action N° 35 du rapport de politique sanitaire 2008-2012 intitulée "Mettre en place un dispositif de régulation de l'offre en soins". A noter que la Loi du 5 décembre 1978 sur les établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES) octroie au Conseil d'Etat la compétence de contrôler les investissements des hôpitaux reconnus d'intérêt public. Cette compétence, qui s'exprime par l'approbation ou le refus des plans pluriannuels des investissements des établissements, donne à l'exécutif cantonal des possibilités de superviser les stratégies d'acquisition d'équipements lourds dans le domaine stationnaire.

- 1. Les deux IRM respectivement de l'hôpital du Chablais et l'hôpital de Morges répondent-ils à un besoin démontré et si oui, pourquoi l'Etat n'a-t-il pas trouvé le moyen de les financer lui-même ?*

De manière générale, les IRM sont principalement utilisés pour des prestations ambulatoires qui échappent en l'état au pouvoir planificateur de l'Etat. De plus, comme il s'agit d'activités rémunératrices qui sont facturées à charge de l'assurance-maladie, les autorités cantonales n'ont pas la possibilité d'influencer les choix des hôpitaux concernés en agissant sur les subventions. N'ayant aucune possibilité d'intervenir lorsqu'un hôpital, une clinique ou un institut ambulatoire privé désire acquérir une IRM, le Conseil d'Etat n'a pas jugé opportun d'établir une analyse des besoins en IRM dans le canton. Il s'est contenté de participer au recensement réalisé en 2005 dans l'ensemble des cantons romands.

- 2. L'Etat a-t-il calculé en combien de temps l'investissement pouvait être remboursé ?*

Pour les mêmes motifs, la réponse est négative.

- 3. Existe-t-il une clause du besoin pour toute installation d'équipement lourd en particulier en radiologie dans le canton de Vaud ?*

Comme relevé plus haut, la LPFES octroie au Conseil d'Etat la compétence de contrôler les investissements des hôpitaux reconnus d'intérêt public dans le domaine stationnaire. Mais il n'existe

pas de "clause du besoin" pour toute installation d'équipement lourd. L'avant-projet de révision de la loi sur la santé publique mis en consultation en 2006 avait pour objectif d'introduire une clause du besoin pour les équipements lourds à l'échelle cantonale. Toutefois, la nature coercitive des dispositions proposées a fait l'objet de vives oppositions. Finalement en 2007, le Conseil d'Etat a renoncé à ce projet au profit d'une approche plus partenariale limitant le rôle de l'Etat sur le suivi du développement de ces équipements lourds. En Suisse, les cantons de Neuchâtel et du Tessin en particulier, disposent d'une telle clause dans leur législation. La conformité de ces textes au droit fédéral est toutefois contestée. Dans le canton de Neuchâtel, le Tribunal cantonal, dans un arrêt du 18 décembre 2012, a rejeté le recours déposé par une clinique privée qui s'est vue refuser une demande d'acquisition d'un IRM par l'exécutif neuchâtelois. La clinique a annoncé son intention de recourir au Tribunal fédéral. Le Conseil d'Etat suit attentivement l'issue de la procédure en cours concernant le Canton de Neuchâtel pour déterminer la suite à donner sur ce dossier.

4. De manière plus générale, le Conseil d'Etat a-t-il connaissance de la teneur des contrats de prestations passés entre un hôpital privé d'intérêt public et un sous-traitant privé de manière à s'assurer que les fonds alloués par le canton à ces hôpitaux soient utilisés au mieux de l'intérêt de l'Etat (donc de manière efficace, économique donc efficiente !) et des usagers ?

L'Etat peut, cas échéant, exiger la production de tels documents via les contrôles annuels d'audit et de reporting. Cependant, le Conseil d'Etat ne juge pas utile de s'immiscer dans les relations contractuelles entre des institutions indépendantes et leurs fournisseurs dans la mesure où sa marge de manœuvre est très limitée et les IRM sont aujourd'hui financièrement autoporteurs.

8 CONSEQUENCES

8.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Cette révision entraînera une révision de la LSP et de la LAIH ainsi qu'une révision réglementaire.

8.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Vu la réorganisation des commissions et la diminution du nombre de membres, le montant des indemnités versées aux membres va diminuer. Toutefois, cette réorganisation implique également une plus grande professionnalisation, ce qui aura un impact sur le budget du Service de la santé publique. La Commission des plaintes se verra en effet adjoindre les compétences d'un greffier, soit l'équivalent d'un demi-EPT. Un tel poste devrait représenter un salaire moyen de l'ordre de CHF 55'000 pour un 50%, charges sociales comprises. Le financement de ce demi-EPT sera assuré par les ressources ordinaires du service.

La réintroduction des autorisations de pratiquer à titre dépendant pour les médecins, ainsi que l'application des différentes mesures visant une régulation de l'offre médicale ambulatoire (limitation des admissions, autorisations pour les médecins hors UE en cas de pénurie, etc) vont générer un accroissement important des tâches administratives. Pour y faire face, 0,5 EPT est nécessaire. Là aussi, le financement de ce demi-poste sera assuré par les ressources ordinaires du service.

8.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

8.4 Personnel

Engagement d'un greffier à mi-temps et d'un demi EPT en tant que gestionnaire de dossier par le SSP.

8.5 Communes

Néant.

8.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

8.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

8.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

8.10 Incidences informatiques

Néant.

8.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.12 Simplifications administratives

La fusion des deux COP va dans le sens d'une simplification des procédures.

8.13 Autres

Néant.

9 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après :

Texte actuel

Art. 4 Département de la santé et de l'action sociale

¹ Sous réserve des pouvoirs du Conseil d'Etat, le département propose et met en oeuvre la politique sanitaire du canton. Il assure l'exécution des lois, ordonnances, arrêtés et règlements fédéraux et cantonaux, ainsi que des conventions cantonales et intercantionales d'ordre sanitaire.

² Le département agit avec la collaboration des services de l'Etat. Le cas échéant, il s'assure le concours :

- a. du Conseil de santé ;
- b. de la Commission cantonale de politique sanitaire ;
- c. des réseaux de soins reconnus d'intérêt public ;
- d. des préfets ;
- e. des médecins-délégués ;
- f. des médecins-vétérinaires-délégués ;

Projet

PROJET DE LOI modifiant la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP)

du 27 novembre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 29 mai 1985 sur la santé publique est modifiée comme il suit :

Art. 4 Département de la santé et de l'action sociale

¹ Sans changement.

² lit a – i : sans changement.

j. de la Commission d'examen des plaintes des patients et des résidents ou usagers d'établissements sanitaires et d'établissements socio-éducatifs (ci-après la Commission d'examen des plaintes) ainsi que du Bureau cantonal de la médiation santé-handicap (ci-après le Bureau de la médiation) ;

lit k – m : sans changement.

Texte actuel

- g. des municipalités et des commissions de salubrité ;
- h. des institutions d'intérêt public, des associations professionnelles, des groupements d'établissements sanitaires ;
- i. des commissions permanentes en matière de santé publique nommées par le Conseil d'Etat ;
- j. des Commissions d'examen des plaintes des patients et des résidents ou usagers d'établissements sanitaires et d'établissements socio-éducatifs ainsi que du Bureau cantonal de la médiation des patients et des résidents ou usagers d'établissements sanitaires et d'établissements socio-éducatifs ;
- k. de la Commission pour les mesures sanitaires d'urgence préhospitalières (CMSU) ;
- l. de la Commission des maladies transmissibles ;
- m. de la Commission de promotion de la santé et de lutte contre les addictions (CPSLA).

Art. 13 Rôle

¹ Le Conseil de santé se prononce par préavis ou par décision. Il donne notamment son préavis lorsque le chef du département ou cinq membres du Conseil de santé le demandent sur :

- a. les problèmes de santé publique ;
- b. la nomination et le licenciement des directeurs, chefs de département, chefs de service et des chefs de divisions autonomes des établissements sanitaires cantonaux ou privés d'intérêt public, ainsi que des instituts sanitaires cantonaux.

² Après enquête, le Conseil de santé propose au chef du département les mesures à envisager à l'encontre des professionnels de la santé en

Projet

Art. 13 Rôle

¹ Sans changement.

² Après enquête, le Conseil de santé propose au chef du département les mesures à envisager à l'encontre des professionnels de la santé en application

Texte actuel

application des articles 79 et 191 de la présente loi, sous réserve des compétences des Commissions d'examen des plaintes fixées à l'article 15d de la présente loi.

⁵ Le Conseil de santé est l'autorité de surveillance compétente pour délier du secret professionnel toute personne qui pratique une profession de la santé visée par l'article 321 du Code pénal ou par la présente loi.

⁶ Sont réservées les autres attributions du Conseil de santé prévues par les articles 4, 12, 39 et 178 ainsi que par d'autres lois touchant la santé publique.

⁷ Le Conseil de santé peut décider de déléguer ses attributions à un ou plusieurs membres, notamment en cas d'urgence ou dans les domaines nécessitant une expérience spécifique.

⁸ Les règles de fonctionnement du Conseil de santé sont fixées par le Conseil d'Etat.

Projet

des articles 79 et 191 de la présente loi, sous réserve des compétences de la Commission d'examen des plaintes fixées à l'article 15d de la présente loi.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

⁷ Sans changement.

⁸ Sans changement.

Texte actuel

Art. 13g Rôle

¹ La CMSU est une commission consultative et de préavis dans les domaines suivants :

- a. évaluation des besoins en matière de prise en charge des urgences préhospitalières ;
- b. coordination de l'activité des services de prise en charge des urgences préhospitalières ;
- c. aménagement et développement du dispositif de prise en charge des urgences préhospitalières ;
- d. décisions relatives aux autorisations d'exploiter et de diriger (services assurant la prise en charge des urgences préhospitalières) et aux autorisations de pratiquer (ambulanciers) sous réserve des compétences du Conseil de santé et des Commissions d'examen des plaintes ;
- e. fixation des niveaux de formation des intervenants préhospitaliers ;
- f. dispositions à prendre en cas d'événement majeur ou de catastrophe ;
- g. collaboration intercantonale et transfrontalière.

² Elle rend compte au département.

Projet

Art. 13g Rôle

¹ lit a - c : sans changement.

d. décisions relatives aux autorisations d'exploiter et de diriger (services assurant la prise en charge des urgences préhospitalières) et aux autorisations de pratiquer (ambulanciers) sous réserve des compétences du Conseil de santé et de la Commission d'examen des plaintes ;

lit e – g : sans changement.

² Sans changement.

Texte actuel

Art. 15a Bureau cantonal de la médiation des patients et des résidents ou usagers d'établissements sanitaires et d'établissements socio-éducatifs

¹ Le Bureau cantonal de la médiation des patients et des résidents ou usagers d'établissements sanitaires et d'établissements socio-éducatifs (ci-après : le Bureau de la médiation) est composé d'un médiateur au moins désigné conjointement par les Commissions d'examen des plaintes prévues à l'article 15d. Celles-ci sont également compétentes pour révoquer le personnel du Bureau de la médiation.

² Le médiateur est chargé d'informer les patients et les résidents des droits que leur consacre la LSP et le Code civil en matière de protection de l'adulte ainsi que de concilier les intéressés.

^{2bis} Il participe à l'information et à la promotion des droits des patients consacrés par la LSP et le Code civil auprès des personnes concernées.

³ Il est compétent pour traiter de toute plainte relative à une violation des droits des patients ou des résidents consacrés par la LSP ou le Code civil. Il peut recourir à tout moyen qui lui semble raisonnablement utile à résoudre le différend qui sépare les intéressés.

⁴ Lorsque la plainte concerne le représentant d'une profession ou d'une institution disposant de son propre médiateur, celui-ci traite la plainte par délégation. Le plaignant peut refuser la délégation.

⁵ Lorsque le médiateur ne parvient pas à résoudre le différend, il remet aux intéressés un document constatant l'échec de la médiation et attire l'attention du plaignant sur la possibilité de saisir la Commission d'examen des plaintes compétente ou une autre instance.

⁶ Le Bureau de la médiation exerce également les compétences que lui attribue la LAIH .

Projet

Art. 15a Bureau cantonal de la médiation santé-handicap

¹ Le Bureau de la médiation est composé d'un médiateur au moins engagé par le département et, sur préavis du médiateur, d'un secrétariat engagé par le Service de la santé publique. Sauf dispositions contraires de la présente loi, le médiateur est soumis à la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud.

² Sans changement.

^{2bis} Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Lorsque la plainte concerne le représentant d'une profession ou d'une institution ou établissement disposant de son propre médiateur, le Bureau de la médiation en informe le plaignant.

⁵ Lorsque le médiateur ne parvient pas à résoudre le différend, il remet aux intéressés un document constatant l'échec de la médiation et attire l'attention du plaignant sur la possibilité de saisir la Commission d'examen des plaintes ou une autre instance. Les actes du médiateur ne sont pas susceptibles de recours.

⁶ Sans changement.

Texte actuel

⁷ Le Bureau de la médiation établit annuellement un rapport d'activité qui est public.

⁸ Le médiateur ne peut être membre des Commissions d'examen des plaintes. Il est rattaché administrativement au département dont il est indépendant.

⁹ Les autres règles d'organisation sont fixées par le Conseil d'Etat.

Art. 15b Qualité pour agir

¹ Toute personne qui souhaite obtenir une information sur un droit que la LSP ou le Code civil en matière de protection de l'adulte reconnaît aux patients ou aux résidents ou qui a un motif de se plaindre d'une violation d'un tel droit peut :

- a. s'adresser en tout temps au Bureau de la médiation ;
- b. déposer une plainte auprès de la Commission d'examen des plaintes compétente. Le dénonciateur n'a pas qualité de partie, tout comme le plaignant, si ce dernier bénéficie de l'anonymat au sens de l'article 15c, alinéa 4.

² Les compétences de l'autorité de protection de l'adulte indiquées à l'article 15d de la présente loi ainsi que les dispositions de la loi vaudoise d'application de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVP AE) relatives à la qualité de partie sont réservées.

Projet

⁷ Le Bureau de la médiation adresse un rapport annuel au département. Le rapport est public.

⁸ Le médiateur ne peut être membre de la Commission d'examen des plaintes.

^{8bis} Lorsque des faits graves sont allégués qui pourraient avoir un impact sur l'organisation d'un établissement ou d'une institution ou sur la pratique d'un professionnel de la santé, le médiateur peut en informer le département sans que le secret de fonction ne lui soit opposable. Pour le surplus, il est indépendant du département.

⁹ Sans changement.

Art. 15b Qualité pour agir

¹ 1er paragraphe sans changement.

a : sans changement.

b. déposer une plainte auprès de la Commission d'examen des plaintes. Ni le dénonciateur, ni le plaignant qui requiert l'anonymat au sens de l'article 15c, alinéa 4 n'ont la qualité de partie.

² Sans changement.

Texte actuel

Art. 15c Procédure

¹ Les personnes impliquées dans une médiation se présentent personnellement et ne sont pas assistées par un mandataire professionnel. Le patient ou le résident peut se faire accompagner par une personne de confiance, de son choix.

² Lorsqu'une plainte est présentée directement à une Commission d'examen des plaintes sans que le médiateur n'ait été préalablement saisi, la commission informe le plaignant qu'il a le droit de tenter une conciliation devant le médiateur. Si le plaignant s'y refuse, la commission se saisit de la plainte et la traite.

³ Le droit de saisir le médiateur ou les commissions se prescrit par cinq ans dès la survenance des faits reprochés. Si ces faits peuvent donner lieu à une action civile ou pénale soumise à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique également.

⁴ L'anonymat est garanti au plaignant qui le demande, auquel cas celui-ci perd sa qualité de partie et les droits qui lui sont attachés (art. 15b). Toutefois, si la plainte est jugée manifestement abusive, l'anonymat est levé.

⁵ Dans le cas de l'article 15d, alinéa 4, lettre d, la Commission d'examen des plaintes rend sa décision dans un délai de cinq jours si, lors du dépôt de la requête, la mesure contestée n'a pas cessé. Dans les autres cas, la commission rend son préavis dans les quatre mois qui suivent le dépôt de la requête.

⁶ Les décisions prises par les Commissions d'examen des plaintes en application de l'article 15d, alinéa 4, lettre d sont susceptibles d'un recours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

⁷ La procédure devant le médiateur et les Commissions d'examen des plaintes doit être simple, rapide et gratuite.

Projet

Art. 15c Procédure

¹ Sans changement.

² Lorsqu'une plainte est présentée directement à la Commission d'examen des plaintes sans que le médiateur n'ait été préalablement saisi, la commission informe le plaignant qu'il a le droit de tenter une conciliation devant le médiateur. Si le plaignant s'y refuse, la commission se saisit de la plainte et la traite.

³ Le droit de saisir le médiateur se prescrit par cinq ans dès la survenance des faits reprochés.

⁴ Sans changement.

⁵ Dans le cas de l'article 15d, alinéa 4, lettre d, la Commission d'examen des plaintes rend sa décision dans un délai de cinq jours si, lors du dépôt de la requête, la mesure contestée n'a pas cessé. Dans les autres cas, elle rend sa décision ou son préavis dans les six mois qui suivent le dépôt de la requête.

⁶ Les décisions prises par la Commission d'examen des plaintes sont susceptibles d'un recours administratif auprès du département.

⁷ La procédure devant le médiateur et la Commission d'examen des plaintes doit être simple, rapide et gratuite.

Texte actuel

Art. 15d Commissions d'examen des plaintes, missions

¹ Il est institué une Commission d'examen des plaintes des patients et une Commission d'examen des plaintes des résidents ou usagers d'EMS, de divisions C d'hôpitaux et d'établissements socio-éducatifs définis dans la LAIH (ci-après : les Commissions d'examen des plaintes des patients et des résidents).

² La Commission d'examen des plaintes des patients a pour mission d'assurer le respect des droits des patients consacrés par la présente loi et de traiter les plaintes relatives à la prise en charge par les professionnels de la santé et les institutions sanitaires, touchant aux violations des droits de la personne.

³ La Commission d'examen des plaintes des résidents a la même mission pour les résidents d'EMS et de divisions C d'hôpitaux.

⁴ Sous réserve des compétences de l'autre commission, chacune exerce, d'office ou sur requête, les attributions suivantes :

- a. elle instruit les plaintes citées aux alinéas 2 et 3 ci-dessus et, dans la mesure du possible, tente la conciliation entre les parties ;
- b. elle peut demander aux professionnels de la santé et aux établissements sanitaires toutes les informations utiles à l'exécution de sa tâche ;
- c. elle transmet au chef du département son préavis sur les mesures à prendre ainsi que ses éventuelles recommandations ;
- d. elle peut ordonner la cessation des violations caractérisées des droits que la LSP reconnaît aux patients et résidents, en particulier en matière de contrainte (art. 23b à 23e LSP) ;
- e. elle exerce en outre les tâches qui lui sont attribuées par la

Projet

Art. 15d Commission d'examen des plaintes, missions

¹ Il est institué une Commission d'examen des plaintes des patients et des résidents ou usagers d'établissements sanitaires et d'établissements socio-éducatifs définis par la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées ^A(ci-après : la Commission d'examen des plaintes).

² La Commission d'examen des plaintes a pour mission d'assurer le respect des droits des patients et des résidents consacrés par la présente loi et de traiter les plaintes relatives à la prise en charge par les professionnels de la santé ainsi que par les établissements ou institutions sanitaires touchant aux violations des droits de la personne.

³ Abrogé.

⁴ La Commission d'examen des plaintes exerce, d'office ou sur requête, les attributions suivantes :

- a. elle instruit les plaintes et, dans la mesure du possible, tente la conciliation entre les parties ;
- b. elle peut demander aux professionnels de la santé et aux établissements et institutions sanitaires toutes les informations utiles à l'exécution de sa tâche et accéder au dossier faisant l'objet de la plainte, sans que le secret professionnel ne lui soit opposable ; si le patient ou le résident n'est pas plaignant et qu'il est capable de discernement, son accord doit être sollicité au préalable ;
- c. elle décide des mesures à prendre en application de l'article 191 al. 1 lit. a à c de la présente loi ;
- d. sans changement.
- e. elle transmet son préavis au chef du département lorsque la mesure à prendre vise l'article 191 al. 1 lit. d à f.

Texte actuel
présente loi.

⁵ La Commission d'examen des plaintes des résidents exerce également les compétences que lui attribue la LAIH.

⁶ Lorsque des faits graves sont allégués qui pourraient justifier la prise de mesures provisionnelles par le département (art. 191a LSP), ce dernier est immédiatement informé du dépôt de la plainte.

⁷ Les compétences de l'autorité de protection de l'adulte liées aux articles 20, 20a et 23d sont réservées.

Projet
f. elle peut émettre des recommandations à l'attention du chef du département.

^{4bis} La Commission transmet au département copie de toute plainte déposée ainsi que des décisions prises sur la base de l'alinéa 4, lit. c et d ci-dessus.

⁵ La Commission d'examen des plaintes exerce également les compétences que lui attribue la LAIH.

⁶ Abrogé.

⁷ Sans changement.

Texte actuel

Art. 15e Composition

¹ La Commission d'examen des plaintes des patients est composée de treize membres, à savoir :

- deux juristes, dont un qui la préside ;
- deux représentants d'associations de patients ;
- deux médecins, dont un psychiatre ;
- deux infirmiers ;
- deux représentants du domaine social ou éthique ;
- un responsable administratif d'un établissement sanitaire ;
- un représentant d'une association du personnel ;
- un membre choisi en dehors des milieux de la santé.

² La Commission d'examen des plaintes des résidents est composée de treize membres, à savoir :

- deux juristes, dont un qui la préside ;
- deux représentants d'associations d'usagers ;
- deux médecins dont un psychiatre ;
- un infirmier pour les établissements sanitaires ;
- un éducateur pour les établissements socio-éducatifs ;
- un représentant du domaine social ou éthique ;
- un représentant de la direction d'un établissement sanitaire ;
- un représentant de la direction d'une institution

Projet

Art. 15e Composition

¹ La Commission d'examen des plaintes est composée de dix-sept membres, à savoir :

- a) deux juristes, dont un président et un vice-président ;
- b) un représentant d'associations de patients
- c) un représentant d'associations de résidents
- d) un représentant d'associations d'usagers
- e) deux médecins, dont un psychiatre
- f) deux infirmiers
- g) deux éducateurs
- h) un représentant du domaine social ou éthique
- i) un représentant de la direction d'un établissement hospitalier
- j) un représentant de la direction d'un établissement médico-social
- k) un représentant de la direction d'une institution socio-éducative
- l) un représentant d'une association du personnel du domaine de la santé
- m) un représentant d'une association du personnel du domaine du social

² La Commission d'examen des plaintes dispose d'un secrétariat et d'un greffier engagés par le Service de la santé publique, sur préavis de la Commission.

Texte actuel

- socio-éducative ;
- deux représentants d'associations du personnel.

Art. 15f Désignation

- ¹ Le Conseil d'Etat désigne les membres des Commissions d'examen des plaintes.
- ² Leur mandat est valable pour une législature ; il est renouvelable deux fois. Les milieux concernés sont consultés lors de la désignation et lors de la reconduction.
- ³ Les collaborateurs des services en charge de la santé publique, des assurances sociales et de la prévoyance sociale ne peuvent faire partie des Commissions d'examen des plaintes. Ils peuvent toutefois être invités à leurs séances.

Art. 15g Organisation

- ¹ Les Commissions d'examen des plaintes peuvent fonctionner par délégation. Leur président décide de la composition de la délégation en fonction des circonstances.
- ² Elles peuvent faire appel à des experts notamment lorsque la profession concernée n'est pas représentée dans la Commission et procéder à toutes les auditions nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
- ³ Les Commissions d'examen des plaintes délibèrent valablement si cinq de leurs membres sont présents. Lorsqu'elles statuent sur une requête concernant une mesure de contrainte, les commissions siègent à trois membres.

Projet

Art. 15f Désignation

- ¹ Le Conseil d'Etat désigne les membres de la Commission d'examen des plaintes.
- ² Les membres de la commission sont désignés pour la durée d'une législature. Leur mandat est renouvelable deux fois. Les milieux concernés sont consultés lors de la désignation et de la reconduction.
- ³ Les collaborateurs des services en charge de la santé publique, des assurances sociales et de la prévoyance sociale ne peuvent être membres de la Commission d'examen des plaintes. Ils peuvent toutefois être invités à ses séances.

Art. 15g Organisation

- ¹ La Commission d'examen des plaintes peut constituer des sous-commissions d'au minimum cinq membres, représentatifs du domaine concerné. Elle définit leurs tâches et nomme leur président sous réserve de l'alinéa 3ter.
- ² La commission ou la sous-commission peut faire appel à des experts notamment lorsque la profession concernée n'est pas représentée dans la Commission et procéder à toutes les auditions nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- ³ La Commission d'examen des plaintes peut valablement désigner une sous-commission, prendre des décisions ou rendre des préavis lorsqu'elle est composée d'au moins huit membres, sous réserve de l'alinéa 3ter. Lorsqu'une sous-commission a été désignée, celle-ci ne peut prendre des décisions ou rendre des préavis que dans une composition d'au moins 5 membres.

Texte actuel

⁴ Les Commissions établissent annuellement un rapport d'activité qui est public.

⁵ Les autres règles d'organisation sont fixées par le Conseil d'Etat.

Art. 15h Financement

¹ Le financement du Bureau de la médiation et des Commissions d'examen des plaintes est assuré par l'Etat.

Art. 18a Secret

¹ Les membres des commissions prévues par la présente loi sont soumis au secret de fonction. A ce titre, il leur est interdit de divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales. Dans les mêmes limites, il leur est également interdit de communiquer à des tiers ou de conserver par devers eux, en original ou en copie, des documents établis par eux ou par d'autres. Ces obligations subsistent après la cessation de leur fonction. Le non-respect de ces obligations tombe sous le coup des articles y relatifs du Code pénal .

² Les personnes invitées à participer aux séances le sont également. Leur attention sera attirée sur cette obligation.

Projet

^{3bis} La Commission d'examen des plaintes et les sous-commissions peuvent rendre des décisions ou des préavis par voie de circulation. Dans ce cas, un membre peut demander au président une délibération au cours d'une séance de la Commission d'examen des plaintes ou d'une sous-commission

^{3ter} Dans les cas d'urgence (art. 15d al. 4 lit. d) ou lorsqu'elle décide de mesures provisionnelles, une sous-commission, composée du président de la Commission d'examen des plaintes et d'au moins deux membres choisis par lui statue.

⁴ La Commission d'examen des plaintes adresse annuellement un rapport d'activité au département. Ce rapport est public.

⁵ Sans changement.

Art. 15h Financement

¹ Le financement du Bureau de la médiation et de la Commission d'examen des plaintes est assuré par l'Etat.

Art. 18a Secret

¹ Les membres des commissions et du Bureau de la médiation prévus par la présente loi sont soumis au secret de fonction. A ce titre, il leur est interdit de divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales. Dans les mêmes limites, il leur est également interdit de communiquer à des tiers ou de conserver par devers eux, en original ou en copie, des documents établis par eux ou par d'autres. Ces obligations subsistent après la cessation de leur fonction. Le non-respect de ces obligations tombe sous le coup des articles y relatifs du Code pénal ^A.

² Sans changement.

Texte actuel

Art. 23e Procédure en cas de contestation

¹ La personne concernée, son représentant, ses proches ou un accompagnant peuvent en appeler à la commission d'examen des plaintes compétente contre la mesure limitant la liberté de mouvement, conformément à l'article 15d.

² Lorsque la mesure concerne une personne incapable de discernement en EMS ou divisions C d'hôpitaux, les personnes indiquées à l'alinéa précédent doivent s'adresser à l'autorité de protection de l'adulte.

³ Le Bureau cantonal de la médiation des patients et des résidents ou usagers d'établissements sanitaires et d'établissements socio-éducatifs peut être sollicité au préalable dans tous les cas.

⁴ L'autorité de surveillance au sens de l'article 151 LSP est informée du dépôt de la requête ainsi que de la décision rendue. S'il s'agit d'un détenu, le Médecin cantonal en est informé.

Art. 75 Autorisation de pratiquer à titre indépendant

¹ L'exercice d'une profession de la santé à titre indépendant est soumis à autorisation du département qui fixe la procédure.

³ L'autorisation de pratiquer est accordée au requérant à condition qu'il :

- a. soit titulaire d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord

Projet

Art. 23e Procédure en cas de contestation

¹ La personne concernée, son représentant, ses proches ou un accompagnant peuvent en appeler à la Commission d'examen des plaintes contre la mesure limitant la liberté de mouvement, conformément à l'article 15d.

² Sans changement.

³ Le médiateur peut être sollicité au préalable dans tous les cas.

⁴ Sans changement.

Art. 75 Autorisation de pratiquer à titre indépendant

¹ Sans changement.

^{2bis} Le département examine les demandes d'autorisation de pratiquer la profession de médecin à titre indépendant en étroite collaboration avec l'association professionnelle cantonale qui se détermine en particulier sur le parcours professionnel du requérant, notamment en lien avec le système de santé fédéral et vaudois, ainsi que sur son projet professionnel. Selon le résultat de cet examen, il peut assortir l'autorisation de pratiquer de recommandations.

³ Sans changement.

Texte actuel

intercantonal ;

- b. ait l'exercice des droits civils ;
- c. n'ait pas été condamné pour un crime ou un délit incompatible avec l'exercice de la profession ;
- d. se trouve dans un état physique et psychique qui lui permet d'exercer sa profession ;
- e. conclue une assurance responsabilité civile couvrant son activité.

⁴ Les articles 120, 122b, 122f, 135, 141 et 153a sont réservés.

⁵ L'autorisation peut être refusée si le requérant a été frappé d'interdiction de pratiquer pour manquement à ses devoirs professionnels.

⁶ Le requérant au bénéfice d'une autorisation de pratiquer la même profession dans un autre canton bénéficie d'une procédure simplifiée selon les conditions fixées par le département.

⁷ Les ressortissants étrangers qui, en vertu de traités internationaux, ont le droit d'exercer à titre indépendant, sans autorisation, une profession de la santé en Suisse pendant 90 jours au plus par année civile, doivent s'annoncer auprès du département et produire leurs diplômes.

⁸ La loi fédérale sur les professions médicales est réservée.

⁹ On entend par exercice à titre indépendant une activité non salariée, rémunérée par des honoraires.

Projet

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

⁷ Les ressortissants étrangers qui, en vertu de traités internationaux, ont le droit d'exercer à titre indépendant, sans autorisation, une profession de la santé en Suisse pendant 90 jours au plus par année civile, doivent s'annoncer auprès de l'autorité compétente.

⁸ Sans changement.

⁹ Sans changement.

Texte actuel

Art. 76 Pratique à titre dépendant

¹ L'autorisation de pratiquer n'est pas requise pour l'exercice à titre dépendant d'une profession médicale lorsque le professionnel est titulaire du diplôme fédéral ou d'un titre jugé équivalent. S'il s'agit d'un médecin ou d'un chiropraticien, titulaire du seul diplôme fédéral ou d'un titre jugé équivalent, il doit exercer sous la surveillance directe d'un professionnel de la santé autorisé à pratiquer dans la même discipline. Les dispositions relatives aux nombres d'assistants par médecin s'appliquent par analogie.

² L'exercice à titre dépendant des autres professions de la santé citées dans la présente loi ne nécessite pas d'autorisation lorsque le professionnel est titulaire d'un titre admis au niveau fédéral, intercantonal ou cantonal.

³ En dérogation aux alinéas précédents, l'exercice d'une profession de la santé à titre dépendant est toutefois soumis à autorisation lorsque le professionnel assume des tâches de supervision ou exerce de façon

Projet

Art. 75a Autorisation de pratiquer pour les titulaires d'un diplôme ou d'un titre postgrade délivré par un Etat tiers

¹ Dans des communes où l'offre de soins médicaux est insuffisante selon les critères fixés par le département, ce dernier peut délivrer une autorisation de pratiquer à titre dépendant ou indépendant aux titulaires d'un diplôme ou d'un titre postgrade délivré par un Etat avec lequel la Suisse n'a pas conclu de traité sur la reconnaissance réciproque des diplômes. Le professionnel doit être titulaire d'un diplôme ou d'un titre postgrade équivalent à un diplôme ou à un titre postgrade fédéral et disposer de connaissances suffisantes du français.

² Pour le surplus, le requérant doit remplir les conditions prévues par l'article 75.

Art. 76 Pratique à titre dépendant

¹ L'exercice de la profession de médecin à titre dépendant est soumis à autorisation du département. Les règles et conditions régissant la pratique à titre indépendant s'appliquent par analogie. Lorsque le médecin est titulaire du seul diplôme fédéral ou d'un titre jugé équivalent, il ne peut exercer que sous la surveillance directe d'un médecin autorisé à pratiquer dans la même discipline.

² Les médecins titulaires du seul diplôme fédéral ou d'un titre équivalent sont dispensés de l'autorisation lorsqu'ils suivent une formation postgrade au sens de l'art. 25 de la loi sur les professions médicales. Ils doivent pratiquer sous la surveillance directe d'un médecin au bénéfice d'une autorisation de pratique dans la même discipline.

³ L'exercice à titre dépendant des autres professions de la santé citées dans la présente loi ne nécessite pas d'autorisation lorsque le professionnel est titulaire d'un titre admis au niveau fédéral, intercantonal ou cantonal.

Texte actuel

professionnellement indépendante, en particulier dans un cabinet individuel ou de groupe. Les règles et conditions régissant la pratique à titre indépendant s'appliquent par analogie.

⁴ Le département renseigne les employeurs sur l'appréciation des diplômes ainsi que sur les cas d'interdiction dont il a connaissance.

⁵ Les articles 86 et 93 sont réservés.

Projet

Toutefois, cet exercice est soumis à autorisation lorsque le professionnel assume des tâches de supervision ou exerce de façon professionnellement indépendante. Les règles et conditions régissant la pratique à titre indépendant s'appliquent alors par analogie.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 76a Limitation de la pratique à titre dépendant

¹ Sur préavis de l'association professionnelle cantonale, le département peut décider, pour une durée maximale de trois ans renouvelable, de limiter par spécialité et/ou par région le nombre des médecins autorisés à pratiquer à titre dépendant au sens de l'art. 76, al. 1. Les médecins employés par des établissements hospitaliers admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins ne sont pas concernés dans la mesure des missions médicales et des types de mandat reconnus par le droit cantonal. Le département peut subordonner l'autorisation de pratiquer à des conditions, en particulier la limiter à une région ou à une spécialité.

Art. 78a Formation continue

(nouveau)

Les professionnels de la santé doivent suivre une formation continue afin de mettre à jour les connaissances et les compétences nécessaires au bon exercice de leur profession.

² Le Conseil d'Etat définit le minimum exigé en la matière, notamment s'agissant des connaissances du système de santé vaudois. Il peut confier l'organisation de la formation aux associations et organisations professionnelles.

Texte actuel

Art. 91a Devoir de participer au service de garde

¹ Les membres des professions médicales sont astreints à participer aux dispositifs de garde établis dans le canton.

Projet

Art. 91a Devoir de participer aux dispositifs de garde et d'urgence

¹ Les membres des professions médicales doivent participer aux dispositifs de garde et d'urgence établis dans le canton.

² Pour les médecins, le dispositif de garde est constitué par la garde de premier recours et la garde de spécialité. Il peut être étendu à la garde médicale des hôpitaux et cliniques qui offrent des services d'urgence ou de soins intensifs et qui ont la mission de garantir les besoins en soins de la population en tout temps, conformément à l'art. 91b ci-après.

³ Sur demande motivée, un membre d'une profession médicale peut être dispensé temporairement ou de manière permanente de son obligation de participer au dispositif de garde s'il est empêché de l'accomplir pour des motifs liés notamment à son âge ou à une atteinte à sa santé limitant sa capacité de travail. Les personnes au bénéfice d'une dispense sont tenues de verser une taxe de compensation forfaitaire dont le montant n'excède pas 20'000 francs par an. La situation est réexaminée si le motif de dispense devient caduc.

⁴ Sur demande motivée, un membre d'une profession médicale dispensé de l'obligation peut être exceptionnellement exonéré du paiement de la taxe s'il démontre que son incapacité de travail n'est pas temporaire et qu'aucune obligation alternative ne peut raisonnablement lui être imposée.

⁵ Le département peut déléguer par convention l'organisation des dispositifs de garde et d'urgence et l'exécution des obligations y relatives à une association professionnelle. Dans un règlement soumis à l'approbation du département, l'association professionnelle fixe notamment les motifs de dispense, la procédure d'examen des demandes de dispense comprenant une voie de recours interne et le montant de la taxe d'exemption. Elle conserve le produit de la taxe qui est comptabilisé de manière distincte et affecté exclusivement à l'exécution des tâches confiées par la présente disposition.

Texte actuel

Projet

⁶ Par convention, l'Etat peut accorder à l'association professionnelle délégataire une subvention destinée à financer la rémunération des professionnels de la santé astreints à un dispositif de garde et d'urgence.

⁷ Les décisions sur recours rendues par une association professionnelle sur les dispenses de l'obligation de participer au dispositif de garde et sur le paiement de la taxe de compensation peuvent faire l'objet d'un recours au département. Les membres des professions médicales qui ne respectent pas leur obligation de participer au dispositif de garde sont dénoncés au département.

⁸ Si aucune convention n'est signée ou si une association professionnelle ne met pas en place des mesures suffisantes, le département peut prendre directement les mesures d'organisation et veiller à leur exécution.

Art. 91b Garde médicale des hôpitaux et cliniques

¹ L'organisation du dispositif de garde des hôpitaux et cliniques défini à l'art. 91a, alinéa 2, fait l'objet d'une convention particulière entre le département et l'association professionnelle cantonale des médecins. Cette dernière règle les modalités d'application avec les associations représentatives des hôpitaux et des cliniques.

² A défaut d'une convention entre le département et l'association professionnelle cantonale des médecins et après avoir entendu les intéressés, le département peut fixer les modalités pour une durée déterminée de 3 mois, renouvelable une fois, lorsqu'il estime qu'une situation de pénurie de médecins hospitaliers présente un risque pour la sécurité et la continuité de la mission d'un hôpital.

³ Pour le surplus, les dispositions de l'art. 91a, alinéas 3, 4, 6 et 7 s'appliquent.

Texte actuel

Art. 97 Institution de soins ambulatoires

¹ Les institutions de soins ambulatoires sont des institutions où sont dispensés des soins médicaux par des médecins exerçant à titre dépendant.

² Ils sont assimilés à des établissements sanitaires ou apparentés au sens des articles 144 et 152 LSP.

³ Si l'institution compte trois médecins ou moins autorisés à pratiquer à titre dépendant, ils sont assimilés à un cabinet de groupe. Ils peuvent s'adjoindre un médecin diplômé ou un assistant.

⁴ Le département émet des directives d'application de l'alinéa 3 en collaboration avec les associations professionnelles concernées.

⁵ L'article 76 est réservé.

Art. 105 Institutions de soins dentaires ambulatoires

¹ Les institutions de soins dentaires ambulatoires sont des institutions où sont dispensés des soins médico-dentaires par des médecins-dentistes exerçant à titre dépendant.

² Ils sont assimilés à des établissements sanitaires ou apparentés au sens des articles 144 et 152.

³ Si l'institution compte trois médecins-dentistes ou moins autorisés à pratiquer à titre dépendant, ils sont assimilés à un cabinet de groupe.

⁴ Le département émet des directives d'application de l'alinéa 3 en collaboration avec les associations professionnelles concernées.

Projet

Art. 97 Institution de soins ambulatoires

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Après consultation des associations professionnelles concernées, le département peut assimiler des cabinets de groupe au sens de l'alinéa 3 ci-dessus ou des cabinets de groupes au sens de l'article 96 à des établissements sanitaires ou apparentés au sens des articles 144 et 152 , notamment s'ils pratiquent des interventions sensibles ou si d'autres spécialistes ou professionnels de la santé déploient leur activité au sein de la même structure.

⁵ Sans changement.

Art. 105 Institutions de soins dentaires ambulatoires

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Après consultation des associations professionnelles concernées, le département peut assimiler des cabinets de groupe au sens de

Texte actuel

⁵ L'article 76 est réservé.

Art. 111 b) Incompatibilité

¹ Sauf les cas prévus aux articles 176 et 177, l'exercice simultané de la pharmacie et d'une autre profession médicale est interdit.

Projet

l'alinéa 3 ci-dessus ou des cabinets de groupe au sens de l'article 96 à des établissements sanitaires ou apparentés au sens des articles 144 et 152, notamment s'ils pratiquent des interventions sensibles ou si d'autres spécialistes ou professionnels de la santé déploient leur activité au sein de la même structure.

⁵ Sans changement.

Art. 111 b) Incompatibilité et collaboration

¹ Sauf les cas prévus aux articles 176 et 177, l'exercice simultané de la pharmacie et d'une autre profession médicale est interdit, sous réserve de l'alinéa 3.

² Le département encourage la collaboration entre médecins et pharmaciens en soutenant la création de cercles de qualité.

³ Avec l'accord des associations professionnelles cantonales de médecins et de pharmaciens, le département peut autoriser les médecins et les pharmaciens d'une même région à exercer des compétences supplémentaires dans les limites du droit fédéral.

Texte actuel

Art. 147 Conditions

¹ Pour obtenir une autorisation d'exploiter, le requérant doit démontrer que :

- a. l'établissement est dirigé par un responsable d'exploitation répondant aux conditions énumérées à l'article 148 de la présente loi ;
- b. l'établissement dispose d'un responsable médical (art. 149a) voire d'un responsable infirmier (art. 149b), ainsi que du personnel qualifié en nombre suffisant ;
- c. son organisation est adéquate et respecte les droits des patients au sens de la présente loi ;
- d. la localisation de l'établissement, ses accès sont adéquats et son environnement ne présente pas d'inconvénient au sens de la présente loi ;
- e. l'établissement dispose des locaux et de l'équipement nécessaire répondant aux exigences d'hygiène et de sécurité des patients ;
- f. l'établissement répond aux exigences de prévention et de lutte contre l'incendie et les éléments naturels ;
- g. une assurance responsabilité civile couvre ses activités.

² Le requérant qui répond aux conditions susmentionnées reçoit une autorisation d'exploiter un établissement sanitaire de la part du département.

³ Le Conseil d'Etat règle les conditions d'octroi et d'exercice de l'autorisation.

Projet

Art. 147 Conditions

¹ Pour obtenir une autorisation d'exploiter, le requérant doit démontrer que:

let. a et b : sans changement.

b bis (*nouveau*) dans la mesure où il est autorisé à exploiter des services d'urgence ou de soins intensifs, l'établissement dispose d'un service de garde médicale adapté aux soins qu'il dispense et conforme aux exigences prévues par le règlement, en particulier d'un service apte à assurer une garde médicale 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sous la responsabilité d'un médecin-chef ;

let. c à g : sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Texte actuel

Art. 183a Service de garde

¹ Le département vérifie qu'une garde assurée par les professions médicales est mise en place. Il peut en confier l'organisation à des instances privées.

Art. 191 Sanctions administratives

¹ Lorsqu'une personne n'observe pas la présente loi ou ses dispositions d'application, lorsqu'elle a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit, lorsqu'elle est convaincue d'immoralité ou de procédés frauduleux ou lorsqu'elle fait preuve dans l'exercice de sa profession de négligence, de résistance aux ordres de l'autorité ou d'incapacité, le département peut lui infliger les sanctions administratives suivantes :

- a. l'avertissement ;
- b. le blâme ;
- c. l'amende de Fr. 500.- à Fr. 200'000.- ;
- d. la mise en place de conditions, la limitation, la suspension, le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de pratiquer, d'exploiter ou de diriger ou encore le retrait de la qualité de responsable.
- e. la fermeture des locaux ;
- f. l'interdiction de pratiquer.

² Ces sanctions peuvent être cumulées.

³ Sauf dans les cas où un avertissement est prononcé, le département peut publier la décision prononcée dès qu'elle est exécutoire.

⁴ Le droit fédéral est réservé.

Projet

Art. 183a Service de garde

¹ Abrogé.

Art. 191 Sanctions administratives

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Les compétences de la Commission d'examen des plaintes, figurant à l'article 15d al. 4 lit c de la présente loi sont réservées.

Texte actuel

Projet

Art. 199a Dispositions transitoires de la loi du [date d'adoption] 2012

¹ Dans un délai de trois mois dès l'entrée en vigueur de la loi du [*date d'adoption de la présente loi*], le département informe les institutions de soins ambulatoires et les institutions de soins dentaires ambulatoires qui sont assimilées à des établissements sanitaires en application des articles 97, al.4 et 105, al.4. Ces institutions ont un délai d'un an dès la communication du département pour satisfaire aux conditions d'obtention de l'autorisation d'exploiter.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 novembre 2013.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi sur les mesures d'aide et d'intégration
pour personnes handicapées (LAIH) du 10 février 2004

du 27 novembre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) du 10 février 2004 est modifiée comme suit :

Texte actuel

SECTION III BUREAU DE LA MÉDIATION ET COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES DES RÉSIDENTS

Art. 6j Le Bureau cantonal de la médiation des patients et des résidents ou usagers d'établissements sanitaires et d'établissements socio-éducatifs

¹ Le Bureau cantonal de la médiation des patients et des résidents ou usagers d'établissements sanitaires et d'établissements socio-éducatifs (ci-après : le Bureau de la médiation) est compétent pour :

- a. informer les personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales placées en établissement socio-éducatif (ci-après : les personnes placées) des droits que leur consacre la LAIH ;
- b. participer à l'information et à la promotion des droits des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales placées consacrés par la LAIH auprès des personnes concernées ;
- c. traiter de toute plainte relative à une violation des droits des personnes placées consacrés par la LAIH. Le médiateur peut recourir à tout moyen qui lui semble raisonnablement utile à résoudre le différend qui sépare les intéressés et pour les concilier ;
- d. établir annuellement un rapport d'activité, qui est public.

² Les autres règles sont fixées aux articles 15a et suivants LSP , et s'appliquent par analogie.

Projet

SECTION III BUREAU DE LA MÉDIATION ET COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES

Art. 6j Bureau cantonal de la médiation santé–handicap (Bureau de la médiation)

¹ Le Bureau de la médiation est compétent pour :

- a) informer les personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales placées en établissement socio-éducatif (ci-après : les personnes placées) des droits que leur consacre la LAIH ;
- b) participer à l'information et à la promotion des droits des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales placées consacrés par la LAIH auprès des personnes concernées ;
- c) traiter de toute plainte relative à une violation des droits des personnes placées consacrés par la LAIH. Le médiateur peut recourir à tout moyen qui lui semble raisonnablement utile à résoudre le différend qui sépare les intéressés et pour les concilier ;
- d) établir annuellement un rapport d'activité pour le département ; ce rapport est public.

^{1bis} Lorsque des faits graves sont allégués qui pourraient avoir un impact sur l'organisation d'un établissement, le médiateur peut en informer le département sans que le secret de fonction ne lui soit opposable. Pour le surplus, il est indépendant du département.

² Sans changement.

Texte actuel

Art. 6k La Commission d'examen des plaintes des résidents ou usagers d'EMS, de divisions C d'hôpitaux et d'établissements socio-éducatifs (ci-après : la Commission d'examen des plaintes des résidents)

¹ La Commission d'examen des plaintes des résidents est compétente pour exercer, d'office ou sur requête, les attributions suivantes :

- a. assurer le respect des droits des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales placées en établissement socio-éducatif défini par la LAIH, consacrés par la présente loi ;
- b. traiter les plaintes et dénonciations relatives à leur prise en charge par les professionnels des structures d'accueil touchant aux violations des droits de la personne ;
- c. dans la mesure du possible, tenter la conciliation entre les parties ;
- d. demander aux professionnels des établissements sanitaires ou socio-éducatifs concernés toutes les informations utiles à l'exécution de sa tâche ;
- e. transmettre au département son préavis sur les mesures à prendre, ainsi que ses éventuelles recommandations ;
- f. ordonner la cessation des violations caractérisées des droits que la LAIH reconnaît aux résidents, notamment en matière de contrainte ;
- g. exercer en outre les tâches qui lui sont attribuées par la présente loi ;
- h. aviser immédiatement le département lorsque des événements graves, pouvant justifier une mesure provisionnelle, sont dénoncés, (art. 24 c LAIH).

Projet

Art. 6k La Commission d'examen des plaintes

¹ La Commission d'examen des plaintes est compétente pour exercer, d'office ou sur requête, les attributions suivantes :

- a) assurer le respect des droits des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales placées en établissement socio-éducatif défini par la LAIH, consacrés par la présente loi
- b) traiter les plaintes et dénonciations relatives à leur prise en charge par les professionnels des établissements socio-éducatifs touchant aux violations des droits de la personne ;
- c) dans la mesure du possible, tenter la conciliation entre les parties ;
- d) demander aux professionnels des établissements socio-éducatifs concernés toutes les informations utiles à l'exécution de sa tâche et accéder au dossier de la personne concernée par la plainte, sans que le secret de fonction ne lui soit opposable ; si la personne concernée n'est pas plaignante, et qu'elle est capable de discernement, son accord doit être sollicité au préalable ;
- e) décider des mesures à prendre en application des articles 55 al. 1 lettre a et 55a ;
- f) transmettre son préavis au département lorsque la mesure à prendre vise les articles 55 al. 1 lettre b et 57 ;
- g) ordonner la cessation des violations caractérisées des droits que la LAIH reconnaît aux résidents, notamment en matière de contrainte ;
- h) exercer en outre les tâches qui lui sont attribuées par la présente loi ;
- i) émettre des recommandations à l'attention du département.

^{1bis} La Commission transmet au département copie de toute plainte déposée

Texte actuel

² Les autres règles sont fixées aux articles 15a et suivants LSP , et s'appliquent par analogie.

Projet

ainsi que des décisions prises sur la base de l'alinéa 1, lettres e et g.

² Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 novembre 2013.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Motion Claudine Wyssa et consorts demandant une modification de la composition du Conseil de politique sociale

Texte déposé

Le Conseil de politique sociale se prononce sur les montants qui constituent la facture sociale. Etant donné que la facture sociale est partagée entre le canton et les communes, ce conseil est paritaire, constitué de représentants des régions d'action sociale (RAS) et de représentants de l'Etat.

Les différentes augmentations que subit la facture sociale d'année en année ont un impact très important sur les finances communales.

Les trois délégués des RAS qui siègent au Conseil de politique sociale représentent l'intérêt des communes sur les aspects sociaux et opérationnels de l'action sociale. Mais ils ne représentent qu'insuffisamment les enjeux financiers qui y sont liés. C'est la raison pour laquelle nous demandons de changer la composition du Conseil de politique sociale afin d'intégrer ces deux composantes.

Cela passe par une augmentation du nombre de membres au conseil, qui passe à 15, dont 7 pour l'Etat, 3 pour les RAS et 4 pour les communes.

En conséquence, l'article 5 de la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) est modifié comme suit :

Article 5. — Conseil de politique sociale

1. Pas de changement
2. Il se compose de 15 membres dont 7 représentants de l'Etat et 7 représentants des communes.
3. pas de changement
4. Les régions, au sens de la LASV désignent 3 représentants
- 4bis. Les associations faîtières des communes désignent 4 représentants
5. Les représentants de l'Etat et des communes désignent le 15^{ème} membre
6. Si les membres ne se mettent pas d'accord, le président du Grand Conseil désigne le 15^{ème} membre
7. Pas de changement

Article 6. — Présidence

1. Le 15^{ème} membre mentionné à l'article 5 ci-dessus assume la présidence du Conseil
2. Pas de changement

Demande le envoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Claudine Wyssa
et 37 cosignataires*

Développement

Mme Claudine Wyssa (PLR) : — Vous savez comme moi que la question de la facture sociale revient régulièrement sur le tapis au Grand Conseil comme dans les communes. La question des prestations et celle du financement sont les deux points essentiels de ces discussions, qui posent la question des décisions prises dans le domaine.

Etant donné que les frais sont partagés entre le canton et les communes, la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) prévoit que le Conseil de politique sociale, composé de

manière paritaire, statue sur certaines décisions à prendre dans ce domaine. La composition de ce conseil respecte l'équilibre canton/communes, qui n'est évidemment pas remis en question. Par contre, les dernières décisions prises par ce conseil ont donné le sentiment que l'on a plus tenu compte du volet « prestations » que du volet « financement ». C'est la raison pour laquelle nous proposons d'élargir ce conseil et de lui donner une nouvelle composition, qui respecte les deux volets : à la fois celui des prestations et celui du financement, particulièrement du côté des communes. Le canton, par le biais de sa délégation, fera évidemment ce qu'il estime nécessaire pour maintenir cet équilibre.

La diversité des intérêts et des communes justifie cette modification, soutenue par l'Union des communes vaudoises (UCV), indépendamment de toute appartenance politique. Aujourd'hui, la question de la composition de cette commission ne suffira évidemment pas à résoudre les questions qui se posent dans le domaine des prestations sociales et de la facture sociale. Notamment, les compétences de ce conseil sont relativement réduites, à ce jour, et pourraient également faire l'objet de certaines discussions. C'est la raison pour laquelle il me semble qu'une réflexion sur ces points est nécessaire. Je demande le renvoi de cette motion en commission.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Claudine Wyssa et consorts demandant une modification de la composition du Conseil de politique sociale

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 18 mars 2014 à la salle du Bicentenaire à Lausanne, afin de traiter deux motions et un postulat touchant le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS).

Présents : Mmes Amélie Cherbuin, Valérie Induni, Christiane Jaquet-Berger, Catherine Labouchère, Catherine Roulet, Claudine Wyssa. MM. Frédéric Borloz, Michaël Buffat, Gérald Cretegny, Olivier Mayor, Stéphane Montangero, François Payot, Werner Riesen, Alexandre Rydlo (en remplacement de Sonya Butera, excusée) et Laurent Miéville, président-rapporteur.

Participent à la séance : M. Pierre-Yves Maillard, Conseiller d'Etat en charge du DSAS, accompagné de Mmes Françoise Jaques, Cheffe du Service de prévoyance et d'aide sociale (SPAS), Caroline Knupfer, Secrétaire générale adjointe du DSAS et Responsable de la section Politique sociale et de M. Fabrice Ghelfi, Chef du Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH). M. Frédéric Ischy, secrétaire de la commission, est remercié pour l'excellente tenue des notes de séance.

2. POSITION DE LA MOTIONNAIRE

La motionnaire indique que la motion fait suite à la réaction des communes face à l'augmentation de la facture sociale, à propos de laquelle lesdites communes ont eu le sentiment de ne pas avoir été consultées. L'objectif consiste donc à améliorer la représentation des communes au sein du Conseil de politique sociale (CPS) afin que les délégués des communes ne comptent plus uniquement des représentants des Régions d'action sociales (RAS), axés sur les dimensions sociales et opérationnelles de l'action sociale, mais aussi des représentants plus sensibles aux aspects liés aux finances communales, en provenance des associations faîtières des communes.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le chef du DSAS met en avant les points suivants :

- la qualité du travail effectué par le CPS, quand bien même cet organe est souvent décrié, au même titre que la facture sociale. Le chef du DSAS juge que cette contestation découle pour beaucoup d'une situation exceptionnelle (crise économique, révisions de l'assurance-invalidité, révision de l'assurance-chômage) qui a particulièrement mis sous tension le système cantonal d'aides sociales (près de 100 millions de charges supplémentaires supportées par le canton) ;
- l'intérêt à consolider la représentativité des émissaires des communes, à travers la ratification par les associations faîtières des communes de la nomination des délégués désignés par les RAS, voire à travers la désignation par les associations faîtières des communes des délégués des RAS ;

- l'impossibilité matérielle pour les 7 conseillers d'Etat de participer aux travaux du CPS si les représentants de l'Etat dans un CPS élargi devaient tous être membres du Conseil d'Etat, comme c'est le cas actuellement ;
- le double rôle du CPS qui a mission de donner des préavis mais aussi de rendre des décisions, en l'occurrence en matière de subventionnement des institutions socio-éducatives en milieu ouvert. Accroître la représentation des communes dans le cadre de la première fonction s'avère tout à fait possible, souhaitable même. Par contre, la seconde fonction, de nature proprement décisionnelle, exige la parité entre communes et Etat et rend excessivement difficile de déléguer au CPS d'autres représentants de l'Etat que les conseillers d'Etat eux-mêmes, chargés de l'élaboration et de la défense du budget de l'Etat.

Afin de mener plus avant la réflexion, le chef du DSAS suggère une transformation de la motion en postulat.

4. DISCUSSION GENERALE

Plusieurs commissaires plaident en faveur d'une transformation de la motion en postulat. A ce titre, ils avancent les éléments suivants :

- la nécessité de maintenir les équilibres existants au sein du CPS et, en particulier, de ne pas privilégier les associations faîtières des communes par rapport aux représentants des RAS ;
- l'intérêt de réfléchir à une amélioration de l'organisation et du fonctionnement des RAS afin d'accroître la transparence et la coordination au niveau des communes ;
- l'inefficacité d'un CPS composé d'un nombre trop élevé de membres (15 personnes) ;
- l'importance, pour gagner en légitimité, à bien expliquer mécanismes et enjeux plutôt que de tout chambouler.

A *contrario*, un commissaire souligne le caractère circonscrit de la motion qui ne vise que l'amélioration de la composition du CPS, en maintenant le principe de la parité et sans remettre en cause les processus en place ou la politique sociale à l'œuvre. De plus, concernant les pouvoirs proprement décisionnels du CPS, il est loisible au Conseil d'Etat de donner des instructions (lettre de missions, etc.) à des représentants dès lors pas obligatoirement conseiller d'Etat. En ce sens, le maintien de la motion se justifie.

De l'avis du chef du DSAS, le CPS travaille, dans le cadre de ses prérogatives décisionnelles, comme une municipalité qui élabore un budget avec toutes les discussions et négociations que cela implique, ce qui rend nécessaire la présence du Conseil d'Etat (pas *in corpore*) plutôt que de mandataires. Le chef du DSAS reste ouvert à un renforcement de la représentativité des communes au sein du CPS. Selon lui, la solution proposée par la motion ne se montre toutefois pas adéquate, et la réflexion devrait être approfondie dans le cadre de la réponse à un postulat.

La motionnaire précise que la motion ne demande aucunement à ce que le Conseil d'Etat siège *in corpore* au sein du CPS. Au demeurant, elle approuve que, dans le cadre de la réponse à un postulat, le Conseil d'Etat examine la possibilité de moduler la représentation des communes au sein du CPS en fonction des différents rôles de celui-ci : mission de préavis, qui exige (compte tenu du nombre et de la diversité des communes dans le canton et compte tenu du fait que l'Etat n'a pas à préavis vis-à-vis de lui-même) un renforcement de la représentativité des communes, et mission décisionnelle pour laquelle la parité semble de mise. La motionnaire émet le vœu que le Conseil d'Etat consulte les associations de communes dans le cadre de la préparation de sa réponse au postulat.

Avec d'autres, le chef du DSAS soutient l'optique consistant, dans le cadre de la réponse à un postulat, à dissocier les différents rôles du CPS (compétence de préavis et compétence décisionnelle).

Un commissaire annonce ne pas pouvoir souscrire à la motion, même transformée en postulat, en raison de la teneur formelle de l'objet considéré.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'Etat la motion transformée en postulat par 13 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention.

Nyon, le 6 mai 2014.

*Le rapporteur :
(Signé) Laurent Miéville*

**Motion François Payot et consorts pour que le Grand Conseil se prononce sur la fixation du
subside à l'assurance-maladie (modification de la loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur
l'assurance-maladie)**

Texte déposé

Les motionnaires demandent qu'à l'article 17 de la loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal) les paramètres et valeurs permettant la fixation du subside prévu à l'article 17 LVLAMal soient désormais soumis au Grand Conseil qui les validera sur proposition formulée par le Conseil d'Etat.

Commentaire

A la suite des amendements de la Commission des finances acceptés par le Grand Conseil dans le cadre du projet de budget 2013, le groupe libéral-radical avait annoncé vouloir proposer une modification du processus légal en vigueur conférant au Conseil d'Etat le choix de procéder par décret à l'introduction de modification des règles en vigueur pour la fixation du subside et de ses bénéficiaires.

Le Grand Conseil n'ayant pas la possibilité, dans le processus budgétaire, de modifier les paramètres définis dans le décret du Conseil d'Etat, il n'avait eu d'autre possibilité que d'amender le budget du Département de la santé de façon non ciblée.

Si l'on peut admettre que des conséquences liées à la démographie ou à l'inflation ont des répercussions mathématiques directes sur les lignes du budget, il ne saurait en être de même lorsque le Conseil d'Etat modifie le périmètre des bénéficiaires de subsides cantonaux. Ce sont donc bien ces nouvelles mesures, adoptées par décret par le Conseil d'Etat au mois de septembre 2012, en plein processus budgétaire, que tant la majorité de la Commission des finances que celle du Grand Conseil avaient tenu à remettre alors en question.

De l'avis du groupe libéral-radical, il y a lieu de modifier la loi d'application vaudoise en la matière pour donner la compétence au Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, de se prononcer sur les paramètres et valeurs permettant la fixation du subside prévu à l'article 17 LVLAMal.

Ainsi le Grand Conseil devra être cohérent s'agissant des répercussions budgétaires qui en résulteraient, sans être placé comme actuellement à ne pouvoir que limiter le budget alloué à l'entier de la rubrique concernée par les subsides LAMal.

Demande le renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) François Payot
et 24 cosignataires*

Développement

M. François Payot (PLR) : — Dans le cadre du processus d'adoption du budget 2013, soit en décembre 2012, la Commission des finances avait proposé, par amendement, une diminution de 4,6 millions des charges du Département de la santé et de l'action sociale concernant le montant à disposition pour les subsides cantonaux prévus pour diminuer les primes de cotisations à l'assurance-maladie de base des assurés vaudois. A l'occasion du traitement de cet amendement, il est apparu que c'est bien le fond qui pose problème. En effet, l'arrêt du Conseil d'Etat — selon ses compétences actuellement en vigueur selon la loi vaudoise d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal) — a généré de nouvelles charges, inscrites au budget. Sur 26,4 millions portés en augmentation au budget, 22 millions étaient maîtrisables et 4,6 millions étaient liés. Le parti libéral-radical estime raisonnable qu'une modification de la LVLAMal permette, sur proposition du Conseil d'Etat et par voie d'exposé des motifs et projet de décret, de discuter et d'adopter les modifications

qui, sur le fond, modifient le nombre ou la qualité des personnes au bénéfice de subsides LAmal. Cette procédure pourrait parfaitement être intégrée au processus budgétaire normal. De cette manière, nous pouvons discuter ouvertement des conséquences qu'engendrent les normes d'application. Continuer d'agir par propositions budgétaires interposées n'est manifestement plus la bonne solution. Je vous propose donc d'envoyer cette motion à une commission, afin d'en étudier la portée.

La motion, cosignée par plus de 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

**Motion François Payot et consorts pour que le Grand Conseil se prononce sur la fixation du
subside à l'assurance-maladie (modification de la loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur
l'assurance-maladie)**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 18 mars 2014 à la salle du Bicentenaire à Lausanne, afin de traiter deux motions et un postulat touchant le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS).

Présents : Mmes Amélie Cherbuin, Valérie Induni, Christiane Jaquet-Berger, Catherine Labouchère, Catherine Roulet, Claudine Wyssa. MM. Frédéric Borloz, Michaël Buffat, Gérald Cretegny, Olivier Mayor, Stéphane Montangero, François Payot, Werner Riesen, Alexandre Rydlo (en remplacement de Sonya Butera, excusée) et Laurent Miéville, président-rapporteur.

Participent à la séance : M. Pierre-Yves Maillard, Conseiller d'Etat en charge du DSAS, accompagné de Mmes Françoise Jaques, Cheffe du Service de prévoyance et d'aide sociale (SPAS), Caroline Knupfer, Secrétaire générale adjointe du DSAS et Responsable de la section Politique sociale et de MM. Fabrice Ghelfi, Chef du Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH) ainsi qu'Olivier Guignard, Directeur de l'Office vaudois de l'assurance maladie (OVAM). M. Frédéric Ischy, secrétaire de la commission, est remercié pour l'excellente tenue des notes de séance.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

L'auteur de la motion rappelle l'origine de la motion : les amendements de la Commission des finances acceptés par le Grand Conseil dans le cadre du budget 2013, marquant le refus d'une part supplémentaire (non liée aux adaptations habituelles) de financement cantonal destiné aux subsides à l'assurance-maladie. Plutôt que d'amender le budget du DSAS de façon non ciblée, le motionnaire estime préférable que les paramètres et valeurs fixés par arrêté du Conseil d'Etat pour calculer les droits aux subsides soient soumis au Grand Conseil pour validation. Les délais imposés par une telle procédure ne posent pas problème selon le motionnaire, pour autant qu'un bon rétroplanning soit élaboré par le Conseil d'Etat et qu'une commission du Grand Conseil soit saisie suffisamment tôt afin de donner son préavis.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le chef du DSAS met en lumière les éléments suivants :

- l'étroitesse des délais (2 mois) entre l'annonce par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) des primes LAMal définitives pour l'année à venir et l'envoi par l'OVAM aux assureurs des décisions de subsides pour l'année à venir afin que ces derniers puissent répercuter à temps les aides octroyées sur les factures de prime adressées aux assurés concernés ;

- l'importance d'adapter chaque année les barèmes, sous peine de baisser dans les faits les prestations fournies (réduction du nombre des personnes aidées et des subsides alloués), le revenu des bénéficiaires progressant en principe petit à petit ;
- les effets funestes, expériences faites (baisse significative du barème des subsides en 2005, impossibilité ponctuelle de verser les aides du fait de difficultés de l'Administration cantonale des impôts à fournir à temps les données fiscales requises), des réductions de subsides, celles-ci mettant en difficulté financière les personnes concernées ;
- l'intérêt à mieux associer le Grand Conseil en la matière, par exemple en lui présentant un rapport d'intention pour la législature concernant la politique des subsides à l'assurance-maladie ;
- l'incompatibilité, en cas de soumission au Grand Conseil des paramètres et valeurs de calcul des aides, du délai référendaire avec le rythme du processus d'octroi des subsides.

Le directeur de l'OVAM détaille le processus suivi lors du renouvellement annuel des subsides LAMal. Il fournit à ce titre une présentation que la commission tient à disposition des députés intéressés. Il met en particulier en exergue :

- le fait que l'ensemble des décisions d'octroi de subsides sont renouvelées chaque année (un quart des assurés vaudois sont au bénéfice d'une aide), avec l'importance du travail administratif que cela représente (importation des données fiscales, détermination du revenu déterminant, calcul du droit au subside...) en un temps réduit ;
- le nombre élevé de vérifications et adaptations à effectuer pour les personnes dont la situation change (utilisation du Système d'information du revenu déterminant unifié – SIRDU), notamment en ce qui concerne les cas particuliers comme les étudiants/apprentis (près de 12'000 individus pour cette seule dernière catégorie) ;
- la consultation préalable du Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI), du Service juridique et législatif (SJL) et du Conseil de politique sociale (CPS) avant édicton de l'arrêté du Conseil d'Etat sur les subsides à l'assurance-maladie ;
- l'effectif limité de l'OVAM (25 EPT) qui implique l'engagement d'auxiliaires pendant la période critique.

4. DISCUSSION GENERALE

Le chef du DSAS confirme que, en cas de référendum demandé contre une décision du Grand Conseil relative aux paramètres et valeurs du calcul des subsides à l'assurance-maladie, l'absence de base légale impliquerait un gel de la distribution des aides en question, jusqu'à ce qu'intervienne l'issue du dossier (récolte des signatures, débat politique publique, vote populaire, mise en application de la décision du peuple). Durant ce laps de temps, une prorogation de l'octroi des subsides pourrait être envisagée sur la base du droit existant, avec une clause d'absence d'effet rétroactif afin d'éviter que, cas échéant, selon la nature du débat et le résultat du vote populaire, les personnes aidées se voient contraintes de rembourser tout ou partie des aides déjà reçues.

Le chef du DSAS précise, suite à la question d'un commissaire, que les critères d'octroi des subsides sont liés au revenu du ménage et à la composition de la famille (déduction du revenu déterminant unifié – RDU de CHF 10'000.- pour le premier enfant et de 7'000.- par enfant qui suit). Le barème se montre relativement sévère puisqu'il présente une forte dégressivité. Le calcul des aides se base sur la dernière taxation fiscale définitive connue, pour autant que celle-ci ne remonte pas au-delà de deux ans. Dans le cas contraire, les requérants sont priés d'apporter à leur demande les justifications nécessaires. Les bénéficiaires sont tenus de signaler à l'OVAM les changements importants de leur situation financière. En effet, une variation, à la hausse comme à la baisse, de 20% du revenu implique une modification du droit aux subsides. Le directeur de l'OVAM confirme la possibilité de procéder à des corrections rétroactives des aides octroyées.

Plusieurs commissaires contestent le bien-fondé de la motion. Pour eux, il ne paraît pas adéquat de donner de compétence au Grand Conseil concernant une loi d'application et un arrêté qui relève du Conseil d'Etat. Ouvrir la voie à un tel procédé, et potentiellement à sa généralisation, s'avèrerait

problématique. De plus, nonobstant le risque de cogestion, et au-delà des aspects étroitement budgétaires, l'apport de la motion n'apparaît guère. Demander au Conseil d'Etat un rapport d'évaluation du RDU et des différentes aides allouées présenterait à ce titre plus d'intérêt. En conséquence, ces commissaires suggèrent de transformer la motion en postulat ou de retirer la motion pour en déposer une autre, au contenu plus large.

Pour l'auteur de la motion, le mécanisme fin d'octroi des aides ne pose pas problème. Ce à quoi il convient de remédier est l'absence de débat politique sur la stratégie, et l'éventuelle mise en place de mesures nouvelles, en matière de subsides à l'assurance-maladie. Plutôt que d'entrer dans la technicité du sujet (mathématiques précises à l'œuvre), il importe que le Grand Conseil puisse engager une discussion politique sur les principes et les éventuelles nouveautés, à travers un rapport d'intention du Conseil d'Etat pour la législature ou toute autre possibilité proposée par le Conseil d'Etat en réponse à la motion.

Pour le chef du DSAS, la motion est acceptable pour autant qu'elle ne soit pas interprétée comme la demande de transférer au Grand Conseil une compétence du Conseil d'Etat (adoption de l'arrêté fixant le barème) mais comme la demande de porter au Grand Conseil le débat sur la façon d'atteindre les objectifs sociaux consacrés par le droit fédéral en matière de subsides à l'assurance-maladie.

La prise en considération uniquement partielle de la motion permet de n'en retenir que l'interprétation voulue, sans avoir à transformer la motion en postulat ou à retirer la motion pour en déposer une autre.

Le chef du DSAS récapitule le consensus qui découle de la discussion : la prise en considération partielle de la motion ne demanderait pas que soit octroyée au Grand Conseil la compétence de fixer les paramètres et valeurs des subsides à l'assurance-maladie (arrêté du Conseil d'Etat), mais plutôt que soient soumises pour approbation par le Grand Conseil les lignes directrices de la politique cantonale en matière de calculs et périmètre d'octroi des subsides à l'assurance-maladie.

En conséquence la demande de la motion visant à modifier précisément les paramètres et valeurs permettant la fixation du subside prévu à l'article 17 de la loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal) serait remplacée au profit d'une modification de la LVLAMal demandant au Conseil d'Etat de soumettre au Grand Conseil un rapport stratégique pluriannuel contenant les lignes directrices susmentionnées.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de prendre partiellement en considération cette motion à l'unanimité des membres présents, et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

Nyon, le 6 mai 2014.

*Le rapporteur :
(Signé) Laurent Miéville*

Postulat Catherine Labouchère et consorts – Mieux connaître les différents types d'aides sociales et leurs bénéficiaires

Texte déposé

Avec le budget 2014, un seuil symbolique a été franchi, celui des 3 milliards pour le Département de la santé et de l'action sociale. L'augmentation de la population et les coûts de la santé n'en sont pas les seules raisons. Dans le cadre de l'action sociale, la facture sociale ne cesse de susciter des remous, même si un accord est intervenu récemment entre l'Etat et les communes, à ce sujet.

Cette situation, qui interpelle alors que les finances cantonales sont saines, deviendrait « à hauts risques » si cette dernière se dégradait. Il est de la responsabilité des autorités de tout faire pour savoir à qui et pour quoi vont ces aides sociales. Il est tout aussi impératif de connaître, de la manière la plus précise possible, les indicateurs qui permettent les décisions d'octroi et de réfléchir comment optimiser ces aides, voir les regrouper ou les transformer.

La loi sur l'organisation et le financement de l'aide sociale (LOF) prévoit à l'article 15:

« Font partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes les types de dépenses suivantes :

- a. les aides et autres prestations financières et non-financières individuelles ;
- b. les mesures d'insertion professionnelles et les mesures d'insertion sociales pour les personnes en difficulté. »

Le règlement d'application définit un peu plus précisément qui a droit à ces prestations.

La loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales, aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) contient un chapitre IV qui prévoit une base de données sociales et de protection des données.

- Les principes sont inscrits dans les textes légaux, mais ce que l'on ne sait pas précisément, ce sont les résultats chiffrés et précis des prestations versées et combien de personnes reçoivent ces aides et pour quel-s montant-s ?
- Ces derniers sont-il une combinaison d'aides multiples ou sont-ils versés pour une seule aide ? Qui les verse ?
- Existe-t-il une rationalisation et une optimisation dans les octrois?

Il est temps de faire un bilan pour mieux prévoir l'avenir.

Le présent postulat demande une étude chiffrée et précise des différents types d'aides et de leurs bénéficiaires, au sens de l'article 15 de la LOF mentionné ci-dessus, ainsi que des mesures de coordination prévues par le chapitre IV de la LHPS.

Demande le renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Catherine Labouchère
et 40 cosignataires*

Développement

Mme Catherine Labouchère (PLR) : — L'augmentation des dépenses sociales ne peut que nous interpeller. Le sujet est récurrent et préoccupe autant les politiques que les citoyens. La question a été longuement discutée entre l'Etat et les communes, l'an dernier. Un accord est intervenu — c'est à saluer — mais la vigilance ne doit pas se relâcher.

Le canton vit actuellement une période stable financièrement : tant mieux. Mais nous savons tous que cela peut s'inverser rapidement au gré de multiples circonstances pas toujours prévisibles. Celles et

ceux qui ont vécu les moments difficiles des années nonante et du début des années deux mille le savent bien, tout comme ils savent que remonter la pente est un parcours long et fastidieux.

Pour éviter de retomber dans un endettement dont personne ne veut, sachons anticiper. Pour ce faire, il est nécessaire, non seulement d'avoir la vision la plus claire possible de l'état actuel des différents types d'aide sociale et de leurs bénéficiaires, mais également des indicateurs qui conduisent à leur octroi. Tant la loi sur l'organisation et le financement de l'aide sociale (LOF) que celle sur l'harmonisation et la coordination de ses prestations (LHSP) ont des articles qui servent de base légale aux octrois. C'est bien, mais il est souvent difficile d'avoir un tableau précis de ce que cela recouvre et de savoir combien de personnes cela concerne. Tant le Conseil d'Etat que le Département de la santé et de l'action sociale font des efforts de coordination et de vérification et il faut le relever. Toutefois, la multiplicité des aides et leur attribution font que le système est complexe. Mieux le connaître sera profitable à tous, également à ceux qui en bénéficient, car les procédures sont trop souvent longues, compliquées et décourageantes.

Ce postulat demande un état des lieux de la problématique. Sans nul doute, la discussion en commission sera fructueuse.

Le postulat, cosigné par plus de 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Catherine Labouchère et consorts - Mieux connaître les différents types d'aides sociales et leurs bénéficiaires

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 18 mars 2014 à la salle du Bicentenaire à Lausanne, afin de traiter deux motions et un postulat touchant le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS).

Présents : Mmes Amélie Cherbuin, Valérie Induni, Christiane Jaquet-Berger, Catherine Labouchère, Catherine Roulet, Claudine Wyssa. MM. Frédéric Borloz, Michaël Buffat, Gérald Cretegy, Olivier Mayor, Stéphane Montangero, François Payot, Werner Riesen, Alexandre Rydlo (en remplacement de Sonya Butera, excusée) et Laurent Miéville, président-rapporteur.

Participent à la séance : M. Pierre-Yves Maillard, Conseiller d'Etat en charge du DSAS, accompagné de Mmes Françoise Jaques, Cheffe du Service de prévoyance et d'aide sociale (SPAS), Caroline Knupfer, Secrétaire générale adjointe du DSAS et Responsable de la section Politique sociale et de M. Fabrice Ghelfi, Chef du Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH). M. Frédéric Ischy, secrétaire de la commission, est remercié pour l'excellente tenue des notes de séance.

2. POSITION DE LA POSTULANTE

L'auteur du postulat appuie sa réflexion sur le communiqué de presse du DSAS du 17 décembre 2013 consacré à l'évolution du taux vaudois d'aide sociale en 2012 et en 2013, ainsi que sur l'Exposé des motifs et projet de loi (108, octobre 2013) sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF). Cet exposé des motifs stipule, sous point 3.3, que : « Jusqu'à ce jour, le Canton de Vaud dispose de régimes sociaux pouvant intervenir sous conditions de ressources dans la plupart des situations de fragilité économique et sociale que peut connaître la population. Il s'agit notamment des subsides à l'assurance-maladie, des avances sur pensions alimentaires, des bourses d'études et des aides au logement. Or, ces régimes font face à certains obstacles réduisant l'efficacité et l'équité dans l'octroi des aides publiques cantonales. La LHPS [loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises], visant la hiérarchisation et l'harmonisation des critères d'octroi de ces prestations, notamment par le biais de l'introduction d'un revenu déterminant unifié (RDU), a été adoptée pour pallier ces obstacles ». Dans ce contexte, l'auteur du postulat juge pertinent un état des lieux complet afin de mieux saisir la complexité et les enjeux des différents régimes sociaux et de leur évolution.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le chef du DSAS souscrit à cette demande, d'autant plus qu'un rapport en la matière est déjà en cours d'élaboration et qu'un débat au Grand Conseil s'avère nécessaire afin que la politique sociale cantonale obtienne légitimation. Le département fournit une présentation des indicateurs d'aide sociale et de leur évolution ainsi que le rapport RI (revenu d'insertion), état à février 2014. La commission

tient ces documents à disposition des députés intéressés. Le chef du DSAS extrait quelques données récentes :

- le nombre d'ouvertures de dossier au RI montre une tendance à la baisse depuis mai 2013 (-400 dossiers entre mai 2013 et décembre 2013) ;
- l'augmentation annuelle moyenne du nombre de dossiers d'aide sociale depuis 2008 se montre moins forte dans le canton de Vaud que dans les autres cantons latins.

Ces faits réjouissants s'expliquent non seulement par une stabilisation juridique (pas de révision de la loi fédérale sur l'assurance-chômage ou de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité) et économique (arrêt de la hausse du taux de chômage) mais aussi par la politique sociale mise en place dans le canton : introduction des PC Familles et de la rente-pont, déploiement de diverses mesures d'insertion. Le maintien des tendances positives actuelles pourrait signifier l'instauration d'un cercle vertueux. La prudence reste cependant de mise, un renversement conjoncturel pouvant vite survenir.

4. DISCUSSION GENERALE

Le postulat, au-delà d'un état des lieux, demande-t-il au Conseil d'Etat aussi des pistes en vue de l'optimisation, du regroupement ou de la transformation des aides sociales ? L'auteur du postulat répond par la négative. Il s'agit, dans un premier temps, de dresser un constat des obstacles rencontrés et un bilan des remèdes apportés (cf. commentaire supra de l'exposé des motifs sur la LAEF).

Le chef du DSAS souligne les défis majeurs de l'amélioration de l'accessibilité aux aides sociales et de l'accompagnement, notamment à travers le réseau des centres sociaux régionaux. Aujourd'hui en effet, seules les personnes en mesure d'assumer des démarches administratives diverses et parfois compliquées arrivent à obtenir les prestations auxquelles elles ont droit. L'auteur du postulat signifie à ce titre, dans son développement au plénum, que : « Mieux le connaître [le système d'aides] sera profitable à tous, également à ceux qui en bénéficient, car les procédures sont trop souvent longues, compliquées et décourageantes ».

Dans le cadre des efforts en direction de l'amélioration de l'accessibilité des aides et de l'amélioration de l'accompagnement, un commissaire plaide en faveur de la création d'un guichet unique.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité des membres présents, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Nyon, le 6 mai 2014.

*Le rapporteur :
(Signé) Laurent Miéville*

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE)

et

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Aliette Rey-Marion et consorts au sujet des solariums self-service : Attention danger ! (10_MOT_100)

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Stéphane Montangero et consorts
« Interdiction de vente de tabac aux mineurs : pour un véritable plan d'action qui permette l'application des sanctions en plus des mesures de prévention ! » (10_POS_197)**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie à deux reprises à Lausanne les vendredi 10 janvier et mardi 4 février 2014, respectivement à la salle de conférence no 300 du DECS (rue Caroline 11) et à la salle des Armoiries (place du Château 6). Présidée par Mme la députée Catherine Roulet, elle était composée de Mmes les députées Gloria Capt, Fabienne Freymond Cantone, Aliette Rey-Marion ainsi que de MM. les députés François Debluë, Jean-Marc Genton, Philippe Grobéty, Stéphane Montangero, Jean-Robert Yersin, Werner Riesen et Michele Mossi. Lors de la seconde séance, Mme Freymond Cantone a été remplacée par Mme Sonya Butera.

Ont participé aux séances, M. le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, M. Marc Tille (chef de la Police cantonale du commerce), M. Lionel Eperon (chef du SPECo), Mme Tania Larequi (adjointe – SSP). Lors de la première séance, était également présente Mme Arianna Radaelli Bertschi (SSP – division médecin cantonal). Les membres de la commission remercient M. Fabrice Mascello de la tenue des notes de séance ainsi que de la préparation du canevas de rapport.

Il est rappelé que la LEAE, entrée en vigueur en 2006, demande une révision partielle suite à :

L'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, de la nouvelle législation fédérale sur les activités à risque,

La motion A. Rey- Marion sur les solariums,

Le postulat Stéphane Montangero sur l'interdiction de la vente de tabac aux mineurs,

La nécessité de se doter d'outils supplémentaires pour lutter contre la vente de tabac aux mineurs.

Lors de la première séance, il a été discuté sur l'opportunité ou nom de recevoir La SNVD (Sports de neige vaudois – association vaudoise des écoles et des professeurs de sports de neige), cette dernière ayant écrit un courrier à tous les commissaires. Au vote, c'est par 10 oui et 1 abstention que la commission a décidé de recevoir cette association lors de sa deuxième séance.

Il a ensuite été discuté du rapport du Conseil d'Etat sur la motion A. Rey-Marion, des articles 88a à 88d de l'EMPL puis du rapport du postulat Stéphane Montangero.

Dans ce rapport, et pour une meilleure compréhension, ces articles, motion et postulat seront pris dans l'ordre de l'EMPL.

2. AUDITION

La commission a entendu lors de sa séance du 4 février 2014, la SNVD (Sports de neige vaudois), délégation formée de MM. Pierre Pfefferlé, président, Marc-Henri Duc, vice-président, et Charles-André Ramseier, membre de la Commission cantonale des sports de neige. Une synthèse de leurs arguments qui portent uniquement sur certains articles du Chapitre II / section I « *Guides de montagne et organisateurs d'autres activités à risque* », est reprise sous le point 3.1.

3. DISCUSSION GENERALE

3.1 AUDITION DE LA SNVD

En préambule, les représentants de l'association disent leur déception de n'avoir pas été associés à la consultation, raison pour laquelle ils ont demandé à être entendus. Le chef de la police du commerce confirme que la procédure de consultation de cette loi est restée à l'interne de l'administration. Aucun milieu n'a été consulté donc aucune inégalité ne peut être constatée. Deux commissions cantonales sont actives dans le domaine des sports de neige alors qu'un groupe de travail a été formé. L'application complexe du droit fédéral et les délais serrés sont autant de raisons qui ont contraint son service à renoncer à une consultation publique.

En début d'année, ils ont déjà été reçu par Monsieur le Conseiller d'Etat Leuba. Lors de cet entretien, il leur a été proposé de maintenir une autorisation lorsque les cours de ski sur pistes sont destinés à des mineurs, ces derniers représentant la majorité de leur clientèle. Cette solution, non encore validée par le Conseil d'Etat mais respectant le droit fédéral, semble les avoir convaincus. La difficulté réside dans le fait de trouver un intérêt public justifiant la dérogation à la liberté du commerce et de l'industrie, en sachant que le protectionnisme n'est pas un argument suffisant. En présence de mineurs, il y a un intérêt de santé publique qui est susceptible de justifier le maintien d'une telle autorisation

Le président de la SNVD répète que la clientèle des écoles de ski est formée, à plus de 70%, de mineurs. Ainsi, le triangle formation – qualité – sécurité est une dynamique primordiale qui ne doit pas être interrompue et dont le seul garant, en matière de contrôle, ne peut être que l'Etat. De son côté, l'association se charge de garantir la mise à disposition de professeurs qualifiés pour la formation d'enseignants. L'association salue la proposition du Conseil d'Etat visant à soumettre à autorisation les enseignants en charge de mineurs et est favorable au fait que la Police cantonale du commerce augmente les contrôles sur la profession. Toutefois, il faut partir du principe que l'entier des moniteurs devra être au bénéfice de cette autorisation de pratiquer puisque, s'ils veulent pouvoir vivre de leur métier, les enseignants sont obligés d'avoir des enfants dans leurs clientèle. Ainsi, différencier ces deux enseignements (enfants vs adultes) va rendre son contrôle problématique. Dans ces conditions et avec une vision pragmatique, l'association donnerait sa préférence à une adaptation de la nouvelle loi, ainsi que de son règlement d'application, en tenant compte la loi fédérale, plutôt que de changer une pratique qui fonctionne à satisfaction (pas d'accident grave survenu dans le canton). A noter également que la loi fédérale ne couvre que 5% de l'activité des professeurs de sports neige.

Le Syndic de Château d'Oex qui représente la branche touristique, rend attentif la commission aux pays limitrophes (Autriche, France et Italie) qui protègent leurs enseignants de sports de neige de manière très stricte. En effet, il est très difficile d'aller chez eux avec des élèves suisses. Le souci principal est la préservation de la qualité de l'enseignement, en ayant des règles précises comme la loi le permettait auparavant. A titre d'exemple, le canton de Berne qui a abrogé sa loi pour n'avoir à gérer que le cadre fédéral est confronté actuellement à des problèmes de contrôles : ils seraient envahis de pseudo maîtres de ski, sans aucune reconnaissance officielle, qui viennent enseigner en profitant de la situation juridique devenue beaucoup plus souple. Moralité : la qualité des cours ainsi que leurs prix baissent. S'il est positif que les infrastructures bénéficient d'investissements, il ne faut pas pour autant oublier les services qui sont une carte de visite majeure pour le canton de Vaud.

Le vice-président de la SNVD explique que Suisse Tourisme a mené une campagne de publicité où la qualité des moniteurs de ski était le point central et que plus du 50% des clients en station prennent des cours. Il est encore ajouté que la profession de professeur de ski ne s'improvise pas, qu'il arrive que les parents par manque de connaissance et compétence, peuvent dégoûter leurs enfants à la pratique du ski.

S'agissant de la délivrance de l'autorisation, le président explique que les principaux centres de formation sont Swiss Snowsports et l'ASPE (Association suisse des professions et des écoles de sport de neige). La formation complète, qui est comparable à un brevet fédéral, est constituée de cinq modules. Mais, du fait que l'offre en moniteurs de ski n'arrive pas à répondre à la demande de la clientèle, des auxiliaires transitent par Jeunesse et Sport et obtiennent une reconnaissance (degré 1) après un module de base de 7 jours ; d'autres modules sont possibles par la suite pour compléter leur bagage technique. La SNVD est également active dans l'encadrement fournissant une formation minimale où la qualité et la sécurité sont assurées. En conséquence, on peut dire que toute personne qui enseigne les sports de neige dans le canton de Vaud, est au bénéfice d'une formation d'au moins 6 jours, suivie de formations continues les années suivantes. Il est encore ajouté qu'un auxiliaire ne peut travailler que dans une école de ski alors que seul un maître de sport autorisé a le droit de travailler en tant qu'indépendant.

Après le départ de la délégation, Monsieur le Conseiller d'Etat fait les remarques suivantes :

Le changement du système actuel est imposé par le droit fédéral et cette association souhaite en substance, dans un contexte de simplification administrative, ne pas avoir de distinction entre les deux catégories d'hôtes (mineurs – majeurs) et désirerait le maintien du système actuel afin de garder un contrôle efficace. Mais, cette demande touche à la restriction de la liberté du commerce et de l'industrie. En effet, en droit, toute restriction d'une liberté constitutionnelle doit être basée sur un intérêt public légitime. Face à cette incertitude juridique, il a fallu dès lors trouver un intérêt public prépondérant qui justifie une restriction à cette liberté. Après réflexion, il semble que la protection des mineurs, avec en filigrane l'incapacité de l'enfant à juger la qualité de son professeur, pourrait correspondre aux critères. Cette exception peut être plaidée devant les tribunaux mais ne sera pas applicable aux adultes. D'autre part, s'il paraît logique de surveiller l'enseignement aux mineurs en raison d'un bien à protéger, une pratique identique chez les majeurs ne se justifie pas dans la mesure où la grande majorité de ces derniers ne se soucie pas de la qualité de l'enseignement.

Il reprend l'exemple du canton de Berne et les plaintes de ses professeurs de skis qui ont un intérêt économique évident à limiter la concurrence. Cette dernière a toutefois permis de faire baisser le prix des cours. Cette solution ne serait pas pour déplaire au président de la commission qui a traité d'une motion sur le dossier des Alpes vaudoises 2020. En effet, M. le député Favez regrettait que le prix élevé des offres touristiques (exemple de la montée au glacier) ne décourage les familles vaudoises qui sont pourtant le public cible des stations du canton.

Plusieurs députés se demandent si un skieur étranger, adulte et débutant, ignorant tout des dangers du ski, ne pourrait-il pas aussi justifier cette exception ? Il lui est répondu que ce skieur là, fait courir moins de risque que le jeune skieur suisse qui ne pense qu'à la vitesse. Si Monsieur le Conseiller d'Etat, comprend la motivation de la délégation qui veut continuer de profiter de ses avantages, cette position s'apparente d'après lui, à une défense professionnelle qui va limiter la concurrence et ainsi empêcher une baisse de prix.

Questionné sur la simplification administrative voulue par la SNVD, le chef de la Police du commerce, observe que cette proposition parle d'un contrôle plus pointu mais pas forcément sur les pistes. Ces contrôles ciblent plutôt les listes envoyées annuellement par les écoles de ski où la proportion d'auxiliaires et de moniteurs avec brevet fédéral est notamment étudiée. Son service n'a jamais poussé ce genre d'investigations plus loin car les termes utilisés pour une classification ne sont pas limpides. Leur proposition est que le canton délivre une autorisation cantonale de durée illimitée qui pourrait être perçue comme une simplification, mais le contrôle de ces autorisations permanentes reste problématique. Le chef de la Police du commerce cite l'exemple des procédures mises en place

pour l'accueil de jour des enfants où aucune autorisation n'est requise, ni pour la pratique de l'équitation par exemple malgré une dangerosité comparable. En résumé, bon nombre d'activités destinées aux mineurs se déroulent sans le contrôle de l'Etat.

Pour Monsieur Le Conseil d'Etat, cette différenciation dans la loi permettra de concentrer les contrôles sur les écoles et les professeurs qui enseignent aux mineurs. La démarche est donc parfaitement cohérente d'un point de vue sécuritaire et doit se limiter à cette catégorie d'âge, un adulte étant capable d'assumer ses choix. Le maintien du système actuel ne lui poserait néanmoins aucun problème mais correspond à un protectionnisme d'un autre âge.

Pour ce qui est des touristes étrangers, confrontés au large choix d'école de ski, Monsieur le Conseiller d'Etat estime qu'ils font leur choix avant tout sur l'enneigement, les prix, les transports et/ou le « fun » de la station. La législation fédérale ne considère plus par ailleurs le ski de piste comme un sport dangereux (contrairement au hors piste). Le canton de Vaud propose donc un consensus en phase avec ce positionnement.

Il est ainsi procédé à un premier vote d'aiguillage en opposant l'option limitant la modification à la protection des mineurs (Conseil d'Etat) à celle d'un changement total du texte.

Par 10 oui et 1 abstention, la commission décide de baser ses travaux sur les amendements proposés par le Conseil d'Etat.

3.2 LES ACHATS TESTS (ARTICLES 98A À 98C)

Selon l'EMPL, la mise en place d'achats tests constitue un outil performant pour lutter contre la vente d'alcool ou de tabac aux mineurs, ainsi que les solariums, les films ou jeux vidéo, précise Monsieur le Conseiller d'Etat ; cela permet de vérifier le respect de l'âge légal. Ce projet de loi étant d'ailleurs une copie du texte fédéral actuellement en discussion aux Chambres.

Une députée est choquée que l'on utilise des jeunes comme appâts pour démasquer les contrevenants, "on paie des gamins pour effectuer un travail que la police devrait faire" affirme-t-elle ! De plus, aucun âge n'est indiqué pour permettre de définir la notion d'adolescents. Elle s'oppose clairement à cette démarche et estime que d'autres solutions existent comme la mise en place de surveillants ou l'obligation de présenter sa carte d'identité, comme aux USA ; cela accompagné par des sanctions très élevées, allant jusqu'au retrait de l'autorisation. Quels que soient les aménagements qui seront apportés au texte, elle ne le soutiendra pas

Si son courroux est compris par Monsieur le Conseiller d'Etat et l'adjointe du SSP, cette dernière précise que les centres compétents choisis pour mener à bien ces achats tests, ont un caractère social ; ils accordent une énorme importance à l'encadrement des jeunes sélectionnés. Ils sont formés, avec notamment une analyse éthique pour ne pas les exposer, sans préparation, à ce genre de tentations. Ils ne sont pas choisis par le biais de l'école, avec également un entretien avec les parents. De plus, ces jeunes pratiqueront les tests hors de leur région. Une documentation a été faite sur les bonnes pratiques à respecter plus spécialement lors d'achats tests concernant l'alcool. Ces achats tests bénéficient d'ailleurs déjà d'une expérience. Dès 2005 -2006, ils ont été pratiqués pour le tabac avec le concours du CIPRET.

Un député, membre de la commission d'éthique de l'EPFL, fait remarquer que si un étudiant polytechnicien proposait un sujet de recherche faisant intervenir l'être humain ; son dossier passerait certainement devant cette commission. Il estime qu'une telle cautèle, dans le domaine des achats tests avec mineurs, est indispensable. Il proposerait ainsi un amendement mentionnant le passage devant une telle commission. Cette mention plait à plusieurs députés qui, avec un cet amendement, seraient d'accord de soutenir les achats tests. Reste à savoir si cette commission devrait se prononcer sur chaque campagne ou plutôt sur des dispositions générales. Ainsi, au vu de ce qui se dit, Monsieur le Conseiller d'Etat propose un amendement à l'article 98c avec la création d'un second alinéa qui pourrait avoir la teneur suivante : « Au préalable, le Conseil d'Etat consulte sur l'ensemble des lettres a à d la commission d'éthique ». L'ensemble du cadre légal serait ainsi validé par cette instance. Néanmoins, Monsieur le Conseiller d'Etat prend note que la FRC, afin d'éviter d'utiliser des enfants,

avait envoyé des mères dans les magasins afin d'acheter des produits pour leur progéniture. Malheureusement, en cas de vente illicite constatée, la confrontation entre la mère-acheteuse et le vendeur tournera toujours en faveur de ce dernier par manque de preuve ; rendant ainsi une sanction peu probable. En résumé, le Conseiller d'Etat peine à voir le risque de traumatisme décrit par certains députés et est partisan d'une vision pragmatique. Si cette proposition plait généralement, il reste quelques craintes quant au fait que le jeune l'adolescent risque d'être un appât, raison pour laquelle, un député demande de mentionner un âge minimum de 12 ans. Certains préférant des contrôles policiers plus sévères. Lors de la première séance, comme la compétence de cette commission d'éthique ne semblait par évidente, il avait été convenu de s'en assurer pour la deuxième séance. La confirmation du DSAS est parvenue ultérieurement quant à la création d'un groupe d'experts ad hoc sur l'éthique des achats tests.

Une commissaire a trouvé une directive fédérale de 2010 ainsi qu'un guide pratique sur les achats test d'alcool qui règlementent et décrivent de manière très précise le rôle et les compétences de la commission d'éthique, la méthode de contrôle, l'instruction des jeunes. Ainsi elle regrette de ne pas avoir eu connaissance de cette directive plus tôt. L'adjointe au SSP indique alors que des discussions sont en cours entre le DSAS et cette commission nationale d'éthique pour élargir ses compétences notamment pour les interventions ; actuellement une telle structure fait défaut en matière de santé publique. Le groupe des personnes pointues dans ce domaine est identifié et se retrouve souvent dans les diverses commissions, comme dans celle de l'EPFL. La démarche cantonale va plus loin que l'approche fédérale.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

Les diverses parties de l'exposé des motifs et projet de loi n'ont pas fait l'objet d'une lecture détaillée mais ont été intégrées dans les discussions nourries qui ont eu lieu lors de l'analyse des articles de lois.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

5.1 COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

Art. 3 LEAE « Champ d'application »

L'article 3 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 4 LEAE « Activités soumises à autorisation »

Alinéa 1 lettre b

Un député propose de supprimer la référence au moins de 18 ans révolus compte tenu du fait que le règlement d'application règle tous les détails ; il y renonce après avoir entendu le Conseiller d'Etat. En effet, ce dernier juge préférable au contraire de laisser cette référence dans la loi. Toute restriction de liberté constitutionnelle repose sur une base légale formelle ; le renvoi unique au règlement n'est pas suffisant et un risque de recours est possible. Sur cette lancée, le Conseiller d'Etat dépose l'amendement suivant :

« b. enseignement des sports de neige aux personnes âgées de moins de 18 ans révolus (ci-après : mineurs) ; »

L'amendement à la lettre b est adopté à l'unanimité.

Alinéa 1 lettre c

Le Conseiller d'Etat dépose formellement un amendement qui ne renvoie qu'à la lettre b. En effet, la lettre a. fait référence au droit fédéral qui épuise la matière.

« c. exploitation d'une entreprise ou d'une école qui propose les activités prévues à la lettre b du présent article ; ».

L'amendement à la lettre c est adopté à l'unanimité.

Les lettres d à l ne font l'objet d'aucun amendement et sont adoptées à l'unanimité par la commission.

L'article 4, dûment amendé, est adopté tacitement par la commission.

Art. 18 a LEAE (nouveau) « Annulation »

Le règlement fixera la durée de l'autorisation octroyée. Une autorisation arrivée à échéance tombe de plein droit et aucune autre précision n'est nécessaire. Toutefois, dans certaines circonstances et pour plus de clarté envers la commune concernée, la Police cantonale du commerce peut confirmer le fait que l'autorisation est échue.

L'article 18a est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 18b LEAE (nouveau) « Avertissement »

L'article 18b est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 19 LEAE « Retrait de l'autorisation »

La modification aux lettres e et f est discrète mais est lourde de conséquence : dorénavant, le retrait de l'autorisation n'est plus subordonné à un cumul de conditions (« ...grave et répétée... ») mais est valable dès que l'une des deux conditions est considérée comme remplie (« ...grave ou répétée... »).

L'article 19 est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 20 LEAE « Emoluments »

L'article 20 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 20a LEAE (nouveau) « Force exécutoire des décisions relatives aux émoluments »

L'article 20a est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

GUIDES DE MONTAGNE ET ORGANISATEURS D'AUTRES ACTIVITES A RISQUES

Art. 21 LEAE « Compétence »

L'article 21 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 21a LEAE (nouveau) « Inventaire cantonal des variantes »

L'article 21a est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 21b LEAE (nouveau) « Accès limité à certaines zones »

La forme potestative est utilisée dans cet article car une base légale est obligatoire pour, cas échéant, recenser les zones. Cette démarche ne pourrait toutefois se faire sans le concours du Département du territoire et de l'environnement (DTE) qui a la compétence d'évaluer la portée concrète des travaux. En effet, l'opération peut rapidement être lourde si elle n'est pas circonscrite à l'essentiel. Aucun calendrier n'est arrêté pour l'instant. Un député indique que cette démarche est déjà lancée dans le cadre du plan partiel d'affectation (PPA) des zones de pistes où certaines zones sont interdites aux skieurs. Il lui est précisé que le but visé par cet article est la création d'une carte cantonale des activités à risques, comparable à celle des dangers naturels. Ce genre de documentation serait plus facile à consulter par le public que le PPA. Un autre député observe qu'en règle générale ces cartes sont affichées au départ des remontées mécaniques où les zones protégées sont indiquées mais, par manque de base légale, leur respect est assez aléatoire. Sur ce thème, il est précisé que la mise en œuvre de

l'article 14 de la loi fédérale sur les guides de montagne prévoit que les cantons peuvent interdire l'accès à certaines zones, notamment pour des raisons de protection de la nature et des eaux.

L'article 21b est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 22 LEAE (abrogé) « Exceptions »

L'abrogation de l'article 22 est adoptée par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 23 LEAE (abrogé) « Devoirs »

L'abrogation de l'article 23 est adoptée par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 24 LEAE (abrogé) « Ecole et entreprise de sports de neige »

L'abrogation de l'article 24 est adoptée par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 25 LEAE (abrogé) « Conditions d'octroi de l'autorisation »

L'abrogation de l'article 25 est adoptée par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 26 LEAE (abrogé) « Formation »

L'abrogation de l'article 26 est adoptée par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 27 LEAE (abrogé) « Commission cantonale des sports de neige »

L'abrogation de l'article 27 est adoptée par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 28 LEAE « Colonnes de secours »

L'abrogation de l'article 28 est adoptée par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 29 LEAE (abrogé) « Principe »

Le Conseiller d'Etat dépose un amendement qui est la concrétisation de ceux précédents votés sur les mineurs.

« Art. 19 Condition d'octroi

1. Le règlement d'exécution détermine notamment :

- a. les conditions d'octroi de l'autorisation délivrée à la personne, à l'école ou à l'entreprise proposant aux mineurs des prestations au sens de l'article 4, alinéa 1 lettre b de la loi ;
- b. les droits et les devoirs des titulaires d'autorisation ;
- c. la reconnaissance de la formation. »

L'amendement est adopté par la commission à l'unanimité.

L'article 29, dûment amendé, est adopté tacitement par la commission.

Art. 30 LEAE (abrogé) « Exceptions »

Cet article, abrogé dans le projet de loi initial, fait l'objet d'un nouvel amendement déposé par le Conseiller d'Etat toujours en lien avec l'autorisation des mineurs.

« Art. 30 Formation

¹. Le Conseil d'Etat confie à des associations professionnelles l'organisation de la formation exigée des personnes qui proposent des prestations au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre b de la loi, y compris les cours de perfectionnement et les examens y relatifs, dans leurs domaines respectifs.

². Les modalités de collaboration sont fixées par voie de règlement. Elles peuvent également faire l'objet d'une convention ».

La question de savoir si la convention peut se substituer au règlement est posée car une certaine confusion est possible quant aux compétences des divers pouvoirs : la loi est du ressort du Grand Conseil, le règlement dépend du Conseil d'Etat et l'éventuelle convention échoit au département. Il est

rappelé que la convention ne peut en aucun cas déroger au règlement et ne mentionnera que des éléments de détails qui ne peuvent pas être figés dans un règlement. A titre d'exemple, ce dernier pourrait indiquer que les cours sont organisés moyennant rémunération mais le tarif horaire trouverait sa place dans la convention. Afin de clarifier la situation, il est décidé que le règlement stipulera que la conclusion d'une convention est possible. Le Conseil d'Etat propose une modification de son amendement à l'alinéa 2 :

« ². *Les modalités de collaboration sont fixées par voie de règlement. ~~Elles peuvent également faire l'objet d'une convention.~~*

L'amendement modifié est adopté par la commission à l'unanimité.

L'article 30, dûment amendé, est adopté tacitement par la commission.

Art. 31 LEAE (abrogé) « Ecole et entreprise »

L'abrogation de l'article 31 est adoptée par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 32 LEAE (abrogé) « Conditions d'octroi de l'autorisation »

L'abrogation de l'article 32 est adoptée par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 33 LEAE (abrogé) « Devoirs »

L'abrogation de l'article 33 est adoptée par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES VOLONTAIRE

Art. 34 LEAE (abrogé) « Tarif des courses »

L'abrogation de l'article 34 est adoptée par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 35 LEAE (abrogé) « Formation »

L'abrogation de l'article 35 est adoptée par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 36 LEAE (abrogé) « Commission cantonale des guides de montagne et des accompagnateurs en montagne »

L'abrogation de l'article 36 est adoptée par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 37 LEAE (abrogé) « Colonnes de secours »

L'abrogation de l'article 37 est adoptée par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

COLLECTES, VENTES ET MANIFESTATIONS DESTINEES A DES ŒUVRES DE BIENFAISANCE OU D'UTILITE PUBLIQUE

Art. 43 LEAE (abrogé) « Commission des ventes aux enchères »

L'abrogation de l'article 43 est adoptée par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 44 LEAE (abrogé) « Principe »

Un député redoute que cette suppression n'ouvre la porte à des abus, notamment en ce qui concerne la collecte d'argent, et ce même si la demande d'autorisation à la commune pour l'utilisation du domaine public demeure nécessaire. Cette collecte sans autorisation cantonale le dérange d'autant plus que la bonne foi de certaines associations ou autres groupements y ayant recours n'est pas toujours assurée. Il lui est répondu que cette démarche de simplification a été demandée par les utilisateurs de POCAMA

qui se sont plaints du nombre d'autorisations élevé à demander. Les églises faisaient partie des institutions qui ont interpellé le service car elles étaient mécontentes de voir le fruit de leur collecte réduit du montant de la taxe, alors qu'un émolument communal est déjà perçu. Compte tenu du fait que l'autorisation de la Police cantonale du commerce, complétée par toutes les autres, n'est pas garante d'un déroulement sans problème de la collecte, il est admis que l'autorisation communale est considérée comme suffisante. Même si bon nombre d'événements se déroulent en parfaite légalité, c'est bien au niveau local que se joue l'efficacité des contrôles : ces collectivités ont par ailleurs la possibilité, via leur règlement, d'interdire telle ou telle collecte qui seraient jugées problématiques (par ex. les sectes). Cette décision permet en outre de supprimer une lourdeur administrative cantonale en regard de l'importance de l'encaissement et rappelle le principe de la responsabilité individuelle : il incombe à chacun de ne pas donner de l'argent à un tiers sans être certain du bien fondé de la démarche du quémendeur. En cas de doute, les nouvelles technologies permettent aujourd'hui rapidement de vérifier les dires des personnes en question. Le député à l'origine de la question prend bonne note de ces explications et espère que le département contactera les communes pour les rendre attentives à cette modification légale importante.

L'abrogation de l'article 44 est adoptée par la commission à l'unanimité.

Art. 45 LEAE (abrogé) « Exceptions »

L'abrogation de l'article 45 est adoptée par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 46 LEAE (abrogé) « Travail des mineurs »

Les jeunes de moins de quinze ans peuvent dorénavant effectuer des collectes mais sont soumis à l'application du droit du travail.

L'abrogation de l'article 46 est adoptée par la commission à l'unanimité.

Art. 47 LEAE (abrogé) « Procédure »

L'abrogation de l'article 47 est adoptée par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 48 LEAE (abrogé) « Conditions à l'octroi de l'autorisation »

L'abrogation de l'article 48 est adoptée par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 49 LEAE (abrogé) « Refus d'autorisation »

L'abrogation de l'article 49 est adoptée par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 50 LEAE (abrogé) « Contrôle »

L'abrogation de l'article 50 est adoptée par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 51 LEAE (abrogé) « Réaffectation »

L'abrogation de l'article 51 est adoptée par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

VENTE EN DETAIL DE TABAC

Art. 66a LEAE (nouveau) « Principe »

L'article 66a est adopté à l'unanimité par la commission, sans commentaire.

Art. 66b LEAE (nouveau) « Définition »

L'article 66b est adopté à l'unanimité par la commission, sans commentaire.

Art. 66c LEAE (nouveau) « Compétence »

L'article 66c est adopté à l'unanimité par la commission, sans commentaire.

Art. 66d LEAE (nouveau) « Début de la vente en détail »

L'article 66d est adopté à l'unanimité par la commission, sans commentaire.

Art. 66e LEAE (nouveau) « Responsabilité »

L'article 66e est adopté à l'unanimité par la commission, sans commentaire.

Art. 66f LEAE (nouveau) « Conditions de l'octroi de l'autorisation »

Le délai de deux ans découle de la pratique en place dans le commerce itinérant.

L'article 66f est adopté à l'unanimité par la commission.

Art. 66g LEAE (nouveau) « Points de vente »

L'alinéa 2 est remis en question par un député mais est estimé pertinent par une autre commissaire, notamment en raison de la mention de vente sur internet. Cet alinéa est surtout plus précis et plus compréhensible quant aux conditions à respecter pour l'octroi d'une autorisation.

S'agissant de l'autorisation à solliciter pour chaque appareil (al. 2 lettre b), il est précisé que chaque autorisation sera adaptée à la situation et pourra couvrir, cas échéant, plusieurs appareils. Si nécessaire, elle pourra être revue dans la mesure où la situation de départ concernant le nombre d'appareils évolue.

Un faute de plume à l'alinéa 2 lettre a. est signalée, « ...pour chaque local dans lequel où à partir duquel.. » ; **ce complément de forme est accepté tacitement.**

L'article 66g est adopté à l'unanimité par la commission.

Art. 66h LEAE (nouveau) « Vente de tabac par appareils automatiques »

Cette disposition tient compte du développement technologique des appareils qui sont passés d'une surveillance visuelle de l'âge des clients potentiels, à l'achat de jetons à la caisse pour arriver à un contrôle automatique de l'âge via la carte d'identité.

L'article 66h est adopté à l'unanimité par la commission.

Art. 66i LEAE (nouveau) « Interdiction de remise et de vente de tabac »

L'article 66i est adopté à l'unanimité par la commission, sans commentaire.

Art. 66j LEAE (nouveau) « Protection de la jeunesse »

La problématique de la taille minimum de l'avertissement sera réglée par voie réglementaire afin de garantir une bonne lisibilité. La taille de l'annonce sera imposée à l'instar du choix des trois boissons sans alcool, dans la Loi cantonale sur les auberges et les débits de boissons (LADB), où le Conseil d'Etat a validé l'exigence du format A4, via le règlement d'application de cette dernière. Le matériel de prévention est un sujet très sensible : le CIPRET participe à la réflexion.

Le Conseil d'Etat est conscient de la difficulté de l'application de l'interdiction de la remise de tabac aux personnes de moins de 18 ans révolus (alinéa 2, lettre b). Le but est d'éviter cet acte tout en étant conscient qu'un contrôle total est impossible. Un des aspects recherché est de ne plus permettre à une personne majeure d'aller chercher des cigarettes pour le compte de personnes mineures. Il est précisé que la notion de contrevenant mentionné dans cet alinéa (lettre c) ne concerne que la personne qui ne respecte pas les indications de l'avis apposé par le titulaire de l'autorisation. Le parallèle est tiré avec un dispositif similaire existant également dans le domaine de l'alcool, avec toutefois une exception tolérée lorsque des parents remettent de l'alcool à des fins de dégustation. La pratique est trop récente pour poser un jugement sur son applicabilité et son contrôle reste difficile.

Un amendement demandant un ajout à l'alinéa 2, « cet avis doit rappeler notamment que », est déposé puis retiré par son auteur. En effet, il est expliqué qu'un message pour être simple et fort doit se concentrer sur l'interdiction et les sanctions.

L'article 66j est adopté à l'unanimité par la commission.

Art. 66k LEAE (nouveau) « Surveillance et droit d'inspection »

La formulation a été revue pour plus de clarté mais sans impact sur la charge de travail déjà existante des communes.

L'article 66k est adopté à l'unanimité par la commission.

Art. 66l LEAE (nouveau) « Emolument de délivrance de l'autorisation »

L'article 66l est adopté à l'unanimité par la commission, sans commentaire.

Art. 66m LEAE (nouveau) « Emolument de surveillance »

L'article 66m est adopté à l'unanimité par la commission, sans commentaire.

Art. 66n LEAE (nouveau) « Interdiction temporaire de vente »

La notion de gravité de l'infraction dépend par exemple de l'âge du mineur ; le préfet aura le pouvoir d'appréciation.

L'article 66n est adopté à l'unanimité par la commission.

APPAREILS AUTOMATIQUES MIS A DISPOSITION DU PUBLIC CONTRE FINANCE

Art. 73 LEAE « Vente de tabac »

L'article 73 est adopté à l'unanimité par la commission, sans commentaire.

Art. 74 LEAE (abrogé) « Interdiction de vente de tabac aux mineurs »

L'abrogation de l'article 74 est adoptée à l'unanimité par la commission.

INDICATION DES PRIX

Art. 84 LEAE « Compétence cantonale »

L'article 84 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

Art. 85 LEAE « Tâches communales »

L'article 85 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

SOLARIUMS

Art. 88a LEAE (nouveau) « Protection des mineurs »

Le principe proposé est l'interdiction pour les mineurs, avec la possibilité, pour le personnel, de demander une pièce d'identité pour justifier l'âge du client. Sans cette base légale, le personnel n'est pas autorisé à faire ce genre de demandes. Dans le cas d'un self-service, le gérant assume la pleine et

entière responsabilité du contrôle. Exiger dans la loi la présence de personnel en permanence serait assimilé à une mesure disproportionnée et est, par conséquent, impossible.

Le SSP précise en outre que la loi fédérale sur le rayonnement non ionisant ne comprendra aucun élément sur l'accès aux mineurs mais seuls les aspects de conformité des appareils mis sur le marché seront abordés. S'agissant des autres cantons, celui du Jura a déjà pris une disposition dans la loi sur la santé publique. Cette problématique touche également celle des mélanomes pour lesquels aucun plan, cantonal ou national, contre le cancer n'a été mis sur pied pour le moment. Ce point sera éventuellement mentionné dans le cadre des mesures de prévention générale d'exposition au rayonnement.

L'article 88a est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 88b LEAE (nouveau) « Devoir d'information »

Il est obligatoire d'informer tout utilisateur sur les risques liés à l'utilisation de ces appareils. Le port de lunettes de protection est un exemple typique d'information pouvant être mentionnée dans le règlement. Ce dernier, en effet, est suffisamment modulable pour tenir compte, notamment, des progrès en matière de recherche.

L'article 88b est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 88c LEAE (nouveau) « Publicité »

Compte tenu de leur dangerosité, un député s'interroge sur la possibilité de mentionner dans cette loi une interdiction de faire de la publicité concernant les appareils de bronzage. Il lui est répondu que la base légale adéquate serait plutôt celle sur les procédures de réclames tout en tenant compte, bien entendu, de la législation fédérale.

L'article 88c est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 88d (nouveau) « Tâches communales »

Cette disposition précise les responsabilités communales ; ces dernières ont été associées à l'ensemble de ce projet de loi, via un groupe de travail.

L'article 88d est adopté par la commission à l'unanimité.

EN GENERAL

Art. 92 LEAE « Recours »

L'article 92 est adopté par la commission à l'unanimité, sans commentaire.

ACHATS TESTS

Art. 98a LEAE (nouveau) « Principe »

L'article 98a est adopté par 10 oui et 1 non.

Art. 98b LEAE (nouveau) « Utilisation des résultats »

L'article 98b est adopté par 10 oui et 1 non.

Art. 98c LEAE (nouveau) « Dispositions particulières »

Le Conseiller d'Etat propose de concrétiser la situation précitée et dépose un amendement pour la création d'un nouvel alinéa 2

« ² Au préalable, le Conseil d'Etat consulte, sur l'ensemble des lettres a à d, la commission d'éthique dont il a arrêté la composition. ».

L'amendement du Conseil d'Etat est adopté par 9 oui et 2 abstentions.

L'article 98c, dûment amendé, est adopté par 10 oui et 1 non.

DISPOSITIONS PENALES ET POURSUITES DES INFRACTIONS

Art. 99 LEAE « Sanctions »

L'article 99 est adopté par la commission à l'unanimité.

PROJET DE LOI

Art. 2 du projet de loi « Abrogation de la loi du 1er décembre 1882 d'impôt sur la vente en détail de tabac »

L'article 2 du projet de loi est adopté par la commission à l'unanimité.

5 ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents

6 RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

**6.1 MOTION REY-MARION AU SUJET DES SOLARIUMS SELF-SERVICE : ATTENTION DANGER !
(ART. 88A À 88D)**

Position de la motionnaire

La motionnaire est satisfaite de la réponse du Conseil d'Etat et attend une entrée en vigueur rapide. Le canton de Vaud suit le Jura, et sont ainsi des précurseurs en la matière, elle espère que les autres cantons suivront.

Discussion générale

Le Conseiller d'Etat ne peut que confirmer le souci du gouvernement à vouloir protéger la santé des jeunes. Compte tenu de cet aspect, le SSP a été largement associé à cette analyse et y répond favorablement pour interdire les solariums aux mineurs. La pression sociale liée à l'aspect physique ne doit pas être négligée. (Les débats en lien avec cet objet sont visibles dans les commentaires des articles concernés)

Vote de recommandation

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat, à l'unanimité.

6.2 POSTULAT MONTANGERO « INTERDICTION DE VENTE DE TABAC AUX MINEURS : POUR UN VÉRITABLE PLAN D'ACTION QUI PERMETTE L'APPLICATION DES SANCTIONS EN PLUS DES MESURES PRÉVENTIVES » (ART. 66A À 74)

Position du postulant

Le député Montangero est satisfait du rapport même si cette réponse est tardive. L'orientation prise lui convient avec un régime d'autorisation clair, un renforcement des sanctions et une obligation d'afficher. Son unique questionnement porte sur le mécanisme d'autorisation au niveau des préfets.

Discussion générale

Le Conseiller d'Etat précise que le point principal est le passage du système de patente à celui d'autorisation. Cette modification est cruciale car actuellement la patente ne peut être retirée qu'en cas de non paiement de la taxe. L'autorisation permet par contre de fixer comme premier paramètre le respect des bases légales et peut être retirée, même si elle a été payée, dès qu'une violation est constatée (par exemple, vente de cigarettes à des mineurs). L'autre point important est la simplification du travail administratif qui découle du choix de confier aux préfets, autorité la plus décentralisée du canton, la compétence de gérer ces prestations ; les communes devront pour leur part fournir un préavis et se charger de la surveillance. Cette proximité permet de mieux lutter contre la vente aux mineurs et entre parfaitement dans le cahier des charges des ces autorités cantonales. Globalement, le projet est plus simple, plus efficace et mieux adapté aux exigences d'aujourd'hui.

Un député s'interroge sur le non traitement, dans ce projet de loi, de l'usage de la cigarette électronique. Il lui est alors répondu que ce sujet dépasse largement le thème visé par le postulat. Actuellement, la nature de ce produit, ainsi que l'autorisation qui doit y être liée, est toujours en suspens au niveau des Chambres fédérales. Ces dernières doivent encore déterminer si ce produit est un médicament pour arrêter de fumer (palliatif comparable à la méthadone) ou un bien une consommation ordinaire, concurrente de la cigarette. De plus, compte tenu du peu de recul sur les effets réels de ce produit, il est encore impossible de savoir si le bilan global sanitaire est meilleur avec l'un ou l'autre. Pour toutes ces raisons, ce sujet ne pouvait pas faire partie de ce projet de loi. Sans parler du retard qu'aurait pris la rédaction de cet EMPL, si ce thème avait dû être inclus. L'adjointe au SSP informe que la PMU et le CIPRET sont en train de mener une réflexion sur ce thème, notamment sur la définition du cadre légal. Une première détermination devrait être disponible dans le premier trimestre 2014. Et le chef de la police du commerce de compléter en expliquant que le Conseil d'Etat peut agir si un groupe d'expert valide un danger grave, soit par l'intermédiaire d'une réglementation, d'un contrôle, voire d'une interdiction.

Une autre commissaire regrette que la problématique de la publicité ne soit pas traitée, vu qu'elle a un impacte important sur les jeunes. Elle affirme que les cantons ont certaines compétences sur le sujet et que Valais et de Soleure ont interdit la publicité sur le tabac dans les cinémas et le sponsoring. La santé, insiste-t-elle doit primer sur les problèmes économiques. Le Conseiller d'Etat lui rétorque que cette compétence est clairement fédérale. Il fait référence à l'article 5a de la loi sur les procédés de réclame « *Les procédés de réclame pour le tabac, les alcools de plus de 15 pour cent volume ainsi que les boissons distillées sucrées au sens de l'article 23bis, alinéa 2bis, de la loi fédérale sur l'alcool (alcopops), sont interdits sur le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public.* ». Les cinémas ne sont en conséquence pas inclus ; idem pour les journaux. De plus, on ne peut pas occulter le fait que l'industrie du tabac représente, dans le canton, un nombre de places de travail non négligeable. Il faut trouver un équilibre entre prévention et activité économique car finalement il n'est pas interdit de consommer des cigarettes en Suisse.

Le postulant est également d'avis que la question des emplois n'est pas à négliger. Ce processus s'étend d'ailleurs aux agriculteurs, qui cultivent le tabac, au monde médical qui soigne les malades. Sans tomber dans l'hygiénisme, une évolution positive est néanmoins en marche. S'agissant de la cigarette électronique et dans le doute, il est favorable au principe de précaution.

Vote de recommandation

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat, à l'unanimité.

Le Mont-sur-Lausanne, le 3 mars 2014

La rapportrice :(signé) *Catherine Roulet*

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
modifiant la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE)

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur la motion Aliette Rey-Marion et consorts au sujet des solariums self-service : Attention danger ! (10_MOT_100)

et

sur le postulat Stéphane Montangero et consorts "Interdiction de vente de tabac aux mineurs : pour un véritable plan d'action qui permette l'application des sanctions en plus des mesures de prévention !" (10_POS_197)

1 PRÉAMBULE

La loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE ; RSV 930.01) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Si cette loi ne pose pas de problème particulier dans son application, plusieurs facteurs rendent néanmoins aujourd'hui nécessaire une révision partielle de cette législation, soit notamment :

- l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2014, d'une nouvelle législation fédérale sur les activités à risque ;
- les démarches de simplification administrative (mesure SimpA n°141) ;
- la motion Aliette Rey-Marion et consorts au sujet des solariums self-service : Attention danger ! (10_MOT_100) ;
- le postulat Stéphane Montangero et consorts "Interdiction de vente de tabac aux mineurs - Pour un véritable plan d'action qui permette l'application des sanctions en plus des mesures de prévention !" (10_POS_197) ;
- la nécessité de se doter d'outils supplémentaires pour lutter contre la vente de tabac aux mineurs.

Ces différents points feront l'objet d'une analyse détaillée dans les différents chapitres du présent exposé des motifs. La motion et le postulat précités ont pour leur part fait l'objet d'un rapport intermédiaire du Conseil d'Etat au Grand Conseil en date du 21 novembre 2012.

2 LÉGISLATION FÉDÉRALE SUR LES ACTIVITÉS À RISQUE

2.1 Genèse de la nouvelle législation

En date du 23 juin 2000, le Conseiller national valaisan Jean-Michel Cina a déposé une initiative parlementaire intitulée "Assurer l'encadrement législatif de l'activité de guide de montagne et du secteur des activités à risque" (Initiative 00.431).

Cette initiative avait pour objectif de mettre en place des "dispositions contraignantes et réalistes" pour "créer un système clair et durable offrant au client une protection suffisante."

Le 19 septembre 2001, le Conseil national a décidé de donner suite à cette initiative. Le 1^{er} décembre 2006 la Commission des affaires juridiques du Conseil national (ci-après : CAJ-CN) a transmis son rapport au Conseil national et au Conseil fédéral.

Après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil fédéral du 14 février 2007, la CAJ-CN a proposé au Conseil national de classer l'initiative parlementaire qui est à la base du projet ; elle avait ainsi retiré son projet du 1^{er} décembre 2006 (BO CN, session d'été 2007, Annexes, p. 27). Le 12 juin 2007, le Conseil national n'a pas suivi cette proposition et a maintenu le mandat donné à la commission d'élaborer un projet de loi. La CAJ-CN a alors proposé une nouvelle fois de classer l'initiative parlementaire. Compte tenu des bases légales existant tant au niveau cantonal que fédéral, ainsi que de l'autorégulation qui caractérise la branche, la CAJ-CN était d'avis qu'une loi fédérale n'était pas nécessaire.

Le 27 mars 2009, la CAJ-CN a soumis un nouveau rapport au Conseil national et au Conseil fédéral, avec un nouveau projet de loi. Une majorité de la CAJ-CN proposait de ne pas entrer en matière sur le projet et de classer l'initiative. Une minorité de la CAJ-CN proposait par contre d'entrer en matière sur le projet et de ne pas classer l'initiative.

Après plusieurs débats et une procédure de divergences, les deux Chambres fédérales ont finalement adopté la loi du 17 décembre 2010 sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque (LRisque ; RS 931.91).

Le projet d'ordonnance d'application de la LRisque a été mis en consultation le 30 novembre 2011. Il était alors prévu de faire entrer en vigueur la LRisque et son ordonnance au 1^{er} janvier 2013. Devant les nombreuses remarques et commentaires formulés dans le cadre de cette consultation, le Conseil fédéral a décidé de remanier son projet d'ordonnance, et de repousser l'entrée en vigueur de la LRisque au 1^{er} janvier 2014.

Le 30 novembre 2012, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque (Ordonnance sur les activités à risque ; ORisque ; RS 931.911). L'entrée en vigueur de la LRisque (RO 2013 441) et de l'ORisque (RO 2013 447) a été fixée par le Conseil fédéral au 1^{er} janvier 2014.

2.2 Conséquences sur le droit cantonal actuellement en vigueur

2.2.1 Rappel du système actuel

A l'heure actuelle, les activités de maîtres de sports de neige, de guides de montagne, et d'accompagnateurs en montagne font déjà partie des activités réglementées dans notre canton.

Celles-ci sont régies par la LEAE et le règlement du 6 juin 2007 sur les maîtres de sports de neige, les guides de montagne, les accompagnateurs en montagne, les écoles et les entreprises proposant ces activités (RSports ; RSV 935.25.1).

2.2.1.1 Les maîtres de sports de neige

Seul celui qui est au bénéfice d'une autorisation de maître de sports de neige délivrée par le Département de l'économie et du sport (ci-après : DECS) peut offrir, contre rétribution, professionnellement ou publiquement, l'enseignement des sports de neige ou exploiter une école ou une entreprise de sports de neige (art. 21 LEAE).

La loi interdit au maître de sports de neige autorisé, s'il n'est pas lui-même guide de montagne, de conduire professionnellement des personnes hors des terrains sécurisés en montagne, sans être accompagné d'un guide de montagne autorisé (art. 23, al. 1 LEAE).

Les écoles ou entreprises de sports de neige sont également soumises à un régime d'autorisation.

2.2.1.2 Les guides de montagne

Seul celui qui est au bénéfice d'une autorisation de guide de montagne délivrée par le DECS peut, en toutes saisons, contre rétribution, accompagner et encadrer en montagne des personnes ou des groupes de personnes pour la pratique des loisirs sportifs ou des activités présentant un risque tels que : 1. les excursions de montagne ; 2. l'escalade sur rocher ou sur glace ; 3. l'escalade de via ferrata ; 4. l'escalade sportive sur rocher naturel (art. 29, al. 1 LEAE).

Les écoles ou entreprises proposant ces activités sont également soumises à autorisation.

2.2.1.3 Les accompagnateurs en montagne

Seul celui qui est au bénéfice d'une autorisation d'accompagnateur en montagne délivrée par le DECS peut encadrer des personnes contre rétribution en toutes saisons dans un terrain sécurisé ne nécessitant pas de moyens techniques particuliers pour la progression ou exploiter une entreprise ou une école y relative (art. 29, al. 2 LEAE).

Pour les activités estivales, est considéré comme un terrain sécurisé les degrés T1 à T3 de la cotation des randonnées en montagne et alpines du Club alpin suisse (art. 47, al. 1 RSports). Pour les activités hivernales, notamment les raquettes, est considéré comme un terrain sécurisé le degré WT1 de la cotation des courses en raquettes du Club alpin suisse (art. 47, al. 2 RSports).

Les entreprises ou écoles proposant des activités d'accompagnement en montagne sont également soumises à autorisation.

2.2.1.4 Les Commissions cantonales

Outre un régime d'autorisation, la loi a également institué deux commissions permanentes, soit la Commission cantonale des sports de neige (art. 27 LEAE) et la Commission cantonale des guides de montagne et des accompagnateurs en montagne (art. 36 LEAE).

Ces commissions ont pour mission de : a) donner leur préavis dans les cas prévus par la loi, ainsi que sur les questions qui lui sont soumises par le DECS ou les associations concernées ; b) surveiller le bon déroulement des activités soumises à autorisations et, le cas échéant, signaler aux autorités compétentes les contraventions à la loi ; c) nommer un bureau afin de pouvoir traiter des questions urgentes.

2.2.2 *Ce qui adviendra au 1er janvier 2014*

2.2.2.1 Harmonisation de la législation au niveau fédéral

Pour les activités qui seront soumises à la LRisque à compter du 1^{er} janvier 2014, la loi fédérale prévoit désormais un régime d'autorisation valable pour l'ensemble de la Suisse.

A l'instar de ce qui se fait déjà en matière de commerce itinérant, les autorisations seront accordées par le canton du lieu de domicile de la personne souhaitant exercer une activité donnée.

L'autorisation accordée sera alors valable sur l'entier du territoire suisse, sans qu'il soit besoin de soumettre une nouvelle demande d'autorisation dans chaque canton.

Les autorisations de guide de montagne et de professeurs de sports de neige seront valables quatre ans. Elles seront d'une validité de deux ans pour les entreprises proposant ces activités.

Afin de faciliter le travail des différentes autorités cantonales, l'ORisque prévoit que l'Office fédéral du sport (OFSP) publiera sur Internet un registre des autorisations accordées en application de la LRisque. Il convient de préciser ici que l'idée d'un registre centralisé avait été émise par le Conseil d'Etat, dans le cadre de la consultation sur le projet d'ordonnance sur les activités à risque.

2.2.2.2 Nouvelles activités soumises à autorisation

La LRisque soumettra à autorisation un certain nombre d'activités qui n'étaient, jusqu'à ce jour, pas soumises à autorisation dans notre canton.

Ces activités sont les suivantes :

- les **moniteurs d'escalade** sur rocher, pratiquée ailleurs que dans des jardins d'escalade et que sur des équipements artificiels (art. 1, al. 3 LRisque et 3, al. 1, lit. h ORisque) ;
- le **rafting** (art. 1, al. 2, lit. d LRisque et 3, al. 1, lit. j ORisque) ;
- la **descente en eaux vives** (art. 1, al. 2, lit. d LRisque et 3, al. 1, lit. k ORisque) ;
- le **saut à l'élastique** (art. 1, al. 2, lit. c LRisque et 3, al. 1, lit. l ORisque) ;
- les **entreprises proposant ces activités** (art. 6 LRisque, ainsi que 1, al. 1, lit. d et 9 ORisque) devront préalablement obtenir une autorisation. Elles devront démontrer à cette occasion qu'elles bénéficient d'une certification pour cette activité, et qu'elles offrent toute garantie de remplir les devoirs imposés par la loi.

2.2.2.3 Activités dont le régime d'autorisation sera maintenu

Par rapport au droit actuellement en vigueur dans notre canton, la nouvelle législation fédérale aura pour conséquence le maintien d'un régime d'autorisation dans un certain nombre de domaines. Elle introduit toutefois quelques modifications :

- **professeurs de sports de neige** (art. 1, al. 2, lit. b LRisque ; art. 3, al. 1, lit. c et e ORisque) : il s'agit de la nouvelle dénomination des maîtres de sports de neige ; la nouvelle loi introduit une modification, dans la mesure où sera seule soumise à autorisation la pratique des activités de sports de neige "hors-piste", soit en dehors du domaine de responsabilité des exploitants de remontées mécaniques ;
- **accompagnateurs de randonnée** (art. 1, al. 3 LRisque ; art. 3, al. 1, lit. d ORisque) : il s'agit de la nouvelle dénomination des accompagnateurs de montagne ; la nouvelle loi introduit une modification, dans la mesure où l'activité estivale d'un degré de difficulté compris entre T1 et T3 (selon la cotation du Club alpin suisse) n'est plus soumise à autorisation, de même que l'activité hivernale d'un degré de difficulté compris entre WT1 et WT2 ; reste seule soumise à autorisation l'activité de randonnée en raquettes au-dessus de la limite forestière, et dont le degré de difficulté est de WT3 au maximum ;
- **guides de montagne** (art. 1, al. 2, lit. a LRisque ; art. 3, al. 1, lit. a-h ORisque) : la loi

n'introduit pas de modification par rapport au régime actuel ;

- les **entreprises certifiées** (art. 1, al. 3 et art. 6 LRisque ; art. 1, al. 1, lit. d et 9 ORisque) devront également obtenir une autorisation pour proposer les activités nécessitant une autorisation de professeur de sports de neige, d'accompagnateur de randonnée, ou de moniteur d'escalade.

2.2.2.4 Activités qui ne seront plus soumises à autorisation

En application de l'article 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale et exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération.

Il est par ailleurs précisé à l'article 49, alinéa 1 Cst. que : "Le droit fédéral prime le droit cantonal qui lui est contraire."

Il découle des dispositions précitées de la Constitution fédérale que le droit fédéral exclut par principe qu'une législation cantonale soit adoptée dans des domaines que le droit fédéral a réglés exhaustivement.

En ce qui concerne la LRisque et l'ORisque, sur la base de l'analyse juridique de ses services, le Conseil d'Etat estime que la législation fédérale sur les activités à risque, bien que faisant figure de loi-cadre, n'en limite pas moins la compétence des cantons pour légiférer dans un domaine déjà réglementé de façon détaillée dans une loi fédérale.

Avec l'entrée en vigueur de la LRisque, les activités suivantes, actuellement soumises à autorisation par la LEAE, ne pourront donc plus être soumises à autorisation par le droit cantonal :

- les professeurs de sports de neige ne faisant pas de hors-piste, soit ceux qui sont uniquement actifs sur le domaine de responsabilité des exploitants de remontées mécaniques (art. 3, al. 2 ORisque) ;
- les écoles ou entreprises de sports de neige (art. 24 LEAE) pratiquant des activités pour lesquelles un professeur de sports de neige n'est pas soumis à autorisation par le droit fédéral (soit les sports de neige pratiqués uniquement sur piste) ;
- les écoles ou entreprises d'accompagnateurs en montagne (art. 31 LEAE) proposant des activités pour lesquelles les accompagnateurs en montagne ne sont pas soumis à autorisation par la LRisque et l'ORisque.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible que des activités, que le législateur fédéral n'a volontairement pas qualifiées d'activités à risque au sens du droit fédéral, puissent continuer à être considérées comme activités à risque par le droit cantonal.

La seule marge de manoeuvre du législateur vaudois résiderait dans la possibilité de soumettre les activités sortant du cadre de la LRisque à autorisation cantonale, pour des motifs de police autres que ceux visés par la loi fédérale (par exemple sanitaire ou économique).

On ne voit toutefois pas quel intérêt il y aurait à maintenir un régime d'autorisation pour des domaines d'activité que le législateur fédéral n'a pas estimé constituer un risque pour la sécurité publique.

2.2.2.5 Disparition des Commissions cantonales

La Commission cantonale des sports de neige et la Commission cantonale des guides de montagne et des accompagnateurs en montagne, toutes deux instituées par la LEAE, n'auront plus de raisons d'être, à compter du 1^{er} janvier 2014. Ces commissions sont donc appelées à disparaître lors de l'entrée en vigueur de la LRisque et de l'ORisque.

2.2.3 Dispositions d'application de la nouvelle législation fédérale

L'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014 de la LRisque et de l'ORisque impose aux cantons d'adapter leur législation.

En particulier, il convient de désigner l'autorité cantonale chargée de l'octroi des autorisations accordées en application du nouveau dispositif légal.

Il est proposé de confier cette mission au DECS qui, par sa Police cantonale du commerce, délivre déjà à ce jour les autorisations pour la pratique des activités à risque pratiquées en montagne, et qui tomberont dans le champ d'application de la LRisque et de l'ORisque.

En ce qui concerne la possibilité pour notre canton d'établir un inventaire des différentes randonnées et descentes, spécifiant, pour chaque randonnée et chaque descente, la formation nécessaire, il est proposé de prévoir dans la loi que cet inventaire pourra être établi par voie réglementaire. Il n'apparaît en effet pas souhaitable d'ancrer, dans la loi, une liste dont la teneur peut devoir être adaptée rapidement.

3 VENTE EN DÉTAIL DE TABAC

3.1 Rappel du dispositif légal actuel

A l'heure actuelle, l'imposition du tabac repose sur deux législations distinctes :

- la loi du 1^{er} décembre 1882 d'impôt sur la vente en détail de tabac (LIT ; RSV 652.21)
et
- la loi du 2 octobre 2012 sur l'impôt 2013 (RSV 642.00.021012.1).

3.1.1 Loi d'impôt sur la vente en détail de tabac

La LIT prévoit l'obligation, pour toute personne qui veut vendre du tabac, de se pourvoir d'une patente (art. 1 LIT).

La patente n'est valable que dans la commune pour laquelle elle a été délivrée et ne confère qu'un droit personnel. Toutefois, le porteur d'une patente peut faire desservir son débit par un ou plusieurs aides ou commis, moyennant que la vente ait lieu dans un seul local ou dans des locaux contigus (art. 3 LIT).

La patente a une durée de validité de quatre ans. Elle est délivrée contre le paiement d'un émolument de CHF 5.- (art. 4 LIT), et donne lieu à la perception d'une taxe annuelle comprise entre CHF 5.- et CHF 300.-.

La LIT prévoit une peine d'amende de CHF 20.- à CHF 200.- en cas d'infraction à cette loi, sans préjudice du retrait de la patente s'il y a lieu (art. 7 LIT). Au sens de la LIT, le retrait de la patente ne saurait intervenir qu'en cas de défaut de paiement de l'émolument ou de la taxe annuelle.

3.1.2 Loi annuelle d'impôt

La loi annuelle d'impôt prévoit la perception d'un impôt extraordinaire d'un franc cinquante par franc d'impôt prélevé conformément aux dispositions de la LIT.

Cela représente donc un montant compris entre CHF 7.50 et CHF 450.-, perçu annuellement auprès de chaque titulaire de patente.

3.2 Nécessité de se doter d'un nouveau dispositif

Le système légal actuel est en grande partie d'un autre âge. Les préoccupations liées à la vente en détail du tabac à la fin du XIX^{ème} siècle ne sont pas les mêmes que celles prévalant en ce début de XXI^{ème} siècle.

La LIT est uniquement une loi d'imposition, et non une loi visant des buts de sécurité et d'ordre publics.

La LIT ne permet pas de retirer la patente de tabac en cas de vente de tabac à un mineur. Elle ne permet pas non plus le retrait de l'autorisation en cas de trouble grave ou répété à l'ordre public (par exemple de trafic de cigarettes).

Les peines d'amende prononcées en application de la LIT (CHF 20.- à CHF 200.-) étaient sans doute dissuasives lors de l'adoption de la loi. Elles ne le sont plus du tout à l'heure actuelle.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'émolument doit répondre aux principes d'équivalence des prestations et de couverture des frais. Le montant de CHF 5.- d'émolument perçu par les autorités en contrepartie de l'octroi des patentes de tabac ne couvre clairement pas le travail effectué. Le montant payé est en totale sous-proportion avec la prestation accordée.

La LEAE a introduit les interdictions de vente de tabac aux mineurs (art. 74 LEAE) et par distributeurs automatiques (art. 73 LEAE ; avec un régime d'exception pour les établissements ayant des appareils surveillés par l'exploitant). Ni la LIT, ni la LEAE ne permettent de retirer la patente de tabac en cas de vente de tabac aux mineurs ou de violation de l'interdiction de vente par distributeur automatique.

Pour toutes ces raisons, il apparaît nécessaire de se doter d'un nouveau système légal et d'abandonner une législation de pure imposition au profit d'une législation sur l'exercice des activités économiques.

3.3 Solution proposée

3.3.1 Révision partielle de la LEAE

Afin de doter le Canton de Vaud d'un système légal permettant à la fois de contrôler efficacement la vente en détail de tabac, de sanctionner les éventuelles infractions et de percevoir, pour ce travail, une juste rémunération, il est proposé au Grand Conseil d'adopter de nouvelles dispositions légales.

Certaines dispositions légales relatives à la vente en détail de tabac se trouvent d'ores et déjà dans la LEAE. Cette loi regroupe en outre bon nombre de dispositions relatives aux activités économiques. Elle comporte enfin toute une série de dispositions légales relatives à l'octroi des autorisations, à la surveillance des activités économiques, ainsi qu'aux sanctions pénales et administratives applicables en cas d'infraction.

Pour ces motifs, il est proposé d'abroger la LIT et de réviser partiellement la LEAE pour y inclure les dispositions légales relatives à la vente en détail de tabac.

3.3.2 Grandes lignes du projet

3.3.2.1 Régime d'autorisation

Il est proposé de remplacer la patente de tabac par une autorisation de vente en détail de tabac et de confier le traitement des demandes d'autorisation et l'octroi desdites autorisations aux préfectures.

Les préfectures ont en effet une longue expérience dans le domaine de l'octroi des autorisations de vente en détail de tabac. Elles disposent non seulement du personnel, mais également du savoir-faire nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

3.3.2.2 Régime de contrôle

Par analogie avec le système actuellement en vigueur en matière d'auberges et de débits de boissons, il est proposé que la surveillance ordinaire des points de vente en détail de tabac soit assurée par les municipalités. Celles-ci pourront, à cet effet, faire appel aux polices cantonale et municipales pour les appuyer dans cette mission.

En cas de constat d'infraction, elles établiront des rapports de dénonciation à l'attention de la préfecture concernée qui prendra les mesures administratives et pénales qui s'imposent.

3.3.2.3 Protection de la jeunesse

Il est proposé de renforcer la loi en interdisant non seulement la vente de tabac aux mineurs, mais également la remise de tabac aux mineurs.

Il est également proposé de renforcer le dispositif légal en y ajoutant l'interdiction de remise ou de vente de tabac à une personne majeure qui s'en procure manifestement pour le compte d'une personne mineure (que ce soit gratuitement ou contre rémunération).

3.3.2.4 Régime de sanctions

a) Avertissement

Les infractions de peu de gravité seront sanctionnées par un avertissement, conformément à l'article 18b LEAE.

Le cumul d'infractions de peu de gravité constitue une violation réitérée de la législation pouvant quant à elle entraîner un retrait de l'autorisation de vente en détail de tabac conformément à l'article 19 LEAE.

b) Interdiction temporaire de vente

Par souci du respect du principe de proportionnalité, il est proposé de donner à l'autorité la possibilité de prononcer une interdiction de vente en détail de tabac pour une certaine durée (dix jours à six mois), en cas d'infraction grave ou répétée aux dispositions des législations fédérales, cantonales et communales en rapport avec la vente en détail de tabac ou la lutte contre le tabagisme.

c) Retrait de l'autorisation

Conformément au régime général de l'article 19 LEAE, les préfectures pourront retirer l'autorisation de vente en détail de tabac, notamment lorsque :

- a. la sécurité et l'ordre publics l'exigent ;
- b. les conditions d'octroi de l'autorisation ne sont plus remplies ;
- c. le titulaire de l'autorisation ne s'acquitte plus des émoluments dus ;
- d. le requérant l'a obtenue par de fausses déclarations ;
- e. le titulaire de l'autorisation contrevient à ses obligations de façon grave ou répétée ;
- f. le titulaire a enfreint de façon grave ou répétée la législation régissant les activités économiques.

d) Sanctions pénales

En matière de sanction pénale, c'est l'article 99 LEAE qui serait applicable. Celui-ci prévoit l'amende jusqu'à CHF 20'000.-, ou jusqu'à CHF 50'000.-, en cas de récidive dans les deux ans à compter de l'infraction.

3.3.2.5 Remplacement du régime d'imposition

Il est proposé de remplacer le régime actuel d'imposition par un système d'émolument de surveillance, à l'instar de ce qui se fait en matière d'établissements soumis à la LADB.

Le montant forfaitaire, ainsi perçu, tiendra compte des principes de couverture des frais et d'équivalence des prestations.

Le système d'émolument permettra de réduire la charge liée au système de taxation (envoi des formulaires de déclaration, établissement de la décision de taxation, notification de la décision, etc.). Il entraînera aussi une simplification administrative, qui facilitera la vie des citoyens et le travail de l'administration.

4 SOLARIUMS

4.1 Rappel de la problématique

On continue à recenser en Suisse un très grand nombre de cancers cutanés. L'on distingue deux types de cancer : les carcinomes épithéliaux (carcinomes basocellulaires et spinocellulaires) et les carcinomes mélaniques. Parmi ces derniers, les mélanomes malins sont les plus dangereux, et représentent plus de 10% des cancers de la peau (Source : OFSP Solarium – Rayonnements et santé 2006).

En Suisse, le nombre de nouveaux cas (incidence) de mélanome a fortement augmenté ces dernières années. Le mélanome est responsable d'environ 2% de l'ensemble des décès par cancer, avec une moyenne de 285 décès par an sur la période 2004-2008.

Dans le Canton de Vaud, le mélanome représente 6% de l'ensemble des cancers (ce qui le situe au 4^{ème} rang aussi bien chez l'homme - après la prostate, les poumons et les intestins - que chez la femme, après les seins, les intestins et les poumons). Ces cancers se situent parmi les plus fréquents dans la tranche d'âge 20-39 ans. L'incidence du mélanome de la peau a doublé en l'espace de 20 ans, en passant de 13 à 30 cas sur 100'000 chez les hommes et de 14 à 25 cas pour 100'000 chez les femmes. Ce qui correspond, selon la base de données du Registre vaudois des tumeurs, à une moyenne annuelle de 211 nouveaux cas de mélanomes malins de la peau : 109 chez l'homme et 102 chez la femme alors que pour l'ensemble de la Suisse romande on comptabilise 327 cas. Dans le Canton de Vaud, entre 2005 et 2009, on a certifié en moyenne annuelle 23 décès, à savoir 1.6% de l'ensemble des décès par cancer. En moyenne, la survie à 5 ans est de plus de 89%. Toutefois, plus la maladie est diagnostiquée tardivement (stade avancé), moins les chances de survie sont élevées.

La Suisse est le pays d'Europe présentant le taux d'incidence le plus élevé (OFS, 2012) pour les mélanomes de la peau. Or il est scientifiquement démontré qu'une exposition excessive aux ultra-violets est la principale cause de ces cancers. Outre le rayonnement solaire l'utilisation des solariums représente la principale source non naturelle d'exposition aux rayons UV.

L'utilisation des solariums augmente significativement le risque de cancer de la peau, quels que soient le mode et la durée d'utilisation. Une étude récente du British Medical Journal (Boniol et al. BMJ 2012) a démontré que le risque de développer un mélanome parmi les personnes qui ont utilisé un solarium au moins une fois dans leur vie augmente de 20%, par rapport aux personnes qui ne l'ont jamais utilisé. Dans cette même étude, l'utilisation des solariums avant l'âge de 35 ans entraîne une augmentation de 87% du risque de mélanome. Il existe d'autre part clairement une relation entre le nombre de séances et le risque de développer un mélanome (augmentation de 34% chez les personnes qui l'ont utilisé jusqu'à 10 fois et de 272% chez ceux qui l'ont utilisé au moins 100 fois, par rapport aux personnes n'ayant jamais fait recours au solarium) (Lazovich et al. Cancer Epidemiol Biomark Prev 2010).

Une étude de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP, 2011) montre que près d'une Suisse sur

deux et plus d'un Suisse sur quatre ont déjà utilisé un solarium et qu'environ 10% de la population suisse s'expose régulièrement à ces "soleils artificiels", notamment les jeunes. Il semble en outre qu'une mauvaise perception des dangers décrits ci-avant et des lacunes en termes d'information sur le comportement à adopter seraient très fréquents chez les jeunes notamment. Les enfants et les adolescents sont particulièrement vulnérables aux effets nocifs du rayonnement UV. Une exposition excessive des enfants au soleil risque de favoriser l'apparition de cancers de la peau plus tard dans la vie. Les mécanismes ne sont pas élucidés, mais il est possible que la peau soit plus sensible aux effets nocifs du rayonnement UV pendant l'enfance.

Par ailleurs, l'utilisation de solarium n'a pas comme seule conséquence l'augmentation importante du risque de mélanome. D'autres effets sont également à lister et, parmi ceux-ci, il faut citer : l'érythème (coup de soleil), les lésions oculaires, le dysfonctionnement du système immunitaire, le vieillissement prématuré de la peau et le développement d'autres tumeurs.

Comme le rappellent les autorités sanitaires fédérales, l'utilisation de solarium ne concerne qu'une petite partie de la population, inférieure à celle qui recourt à d'autres comportements nuisibles à la santé, tels que les consommations d'alcool et de tabac. Ce risque ne doit cependant pas être sous-estimé, si l'on tient compte du fait qu'une partie importante de la population a déjà recouru à ce type d'appareil. Les campagnes de prévention primaire et secondaire ciblent avant tout les mélanomes, qui sont les plus dangereux, mais les carcinomes épithéliaux en bénéficient également, puisqu'ils sont concernés par les mêmes messages de protection et méthodes de détection précoce (Bulliard JL et al., Revue Med Suisse 2009). Le discours de sensibilisation aborde en outre la non-recommandation des séances de solarium. La responsabilité individuelle joue certes un rôle décisif pour préserver sa santé, mais elle n'est pas suffisante et il y a probablement un manque d'information, voire de réglementation en la matière. Différentes démarches et propositions ont été effectuées ces dernières années et nous les résumons brièvement ci-après.

En 2006 déjà, l'OFSP éditait une brochure sur les effets des solariums et proposait des mesures de protection à cet égard, mesures pour l'instant non suivies d'effets au plan fédéral.

En juillet 2009, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a ajouté les solariums à la liste des cancérigènes avérés (groupe 1), au même titre que le tabac.

En avril 2011, l'OFSP publiait dans son bulletin hebdomadaire un rapport sur l'utilisation des solariums en Suisse, rapport qui concluait à l'éventuelle nécessité de prendre des mesures réglementaires.

En mai 2011, le Département de la santé publique du canton de Zurich adressait un courrier aux membres de la Conférence suisse des directeurs des affaires sanitaires (CDS) proposant une concertation intercantonale afin d'aboutir à un renforcement des mesures d'informations du public et l'interdiction des solariums pour les mineurs.

La CDS a considéré ces propositions et a, dans sa séance du 27 mai 2011, pris acte de ce courrier et de la nécessité des clarifications préalables au sein de l'OFSP en vue de l'amélioration de la protection contre les rayonnements non ionisant en général et de la prévention contre le cancer de la peau dans le contexte de l'utilisation des solariums en particulier. Selon le comité directeur de la CDS, la création de la base légale nécessaire au niveau fédéral est appropriée. Au vu de l'urgence, les voies décisionnelles paraissent cependant trop lentes, et il recommande aux cantons de s'informer mutuellement en cas d'initiative parlementaire et de rechercher une collaboration si une interdiction de l'accès aux solariums pour les enfants, voire les mineurs est visée.

En date du 25 avril 2012, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) d'élaborer d'ici l'été 2013 un projet de loi portant sur la protection de la santé publique contre les rayonnements non ionisants (RNI) et le son. Cette loi doit notamment régler l'utilisation des RNI dans

les solariums ou à des fins cosmétiques et la manipulation de pointeurs laser afin de protéger la population des risques éventuels pour la santé.

Le 25 septembre 2012, le Grand Conseil du Canton du Jura a adopté en dernière lecture une révision partielle de sa loi sanitaire interdisant aux mineurs l'utilisation d'appareils publics de bronzage. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

4.2 Solution proposée

Même si une réglementation au niveau fédéral serait souhaitable dans un domaine aussi sensible, la mise en œuvre d'une telle solution pourrait nécessiter des délais importants. Il convient donc de proposer une solution cantonale qui pourrait entrer en vigueur plus rapidement, afin de mettre en place une protection de la population de notre canton, et notamment de notre jeunesse, face aux risques et dangers des rayons ultra-violet, dans l'attente d'une réglementation fédérale *ad hoc*.

Plusieurs études parues en 2012 indiquent que les mesures de prévention axées sur l'information et la sensibilisation autour de la problématique ne sont pas efficaces et suffisantes. Par contre, des mesures structurelles, comme l'interdiction d'accès aux solariums aux personnes de moins de 18 ans et l'interdiction d'installation de cabines en self-service, sans contrôle, sont les plus recommandées. Au niveau européen, les pays comme la Grande Bretagne, l'Autriche, la Belgique, la France, l'Allemagne, l'Islande, la Finlande, la Norvège, l'Italie, le Portugal, l'Espagne et l'Ecosse ont déjà pris des mesures allant dans ce sens. Le Brésil a été le premier pays à interdire complètement l'utilisation de solariums. Au niveau Suisse, pour l'instant, seul le Canton de Jura a adopté l'interdiction d'accès aux solariums pour les mineurs.

Vu ce qui précède, il est proposé au Grand Conseil d'introduire dans le droit vaudois une interdiction de mise à disposition de solariums pour le public mineur. Un devoir d'information à l'attention des adultes concernant les méfaits de l'utilisation de solariums est également prévu.

L'utilisation de lampes UV sous prescription médicale dans le cadre de la photothérapie est réservée et n'est pas ainsi concernée par les présentes dispositions.

En cas de non respect de cette interdiction, les contrevenants s'exposent à des sanctions administratives (avertissement, décision de retrait de l'autorisation d'appareil automatique) et pénales (amendes). Le retrait de l'autorisation peut s'étendre à tous les appareils d'un même exploitant, selon la gravité de l'infraction.

5 ACHATS TESTS

5.1 Rappel de la problématique

La mise en place d'achats tests constitue un outil performant pour lutter contre la vente d'alcool ou de tabac aux mineurs.

La légalité de l'organisation de telles campagnes d'achats tests est discutée.

Selon le Procureur général du Canton de Zurich et le Tribunal pénal du canton de Bâle-Campagne, on se trouverait en présence d'une forme d'investigation secrète, au sens du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0) et de l'ordonnance du 10 novembre 2004 sur l'investigation secrète (OISec ; RS 312.81). Or, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. notamment ATF 134 IV 266, et arrêts 6B_473/2009 et 6B_837/2009), l'investigation secrète n'est possible que dans le cadre d'infractions graves aux dispositions pénales. Les ventes d'alcool et de tabac aux mineurs ne sauraient être qualifiées d'infractions graves aux dispositions pénales.

Selon le Professeur Dr. Daniel Jositsch, titulaire de la chaire de droit pénal et de procédure pénale de l'Université de Zurich, et la Chambre d'accusation du canton de Saint-Gall, les achats tests sont en fait des achats simulés ("Scheinkäufe"). Les personnes mineures ne trompent pas activement les vendeurs

sur leur identité, mais se contentent de dissimuler leur identité et leur âge, tandis que les vendeurs ne s'intéressent pas ni à l'identité, ni à l'âge des acheteurs, mais uniquement à la réalisation rapide d'une vente.

Se ralliant à l'avis du Professeur Dr. Daniel Josistsch et de la Chambre d'accusation du canton de Saint-Gall, le Grand Conseil du canton de Zurich a approuvé, en date du 27 juin 2011, une révision de la loi du 2 avril 2007 sur la santé (Gesundheitsgesetz ; GesG ; RS-ZH 810.1) autorisant les autorités cantonales et communales à confier à des personnes mineures la conclusion d'achats simulés (achats tests).

5.2 Solution proposée

5.2.1 Création d'une base légale formelle

Les personnes mineures à qui seraient confiés les achats tests de produits pour lesquels elles n'ont pas atteint l'âge légal ne sauraient, à notre sens, être qualifiées d'agents en charge d'une forme d'investigation secrète.

Nous sommes d'avis qu'il convient de retenir, à l'instar du canton de Zurich, que ces personnes mineures simulent simplement un acte d'achat.

De tels achats tests ne sauraient toutefois être mis sur pied sans l'existence d'une base légale formelle, adoptée par le législateur de notre canton.

Pour ces motifs, il est proposé au Grand Conseil d'introduire dans la LEAE des dispositions autorisant les autorités cantonales et communales à recourir à des personnes mineures pour la tenue d'achats tests. Les dispositions légales proposées reprennent largement celles, relatives aux achats tests, qui figurent dans le projet de loi fédérale sur le commerce de boissons alcooliques soumis par le Conseil fédéral aux Chambres fédérales (FF 2012 1291).

5.2.2 Grandes lignes du projet

Il convient tout d'abord d'introduire dans la loi la possibilité, pour les autorités cantonales et communales, de mettre sur pied des achats tests pour vérifier le respect de l'âge de remise ou d'accès à une prestation ou un service (art. 98a du projet). A titre d'exemples de prestations ou de services, il convient de citer le tabac, les solariums, les films ou les jeux vidéos .

L'efficacité des achats tests ne saurait être pleine et entière si les résultats de ces achats tests ne pouvaient être utilisés dans des procédures pénales et administratives. Il convient donc de définir à quelles conditions les résultats de ces achats tests peuvent être utilisés dans de telles procédures (art. 98b du projet).

Enfin, il convient que le pouvoir législatif offre au pouvoir exécutif la possibilité de régler notamment les modalités d'engagement, d'instruction, d'accompagnement et de protection de la personnalité des adolescents participant à ces achats tests (art. 98c du projet).

6 SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

6.1 Suppression de la Commission cantonale des ventes aux enchères (Mesure SimpA n°141)

Dans le cadre de la démarche SimpA, le Conseil d'Etat a approuvé la mesure n°141 visant à "Supprimer l'obligation d'instituer la Commission cantonale des ventes aux enchères". Le Grand Conseil a pris acte de cette mesure dans le cadre de l'approbation du budget 2011.

Cette mesure a été proposée car l'utilité de cette commission n'a, au final, pas été démontrée. Elle n'a d'ailleurs jamais été constituée et n'a jamais siégé depuis le 1^{er} janvier 2006, date d'entrée en vigueur de la LEAE.

La suppression de cette commission passe nécessairement par une modification de l'article 43 LEAE,

siège de la matière.

6.2 Suppression de l'exigence d'une autorisation pour les collectes, ventes et manifestations destinées à des buts d'utilité publique et de bienfaisance

6.2.1 Rappel du système actuel

Depuis 1947, notre canton soumet à autorisation l'organisation de collectes, ventes et manifestations destinées à des oeuvres d'utilité publique et de bienfaisance.

Conformément à l'article 44 LEAE : "L'annonce publique et l'organisation d'une collecte, vente ou manifestation destinée à des oeuvres de bienfaisance ou d'utilité publique sont soumises à l'octroi préalable d'une autorisation par le département".

Ne sont pas soumis à cette obligation, conformément à l'article 45 LEAE :

"[...]

- a. les ventes régulières de marchandises confectionnées par des établissements sanitaires, scolaires ou par des ateliers protégés ;
- b. les collectes, ventes et manifestations qu'une communauté ecclésiastique ou une institution religieuse organise exclusivement parmi ses fidèles ou ses bienfaiteurs réguliers ;
- c. les oeuvres privées auxquelles l'Etat a confié, par voie d'arrêté, une mission d'ordre public et qui sont soumises à sa surveillance et à son contrôle financier ;
- d. les recouvrements de cotisations, appels de fonds et autres opérations analogues, effectués exclusivement auprès de leurs membres par les associations régulièrement constituées ;
- e. les quêtes effectuées par les associations régulièrement constituées au cours ou à l'issue d'une manifestation organisée par elles et en rapport avec le but principal de la réunion ou de l'association."

A l'heure actuelle, la Police cantonale du commerce délivre annuellement environ 350 autorisations de collecte, vente ou manifestation destinée à des oeuvres de bienfaisance ou d'utilité publique.

Ce système fait souvent doublon avec d'autres autorisations accordées par les autorités cantonales et communales pour tout ou partie du même événement. Les manifestations sont, par exemple, d'ores et déjà soumises à autorisation municipale de par la loi sur les communes. L'utilisation accrue du domaine public est également soumise à autorisation communale. L'organisation de lotos et de tombolas est soumise à autorisation communale. La vente de boissons alcooliques, à l'occasion d'une manifestation, est soumise à autorisation communale. L'organisation d'une vente aux enchères ou d'une loterie est soumise à autorisation cantonale.

6.2.2 Problème

Comme précédemment mentionné, le régime cantonal d'autorisation pour les collectes, ventes et manifestations destinées à des œuvres d'utilité publique et de bienfaisance remonte, dans notre canton, à 1947. Il se justifiait à une époque où la législation fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants n'était pas encore entrée en vigueur.

Ces collectes, ventes et manifestations destinées à des oeuvres d'utilité publique et de bienfaisance s'organisent principalement sur le territoire des communes. Comme déjà indiqué, ces autorisations font doublon avec celles déjà accordées par les communes dans les domaines relevant de leur compétence (manifestations, usage du domaine public, marchés, foires et expositions) et alourdissent inutilement les procédures. Dans ce contexte, il paraît dès lors non seulement disproportionné, mais également superflu de soumettre encore ces activités à une autorisation de collecte cantonale.

Pour ce qui est des collectes, ventes et manifestations destinées à des oeuvres d'utilité publique et de bienfaisance d'envergure nationale, celles-ci sont pour la plupart mises sur pied par des organismes qui font déjà l'objet de contrôle par la fondation ZEWO (Zentrallstelle für Wohlfahrtsunternehmen), qui est un service suisse de certification pour les organisations d'utilité publique qui récoltent des dons.

En outre, à l'heure d'internet, il devient relativement aisé, pour tout citoyen, de s'informer en détail sur une collecte donnée, et de vérifier par ce biais le sérieux des associations organisatrices.

6.2.3 Solution proposée

Au vu de ce qui précède, et par mesure de simplification administrative, il est proposé de supprimer le régime d'autorisation cantonale pour les collectes, ventes et manifestations destinées à des oeuvres d'utilité publique et de bienfaisance.

La suppression du régime d'autorisation cantonale pour les collectes aura également pour effet de diminuer les frais des organisateurs liés au traitement et à l'octroi desdites autorisations. Ceci augmentera d'autant les montants attribués à des buts d'utilité publique et de bienfaisance.

Les autorisations municipales, notamment en matière d'usage du domaine public, de marchés et de manifestations, seront maintenues.

A titre de comparaison, nous relevons que le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel propose à son Grand Conseil, dans le cadre de la révision de sa loi sur le commerce, de ne plus soumettre les collectes de dons à un régime d'autorisation. De plus, nous notons que le canton du Valais ne connaît actuellement pas de régime d'autorisation de collectes sur son territoire.

6.3 Suppression du recours au département pour les décisions municipales

En application de l'article 92 LEAE, les décisions communales peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du DECS.

Cette voie de recours apparaît toutefois superflue. En effet, d'une part les recours au département pour des décisions communales sont peu fréquents (moins d'une dizaine depuis 2006). D'autre part, les droits des citoyens sont largement garantis par les dispositions usuelles de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36).

Pour ces raisons, il est proposé d'abroger l'article 92 LEAE. Les recours contre les décisions municipales prises en application de la LEAE se feront désormais conformément à la voie ordinaire de recours prévue par la LPA-VD, à savoir auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

7 MODIFICATIONS LIÉES À LA PRATIQUE ET À LA JURISPRUDENCE

Depuis maintenant sept ans que la LEAE est en vigueur, il est opportun de soumettre quelques modifications pour s'adapter aux nouvelles réalités du terrain. Il est ainsi proposé de profiter de la présente révision partielle de la loi pour corriger ou amender certains articles.

A titre d'exemple, on relèvera que l'article 19, alinéa 1, lettre f LEAE prévoit le retrait de l'autorisation "lorsque le titulaire a enfreint de façon grave et répétée la législation régissant les activités économiques." Or, il serait judicieux, par analogie avec la législation sur les auberges et les débits de boissons, de pouvoir également sanctionner la répétition d'infractions de peu de gravité.

On pourra également citer le fait que l'article 85, alinéa 1, lettre b LEAE prévoit que les communes transmettent, en matière d'indication des prix, leurs rapports à la Police cantonale du commerce, qui se charge de la dénonciation auprès de l'autorité pénale compétente. Il serait judicieux que les rapports établis par les communes soient directement transmis aux préfetures. Il est en effet parfois difficile pour les services cantonaux de défendre en préfecture des rapports de dénonciation sur des faits qu'ils n'ont pas eux-mêmes constatés. Une telle mesure permettrait de renforcer le rôle des communes

chargées de contrôler le respect de la LEAE.

Enfin, l'article 90 LEAE ne prévoit notamment pas de sanction pour les personnes ou entreprises ne s'inscrivant pas au registre des entreprises ou pour la vente de tabac aux mineurs.

Pour le reste, les modifications proposées seront détaillées dans le commentaire par article.

8 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LA MOTION ALIETTE REY-MARION ET CONSORTS AU SUJET DES SOLARIUMS SELF-SERVICE : ATTENTION DANGER !

8.1 Rappel de la motion

Au cours de l'année 2009, l'OMS a classé les appareils de bronzage à émissions d'UV dans le groupe 1 "cancérogènes pour l'homme" au même titre que l'amiante, l'arsenic, le cadmium ou le gaz moutarde.

L'organisation précitée se base sur l'analyse de plus de vingt études épidémiologiques pour démontrer que le risque de mélanome cutané augmente de 75% quand l'utilisation de ces appareils de bronzage commence avant l'âge de 30 ans. Les ultraviolets émis par ce type d'appareils provoquent un vieillissement prématuré de la peau, une rupture des chaînes ADN, des lésions oculaires, sans pour autant être une bonne préparation à l'exposition ultérieure au soleil.

En 2006, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) publiait une brochure sur les effets des solariums suite à plusieurs interventions parlementaires sans suite. Ces motions ont été classées mais, dans ses réponses, le Conseil fédéral invitait les cantons à prendre des mesures. Selon nos sources, l'OFSP planche actuellement sur un projet de loi proposant uniquement des conditions-cadres.

Les solariums self-service proposent une prestation sans que les clients puissent obtenir des renseignements ou conseils sur la durée de l'exposition, la fréquence des séances, le port de lunettes de protection. Les personnes avec un type de peau sensible, et surtout les adolescents, ne bénéficient d'aucun contrôle ou mises en garde, ce qui est dangereux.

La Suisse est en tête des pays européens les plus touchés par les cancers de la peau. Il est temps d'agir à l'instar de nos voisins français ou belges qui ont interdit l'accès des solariums en self-service aux mineurs.

8.2 Rapport du Conseil d'Etat

Pour les raisons invoquées sous chiffre 4 du présent exposé des motifs, le Conseil d'Etat propose d'introduire dans la LEAE des dispositions répondant aux préoccupations de la motion de Mme la Députée Aliette Rey-Marion et consorts (10_MOT_100).

Ces dispositions interdiront aux personnes mineures l'accès aux solariums, et imposeront aux exploitants de tels systèmes de renseigner leurs clients sur les risques inhérents à ce type d'appareils. A cet effet, la loi imposera un affichage de prévention concernant les risques liés à ces appareils et à leur utilisation.

9 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT STÉPHANE MONTANGERO "INTERDICTION DE VENTE DE TABAC AUX MINEURS : POUR UN VÉRITABLE PLAN D'ACTION QUI PERMETTE L'APPLICATION DES SANCTIONS EN PLUS DES MESURES DE PRÉVENTION !"

9.1 Rappel du postulat

Le 7 juin [2010], le CIPRET-Vaud, en collaboration avec Addiction Info Suisse (ex-ISPA), a publié les résultats de sa deuxième enquête sur l'application de l'interdiction de la vente de tabac aux mineurs [Enquête Evaluation de l'application de la loi interdisant la vente de tabac aux jeunes de moins de 18 ans dans le canton de Vaud Etude "client mystère" , 2009, Hervé Kuendig].

Les résultats ne sont hélas pas à la hauteur des espérances. En effet, deux ans après la première enquête de 2007, on constate une progression de 14,1% à 17,8% des personnes qui refusent la vente aux mineurs. Ainsi donc, en 2009, il y a toujours plus de quatre personnes sur cinq (82,2% exactement) qui violent la loi et acceptent de vendre du tabac à des mineurs. De plus, le fait que dans deux groupes de la grande distribution, 44,9% des personnes ait refusé la vente peut paraître à première vue prometteur. Mais cela veut dire que c'est plus d'une personne sur deux qui a accepté de vendre du tabac aux mineurs. Ce constat est particulièrement inquiétant et les résultats doivent impérativement être améliorés dans l'ensemble des types d'enseigne.

Par ailleurs, si nous tenons à relever que le Conseil d'Etat rappelle les règles en vigueur et entreprend un nouvel effort d'information et de communication, notamment via les préfectures et grâce au matériel d'information et de sensibilisation développé par le CIPRET-Vaud, il est à regretter qu'il n'évoque aucune piste répressive. En effet, les mesures structurelles, par exemple l'intensification des contrôles ou l'obligation d'affichage de l'âge légal de vente du tabac.

Ainsi, au vu de ce qui précède, et soucieux de la santé de notre jeunesse, nous demandons au Conseil d'Etat par ce postulat de fournir au Grand Conseil un rapport présentant un plan d'action permettant de réduire de manière drastique le nombre d'actes de vente de tabac à des mineurs. Ce plan ne doit pas seulement présenter des mesures d'information, mais devra également esquisser les pistes pour renforcer le volet des contrôles et des sanctions légales. Nous demandons notamment que soient étudiés :

- 1. l'obligation de systématiquement afficher un panneau d'information rappelant la législation en vigueur ;*
- 2. un renforcement des contrôles ou la mise sur pied d'un système permettant de les rendre efficaces ;*
- 3. des amendes préfectorales suffisamment élevées pour être dissuasives, voire un changement de système ;*
- 4. une évaluation, et cas échéant une adaptation, des moyens à disposition de la police du commerce cantonale pour mener à bien l'ensemble de ses tâches.*

9.2 Rapport du Conseil d'Etat

Les questions soulevées par le postulat de M. le Député Stéphane Montangero et consorts (10_POS_197) ont fait l'objet d'un examen par un groupe de travail, piloté par la Police cantonale du commerce, et constitué de représentants des préfectures, des communes, de l'administration cantonale (Administration cantonale des impôts, Service de la santé publique, Police cantonale), et du Centre d'information pour prévention du tabagisme dans le canton de Vaud (CIPRET-Vaud).

Le résultat de ces réflexions a été soumis au Conseil d'Etat, qui a, comme indiqué sous chiffre 3 ci-dessus, estimé nécessaire de réviser le système actuel de vente en détail de tabac.

Nous examinons, ci-après, plus en détail, les différentes questions du postulat de M. le Député Stéphane Montangero et consorts (10_POS-197).

9.2.1 A propos de l'obligation d'affichage

Le Conseil d'Etat propose de donner suite à la proposition du postulat d'imposer l'obligation de systématiquement afficher un panneau d'information rappelant la législation en vigueur.

En particulier, ledit panneau devra rappeler l'âge légal de remise du tabac.

9.2.2 A propos du renforcement des contrôles

Des contrôles existent. Une augmentation de ces contrôles ne pourrait se faire qu'avec l'appui des autorités municipales du lieu de situation des points de vente en détail de tabac.

9.2.3 A propos des amendes préfectorales

Le montant des amendes dépend du type d'infraction constaté, de la gravité de ladite infraction et de la culpabilité de son auteur.

Il n'est donc pas envisageable de fixer *a priori* un montant minimum d'amende pour la vente de tabac aux mineurs.

En application de l'article 21 de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; RSV 312.11), sauf disposition légale spéciale, le montant maximum de l'amende ne peut dépasser dix mille francs.

Conformément à l'article 99 LEAE, le montant maximum de l'amende fixé dans cette loi est de CHF 20'000.-. Ce montant maximum peut même être porté à CHF 50'000.- en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction.

9.2.4 A propos de l'adaptation des moyens de la Police cantonale du commerce

Comme indiqué sous chiffre 3 du présent EMPL, il est proposé de modifier la loi en ce sens que la patente de tabac serait remplacée par une autorisation de vente en détail de tabac.

Ce nouveau régime d'autorisation serait augmenté de nouvelles mesures pénales et administratives permettant de sanctionner les manquements à la loi. Il est prévu, à ce titre, de pouvoir interdire la vente en détail de tabac dans un commerce pour une certaine durée, en cas de violation grave aux dispositions légales. Il est également prévu de pouvoir retirer définitivement ladite autorisation de vente en détail de tabac, en cas de trouble à l'ordre public.

Pour les raisons invoquées ci-dessus, il convient que les préfectures assurent la gestion des autorisations de vente en détail de tabac, et qu'elles prennent, cas échéant, les mesures qui s'imposent (avertissement, interdiction temporaire, retrait d'autorisation).

10 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Article 3 LEAE

Il est proposé d'utiliser une formulation plus neutre, en ce qui concerne le nom du département en charge de la tenue du registre des entreprises, et d'utiliser la formulation "département en charge de l'économie".

A l'heure actuelle, le département en charge de l'économie est le Département de l'économie et du sport (DECS).

Article 4 LEAE

Il convient de mettre à jour cet article, qui établit la liste des activités soumises à autorisation, pour tenir compte d'une part des modifications imposées par le droit fédéral (LRisque et ORisque), et d'autre part de l'introduction du régime d'autorisation de vente en détail de tabac.

Article 18a LEAE

La loi actuelle ne prévoit pas de disposition relative à l'annulation d'une autorisation. Il convient d'introduire un nouvel article, afin de permettre aux autorités d'annuler une autorisation, soit à la demande de son titulaire, soit d'office, lorsqu'elle n'est effectivement plus utilisée.

Article 18b LEAE

La loi actuelle ne prévoit pas la possibilité pour l'autorité d'adresser un avertissement, en cas de faute de peu de gravité. Introduire dans la loi le principe de l'avertissement permettra d'ajouter cette mesure

à l'arsenal de celles déjà existantes (retrait d'autorisation et dénonciation pénale). L'établissement d'un avertissement donnera lieu à la perception d'un émolument.

Article 19 LEAE

L'article 19, alinéa 1, lettre e LEAE, tel que formulé actuellement, ne permet de retirer une autorisation que dans les cas où l'on se trouve en présence d'une violation qui est cumulativement grave et répétée de la législation. Un retrait d'autorisation pour une violation qui serait uniquement grave n'est pas possible. De même, la répétition d'infractions de peu de gravité ne peut pas être sanctionnée. Il convient de pallier ces défauts en prévoyant la possibilité de retirer une autorisation lorsque le titulaire de l'autorisation contrevient à ses obligations de façon grave ou répétée.

L'article 19, alinéa 1, lettre f LEAE fait également référence aux infractions graves et répétées. Pour les mêmes motifs qu'indiqués ci-dessus, il convient de prévoir le retrait de l'autorisation en cas d'infraction grave ou d'infractions répétées à la législation.

Il est enfin proposé de préciser qu'il s'agit des législations fédérales, cantonales et communales relatives à l'exercice des activités économiques.

Article 20 LEAE

Afin de permettre le développement d'une cyber-administration de qualité, il convient de doter celle-ci des moyens adéquats. Une cyber-administration performante profitera non seulement à l'Etat, mais avant tout aux citoyennes et citoyens bénéficiant de prestations de l'administration.

Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, un émolument doit répondre aux critères d'équivalence des prestations et de couverture des frais. Pour ces deux motifs, il convient dès lors que les bénéficiaires de prestations participent également au financement des outils de la cyber-administration qu'ils utilisent.

Article 20a LEAE

Les décisions relatives aux émoluments peuvent se voir conférer la valeur de titre de mainlevée définitive, au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP ; RS 281.1), pour autant que la loi le prévoit. Il convient donc d'introduire une telle disposition dans la LEAE, ceci afin de faciliter les procédures de recouvrement menées par les autorités.

Article 21 LEAE

La législation fédérale règle désormais de manière exhaustive la question des activités à risque soumises à autorisation, par le biais de la LRisque et de l'ORisque.

Il convient toutefois de préciser, au niveau de la loi cantonale, quelle autorité est en charge de l'octroi des autorisations. Il est proposé de confier cette mission au DECS, par la Police cantonale du commerce, autorité en charge de ce domaine d'activité depuis de nombreuses années.

Article 21a LEAE

L'ORisque prévoit, à son article 22, que les cantons peuvent recenser les randonnées et les descentes de leurs régions dans un inventaire spécifiant, pour chaque randonnée et chaque descente, la formation nécessaire. Il est proposé de confier au Conseil d'Etat l'examen de l'opportunité d'un tel inventaire, et de lui accorder, cas échéant, la possibilité d'établir ledit inventaire, par voie réglementaire.

Article 21 b LEAE

La loi fédérale permet aux cantons de recenser les zones dont l'accès est interdit à la pratique des activités à risque, notamment pour des raisons de protection de la nature et des eaux.

Il est proposé de confier cette tâche au Conseil d'Etat, qui spécifiera cas échéant ces zones par voie réglementaire.

Abrogation des articles 22 à 27, et 28 à 37 LEAE

Les activités à risque sont désormais réglées de manière exhaustive par la législation fédérale. Il convient donc d'épurer la législation cantonale en conséquence.

Article 28 LEAE

L'entrée en vigueur de la nouvelle législation fédérale sur les activités à risque ne s'oppose pas au maintien des dispositions relatives aux colonnes de secours.

Article 66a LEAE

Cette disposition introduit le principe de l'assujettissement à autorisation de la vente en détail de tabac. Il est prévu d'accorder l'autorisation à une personne physique responsable, pour un local donné.

Article 66b LEAE

On reprend ici la définition de la LIT pour ce qui est de la vente en détail de tabac. On précise toutefois les cas dans lesquels on ne se trouve pas en présence d'une vente en détail de tabac.

Article 66c LEAE

Les demandes d'autorisations de vente en détail de tabac devront être déposées auprès de la municipalité du lieu de situation du point de vente, qui les transmettra, accompagnées de son préavis, à la préfecture.

Article 66d LEAE

Comme en matière de vente en détail de boissons alcooliques, la vente en détail de tabac ne saurait débiter avant l'octroi, par l'autorité, de l'autorisation permettant d'exercer cette activité.

Article 66e LEAE

Il convient de rappeler que le titulaire de l'autorisation de vente en détail de tabac est responsable du point de vente pour lequel il a obtenu une autorisation. En cas d'infraction aux dispositions légales en vigueur (par exemple en cas de vente de tabac à une personne mineure), c'est lui qui devra en répondre aux yeux de la loi.

Article 66f LEAE

Les conditions d'octroi de l'autorisation sont listées ici de manière exhaustive. L'existence, dans les deux ans précédant la demande, d'une condamnation pénale ou d'une sanction administrative en relation avec la vente en détail de tabac sera un motif de refus de l'autorisation.

Article 66g LEAE

Comme en matière de vente en détail de boissons alcooliques, il est essentiel que chaque point de vente en détail de tabac soit identifié. Une autorisation sera donc nécessaire pour chaque point de vente.

Il convient également de préciser que la vente en détail de tabac par internet, pratiquée depuis le Canton de Vaud, sera également soumise à autorisation.

Article 66h LEAE

Cet article correspond à l'article 73 de la loi actuelle. Afin de regrouper dans un seul chapitre les dispositions relatives à la vente en détail de tabac, il est proposé de transférer les dispositions de l'article 73 à l'article 62f du projet.

Article 66i LEAE

Cet article reprend et étoffe l'interdiction figurant à l'article 74 de la loi actuelle. Il est proposé d'ajouter à l'interdiction de vente de tabac aux mineurs l'interdiction de remise de tabac aux mineurs. Ceci permettra ainsi de sanctionner également les personnes n'ayant pas vendu, mais simplement remis du tabac à une personne mineure.

Enfin, il est également proposé d'interdire le service ou la vente de tabac à une personne majeure, lorsqu'il apparaît que celle-ci entend en fait en acheter pour les remettre à une personne mineure.

Article 66j LEAE

Afin de renforcer les mesures de protection de la jeunesse, un avis devra être affiché bien en évidence dans ou sur les points de vente en détail de tabac.

Article 66k LEAE

Pour assurer la bonne application des dispositions légales en matière de vente en détail de tabac, il est prévu que la police (cantonale et communale) puisse, en tout temps, accéder aux points de vente en détail de tabac, ainsi qu'aux locaux attenants.

Si ces interventions donnent lieu à un rapport, les forces de police en transmettent un exemplaire à la préfecture concernée.

Article 66l LEAE

L'émolument de délivrance correspond au montant perçu par les préfectures en contrepartie de l'octroi de l'autorisation de vente en détail de tabac.

Article 66m LEAE

L'émolument de surveillance correspond au montant encaissé annuellement par l'autorité cantonale auprès des titulaires d'autorisation pour la vente en détail de tabac. Il s'agit d'un émolument lié au travail effectif fourni par l'administration. Il répond aux critères d'équivalence des prestations, et de couverture des frais.

Article 66n LEAE

Afin de permettre une gradation dans le système des sanctions, et eu égard au principe de proportionnalité, il est proposé d'accorder aux préfectures la possibilité d'interdire la vente en détail de tabac à un titulaire donné, en cas d'infraction, grave ou réitérée, aux dispositions des législations fédérales, cantonales et communales en rapport avec la vente en détail de tabac ou la lutte contre le tabagisme.

Article 84 LEAE

Au vu des évolutions techniques de ces dernières années, il s'impose de modifier quelque peu cet article, pour préciser notamment que le département assure la surveillance de l'indication des prix non seulement dans la presse (écrite, radio et télévision), mais également sur internet.

Article 85 LEAE

Il est prévu que les autorités municipales dénoncent directement les infractions à l'OIP ayant lieu sur leur territoire. En leur qualité d'autorités émettrices des rapports de dénonciation, elles seront mieux à même de répondre aux questions des autorités pénales destinataires desdits rapports.

Article 88a LEAE

Cet article impose un devoir d'information aux personnes mettant à disposition du public des appareils de bronzage. L'importance de l'information aux mineurs est soulignée.

Article 88b LEAE

Par cet article, on interdit aux mineurs l'utilisation d'appareils publics de bronzage.

Article 88c LEAE

Il convient d'introduire dans la loi une disposition qui prévoit l'obligation d'indiquer, dans toute publicité pour des appareils de bronzage, les risques liés à ces appareils.

Article 92 LEAE

La voie de recours au département à l'encontre des décisions municipales ne fait pas sens, compte tenu du nombre peu important de recours déposés, et du fait que la voie ordinaire de recours au Tribunal cantonal - Cour de droit administratif et public, prévue par la LPA-VD, est amplement suffisante.

Article 98a LEAE

Cet article introduit la base légale formelle nécessaire à la tenue d'achats tests par les autorités cantonales et communales.

La pratique des achats tests n'est pas restreinte qu'à la vente en détail de tabac, mais est également possible pour les solariums, les films et les jeux vidéos, ainsi que pour tout autre produit ou service dont l'âge d'accès est limité par une loi.

Article 98b LEAE

Cet article précise à quelles conditions les résultats d'achats tests peuvent être utilisés dans des procédures pénales et administratives.

Article 98c LEAE

Le Conseil d'Etat se voit confier la charge de préciser, par voie réglementaire, un certain nombre de points, notamment les modalités concernant l'engagement, l'instruction, l'accompagnement et la protection de la personnalité des adolescents participants.

Article 99 LEAE

Il est proposé de simplifier la formulation de cet article, en prévoyant que les contraventions à la LEAE, et à ses dispositions d'application et aux décisions prises en application de ces dispositions sont passibles de l'amende.

Le montant maximum de l'amende reste de CHF 20'000.-, de même que la possibilité de porter son maximum à CHF 50'000.- en cas de récidive.

La complicité et la négligence seront également punissables.

11 CONSEQUENCES

11.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

A l'entrée en vigueur de la LEAE révisée, la loi suivante sera abrogée :

- la loi du 1^{er} décembre 1882 d'impôt sur la vente en détail de tabac (LIT ; RSV 652.21) ;

Il conviendra également de modifier les règlements d'application de la LEAE :

- règlement du 22 février 2006 d'application de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (RLEAE ; RSV 930.01.1) ;
- règlement du 6 juin 2007 sur les maîtres de sports de neige, les guides de montagne, les accompagnateurs en montagne, les écoles et les entreprises proposant ces activités (RSports ; RSV 935.25.1).

11.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

La suppression de la Commission cantonale des sports de neige devrait permettre une économie annuelle de l'ordre de CHF 3000.-.

La suppression de la Commission cantonale des guides de montagne et accompagnateurs en montagne devrait permettre une économie annuelle de l'ordre de CHF 3000.-.

11.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

11.4 Personnel

Néant.

11.5 Communes

Les communes seront chargées de la surveillance ordinaire des points de vente en détail de tabac. Cette charge supplémentaire devrait être compensée par la perception d'émoluments liés à la surveillance desdits points de vente.

11.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

11.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

11.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

11.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

11.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

11.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

11.12 Simplifications administratives

La Commission cantonale des ventes aux enchères, la Commission cantonale des sports de neige, et la Commission cantonale des guides de montagne et accompagnateurs en montagne pourront être dissoutes.

Le régime d'autorisation de collectes, ventes et manifestations destinées à des œuvres d'utilité publique et de bienfaisance est supprimé.

11.13 Autres

Néant.

12 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE ; RSV 930.01) ;
- d'adopter les rapports
 - sur la motion Aliette Rey-Marion et consorts au sujet des solariums self-service : Attention danger ! (10_MOT_100) et
 - sur le postulat Stéphane Montangero "Interdiction de vente de tabac aux mineurs : pour un véritable plan d'action qui permette l'application des sanctions en plus des mesures de prévention !" (10_POS_197).

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des
activités économiques

du 30 octobre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques est modifiée comme suit.

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 3 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique à toutes les activités économiques permanentes et itinérantes, notamment à l'indication des prix, à la surveillance des prix et au crédit.

² Le Département de l'économie (ci-après : le département) tient un registre des entreprises ayant une activité économique.

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 3

¹ [Sans changement]

² Le Département en charge de l'économie (ci-après : le département) tient un registre des entreprises ayant une activité économique.

Texte actuel

Art. 4 Activités soumises à autorisation

¹ La loi soumet également à autorisation les activités suivantes :

- a. maître de sports de neige ;
- b. guide de montagne ;
- c. accompagnateur en montagne ;
- d. exploitation d'une entreprise ou d'une école qui propose les activités prévues aux lettres a, b et c du présent article ;
- e. vente aux enchères publiques volontaire d'objets mobiliers ;
- f. collecte destinée à des oeuvres de bienfaisance ou d'utilité publique ;
- g. activité à titre professionnel de mandataire visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat stable entre des personnes venant de l'étranger ou s'y rendant ;
- h. activité soumise à autorisation en vertu de la loi fédérale sur le commerce itinérant ;
- i. octroi de crédit à la consommation et courtage en crédit au sens de l'article 39 de la loi fédérale sur le crédit à la consommation , ainsi que prêt sur gages et achat professionnel à réméré ;
- j. commerce d'occasions ;
- k. exploitation d'appareils automatiques mis à disposition du public contre finance.

Projet

Art. 4

¹ La loi soumet également à autorisation les activités suivantes :

- a. activités à risque au sens de la législation fédérale sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque ;
- b. [abrogé]
- c. [abrogé]
- d. [abrogé]
- e. [sans changement]
- f. [abrogé]
- g. [sans changement]
- h. [sans changement]
- i. [sans changement]
- j. [sans changement]
- k. [sans changement]
- l. vente en détail de tabac ;

	Texte actuel
TITRE III	ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES SOUMISES À AUTORISATION
Chapitre I	Procédure d'autorisation

Art. 19 Retrait de l'autorisation

¹ L'autorité compétente retire l'autorisation, notamment lorsque :

- a. la sécurité et l'ordre publics l'exigent ;
- b. les conditions d'octroi de l'autorisation ne sont plus remplies ;
- c. le titulaire de l'autorisation ne s'acquitte plus des émoluments dus ;
- d. le requérant l'a obtenue par de fausses déclarations ;
- e. le titulaire de l'autorisation contrevient à ses obligations de façon grave et répétée ;
- f. le titulaire a enfreint de façon grave et répétée la législation régissant les activités économiques.

	Projet
TITRE III	ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES SOUMISES À AUTORISATION
Chapitre I	Procédure d'autorisation

Art. 18a Annulation

¹ Une autorisation est annulée, soit à la demande écrite de son titulaire, soit d'office, lorsqu'elle n'est effectivement plus utilisée.

Art. 18b Avertissement

¹ Dans les cas d'infractions de peu de gravité, l'autorité compétente peut adresser un avertissement au titulaire de l'autorisation ou à la personne exerçant l'activité économique.

Art. 19 Retrait de l'autorisation

¹ L'autorité compétente retire l'autorisation, notamment lorsque :

- a. [sans changement]
- b. [sans changement]
- c. [sans changement]
- d. [sans changement]
- e. le titulaire de l'autorisation contrevient à ses obligations de façon grave ou répétée
- f. le titulaire a enfreint de façon grave ou répétée les législations fédérales, cantonales ou communales relatives à l'exercice des activités économiques.

Texte actuel

Art. 20 Emoluments

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le tarif des émoluments destinés à couvrir les frais effectifs, liés au travail de l'administration occasionné par l'octroi, le renouvellement, le retrait et le refus d'autorisations.

Projet

Art. 20 Emoluments

¹ [sans changement]

² Il peut prévoir l'affectation de toute ou partie de ces émoluments au développement et à la maintenance des outils informatiques destinés à la gestion des autorisations.

Art. 20a Force exécutoire des décisions relatives aux émoluments

¹ Les décisions relatives aux émoluments qui n'ont pas fait l'objet d'un recours, ou qui ont force exécutoire valent titre de mainlevée définitive au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

	Texte actuel
Chapitre II	Activités relevant de la compétence du canton
<i>SECTION I</i>	<i>MAÎTRE DE SPORTS DE NEIGE, ENTREPRISE ET ÉCOLE DE SPORTS DE NEIGE</i>

Art. 21 Principe

¹ Seul celui qui est au bénéfice d'une autorisation de maître de sports de neige délivrée par le département peut offrir, contre rétribution, professionnellement ou publiquement, l'enseignement des sports de neige ou exploiter une école ou une entreprise de sports de neige.

	Projet
Chapitre II	Activités relevant de la compétence du canton
<i>SECTION I</i>	<i>GUIDES DE MONTAGNE ET ORGANISATEURS D'AUTRES ACTIVITÉS À RISQUE</i>

Art. 21 Compétence

¹ Le département est compétent pour l'octroi des autorisations accordées en application de la législation fédérale sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque, soit notamment :

- a. l'activité de guide de montagne ;
- b. l'activité de professeur de sports de neige exercée hors du domaine de responsabilité des exploitants de remontées mécaniques ;
- c. l'activité d'accompagnateur de randonnée ;
- d. le canyoning ;
- e. le rafting et les descentes en eaux vives ;
- f. le saut à l'élastique.

² Le département est également compétent pour prendre les mesures nécessaires s'il constate que les prescriptions de la législation fédérale ne sont pas respectées, notamment lorsque :

- a. les conditions d'octroi de l'autorisation ne sont plus remplies ;
- b. le titulaire de l'autorisation ne dispose plus d'assurance responsabilité civile professionnelle ;
- c. l'obligation d'informer n'est pas respectée.

Texte actuel

Art. 22 Exceptions

¹ Les écoles, clubs de sport et organisations semblables ne sont pas soumis à la présente section.

Art. 23 Devoirs

¹ Il est interdit au maître de sports de neige autorisé, s'il n'est pas lui-même guide de montagne, de conduire professionnellement des personnes hors des terrains sécurisés en montagne, sans être accompagné d'un guide de montagne autorisé.

² Le maître de sports de neige, l'entreprise et l'école de sports de neige doivent offrir leurs services en promouvant la spécificité de la région dans le respect de l'environnement, de la nature et du paysage.

Art. 24 Ecole et entreprise de sports de neige

¹ En règle générale, l'enseignement ou toutes autres prestations prodiguées par une école ou une entreprise de sports de neige doivent être assurés par un maître de sports de neige autorisé.

² L'école ou l'entreprise peut confier en enseignement à des auxiliaires dont la formation et le nombre répond aux exigences fixées par le

Projet

Art. 21a Inventaire cantonal des variantes

¹ Le Conseil d'Etat peut, par voie réglementaire, recenser les randonnées et descentes du canton dans un inventaire spécifiant, pour chaque randonnée et chaque descente, la formation nécessaire.

Art. 21b Accès limité à certaine zones

¹ Le Conseil d'Etat peut, par voie réglementaire, recenser les zones dont l'accès est interdit à la pratique des activités à risque, notamment pour des raisons de protection de la nature et des eaux.

Art. 22 [Abrogé]

¹ [abrogé]

Art. 23 [Abrogé]

¹ [abrogé]

² [abrogé]

Art. 24 [Abrogé]

¹ [abrogé]

² [abrogé]

Texte actuel

Projet

règlement , notamment lors de périodes d'affluence ou d'enseignements spéciaux.

Art. 25 Conditions d'octroi de l'autorisation

¹ L'autorisation d'exercer l'activité de maître de sports de neige est octroyée par le département, après consultation de la commission cantonale, sur présentation par le requérant des pièces suivantes :

- a. l'attestation d'une formation reconnue par le département ou par la Confédération ;
- b. un extrait du casier judiciaire qui établit que le requérant n'a pas fait l'objet dans les deux ans précédant le dépôt de la demande d'une condamnation, notamment en relation avec les activités définies à l'article 21 et avec le titre V du code pénal suisse ;
- c. une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ;
- d. une attestation d'assurance-accidents ;
- e. s'il n'est pas suisse, une autorisation d'établissement ou à ce défaut une autorisation lui permettant d'exercer l'activité motivant sa demande ;
- f. une attestation justifiant de sa connaissance de la législation vaudoise en la matière.

² L'autorisation d'exploiter une école ou une entreprise de sports de neige est octroyée à son directeur par le département après consultation des commissions cantonale et locale, sur présentation, en plus, des pièces de l'alinéa premier, par le requérant :

- a. des statuts ou règlements fixant l'organisation de l'école ;
- b. de la liste du personnel enseignant.

³ Le règlement d'exécution fixe les modalités d'octroi.

Art. 25 [Abrogé]

¹ [abrogé]

² [abrogé]

³ [abrogé]

Texte actuel	Projet
Art. 26 Formation	Art. 26 [Abrogé]
¹ Le Conseil d'Etat confie à des associations professionnelles l'organisation de la formation, y compris les cours de perfectionnement et les examens y relatifs, dans leurs domaines respectifs.	¹ [abrogé]
² Le département est compétent pour reconnaître les formations équivalentes, pour décider des dispenses d'examen et pour traiter des recours, après avoir consulté la Commission cantonale des sports de neige.	² [abrogé]
³ Les modalités de collaboration sont fixées par voie de règlement .	³ [abrogé]
Art. 27 Commission cantonale des sports de neige	Art. 27 [Abrogé]
¹ Une commission des sports de neige est nommée pour chaque législature par le Conseil d'Etat.	¹ [abrogé]
² La commission doit notamment : a. donner son préavis dans les cas prévus par la loi, ainsi que sur les questions qui lui sont soumises par le département ou les associations concernées ; b. surveiller le bon déroulement des activités soumises à autorisation et, le cas échéant, signaler aux autorités compétentes les contraventions à la présente loi ; c. nommer un bureau afin de pouvoir traiter des questions urgentes.	² [abrogé]
³ Le règlement d'exécution fixe les modalités de fonctionnement de la commission.	³ [abrogé]
⁴ La commune peut se faire assister dans ses tâches de surveillance, par une commission locale, qui doit comprendre un membre de la municipalité.	⁴ [abrogé]

Texte actuel

Art. 28 Colonnes de secours

¹ Le maître de sports de neige est tenu de se conformer aux prescriptions du règlement sur les colonnes de secours , en particulier en se mettant à disposition de l'organisateur.

² Les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement sur les colonnes de secours.

SECTION II GUIDE DE MONTAGNE, ACCOMPAGNATEUR EN MONTAGNE, ENTREPRISE ET ÉCOLE PROPOSANT CES ACTIVITÉS

Art. 29 Principe

¹ Seul celui qui est au bénéfice d'une autorisation de guide de montagne délivrée par le département peut, en toutes saisons, contre rétribution, accompagner et encadrer en montagne des personnes ou des groupes de personnes pour la pratique des loisirs sportifs ou des activités présentant un risque tels que :

1. les excursions de montagne ;
2. l'escalade sur rocher ou sur glace ;
3. l'escalade de via ferrata ;
4. l'escalade sportive sur rocher naturel.

² Seul celui qui est au bénéfice d'une autorisation d'accompagnateur en montagne délivrée par le département peut encadrer des personnes contre rétribution en toutes saisons dans un terrain sécurisé ne nécessitant pas de moyens techniques particuliers pour la progression ou exploiter une entreprise ou une école y relative.

³ Le guide de montagne et l'accompagnateur en montagne en formation sont également soumis à autorisation. Ils ne peuvent exercer leur activité que sous le contrôle et la responsabilité d'un guide ou d'un

Projet

Art. 28 Colonnes de secours

¹ Les professeurs de sports de neige et les guides de montagne sont tenus de se conformer aux prescriptions du règlement sur les colonnes de secours, en particulier en se mettant à disposition de l'organisateur.

² [Sans changement]

SECTION II [ABROGÉ]

Art. 29 [Abrogé]

¹ [abrogé]

² [abrogé]

³ [abrogé]

Texte actuel	Projet
accompagnateur en montagne autorisé, dans l'activité correspondante.	
⁴ Les activités de sports de tourisme nécessitant une formation supplémentaire font l'objet d'une mention supplémentaire sur l'autorisation de guide de montagne.	⁴ [abrogé]
Art. 30 Exceptions	Art. 30 [Abrogé]
¹ Ne sont pas soumis à la présente loi, les activités suivantes qui se déroulent dans un cadre limité aux membres et si elles n'ont pas fait l'objet d'une publicité particulière : a. les moniteurs d'escalade sur structure artificielle ; b. les écoles, clubs de sport et organisations semblables qui proposent une activité au sens de l'article 29, alinéa 1.	¹ [abrogé]
Art. 31 Ecole et entreprise	Art. 31 [Abrogé]
¹ L'article 24, alinéa 1 s'applique par analogie.	¹ [abrogé]
Art. 32 Conditions d'octroi de l'autorisation	Art. 32 [Abrogé]
¹ L'article 25, sauf lettre f s'applique par analogie.	¹ [abrogé]
Art. 33 Devoirs	Art. 33 [Abrogé]
¹ Le guide de montagne et l'accompagnateur en montagne, l'école et l'entreprise y relatives sont tenus de remplir consciencieusement leurs obligations à l'égard de leurs clients, notamment en veillant à ce que ceux-ci soient équipés d'une manière appropriée, en les conduisant avec prudence, en prenant les précautions recommandées par les circonstances, en les mettant en garde et en les préservant des dangers, et en leur donnant les premiers secours en cas d'accident.	¹ [abrogé]
² Ils doivent offrir leurs services en promouvant la spécificité de la région dans le respect de l'environnement, de la nature et du paysage.	² [abrogé]

Texte actuel	Projet
Art. 34 Tarif des courses ¹ Le tarif des courses recommandé est celui établi par l'association suisse des guides de montagne et celui établi par l'association suisse des accompagnateurs en montagne.	Art. 34 [Abrogé] ¹ [abrogé]
Art. 35 Formation ¹ L'article 26 s'applique par analogie.	Art. 35 [Abrogé] ¹ [abrogé]
Art. 36 Commission cantonale des guides de montagne et des accompagnateurs en montagne ¹ Une commission des guides de montagne et des accompagnateurs en montagne est nommée pour chaque législature par le Conseil d'Etat. ² L'article 27, alinéas 2 et 3 est applicable par analogie.	Art. 36 [Abrogé] ¹ [abrogé] ² [abrogé]
Art. 37 Colonnes de secours ¹ L'article 28 est applicable par analogie.	Art. 37 [Abrogé] ¹ [abrogé]
<i>SECTION III VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES VOLONTAIRE</i>	<i>SECTION III VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES VOLONTAIRE</i>
Art. 43 Commission des ventes aux enchères ¹ Une commission cantonale des ventes aux enchères est nommée pour chaque législature par le Conseil d'Etat. ² La commission doit notamment : a. donner son préavis dans les cas prévus par la loi, ainsi que sur les questions qui lui sont soumises par le département ou les associations concernées ; b. surveiller le bon déroulement des activités soumises à autorisation et, le cas échéant, signaler aux autorités compétentes les contraventions à la présente loi ; c. nommer un bureau afin de pouvoir traiter des questions	Art. 43 [Abrogé] ¹ [abrogé] ² [abrogé]

	Texte actuel		Projet
	urgentes.		
	³ Le règlement d'exécution fixe les modalités de fonctionnement de la commission.		³ [abrogé]
	<i>SECTION IV COLLECTES, VENTES ET MANIFESTATIONS DESTINÉES À DES OEUVRES DE BIENFAISANCE OU D'UTILITÉ PUBLIQUE</i>		<i>SECTION IV [ABROGÉE]</i>
	Art. 44 Principe		Art. 44 [Abrogé]
	¹ L'annonce publique et l'organisation d'une collecte, vente ou manifestation destinée à des oeuvres de bienfaisance ou d'utilité publique sont soumises à l'octroi préalable d'une autorisation par le département.		¹ [abrogé]

	Texte actuel	Projet
Art. 45	Exceptions	Art. 45 [Abrogé]
¹ Ne sont pas soumis à la loi : a. les ventes régulières de marchandises confectionnées par des établissements sanitaires, scolaires ou par des ateliers protégés ; b. les collectes, ventes et manifestations qu'une communauté ecclésiastique ou une institution religieuse organise exclusivement parmi ses fidèles ou ses bienfaiteurs réguliers ; c. les oeuvres privées auxquelles l'Etat a confié, par voie d'arrêté, une mission d'ordre public et qui sont soumises à sa surveillance et à son contrôle financier ; d. les recouvrements de cotisations, appels de fonds et autres opérations analogues, effectués exclusivement auprès de leurs membres par les associations régulièrement constituées ; e. les quêtes effectuées par les associations régulièrement constituées au cours ou à l'issue d'une manifestation organisée par elles et en rapport avec le but principal de la réunion ou de l'association.		¹ [abrogé]
Art. 46	Travail des mineurs	Art. 46 [Abrogé]
¹ Les mineurs âgés de moins de 15 ans révolus ne peuvent effectuer une collecte, vente ou manifestation soumise à la présente loi, sous réserve des lois spéciales.		¹ [abrogé]

Texte actuel	Projet
Art. 47 Procédure ¹ Si la collecte, la vente ou la manifestation intéresse la population d'une seule commune, la demande d'autorisation est adressée à la municipalité, qui la transmet, avec son préavis, au département par l'intermédiaire de la préfecture, qui y joint également son préavis. ² Si la collecte, la vente ou la manifestation intéresse la population d'un district, la demande est adressée à la préfecture, qui la transmet, avec son préavis, au département. ³ Dans tous les autres cas, la demande est adressée directement au département.	Art. 47 [Abrogé] ¹ [abrogé] ² [abrogé] ³ [abrogé]
Art. 48 Conditions à l'octroi de l'autorisation ¹ L'autorisation est délivrée à condition qu'un budget détaillé prévoyant l'attribution à l'oeuvre soit remis avec la demande. ² Lorsque l'opération est organisée par une société à but lucratif en faveur d'une oeuvre de bienfaisance ou d'utilité publique, le budget doit prévoir l'attribution à l'oeuvre de la moitié au moins des fonds recueillis ou des recettes brutes. Lorsque le pourcentage des fonds recueillis alloué à l'oeuvre caritative est inférieur, le donateur doit en être dûment averti. ³ L'autorisation est accordée pour un temps, une région et un but déterminés.	Art. 48 [Abrogé] ¹ [abrogé] ² [abrogé] ³ [abrogé]

Texte actuel	Projet
Art. 49 Refus d'autorisation ¹ L'autorisation peut être refusée : 1. si l'utilité de la collecte n'est pas démontrée ; 2. si la collecte n'est pas organisée de manière sérieuse ; 3. si, lors d'une collecte antérieure, autorisée en vertu de la présente loi et destinée à une oeuvre identique ou similaire, la moitié au moins des sommes ou des dons recueillis n'a pas pu être attribuée à l'oeuvre.	Art. 49 [Abrogé] ¹ [abrogé]
Art. 50 Contrôle ¹ Des comptes complets et détaillés, avec pièces justificatives, sont établis pour toute collecte, vente ou manifestation soumise à la présente loi. Le département peut demander la vérification des comptes par un expert comptable reconnu par la profession. ² Le règlement d'exécution fixe les modalités de contrôle.	Art. 50 [Abrogé] ¹ [abrogé] ² [abrogé]
Art. 51 Réaffectation ¹ En l'absence d'autorisation ou en cas de retrait de l'autorisation, les fonds déjà recueillis sont remis au département qui décide de leur affectation.	Art. 51 [Abrogé] ¹ [abrogé]
Chapitre III Autorisation délivrée par la préfecture	Chapitre III Autorisations délivrées par la préfecture
	<i>SECTION I COMMERCE ITINÉRANT, FORAINS ET CIRQUES</i>
	<i>SECTION II VENTE EN DÉTAIL DE TABAC</i>
	Art. 66a Principe ¹ La vente en détail de tabac, y compris par appareils automatiques mis à disposition du public contre finance, nécessite l'obtention préalable, auprès de la préfecture du lieu de situation du point de vente, d'une autorisation pour la vente en détail de tabac.

Texte actuel

Projet

² Cette autorisation est accordée à la personne physique responsable du commerce ou de l'établissement dans lequel se pratique la vente en détail de tabac.

³ L'autorisation est personnelle et incessible.

Art. 66b Définition

¹ Par vente en détail de tabac, on entend toute vente inférieure à 5'000 pièces à la fois pour les cigares et cigarettes, et à 50 kilogrammes pour le tabac à fumer, à mâcher ou à priser.

² Ne sont pas considérées comme vente en détail :

- a. la vente du fabricant à un détaillant au bénéfice d'une autorisation de vente en détail de tabac ;
- b. la vente du tabac en feuilles non manufacturées, quelle qu'en soit la quantité.

Art. 66c Compétence

¹ La personne qui souhaite obtenir une autorisation de vente en détail de tabac dépose sa demande auprès de la municipalité du lieu de situation du point de vente.

² La municipalité transmet la demande à la préfecture, accompagnée de son préavis.

Art. 66d Début de la vente en détail

¹ La vente en détail de tabac ne peut débuter qu'à partir du moment où l'autorisation est délivrée à l'intéressé.

Texte actuel

Projet

Art. 66e Responsabilité

¹ Le titulaire de l'autorisation de vente en détail de tabac répond de la direction, en fait et en droit, du point de vente en détail de tabac pour lequel il a obtenu une autorisation.

Art. 66f Conditions à l'octroi de l'autorisation

¹ L'autorisation d'exercer l'activité de vente en détail de tabac est octroyée par la préfecture, aux conditions suivantes :

- a. le requérant n'a pas fait l'objet, dans les deux ans précédant le dépôt de la demande, d'une condamnation pénale en relation avec la vente en détail de tabac ;
- b. le requérant n'a pas donné lieu, dans les deux ans précédant le dépôt de la demande, à une sanction administrative en rapport avec la vente en détail de tabac.

Art. 66g Points de vente

¹ Une autorisation devra être demandée pour chaque point de vente en détail de tabac.

² En particulier, une autorisation devra être sollicitée :

- a. pour chaque local dans où à partir duquel s'effectue la vente en détail de tabac ;
- b. pour chaque appareil automatique utilisé pour la vente en détail de tabac ;
- c. pour la vente en détail de tabac par internet, lorsque celle-ci se fait depuis le canton de Vaud ;
- d. pour chaque point de vente temporaire exploité à l'occasion d'une manifestation.

³ Les autres dispositions de la présente loi relatives aux distributeurs automatiques sont réservées.

Texte actuel

Projet

Art. 66h Vente de tabac par appareils automatiques

¹ Est interdite la vente de tabac par le biais d'appareils automatiques aux endroits accessibles au public, à l'exception des appareils placés à l'intérieur des établissements surveillés par leur exploitant.

Art. 66i Interdiction de remise et de vente de tabac

¹ Sont interdites:

- a. la remise ou la vente de tabac à une personne mineure ;
- b. la remise ou la vente de tabac à une personne majeure, s'il y a lieu de penser que celle-ci s'en procure pour une personne mineure.

² Le personnel de vente contrôle l'âge des clients et clientes. Il peut à cette fin exiger la présentation d'une pièce d'identité

Art. 66j Protection de la jeunesse

¹ Le titulaire d'une autorisation de vente en détail de tabac doit apposer un avis pour la protection de la jeunesse, bien en évidence:

- a. au rayon des cigarettes ;
- b. à proximité immédiate de la caisse de son point de vente ;
- c. sur chaque appareil automatique ;
- d. sur chaque page de son site internet dédiée à la vente de tabac.

² Cet avis doit rappeler que :

- a. la vente de tabac aux personnes de moins de 18 ans révolus est interdite ;
- b. la remise de tabac aux personnes de moins de 18 ans révolus est interdite ;
- c. les contrevenants s'exposent à des sanctions pénales.

Texte actuel

Projet

Art. 66k Surveillance et droit d'inspection

¹ La surveillance des points de vente en détail de tabac est exercée par la municipalité. La police peut être requise à cet effet.

² La municipalité, la police ou les employés communaux désignés à cet effet par la municipalité ont, en tout temps, le droit d'inspecter les commerces soumis à autorisation de vente en détail de tabac et les locaux attenants.

³ Toute intervention faisant l'objet d'un rapport, doit être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture, par l'envoi d'une copie dudit rapport.

Art. 66l Emolument de délivrance de l'autorisation

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le tarif des émoluments destinés à couvrir les frais effectifs relatifs au travail de l'administration occasionné par la délivrance des autorisations pour la vente en détail de tabac.

Art. 66m Emolument de surveillance

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le tarif des émoluments destinés à couvrir les frais effectifs relatifs au travail des administrations communales et cantonales occasionné par la surveillance ordinaire des points de vente en détail de tabac.

Art. 66n Interdiction temporaire de vente

¹ La préfecture peut prononcer une interdiction de vendre en détail du tabac pour une durée de dix jours à six mois en cas d'infraction, grave ou réitérée, aux dispositions des législations fédérales, cantonales, et communales en rapport avec la vente en détail de tabac ou la lutte contre le tabagisme.

Texte actuel

Chapitre IV Autorisation délivrée par la commune

SECTION II APPAREILS AUTOMATIQUES MIS À DISPOSITION DU PUBLIC CONTRE FINANCE

Art. 73 Vente de tabac

¹ Est interdite la vente de tabac par le biais d'appareils automatiques aux endroits accessibles au public, à l'exception des appareils placés à l'intérieur des établissements surveillés par leur exploitant.

Art. 74 Interdiction de vente de tabac aux mineurs

¹ Est interdite la vente de tabac à des mineurs.

TITRE IV AUTRES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

SECTION II INDICATION DES PRIX

Art. 84 Compétence cantonale

¹ Le département est compétent pour dénoncer les infractions à l'ordonnance fédérale sur l'indication des prix (ci-après : OIP) et assure la surveillance de la presse.

Projet

Chapitre IV Autorisation délivrée par la commune

SECTION II APPAREILS AUTOMATIQUES MIS À DISPOSITION DU PUBLIC CONTRE FINANCE

Art. 73 Vente de tabac

¹ Les articles 66a et suivants sont applicables à la vente de tabac par le biais d'appareils automatiques.

Art. 74 [Abrogé]

¹ [abrogé]

TITRE IV AUTRES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

SECTION II INDICATION DES PRIX

Art. 84 Compétence cantonale

¹ Le département :

- a. assure la surveillance de la presse (journaux, radio, télévision) et d'internet ;
- b. est compétent pour dénoncer toute infraction à l'ordonnance fédérale sur l'indication des prix (ci-après : OIP) ;
- c. adresse copie de ses décisions et rapports de dénonciation aux communes concernées.

Texte actuel

Art. 85 Tâches communales

¹ Les communes sont chargées de :

- a. veiller à l'observation des dispositions de l'OIP sur leur territoire ;
- b. signaler au département les cas d'infractions qui doivent faire l'objet d'une dénonciation, par la transmission de leurs rapports ;
- c. adresser des avertissements aux contrevenants ;
- d. procurer au département tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Projet

Art. 85 Tâches communales

¹ Les communes sont chargées de:

- a. [sans changement]
- b. dénoncer les infractions à l'OIP constatées sur leur territoire et adresser copie de leurs rapports de dénonciation au département ;
- c. [sans changement]
- d. [sans changement]

SECTION V

SOLARIUMS

Art. 88a Protection des mineurs

¹ La mise à dispositions des mineurs d'appareils de bronzage (solariums) est interdite.

² Le personnel de vente contrôle l'âge de la clientèle. Il peut à cet effet exiger la présentation d'une pièce d'identité.

³ Celui qui met à disposition du public des appareils de bronzage (solariums) est tenu d'apposer, en nombre suffisant, à l'entrée et à proximité immédiate des appareils, un affichage rappelant que l'utilisation de tels appareils est interdite aux mineurs.

Art. 88b Devoir d'information

¹ Celui qui met à disposition du public des appareils de bronzage (solariums) doit veiller à fournir, de manière appropriée et aisément compréhensible, tous les renseignements nécessaires concernant les risques liés à ces appareils et leur utilisation adéquate.

² Le Conseil d'Etat précise, par voie réglementaire, le contenu et les

Texte actuel

TITRE V SURVEILLANCE ET VOIES DE DROIT SECTION I EN GÉNÉRAL

Art. 92 Recours

¹ Les décisions communales peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du département.

³ La loi sur la procédure administrative est applicable.

Projet

exigences minimums des renseignements à fournir en application de l'alinéa premier du présent article.

Art. 88c Publicité

¹ Toute publicité pour des appareils de bronzage (solariums) doit rappeler les risques liés à ces appareils, ainsi que l'interdiction faite aux mineurs d'utiliser lesdits appareils.

Art. 88d Tâches communales

¹ Les communes sont chargées de :

- a. veiller à l'observation des dispositions légales mentionnées aux articles 88a à 88c de la présente loi ;
- b. adresser des avertissements aux contrevenants ;
- c. dénoncer toute infraction à l'interdiction de mettre des solariums à dispositions des mineurs.

TITRE V SURVEILLANCE ET VOIES DE DROIT SECTION I EN GÉNÉRAL

Art. 92

¹ Les décisions cantonales et communales prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet de recours auprès du Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure administrative.

³ [abrogé]

SECTION III ACHATS TESTS

Art. 98a Principe

¹ Des achats tests peuvent être organisés par les autorités cantonales et communales chargées de vérifier le respect de l'âge légal de remise ou d'accès à une prestation ou un service, notamment pour :

- a. le tabac ;
- b. les solariums ;
- c. les films ou les jeux-vidéos.

Art. 98b Utilisation des résultats

¹ Les résultats des achats tests ne peuvent être utilisés dans des procédures pénales et administratives que si:

- a. les adolescents enrôlés et les personnes qui détiennent l'autorité parentale sur ceux-ci ont donné leur accord écrit quant à leur participation aux achats tests ;
- b. les achats tests ont été organisés par les autorités ou une organisation spécialisée reconnue ;
- c. il a été examiné que les adolescents enrôlés conviennent pour l'engagement prévu et qu'ils y ont été suffisamment préparés ;
- d. les adolescents ont rempli leur tâche de manière anonyme et ont été accompagnés par un adulte ;
- e. aucune mesure n'a été prise pour dissimuler l'âge réel des adolescents ;
- f. les achats tests ont été immédiatement protocolés et documentés.

Texte actuel

TITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES ET POURSUITE DES INFRACTIONS

Art. 99 Sanction

¹ Est passible d'une amende jusqu'à Fr. 20'000.-, ou jusqu'à Fr. 50'000.-, en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction :

- a. celui qui donne des indications incomplètes, inexactes ou fallacieuses pour obtenir une autorisation ;
- b. celui qui pratique sans autorisation une activité soumise à autorisation en vertu de la présente loi ou des lois fédérales réservées ;
- c. celui qui contrevient de façon grave et répétée aux obligations liées à son autorisation ;
- d. celui qui pratique des activités ou des conditions contractuelles interdites par la présente loi.

² La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions .

Projet

Art. 98c Dispositions particulières

¹ Le Conseil d'Etat règle en particulier :

- a. la reconnaissance et la surveillance des organisations spécialisées impliquées ;
- b. les modalités concernant l'engagement, l'instruction, l'accompagnement et la protection de la personnalité des adolescents participants ;
- c. les exigences liées au protocole et à la documentation des achats tests effectués ;
- d. la communication des résultats aux points de vente concernés.

TITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES ET POURSUITE DES INFRACTIONS

Art. 99

¹ Les contraventions aux prescriptions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, ainsi que les contraventions aux décisions prises et aux ordres donnés par les autorités compétentes en application de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont punies de l'amende jusqu'à Fr. 20'000.-, conformément à la loi sur les contraventions.

² Le maximum de l'amende peut être élevé jusqu'à Fr. 50'000.-, en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction.

Texte actuel

Projet

³ La complicité et la négligence sont punissables.

Art. 2 Abrogation

¹ Est abrogée, dès l'entrée en vigueur de la présente loi :

- la loi du 1^{er} décembre 1882 d'impôt sur la vente en détail du tabac.

Art. 3 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 octobre 2013.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à ratifier l'accord
intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures**

1. PREAMBULE

La Commission s'est réunie le 8 avril 2014 à la salle des Armoiries pour examiner l'objet cité en titre. Elle était composée de Mmes Amélie Cherbuin, Christine Chevalley, Patricia Dominique Lachat, Aliette Rey-Marion, Claire Richard et MM. Dominique-Richard Bonny, Gérard Cretegny, José Durussel, Denis-Olivier Maillefer, Christian Kunze, Gérard Mojon, Nicolas Rochat Fernandez (président rapporteur soussigné), Claude-Alain Voiblet. MM. Raphaël Mahaim et Andreas Wüthrich étaient absents et excusés.

La séance s'est tenue en présence de Mme Anne-Catherine Lyon, cheffe du DFJC, accompagnée de MM. Séverin Bez, directeur général de la DGEP et Jean-François Steiert, délégué aux affaires intercantionales du DFJC, qui représentait l'administration.

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

2. PRESENTATION DE L'EMPD PAR LE CONSEIL D'ETAT

La conseillère d'Etat précise tout d'abord que les écoles supérieures (ES) auxquelles s'applique cet accord relèvent de la formation post-obligatoire qui comprend le degré secondaire II et le degré tertiaire B, autrement dit le tertiaire non universitaire (ES, les brevets et les maîtrises). Dans ce cadre, l'accord concerne la Direction générale de l'enseignement post-obligatoire (DGEP). Le délégué aux affaires intercantionales du DFJC fut quant à lui actif au sein de la commission technique de la CDIP pendant le processus d'élaboration de l'Accord.

La cheffe du DFJC confirme que l'avant-projet n'a pas été soumis à une procédure d'examen interparlementaire telle que définie par la CoParl¹ (anciennement Convention des Conventions). En effet, ce texte faisait anciennement partie d'accords dits administratifs de la compétence des exécutifs, ce type de convention traitant principalement d'aspects financiers mais ne revêt qu'une faible dimension politique.

Toutefois, profitant du remplacement de l'accord de 1998 (l'AESS²), le Conseil d'Etat a préféré soumettre la ratification du nouveau projet d'AES au Grand Conseil. Il se pourrait par contre que dans d'autres cantons ce nouveau texte soit traité au niveau de l'exécutif uniquement.

¹ Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (CoParl)

² Accord du 27 août 1998 sur les écoles supérieures spécialisées (AESS)

Le renouvellement de cet accord intercantonal qui établit une compensation financière entre cantons et la libre circulation des étudiant-e-s intervient à un moment où les ES ont trouvé un positionnement clair par rapport aux HES.

Dans l'AESS actuel qui date de 1998, le système tarifaire se révèle extrêmement complexe à appliquer, peu transparent et dépassé. Sur ce point, le nouvel accord clarifie et simplifie la tarification.

La conseillère d'Etat mentionne encore que l'accord fixe le principe de libre circulation des étudiant-e-s à l'intérieur de tout le pays ce qui, en plus d'offrir des opportunités de formations, évitera des charges administratives et des négociations au cas par cas.

Un grand canton tel que le Canton de Vaud, qui offre de nombreuses formations ES dans divers domaines, se trouve majoritairement récipiendaire d'étudiants provenant d'autres cantons. C'est pourquoi il est important que les règles qui déterminent les contributions des cantons débiteurs selon les coûts moyens par filière de formation permettent au Canton de Vaud de maintenir un équilibre entre recettes et dépenses. La conseillère d'Etat estime que le système du coût moyen pondéré ainsi mis en place fonctionnera équitablement pour le Canton de Vaud.

3. EXAMEN DE L'EXPOSE DES MOTIFS

L'examen de l'EMPD ne suscite que très peu de discussions hormis celle sur l'opportunité de disposer d'un accord unique sur les écoles supérieures (ES) afin de couvrir l'ensemble du degré secondaire II, y compris la formation professionnelle et le gymnase.

Il nous est expliqué qu'au sein même du degré secondaire II, chaque secteur de formation est financé selon un système différent, par exemple (i) les cantons financent entièrement les gymnases, (ii) pour la formation professionnelle, la Confédération verse une contribution forfaitaire par apprenti, à des taux différents d'ailleurs selon qu'ils suivent une formation en mode dual ou dans une école professionnelle. La structuration différente des coûts et la variété des financements contraignent les cantons à conclure des accords spécifiques et séparés par typologie de formation.

Les commissaires prennent bonne note des explications données sur cette question.

4. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

Les articles 1 et 2 du projet de décret sont adoptés à l'unanimité des membres présents (13).

5. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

Le Sentier, le 12 avril 2014.

*Le rapporteur :
(Signé) Nicolas Rochat Fernandez*

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

autorisant le Conseil d'Etat à ratifier l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures

1 CONTEXTE

1.1 Les accords de libre circulation

Les accords de libre circulation et de financement conclus dans le cadre de la Conférence des directrices et directeurs de l'Instruction publique en Suisse (CDIP) assurent aux personnes les mêmes droits d'accès aux établissements de formation de toute la Suisse et règlent la péréquation des charges entre les cantons. Il en existe pour différents type de formations (apprentissage, écoles supérieures (ES), hautes écoles spécialisées (HES) ou Universités) ou pour différentes régions (Suisse, Suisse romande, Suisse du Nord-Ouest, accords bi- ou multilatéraux entre cantons).

Le principe qui prévaut est que le canton de domicile de la personne en formation s'acquitte d'une contribution auprès du canton-siège qui assume le financement de la filière suivie. Le canton de domicile a ensuite la garantie que son ressortissant jouit des mêmes droits et devoirs que l'ensemble des personnes qui fréquentent l'établissement. Seules les filières reconnues par la CDIP ou l'Office fédéral compétent (Secrétariat d'Etat à la formation, la recherche et l'innovation - SEFRI) peuvent entrer dans le champ d'application de l'accord.

Pour un grand canton à l'offre de formation riche et variée tel que le canton de Vaud, ces accords permettent de mieux mettre en valeur les avantages qualitatifs et financiers d'une masse critique importante, avec des conditions claires et ouvertes pour l'accueil d'étudiantes et d'étudiants en provenance d'autres cantons. Pour ces personnes comme pour les étudiantes et les étudiants de notre canton amenés à suivre les cours d'une école sise dans un autre canton, l'on évite ainsi des négociations au cas par cas, avec des charges administratives lourdes et des situations peu transparentes pour les personnes concernées.

1.2 La formation professionnelle supérieure

Le système de formation post-obligatoire en Suisse est constitué de deux degrés : le degré secondaire II et le degré tertiaire. Le degré secondaire II comprend les formations professionnelles initiales et les formations dites générales (gymnases, écoles de culture générale et de commerce). Le degré tertiaire est divisé en deux sous-ensembles, le degré tertiaire universitaire (Universités, EPF, HEP et HES) ou tertiaire A et le degré tertiaire non universitaire (les écoles supérieures (ES) et les brevets, maîtrises) ou tertiaire B. L'AES traite et règle les échanges des étudiant-e-s du degré tertiaire non universitaire uniquement (tertiaire B), à l'exclusion des brevets et des maîtrises obtenus respectivement après des examens professionnels et des examens professionnels supérieurs.

Le tableau ci-dessous montre le positionnement des différentes filières de formation dans notre système fédéral.

Les ES permettent aux professionnel-le-s titulaires d'un certificat fédéral de capacité (CFC) ou d'autres titres du niveau secondaire II, moyennant un complément d'une année en principe, d'obtenir un diplôme de degré tertiaire B. Les filières de formation des écoles supérieures permettent aux étudiants de développer des compétences nécessaires pour assumer dans leur secteur d'activité des responsabilités au niveau technique et en matière de gestion. Ces formations sont en adéquation avec les besoins du marché du travail et particulièrement avec le tissu économique cantonal. La formation ES a par ailleurs une orientation plus généraliste et plus large que les examens fédéraux.

Il existe environ 200 écoles supérieures (ES) en Suisse qui proposent plus de 400 filières de formation. Chaque année plus de 4'000 personnes obtiennent parmi l'ensemble de ces ES un diplôme reconnu par la Confédération.

Ces filières de formation se répartissent sur les domaines suivants :

- technique
- restauration, tourisme et économie familiale
- économie
- agriculture et économie forestière
- santé
- social et formation des adultes
- arts visuels, arts appliqués et design
- trafic et transports.

L'ordonnance du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures régleme nte les conditions auxquelles les filières de formation et les études postdiplômes des écoles supérieures sont soumises pour obtenir la reconnaissance fédérale. Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) est responsable de la reconnaissance des filières de formation. La Commission fédérale des écoles supérieures examine à l'intention du SEFRI les demandes de reconnaissance. Les filières sont proposées par des institutions de formation cantonales et privées. Les cantons ont pour tâche la surveillance des filières de formation des écoles supérieures.

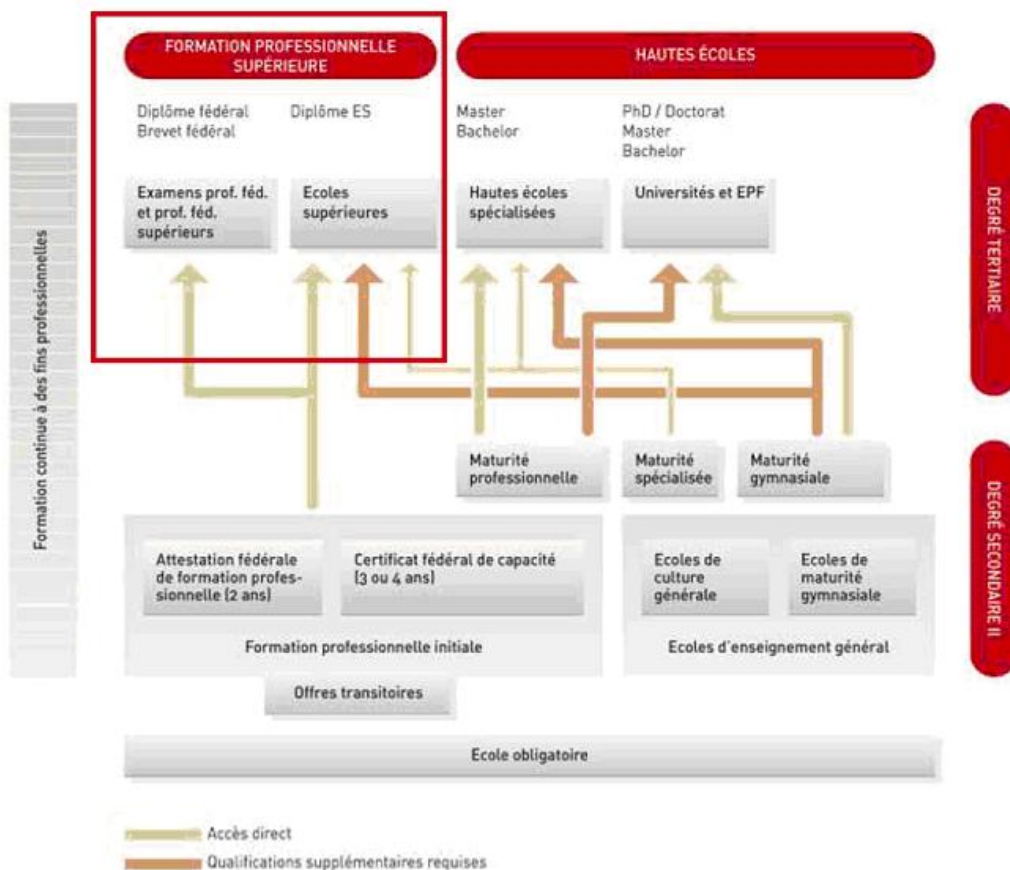
Dans l'année scolaire 2010/2011, un peu plus de 21'000 personnes ont accompli des études dans une école supérieure reconnue, dont près d'un quart dans des écoles privées non subventionnées. Quelque 7'000 diplômes sont ainsi délivrés annuellement par les écoles supérieures.

11 écoles supérieures au sens du droit fédéral sont reconnues dans le canton de Vaud :

- l'Ecole romande d'arts et communication et son Ecole supérieure en communication visuelle à Lausanne (ERACOM)
- l'Ecole supérieure de la santé à Lausanne (ESsanté)
- l'Ecole technique - Ecole des métiers et son Ecole supérieure à Lausanne (EMTL)
- l'Ecole technique de la Vallée de Joux et ses filières ES au Sentier (ETVJ)
- le Centre professionnel du Nord vaudois et ses filières ES à Sainte-Croix et Yverdon-les-Bains (CPNV)
- le Centre d'enseignement professionnel de Vevey et son Ecole supérieure d'Arts appliqués, à Vevey (CEPV/ESAA)
- le Centre d'enseignement professionnel de Morges et son Ecole supérieure technique à Morges (CEPM)
- le Centre romand de formation sociale (ARPIH) à Yverdon-les-Bains

- l'Ecole supérieure d'ambulancier et soins d'urgence romande au Mont-sur-Lausanne (ES ASUR)
- l'Ecole supérieure en éducation de l'enfance à Lausanne (ESEDE)
- l'Ecole supérieure en éducation sociale à Lausanne (és-L).

Les sept premières écoles sont publiques, les quatre dernières ont un statut privé et sont subventionnées pour certaines formations. En 2012/2013, 1221 élèves ont suivi une formation professionnelle supérieure dans une de ces onze écoles.



1.3 Un accord en obsolescence

L'accord intercantonal du 22 mars 2012 sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES) a pour but de remplacer l'accord du 27 août 1998 sur les écoles supérieures spécialisées (AESS) entré en vigueur le 1er août 2000. Cette dernière convention, qui a été ratifiée par tous les cantons ainsi que par la Principauté du Liechtenstein, est effectivement devenue obsolète au fil des années, notamment pour les raisons suivantes :

- L'accord actuel est un accord dit "à la carte". Cela signifie que les cantons choisissent librement, à la fois les filières qu'ils souhaitent y inscrire, ainsi que celles des autres cantons auxquelles ils sont d'accord de contribuer. Il s'ensuit pour les personnes concernées une forme de limitation de l'offre discutable en matière d'accès à la formation et au marché du travail, même si le contexte financier joue également un rôle dans la pesée d'intérêts, ainsi que de nombreux problèmes de sécurité du droit et de prévisibilité.
- L'AESS actuel ne repose pas sur le principe d'une libre circulation. Le canton de domicile de l'étudiant-e décide s'il accepte de financer la formation de son ressortissant. Le nouvel accord repose sur un concept de libre circulation, mais avec un moratoire de cinq ans dès l'entrée en vigueur pour permettre aux cantons de s'adapter à

- cette nouvelle situation qui est déjà la règle dans les autres domaines du degré tertiaire.
- Pour des raisons historiques, l'accord actuel comprend un système de tarification complexe et peu transparent. Chaque canton décide souverainement dans son offre de formation du tarif qu'il veut appliquer pour les étudiant-e-s des autres cantons. Avec le nouvel accord, ce tarif sera calculé et uniformément appliqué par les cantons signataires à partir des relevés des coûts réels des écoles supérieures.

2 COMMENTAIRE

Pour remplacer l'AESS, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a élaboré, mis en consultation puis adopté l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES) le 22 mars 2012. Une procédure de consultation de plusieurs mois auprès de la Confédération, des cantons et des organisations du monde du travail (associations faîtières) a précédé l'adoption du présent accord au courant de l'année 2010.

L'AES est un accord de financement entre les cantons. Il régit le montant des contributions qu'un canton doit verser aux cantons sièges des écoles supérieures que fréquentent ses ressortissants (financement) ; il vise à permettre une égalité d'accès aux offres de formation à l'extérieur du canton (libre circulation).

L'AES ayant été ratifié par plus de dix cantons en juillet 2013 et les délais référendaires des derniers cantons adhérents nécessaires à l'entrée en vigueur ayant été atteints à la fin août de la même année, le comité de la CDIP a décidé lors de sa séance de septembre 2013 de mettre l'accord en vigueur au 1er janvier 2014, conformément à ce que lui permet l'article 16 de l'accord. A ce jour, les cantons de Genève, Glaris, des Grisons, de Nidwald, Obwald, Saint-Gall, Schaffhouse, Schwyz, Soleure, Uri, du Tessin, de Thurgovie et de Zoug sont ainsi membres de plein droit de la future conférence des cantons concordataires, tout comme la Principauté du Lichtenstein.

2.1 Champ d'application

L'AES ne s'applique qu'aux écoles supérieures et, en leur sein, uniquement aux filières de formation reconnues par la Confédération en vertu de l'article 29 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr). Pour pouvoir bénéficier de l'AES, le canton siège doit avoir conclu avec le prestataire de formation, dans la mesure où il n'en est pas le titulaire, une convention de prestations exigeant la transparence des coûts et le respect des conditions minimales fixées par cet accord. Cette disposition prévoit par ailleurs que ces filières sont soumises à la surveillance des cantons. Dans le canton de Vaud, la conclusion des conventions de prestations comme la surveillance incombent à la Direction générale de l'enseignement postobligatoire, en application des principes et modalités fixés dans la loi sur la formation professionnelle, du 9 juin 2009 (art. 4, art. 95ss, art 115 ss), et dans son règlement d'application, du 30 juin 2010 (art. 147ss, art. 178ss). La législation vaudoise est, par conséquent, compatible avec l'AES.

Les cours préparatoires aux examens professionnels et aux examens professionnels supérieurs n'entrent pas dans le champ d'application de l'AES. Ces derniers resteront provisoirement régis par les dispositions actuelles de l'AESS. La Confédération examine actuellement, pour les cours préparatoires aux examens fédéraux, les bases d'un nouveau système de financement, avec de premiers choix de principe par le Conseil fédéral au cours du deuxième semestre 2014 et l'introduction des nouveaux principes dans le message FRI 2017-2020 (crédits fédéraux pour la formation, la recherche et l'innovation). En ce qui concerne le financement des examens professionnels, la révision partielle de l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003 (OFPr), entrée en vigueur au 1er janvier 2013, a permis d'augmenter substantiellement les subventions relatives à l'organisation

des examens professionnels fédéraux et des examens professionnels fédéraux supérieurs (de 25 à 60 pour cent).

Sur demande de leur canton siège, les écoles supérieures privées peuvent également être soumises à l'accord. Dans ce cas, le canton siège doit veiller au respect des conditions de l'accord.

2.2 Libre circulation

L'AES vise à améliorer la libre circulation des étudiant-e-s. Actuellement, les indemnisations dans le domaine des écoles supérieures sont régies selon le principe dit "à la carte" : chaque canton choisit les offres de formation des autres cantons auxquelles il souhaite ou non contribuer. Le nouvel accord met fin à ce système. Les cantons signataires contribueront à toutes les filières couvertes par l'AES. Pour les étudiantes et étudiants, cet accord améliorera les conditions de libre circulation : si leur canton de domicile le ratifie, ils jouiront d'une égalité d'accès à toutes les écoles supérieures couvertes par l'accord, à l'instar de ce qui se pratique pour les universités et les hautes écoles spécialisées, c'est-à-dire pour l'ensemble des autres institutions de la formation tertiaire.

2.3 Transparence des coûts

L'AES vise également une plus grande transparence des coûts : le mode de fonctionnement des accords de financement veut que les cantons d'origine des étudiantes et étudiants versent au canton siège des établissements de formation un montant prédéfini (forfait semestriel). Sous le régime de l'AESS, l'instance responsable de l'établissement détermine elle-même ce montant. Avec l'AES, en revanche, les cantons signataires de l'accord fixeront ensemble les forfaits semestriels, qui seront donc identiques pour toutes les filières proposant la même formation. Ils se baseront sur les relevés de coûts effectués dans les cantons et appliqueront différents critères, par exemple la taille minimale d'une classe, pour calculer le coût standard d'une formation.

Les cantons sièges pourront, comme c'est le cas actuellement, prélever des taxes de cours appropriées et continueront à en fixer eux-mêmes le montant. La Conférence des cantons signataires de l'accord, et c'est nouveau, fixe un plafond pour ces taxes.

2.4 Filières d'intérêt public

L'AES prévoit que le canton d'origine versera au canton siège un montant équivalent à 50% du coût de la formation tel qu'il aura été calculé. Pour certaines filières des domaines de la santé, du social ainsi que de l'agriculture et de l'économie forestière, ce montant pourra cependant couvrir jusqu'à 90% du coût de la formation. Ces formations correspondent en effet à des domaines dans lesquels l'Etat a un mandat de service public à remplir. Dorénavant, elles devront être identifiées par les conférences des directeurs et directrices cantonaux concernés.

3 CONSEQUENCES POUR LE CANTON DE VAUD

En donnant de la stabilité et de la transparence au financement intercantonal de la formation professionnelle supérieure, l'AES renforce l'ensemble de la formation tertiaire B dans notre canton, et tout particulièrement les institutions actives dans ce domaine. La sécurité tarifaire et de droit que confère l'AES bénéficie en effet tout particulièrement aux cantons dits "importateurs", qui disposent d'une offre de formation supérieure à la moyenne et peuvent ainsi accueillir des ressortissantes et des ressortissants d'autres cantons.

3.1 Conséquences financières pour le domaine des écoles supérieures

Suite à la procédure de consultation sur l'AES, la CDIP a repris les demandes de plusieurs cantons importateurs, dont le canton de Vaud, visant à augmenter les tarifs de manière à leur éviter des pertes de recettes importantes qui auraient été la conséquence des baisses de tarifs proposées. L'accord soumis à ratification prévoit certes, à son article 6, un forfait fixé à 50 pour cent du coût, ce qui est inférieur à la demande des cantons importateurs dans le cadre de la consultation (ces derniers demandaient une couverture à 60 pour cent), mais il introduit simultanément, à l'article 7, un taux de couverture jusqu'à 90 pour cent pour les formations qui présentent un intérêt public majeur selon le point de vue des conférences intercantionales des directrices cantonales et directeurs cantonaux concernées par ces formations (notamment les domaines de la santé [CDS], du social [CDAS], de l'agriculture [CDA] et des forêts [CDFo]). Ainsi, alors que la version initiale de l'accord mise en consultation aurait entraîné pour le canton de Vaud une baisse de recettes nette d'environ un million de francs par année que le Conseil d'Etat avait considérée comme inadmissible dans sa réponse à la consultation, la version adoptée par la CDIP comprend des tarifs sensiblement plus élevés, notamment pour les domaines de la santé et du social qui représentent près de 80 pour cent des importations vaudoises. Sur la base des données provisoires disponibles à la mi-novembre 2013 (liste d'étudiantes et d'étudiants non encore validées de manière définitive, tarifs provisoires en négociation), il en découlerait, pour le canton de Vaud, une légère augmentation des recettes pour les "importations" (env. 50'000 fr. / an) et des dépenses pour les "exportations" (env. 140'000 fr.) – sur la base de recettes totales brutes d'environ 2,8 millions de francs et de dépenses totales d'un peu plus d'un million de francs.

3.2 Examens professionnels et examens professionnels supérieurs

Dans la mesure où ces examens ne sont pas intégrés dans l'AES et que, dans l'attente d'une réglementation au niveau fédéral, les dispositions de l'AESS restent en vigueur pour ce domaine de financement intercantonal, les flux financiers spécifiques à ces examens ne sont pas modifiés.

3.3 Droit cantonal

La ratification de l'AES n'exige aucune adaptation du droit cantonal en vigueur, les dispositions idoines de ce dernier étant d'ores et déjà compatibles avec l'AES.

4 CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Après l'introduction d'une disposition (art. 7) permettant aux conférences intercantionales des directeurs de la santé, des affaires sociales, de l'agriculture et des forêts d'adapter vers le haut les tarifs concernant les formations qui les concernent, les cantons importateurs dont les étudiants en provenance d'autres cantons fréquentent surtout ces filières (ce qui est le cas pour le canton de Vaud avec près de 80 pour cent des étudiants extracantonaux dans les filières concernées des écoles supérieures vaudoises) devraient pouvoir passer de l'accord actuel au nouvel accord de manière à respecter dans l'ensemble l'exigence de la neutralité financière, de légères fluctuations restant possibles vers le haut comme vers le bas en fonction des effectifs d'étudiants qui varient d'une année à l'autre (+/- CHF 100'000.-- sur près de CHF 3 mios/an au total par rapport à la situation actuelle).

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10 Incidences informatiques

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Le principe du libre choix.

4.13 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Le Conseil d'Etat voit dans l'Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures une mesure de clarification importante dans le financement de la formation professionnelle supérieure ainsi qu'une ouverture bienvenue vers une extension de la mobilité estudiantine à l'ensemble du domaine tertiaire - et par là un renforcement de la formation professionnelle supérieure dans le paysage éducatif suisse et vaudois. Le Conseil d'Etat est persuadé des bénéfices que le pays, les cantons, mais aussi les citoyennes et citoyens concerné-e-s, ont à tirer d'un système plus ouvert et plus cohérent sur l'ensemble de notre pays.

Pour parvenir aux objectifs poursuivis, le Conseil d'Etat recommande au Grand Conseil d'accepter la ratification de l'Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil le projet de décret ci-après :

Accord intercantonal du 22 mars 2012 sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES) / Commentaire de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

version du 7 mai 2012

Introduction

L'accord sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES) est, au sens de l'art. 48 de la Constitution fédérale, une convention intercantonale à caractère normatif. Sur le plan de la forme juridique, il possède le même statut que les accords intercantonaux sur le financement des hautes écoles (AIU de 1997 et AHES de 2003).

L'AES est en outre une convention de collaboration intercantonale avec compensation des charges, ce qui signifie que l'accord-cadre du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI) est applicable. Aussi l'accord mentionne-t-il que le règlement des litiges qui pourraient survenir intervient selon la procédure définie dans l'ACI (art. 48a, al. 1, let. c, Cst. en lien avec la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges [PFCC]). Au niveau cantonal, l'intervention des parlements des cantons signataires dans le processus de décision obéit aux règles définies par le droit cantonal.

I. Dispositions générales

Art. 1 But

¹L'accord règle l'accès intercantonal aux filières de formation proposées par les écoles supérieures et reconnues en vertu de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr) ainsi que le montant des contributions que les cantons de domicile des étudiantes et étudiants doivent verser aux instances responsables desdites filières.

²Il favorise ainsi la répartition des charges entre les cantons, la coordination des offres de formation et la libre circulation des étudiantes et étudiants; il apporte à ces derniers un allègement financier.

En tant qu'accord intercantonal de financement et de libre circulation dans le domaine des écoles supérieures, l'AES pose les principes régissant

- l'accès intercantonal aux filières de formation reconnues en vertu de la loi sur la formation professionnelle,
- le statut des étudiantes et étudiants, et
- le montant des contributions que les cantons de domicile des étudiantes et étudiants doivent verser aux instances responsables des écoles supérieures.

Art. 2 Champ d'application

¹L'accord s'applique aux filières de formation des écoles supérieures conformément à l'art. 29 LFPr.

²Les études postdiplômes ne sont pas régies par le présent accord.

³Deux cantons ou plus peuvent adopter des dispositions financières qui divergent de celles du présent accord.

L'accord ne s'applique qu'aux écoles supérieures et, en leur sein, uniquement aux filières de formation reconnues par la Confédération en vertu de l'art. 29 LFPr.

L'art. 2, al. 3, permet aux cantons de conclure des arrangements financiers différents pour répondre à des besoins spécifiques. De tels arrangements ne sont toutefois valables que pour les cantons concernés. Vis-à-vis des autres cantons signataires, seules sont valables les dispositions financières de l'AES.

II. Droit aux contributions

Art. 3 Filières de formation donnant droit à des contributions

¹Les filières donnent droit à des contributions lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a. la filière est reconnue par l'office fédéral compétent,
- b. le canton siège a conclu, avec le prestataire de formation, une convention de prestations établissant notamment que la transparence des coûts y soit visible, et
- c. la filière figure sur une liste transmise au secrétariat par le canton siège conformément à l'art. 4.

²Pour les filières mentionnées à l'art. 7, la conférence des directeurs cantonaux compétente doit introduire une demande motivée.

³Les éventuels bénéfices enregistrés par les institutions proposant des filières de formation doivent être utilisés soit pour une réduction des taxes de cours, soit pour le développement de la filière.

L'art. 3 fixe les conditions selon lesquelles une filière de formation donne droit à des contributions. Il faut, d'une part, que la formation en question soit reconnue sur le plan fédéral par l'office compétent et qu'elle soit inscrite sur la liste des filières de formation donnant droit à des contributions (art. 4). D'autre part, le canton siège doit avoir conclu avec le prestataire de formation une convention de prestations exigeant la transparence des coûts et le respect des conditions minimales fixées par l'AES. Le secrétariat (art. 13) met une convention de prestations type à la disposition des cantons.

Si une filière de formation remplit les conditions prévues à l'art. 3, al. 1, alors cette filière donne droit à des contributions AES. Pour le montant de ces dernières, voir les art. 6 et 7.

En vertu de l'art. 29 LFPr, les cantons exercent la surveillance des écoles supérieures. Le Guide de l'OFFT du 1^{er} mars 2010 *Surveillance et voies de droit dans les écoles supérieures* précise que "pour les prestataires organisant la même filière de formation dans plusieurs cantons, ce sont les cantons d'implantation concernés qui procèdent à l'examen". Par analogie avec ce principe, l'AES prévoit que la conclusion d'une convention de prestations entre le canton siège et le prestataire constitue l'une des conditions préalables pour le droit aux contributions (art. 3, al. 1, let. b, AES). Ce principe vaut également pour une filière de formation que le même prestataire propose dans une antenne située dans un autre canton: afin qu'une telle filière de formation figure dans l'AES, il doit exister une convention de prestations avec le canton siège de cette antenne.¹

¹ Précision du 7 mai 2012

L'al. 2 renvoie à la réglementation prévue par l'art. 7, selon laquelle la conférence des directeurs cantonaux ayant compétence pour une filière de formation présentant un intérêt public majeur peut demander des contributions plus élevées. La demande doit démontrer l'existence d'un intérêt public majeur et formuler un montant précis (entre 50 et 90 % de couverture).

Art. 4 *Liste des filières de formation donnant droit à des contributions*

¹Les cantons sièges fournissent au secrétariat la liste des filières de formation qu'ils entendent faire entrer dans le champ d'application de l'accord, en apportant la preuve qu'elles sont conformes aux conditions énoncées à l'art. 3 et en précisant le taux de contribution applicable conformément aux art. 6 ou 7.

²Le secrétariat tient une liste des filières qui donnent droit au versement de contributions. Cette liste est mise à jour au début de chaque année d'études.

Sur demande de leur canton siège, les écoles supérieures privées peuvent également être soumises à l'accord. Dans ce cas, le canton siège doit veiller au respect des conditions de l'accord.

De plus, seules peuvent recevoir des contributions les institutions qui participent aux enquêtes sur les coûts et qui fournissent les données nécessaires conformes au modèle de calcul des coûts (voir art. 3, al. 1, sur la transparence des coûts).

Pour la définition de canton siège, voir le commentaire de l'art. 3.

Et pour le secrétariat, voir le commentaire de l'art. 13.

III. Contributions

Art. 5 *Canton débiteur*

¹Pour les contributions versées au titre des art. 3, 6 et 7 de l'accord, le canton débiteur est le canton de domi-cile au début de la formation.

²Est réputé canton de domicile le dernier canton dans lequel les étudiantes et étudiants majeurs avant le début de la formation ont résidé en permanence pendant deux ans au moins et où ils ont exercé – sans être simultanément en formation – une activité lucrative qui leur a permis d'être financièrement indépendants; la gestion d'un ménage familial et l'accomplissement du service militaire ou civil sont également considérés comme activités lucratives.

³Pour les étudiantes et étudiants qui ne satisfont pas aux conditions énoncées à l'al. 2, est réputé canton de domicile:

- a. le canton d'origine pour les étudiantes et étudiants de nationalité suisse dont les parents résident à l'étranger ou qui, orphelins de père et de mère, vivent à l'étranger; s'il y a plus d'un canton d'origine, celui de la citoyenneté la plus récente;
- b. le canton d'assignation pour les réfugiées ou réfugiés et les apatrides ayant atteint l'âge de la majorité et qui sont orphelins de père et de mère ou dont les parents résident à l'étranger;
- c. le canton dans lequel se trouve le domicile civil pour les étudiantes et étudiants de nationalité étrangère ayant atteint l'âge de la majorité et qui sont orphelins de père et de mère ou dont les parents résident à l'étranger;
- d. dans tous les autres cas, le canton dans lequel se trouve, au début de la formation, le domicile civil des parents ou le siège des autorités tutélaires compétentes en dernier lieu.

Le canton débiteur est déterminé en fonction de la date du début de la formation pour laquelle des contributions doivent être versées. Les dispositions tiennent compte en l'occurrence du fait que les filières des écoles supérieures sont fréquentées, en règle générale, par des étudiantes et étudiants majeurs qui ont déjà exercé une activité professionnelle. L'AES stipule par conséquent que le canton débiteur est celui dans lequel l'étudiante ou l'étudiant a habité et travaillé deux ans au minimum avant le début de sa formation (art. 5, al. 2). Pour les étudiantes et étudiants qui ne remplissent pas cette condition, le canton débiteur est déterminé en appliquant les critères formulés à l'art. 5, al. 3. Cet alinéa correspond aux règles énoncées dans l'accord sur les hautes écoles spécialisées (AHES) ainsi que dans l'accord intercantonal sur les écoles professionnelles (AEPr).

Art. 6 Montant des contributions

¹Les contributions sont fixées sous forme de forfaits semestriels par étudiante ou étudiant, en distinguant pour chaque filière entre formation à plein temps et formation à temps partiel.

²Les principes suivants s'appliquent lors de l'établissement du montant des contributions forfaitaires prévues à l'al. 1:

- a. calcul du coût moyen pondéré (coût brut) par filière de formation et par étudiante ou étudiant au prorata de la durée de la formation (nombre de semestres), du nombre de périodes d'enseignement comptabilisables et de la taille moyenne des classes, la Conférence des cantons signataires déterminant le nombre maximal de périodes d'enseignement comptabilisables et la taille de référence minimale d'une classe;
- b. les contributions couvrent 50 % du coût moyen calculé conformément à la let. a.

Le montant des contributions est calculé pour chaque filière à partir du coût moyen de formation pondéré par filière et par étudiante ou étudiant, en tenant compte des variables suivantes:

- durée de la formation
- nombre de périodes d'enseignement comptabilisables
- taille moyenne des classes
- plein temps / temps partiel

Les forfaits semestriels se calculent de la manière suivante:

- Coût moyen de la formation = coût brut par période d'enseignement x nombre de périodes comptabilisables ÷ durée moyenne de la formation en semestres.
- En divisant ce coût moyen par la taille moyenne des classes, on obtient le coût moyen d'une filière de formation par étudiante ou étudiant et par période d'enseignement.
- La pondération se fait enfin en multipliant par le nombre d'étudiantes et étudiants.
- Les périodes d'enseignement comptabilisables doivent correspondre à la moitié au maximum des heures de formation prévues dans le plan d'études cadre fédéral de chaque formation, soit 1800 (sur 3600) pour les filières exigeant une formation préalable dans le domaine concerné, et 2700 (sur 5400) pour les autres filières;
- la taille moyenne des classes est établie pour chaque filière; si elle est inférieure à une taille minimale qui aurait été fixée par les cantons signataires (par ex. 18), on utilisera la taille minimale pour calculer le coût moyen;
- les forfaits ainsi obtenus sont arrondis au multiple de 500 supérieur ou inférieur.

Le forfait correspond à 50 % du coût semestriel par étudiante ou étudiant obtenu au terme de ce calcul.

Art. 7 Montant des contributions pour les filières présentant un intérêt public majeur

¹Dans les domaines de la santé, du social ainsi que de l'agriculture et de l'économie forestière, la conférence des directeurs cantonaux compétente peut demander à la Conférence des cantons signataires que les contributions pour certaines filières correspondent à un taux de couverture de 90 % au maximum du coût standard moyen par étudiante ou étudiant et par semestre. La conférence des directeurs cantonaux compétente doit alors apporter la preuve que la filière de formation en question présente un intérêt public majeur, notamment en vue de remplir un mandat légal.

²L'intérêt public majeur justifiant des contributions plus élevées selon l'al. 1 est réexaminé périodiquement, au minimum tous les cinq ans, par la conférence des directeurs cantonaux compétente pour le compte de la Conférence des cantons signataires. Si l'existence d'une filière ne présente plus un intérêt public majeur, les contributions prévues à l'art. 6 s'appliquent.

Dans certains domaines correspondant à un mandat légal de service public et connaissant de ce fait une majorité d'employeurs soumis au droit public (respectivement ayant un financement garanti dans une très large mesure par l'Etat), les contributions «de branche» pour les filières de formation professionnelle sont versées également par les pouvoirs publics. Au final, les pouvoirs publics financent ainsi dans ces domaines une part plus élevée des coûts de formation qu'ils ne le font pour d'autres branches. La raison réside dans la responsabilité particulière qui est la leur à l'égard du service public et en tant qu'employeurs (ou en tant que branche). En d'autres termes, il y a dans ces domaines un intérêt public majeur à ce que de telles formations existent.

Selon la logique du financement de la formation professionnelle qui prévaut dans le présent accord, c'est le secteur public (santé, social, agriculture, forêts) représentant cet intérêt public majeur qui doit assumer la responsabilité d'une couverture des coûts allant au-delà de la couverture générale de 50 % (cf. art. 6) et verser les contributions. L'accord prévoit donc que la conférence des directeurs cantonaux compétente (la Conférence suisse des directeurs cantonaux de la santé [CDS], des affaires sociales [CDAS], de l'agriculture [CDA] ou des forêts [CDFo]) doit faire valoir auprès de la Conférence des cantons signataires la nécessité d'une extension de la couverture en démontrant que la filière en question présente un intérêt public majeur.

Voir également l'art. 3, al. 2 (droit à des contributions).

Et comme des changements peuvent intervenir dans la durée, l'existence de cet intérêt public majeur devra être réexaminée périodiquement.

Art. 8 Versement des contributions

¹Les contributions sont versées au prestataire de la formation chaque semestre par filière et par étudiante ou étudiant.

²Le canton siège du prestataire de la formation ou, le cas échéant, le canton responsable et les cantons coresponsables participant au financement de cette dernière doivent verser, pour leurs propres étudiantes et étudiants, des contributions au moins équivalentes à celles prévues par le présent accord.

Les contributions sont versées directement au prestataire de la formation (école supérieure).

L'al. 2 règle le montant minimal qu'un canton doit verser pour ses ressortissantes et ressortissants qui fréquentent une filière de formation située sur son territoire: le canton siège doit dans ce cas verser au prestataire un montant au moins équivalent à celui demandé aux cantons débiteurs tels que définis à l'art. 5.

Art. 9 Taxes de cours

¹Les prestataires de formation peuvent prélever des taxes de cours équitables.

²La Conférence des cantons signataires peut fixer les montants minima et maxima percevables par filière de formation. Si les taxes de cours dépassent le plafond fixé, le montant des contributions à verser pour la filière concernée est diminué en conséquence.

Par principe, les cantons doivent rester libres de fixer le montant de leurs taxes de cours.

L'art. 9, al. 2, octroie cependant à la Conférence des cantons signataires la compétence de fixer une fourchette pour chaque filière. Ce pilotage par ingérence serait par exemple envisageable si la Conférence voulait assurer aux étudiantes et étudiants une égalité de traitement sur le plan suisse.

Au cas où la Conférence des cantons signataires fixe un plafond pour les taxes de cours et que les taxes prélevées pour une filière donnée dépassent cette limite, alors la différence entre le plafond et lesdites taxes sera déduite des contributions compensatoires versées pour cette filière.

IV. Etudiantes et étudiants

Art. 10 Etudiantes et étudiants issus de cantons signataires

Les cantons et les écoles situées sur leur territoire accordent aux étudiantes et étudiants fréquentant une filière de formation qui entre dans le champ d'application du présent accord les mêmes droits qu'à leurs propres étudiantes et étudiants en ce qui concerne l'accès à la formation.

Selon un principe commun à tous les accords de financement et de libre circulation conclus par la CDIP depuis 1991, l'AES permet une égalité d'accès aux filières de formation des écoles supérieures dans tous les cantons signataires. L'art. 10 énonce le principe fondamental de la libre circulation estudiantine: le canton où l'institution a son siège accorde aux étudiantes et étudiants des autres cantons signataires les mêmes droits qu'à ses propres ressortissantes et ressortissants.

Art. 11 Etudiantes et étudiants issus de cantons non signataires

¹Les étudiantes et étudiants ainsi que les candidates et candidats aux études issus de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord ne peuvent prétendre à une égalité de traitement. Ils ne peuvent être admis dans une filière que dans la mesure où tous les étudiants et étudiantes des cantons signataires ont pu obtenir une place de formation.

²Les étudiantes et étudiants issus de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord doivent, en plus de leurs taxes de cours, s'acquitter d'un montant au moins équivalent aux contributions prévues aux art. 6 et 7.

L'art. 11 stipule que les personnes désirant entreprendre une formation ainsi que les étudiantes et étudiants issus de cantons non signataires ne peuvent revendiquer une égalité de traitement ni en ce qui concerne l'admission dans une filière de formation, ni en ce qui concerne les frais de formation. Premièrement, ils ne peuvent être admis dans une filière que si toutes les personnes provenant de cantons signataires ont pu obtenir une place de formation; et deuxièmement, ils doivent s'acquitter, en plus de leurs taxes d'études, d'un montant équivalent aux contributions prévues par l'AES. On évite ainsi que les cantons non signataires profitent des droits découlant de l'AES sans être soumis aux obligations qui leur sont liées.

Les personnes issues de cantons non signataires doivent être renvoyées au système des bourses d'études afin de réduire leurs charges.

V. Exécution

Art. 12 Conférence des cantons signataires

¹La Conférence des cantons signataires se compose des directeurs et directrices de l'instruction publique des cantons qui ont adhéré à l'accord.

²Elle prend en dernier recours toutes les décisions relatives à l'accord. Elle a notamment compétence pour:

- a. fixer le montant des contributions selon les principes définis aux art. 6 et 7,
- b. fixer le nombre maximal de périodes d'enseignement comptabilisables et la taille de référence minimale d'une classe conformément à l'art. 6, al. 2, let. a,
- c. fixer les montants minima et maxima des taxes de cours par filière conformément à l'art. 9, et
- d. approuver le rapport du secrétariat AES.

³Les décisions prises en vertu de l'al. 2, let. a à c, requièrent la majorité des deux tiers des membres de la Conférence.

Une Conférence des cantons signataires est prévue en tant qu'organe de pilotage par les autorités (comme c'est le cas dans l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées [AHES]). Il s'agit d'un élément nouveau par rapport à l'accord intercantonal du 27 août 1998 sur les écoles supérieures spécialisées. La Conférence a notamment pour compétence de définir les conditions minimales d'octroi des contributions et de fixer le montant de ces dernières (et donc de préciser ce qu'est une filière à plein temps, à temps partiel, en cours d'emploi ou modulaire et quelle est sa juste indemnisation).

Art. 13 Secrétariat

¹Le Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) assume les fonctions de secrétariat de l'accord.

²Il s'acquitte notamment des tâches suivantes:

- a. tenir à jour la liste des formations donnant droit à des contributions,
- b. relever le coût des filières de formation des écoles supérieures conformément à l'art. 6,
- c. préparer les dossiers qui seront soumis, pour décision, à la Conférence des cantons signataires,
- d. élaborer ou vérifier des propositions en vue d'adapter les contributions,
- e. assurer la coordination,
- f. régler les questions de procédure, notamment définir les règles concernant la présentation des comptes, le paiement des contributions, les délais ainsi que les dates de référence, et
- g. informer chaque année la Conférence des cantons signataires.

³Les frais de secrétariat liés à l'exécution du présent accord sont à la charge des cantons signataires et répartis au prorata du nombre de leurs habitants. Ils leur sont facturés annuellement.

Comme dans tous les accords de financement et de libre circulation conclus par la CDIP, le Secrétariat général de la CDIP assume les fonctions de secrétariat de l'AES.

Art. 14 Règlement des litiges

¹Le règlement des litiges qui pourraient survenir entre cantons signataires dans le cadre de l'application du présent accord intervient selon la procédure définie dans l'accord-cadre du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (accord-cadre, ACI).

²Les litiges ne pouvant être réglés par cette voie sont tranchés par voie d'action auprès du Tribunal fédéral en application de l'art. 120, al. 1, let. b, de la loi sur le Tribunal fédéral.

Comme l'AES est un accord prévoyant une compensation des charges, il est obligatoire d'appliquer l'accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI) en ce qui concerne le règlement des litiges. Cela vaut pour tous les litiges liés à l'accord.

VI. Dispositions finales

Art. 15 Adhésion

L'adhésion au présent accord est déclarée auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Dans chaque canton, le processus de ratification est conduit selon le droit cantonal. Le gouvernement cantonal déclare ensuite l'adhésion auprès du Comité de la CDIP.

Art. 16 Entrée en vigueur

¹Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique met le présent accord en vigueur dès que celui-ci a reçu l'adhésion de dix cantons, au plus tôt au début de l'année d'études 2013/2014.

²Lorsqu'un canton est responsable ou coresponsable d'une école ou institution proposant une filière donnée, il peut, durant une période transitoire de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de l'accord, faire dépendre d'une autorisation préalable de sa part son versement de contributions pour la fréquentation de la même filière dans une école située hors canton.

³L'entrée en vigueur de l'accord est communiquée à la Confédération.

L'entrée en vigueur formelle de l'accord se fait par décision du Comité de la CDIP.

La disposition transitoire prévue à l'art. 16, al. 2, permet aux cantons sièges de prendre, durant le délai fixé, les mesures nécessaires afin d'assurer la libre circulation.

Conformément à l'art. 48, al. 3, Cst., les conventions intercantionales doivent être portées à la connaissance de la Confédération.

Art. 17 Dénonciation

L'accord peut être dénoncé au 30 septembre de chaque année, par déclaration écrite adressée au secrétariat et moyennant un préavis de deux ans. La dénonciation ne peut intervenir qu'après cinq ans d'adhésion.

Un canton qui a adhéré à l'accord a aussi le droit de dénoncer cet accord en respectant un préavis de deux ans. La dénonciation ne peut toutefois intervenir qu'après cinq ans d'adhésion. L'accord reste intégralement en vigueur pour les autres cantons signataires.

Art. 18 Maintien des obligations

Lorsqu'un canton dénonce le présent accord, il conserve les obligations qu'il a contractées en vertu de cet accord à l'égard des étudiantes et étudiants qui sont en formation au moment de la dénonciation.

L'art. 18 garantit que les étudiantes et étudiants ayant déjà entamé leur formation au moment de la dénonciation puissent continuer à profiter des montants versés par le canton débiteur après que celui-ci s'est retiré de l'AES et donc qu'ils restent en dehors du champ d'application de l'art. 11, al. 2 (supplément de taxes).

Art. 19 Accord intercantonal du 27 août 1998 sur les écoles supérieures spécialisées

¹Lorsqu'un canton adhère à l'AES, les écoles supérieures de ce canton sont automatiquement supprimées de l'annexe à l'accord de 1998 sur les écoles supérieures spécialisées (AESS).

²Pour les cantons qui n'ont pas ou pas encore adhéré à l'AES, le versement des contributions s'effectue selon les dispositions de l'AESS.

Après l'entrée en vigueur de l'accord, les cantons signataires appliqueront ses dispositions pour l'indemnisation de leurs prestations respectives. Il faut s'attendre à ce que les cantons qui adhéreront à l'AES restent néanmoins membres de l'accord intercantonal du 27 août 1998 sur les écoles supérieures spécialisées (AESS), vu que ce dernier règle également le cofinancement des cours préparatoires aux examens professionnels et aux examens professionnels supérieurs. Les cantons signataires pourront ainsi continuer à verser des contributions pour les filières d'école supérieure des cantons non signataires en se basant sur l'AESS. Les étudiantes et étudiants provenant de cantons n'ayant pas adhéré à l'accord ne bénéficieront pas de la libre circulation, puisque, en vertu de l'art. 19 AES, les écoles supérieures des cantons signataires de l'AES sont, dès l'adhésion, automatiquement supprimées de l'annexe à l'accord AESS de 1998.

La Conférence des cantons signataires de l'AESS décide de la date d'abrogation dudit accord. Cette abrogation pourra intervenir au plus tôt lorsque tous les cantons de l'AESS auront adhéré à l'AES. Si, au moment de la décision relative au présent accord, aucune nouvelle solution de cofinancement des cours préparatoires aux examens professionnels et aux examens professionnels supérieurs n'est encore disponible, il faudra alors prolonger la validité de l'AESS pour la partie relative aux cours préparatoires.

En cas de décision d'abrogation ou de prolongation de l'AESS limitée à la partie relative aux cours préparatoires, les dispositions de l'AESS concernées devront être respectées.

Art. 20 Principauté du Liechtenstein

La principauté du Liechtenstein peut adhérer au présent accord sur la base de sa propre législation. Elle a alors les mêmes droits et les mêmes obligations que les cantons signataires.

Si la principauté du Liechtenstein adhère à l'accord, elle jouit les mêmes droits et les mêmes obligations que les cantons signataires. L'adhésion de la principauté du Liechtenstein n'influence pas la condition d'entrée en vigueur de l'accord définie à l'art. 16 (adhésion de 10 cantons).

22 mars 2012

PROJET DE DÉCRET

autorisant le Conseil d'Etat à ratifier l'Accord intercantonal du 22 mars 2012 sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures

du 22 janvier 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

vu l'article 48 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999

vu l'Accord intercantonal du 22 mars 2012 sur les contributions dans le domaine des écoles spécialisées (AES)

décète

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à ratifier, au nom du canton de Vaud, l'Accord intercantonal du 22 mars 2012 sur les contributions dans le domaine des écoles spécialisées (AES) reproduit au pied du présent décret

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, chiffre 1, lettre b) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 janvier 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret sur le Plan stratégique pluriannuel 2012-2017 de la
Haute école pédagogique du Canton de Vaud**

1. PREAMBULE

La commission du Grand Conseil s'est réunie à deux reprises, le jeudi 16 janvier 2014 de 13h30 à 17h et le mardi 21 janvier 2014 de 9h30 à 12h, dans la salle de conférences C33-333 à la HEP, Avenue de Cour 33 à Lausanne.

Elle était composée de Mmes les députées Fabienne Despot, présidente rapportrice, Sonya Butera, Alice Glauser, Suzanne Jungclaus Delarze, Catherine Labouchère, Claudine Wyssa (pour la première séance uniquement) et de MM. les députés Gérald Cretegny, Hugues Gander, Gérard Mojon, Jacques Perrin et Claude Schwab.

Le DFJC était représenté par Madame la Cheffe du département Anne-Catherine Lyon, accompagnée de Mme Chantal Ostorero, directrice générale de l'enseignement supérieur, et de M. Guillaume Vanhulst, recteur de la HEP.

Le Secrétariat du Grand Conseil était représenté par M. Yvan Cornu, secrétaire de commission, qui s'est chargé d'établir les notes des séances, ce dont nous le remercions grandement.

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le plan stratégique pluriannuel de la Haute école pédagogique du Canton de Vaud, résultat des négociations tenues entre le Conseil d'Etat et le Comité de Direction de la HEP, est soumis au Grand Conseil pour adoption (LHEP, art.4). C'est ainsi l'un des rares contrôles que peut porter le Grand Conseil sur la HEP, hormis l'examen du budget et des comptes qui est soumis à l'examen de la Commission des finances (art. 30 et 31) et celui effectué par la commission de gestion.

L'analyse du plan stratégique, qui devrait en principe être entreprise en début de législature, permet de suivre l'évolution de l'école, son adaptation aux exigences cantonales et intercantionales, sa capacité de répondre aux divers enjeux du monde de la formation. Elle est d'autant plus attendue que la HEP a vécu des moments difficiles, dont celui de la non-reconnaissance par la CDIP¹ des diplômes délivrés l'année 2004. Les erreurs de jeunesse de la première loi sur la HEP et de son règlement d'application qui prévoyaient de trop nombreux contrepouvoirs au sein de la gouvernance avaient rendu l'institution ingérable.

La loi fut abrogée, et l'on repartit à neuf avec une direction provisoire. En 2006, la CDIP valida les diplômes de la HEP et en 2007 le Grand Conseil adopta la nouvelle loi actuellement en vigueur.

¹ Conférence des directeurs de l'instruction publique

La HEP connaît aujourd'hui une attractivité hors du commun : à la rentrée 2013, 1'763 étudiants en formation de base et 425 en formation postgrade, soit un total de 2'188 étudiants, fréquentent les bancs d'une école configurée initialement pour 800 étudiants. Ce qui est un exemple de dynamisme peut également être une source de critiques, touchant à l'aspect organisationnel des cours ou au manque de place de stages.

Des informations statistiques demandées par la commission ont été rassemblées dans un document d'une dizaine de pages remis aux commissaires. Elles seront commentées plus bas.

Le plan stratégique pluriannuel se compose de quatre axes majeurs : l'enseignement, la recherche, la contribution à la société et la politique institutionnelle. Ces axes comprennent des objectifs, eux-mêmes déclinés en mesures spécifiques. Finalement, des critères d'évaluation de la réalisation des objectifs sont proposés pour chaque objectif. La mise en œuvre du plan stratégique engendrera des augmentations structurelles des coûts à hauteur de CHF 450'000.- par an, qui devront être discutées lors du débat sur le budget.

L'EMPD est complété en annexe, partie II, par un plan d'intentions 2012-2017. Ce document n'a pas été étudié en détail par les commissaires qui l'ont jugé entaché d'un langage abscons et peu concret.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Mme la Cheffe de département précise la structure de la documentation remise aux commissaires, soit un exposé des motifs en cinq chapitres explicatifs du contexte, de la démarche et du positionnement de la HEP, ainsi que des conséquences financières. Seul le plan stratégique décrit au chapitre 6 de l'EMPD est soumis au Grand Conseil pour adoption. Ce plan stratégique et plus particulièrement les tableaux des objectifs, des mesures et des critères de réalisation peuvent être amendés par la commission, respectivement par le Grand Conseil.

En annexe, à titre informatif, figure le plan d'intentions de la HEP ; ce document interne à l'institution n'a donc pas lieu d'être discuté en détail par la commission.

A l'issue d'un parcours qualifié de tumultueux et complexe, la HEP a réalisé depuis plusieurs années et principalement sous l'impulsion de l'actuelle loi sur la HEP de 2007, des améliorations qui lui permettent aujourd'hui de faire autorité dans le domaine de la formation des enseignants, au niveau romand et même au niveau suisse. Ce succès découle également du soutien des autorités politiques vaudoises abondamment sollicitées dans ce domaine, ces dernières années.

Le défi consiste d'un côté à susciter des vocations pour l'enseignement, afin de répondre aux besoins liés principalement à l'accroissement démographique ainsi qu'aux départs à la retraite, et d'un autre côté à assumer l'augmentation du nombre d'étudiants au sein de l'institution.

La cheffe du DFJC explique encore que la HEP se situe, dans la typologie des hautes écoles, à mi-chemin entre une haute école universitaire et une haute école spécialisée (HES). Les formations à la HEP alternent entre cours académiques et stages pratiques durant lesquels l'étudiant est suivi par un praticien formateur. Ce modèle a fait ses preuves et donne satisfaction.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

4.1. CALENDRIER

Un député s'étonne que la commission traite un plan stratégique qui couvre la période 2012-2017 en 2014 seulement. Il aurait pu être adapté à la durée réelle de 2014 à 2017, voire alors étendu sur cinq ans jusqu'à 2019. Un député souhaiterait recevoir une appréciation intermédiaire des objectifs avec les corrections éventuellement nécessaires. Un état de situation actuel confirmerait que le département, en coopération avec la HEP, effectue un suivi régulier du plan stratégique.

Mme la Conseillère d'Etat admet que le processus tel que prévu dans la loi s'avère relativement lourd à réaliser pour les hautes écoles et pour les institutions politiques. Bien que le Grand Conseil adoptera ce premier plan stratégique pluriannuel 2012-2017 de la HEP en milieu de durée, il apparaît préférable

de maintenir cette périodicité en vue des prochains plans qui s'enchaîneront. Si la gestion de la HEP est suivie par le DFJC au quotidien, le plan stratégique fixe des éléments de référence à un temps donné et pour une période déterminée. Il doit répondre aux dispositions générales de la loi sur la HEP qui concernent les missions principales que poursuit l'institution.

4.2. UNE ÉCOLE ENTRE DEUX SYSTÈMES ET À DEUX VOLETS

Un député s'étonne que le terme « universitarisation » revienne si souvent dans le plan d'intentions de la HEP et demande si la HEP vise une plus grande autonomie et/ou une proximité accrue avec l'université. Il est répondu que le mot « universitarisation » est nouvellement créé, en lien avec le terme d'académisation. Cependant, pour la Conseillère d'Etat, la HEP se situe entre le système des HES dont elle se rapproche beaucoup et l'université. Alors que l'Ecole normale dépendait intégralement de l'Etat de Vaud qui fixait ses exigences, la HEP est dotée de sa propre personnalité morale. Elle vise à une plus grande autonomie intellectuelle et académique ; c'est bien en ce sens qu'il faut comprendre « universitarisation ».

Si le plan stratégique de la HEP s'inscrit pleinement dans un développement harmonisé de l'enseignement tertiaire au niveau cantonal, un député regrette toutefois qu'il manque une touche originale qui marquerait l'autonomie propre de la HEP.

Le recteur confirme que la HEP assure une formation professionnelle universitaire (de niveau tertiaire). Face à la crainte que cet enseignement devienne uniquement conceptuel et s'écarte des métiers, la HEP tient à assumer la formation de professionnels aptes à exercer dans un milieu défini, c'est-à-dire capables d'enseigner au sein du système éducatif vaudois. Dans ce but, la HEP met en place une alternance entre enseignements et stages, et entretient des rapports particuliers avec le système éducatif afin de maintenir les compétences académiques tout en répondant aux nécessités du terrain.

Dans ce premier plan stratégique et par des actions concrètes, la HEP ressent effectivement le besoin de se légitimer comme système compétent qui répond au mandat fixé par le pouvoir politique. La HEP assume sa fonction dans les axes principaux d'enseignement, de recherche ou plus généralement de service à la cité et à la communauté. Elle veut faire la preuve que ses tâches fondamentales sont assumées. Il faudra ensuite construire et développer ses positions propres, comme par exemple dans le domaine de la philosophie de l'éducation. Par académisation, il faut alors comprendre la prise en charge d'enseignements nouveaux par des professeurs aux compétences reconnues.

Un député trouve également que le document mentionne peu de stratégies nouvelles mais se contente de reprendre les missions définies dans la loi. Une fois cette étape franchie, le commissaire aurait souhaité que la HEP « marque son territoire » et exprime concrètement son autonomie dans la réalisation d'objectifs propres.

La cheffe du DFJC rappelle que la HEP ne présente pas ses ambitions en direct au Grand Conseil, mais que la plan stratégique résulte d'une négociation, voire d'un consensus, entre l'institution et le Conseil d'Etat. Elle souligne cependant, comme exemple d'originalité, le point **1.3.1.** à la page 20 : « Faciliter l'accès aux études des personnes ayant suivi des parcours atypiques par la valorisation des acquis de l'expérience (VAE) ». Ce thème important, qui comprend la formation en cours d'emploi et les reconversions professionnelles, a fait l'objet d'interventions diverses au Grand Conseil. Le modèle vaudois de VAE vient du reste d'être repris par l'ensemble des hautes écoles pédagogiques au sein de leur Conférence suisse des rectrices et recteurs des hautes écoles pédagogiques (COHEP).

A travers ce plan stratégique, le Conseil d'Etat tient également à ce que la HEP soit reconnue en tant qu'institution sérieuse et fiable, tout en sachant que ses ressources financières permettent juste de faire face à l'augmentation du nombre d'étudiants. Confrontée au double problème de la très forte démographie scolaire et du vieillissement du corps enseignant, la HEP se doit prioritairement de remplir sa mission de formation d'enseignants.

L'accent est porté sur les éléments qui font la spécificité de la HEP, comme par exemple les mesures innovantes de sensibilisation aux domaines MINT (Mathématiques, Informatique, sciences de la Nature, Techniques ; points **3.3.1.**, **3.3.2.** et **3.3.3.**). Les professionnels formés doivent pouvoir s'adapter à la nouveauté. Si la notion d'« universitarisation » qui permet l'acquisition de nouvelles

compétences pour s'adapter à l'évolution de la société est saluée par certains, d'autres se méfient des objectifs qui paraissent évidents mais malaisés à atteindre. Un député craint que la HEP se soit pas en mesure de réaliser l'ensemble des différents objectifs liés aux quatre axes.

4.3. VISION INTERCANTONALE

Un député rappelle qu'avant la création de la HEP-Vaud en 2001, des discussions avaient eu lieu quant à la création d'une HEP romande ou multi-cantonale. Même si le Canton de Vaud a la taille critique pour assumer l'ensemble des formations issues de la fusion d'une dizaine d'institutions, la question intercantonale reste d'actualité.

Un député relève l'absence de mention des enjeux (tels que l'employabilité par exemple) liés au plan d'études romand (PER) ainsi qu'aux nouveaux moyens d'enseignement romands (MER), dans les objectifs de l'axe 1, l'enseignement. Mme la Conseillère d'Etat estime qu'il n'est pas judicieux de vouloir brûler les étapes concernant les objectifs intercantonaux. Des bouleversements importants ont déjà eu lieu récemment : en 2001 avec la première loi sur la HEP, puis en 2007 avec la seconde qui accorde à la HEP le statut d'établissement autonome de droit public doté de la personnalité morale.

Les titres d'enseignants sont reconnus pour l'ensemble du pays. Dans ce domaine, un énorme travail de coordination s'effectue déjà au sein de la CDIP. Des premières passerelles existent pour les formations dites rares, par exemple de professeurs de latin ou de grec, qui sont regroupées et confiées à un seul canton pour toute la Suisse romande. Autre exemple d'échanges intercantonaux, le canton du Valais a demandé au canton de Vaud de piloter, sous la responsabilité de la HEP Vaud, la formation en langue française de ses maîtres de l'enseignement spécialisé qui se déroule à St-Maurice. Les directeurs et directrices d'établissements scolaires vaudois sont par ailleurs formés au niveau romand, dans le cadre du programme de Formation en direction d'institutions de formation (FORDIF).

Au niveau vaudois, la HEP doit aussi se coordonner avec l'UNIL, qui forme les étudiants au niveau *bachelor*, voire *master*, dans les disciplines d'enseignement, et l'EPFL qui assume le début du cursus pour les professeurs de mathématiques et de sciences.

4.4. SÉLECTION ET ÉVALUATION DES ÉTUDIANTS

Il figure dans les objectifs un facteur de régulation ou de valorisation qui vise à attirer les meilleurs étudiants : un député soulève la difficulté de classer les étudiants, afin de garder les meilleurs et d'écarter les pires. Dans ce sens, il s'agirait de mieux identifier les aptitudes des étudiants dès le départ et pas uniquement sur la base des diplômes mais sur les aptitudes propres au métier.

La Conseillère d'Etat constate, au vu des nombreux recours, que les étudiants acceptent difficilement un échec, particulièrement lorsqu'il découle d'une évaluation insuffisante dans le cadre d'un stage pratique. Une réponse possible à ce problème serait de détacher l'obtention du titre académique (le diplôme de la HEP) de l'autorisation de pratiquer, comme cela se fait pour les professions soignantes.

Le recteur explique que le tri à l'entrée n'est plus possible si l'étudiant remplit les conditions d'admission, à savoir la maturité gymnasiale, la maturité spécialisée (MSOP, MSSP) ou un équivalent reconnu. De plus, un examen portant sur la maîtrise du français comme langue d'enseignement doit être passé durant la première année. Les échecs y sont souvent contestés. Le système doit être en mesure de prouver ses compétences. Les formateurs responsables évaluent l'étudiant par rapport au référentiel de compétences métier défini par la HEP. L'institution passe toutefois beaucoup de temps et dépense beaucoup d'énergie à répondre à de nombreux recours d'étudiants en échec.

Avec l'augmentation du nombre d'étudiants, le niveau d'exigence augmente et entraîne un plus grand nombre d'échecs, ainsi un accroissement des recours. La HEP finit par gagner à peu près tous ces recours. Sans vouloir valoriser la culture de l'échec, la HEP assume une prise de responsabilité de plus en plus grande en matière d'évaluation, donc d'insuccès. Les abandons en cours de formation sont encore plus élevés que les déclarations d'échec.

Un commissaire se félicite du système d'évaluation mis en place à la HEP car il craignait que l'obtention de crédits (ECTS) permette d'éviter l'évaluation et le contrôle.

4.5. EN RECHERCHE CONSTANTE D'AMÉLIORATION

Les unités d'enseignements et de recherche de la HEP ont la responsabilité des publications scientifiques dans les domaines des sciences de l'éducation et de la didactique des disciplines. Leurs travaux se réfèrent de plus en plus à des publications internationales qui proviennent encore majoritairement d'institutions universitaires francophones. Les filières sont quant à elles responsables d'organiser des plans d'études coordonnés de qualité et de donner à ces parcours la cohérence nécessaire pour obtenir la reconnaissance au niveau national (CDIP). Les étudiants doivent bénéficier d'apports scientifiques en relation avec une formation professionnelle en alternance.

Dans ce modèle de formation en alternance (académique et pratique), la HEP Vaud est à la pointe et même prescripteur par rapport à d'autres institutions en Suisse et en France. Le système vaudois apparaît comme une organisation de qualité.

4.6. ECHANGES INTERNATIONAUX ET MOBILITÉ

La HEP souhaite que 30% de ses étudiants fassent une partie de leur parcours à l'extérieur. Grâce au soutien de la DGES, des groupes d'étudiants collaborent avec des d'étudiants d'Amérique du Sud ou d'Afrique. Les échanges et formations à l'étranger concernent les chercheurs, ensuite l'ensemble des formateurs. Ils s'adressent cependant de plus en plus aux étudiants également.

Cependant, 60% de la mobilité reste virtuelle à travers un laboratoire équipé d'un système de vidéoconférence au sein de la HEP. Ces moyens de communication représentent un outil efficace pour faire partager des travaux communs à des formateurs de différents horizons, ils offrent également des possibilités d'échanges internationaux à des chargés de cours.

Mme la Conseillère d'Etat précise que « l'universitarisation » renforce la dimension pratique et donc « professionnalisante » de la HEP. A ce titre, une délégation de sénateurs français a identifié la HEP Vaud comme étant une école de référence. En termes d'échanges, « Summer universities » offre par exemple des opportunités de formations à Singapour et aux USA pour les enseignants formateurs et des expériences passionnantes pour les étudiants qui dépassent la barrière des langues. Des professeurs et chercheurs étrangers réputés sont prévus à la HEP Vaud pour leur année sabbatique.

5. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

5.1. CHAPITRE 2 (DE L'EMPD) : LE CONTEXTE DE LA FORMATION SUPÉRIEURE

Un commissaire relève que la HEP et le département insistent sur la pénurie d'enseignants alors que la HEP est censée s'émanciper de la connexion immédiate entre formation et employabilité. Le recteur confirme que même si la HEP Vaud a acquis une plus grande autonomie, sa mission reste étroitement liée à l'évolution du métier d'enseignant et aux besoins du système éducatif dans lequel elle évolue. Il ne souhaite cependant pas simplement répondre à une injonction ponctuelle par des expédients, mais veut contribuer au besoin d'enseignants quantitativement et qualitativement avec les moyens dont la HEP dispose et en déterminant l'organisation adéquate pour former un plus grand nombre d'étudiants.

Le canton et les hautes écoles déploient par exemple d'importants moyens pour intéresser les jeunes filles et susciter des vocations dans les professions MINT (Mathématiques, Informatique, sciences de la Nature, Techniques), et ainsi faire face à la pénurie de personnel dans ce domaine. La cheffe du DFJC note qu'en période de haute conjoncture économique, l'Etat n'est malheureusement pas concurrentiel sur le marché du travail face à un secteur privé scientifique aux salaires bien plus élevés.

Face au souci de futurs risques de pénurie, le recteur se réfère au scénario *Adaptation* décrit à la page 49 du plan d'intentions de la HEP qui établit les besoins d'enseignants au niveau du canton sur la base de données de l'Office fédéral de la statistique. Globalement, ce scénario prévoit une progression de diplômés d'un peu plus de 27% d'ici à 2017. L'objectif de la HEP est d'augmenter le nombre de gradués dans un délai de trois ans pour rejoindre les besoins.

Femmes, hommes et temps partiels

Mme la Conseillère d'Etat précise que les effectifs existent mais avec une forte proportion de temps partiel (5'700 ETP sont occupés par 8'400 professionnels). Une augmentation de leur taux d'occupation permettrait de compléter une grande partie des besoins. Les femmes représentent un réel potentiel de force de travail. Une fois leur tâche d'éducation des enfants accomplie, la Conseillère d'Etat souhaiterait que les femmes augmentent leur temps de travail, ne serait-ce que pour assurer leur droit à la retraite.

Pour un député, la problématique des effectifs liés au temps partiel découle de la féminisation de la profession. A l'inverse des MINT où il manque de femmes, il suggère de stimuler les garçons à devenir enseignants, ce qui permettrait également d'éviter une société où l'éducation devient un rôle exclusivement dévolu aux femmes.

Dans le primaire, 84% des étudiants sont des femmes, proportion qui passe à 54% dans le secondaire. Des détails sont donnés plus bas dans le présent rapport sous Statistiques.

Mme la Conseillère d'Etat considère que c'est en augmentant les salaires du primaire que l'on attire les hommes, et constate que malheureusement les femmes conquièrent des professions délaissées par les hommes qui ont préférés s'orienter vers des secteurs bien rémunérés ou mieux reconnus socialement. Suite à une réévaluation de DECFO-SYSREM², les maîtres généralistes du cycle initial sont maintenant placés en classe 9, ce qui rend la profession plus attractive, même pour les hommes.

Langues étrangères

Le risque de pénurie est particulièrement inquiétant dans l'enseignement des langues étrangères. Le défi est grand, car les maîtres généralistes doivent maintenant couvrir les deux langues étrangères, l'allemand et l'anglais. Ce point est traité par l'objectif 3.1. du plan stratégique qui préconise « le renforcement de la formation des étudiants et des enseignants en activité pour l'enseignement des langues étrangères » (mesure 3.1.3.). Concrètement, le DJFC a mis en place une formation à très grande échelle pour les maîtres de langues afin de satisfaire aux exigences du Plan d'études romand (PER) qui introduit l'allemand à partir de la 5e année HarmoS (anciennement 3ème primaire), et l'anglais dès la 7e HarmoS.

L'enseignement de l'anglais dès la 7e HarmoS à la rentrée 2015 exige la formation de 500 professeurs en collaboration avec le centre de langues de l'UNIL afin d'établir le niveau, revoir les connaissances d'anglais et acquérir la didactique d'enseignement de la branche. Les maîtres généralistes dont l'enseignement porte sur 11 disciplines peuvent ainsi se spécialiser dans certaines branches.

A la proposition de solliciter l'appui de germanophones et d'anglophones sans diplômes d'enseignants, la cheffe du DJFC envisage de telles personnes en soutien pour les cours de conversation. Cependant, dans l'école obligatoire, le département veut engager des enseignants formés.

Reconnaissance des titres

Pour les enseignants qui viennent d'autres pays, la CDIP applique un règlement de reconnaissance qui peut aboutir à une décision d'équivalence ou à une demande de mesures complémentaires. Une procédure identique s'applique pour la reconnaissance des titres du secondaire II pour entrer à la HEP. Mme la Conseillère d'Etat ajoute que certains cantons alémaniques perdent des élèves et ferment des classes, il sera intéressant de voir si des enseignants alémaniques seront prêts à venir travailler dans le canton de Vaud.

Dans le cas d'ingénieurs diplômés de l'EPFL qui souhaiteraient enseigner les mathématiques, mais dont la branche n'est pas reconnue car il ne s'agit pas d'un *bachelor* ou d'un *master* spécifique en mathématiques, Mme la Conseillère d'Etat précise que la situation est actuellement discutée par la HEP avec l'EPFL pour déterminer s'il y a suffisamment de mathématiques ou de sciences dans les

² Description des emplois et classification des fonctions (DECFO), et du système de rémunération (SYSREM)

cursus (formation de base). Une reconnaissance de la branche ne doit pas aller à l'encontre de la qualité de l'enseignement.

5.2. CHAPITRE 3 (DE L'EMPD): LA HAUTE ÉCOLE PÉDAGOGIQUE DU CANTON DE VAUD DANS SES DIFFÉRENTS CONTEXTES

Statistiques

Des informations statistiques complémentaires demandées par les commissaires ont été analysées et permettent de relever les éléments suivants :

- L'augmentation du nombre d'élèves est particulièrement forte dans la filière *bachelor* en enseignement préscolaire et primaire.
- La fréquentation par contre régresse en filière *master* en enseignement secondaire II (numerus clausus informel mais dépendant du nombre de places de stage et de praticiens formateurs disponibles). Le nombre de *masters* semble cependant suffire à satisfaire les besoins des gymnases dans ces branches. Cette baisse s'observe également dans le nombre de diplômes décernés en pédagogie spécialisé, orientation enseignement spécialisé.
- La HEP inclut de plus en plus d'étudiants qui effectuent un deuxième parcours de formation professionnelle, d'où également l'importance de la valorisation des acquis de l'expérience.
- Un grand nombre de personnes (actuellement 2'650) s'inscrivent individuellement à une formation continue proposée par la HEP à l'attention des enseignants et des établissements. Les enseignants ont le droit mais également l'obligation de suivre une formation continue, soit au CEP, soit dans d'autres lieux de formation, en particulier à la HEP. L'obligation consiste en quatre jours de formation par année, dont deux sont pris hors du temps de travail. Les budgets ne sont souvent pas entièrement dépensés.
- Les « prestations sur mesures », qui permettent de préparer les enseignants à l'utilisation de nouveaux moyens de formation ou de répondre à des besoins particuliers du terrain semblent moins fréquentées qu'auparavant. Le manque de disponibilité de la personne en charge de ces formations en serait la cause, mais le recteur considère qu'il est important de préserver ce programme.
- Le taux de femmes enseignantes à l'école enfantine (env. 98%) et dans le primaire (env. 86%), est très élevé mais proche de celui observé dans les pays de l'OCDE³. Il est plus faible pour le 1er cycle secondaire (env. 54%), le 2e cycle secondaire (env. 40%) et l'enseignement tertiaire (env. 37%) mais supérieur aux valeurs correspondantes pour l'OCDE. La féminisation relève d'une tendance lourde difficile à infléchir.
- La proportion d'étrangers varie entre 10 et 30% selon les filières. Les étudiants étrangers paient les mêmes frais d'inscription que les étudiants domiciliés en Suisse, soit 2 x CHF 500.- par année, en vertu des accords bilatéraux de réciprocité et des accords entre universités. Les étudiants de l'étranger assument eux-mêmes leurs frais d'entretien.

³ Organisation de coopération et de développement économiques

1. Nombre d'étudiantes et d'étudiants en formation

1.1. Profil académique des 5 filières de formation de base et effectifs d'étudiant-e-s pour l'année académique 2012-2013.

Tableau 1 : profils des 5 filières de formation de base et effectifs 2013 (Source : HEP-UCOM).

		Master ens. sec. I 50 étudiants			7
			MAS ens. sec. II 197 étudiants		6
	Master enseignement secondaire I 323 étudiants	Master Uni	Master ens. spécialisé (éduc. précoce spéc. avec l'UNIGE) 309 étudiants	Master en sciences et pratiques de l'éducation (avec l'UNIL) 46 étudiants	5
Bachelor enseignement primaire 838 étudiants	Bachelor Uni - HES	Bachelor Uni	Bachelor HEP - HES - Uni	Bachelor HEP - HES - Uni	4
					3
					2
					1

année de formation

Un commissaire s'inquiète qu'un titulaire d'un *master*, ayant déjà effectué cinq ans d'études, doive encore suivre deux ans de formation avant de pouvoir enseigner au secondaire I. Il souhaiterait trouver des solutions pour diminuer le temps additionnel de deux ans à la HEP, par exemple en obtenant des crédits pédagogiques pendant les études de *master*.

Mme la Conseillère d'Etat répond que la durée des études pour l'obtention d'un *master* avec le système de Bologne se révèle souvent plus courte que pour l'ancienne licence qui selon elle durait jusqu'à 8 ans, en particulier en lettres. S'ajoutait le séminaire pédagogique d'une année qui pouvait toutefois s'effectuer en cours d'emploi. Aujourd'hui, pour le secondaire I, le cursus conventionnel est rapide, qui consiste en un *bachelor* universitaire de trois ans (180 crédits ECTS) suivi du *master* en enseignement secondaire I qui compte 120 crédits ECTS répartis sur deux ans, soit un total de cinq ans. Pour les professeurs de gymnase (secondaire II), il est recommandé d'obtenir un *master* additionnel pour pouvoir enseigner également au secondaire I, ce qui conduit effectivement à une durée totale de sept ans.

Le Conseil d'Etat mène actuellement des discussions en coopération avec la CDIP, l'Université, l'EPFL et évidemment la HEP, pour définir des programmes communs d'enseignement qui combinerait une formation de niveau tertiaire dans une branche académique avec simultanément des cours en pédagogie et didactique. Le défi consiste à ne pas affaiblir le *master* de l'UNIL ou de l'EPFL dans la discipline de base en délivrant des diplômes « au rabais » moins reconnus sur le marché de l'emploi privé. En conséquence, la Conseillère d'Etat souhaite que les cursus de base à l'EPFL et à l'UNIL restent complets et entièrement reconnus.

Un commissaire rappelle le postulat Jacques Neiryck (13_POS_28) qui visait une incorporation de la HEP au sein de l'UNIL, dont le Grand Conseil n'a retenu que la demande au Conseil d'Etat d'étudier le projet de tuilage qui vise justement à pouvoir suivre simultanément des études de *master* dans une discipline scientifique et une formation en pédagogie et didactique pour enseigner. Les cursus actuels excluent les immatriculations simultanées à l'UNIL et la HEP, car l'obtention du titre universitaire, *bachelor* ou *master*, est un prérequis pour entrer à la HEP. Le tuilage permettrait précisément d'offrir aux étudiants, de manière anticipée et simultanée à leur *master*, leur formation pédagogique et

didactique. Le recteur précise qu'il s'agirait d'une voie spécifique conjointe négociée entre l'EPFL ou l'UNIL et la HEP, cursus qui peut effectivement s'assimiler à une double immatriculation.

La cheffe du DFJC explique que les titres académiques et scientifiques, maturité, *bachelor* respectivement *master*, sont complétés par une formation professionnelle de niveau tertiaire de la HEP, qui permet d'acquérir les bases nécessaires à l'exercice du métier d'enseignant à divers niveaux. Bien qu'ils soient différenciés, les deux titres, diplôme d'enseignement et *bachelor* ou *master* HEP, sont délivrés simultanément. La Conseillère d'Etat ajoute qu'il n'existe actuellement pas d'autorisation de pratique du métier d'enseignant, mais qu'une telle autorisation pourrait être introduite dans la loi sur le personnel.

Un commissaire précise que désormais les titulaires du *bachelor* en enseignement primaire peuvent enseigner sur huit années HarmoS, alors que le *master* en enseignement secondaire I ne couvrira plus que trois années (9 à 11H). Le recteur précise que pour cette raison le nombre de diplômés en *bachelor* va exploser en 2014/2015, alors que le nombre de *masters* en secondaire I va s'aplanir, également limité par le nombre de praticiens formateurs disponibles. La cheffe du DFJC ajoute que les besoins de nouveaux enseignants restent élevés, en particulier dans le secondaire I.

Un député s'interroge sur le moyen d'encourager des écoles privées ou semi-privées à mettre à disposition des places de stage pour les enseignants spécialisés. Le recteur parle de coordination entre la HEP et le SESAF⁴ pour convaincre des professionnels de remplir la fonction de praticien formateur. Mme la Conseillère d'Etat mentionne encore que les praticiens formateurs bénéficient d'une décharge au niveau de leurs horaires ainsi que d'un dédommagement financier.

Mme la Conseillère d'Etat relève qu'un nombre suffisant d'enseignants donnerait un choix à l'employeur, en l'occurrence l'Etat, alors qu'actuellement tous les détenteurs d'un diplôme sont certains d'être engagés.

Le contexte international

Dans un environnement international qui favorise la mobilité, un député relève la complexité de réaliser l'objectif 4.2. « Attirer et retenir les talents nécessaires à l'activité de la HEP ».

Mme la Conseillère d'Etat confirme que la qualité de l'Ecole dans ses axes stratégiques (enseignement, recherche, contribution à la société et politique institutionnelle) doit inciter les étudiants, chercheurs et enseignants à fort potentiel à étudier et à travailler à la HEP Vaud. Idéalement, s'ils partent se perfectionner ailleurs, il faut susciter leur envie de revenir. Pour soutenir la recherche et la qualification des enseignants, la HEP favorise l'octroi de congés scientifiques. En contrepartie, les enseignants seront soumis à une procédure d'évaluation périodique tous les six ans. La HEP vise continuellement à mieux structurer son corps enseignant, en exigeant par exemple un doctorat pour tous les professeurs, ce qui n'était pas le cas jusqu'à maintenant.

Un député demande si les projets avec le Burkina Faso et Madagascar s'inscrivent dans le cadre d'un programme de la DDC⁵. Le recteur explique que les projets découlent de contacts personnels mais ils reçoivent des subventions de la DDC de manière très ponctuelle, du même type que des contrats ou conventions de coopération qui existent avec des pays de l'OCDE.

Le contexte national

La mesure 1.1.1. « Garantir la pérennité de la reconnaissance des programmes de formation au plan national », trace du refus de reconnaissance des diplômes de 2004, répond à ce souci de qualité et de reconnaissance.

Pour mener à bien une thèse de doctorat, le recteur mentionne deux types de carrières : les assistants et les chargés d'enseignement qui ont une expérience de terrain. Les HEP et les HES n'ont pas le pouvoir de délivrer des titres de docteurs. Ainsi toute thèse de la HEP doit être co-dirigée par un professeur

⁴ Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation

⁵ Direction du développement et de la coopération

d'université, en collaboration avec l'UNIL ou l'UNIGE pour la moitié des cas, et avec d'autres universités au Québec ou en France. Le statut d'assistant peut durer cinq ans ; au terme de la première année le doctorant doit avoir trouvé la co-tutelle à l'extérieur.

Selon les dispositions de la future loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE), chaque institution (haute école de niveau tertiaire) devra répondre à des critères d'accréditation afin d'obtenir la reconnaissance de l'école dans sa totalité. Mme la Conseillère d'Etat souhaite que la HEP puisse travailler sur cette demande avec le soutien de l'UNIL, déjà très en avance dans ce domaine. Le délai légal pour la demande d'accréditation sera de cinq ans, soit jusqu'en 2020, si la loi entre en vigueur comme prévu au 1er janvier 2015.

Au souci de savoir si les formateurs à la HEP qui ont une réelle expérience d'enseignant de terrain sont bien représentés face aux « théoriciens de la pratique » qui n'ont jamais enseigné dans une classe, le recteur explique que la structuration du corps enseignant représente un des objectifs du plan stratégique de la HEP. Tant dans la recherche que dans la politique institutionnelle, les travaux sur le terrain et dans la pratique sont publiés, mis en valeur, approuvés, afin d'éviter les experts autoproclamés sans reconnaissance externe. Le recteur valorise les équipes composées de professionnels qui peuvent se prévaloir d'une forte expérience enseignante.

Mobilité

Un député demande comment encourager la mobilité si les conditions à l'extérieur se révèlent un peu moins bonnes qu'à Lausanne. Le recteur signale que des collaborations existent au niveau romand au sein du Conseil académique des HEP qui permettent de gérer l'hétérogénéité, par exemple d'organiser ensemble les didactiques de certaines branches comme le grec ancien. L'harmonisation s'avère plus délicate pour les modèles d'organisation des institutions.

Concernant Genève, le recteur explique que l'IUFE⁶ s'est constitué plus tardivement et que les chiffres complets de Genève figurent dans le tableau 2 à la page 10 de l'EMPD. La cheffe du DFJC précise que la HEP est un établissement de droit public, avec une personnalité morale propre, contrairement à l'IUFE qui n'est qu'un institut au sein de l'Université de Genève.

Formation continue

Mme la Conseillère d'Etat explique que la formation continue s'organise de manière relativement complexe entre la formation continue des enseignants suivie soit à la HEP ou dans les établissements, soit à l'institut de formation continue conjoint entre l'UNIL et l'EPFL, soit encore sous la forme de formations continues dispensées par les HES. Le recteur indique que les formations, en dehors des formations certifiées de type CAS, DAS ou MAS, ont été suivies en 2011 par 11'140 personnes, et qu'elles représentaient 12'566 jours/personnes en 2012. Ces chiffres ne prennent pas en compte l'effort de formation continue spécifique pour assurer par exemple l'introduction du PER.

5.3. CHAPITRE 4 (DE L'EMPD) : DÉMARCHE ADOPTÉE

La Conseillère d'Etat relève l'effort et l'énergie investis par le département et l'institution pour élaborer le plan stratégique. Ce dernier résulte en fait plus d'un dialogue et d'une démarche commune que d'une négociation. Après les discussions entre la HEP et la DGES, le projet passe par le DFJC puis finalement devant le Conseil d'Etat qui a plein pouvoir d'appréciation. Dans cette procédure, la DGES garantit la transversalité au niveau de l'ensemble des hautes écoles du tertiaire, à savoir l'UNIL, la HEP et les HES. La démarche (objectifs et mesures) s'intègre dans le cadre du budget et de la maîtrise des coûts.

La directrice générale de la DGES confirme que l'élaboration du plan stratégique représente un moment privilégié entre son service et une haute école, chacun dans son rôle tout en cherchant à se comprendre le mieux possible. L'échange a permis à la DGES d'évoluer dans sa compréhension de la HEP et dans ses objectifs. La DGES doit effectivement assurer la cohérence, la coordination et la transversalité pour l'ensemble des hautes écoles vaudoises.

⁶ Institut universitaire de formation des enseignants

De son côté, le recteur explique que la démarche consiste, en partant du plan d'intentions de la HEP, à entrer dans un plan stratégique qui doit convenir à l'ensemble des institutions du tertiaire. Les intentions ont ainsi été retranscrites dans le cadre d'un plan stratégique. Cet exercice a permis à la HEP de rendre compte de ses objectifs et de renforcer l'aspect lié à son évolution vers l'autonomie et vers sa capacité de se justifier à l'externe. Un tel plan stratégique légitime l'institution auprès des pouvoirs publics et sur le plan social.

5.4. CHAPITRE 5 (DE L'EMPD) : CONSÉQUENCES

Conséquences financières

La Conseillère d'Etat insiste sur la nécessité de maintenir les financements afin de garantir la qualité et l'attractivité de la HEP Vaud. D'autres HEP en Suisse occidentale font face à de grandes difficultés financières car des cantons ont baissé leurs contributions suite à des restrictions budgétaires. Cette situation entraîne des coupes dans le personnel et même une désaffection d'étudiants qui n'ont plus envie de s'inscrire, avec des conséquences en cascade si la masse critique d'étudiants n'est plus atteinte.

Un commissaire s'interroge sur les investissements prévus pour les infrastructures de l'école. La cheffe de service de la DGES, répond que des rénovations internes ont déjà eu lieu dans le bâtiment principal, de plus la mise à disposition de pavillons provisoires est prévue très prochainement pour palier à la hausse des effectifs. Sur la base d'une étude en cours, une extension des bâtiments de la HEP se réalisera pendant la législature prochaine pour répondre aux besoins à long terme.

Le tableau 6 de l'EMPD présente les augmentations annuelles de budget, mais pas le budget total pour chacun des quatre axes. Il n'a ici qu'une valeur indicative, car le budget de la HEP est adopté année après année par le Grand Conseil au niveau du débat budgétaire de l'Etat de Vaud. Cette projection ne préjuge pas des décisions budgétaires futures.

Pour le premier axe « Enseignement », l'augmentation double en 2017. En cause l'engagement de postes de chargés d'enseignement ; ils s'inscrivent dans la stratégie de renforcement de la formation et d'intensification des liens avec l'enseignement scolaire. Ces engagements visent spécifiquement la réalisation de la mesure **1.2.1.** « Améliorer la concordance entre les différents lieux de formation ».

Un député s'étonne que les mesures liées au troisième axe « La contribution à la société » n'occasionnent aucune conséquence financière. Le recteur explique que ces mesures sont couvertes par le budget courant et les ressources humaines déjà à disposition. Mme la Conseillère d'Etat spécifie encore que les investissements liés purement à la démographie sont chiffrés séparément, au titre du programme de législature dans un grand thème qui vise à accompagner justement les effets de l'évolution de la démographie.

Les augmentations du quatrième axe stratégique « Politique institutionnelle » correspondent à sept nouveaux postes d'assistants (deux en 2014, deux en 2015 et trois en 2016) qui resteront ensuite actifs.

Un député évoque des réflexions de délocalisation de la HEP. La cheffe du DFJC explique que l'Etat de Vaud procède par campus. L'emplacement de l'Avenue de Cour comprend suffisamment de terrain à disposition pour répondre aux besoins actuels et futurs de la HEP. Disperser l'institution géographiquement correspondrait aussi à disperser ses forces et ses ressources. Mais en cas de nécessité, des décisions de décentralisation ont déjà été prises comme par exemple pour la Haute école de gestion HEIG-VD et l'ECAL qui ont été transférées de Lausanne respectivement à Yverdon-les-Bains et à Renens.

Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Un député se dit surpris qu'aucune conséquence en termes de risques ne soit relevée dans ce chapitre. La Conseillère d'Etat considère que le plan stratégique ne génère pas réellement d'incertitudes sur les plans financier et économique car les augmentations prévues sont chiffrées et maîtrisées.

Communes

Le Conseil d'Etat ne mentionne pas d'impact sur les communes car l'Etat de Vaud est compétent et autonome dans le domaine de la formation des enseignants.

6. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET

6.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES SUR LES QUATRE AXES STRATÉGIQUES

Les possibilités d'amendement se limitent aux tableaux récapitulatifs des objectifs, des mesures et des critères de réalisation pour chacun des quatre axes stratégiques qui sont développés au chapitre 6 de l'EMPD. Un commissaire relève que l'EMPD présente cependant les conséquences financières de cette stratégie, soit des augmentations structurelles des coûts à hauteur de CHF 450'000.- par an pendant la période 2014-2017, pour un total projeté de CHF 1'800'000.-. Il y aurait lieu de connaître les répercussions financières d'éventuels amendements des objectifs du plan stratégique, en termes d'économies ou de coûts supplémentaires.

Axe 1 : l'enseignement

Un commissaire préférerait que l'on nommât cet axe « la formation » plutôt que « l'enseignement » pour bien exposer que la HEP forme des enseignants selon un programme structuré en mode dual qui comprend une partie de formation pratique. La cheffe du DFJC explique que la dénomination s'inspire de celle qui prévaut au niveau fédéral de l'enseignement universitaire (enseignement et recherche), elle a ainsi été choisie pour appliquer une dénomination uniforme à travers les 3 types de hautes écoles : université, HES et HEP.

Un député perçoit une contradiction entre l'objectif de qualité de la formation (1.1.), y compris les actions visant à attirer les meilleurs étudiants, avec l'obligation décrite dans l'axe 3 de garantir l'offre en fonction des besoins du système scolaire (3.1.). La cheffe du DFJC confirme que l'Etat chapeaute aussi bien l'institution qui forme les maîtres que le système scolaire vaudois. Toutefois, elle n'y voit pas une contradiction mais plutôt une confirmation que la HEP s'engage à former et fournir les meilleurs enseignants possibles. La qualité de la formation représente un critère majeur utilisé par les offices d'accréditation. Selon cette acception, l'axe 1 concerne spécifiquement les objectifs d'enseignement de la HEP.

Objectif 1.1. : un député se demande comment la HEP peut avoir une influence sur la reconnaissance de ses formations dans l'opinion publique ou dans la société en général. Le recteur ambitionne de mieux faire connaître la richesse et la qualité des métiers de l'enseignement au grand public via les médias. Dans ce but, la HEP souhaite mettre plus de temps à disposition des chercheurs et favoriser le suivi de l'évolution professionnelle. La Conseillère d'Etat se félicite que la HEP ose l'ouverture aux autres, y compris par exemple envers le Grand Conseil. Plusieurs mesures de ce plan stratégique doivent permettre à l'institution de mieux se faire connaître.

Un député demande s'il existe des enquêtes de satisfaction. Le recteur répond que des évaluations régulières sont nécessaires pour obtenir l'accréditation de la CDIP. Les professeurs, chargés de cours et formateurs de la HEP sont nommés pour une période de six ans au terme de laquelle ils seront évalués et leur contrat rediscuté ; ils doivent ainsi rendre compte de la qualité de l'enseignement qu'ils assument. Ce système est entré en vigueur il y a un peu plus d'un an.

Un député craint que la HEP Vaud ou du moins certains professeurs soutiennent une orientation voire une doctrine pédagogique qui conduirait au nivellement vers le bas. Il souhaite éviter que la promotion de la recherche introduise de nouveaux dogmes non validés scientifiquement dans la formation, puis par répercussion dans l'enseignement. La Conseillère d'Etat estime la question résolue car la HEP doit appliquer les termes de la Convention scolaire romande (CSR) qui institue et renforce l'Espace romand de la formation (par exemple : harmonisation des plans d'études, des moyens d'enseignements et des ressources didactiques). Dans ce cadre, les HEP doivent respecter une diversité d'approches pédagogiques dans leur enseignement. Le recteur précise que le professeur de la HEP accepte de publier ses travaux et de s'exposer à la critique de ses pairs. Par cette évolution on évite des systèmes mono-orientés qui opéreraient en vase clos.

Axe 2 : la recherche

Un commissaire ne voit aucun objectif directement lié à la formation continue qui permettrait aux professeurs de la HEP d'évoluer et de se perfectionner. Ces formations assureraient justement une

diversité des méthodes pédagogiques. Le recteur assure que le statut même du professeur implique qu'il se perfectionne et qu'il publie ses travaux de recherche.

Dans les axes de l'enseignement et de la recherche, un député revendique une neutralité politique dans la formation et dans la pratique enseignante, neutralité qu'il n'observe malheureusement pas toujours sur le terrain. Le recteur évoque le problème du discours de la pédagogie des années soixante que l'on appelait « pédaugauchisme » ; mais il explique que la régulation académique évite de nos jours toute dérive idéologie ou dogmatique. Le but de « l'universitarisation » vise aussi à faire accréditer les enseignements et les recherches pédagogiques à travers des régulateurs scientifiques, des faits et des preuves. La HEP exerce ainsi une fonction de filtre idéologique, méthodologique et dogmatique. Selon Mme la Conseillère d'Etat, le corps enseignant actuel se situerait tendanciellement plus à droite qu'à gauche, en observant notamment les idées plutôt conservatrices de la Société vaudoise des maîtres secondaires (SVMS). Elle estime que l'exposition des travaux garantit la neutralité de l'institution. La question des méthodes de travail en groupe ou de support aux plus faibles est discutée, ainsi que le risque d'aseptiser les enseignements.

Suite à ces discussions fournies, la commission propose deux amendements qui consistent à ajouter deux mesures (2.2.3. et 2.2.4.) à l'objectif 2.2. « Renforcer le lien entre la recherche et la formation » :

2.2.3. (nouveau) Promouvoir notamment la recherche comme formation continue des formateurs.

Vote : Cet amendement est accepté à l'unanimité des membres présents (10).

2.2.4. (nouveau) Encourager la diversité des approches scientifiques et pédagogiques.

Vote : Cet amendement est accepté à l'unanimité des membres présents (10).

Axe 3 : la contribution à la société

Objectif 3.1.3. : un député s'interroge quant à la place et au maintien de l'enseignement des langues nationales, l'allemand et l'italien, car certains cantons alémaniques tendent à abandonner l'apprentissage obligatoire du français au profit de l'anglais. La Conseillère d'Etat confirme que le nombre d'heures est fixé dans le programme d'enseignement et dans la grille horaire conformément au Plan d'études romand (PER) qui spécifie de commencer par la langue allemande et ensuite l'anglais. Le Canton de Vaud reste un des seuls cantons suisses à offrir le choix de l'italien à l'école obligatoire. La collaboration avec le centre de langues de l'UNIL a été citée plus haut. Des possibilités de type séjours linguistiques sont offertes aux enseignants qui souhaitent se former.

Un député propose un amendement à l'objectif 3.1. « Garantir l'adéquation de l'offre de formation avec les besoins du système scolaire », en ajoutant la mesure suivante qui reprend l'orientation 3 b) de la page 39 de l'annexe (Plan d'intentions 2012-2017 de la HEP). Cette nouvelle mesure serait intercalée au point 3.1.3. :

3.1.3. (nouveau) Développer des dispositifs pédagogiques et des moyens didactiques efficaces et accessibles, en coordination avec les instances romandes.

3.1.4. anciennement point 3.1.3. sans modification : Renforcer la formation des étudiants et des enseignants en activité pour l'enseignement des langues étrangères.

Vote : Cet amendement est accepté à l'unanimité des membres présents (9).

Axe 4 : politique institutionnelle

Un député demande si l'objectif 4.4. « Poursuivre le développement de partenariats », vise à copier l'université dans les démarches pour trouver des fonds pour la recherche. La Conseillère d'Etat répond que la HEP désire travailler en bonne intelligence avec les autres écoles du tertiaire. Des discussions sont nécessaires avec l'UNIL et l'EPFL, par exemple au sujet du tuilage qui permettrait de mener en parallèle un *master* académique et une formation pédagogique et didactique.

7. VOTES SUR LE PROJET DE DECRET

L'art. 1 du projet de décret, avec le plan stratégique pluriannuel 2012-2017 de la HEP Vaud tel qu'amendé par la commission, est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'art. 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.

8. CONCLUSION

En conclusion, l'EMPD soumis aux commissaires et les échanges que la commission a eus avec le DFJC et avec le recteur de la HEP ont été rédigés et entrepris dans un langage beaucoup plus concret que ce qui a été présenté dans le plan d'intentions en annexe. Ainsi les commissaires, tous bords politiques confondus, ont apprécié l'établissement d'objectifs clairs en bonne coordination entre le DFJC et la HEP, la mise en place d'une formation tant théorique que pratique, cherchant à ne pas se déconnecter du terrain, et de qualité reconnue au niveau intercantonal, voire de manière plus large.

Il faut cependant rester conscient que l'analyse entreprise ici se situe au niveau des objectifs, et qu'elle n'en assure pas la réalisation concrète, ni une réelle objectivité politique dans le choix des cours et des références, ni une réelle liberté de choix des méthodes pédagogiques. D'importants contrôles de qualité ont désormais été institués à plusieurs niveaux : ils assureront le sérieux de l'investissement de l'étudiant et permettront d'adapter la qualité des enseignants aux nouveaux enjeux académiques. Mais d'autres éléments restent dans les mains et sous la responsabilité du recteur, et le Grand Conseil n'a d'autre pouvoir que de l'encourager à s'assurer de l'application des paroles rassurantes qui ont été échangées en commission.

9. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

Vevey, le 10 mai 2014

*Le rapporteur :
(Signé) Fabienne Despot*

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

sur le Plan stratégique pluriannuel 2012-2017 de la Haute école pédagogique du Canton de Vaud

1 INTRODUCTION

Le présent exposé des motifs et projet de décret vise à transmettre le Plan stratégique pluriannuel 2012-2017 de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (HEP) au Grand Conseil pour adoption. Résultant des négociations tenues entre le Conseil d'Etat et le Comité de Direction de la HEP, il présente les axes stratégiques de la politique cantonale en faveur de la HEP. Il répond aux dispositions de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (LHEP), qui fixent les modalités d'organisation des relations entre la Haute école et les autorités politiques, aussi bien le Conseil d'Etat que le Grand Conseil.

La manière dont a été élaboré ce document est précisée ci-après. A ce stade, il est important de noter que le Plan stratégique de la HEP s'inscrit dans une démarche transversale du Conseil d'Etat qui, au travers du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, vise à développer une stratégie harmonisée de promotion de la place académique cantonale. Dans ce sens, les objectifs qui sont proposés pour la HEP s'inscrivent dans une vision plus large élaborée par le DFJC dans le cadre de la rédaction du Programme de législature 2012-2017. Ils tiennent compte de l'évolution de l'environnement immédiat dans lequel sont intégrées les hautes écoles et sont spécifiés, dans le cas présent, pour la HEP.

Le présent EMPD est organisé de la manière suivante : le chapitre 2 offre une présentation du contexte global de l'enseignement supérieur et de la recherche des Hautes écoles. Ensuite, le chapitre 3 met en avant certains éléments du positionnement de la HEP dans le contexte de l'enseignement supérieur aux niveaux international, national, intercantonal et cantonal. Le chapitre 4 présente la démarche adoptée pour élaborer le plan stratégique, dont les conséquences sont exposées au chapitre 5. Le chapitre 6 "*Plan stratégique pluriannuel 2012-2017 de la Haute école pédagogique du Canton de Vaud*" constitue le cœur du présent EMPD et, conformément aux dispositions de la LHEP, est soumis au Grand Conseil pour adoption.

2 LE CONTEXTE DE LA FORMATION SUPÉRIEURE

L'ensemble du système de formation supérieure du canton de Vaud est influencé par les évolutions des contextes international, national, inter-cantonal et cantonal. Un point commun traverse ces quatre contextes : la combinaison entre concurrence et collaboration. Cet élément structure, désormais de manière durable, le type de réponse et de politiques publiques à formuler et mettre en œuvre. En lien avec ce point commun, un certain nombre d'enjeux vont marquer de manière significative les axes principaux des activités des Hautes écoles et de la Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES) durant la prochaine législature. Ci-après, les tendances principales sont esquissées, puis les principaux enjeux qui en découlent sont présentés.

Au plan **international**, la compétition se traduit entre autres par un accent de plus en plus marqué pour l'attraction des meilleurs étudiants et des meilleurs chercheurs. Cette tendance est une réalité pour les hautes écoles et a deux conséquences majeures. Premièrement, il s'agit d'attirer et/ou de garder les enseignants et chercheurs de grande qualité afin d'offrir des formations et des recherches de la plus haute valeur. Deuxièmement, grâce à un personnel académique performant, les hautes écoles attirent les étudiants et forment des personnalités et de la main d'œuvre hautement qualifiée. Le marché de l'emploi étant de plus en plus exigeant envers les diplômés des hautes écoles en termes, entre autre, de compétences interculturelles, c'est la composante de la collaboration qui entre en jeu. Ainsi, en développant des collaborations avec des partenaires étrangers, les hautes écoles sont capables de proposer aux étudiants la possibilité d'une expérience de mobilité leur permettant non seulement d'approfondir leurs connaissances scientifiques mais aussi de développer des compétences humaines en se confrontant à des cultures nouvelles. Par ailleurs, les collaborations internationales sont également une nécessité indispensable au niveau de la recherche.

Au **plan national**, au fil des années, le champ d'application du droit fédéral s'est passablement étendu. Ainsi, le droit fédéral tend à perdre sa nature de réglementation spécifique à certains objets déterminés pour acquérir celle de législation globale. Ce changement de paradigme se reflète notamment dans l'adoption par les Chambres fédérales de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE) dont l'entrée en vigueur progressive est prévue dès 2015. Ce texte constitue une référence essentielle pour les activités des hautes écoles dans la mesure où, pour la première fois, l'ensemble des domaines des universités, hautes écoles spécialisées et hautes écoles pédagogiques est placé sous une gouvernance et un pilotage communs. Les modalités de financement seront également harmonisées entre les universités et les HES et conditionnées par les procédures d'accréditation institutionnelle. Plus spécifiquement pour la HEP Vaud, l'impact de la LEHE portera justement sur son accréditation institutionnelle, obligatoire pour avoir le droit à l'appellation HEP, mais également pour obtenir le droit à certaines contributions fédérales. La LEHE sera donc le cadre de référence global pour les activités à venir de la DGES. Ceci est particulièrement le cas pour le Canton de Vaud dans la mesure où il a le privilège d'accueillir l'ensemble des types de Hautes écoles (Université, Haute école pédagogique, Hautes écoles spécialisées et Ecole polytechnique fédérale). Il s'agira donc pour le Canton de renforcer le rôle de leader au plan fédéral qu'il a su développer ces dernières années et ceci au profit de l'ensemble de la place académique cantonale qui héberge presque 14% des étudiants du niveau tertiaire suisse (OFS 2011).

Au plan national toujours, une thématique particulièrement sensible concerne la pénurie de personnel qualifié dans certains domaines. Ainsi, la Confédération a fait le point sur la situation dans son rapport "Du personnel qualifié pour la Suisse" (DFE 2011). Selon ce rapport, le constat est d'autant plus préoccupant que la Suisse dispose déjà du taux d'activité le plus fort d'Europe, à savoir 79% de la population active (population entre 15 et 64 ans). Plusieurs actions sont proposées, comme, par exemple, mieux utiliser le potentiel de formation de certaines populations – les jeunes non actifs et

sans emploi, les parents en charge de l'éducation de leurs enfants, les travailleurs âgés, etc. – augmenter le taux d'occupation des adultes actifs occupés à temps partiel, relever le niveau de qualification, ainsi que faciliter l'immigration de personnel qualifié. Si le rapport du DFE ne cible pas de domaines professionnels particuliers, il mentionne néanmoins trois secteurs donnés, touchés par la pénurie de personnel : les professionsMINT (Mathématiques, Informatique, sciences de la Nature, Techniques), les métiers de la santé et le domaine de l'enseignement. Ces métiers sont aussi ceux pour lesquels une pénurie est constatée dans le canton de Vaud. Il s'agira d'y apporter des réponses concrètes.

Pour les professions de la santé, l'UNIL, le CHUV ainsi que les Hautes écoles de santé (HESAV, HEdS La Source) mettent en place des mesures pour y remédier. Dans ce qui touche au domaine de l'enseignement, où la pénurie de professionnels est patente dans certains domaines, notamment les langues mais également les MINT mentionnées précédemment, un effort supplémentaire de formation devra être fait, en collaboration avec les établissements partenaires.

De manière générale, le niveau **intercantonal** prend une place prépondérante quand il s'agit de débattre et de définir des orientations stratégiques pour les Hautes écoles. Le renforcement du niveau intercantonal exige de mettre sur pied des mécanismes qui garantissent que les Cantons et leurs autorités législatives préservent leurs compétences. Les modalités de pilotage de la HES-SO constituent un exemple concret de la manière dont les deux niveaux interagissent, la Commission interparlementaire permettant un contrôle cantonal sur l'évolution de la Haute école. Des solutions innovantes devront être esquissées et mises en œuvre pour préserver le droit de regard des Parlements cantonaux sur les évolutions des politiques de l'enseignement supérieur, et ceci indépendamment du type de Haute école.

Au niveau intercantonal, notons également l'importance de l'adoption de la nouvelle Convention sur la HES-SO prévoyant une nouvelle gouvernance qui garantit l'autonomie et octroie des pouvoirs accrus au Rectorat.

Concernant les HEP, la mise en place par la CIIP de la nouvelle conférence latine de la formation des enseignants et des cadres (CLFE) permet de garantir au plan intercantonal romand la cohérence entre les besoins des services cantonaux employeurs d'enseignants et les activités des hautes écoles romandes et tessinoise en charge de la formation des enseignants.

Au plan **cantonal**, la nouvelle loi sur les Hautes écoles vaudoises de type HES, qui devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2014, constitue un changement majeur pour les Hautes écoles concernées. Après l'Université et la Haute école pédagogique, ce sont les Hautes écoles vaudoises de type HES qui acquièrent une plus large autonomie. Celle-ci s'inscrit dans la mise en œuvre de la Convention intercantonale mentionnée ci-dessus. Elle a des conséquences importantes sur le type de relation qu'entretiendra la DGES avec les HES vaudoises ainsi que sur les compétences et tâches de chaque instance.

L'évolution de ces contextes met en avant plusieurs enjeux:

- la défense des intérêts cantonaux aux niveaux inter-cantonal, national et international
- l'évolution démographique et les besoins en termes de main d'œuvre qualifiée
- l'harmonisation des formes de financement, de contrôle et de gouvernance du système
- le soutien aux populations étudiantes, présentes et à venir, dans l'accès et la réalisation de leur formation.

3 LA HAUTE ÉCOLE PÉDAGOGIQUE DU CANTON DE VAUD DANS SES DIFFÉRENTS CONTEXTES

Organisée en 12 unités d'enseignement et de recherche[1], la HEP propose une palette de formations complète aux métiers de l'enseignement, comprenant 6 programmes de formation de base (BA en enseignement préscolaire et primaire, MA en enseignement secondaire I, MAS en enseignement secondaire II, MA en enseignement spécialisé, MA en éducation précoce spécialisée, MA en sciences et pratiques de l'éducation). En outre, la HEP offre 19 programmes de formation postgrade (Certificat (CAS), Diplôme (DAS) ou Master (MAS) de formation avancée), ainsi qu'une gamme de formations continues destinées aux professionnels de l'enseignement ou aux personnes diplômées dans des domaines en lien avec la formation. L'ensemble de ces formations sont structurées en 6 filières (Enseignement primaire, Enseignement secondaire I, Enseignement secondaire II, Pédagogie spécialisée, Formations postgrades, Formation continue et prestations de service). Avec cette riche offre de formation, la HEP remplit une de ses principales missions, celle de pourvoir des formations de qualité, tant initiales que continues, en vue de renforcer la qualité d'apprentissage des élèves – vaudois en majorité. A la rentrée d'automne 2012, la HEP accueille 1965 étudiants, dont 1423 en formation de base, 77 en complément de formation de base et 465 en formation postgrade.

La création de la HEP s'inscrit dans le cadre des recommandations de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) de 1995[2], s'appuyant sur la première loi du 8 mars 2000 sur la HEP, mise en œuvre selon le règlement de la HEP du 2 juillet 2001. Ouverte en août 2001, la HEP est née de la fusion de onze institutions historiques de formation, de recherche et de ressources pédagogiques. Les dossiers nécessaires à la reconnaissance de ses filières de formation par la CDIP ont été déposés en juillet 2002. Si le diplôme de maître d'enseignement spécialisé obtient le label de reconnaissance délivré par la CDIP le 16 décembre 2003, ce n'est pas le cas des autres diplômes. Des préavis négatifs rendus en juillet 2004 par les Commissions de reconnaissance poussent le Département à suspendre la procédure. Un Comité de direction est ensuite nommé par le Conseil d'Etat pour élaborer un plan d'action de réorganisation de la HEP pour la fin 2004. Cette transition comporte trois principaux impératifs que sont : l'obtention dès 2006 de la reconnaissance des titres par la CDIP, la mise en œuvre des changements liés au processus de Bologne, et l'intégration de l'institution dans le futur paysage des Hautes écoles suisses. Le processus s'appuie légalement sur un *Règlement sur l'organisation de la Haute école pédagogique*, adopté le 23 novembre 2005 par le Conseil d'Etat, ainsi que sur une Commission de refondation de sept membres, mais également sur la tenue des "Assises de la formation des enseignants", le 28 janvier 2006 à Lausanne. Le bilan de ces Assises permet de dégager les bases d'un nouveau régime légal pour la HEP, vers le renforcement de son identité d'institution tertiaire, la valorisation du métier d'enseignant, la collaboration avec d'autres Hautes écoles ainsi que le renforcement de la recherche. Le nouveau dossier de reconnaissance, déposé le 15 décembre 2005 auprès de la CDIP, est validé par cette dernière le 9 octobre 2006 (concernant le Diplôme pour l'enseignement préscolaire et primaire, le Diplôme pour l'enseignement secondaire I semi-généraliste et le Diplôme combiné pour l'enseignement secondaire I et II)[3]. L'avant-projet de loi, élaboré en étroite collaboration entre le Département, la Commission de refondation, ainsi que tous les acteurs préalables de la concertation, est mis en consultation le 14 juin 2006. La nouvelle loi sur la HEP (ci-après : LHEP) est acceptée par le Grand Conseil en date du 12 décembre 2007, sans avis contraire. Son règlement d'application est adopté le 3 juin 2009 par le Conseil d'Etat.

Dans sa nouvelle formule, la HEP est dirigée par un Comité de direction de trois personnes, comprenant un Recteur et deux Directeurs, respectivement responsables de la formation et de l'administration. L'institution est dotée d'un organe consultatif, le Conseil de la HEP, composé de représentants des différents corps : corps professoral, corps intermédiaire, personnel administratif et technique, étudiants, ainsi que de représentants des directeurs d'établissements partenaires de

formation et des praticiens formateurs. Depuis l'application de la LHEP, un des défis de l'institution consiste en son autonomisation, dans la mesure où elle jouit légalement d'un statut d'institution de droit public, dotée de la personnalité morale. Le plan stratégique pluriannuel de la HEP constitue un élément clé de ce nouveau mode de gouvernance.

La HEP du Canton de Vaud dans le contexte international

L'ancrage international des hautes écoles pédagogiques diffère de celui des hautes écoles universitaires. Leur processus de tertiarisation relativement récent, ainsi que leur orientation vers une pratique professionnelle déterminée, bien que soutenue par une mission de recherche, ne peuvent les faire entrer dans une grille d'évaluation internationale similaire aux "rankings" divers que l'on applique aux universités. En 2009, la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS), la Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées suisses (KFH) et la Conférence suisse des rectrices et recteurs des hautes écoles pédagogiques (COHEP) se sont mis d'accord pour décrire les missions de chaque haute école dans le système suisse. En ce qui concerne l'orientation internationale des HEP, la COHEP définit : "Les hautes écoles pédagogiques s'inscrivent dans un contexte de compétitivité internationale entre systèmes éducatifs, elles participent aux réseaux internationaux de recherches, développent les compétences interculturelles de leurs étudiantes et étudiants ainsi que des formatrices et formateurs et favorisent leur mobilité intercantonale et internationale." [4]. Dans ce même mouvement, un des objectifs de développement de la HEP est de favoriser la mobilité tant de ses étudiants que de ses collaborateurs, ainsi que d'accueillir de nouveaux étudiants et chercheurs, aux niveaux international et intercantonal, par le biais d'échanges et de collaborations. L'Unité Relations nationales et internationales (RNI) se dédie à cette mission, notamment en s'appuyant sur des associations européennes importantes telles que l'Association Comenius (Réseau européen d'instituts de formation d'enseignants) et le Network for Education and Training of Teachers (NETT), ou encore en développant des partenariats privilégiés, dans le cadre du programme ERASMUS, notamment avec des institutions parentes en Europe (Allemagne, Belgique, Espagne, Norvège). L'ouverture de la HEP sur le monde se concrétise également grâce à des partenariats similaires conclus en Amérique (Québec, Boston, Californie) et à venir en Asie (Singapour, Inde). L'institution se profile aussi comme un vecteur de coopération Nord-Sud avec l'Afrique (Burkina Faso, Madagascar) et l'Amérique du Sud (Bolivie).

[1] Ces UER sont réparties selon les dénominations suivantes : Acteurs, Gestions, Identités, Relations, Systèmes (AG), Didactiques de l'art et de la technologie (AT),

Développement de l'enfant à l'adulte (DV), Enseignement, apprentissage et évaluation (EN), Didactique de l'éducation physique et sportive (EPS), Didactique du français (FR), Didactiques des langues et des cultures (LC), Didactiques des mathématiques et des sciences de la nature (MS), Médias et TIC dans l'enseignement et la formation (MT), Pédagogie et psychologie musicales (MU), Pédagogie spécialisée (PS), Didactiques des sciences humaines et sociales (SH).

[2] Il s'agit plus précisément des "Recommandations relatives à la formation des enseignant(e)s et aux hautes écoles pédagogiques" du 26 octobre 1995.

[3] Quant à la reconnaissance du diplôme pour l'enseignement au secondaire II uniquement, elle est intervenue le 5 octobre 2012.

[4] CRUS, KFH, COHEP : "Les trois types de hautes écoles au sein du système d'enseignement supérieur suisse" (état du 23 novembre 2009), p. 4.

La HEP du Canton de Vaud dans le contexte national

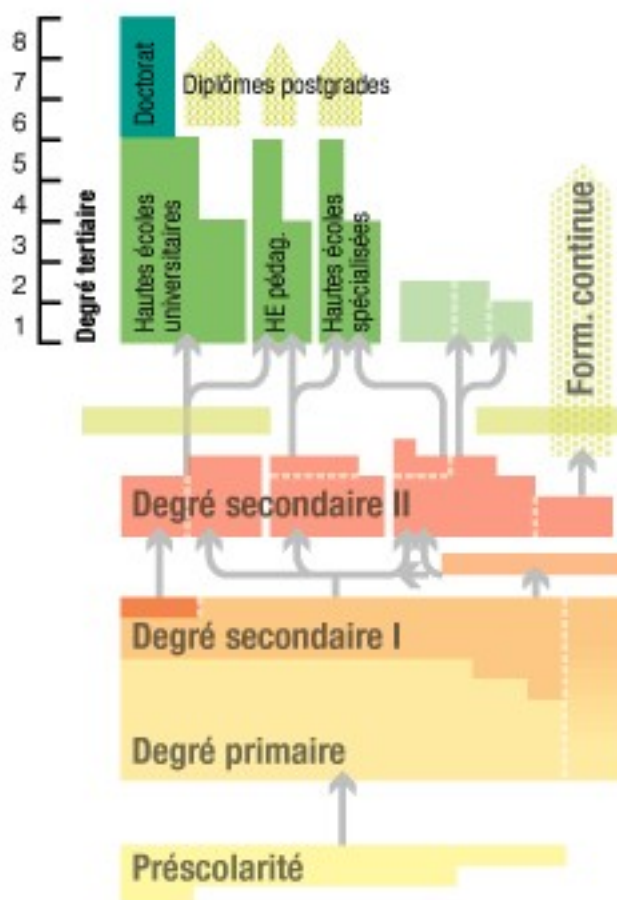


Illustration A : Le système éducatif en Suisse

La tertiarisation des Hautes écoles pédagogiques en Suisse, qui s'est concrétisée dès 2001 et a impliqué la mise en œuvre de la déclaration de Bologne (structuration des études en Bachelor et Master, système de crédits ECTS), permet aujourd'hui de parler de perméabilité au sein des études tertiaires (HEU, HES, HEP) au niveau suisse. Plus spécifiquement pour les HEP, la reconnaissance nationale des formations délivrée par la CDIP [5] est un élément décisif de cette harmonisation des hautes études pédagogiques. Au niveau politique, l'activité des Hautes écoles pédagogiques en Suisse est coordonnée par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). Du côté opérationnel, la Conférence suisse des rectrices et recteurs des hautes écoles pédagogiques (COHEP) coordonne et soutient le développement de la formation des enseignants.

Comme le relève le rapport sur *L'éducation en Suisse* publié en 2010, dans le domaine des Hautes écoles pédagogiques "les particularités cantonales et régionales dessinent un paysage institutionnel relativement complexe" (p.230). Cette complexité découle également du fait que les HEP, dans le panorama global des hautes écoles, constituent le type le plus récent de haute école en Suisse. Dans leur financement, les HEP reposent quasi exclusivement sur un financement cantonal, et de manière subsidiaire sur des contributions intercantionales ainsi que sur des fonds de tiers dépendant de projets de recherche. Ce mode de financement ne sera pas affecté par l'entrée en vigueur – probablement en 2015 – de la LEHE du 30 septembre 2011. En revanche, la LEHE renforcera la culture du contrôle de la qualité au sein des HEP, au vu de sa nécessité pour obtenir l'accréditation institutionnelle.

[5] Cette démarche s'appuie sur un "Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études" signé par les cantons concordataires le 18 février 1993, entré en vigueur le 1er janvier 1995. Cet accord habilite la CDIP à reconnaître sur le plan suisse les titres de fin d'études et les diplômes professionnels cantonaux qui entrent dans sa sphère de compétence et à définir des normes minimales applicables à cette reconnaissance.

Hautes écoles pédagogiques en Suisse

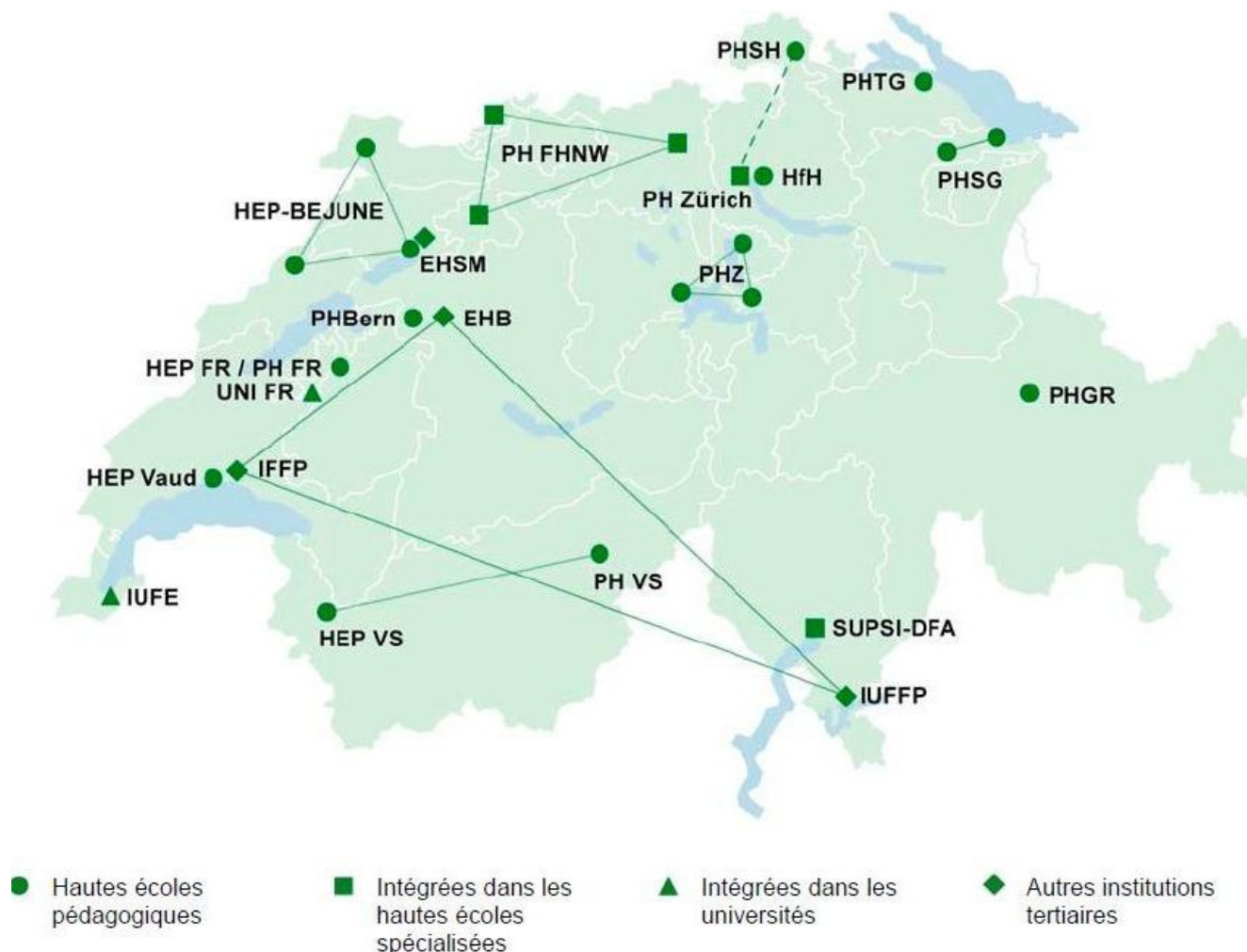


Illustration B : Les types de Hautes écoles pédagogiques en Suisse (www.cohep.ch)

Au niveau romand, les particularités cantonales liées à la formation des enseignants ne sont pas moins complexes. Elles sont exposées ici brièvement, afin de mieux situer la HEP du Canton de Vaud dans ce contexte.

La Haute École Pédagogique BEJUNE (HEP-BEJUNE) comporte la particularité de réunir la formation des enseignants pour les cantons de Berne (dans sa partie francophone), du Jura et de Neuchâtel, dans une configuration multisites. Le concordat qui fonde l'activité de la HEP-BEJUNE est ratifié par les trois parlements concernés ; la première rentrée de la nouvelle structure a lieu en août 2001. La HEP-BEJUNE entretient un partenariat avec l'Université de Neuchâtel. Elle collabore également avec l'Institut de recherche et de documentation pédagogique (IRDP), sis à Neuchâtel.

La Haute École Pédagogique du Valais – Pädagogische Hochschule Wallis (HEP VS / PH VS) se définit également par une option multisite, mais aussi par un choix de bilinguisme appliqué, adapté à la réalité du canton. En effet, pour la nouvelle structure qui ouvre ses portes en 2001 à Saint-Maurice et Brigue, l'enseignement est dispensé dans la langue seconde pour un tiers de la formation des enseignants primaires, promouvant ainsi une réelle ouverture d'esprit linguistique. Depuis 2008, la HEP VS / PH VS collabore notamment avec la HEP Vaud pour l'enseignement spécialisé.

Le canton de Fribourg dispose de deux institutions pour la formation des enseignants : la HEP-FR qui dispense la formation pour les enseignants en filière préscolaire et primaire et propose un

diplôme bilingue, et l'Université de Fribourg par son Centre d'Enseignement et de Recherche francophone (CERF) pour la formation des enseignants du secondaire I et II et par son Institut de Pédagogie Curative (IPC) pour la formation des enseignants spécialisés. Cette séparation repose sur une tradition qui n'a pas été ébranlée au moment de la création de la HEP-FR en 2001. Le CERF trouve sa place dans le Département des Sciences de l'Education, en Faculté des Lettres, alors que l'IPC se confond avec le Département de pédagogie curative et spécialisée de la même faculté. Dans une perspective de recherche, l'Université de Fribourg et la HEP-FR ont créé l'Institut interinstitutionnel du plurilinguisme, qui abrite depuis 2010 le Centre scientifique de compétence sur le plurilinguisme.

A Genève, les formations à l'enseignement sont réunies, depuis 2011, à l'Institut Universitaire de Formation des Enseignants (IUFE), intégré à l'Université. L'IUFE est porté par quatre facultés : sciences, lettres, sciences économiques et sociales, psychologie et sciences de l'éducation. Si l'institution est jeune, elle s'ancre dans une histoire riche dans le domaine de la pédagogie, qui comporte la particularité d'avoir partiellement inscrit, déjà dans les années 1930, la formation des enseignants du primaire au sein d'un cursus universitaire. De plus, son ancrage à l'Université lui permet de se développer au sein d'une culture de recherche déjà bien établie.

Dans un esprit de coordination, le Conseil académique des Hautes Écoles Romandes en charge de la formation des enseignants (CAHR), est créé au printemps 2011, afin de dynamiser le développement de projets communs aux HEP et Instituts de formation romands. Le CAHR s'appuie sur de successives conventions de coopération, signées dès 2006 entre les institutions (les HEP Vaud et BEJUNE en 2006, auxquelles se joignent les HEP FR et VS en 2007, puis le CERF en 2009, et l'IUFE en 2011). L'objectif visé est la mise en commun des compétences et des ressources dans le cadre des programmes de formation et de recherche, par exemple avec le programme intercantonal romand de formation à l'enseignement des activités créatrices et à l'enseignement de l'économie familiale (PIRACEF), ainsi que pour certaines didactiques de l'enseignement secondaire I et/ou II dotées d'un faible effectif (chimie, économie & droit, histoire de l'art, langues anciennes, psychologie et pédagogie, musique).

En 2012, la HEP Vaud compte 1423 étudiants en formation de base décompté par l'OFS, ce qui représente le 8.30% de l'ensemble des étudiants des hautes écoles pédagogiques suisses.

Tableau 1. Poids de la HEP Vaud en nombre d'étudiants par rapport à l'ensemble des HEP en 2012

	Etudiants	Poids
PH-Zürich	2'719	15.86 %
PH-FHNW	2'504	14.61 %
PH-BE	2'400	14.00 %
PHZ-LU	1'716	10.01 %
HEP Vaud	1'423	8.30 %
PH-SG	1'165	6.80 %
HfH-ZH	973	5.68 %
PH-TG	658	3.84 %
EHB-IFFP	620	3.62 %
HEP-BEJUNE	553	3.23 %
HEP-VS	403	2.35 %
HEP-FR	400	2.33 %
PH-GR	371	2.16 %
DFA-SUPSI	348	2.03 %
PHZ-ZG	316	1.84 %
PHZ-SZ	246	1.44 %
PH-SH	158	0.92 %
HETS-GE	93	0.54 %
SHLR	65	0.38 %
FHZ-Musik	10	0.06 %
TOTAL	17'141	100 %

Source : Cubes des Hautes écoles pédagogiques (sans HES) ; données OFS 2012.

Notons que l'HETS-GE (Haute école de travail social, Genève), qui apparaît ci-dessus, propose la seule filière de Bachelor en Psychomotricité en Suisse romande, sans pour autant constituer une HEP. Ajoutons que dans ces chiffres n'apparaissent pas les étudiants formés au CERF ou au Département de pédagogie curative dans le canton de Fribourg, ni à l'IUFE à Genève, puisque qu'ils sont inclus respectivement dans les effectifs des Universités de Fribourg et Genève. Le tableau suivant permet de mieux cerner l'ensemble des étudiants inscrits dans les formations de base liées aux domaines de l'enseignement en Suisse romande. Il faut souligner que les choix cantonaux romands en matière de formation dans le domaine de l'enseignement sont variés et composent un paysage à l'abord complexe. Le but du tableau ci-dessous est de faire apparaître les choix de chaque canton ou des cantons partenaires en différenciant les hautes écoles pourvoyeuses d'enseignement (HEP, HEU, HES) ainsi que les branches d'études concernées.

Tableau 2. Offre de la HEP Vaud parmi les formations de base liées aux domaines de l'enseignement en Suisse romande en 2012, selon les branches d'études

	GE		BEJUNE		VD	VS	FR		
	HETS GE	IUFE	HEP BEJUNE	UNINE	HEP Vaud	HEP-VS	HEP FR	UNI CERF	UNI IPC
Niveau pré-primaire et primaire	0	324	301	0	639	293	400	0	0
Niveau secondaire I	0	179	21	0	293	30	0	321	0
Niveau secondaire I et II ensemble	0	0	167	0	0	15	0	0	0
Niveau secondaire II (écoles de maturité)	0	*	0	0	169	65	0	*	0
Psychomotricité	93	0	0	0	0	0	0	0	0
Pédagogie curative	0	**24	55	**76	277	0	0	0	749
Formation des enseignants en général	0	0	9	0	45	0	0	0	0
Sous-total	93	527	553	76	1423	403	400	321	749
Total		620		629	1423	403			1470

Source : Cubes des Hautes écoles pédagogiques (sans HES) et universitaires ; données OFS 2012.

* Les chiffres des étudiants de la filière secondaire II au CERF et à l'IUFE ne sont pas disponibles à l'OFS.

** L'OFS range la filière Logopédie (Master) des universités de Genève et de Neuchâtel sous "Pédagogie curative".

N.B. La formation professionnelle dispensée par l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP), présent à Lausanne, Lugano, Zollikofen et Zurich, ne distingue pas les sites d'apprentissage. Ces chiffres ne sont donc pas inclus dans le tableau.

Dans le contexte romand, la HEP Vaud est la Haute école pédagogique qui forme le plus d'enseignants sous une même enseigne – tandis que les cantons de Fribourg et de Genève poursuivent la formation d'une partie de leurs enseignants dans des instituts spécialisés ancrés dans leurs universités. L'effort vaudois de cohérence dans ce domaine de formation est à souligner.

La HEP du Canton de Vaud dans le contexte vaudois

La diversité et la densité des hautes écoles sises dans le Canton de Vaud constituent un atout incontestable pour le Canton ainsi que pour la HEP. Le tableau suivant présente, par institution de tutelle, le nombre d'étudiants du degré tertiaire vaudois.

Tableau 3. Etudiants du degré tertiaire vaudois en formation de base par institution de tutelle en 2012

	Etudiants
Sous l'égide du Canton (DGES)	
UNIL	12'947
HEP Vaud	1'423
HEIG-VD	1'748
HES AV	698
ECAL	479
La Source	460
EESP	1'057
HEMU	492
<i>Sous total</i>	19'304
Sous l'égide de la HES-SO	
EHL	1'271
EIC	88
HETSR	36
<i>Sous total</i>	1'395
Sous l'égide de la Confédération	
EPFL	9'395
Total degré tertiaire vaudois	30'094

Source : Données OFS 2012, Données HES-SO 2012.

Conformément aux standards académiques, la HEP est appelée à collaborer avec d'autres hautes écoles dans l'accomplissement de ses missions. Cette collaboration s'instaure avec les autres institutions en charge de la formation des enseignants, dans le cadre national et international, mais aussi en particulier avec les hautes écoles sises sur le territoire cantonal. Ces liens privilégiés se traduisent par la mise en place de programmes de formation communs, par exemple le MA en sciences et pratiques de l'éducation, mené de front avec l'UNIL. Afin de favoriser les synergies entre ces différentes institutions tertiaires vaudoises, une Commission interinstitutionnelle a été créée, dans le cadre de la LHEP.

L'importance de la HEP est à mettre en rapport avec la place effective et symbolique qu'occupe le domaine de l'éducation en école obligatoire et postobligatoire pour l'ensemble de la population vaudoise. La première mission de la HEP, qui est celle de former des enseignants de haute qualité dans chacune de ses filières, est déterminante pour tous. En tant que haute école à visée professionnalisante, la HEP est liée à un marché de l'emploi spécifique. Un des problèmes concrets auquel l'institution doit faire face est la probable pénurie d'enseignants à moyen terme dans certaines branches. A cet effet elle doit prévoir une augmentation de ses effectifs – ainsi que des places de stages liées à la formation.

Depuis 2007 le nombre d'étudiants à la HEP est en progression, à l'instar du nombre d'étudiants dans l'ensemble des HEP suisses. Cette progression est liée d'une part à des effets démographiques et socioculturels endogènes au canton et à la Suisse (la hausse du nombre de jeunes détenteurs d'une maturité et la progression du taux de passage vers une haute école, entre autres) ; d'autre part à l'augmentation de l'attractivité des formations à l'enseignement dispensées par la HEP, résultat des efforts de refondation de l'institution sous l'impulsion de la nouvelle LHEP du 12 décembre 2007.

Tableau 4 : Evolution des effectifs d'étudiants (formations de base, compléments de formation de base et formations postgrades) et leur progression annuelle respective à la HEP Vaud

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Formation de base	906	903	999	1158	1279	1423
Progression (base)		-0.3%	10.6%	15.9%	10.4%	11.3%
Compléments de formation de base	40	12	16	24	78	77
Formation postgrade	105	224	255	450	449	465
Effectif total	1051	1139	1270	1632	1806	1965
Progression (total)		8.4%	11.5%	28.5%	10.7%	8.8%

Source : OFS (formation de base) ; HEP Vaud (compléments de formation de base et formation postgrade)

Malgré cette forte hausse, la marge de progression du nombre d'étudiants "théoriques" (les jeunes entre 19 et 24 ans titulaires d'une maturité), s'estompe à l'horizon 2015 d'après les dernières prévisions de l'OFS. Toutefois, le cas des Hautes écoles pédagogiques est particulier : afin de permettre de renouveler le corps enseignant, le rapport *L'éducation en Suisse* de 2010 (p. 227) estime que les HEP doivent produire chaque année un nombre de diplômés correspondant à 6% de l'effectif du corps enseignant en activité, notamment pour faire face à un fort taux de départs à la retraite dans les années qui viennent (concernant la génération des "baby-boomers").

L'évolution du nombre d'étudiants à la HEP au cours des prochaines années sera également liée à l'attrait qu'elle exercera sur les étudiants issus des populations non théoriques, à savoir en dehors des 19-24 ans. Elle a déjà accompli des efforts significatifs dans ce sens, comme le montre le taux d'étudiants âgés de plus de 30 ans qu'elle accueille.

Tableau 5 : Effectifs et taux d'étudiants âgés de plus de 30 ans par programme de formation de base à la rentrée d'automne 2012

	BA Enseignement primaire	MA Enseignement secondaire I	MAS Enseignement secondaire II	MA Pédagogie spécialisée	MA Sciences et pratiques de l'éducation
Etudiants âgés de plus de 30 ans	50 (7,7%)	140 (41,4%)	97 (53,3%)	206 (72,3%)	19 (46,3%)
Dont ceux âgés de plus de 40 ans	12 (1,9%)	39 (11,5%)	36 (19,8%)	91 (31,9%)	7 (14,6%)

Source : HEP Vaud (date de référence : 15.10.2012).

Pour rendre les formations à l'enseignement accessibles à ces personnes dotées d'une première expérience professionnelle, des mesures telles que l'admission sur dossier, la validation des acquis de l'expérience ou la flexibilité des cursus semblent pertinentes.

La HEP Vaud, par son offre de formations postgrades et continues, se positionne comme un centre de

compétence pour le perfectionnement renouvelé d'une profession exigeante, et promeut l'image d'un métier passionnant qui peut être choisi également en réorientation professionnelle. La HEP Vaud contribue à sensibiliser les acteurs du domaine de l'enseignement, mais aussi un plus vaste public, aux problématiques et questionnements liés à ses missions. Outre les programmes postgrades, la HEP Vaud a enregistré 9455 inscriptions à ses propositions de formation continue en 2012, notamment consacrées à l'introduction du Plan d'études romand (PER). Ainsi elle participe à l'enrichissement, à l'ouverture et au développement de la vie éducative et socioculturelle vaudoise.

4 DÉMARCHE ADOPTÉE

Le plan stratégique 2012-2017 est une exigence formulée par la LHEP du 12 décembre 2007 (art. 4). C'est le premier exercice pluriannuel de cette nature pour la HEP. Il revêt donc une importance particulière pour l'institution et a été élaboré avec soin et en concertation étroite avec le DFJC – qui en est pour sa part au troisième exercice de ce type puisqu'il a contribué à mettre sur pied celui de l'Université de Lausanne à deux reprises (2006-2011 2012-2017).

Le Plan d'intentions 2012-2017 de la HEP (cf. LHEP, art. 23), formulé dans le cadre de son autonomie et en fonctions de ses propres orientations stratégiques, constitue une véritable "boussole institutionnelle" qui intègre les priorités stratégiques de la HEP. Elaboré par le Comité de direction, préavisé par le Conseil de la HEP et publié en 2012, il se trouve en annexe du présent projet. Ce Plan d'intentions, qui comporte dix orientations stratégiques définies par la HEP, représente le socle des négociations entre le Comité de direction et le DFJC, en représentation du Conseil d'Etat, pour l'élaboration du Plan stratégique pluriannuel 2012-2017 (cf. RLHEP, art. 5). Les différentes séquences de l'élaboration, de l'adoption et du suivi de ce dernier sont détaillées ci-après (figure 1). Le "Plan stratégique pluriannuel 2012-2017 de la Haute école pédagogique du canton de Vaud" qui fait l'objet du présent EMPD, constitue l'aboutissement de ces négociations. Conformément aux dispositions légales (LHEP, art. 4), ce document, qui figure au chapitre 6 ci-après, est soumis au Grand Conseil pour adoption.

Pour la définition de ses priorités stratégiques le DFJC privilégie une approche fondée sur quatre axes : l'enseignement, la recherche, la contribution à la société et la politique institutionnelle des Hautes écoles. Cette approche transversale est appliquée à l'ensemble des Hautes écoles. Elle permet d'appréhender de manière homogène l'ensemble de leurs activités fondamentales et d'apprécier aussi les développements institutionnels qu'elles envisagent. Pour chacun des axes stratégiques, des objectifs et des mesures de mise en œuvre sont définis. Des critères de mesure de la réalisation des objectifs sont également proposés. Accordés entre le Comité de direction et le Conseil d'Etat, ils guideront l'évaluation de la mise en œuvre de ce Plan stratégique pluriannuel qui sera menée par le DFJC, en particulier par la DGES.

Les négociations entre le Comité de direction de la HEP et le Conseil d'Etat ont abouti à une mise en évidence des objectifs les plus stratégiques, proposés dans le plan d'intentions ou parfois non prévus, que l'organe de pilotage souhaite pouvoir mettre en avant puis évaluer, au terme de ce premier exercice.

5 CONSÉQUENCES

5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le présent EMPD est conforme aux dispositions de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique ainsi qu'à celles de son règlement d'application. Ainsi, le plan stratégique qui fait l'objet du présent EMPD constitue le résultat de la négociation entre le Comité de direction de la HEP et le département en charge de la formation des enseignants, conformément à l'art. 23, al. 1, let. c. de la LHEP. Egalement conformément à ce dernier, ce plan stratégique devra être approuvé par le Conseil d'Etat, puis sera soumis au Grand Conseil pour adoption.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Conséquences du Plan Stratégique sur le budget de la Haute école pédagogique

La Direction de la HEP évalue que les mesures du Plan stratégique 2012-2017 engendrent pour la HEP des augmentations structurelles des coûts à hauteur de CHF 450'000.- par an pendant la période 2014-2017. Sous réserve des modifications d'affectation que les circonstances pourraient nécessiter, la croissance budgétaire par axe et par année se présenterait de la manière suivante :

Tableau 6 : Croissance budgétaire de la HEP Vaud selon les axes du Plan stratégique 2014-2017

Axes	2014	2015	2016	2017	Croissance 2014-2017
Axe 1 : Enseignement	280'000	280'000	210'000	420'000	1'190'000
Axe 2 : Recherche	10'000	10'000	-	30'000	50'000
Axe 3 : Société	0	0	0	0	0
Axe 4 : Institutionnel	160'000	160'000	240'000	-	560'000
Total général	450'000	450'000	450'000	450'000	1'800'000

Les mesures du plan stratégique 2012-2017 qui engendrent les coûts les plus importants sont celles de l'axe Enseignement, pour les objectifs "Promouvoir et renforcer la formation par alternance" (augmentation des charges de la HEP de CHF 1'050'000.- jusqu'à la fin de la période 2014-2017) et "Inscrire la formation dans un contexte ouvert et évolutif" (CHF 140'000.- jusqu'à la fin de la période 2014-2017).

Afin de "promouvoir et renforcer la formation par alternance" la HEP souhaite améliorer la concordance entre les différents lieux de formation (classe de stage, établissements scolaires, séminaires et cours magistraux à la HEP) et renforcer les dispositifs de la formation pratique en créant l'équivalent de 6 postes d'enseignants répartis à raison de 1,5 postes de plus par an, dédiés à la supervision des étudiants en stage en étroite collaboration avec les praticiens formateurs.

Pour "inscrire la formation dans un contexte ouvert et évolutif" la HEP souhaite, en particulier, faciliter l'accès aux études des personnes ayant suivi des parcours atypiques (VAE) en contribuant à raison d'un demi poste dès 2014 puis d'un poste dès 2015 à la mise en œuvre du dispositif romand relatif à la VAE (valorisation des acquis d'expérience).

Une autre mesure consommatrice de ressources est celle de l'axe Institutionnel, pour l'objectif "Attirer et retenir les talents nécessaires à l'activité de la HEP" (augmentation des charges de la HEP de CHF 560'000.- jusqu'à la fin de la période 2014-2017) en augmentant le nombre d'assistants de 2 unités pour 2014 et 2015 et de 3 unités en 2016.

Enfin, dans le cadre de la Recherche, la HEP souhaite accompagner le transfert des résultats de recherche vers le terrain et faciliter la recherche de financements externes (augmentation des charges

de la HEP de CHF 50'000.- jusqu'à la fin de la période 2014-2017).

Afin de financer l'augmentation annuelle des coûts structurels engendrés par le Plan stratégique 2012-2017, la Direction de la HEP sollicite l'Etat de Vaud pour une croissance annuelle de la subvention cantonale à hauteur de CHF 450'000.- dès 2014 (sous réserve des décisions budgétaires annuelles), soit une augmentation de la subvention sur la période 20014-2017 de CHF 1'800'000.

L'augmentation annuelle demandée à l'Etat de Vaud au titre du plan stratégique représente 1,1 % de la subvention adoptée dans le cadre du budget 2013.

La subvention cantonale à la HEP est fixée dans le cadre du budget cantonal (art. 29 LHEP), en particulier en fonction du Plan stratégique, du Plan d'intentions, et de la politique salariale de l'Etat. Sur la base du budget 2013, et en ne considérant ici que les impacts du Plan stratégique, la subvention évoluerait de la manière suivante :

Tableau 7 : Evolution de la subvention à la HEP Vaud selon l'impact du Plan stratégique

(millions de CHF)	Budget 2013	2014	2015	2016	2017
Subvention projetée	39'972'900	40'422'900	40'872'900	41'322'900	41'772'900
Evolution sous forme d'indice (2013=100)	100	101.1	102.3	103.4	104.5

Cette projection ne préjuge pas des décisions budgétaires futures et notamment de compléments de ressources qui pourraient être alloués pour l'accroissement du nombre d'étudiants ou d'éventuels effets financiers de décisions politiques relatives à la politique salariale.

5.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

5.4 Personnel

Néant.

5.5 Communes

Néant.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Les objectifs définis dans le présent Plan stratégique pluriannuel sont en accord avec plusieurs des mesures indiquées dans le Programme de Législature 2012-2017, notamment les mesures :

3.1. Accentuer le rôle et l'importance des Hautes Ecoles vaudoises aux niveaux national et international.

3.3. Améliorer l'accessibilité à la formation.

3.4. Favoriser le bon équilibre du marché du travail et lutter contre ses distorsions, prévenir les risques d'exclusion sociales et professionnelle, promouvoir l'égalité des genres.

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

5.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.12 Simplifications administratives

Néant.

5.13 Autres

Néant.

6 PLAN STRATÉGIQUE PLURIANNUEL 2012-2017 DE LA HAUTE ÉCOLE PÉDAGOGIQUE DU CANTON DE VAUD.

Soumis au Grand Conseil pour adoption.

6.1 Préambule

Pour l'élaboration du présent Plan stratégique pluriannuel 2012-2017 de la Haute école pédagogique du Canton de Vaud, le Conseil d'Etat a privilégié une approche transversale qui s'organise autour des missions fondamentales des Hautes écoles, soit l'enseignement, la recherche et la contribution à la société – et des développements en termes de politique institutionnelle stricto sensu. Pour chacun de ces axes, des objectifs stratégiques, des mesures de mise en œuvre et des critères de réalisation ont été négociés.

Conformément aux dispositions légales, cette négociation s'est fondée de manière privilégiée sur le Plan d'intentions 2012-2017 élaboré par la HEP. Elle a également été nourrie par les orientations mises en avant pour l'enseignement supérieur cantonal dans le cadre du Programme de législature 2012-2017 du Conseil d'Etat.

Cette manière de procéder permet d'identifier des objectifs et des mesures qui s'inscrivent dans les missions principales de la HEP et d'autres qui relèvent de nouvelles priorités identifiées pour le Canton. Dans ce premier exercice d'établissement de plan stratégique, le Conseil d'Etat souhaite mettre un accent particulier sur le renforcement institutionnel, nécessaire à la pérennité de l'institution. Ci-après, les 4 axes stratégiques sont passés en revue, les objectifs et mesures de mise en œuvre sont présentés ainsi que les critères de réalisation.

6.2 Premier axe : L'enseignement

Le premier axe stratégique comprend les objectifs que le Conseil d'Etat donne à la Haute école pédagogique du Canton de Vaud pour sa mission première, l'enseignement. Le premier objectif de cet axe porte sur la reconnaissance des formations à l'enseignement, tant d'un point de vue formel pour chaque filière proposée au sein de la HEP (qui implique la reconnaissance des diplômes au niveau national, par la CDIP), que d'un point de vue social, dans la mesure où ces formations sont parfois sous-évaluées par l'opinion publique et doivent être repositionnées dans le champ social. Cet objectif se décline en trois mesures spécifiques.

La première vise à assurer le renouvellement constant de reconnaissance des programmes de formations proposées par la HEP. En effet, si toutes les formations de la HEP sont aujourd'hui reconnues par la CDIP, le processus de renouvellement de ces reconnaissances implique un contrôle interne continu, ainsi qu'une veille concernant les éventuels nouveaux cadres légaux en la matière. Ainsi la HEP garantit à ses étudiants la reconnaissance pérenne des diplômes qu'elle délivre, au niveau national et européen.

La deuxième mesure vise à renforcer la culture de la qualité au sein même des filières de formation de la HEP. Cela signifie que l'évaluation des formations doit être menée de manière systématique dans une optique d'amélioration continue, afin de répondre aux exigences des professeurs et des étudiants. Ce pilotage des formations par la qualité a également pour objectif d'asseoir la réputation de la qualité de l'enseignement dispensé à la HEP, dans la perspective d'attirer les étudiants les meilleurs au sein de l'institution.

La troisième mesure vise à faire reconnaître la formation à l'enseignement comme un choix professionnel exigeant, nécessitant de hautes compétences didactiques générales et spécifiques, mais également des compétences relationnelles aiguës. La reconnaissance sociale de la richesse, de la difficulté et de la variété de ces formations, visant à préparer les futurs enseignants au défi que représente la pratique d'une profession éminemment complexe, constitue un élément central que la HEP souhaite placer au cœur de ses enseignements. La mise en évidence de ces richesses et exigences est déjà explicitement présentée dans le référentiel de compétences émanant de l'institution, qu'il s'agit de mieux faire connaître, aussi à l'extérieur de la HEP.

Le deuxième objectif touche à une des spécificités de la formation en HEP, qui propose un système de formation par alternance, que l'on peut simplifier à l'extrême en distinguant un temps de théorie ou d'apprentissage didactiques et un temps de pratique ou de stages. Les divers espaces impliqués dans les formations HEP nécessitent des échanges constants d'information entre toutes les parties concernées. La première mesure vise justement à améliorer ces échanges entre les différents lieux, ancrés dans les établissements scolaires (salles de classes, salles des maîtres, espaces hors cadre) et à la HEP (séminaires, cours magistraux). La seconde mesure est dévolue à la problématique parfois épineuse des stages de formation, essentiels dans le cursus des futurs enseignants, mais pour lesquels le recrutement des praticiens formateurs ainsi que la formation de ces derniers posent parfois problème. Inciter des enseignants expérimentés à se perfectionner en tant que praticiens formateurs et ainsi permettre un encadrement optimal des futurs enseignants, toujours dans l'optique d'une haute qualité de l'enseignement à la HEP, telle est la stratégie visée ici.

Le troisième et dernier objectif défini par le Conseil d'Etat pour l'axe de l'enseignement touche à l'ouverture des formations à l'enseignement de la HEP sur des contextes variés. Cette ouverture se décline en deux mesures. La première consiste à valoriser l'accès aux professions enseignantes pour des personnes qui opèrent un choix de réorientation professionnelle. La procédure de validation des acquis de l'expérience ainsi que les admissions sur dossiers sont considérées comme des nouvelles voies d'entrée importantes pour la profession, enrichissant également les expériences d'enseignement au sein de l'institution. Si l'admission sur dossier était déjà prévue par la LHEP (art. 53), elle n'a été

envisageable qu'à partir du moment où la CDIP a révisé en ce sens ses règlements de reconnaissance des diplômes pour la formation des enseignants des degrés préscolaires et primaires, ainsi que secondaire I, c'est-à-dire depuis le 21 juin 2012. Soulignons que la procédure de validation des acquis touche également les personnes qui sont insérées dans une activité d'enseignement sans toutefois disposer des titres requis. La seconde mesure valorise la participation des étudiants et enseignants de la HEP à des programmes d'échange, au niveau national et international, comme un facteur clé de développement des futurs enseignants et de la HEP, ainsi que l'accueil d'étudiants et d'enseignants des institutions partenaires.

Objectifs	Mesures	Critères de réalisation des objectifs
1.1. Promouvoir et valoriser la qualité des programmes de formation aux professions de l'enseignement	1.1.1. Garantir la pérennité de la reconnaissance des programmes de formation au plan national. 1.1.2. Renforcer le système de pilotage par la qualité de la formation. 1.1.3. Faire connaître la richesse, les exigences et la complexité des métiers de l'enseignement.	▪ Décisions de reconnaissance au plan national des programmes de formation. ▪ Taux et type d'insertion professionnelle des diplômés HEP. ▪ Actions visant à attirer les meilleurs étudiants. ▪ Activités visant à développer les connaissances des pratiques professionnelles de l'enseignement.
1.2. Promouvoir et renforcer la formation par alternance	1.2.1. Améliorer la concordance entre les différents lieux de formation (classe de stage, établissements scolaires, séminaires et cours magistraux à la HEP). 1.2.2. Renforcer les dispositifs de la formation pratique.	▪ Nombre et type des échanges entre le corps enseignant de la HEP et les praticiens formateurs des établissements scolaires. ▪ Nombre et type d'activités de soutien au recrutement des praticiens formateurs par les employeurs. ▪ Taux de praticiens formateurs ayant bénéficié d'une formation spécifique certifiée.
1.3. Inscrire la formation dans un contexte ouvert et évolutif	1.3.1. Faciliter l'accès aux études des personnes ayant suivi des parcours atypiques (VAE). 1.3.2. Renforcer la participation des étudiants et des enseignants HEP à des programmes d'échanges nationaux et internationaux.	▪ Nombre d'étudiants bénéficiant des mesures d'admission sur dossier et de validation des acquis de l'expérience (VAE). ▪ Nombre et types de participations à des programmes d'échanges nationaux et internationaux. ▪ Nombre et type de participation à des programmes d'enseignement interinstitutionnels.

6.3 Deuxième axe : La recherche

Les activités de recherche constituent la deuxième mission fondamentale d'une Haute école. Par les conclusions auxquelles elles aboutissent, elles contribuent à enrichir les enseignements dispensés et, par là, la qualité de la formation. Le développement d'une culture de recherche au sein de la HEP constitue une priorité, dont la spécificité est de toucher principalement aux domaines de la didactique, de la pédagogie et des sciences de l'éducation. La HEP vise à développer des savoirs d'excellence dans ces domaines, et à les diffuser aux niveaux national et international. Elle s'attache également à ce que la recherche se trouve en lien étroit avec la formation. Dans l'évaluation de cet axe de recherche, le Conseil d'Etat se place dans une perspective qualitative plutôt que quantitative.

Le premier objectif comprend deux phases en ce qui touche à la recherche au sein de la HEP : une première phase d'analyse des questionnements et champs de recherche dans lesquels l'institution prend d'ores et déjà une part active ; une seconde phase, découlant de la première, qui équivaut à une mise en valeur desdites recherches. La promotion de recherches de haute qualité, qui entrent en écho avec le positionnement de la HEP, en sera ainsi facilitée. Dans cette perspective, la HEP portera un soin particulier à la visibilité de ces recherches, par des valorisations telles que des publications ou manifestations scientifiques. Dans le cadre du positionnement spécifique de la HEP, le transfert sur le terrain des résultats de recherche est également considéré comme de la plus haute importance. Ce transfert suppose d'abord que les travaux de recherche s'ancrent dans la réalité des pratiques enseignantes, qu'ils répondent à des questionnements qui en sont issus et que les savoirs construits le soient en collaboration permanente avec les acteurs de l'école vaudoise. Toutefois, un équilibre doit être trouvé entre la nécessité des recherches et la sollicitation du système de formation. La diffusion de contenus scientifiques et leur appropriation par le terrain, grâce à des partenaires et relais solides – voici un aspect capital de l'efficacité de la recherche émanant de la HEP. Enfin, un dernier aspect de cette promotion de la recherche touche aux financements qui seront obtenus par la HEP, dans la mesure où la diversification des sources de financement est synonyme, dans le domaine de la recherche, d'un certain degré de reconnaissance – et fait ainsi partie de la mission de recherche.

Le deuxième objectif s'attache à renforcer le lien entre la recherche et la formation, c'est-à-dire d'une part à faire bénéficier de manière optimale les étudiants de la HEP des avancées de la recherche menée au sein de l'institution et d'autre part à enrichir les questionnements pouvant donner lieu à de nouvelles recherches. Ainsi des étudiants peuvent se trouver intégrés dans le processus même de recherche, dans le cadre de leurs travaux de Bachelor par exemple. De leur côté, les chercheurs peuvent développer un projet de recherche qui trouve sa source dans un programme de formation. Un des principes clés de cet aller-retour fructueux entre recherche et formation est celui de l'innovation, grâce auquel tant le parcours des chercheurs que celui des étudiants se trouve enrichi.

Enfin, le troisième objectif touche à un aspect important du domaine de la recherche, puisqu'il vise le renforcement de l'ancrage de la HEP dans les réseaux scientifiques nationaux et internationaux. Il s'agit ici de renforcer les liens existants et d'en tisser d'autres avec des institutions parentes sises en Suisse et à l'étranger, ou encore de promouvoir la participation des chercheurs de la HEP dans des projets de recherche interinstitutionnels, afin de consolider le réseau scientifique dans lequel s'inscrit déjà la HEP.

Objectifs	Mesures	Critères de réalisation des objectifs
2.1. Promouvoir des recherches de haute qualité, tirant parti du positionnement de la HEP Vaud entre le monde académique et le monde professionnel	2.1.1. Conduire l'analyse des questionnements et champs de recherche actuels de la HEP ; contribuer à leur évolution. 2.1.2. Améliorer la visibilité des recherches HEP. 2.1.3. Faciliter les transferts sur le terrain des résultats de recherche. 2.1.4. Diversifier les sources de financement de la recherche.	▪ Résultats de l'analyse. ▪ Nombre et nature des différentes formes de valorisation des projets de recherche développés (publications, manifestations scientifiques, etc.) ▪ Nombre et nature des implications des partenaires de terrain dans des projets de recherche. ▪ Volume de fonds tiers obtenus pour la recherche.
2.2. Renforcer le lien entre la recherche et la formation	2.2.1. Faire participer les étudiants aux recherches menées au sein de la HEP et leur permettre d'en bénéficier dans les enseignements. 2.2.2. Promouvoir des projets de recherche qui émergent des formations.	▪ Nombre et nature des implications des étudiants dans les projets de recherche. ▪ Nombre et type des innovations dans l'enseignement résultant des travaux de recherche. ▪ Nombre de projets de recherche issus des formations.
2.3. Renforcer l'ancrage de la HEP dans les réseaux scientifiques nationaux et internationaux	2.3.1. Augmenter les collaborations interinstitutionnelles en termes de recherche.	▪ Nombre et nature des conventions de collaborations nationales et internationales. ▪ Nombre et type de participation à des projets de recherche interinstitutionnels.

6.4 Troisième axe : La contribution à la société

Dans ce troisième axe stratégique, le Conseil d'Etat souhaite mettre l'accent sur quatre objectifs prioritaires : l'adéquation de l'offre de formation avec les besoins du système scolaire, l'intégration de la diversité des élèves, la sensibilisation aux domaines MINT (Mathématiques, Informatique, sciences de la Nature, Techniques), et le renforcement des liens avec la cité. Par sa fonction même, la HEP se trouve en interaction constante avec la population, à travers la formation des enseignants et les contacts avec les associations actives dans le domaine de la formation (associations d'enseignants, d'établissements ou de parents). Ce lien privilégié constitue également une responsabilité, celle de répondre aux besoins d'un système scolaire en évolution, ainsi qu'à une croissance constante des diplômés – et plus largement à des impératifs sociaux qui se traduisent dans le champ de l'éducation.

L'objectif 3.1 vise à assurer l'adéquation de l'offre de formation avec les besoins du système scolaire, afin d'éviter les problèmes de pénurie d'enseignants. Il est en effet nécessaire d'augmenter la capacité d'accueil et de formation de la HEP afin de répondre à une demande croissante en nouveaux diplômés. L'institution se doit aussi de mettre tout en œuvre pour accompagner l'entrée en vigueur d'HarmoS et l'importance accrue des langues étrangères au degré primaire. En ce qui concerne HarmoS, un travail d'explicitation du Plan d'études romand (PER) ainsi que des nouveaux moyens d'enseignement romands (MER) est indispensable. Le rôle de la HEP dans l'accompagnement de ces réformes scolaires est capital, tant pour la formation initiale que pour la formation continue des enseignants. En ce qui touche à l'enseignement des langues étrangères au primaire, la mission que le Conseil d'Etat fixe à la HEP est de renforcer cette formation afin d'améliorer significativement le niveau de maîtrise des diplômés. Il importe encore de souligner que les activités de la HEP qui s'inscrivent en réponse aux besoins des enseignants actifs dans les établissements contribuent également à nourrir, conjointement aux apports de la recherche, la qualité des formations de base en enseignement.

L'objectif 3.2 s'attache à faciliter l'intégration de la diversité des élèves, dans une perspective inclusive. Il s'agit prioritairement de préparer les enseignants à la réalité du système scolaire vaudois. Intégrant les travaux de recherche portant sur cette thématique, la HEP se doit de renforcer la formation tant initiale que continue pour que les enseignants nouveaux et en activité soient pourvus de compétences leur permettant d'appréhender cette diversité et de définir des situations pédagogiques efficaces qui en tiennent compte. Il s'agit également pour l'institution de produire des connaissances spécifiques sur cette thématique, afin de mieux la diffuser, tant dans le champ scientifique que dans le champ professionnel, en collaboration étroite avec les établissements scolaires.

L'objectif 3.3 consiste en un renforcement spécifique pour des domaines importants, les MINT (Mathématiques, Informatique, sciences de la Nature, Techniques) dans lesquels la relève en personnel qualifié n'est pas suffisamment grande. Pour la HEP, il s'agit de sensibiliser à la profession enseignante les étudiants à l'aise dans ces domaines, afin qu'ils puissent la considérer pleinement dans l'éventail de leurs choix professionnels. Il s'agit également de renforcer les compétences des étudiants et des enseignants déjà en activité dans ces domaines, de façon à ce qu'ils soient en mesure de susciter l'intérêt et de favoriser une attitude positive et une motivation des élèves face à ces branches. Enfin, il s'agit aussi pour l'institution d'appuyer les projets de recherche relatifs à ces domaines, afin de diffuser des connaissances scientifiques sur l'impact de l'évolution technologique sur les pratiques de l'enseignement et ses enjeux.

Avec l'objectif 3.4, le Conseil d'Etat souhaite que la HEP se positionne comme une institution ouverte sur la cité et qu'elle puisse par des actions diverses renforcer ces liens essentiels.

Objectifs	Mesures	Critères de réalisation des objectifs
3.1. Garantir l'adéquation de l'offre de formation avec les besoins du système scolaire	3.1.1. Répondre à l'évolution des besoins en nouveaux enseignants diplômés. 3.1.2. Accompagner la mise en œuvre d'HarmoS, du Plan d'études romand (PER) et des nouveaux moyens d'enseignement romands (MER). 3.1.3. Renforcer la formation des étudiants et des enseignants en activité pour l'enseignement des langues étrangères.	▪ Par programme de formation : - nombre de diplômés et de participants. - taux d'insertion des diplômés dans la fonction visée. ▪ Nombre et type d'activités d'accompagnement de la mise en œuvre du PER et des MER. ▪ Nombre de bénéficiaires de la formation à l'enseignement des langues étrangères au primaire.
3.2. Faciliter l'intégration de la diversité des élèves	3.2.1. Renforcer la formation des étudiants et celle des enseignants en activité dans la perspective d'une école inclusive. 3.2.2. Construire et diffuser des connaissances scientifiques à propos de la thématique « école inclusive ».	▪ Nombre et type d'activités de formation spécifique dans chacun des programmes de formation. ▪ Type et nombre de projets accompagnés dans les établissements scolaires. ▪ Publications et manifestations scientifiques et professionnelles (type et nombre).
3.3. Sensibiliser aux domaines MIIT (Mathématiques, Informatique, sciences de la Nature, Techniques)	3.3.1. Attirer vers l'enseignement les étudiants à l'aise dans les domaines MINT. 3.3.2. Renforcer les compétences (intérêt, attitudes, connaissances) des étudiants et des enseignants en activité dans les domaines MINT. 3.3.3. Construire et diffuser des connaissances scientifiques sur l'impact de l'évolution technologique sur les pratiques d'enseignement et ses enjeux.	▪ Nombre et type d'activités de promotion réalisées. ▪ Prestations mises en œuvre. ▪ Publications et manifestations scientifiques et professionnelles (type et nombre).
3.4. Renforcer les relations avec la cité	3.4.1. Mener des actions d'ouverture à la cité (portes ouvertes, manifestations spécifiques). 3.4.2. Définir les organisations et les associations avec lesquelles des interactions formalisées doivent être mises sur pied.	▪ Nombre et nature des actions grand public menées. ▪ Nombre et nature des actions menées avec des organisations et associations touchant à l'école.

6.5 Quatrième axe : La politique institutionnelle

Quatre objectifs principaux sont proposés dans ce quatrième axe. Le premier porte sur l'orientation de la gestion de la HEP vers l'amélioration continue. Cet objectif est à replacer dans le contexte d'autonomie de la HEP, précisé par la LHEP et son règlement d'application. Cette autonomie requiert l'existence d'outils et de procédures formalisées qui permettent à la HEP de gérer librement et de manière optimale aussi bien ses finances que son personnel. D'une part, ce processus assure les autorités politiques et de tutelle que la HEP est à même d'assumer pleinement les missions que le législateur lui a confiées. D'autre part, il doit également permettre de poser les fondations pour le dépôt d'une demande d'accréditation institutionnelle, conformément aux dispositions prévues par la loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE).

Le deuxième objectif de politique institutionnelle vise à attirer et retenir les talents nécessaires à l'activité de la HEP. Ces talents sont à compter dans l'ensemble du personnel d'enseignement et de recherche – au nombre duquel il ne faut pas oublier les assistants – ainsi que parmi le personnel administratif et technique. Le Conseil d'Etat souhaite ainsi ménager des conditions de travail attractives, mais également mener une politique de formation continue destinée à tous les collaborateurs de la HEP. En ce qui concerne la relève scientifique, constituée par le corps intermédiaire, elle devra être assurée par l'engagement d'assistants supplémentaires et encouragée par l'implication de la HEP dans des programmes de formation doctorale, ainsi que par l'obtention de fonds tiers pour des engagements sur des projets de recherche.

Le troisième objectif de cet axe rappelle la mission fort concrète donnée par le Conseil d'Etat à la HEP en termes d'évolution de son infrastructure : une mission de planification et de développement qui réponde à l'évolution démographique dont elle fait l'objet. Il s'agira d'identifier les besoins de manière prospective ainsi que de suivre le déploiement et la rénovation de certaines infrastructures.

Finalement, le quatrième objectif incite la HEP à continuer à soigner ses projets en cours avec d'autres hautes écoles ainsi qu'à profiter de nouvelles synergies interinstitutionnelles lorsque celles-ci se présentent et ceci par rapport à toutes ses missions.

Objectifs	Mesures	Critères de réalisation des objectifs
4.1. Assurer une gestion orientée vers l'amélioration continue	4.1.1. Mener les travaux préparatoires en vue de l'accréditation institutionnelle de la HEP conformément aux dispositions fédérales.	▪ Plan d'action. ▪ Rapport de suivi.
4.2. Attirer et retenir les talents nécessaires à l'activité de la HEP	4.2.1. Contribuer à la relève académique. 4.2.2. Favoriser la consolidation des qualifications du personnel d'enseignement et de recherche et du personnel administratif et technique.	▪ Contribution de la HEP Vaud aux programmes de formation doctorale. ▪ Nombre d'assistants. ▪ Volume de fonds tiers obtenus pour le soutien de la relève. ▪ Nombre des enseignants HEP doctorants, docteurs et habilités à diriger des recherches. ▪ Mise en œuvre de la procédure d'évaluation périodique pour les enseignants HEP. ▪ Nombre et nature des participations de collaborateurs de la HEP à des formations destinées à renforcer leurs qualifications. ▪ Actions entreprises en vue de favoriser des conditions de travail attractives.
4.3. Contribuer à l'évolution adéquate des infrastructures	4.3.1. Identifier de manière prospective les besoins en termes d'infrastructure. 4.3.2. Planifier le développement et la rénovation des infrastructures en collaboration avec les services cantonaux concernés.	▪ Réalisation des travaux d'adaptation du site (Cour 33 et Aula). ▪ Mise en place de locaux provisoires. ▪ Plan d'action en vue de la rénovation et de la mise à disposition d'un nouveau bâtiment.
4.4. Poursuivre le développement de partenariats	4.4.1. Consolider et développer des projets de collaboration spécifiques avec d'autres hautes écoles	▪ Nombre et nature des collaborations institutionnelles

7 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après:

PROJET DE DÉCRET

sur le Plan stratégique pluriannuel 2012-2017 de la Haute école pédagogique du Canton de Vaud

du 30 octobre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le plan stratégique pluriannuel 2012-2017 de la Haute école pédagogique du Canton de Vaud est adopté. Il fait l'objet d'un suivi conformément aux dispositions de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique du Canton de Vaud.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 octobre 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)
et**

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT AUX INTERPELLATIONS

**Hélène Grand et consorts sur la manière restrictive de l'Office cantonal des bourses dans
l'application de la loi et son règlement (00_INT_212)
Jean-Yves Pidoux demandant au Conseil d'Etat de faire appliquer la loi sur l'aide aux études et
à la formation professionnelle (03_INT_083)**

1. PREAMBULE

La Commission s'est réunie à 5 reprises, le 9 janvier 2014 à la Salle de conférence 55 du DFJC et les 14 janvier, 27 janvier, 14 février et 17 février 2014, à la salle du Bicentenaire.

En faisaient partie Mmes Anne Baehler Bech, Christa Calpini, Fabienne Freymond Cantone, Catherine Labouchère, Martine Meldem et Monique Weber-Jobé ainsi que MM. Alexandre Berthoud, François Brélaz, Michaël Buffat, Alexandre Démétriadès, Hugues Gander, Philippe Grobety, Jacques Neiryck, Jean-Yves Pidoux, Jean Tschopp, Claude-Alain Voiblet ainsi que le soussigné confirmé dans sa fonction de président rapporteur.

Pour l'ensemble des séances, Mme Fabienne Despot a remplacé M. Michaël Buffat.

Le 9 janvier, Mme Martine Meldem était excusée sans être remplacée.

Le 14 janvier, M. Jérôme Christen a remplacé M. Jacques Neiryck.

Le 27 janvier, M. Mathieu Blanc a remplacé Mme Catherine Labouchère, M. Olivier Golaz a remplacé M. Philippe Grobety, M. Michel Miéville a remplacé M. Claude-Alain Voiblet et M. Vassilis Venizelos a remplacé M. Jean-Yves Pidoux.

Le 14 février, Mme Sonya Butera a remplacé M. Alexandre Démétriadès et M. Olivier Mayor a remplacé M. Jean-Yves Pidoux. Mme Martine Meldem était excusée sans être remplacée.

Enfin le 17 février, Mme Sonya Butera a remplacé Mme Fabienne Freymond Cantone, M. Olivier Golaz a remplacé M. Philippe Grobety, M. Martial De Montmolin a remplacé M. Jean-Yves Pidoux et M. Michel Miéville a remplacé M. Claude-Alain Voiblet.

Assistaient également à toutes les séances Mme Anne-Catherine Lyon (Conseillère d'Etat, Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture), accompagnée de MM. Serge Loutan, Chef du Service de l'Enseignement Spécialisé et de l'Appui à la Formation (SESAP), Giancarlo Valceschini, Directeur de l'Office Cantonal des Bourses d'Etudes et d'apprentissage (OCBE) et Carlos Vazquez, Directeur relations humaines, organisation et affaires juridiques au SESAP.

Les notes de séances ont toutes été tenues par M. Yvan Cornu, Secrétaire parlementaire. Nous le remercions vivement de sa disponibilité et de la qualité des documents rendus.

Afin de répondre positivement à leur demande d'audition, la Commission a entendu, le 14 janvier, le Centre Social Protestant, par Mme Caroline Regamey, chargée de politique et de recherches sociales, Mme Christine Dupertuis, travailleuse sociale au service jeune / Jet Service et Mme Sarah Monnard, juriste; ainsi que la Fédération des Associations d'Etudiants, par M. Julien Bocquet, secrétaire général.

Si les intervenants saluent globalement la signature de l'Accord et de l'harmonisation des cadres légaux, ils s'inquiètent cependant d'une potentielle péjoration de la situation de certains jeunes en formation. Leurs préoccupations portent essentiellement sur le cas des requérants indépendants, sur les frais de repas, sur la perte d'accès à l'aide à la formation pour les jeunes au bénéfice de permis N et F, sur l'insuffisance de solutions apportées aux situations problématiques des jeunes auxquels les parents refusent leur aide et sur la durée maximale de l'aide.

Plusieurs éclaircissements ont pu être directement apportés par Mme la Conseillère d'Etat et par les représentants de ses services et les membres de la Commission ont pris note des préoccupations des intervenants.

Copie d'un courrier de SUD Etudiants-e-s et Précaires, adressé le 2 mars à Mme la Conseillère d'Etat avec copie à la Commission via son secrétaire, a été remis par courriel le 5 mars à chacun des membres pour information, bien que les travaux de la Commission aient été terminés à cette date.

Finalement, compte tenu du nombre de séances tenues et du nombre d'amendements significatifs retenus, la Commission a décidé de procéder en deux lectures.

2. INTRODUCTION

L'aide aux études et à la formation est actuellement régie par :

- la Loi sur l'Aide aux Etudes et à la Formation du 11 septembre 1973 (LAEF) que le projet de loi, objet du présent EMPL 108, propose de remplacer ;
- la Réforme de la Péréquation financière et de la répartition des Tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), approuvée par le peuple et les cantons le 28 novembre 2004 ;
- l'Accord intercantonal d'harmonisation des régimes des bourses d'études (ci-après l'Accord d'harmonisation, l'Accord intercantonal ou l'Accord), accepté par le Grand Conseil le 11 janvier 2011, fixant les normes d'harmonisation formelles (impératives) et matérielles (planchers) en matière de bourses ;
- et la Loi cantonale sur l'Organisation et le Financement de la politique sociale (LOF), approuvée par le Grand Conseil en mai 2009, incluant le Revenu d'Insertion (RI) dans le calcul des bourses.

Ces diverses modifications et adjonctions successives ont modifié l'environnement de la LAEF au point qu'une refonte complète de cette dernière s'imposait. L'EMPL 108 répond à ce besoin.

2.1. LES CONTRAINTES AU NIVEAU FEDERAL ET INTERCANTONAL

L'Accord d'harmonisation est entré en vigueur le 1er mars 2013, dix cantons, dont Vaud, l'ayant alors ratifié. Les cantons signataires ont un délai de cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur (pour les dix premiers) ou de leur ratification, pour le mettre en œuvre. Le canton de Vaud a, formellement, jusqu'au 1er mars 2018, pour s'y conformer.

L'Accord fixe d'une part un certain nombre de définitions (normes d'harmonisation formelle) qui sont de droit impératif pour les cantons l'ayant ratifié. Tel est, par exemple, le cas de la définition des critères de l'indépendance financière.

La LAEF objet de l'EMPL respecte intégralement les règles d'harmonisation formelles imposées par l'Accord.

Il fixe ensuite des valeurs "plancher" (normes d'harmonisation matérielle) desquelles les cantons peuvent s'écarter, mais uniquement en faveur des bénéficiaires.

Les Chambres fédérales travaillent actuellement sur divers projets en lien avec l'aide aux études et à la formation professionnelle. Ceux-ci visent essentiellement une harmonisation matérielle et intercantonale.

A la demande de la Commission, un des commissaires, lui-même conseiller national, a résumé la situation actuelle au niveau fédéral, de la manière suivante:

"La loi fédérale sur les bourses d'études est actuellement en révision. Elle sert de contre-projet indirect à l'initiative lancée par l'UNES (Union des étudiant-e-s de Suisse). Celle-ci vise à harmoniser les conditions d'obtention (harmonisation formelle) et le montant des bourses (harmonisation matérielle). En effet, il existe de grandes disparités de canton à canton, Vaud se situant parmi les plus généreux.

Le projet initial du Conseil fédéral ne prévoyait qu'une harmonisation formelle et restait très en retrait sur le plan du soutien financier. Les subventions fédérales sont descendues ces dernières années de CHF 90 à 25 millions et ne représentent plus que 8% du total des bourses.

La CSEC¹ s'est rendue compte que le projet de loi ne répondait pas du tout à l'attente de l'UNES. Par ailleurs l'initiative de l'UNES est à la fois lacunaire en ce sens qu'elle oublie la formation professionnelle, et exagérée par le montant des bourses qu'elle sollicite.

Dès lors la CSEC a créé une sous-commission dont les travaux ont été validés le 13 février 2014. Le principe d'une harmonisation matérielle a été acquis. La Confédération est priée d'augmenter son soutien et de le répartir entre les cantons à proportion des bourses attribuées par le canton. Le but est d'inciter les cantons à s'engager davantage.

Le loi révisée sera présentée au Conseil national lors de la session de mars 2014."

2.2. LES CONTRAINTES AU NIVEAU CANTONAL

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2010, des principes de la Loi sur l'Organisation et le Financement de la politique sociale (LOF), modifie significativement le calcul des bourses dans le sens où ces dernières doivent dorénavant inclure les charges financières personnelles minimales d'entretien du requérant, selon calcul du revenu d'insertion (RI), en plus de ses frais de formation. Cela implique un important travail de coordination entre les services de prévoyance et d'aide sociale (SPAS) et de l'enseignement spécialisé et de l'aide à la formation (SESAP) permettant un calcul plus adéquat des besoins des requérants. Cela rend par contre les comparaisons, tant dans le temps qu'intercantionales, beaucoup plus difficiles.

La Loi sur l'Harmonisation et la coordination de l'octroi des Prestations Sociales et d'aide à la formation et au logement (LHPS) a instauré les principes du Revenu Déterminant Unifié (RDU) ainsi que du traitement de la fortune immobilière, posant ainsi une définition claire de la cellule familiale et de sa capacité financière, à prendre en considération pour le calcul des bourses.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Après avoir rappelé les contraintes susmentionnées, Mme la Conseillère d'Etat s'est surtout efforcée de démontrer que, contrairement à de nombreuses "idées reçues", la très grande majorité des bourses octroyées dans notre canton, le sont à de jeunes célibataires, vivant encore chez leurs parents.

Les statistiques remises aux commissaires démontrent que la très grande majorité des boursiers vaudois :

¹ Commissions de la science, de l'éducation et de la culture (CSEC).

- ont entre 17 et 23 ans, seuls de très rares cas dépassant les 32 ans ;
- que 88% d'entre eux vivent avec leurs parents (il n'y a donc que 12% de boursiers financièrement indépendants) ;
- que 99% des boursiers dépendants et même 78% des boursiers indépendants sont célibataires ;
- et que 6'795 (96,6%) des 7'029 boursiers de l'année académique 2012 / 2013 n'ont pas d'enfants.

Si les cas de boursiers indépendants, ayant dépassés la trentaine et assumant des charges de familles, souvent cités, sont certes existants et méritent attention, ils ne constituent de loin pas la norme en matière de soutien financier aux études et à la formation professionnelle accordé par l'Etat.

Mme la Conseillère d'Etat a également tenu à préciser que :

- dans le secondaire II (formation professionnelle, gymnase) 69% des boursiers sont de nationalité suisses, 18% possèdent un permis C, 10% un permis B et seuls 3% sont au bénéfice d'un autre type de permis de séjour ;
- dans le tertiaire, ces chiffres passent à 83% pour les boursiers suisses, 11% pour les titulaires d'un permis C et 5% pour le permis B; seul 1% des boursiers de cette catégorie étant titulaire d'un autre type de permis.

La Cheffe du département a finalement affirmé avoir cherché à maintenir les acquis de la pratique actuelle. La principale différence se situant dans l'allongement de deux ans de la durée de l'activité professionnelle ininterrompue nécessaire à l'octroi d'une bourse d'indépendant; cette disposition constituant un élément d'harmonisation formel impératif défini par l'Accord. Par contre, la répartition bourses / prêts, très largement en faveur des premières dans le canton de Vaud (99% des aides accordées le sont sous forme de bourses, non remboursables sauf cas particuliers) pourrait par exemple être maintenue sous le régime de la nouvelle loi.

4. DISCUSSION GENERALE

Une majorité des commissaires s'accorde à reconnaître que la loi présentée est globalement bonne et qu'elle fait plein usage de la marge de manœuvre laissée aux cantons par l'Accord d'harmonisation. L'excellent travail fourni par l'Office cantonal des bourses est également relevé.

Les commissaires sont unanimes à reconnaître que la formation est la richesse d'un pays, tout en admettant que les jeunes suisses et les jeunes vaudois en particulier, disposent de conditions d'aide particulièrement favorables (d'aucuns ont même utilisés le qualificatif de généreuses) en la matière. Aucun commissaire ne remet ce soutien en question.

Les diverses préoccupations exprimées par les commissaires et les discussions qui s'ensuivirent ont permis de faire ressortir / clarifier les éléments suivants:

- Aucun projet de **règlement d'application** de la loi n'est actuellement en travail au sein du DFJC.
- La **coordination** actuelle entre les diverses instances octroyant des bourses dans notre canton permet d'éviter le cumul des soutiens et d'identifier clairement les requérants n'y ayant pas droit, à la satisfaction du service en charge.
- Le fait que la LOF inclue le RI dans le calcul des bourses vaudoises rend très difficile toute **comparaison intercantonale** en matière de moyens financiers alloués au soutien aux études et à la formation professionnelle.
- L'augmentation permanente des dits moyens, depuis leur introduction, est également influencée par la démographie, par l'augmentation des ayants droit (à l'origine réservés aux seuls théologiens) et par l'augmentation générale du nombre de personnes souhaitant accéder à des formations supérieures. Cela complique également toute **comparaison dans le temps**.

- Le canton ne dispose de ce fait d'aucun outil permettant de mesurer précisément l'évolution de la couverture des frais d'études prise à charge par l'Etat.
- Si l'aide aux études et à la formation professionnelle est bien un droit, celle-ci ne sera octroyée que sur **demande formelle** de l'ayant droit. Seules les aides sollicitées seront analysées, en tenant compte de la situation globale du requérant. Il a toutefois été précisé que lorsque l'OCBE calcule une bourse d'étude, il prend en considération toutes les aides dont la personne requérante pourrait bénéficier, même si elle ne les a pas (encore) sollicitées.
- En matière d'**indépendance financière**, l'Accord fixe trois conditions cumulatives à l'octroi de ce statut: la limite d'âge de 25 ans, l'obtention d'un premier titre de formation et l'exercice d'une activité lucrative pendant deux ans. Dès lors, un requérant âgé entre 18 et 25 ans ne pourra être considéré que comme partiellement indépendant, l'obligation d'entretien des parents étant alors prise en considération. Seul le requérant ayant plus de 25 ans pourra être considéré comme totalement indépendant.
- Les possibilités de **médiation** et de **subrogation** permettent de soutenir le requérant partiellement indépendant dans le cas où ses parents se soustrairaient à leur obligation d'entretien.
- L'importance de la bourse étant directement liée au budget familial, la définition de la **cellule familiale** sur laquelle porte le calcul est essentielle. Celle-ci est clairement posée par la LHPS.
- Les règles relatives à l'**abandon des formations** et aux **échecs définitifs** ainsi qu'à l'obligation éventuelle de remboursement des aides accordées en cours de formation sont considérées comme fort complexes. Il est toutefois précisé que l'échec qui découle du système de formation n'est pas assimilé à un abandon et n'impliquera donc pas le remboursement de l'aide reçue durant la formation.
- Le projet de loi incluant, dans son article 8, alinéa 1, lettre f, les "personnes reconnues comme réfugiées" parmi les ayants droit à une bourse, la problématique des **différents types de permis F** existant à ce jour, revêt une importance particulière. Selon les informations fournies par les services de Mme la Conseillère d'Etat:
 - le permis "F – admission provisoire" est délivré au demandeur s'étant vu refuser le droit d'asile et la qualité de réfugié, mais dont le renvoi est illicite, inexigible ou impossible (Art. 44 LAsi; Art. 83 LEtr). Ces requérants font l'objet de l'amendement proposé par la commission à l'article 8, alinéa 1, lettre g, du projet de loi;
 - le permis "F – réfugié" admission provisoire au titre de réfugié, est délivré au demandeur à qui la qualité de réfugié a été reconnue, mais qui s'est vu refuser l'asile (Art. 83 al. 8 LEtr) Ces requérants disposent des mêmes droits que les réfugiés statutaires (Art. 59 LAsi). Ils sont par conséquent compris dans la notion de "personnes reconnues comme réfugiées" figurant à l'article 8, alinéa 1, lettre f, du projet de loi.
- La part relative des **prêts** (1.2% de l'ensemble des aides proposées par le canton de Vaud, contre une moyenne nationale de l'ordre de 6%) divise les commissaires. Certains s'inquiètent de la faiblesse de cette proportion ou estiment que nos boursiers ne sont souvent pas assez conscients de ce que l'Etat leur offre et voudraient que la notion de réussite aux examens soit davantage prise en considération dans l'octroi des aides. D'autres estiment soit que le "remboursement" indirect via l'impôt est suffisant et plus opportun, soit que le coût, voire le risque, liés au non remboursement d'une part accrue de prêts pourraient devenir trop importants pour l'Etat.

Il est relevé que certains cantons octroyant plus de prêts, apportent simultanément d'autres contributions sous le régime de l'aide sociale, ce que les règles cantonales vaudoises énoncées plus haut empêchent. La diversité des systèmes rend donc toute comparaison intercantonale difficile. Mme la Conseillère d'Etat affirme que la nouvelle loi ne modifiera en rien la proportion actuelle.

- L'apparente diminution des **frais de repas**, de CHF 11.- à CHF 7.- par jour est source de confusion. Au titre de la loi de 1973, l'OCBE versait une indemnité de CHF 11.- par repas pris à l'extérieur. Depuis 2010, à l'entrée en vigueur de la LOF, le système a changé et l'office prend en charge les frais d'entretien du boursier, y compris les trois repas journaliers, quel que soit le lieu où ils sont pris. La nouvelle loi propose d'ajouter à ces frais d'entretien un montant de CHF 7.- pour chaque repas, pris à l'extérieur, le coût de ces derniers étant supérieur à celui d'un repas pris à la maison. Contrairement à ce que pourrait laisser croire une première lecture rapide, les repas pris à l'extérieur sont donc mieux indemnisés par le projet de loi qui assure la cohérence avec la LOF.

5. ANALYSE ARTICLE PAR ARTICLE

Chapitre I GENERALITES

Article 1 Objet

Adopté sans discussion

Article 2 Principes

Par souci de cohérence avec l'intitulé même de la loi et afin de clairement marquer le soutien à la formation professionnelle la Commission propose de compléter l'alinéa 1 de cet article comme suit:

"Par son aide financière, l'Etat assure aux personnes en formation des conditions minimales d'existence et promeut l'égalité des chances en visant à supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle."

Amendement adopté à l'unanimité

Article 3 Terminologie

Adopté sans discussion

Article 4 Coordination

Cet article vise essentiellement à éviter le cumul d'aides. Cet élément étant déjà de facto contenu dans les dispositions détaillées de l'art 9 du projet de loi, sa reprise n'est pas nécessaire à ce niveau.

Article adopté à l'unanimité

Article 5 Information

Adopté sans discussion

Article 6 Autorité en charge de l'application de la présente loi

Adopté sans discussion

Article 7 Dispositions spéciales

Ces dispositions, reprises de l'ancienne loi, couvrent les cas de pénurie au sein des grandes fonctions de l'Etat dans lesquelles celui-ci doit pouvoir, par voie d'arrêté du Conseil d'Etat, former un grand nombre de collaborateurs spécialisés propres à ses services.

La Commission s'accorde à reconnaître l'utilité de cet article, qui concerne tant les tâches régaliennes de l'Etat (par exemple dans la santé publique) que ses autres fonctions.

Article adopté à l'unanimité

Chapitre II PRESTATIONS

Section I CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

Article 8 Ayants droit

Cet article a fait l'objet d'un important débat au sein de la Commission, essentiellement en matière d'accessibilité aux bourses des porteurs des différents types de permis F (voir distinction sous "discussion générale" ci-devant).

A titre d'information, il a été rappelé la typologie et les conditions régissant l'octroi des divers permis ainsi que leur accessibilité à l'aide à la formation, selon les termes de l'Accord intercantonal.

- Permis C : Ce type de permis peut, en principe, être obtenu après cinq ou dix ans de séjour, par des requérants justifiant qu'ils sont bien intégrés et maîtrisent une des langues nationales. Le cas de conventions bilatérales est réservé. Les titulaires de ces permis ont accès à l'aide à la formation.
- Permis B : Pour des raisons d'égalité de traitement avec les permis C, les requérants de cette catégorie doivent également justifier être bien intégrés et avoir séjourné en Suisse pendant une période minimum de 5 ans, dûment légalisée (permis F ou N). Les titulaires de ces permis peuvent également bénéficier d'une aide à la formation.
- Permis N : Ce type de permis est délivré aux requérants dont la demande d'asile est en cours de procédure. La décision y relative restant incertaine, cette catégorie de requérant n'a pas accès à l'aide à la formation. Les titulaires de ces permis reçoivent cependant des allocations de l'EVAM pour leurs frais d'entretien.
- Permis F : Les titulaires d'un permis "F - réfugié" bénéficient de l'aide à la formation alors que ceux possédant un permis "F - admission provisoire" dont l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'en bénéficient pas.

Il est à préciser que la liste des ayants droit est expressément mentionnée parmi les éléments d'harmonisation formelle au sens du paragraphe 1.3 de l'Accord intercantonal auquel a adhéré le canton de Vaud. Certains cantons romands, signataires de l'Accord, se sont toutefois légèrement écartés de ces règles, en matière de permis F, dans leur législation sur les bourses.

Soucieuse de ne s'écarter des dispositions de l'Accord que dans le cadre de la marge de manœuvre que celui-ci offre aux cantons signataires, la Commission a, avant de se déterminer quant à la liste des ayants droit qu'elle souhaitait retenir dans le cadre de ses travaux, demandé au SESAF de rendre un avis formel sur la légalité d'une possible extension de celle-ci aux enfants de réfugiés travaillant dans notre pays.

Cette analyse figure in extenso en Annexe I du présent rapport et en fait partie intégrante.

Après de longs débats et forte de l'analyse susmentionnée, la Commission propose d'amender l'art. 8 en introduisant une lettre g à la teneur suivante:

g) personnes admises à titre provisoire qui ne sont pas reconnues comme réfugiées et dont les parents ne bénéficient pas de prestations de la Loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA)

Amendement adopté par 12 voix pour, 3 contre et 2 abstentions

Une proposition d'amendement tendant à introduire une lettre "h) requérants d'asile" a été refusée par 9 voix contre 8.

Article 9 Domicile déterminant

Adopté sans discussion

Article 10 Formations reconnues

Adopté sans discussion

Article 11 Etablissements de formation reconnus

Adopté sans discussion

Article 12 Formation à l'étranger

Adopté sans discussion

Article 13 Structure de la formation

Adopté sans discussion

Section II MODALITES D'OCTROI DE L'AIDE

Article 14 Allocations

Adopté sans discussion

Article 15 Bourses

Le soutien aux réorientations professionnelles et particulièrement les secondes formations tendant à l'obtention d'un titre inférieur à un titre obtenu dans le cadre d'une première formation antérieure ont fait l'objet d'intenses discussions au sein de la Commission. Celle-ci est toutefois consciente que le LAEF ne peut pas appuyer chaque revirement de parcours et que de nombreuses reconversions professionnelles sont déjà soutenues par l'assurance chômage voire l'assurance invalidité.

Après discussion la Commissions propose, à des fins de clarification, d'amender l'alinéa 4 de l'article 15 comme suit :

⁴ *Toutefois une bourse est également octroyée au requérant déjà détenteur d'un Master ou d'un titre professionnalisant ~~équivalent ou supérieur au titre délivré par la formation visée~~ pour accomplir une formation s'achevant par un titre inférieur ou équivalent à celui dont il dispose;*

Amendement adopté à l'unanimité

Les lettres a, b et c de ce même alinéa ne sont pas amendées.

Article 16 Prêts

Cet article, principalement en lien avec l'article 23, interpelle plusieurs commissaires soucieux d'éviter qu'un entrepreneur ne doive se séparer d'une partie de son outil de travail pour financer les études de ses enfants.

Il est rappelé que l'article 23 renvoie à la LHPS, notamment ses articles 6 et 7, qui régissent la prise en compte de la fortune dans le RDU.

Distinction claire doit également être faite entre le statut d'indépendant d'un étudiant au sens de la LAEF, qui signifie que celui-ci ne bénéficie pas du soutien financier de ses parents, et celui du statut juridique d'indépendant (par opposition à celui d'employé) relatif à l'activité professionnelle. L'identité des termes utilisés entraîne souvent des confusions.

Article adopté à l'unanimité

Article 17 Durée a) relative

La durée potentielle des plans d'études au sein des diverses formations et les possibilités de redoublements et partant la durée du soutien financier y relatif, ont longtemps occupé les commissaires.

Interrogée par le SESAF à la demande de la Commission, la Vice-rectrice "Enseignement et Affaires étudiantes" de l'UNIL a précisé, à propos de la durée des formations Bachelor, que:

- il n'y a pas de différence de durée de formation entre les règlements des facultés ;
- dans certaines facultés, les étudiants ont l'opportunité de combiner plusieurs disciplines ; dès lors des choix individuels, au niveau des horaires et des plans d'études, induisent une durée de formation supplémentaire ;
- statistiquement la durée des études, toutes facultés comprises, est de 3,4 années, et s'élève à 3,8 ans pour les parcours avec combinaisons de disciplines ; globalement la moyenne est de sept semestres, soit un semestre supplémentaire par rapport à la durée minimale.

Une proposition d'amendement tendant à autoriser une prolongation de l'aide, sous forme de bourse, de quatre semestres (au lieu des deux proposés par le projet de loi) au-delà de la durée minimale d'étude réglementaire, de façon à mettre cette disposition en conformité avec la durée maximale prévue par l'article 4 du Règlement général des études de l'UNIL relatif aux cursus de Bachelor et de Master, a été refusée par 9 voix contre 7 (un commissaire était absent).

Article adopté sans modification

Article 18 b) absolue

La durée absolue des études, partant du soutien financier y relatif pose les mêmes questions de fond que leur durée relative.

Certains commissaires souhaitent autoriser plus d'échecs en prolongeant la durée totale à treize années, d'autres souhaitent au contraire la réduire à neuf tout en réservant le cas des études particulièrement longues comme la médecine ou des parcours longs nécessitant des passerelles.

Après de très longues discussions et divers votes opposant divers sous-amendements, la Commission propose les amendements suivants à l'alinéa 1 :

¹ *Une allocation sous forme de bourse ne peut être octroyée pour une formation ou part de formation entreprise ou poursuivie après une durée totale de ~~onze~~ dix années de formation postobligatoire.*

Amendement "sous forme de bourse" adopté à l'unanimité

Amendement "dix années" adopté par 9 voix pour, 7 contre et 1 abstention

La Commission propose l'introduction d'une lettre d à l'alinéa 2 :

² ...

d) formation exceptionnellement longue, notamment la médecine ou un parcours long comprenant des formations visées à l'article 10, lettres a et b de la présente loi.

Amendement adopté à l'unanimité

Finalement l'article 18 tel qu'amendé est adopté par 12 voix pour et 5 abstentions

Article 19 Changement de formation

Adopté sans discussion

Article 20 Abandon de formation

Adopté sans discussion

Section III CALCUL DE L'AIDE

Article 21 Principes de calcul

Adopté sans discussion

Article 22 Unité économique de référence

Adopté sans discussion

Article 23 Fortune immobilière

Adopté sans discussion

Article 24 Contribution d'entretien des parents

Pour des raisons de concordance avec les amendements identiques portés à d'autres articles de la présente loi, la Commission propose de remplacer les termes de dissensions familiales "graves et avérées" par celui d' "établies". L'alinéa 2 du présent article est ainsi amendé de la manière suivante :

² *Une convention de médiation établissant, avant l'entrée en formation, la contribution d'entretien du ou des parents, en raison de dissensions familiales ~~graves et avérées~~ établies, déploie les mêmes effets que ceux énoncés à l'alinéa précédent pour une décision judiciaire, pour autant qu'elle ait été reconnue par un service de l'Etat et qu'elle corresponde à la situation financière effective du ou des parents débiteurs.*

Amendement adopté à l'unanimité

Article 25 Refus des parents de contribuer à l'entretien a) Principe

Par souci de clarté, la Commission propose les amendements rédactionnels suivants à l'alinéa 1 du présent article :

¹ ~~Lorsque~~ Si les conditions d'octroi d'une aide sont remplies, si et que les parents refusent d'accorder le soutien financier qu'on serait en droit d'attendre de leur part, le montant de la bourse ne dépassera pas celui qui serait octroyé si le requérant bénéficiait de ce soutien. Un prêt est accordé, sur demande, pour compléter ou remplacer l'allocation.

Amendement adopté à l'unanimité

Article 26 b) Médiation

Les commissaires sont préoccupés à la fois par les personnes ou organismes capables de déclencher, voire suggérer la médiation, par le fait qu'une telle disposition ne doit pas mener à une ingérence de l'Etat dans la cellule familiale et par la restriction aux cas "graves et avérés", terminologie jugées quelque peu trop rigide. Certains rappellent également que l'obligation d'entretien des parents eu égard à leurs enfants, est définie par le Code Civil et qu'il serait bon de s'y référer, comme à la jurisprudence qui s'y rapporte.

La Commission propose d'amender l'article 26 de la manière suivante:

¹ Sur demande du requérant ou de ses parents, le service donne tout renseignement utile sur les possibilités de médiation existantes.

² Dans les situations de dissensions familiales graves et avérées établies, le service peut proposer au requérant et à ses parents une médiation par l'intermédiaire d'un organe neutre afin d'établir la contribution d'entretien. Il peut leur impartir un délai pour trouver un arrangement.

³ Si la médiation prévue à l'alinéa 2 est entreprise :

a) le service prend en charge les deux premières séances de médiation ;

b) il peut impartir un délai aux parties pour trouver un arrangement ;

c) les parties informent le service de l'aboutissement de la médiation et des termes de l'accord ou de son échec.

Amendement adopté à l'unanimité

Article 27 c) Subrogation

Compte tenu de l'aspect quelque peu désuet du terme "aisance" et afin de conserver la valeur jurisprudentielle de la disposition du Code Civil y relative, la Commission propose l'amendement suivant:

¹ Lorsque l'Etat accorde un prêt en application de l'article 25, alinéa 1, il peut se subroger aux droits du requérant créancier de l'obligation d'entretien, pour autant que ses parents vivent dans l'aisance le revenu de ses parents dépasse les valeurs seuils découlant de l'article 328, alinéa 1, du Code civil.

Amendement adopté à l'unanimité

Article 28 Statut de requérant indépendant

A la demande de la Commission, le SESAF a établi un arbre décisionnel présentant les diverses étapes de réflexion permettant de déterminer si un requérant est à considérer comme financièrement indépendant ou non. Cet arbre de décision figure en Annexe II au présent rapport.

Il est précisé que les stages rémunérés sont considérés comme activité lucrative au sens de l'alinéa 1 du présent article.

Essentiellement à des fins de clarté, la Commission propose d'amender le premier et le second alinéas de l'article 28 de la manière suivante :

¹ *Il est tenu compte partiellement de la capacité financière des parents du requérant si celui-ci répond cumulativement aux conditions suivantes:*

a) il est majeur ;

b) ~~qui~~ il a terminé une première formation donnant accès à un métier ;

c) ~~et qui, avant de commencer la formation pour laquelle il sollicite l'aide de l'Etat et sans suivre simultanément une formation,~~ il a exercé une activité lucrative pendant deux ans sans interruption lui garantissant d'être financièrement indépendant avant de commencer la formation pour laquelle il sollicite l'aide de l'Etat et sans suivre simultanément une formation.

² *~~Lorsque~~ Si le requérant a atteint l'âge de 25 ans et remplit les conditions mentionnées ~~au~~ aux lettres b et c du premier alinéa, il n'est pas tenu compte de la capacité financière de ses parents.*

Amendement adopté par 12 voix pour et 5 abstentions

Article 29 Charges normales

Il est précisé que la limite d'âge de 25 ans découle de l'Accord et ne peut, de ce fait, être modifiée. Cette limite d'âge n'est cependant pas prise en compte pour la reconnaissance d'un logement propre si l'un des deux autres critères s'applique, soit la constitution d'une cellule familiale propre avec enfant ou des dissensions établies avec les parents. La période de deux ans pendant laquelle le requérant doit avoir assumé seul les frais de son logement doit se situer avant l'âge limite des 25 ans.

Il a été précisé à la Commission que selon les normes jurisprudentielles, il s'agirait plutôt de lire les conditions énoncées à l'alinéa 3 de bas en haut (lettres c, b et a); soit comme une exception à la contribution d'entretien par les parents au sens de l'art. 277, al. 2, du Code Civil.

Un schéma décisionnel y relatif, établi par le SESAF, figure en Annexe III au présent rapport.

La Commission propose, à l'alinéa 3, les amendements suivants:

³ *Pour les requérants qui ne remplissent pas les conditions du statut de requérant indépendant au sens de l'article 28, il est tenu compte d'un logement propre dans les charges normales ~~s'ils~~:*

a) ~~sont âgés de 25 ans au moins~~ et s'ils ont assumé seuls les frais liés à un tel logement pendant 2 ans au moins, ou ;

b) s'ils ont constitué une cellule familiale propre avec enfant à charge, ou ;

c) s'ils connaissent des dissensions ~~graves et avérées~~ établies avec leurs parents.

Amendement adopté par 15 voix pour et 2 abstentions

Article 30 Frais de formation

Adopté sans discussion

Article 31 Formation à temps partiel

Adopté sans discussion

Section IV FIN DU DROIT AUX PRESTATIONS ET REMBOURSEMENT

Article 32 Fin de droit aux prestations

Adopté sans discussion

Article 33 Restitution de la bourse

Adopté sans discussion

Article 34 Remboursement du prêt

Adopté sans discussion

Article 35 Aides perçues indûment ou détournées

Adopté sans discussion

Article 36 Solidarité

Adopté sans discussion

Article 37 Compensation

Adopté sans discussion

Article 38 Prescription

Adopté sans discussion

Chapitre III PROCEDURE ET ORGANISATION

Section I PROCEDURE

Article 39 Dépôt de la demande

Adopté sans discussion

Article 40 Effet de la demande

Adopté sans discussion

Article 41 Obligation d'informer

Adopté sans discussion

Article 42 Voies de droit

Adopté sans discussion

Section II DISPOSITIONS PENALES

Article 43 Sanctions pénales

Adopté sans discussion

Section III PROTECTION DES DONNEES

Article 44 Traitement des données

Adopté sans discussion

Article 45 Communication des données

Adopté sans discussion

Section IV COMMISSION CANTONALE DES BOURSES D'ETUDES

Article 46 Institution et composition de la Commission cantonale des bourses d'études

Adopté sans discussion

Article 47 Compétences de la commission

Adopté sans discussion

Article 48 Attributions du bureau de la commission

A des fins de précisions et afin de répondre au souci de reconversion qui préoccupe plusieurs commissaires, la Commission propose de compléter la lettre b de l'alinéa 1 comme suit :

¹
...

b) l'admission des cas de reconversion au sens de l'article 15, alinéa 4, lettre a, y compris ceux résultant d'inadéquation entre la formation suivie et la profession visée ;

Amendement adopté par 8 voix pour, 7 contre et 1 abstention (un commissaire absent)

Pour des raisons de concordance avec les amendements identiques portés à d'autres articles de la présente loi et afin de corriger une erreur de plume, la Commission propose d'amender la lettre e de l'alinéa 1, de la manière suivante :

e) l'établissement de ~~graves~~ dissensions familiales établies au sens des articles ~~23~~ 24, alinéa 2, 26, alinéa 1, et 29, alinéa 3, lettre c.

Amendement adopté à l'unanimité

Chapitre IV DISPOSITIONS FINALES

Article 49 Abrogation

Adopté sans discussion

Article 50 Dispositions transitoires

Adopté sans discussion

Article 51 Entrée en vigueur

Adopté sans discussion

6. ENTREE EN MATIERE

La Commission unanime recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur le présent projet de loi et sur les réponses du Conseil d'Etat qui y sont liées.

7. REPONSE DU CONSEIL D'ETAT A L'INTERPELLATION HELENE GRAND

La Commission prend acte du fait que le cas a été traité conformément à la jurisprudence du Tribunal Administratif et que l'aide a été apportée.

8. REPONSE DU CONSEIL D'ETAT A L'INTERPELLATION JEAN-YVES PIDOUX

L'interpellateur constate que la question 1 est prescrite et que les autres questions trouvent leurs réponses dans l'EMPL.

Le Mont-sur-Lausanne, le 12 mars 2014.

*Le rapporteur :
(Signé) Gérard Mojon*

Annexes :

- Annexe I : Note du SESAF sur l'amendement proposé par le Conseil d'Etat à l'article 8, lettre g
- Annexe II : Arbre de décision relatif à l'art. 28 du projet de LAEF « Statut de requérant indépendant »
- Annexe III : Arbre de décision relatif à l'art. 29 du projet de LAEF « Charges normales »

Annexe I

au rapport de la Commission chargée d'examiner l'objet suivant:
EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)

Note du SESAF sur l'amendement proposé par le Conseil d'Etat à l'article 8, lettre g:

Lors de sa séance 17 février 2014, la Commission parlementaire en charge de l'examen de l'EMPL 108 a décidé d'étendre le cercle des ayants droit du projet de loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après, LAEF) aux *«personnes admises à titre provisoire qui ne sont pas reconnues comme réfugiées et dont les parents ne bénéficient pas de prestations de la Loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA)»*. Cette catégorie de bénéficiaires ne ressort pas expressément du cercle des ayants droit défini à l'article 5 de l'Accord inter cantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études (ci-après, l'Accord).

Pour mémoire, cet Accord adopté le 18 juin 2009 par la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique (ci-après, CDIP) est entré en vigueur le 1^{er} mars 2013, suite à sa ratification par 10 cantons, dont le Canton de Vaud. Il fixe, pour la première fois à l'échelon national, des principes et des standards minimaux pour l'octroi d'allocations de formation. Par leur adhésion, les cantons s'engagent à les intégrer dans leur législation en matière de bourses d'études, tout en gardant la possibilité de tenir compte de circonstances particulières qui leur sont propres afin d'offrir des conditions matérielles plus favorables s'ils le souhaitent.

L'objet de la présente note est de déterminer la latitude que laisse l'Accord aux cantons, dans le cadre de l'élaboration de leur législation en matière d'aides aux études et à la formation professionnelle et plus spécifiquement dans leur définition du champ des ayants droit à ces aides.

L'Accord vise à une harmonisation formelle et matérielle des législations cantonales. Concernant l'harmonisation formelle, il définit de manière uniforme chaque notion du droit des bourses d'études comme « première formation donnant accès à un métier », « formation initiale », « prestation propre », « prestation de tiers », de même que les critères importants de nature formelle en vue d'obtenir une bourse, comme « le domicile déterminant en matière d'allocations de formation ». Il est à noter que les cantons ne peuvent déroger d'aucune manière aux normes d'harmonisation formelle définies dans l'Accord.

Pour ce qui est de l'harmonisation matérielle, l'Accord fixe les standards minimaux de manière à assurer l'accès aux études aux catégories de la population à faible revenu et l'égalité de traitement de la population étrangère et ceci indépendamment de la région et du domicile.

Suite à l'amendement de la Commission parlementaire, la question qu'il convient d'examiner en définitive est de savoir si l'article 5 de l'Accord pose une disposition d'harmonisation formelle ou matérielle.

Sur ce point, force est d'admettre que le commentaire de l'Accord publié par la CDIP induit une certaine confusion dans la mesure où celui-ci dispose, en son paragraphe 1.3, que l'harmonisation formelle concerne notamment « les critères importants de

nature formelle en vue d'obtenir une bourse, comme *le domicile déterminant en matière d'allocation de formation, les ayants droit*, etc. ». Or, en son paragraphe 1.2, le même commentaire résume les différentes discussions intervenues, depuis 1965, au niveau fédéral et inter cantonal en rappelant que « l'accord sur l'harmonisation matérielle [il] traitera de questions comme le calcul et le montant des allocations de formation et aussi de la détermination du cercle des ayants droit ».

Nonobstant ces éléments contradictoires qui ressortent de sa partie générale, le commentaire livre en revanche des éléments de réponse très explicites dans sa partie relative à l'article 5 lui-même. En effet, se référant à la catégorie des bénéficiaires visés à l'alinéa 1, lettre b, de cet article, le commentaire qualifie de « standards minimaux » les éléments posés par l'Accord dans cette norme. Cela montre qu'il s'agit là d'une norme d'harmonisation matérielle et, partant, que l'Accord laisse bien une certaine latitude aux cantons quant à la possibilité de prévoir une définition plus large de leur champ des ayants droit.

Il convient enfin de relever que parmi les cantons de Suisse romande signataires de l'Accord, le canton qui a réformé le plus récemment (2013) son dispositif légal en matière d'aides aux études, a également adopté un champ des ayants droit plus étendu que celui prévu par l'article 5 de l'Accord. Ainsi, dans sa loi sur les aides à la formation (LAF), le canton de Neuchâtel a inclus parmi ses ayants droit les *personnes admises à titre provisoire domiciliées depuis plus de sept ans en Suisse et trois au moins dans le canton de Neuchâtel* (article 7, lettre d, LAF) et les *personnes au bénéfice d'un permis de séjour qui ont séjourné dans le canton depuis plus de trois ans* (article 7, lettre c, LAF). Notons encore que le canton de Genève alloue également des aides aux études aux personnes admises provisoirement après un séjour de cinq ans dans le canton, même si cela ne ressort pas expressément de la base légale genevoise.

Conformément à la demande de la commission parlementaire, l'article 8 du projet LAEF amendé est repris ci-dessous en mentionnant, pour information, la désignation des permis concernés par les différents alinéas.

Art. 8 Ayants droit

¹ A condition que leur domicile déterminant se trouve dans le Canton de Vaud, l'aide financière de l'Etat est accordée aux:

- a) citoyens suisses domiciliés en Suisse sous réserve de la lettre b;
- b) citoyens suisses dont les parents vivent à l'étranger ou qui vivent à l'étranger sans leurs parents, pour les formations en Suisse, si ces personnes n'y ont pas droit en leur lieu de domicile étranger par défaut de compétence;
- c) ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE ou d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords internationaux, dans la mesure où ils sont traités à égalité avec les citoyens suisses en matière d'allocations de formation;
- d) personnes titulaires d'un permis d'établissement **(C)**;
- e) personnes titulaires d'une autorisation de séjour **(B)** et domiciliées en Suisse depuis au moins 5 ans ;
- f) personnes reconnues comme réfugiées **(B, C ou F)** ou apatrides par la Suisse ;
- g) personnes admises à titre provisoire **(F)** qui ne sont pas reconnues comme réfugiées et dont les parents ne bénéficient pas de prestations de la Loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA).

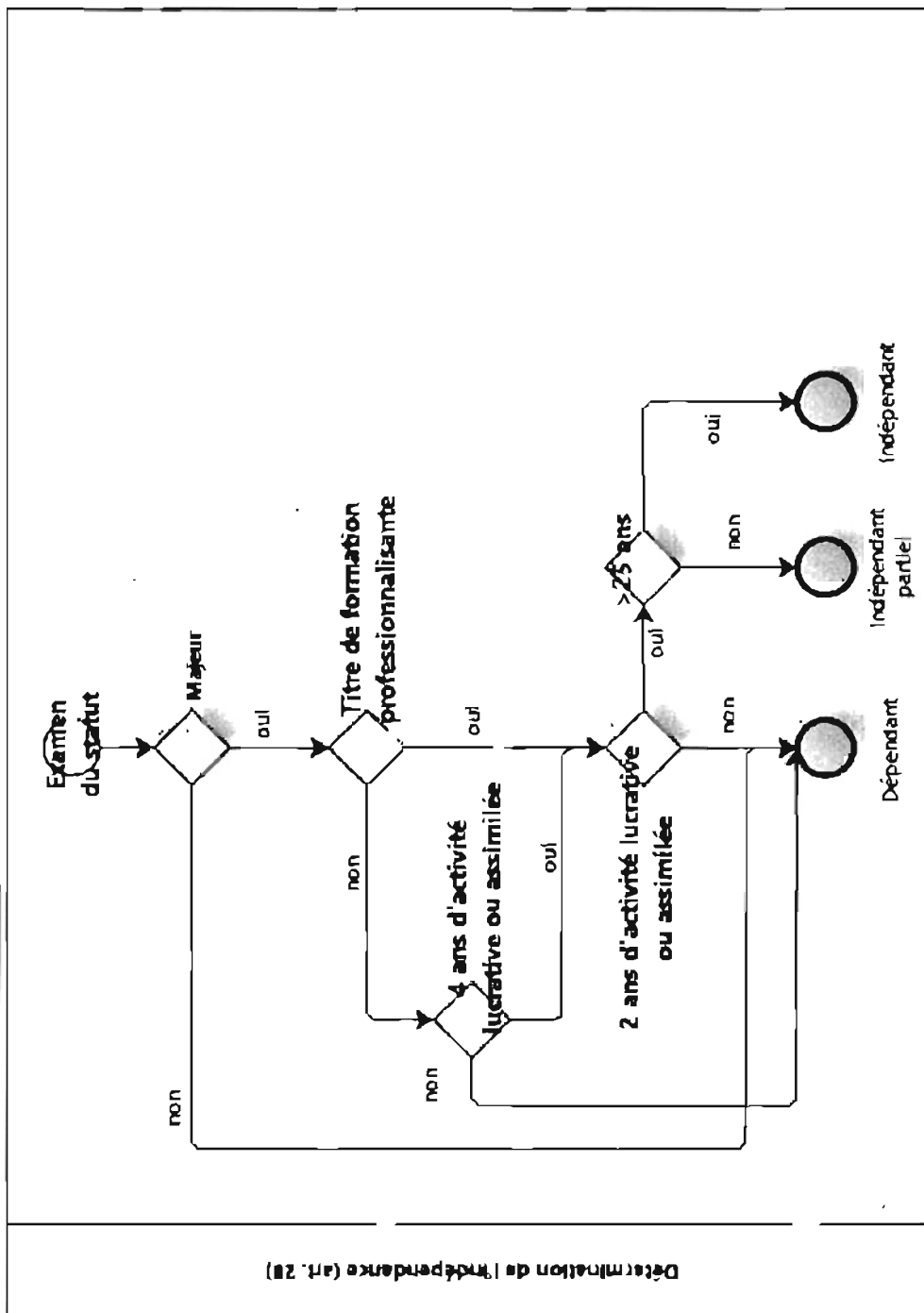
² Les personnes séjournant dans le Canton de Vaud à des fins exclusives de formation n'ont pas droit à une aide de l'Etat.

³ L'aide n'est accordée, en principe, qu'aux élèves et aux étudiants régulièrement inscrits et aux apprentis au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou de formation approuvé par l'autorité compétente.

Art. 28 – Statut du requérant indépendant

Annexe II

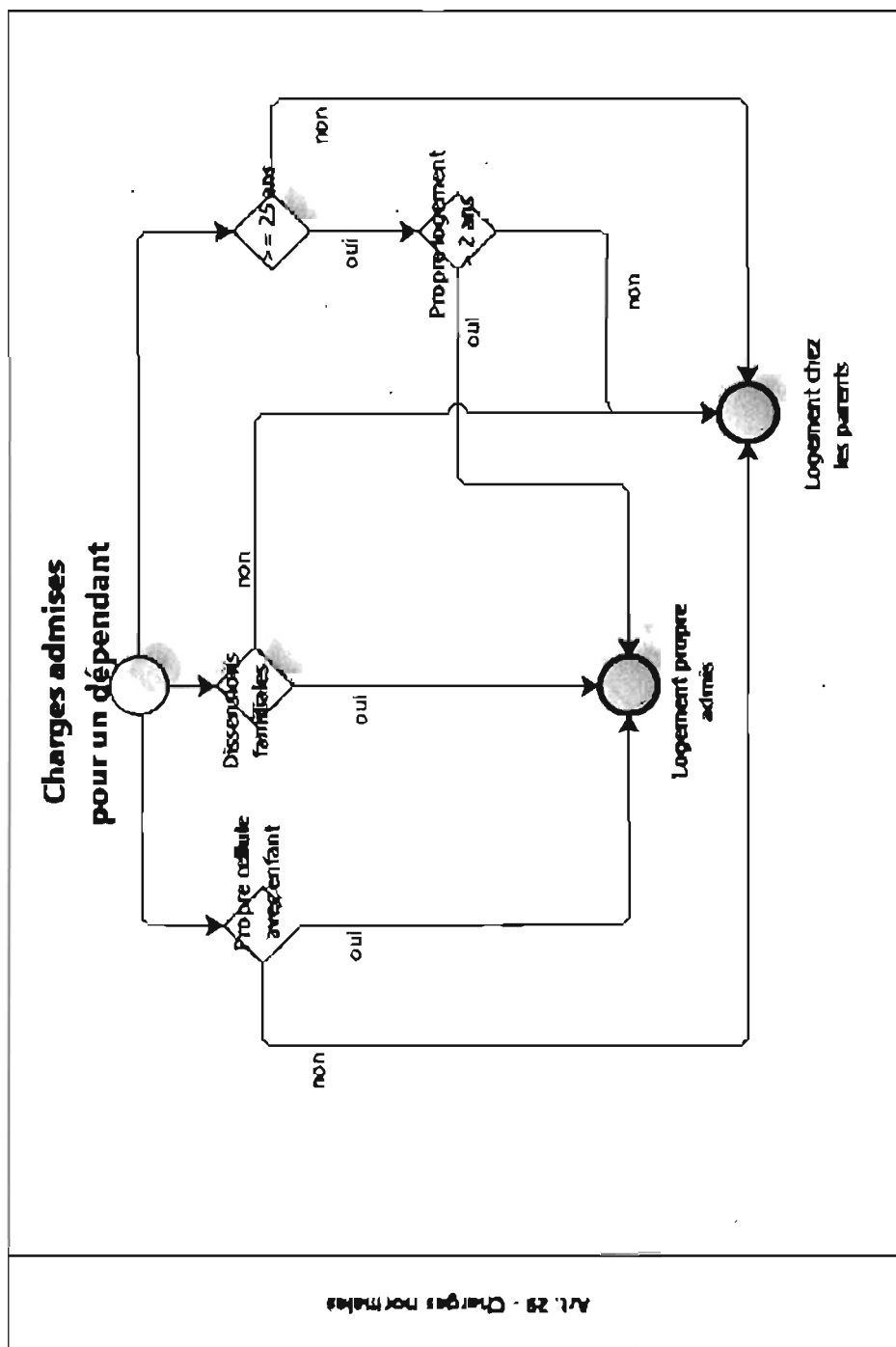
au rapport de la Commission chargée d'examiner l'objet suivant:
 EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)



Art. 29 – Charges normales

Annexe III

au rapport de la Commission chargée d'examiner l'objet suivant:
 EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)



Loi vaudoise sur l'aide aux études et à la formation professionnelle / Tableau comparatif

Texte du Conseil d'Etat

PROJET DE LOI

sur l'aide aux études et à la formation professionnelle

du 30 octobre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 66 de la Constitution fédérale

vu l'Accord intercantonal du 18 juin 2009 sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études

Vu le projet de loi par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Généralités

Art. 1 Objet

¹ La présente loi règle l'octroi d'aides financières aux personnes dont les ressources sont reconnues insuffisantes pour poursuivre une formation au-delà de la scolarité obligatoire.

Art. 2 Principes

¹ Par son aide financière, l'Etat assure aux personnes en formation des conditions minimales d'existence et promeut l'égalité des chances en visant à supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études.

² Toute personne remplissant les conditions fixées par la présente loi a droit au soutien de l'Etat.

³ Cette aide est subsidiaire à celle de la famille, de toute autre personne tenue légalement de pourvoir à l'entretien de la personne en formation, ainsi qu'aux prestations de tiers.

⁴ L'octroi d'une aide financière ne doit pas être conditionné par des critères restreignant le libre choix d'une formation reconnue.

Art. 3 Terminologie

¹ Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Chapitre I Généralités

Art. 1 Objet

¹ La présente loi règle l'octroi d'aides financières aux personnes dont les ressources sont reconnues insuffisantes pour poursuivre une formation au-delà de la scolarité obligatoire.

Art. 2 Principes

¹ Par son aide financière, l'Etat assure aux personnes en formation des conditions minimales d'existence et promeut l'égalité des chances en visant à supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle.

² Toute personne remplissant les conditions fixées par la présente loi a droit au soutien de l'Etat.

³ Cette aide est subsidiaire à celle de la famille, de toute autre personne tenue légalement de pourvoir à l'entretien de la personne en formation, ainsi qu'aux prestations de tiers.

⁴ L'octroi d'une aide financière ne doit pas être conditionné par des critères restreignant le libre choix d'une formation reconnue.

Art. 3 Terminologie

¹ Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 4 Coordination

¹ L'Etat coordonne son action avec celles de la Confédération, des autres cantons, des communes et de toute autre corporation de droit public ou institution de droit privé qui pourraient concourir au même but.

Art. 5 Information

¹ L'Etat veille à mettre en place une information systématique et généralisée des aides proposées et des conditions auxquelles elles peuvent être obtenues.

Art. 6 Autorité en charge de l'application de la présente loi

¹ Le département en charge de la formation (ci-après : le département) est l'autorité compétente pour l'application de la présente loi.

² Le département exerce ses compétences et tâches par l'intermédiaire du service en charge de l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : le service).

Art. 7 Dispositions spéciales

¹ Par voie d'arrêté, le Conseil d'Etat peut instituer des allocations spéciales, notamment en vue d'assurer le recrutement du personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'Etat ou soutenir les personnes au bénéfice d'une mesure d'insertion sociale. Ces allocations sont régies par des règlements spéciaux.

Chapitre II Prestations

SECTION I CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

Art. 8 Ayants droit

¹ A condition que leur domicile déterminant se trouve dans le Canton de Vaud, l'aide financière de l'Etat est accordée aux :

- a) citoyens suisses domiciliés en Suisse sous réserve de la lettre b ;
- b) citoyens suisses dont les parents vivent à l'étranger ou qui vivent à l'étranger sans leurs parents, pour les formations en Suisse, si ces personnes n'y ont pas droit en leur lieu de domicile étranger par défaut de compétence ;
- c) ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE ou d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords internationaux, dans la mesure où ils sont traités à égalité avec les citoyens suisses en matière d'allocations de formation ;

Art. 4 Coordination

¹ L'Etat coordonne son action avec celles de la Confédération, des autres cantons, des communes et de toute autre corporation de droit public ou institution de droit privé qui pourraient concourir au même but.

Art. 5 Information

¹ L'Etat veille à mettre en place une information systématique et généralisée des aides proposées et des conditions auxquelles elles peuvent être obtenues.

Art. 6 Autorité en charge de l'application de la présente loi

¹ Le département en charge de la formation (ci-après : le département) est l'autorité compétente pour l'application de la présente loi.

² Le département exerce ses compétences et tâches par l'intermédiaire du service en charge de l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : le service).

Art. 7 Dispositions spéciales

¹ Par voie d'arrêté, le Conseil d'Etat peut instituer des allocations spéciales, notamment en vue d'assurer le recrutement du personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'Etat ou soutenir les personnes au bénéfice d'une mesure d'insertion sociale. Ces allocations sont régies par des règlements spéciaux.

Chapitre II Prestations

SECTION I CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

Art. 8 Ayants droit

¹ A condition que leur domicile déterminant se trouve dans le Canton de Vaud, l'aide financière de l'Etat est accordée aux :

- a) citoyens suisses domiciliés en Suisse sous réserve de la lettre b ;
- b) citoyens suisses dont les parents vivent à l'étranger ou qui vivent à l'étranger sans leurs parents, pour les formations en Suisse, si ces personnes n'y ont pas droit en leur lieu de domicile étranger par défaut de compétence ;
- c) ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE ou d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords internationaux, dans la mesure où ils sont traités à égalité avec les citoyens suisses en matière d'allocations de formation ;

- d) personnes titulaires d'un permis d'établissement ;
- e) personnes titulaires d'une autorisation de séjour et domiciliées en Suisse depuis au moins 5 ans ;
- f) personnes reconnues comme réfugiées ou apatrides par la Suisse.

² Les personnes séjournant dans le Canton de Vaud à des fins exclusives de formation n'ont pas droit à une aide de l'Etat.

³ L'aide n'est accordée, en principe, qu'aux élèves et aux étudiants régulièrement inscrits et aux apprentis au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou de formation approuvé par l'autorité compétente.

Art. 9 Domicile déterminant

¹ Vaut domicile déterminant en matière d'aide aux études et à la formation professionnelle:

- a) le domicile civil des parents ou le siège de la dernière autorité tutélaire compétente, sous réserve de la lettre d ;
- b) le canton d'origine des citoyens suisses dont les parents ne sont pas domiciliés en Suisse ou qui sont domiciliés à l'étranger sans leurs parents, sous réserve de la lettre d ;
- c) le canton dans lequel sont assignés les réfugiés ou apatrides majeurs qui sont orphelins de père et mère, ou dont les parents sont établis à l'étranger, sous réserve de la lettre d ;
- d) le canton dans lequel les personnes majeures ont élu domicile pendant au moins deux ans et où elles ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière, après avoir terminé une première formation donnant accès à un métier et avant de commencer la formation pour laquelle elles sollicitent une bourse ou un prêt d'études. L'article 28, alinéas 3 et 4, est applicable.

² Les cas où la détermination du domicile donne lieu à des difficultés sont réglés avec le canton d'origine ou tout autre canton, de manière à éviter, d'une part, le cumul des allocations, d'autre part, le refus de tout soutien au requérant qui, par ailleurs, remplirait

- d) personnes titulaires d'un permis d'établissement ;
- e) personnes titulaires d'une autorisation de séjour et domiciliées en Suisse depuis au moins 5 ans ;
- f) personnes reconnues comme réfugiées ou apatrides par la Suisse.

g) personnes admises à titre provisoire qui ne sont pas reconnues comme réfugiées et dont les parents ne bénéficient pas de prestations de la Loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA).

² Les personnes séjournant dans le Canton de Vaud à des fins exclusives de formation n'ont pas droit à une aide de l'Etat.

³ L'aide n'est accordée, en principe, qu'aux élèves et aux étudiants régulièrement inscrits et aux apprentis au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou de formation approuvé par l'autorité compétente.

Art. 9 Domicile déterminant

¹ Vaut domicile déterminant en matière d'aide aux études et à la formation professionnelle:

- a) le domicile civil des parents ou le siège de la dernière autorité tutélaire compétente, sous réserve de la lettre d ;
- b) le canton d'origine des citoyens suisses dont les parents ne sont pas domiciliés en Suisse ou qui sont domiciliés à l'étranger sans leurs parents, sous réserve de la lettre d ;
- c) le canton dans lequel sont assignés les réfugiés ou apatrides majeurs qui sont orphelins de père et mère, ou dont les parents sont établis à l'étranger, sous réserve de la lettre d ;
- d) le canton dans lequel les personnes majeures ont élu domicile pendant au moins deux ans et où elles ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière, après avoir terminé une première formation donnant accès à un métier et avant de commencer la formation pour laquelle elles sollicitent une bourse ou un prêt d'études. L'article 28, alinéas 3 et 4, est applicable.

² Les cas où la détermination du domicile donne lieu à des difficultés sont réglés avec le canton d'origine ou tout autre canton, de manière à éviter, d'une part, le cumul des allocations, d'autre part, le refus de tout soutien au requérant qui, par ailleurs, remplirait

les conditions exigées pour en bénéficier.

³ Une fois acquis, le domicile déterminant reste valable aussi longtemps qu'un nouveau domicile n'est pas constitué.

Art. 10 Formations reconnues

¹ L'aide financière de l'Etat est octroyée aux personnes qui suivent, auprès d'un établissement de formation reconnu, l'une des formations suivantes, à condition qu'elles ne soient pas dispensées dans le cadre de la scolarité obligatoire:

- a) les mesures de transition organisées par le Canton ;
- b) les formations préparatoires obligatoires pour accéder à une formation des degrés secondaire II et tertiaire, ainsi que les programmes passerelles ;
- c) les formations des degrés secondaire II et tertiaire qui se terminent par un titre reconnu par le Canton de Vaud ou la Confédération.

Art. 11 Etablissements de formation reconnus

¹ Sont des établissements de formation reconnus:

- a) les établissements publics de formation en Suisse
- b) les établissements privés de formation en Suisse subventionnés par le Canton de Vaud ou la Confédération et qui délivrent un titre reconnu par le Canton de Vaud ou la Confédération ;
- c) les établissements privés subventionnés et mandatés par le Canton pour mettre en œuvre des mesures de transition.

Art. 12 Formation à l'étranger

¹ Une aide financière peut être octroyée pour une formation suivie à l'étranger, si:

- a) le requérant remplit les conditions d'inscription ou d'immatriculation pour la formation équivalente ou comparable en Suisse et
- b) la formation se termine par un titre reconnu en Suisse.

² Le requérant démontre au besoin que le titre visé est reconnu en Suisse.

Art. 13 Structure de la formation

¹ L'aide financière de l'Etat est en principe limitée aux formations suivies à plein temps.

² Une aide financière peut être octroyée pour une formation à temps partiel, si:

les conditions exigées pour en bénéficier.

³ Une fois acquis, le domicile déterminant reste valable aussi longtemps qu'un nouveau domicile n'est pas constitué.

Art. 10 Formations reconnues

¹ L'aide financière de l'Etat est octroyée aux personnes qui suivent, auprès d'un établissement de formation reconnu, l'une des formations suivantes, à condition qu'elles ne soient pas dispensées dans le cadre de la scolarité obligatoire:

- a) les mesures de transition organisées par le Canton ;
- b) les formations préparatoires obligatoires pour accéder à une formation des degrés secondaire II et tertiaire, ainsi que les programmes passerelles ;
- c) les formations des degrés secondaire II et tertiaire qui se terminent par un titre reconnu par le Canton de Vaud ou la Confédération.

Art. 11 Etablissements de formation reconnus

¹ Sont des établissements de formation reconnus:

- a) les établissements publics de formation en Suisse
- b) les établissements privés de formation en Suisse subventionnés par le Canton de Vaud ou la Confédération et qui délivrent un titre reconnu par le Canton de Vaud ou la Confédération ;
- c) les établissements privés subventionnés et mandatés par le Canton pour mettre en œuvre des mesures de transition.

Art. 12 Formation à l'étranger

¹ Une aide financière peut être octroyée pour une formation suivie à l'étranger, si:

- a) le requérant remplit les conditions d'inscription ou d'immatriculation pour la formation équivalente ou comparable en Suisse et
- b) la formation se termine par un titre reconnu en Suisse.

² Le requérant démontre au besoin que le titre visé est reconnu en Suisse.

Art. 13 Structure de la formation

¹ L'aide financière de l'Etat est en principe limitée aux formations suivies à plein temps.

² Une aide financière peut être octroyée pour une formation à temps partiel, si:

- a) la réglementation applicable à la formation suivie impose cette structure de formation ;
- b) un tel aménagement de la formation est rendu nécessaire pour des raisons sociales, familiales ou de santé.

SECTION II MODALITÉS D'OCTROI DE L'AIDE

Art. 14 Allocations

¹ L'Etat octroie son aide en principe sous forme de bourses et exceptionnellement sous forme de prêts.

² L'allocation est accordée pour un an. Elle est renouvelable dans les limites des conditions et modalités d'octroi posées par la présente loi.

Art. 15 Bourses

¹ Les bourses sont des allocations en espèces, uniques ou périodiques, attribuées à fonds perdu, sous réserve des cas de changement et d'abandon de formation.

² Une bourse peut être octroyée pour autant que la formation entreprise permette d'obtenir un titre de niveau plus élevé que celui déjà obtenu. Les formations préparatoires et les mesures de transition sont réservées.

³ Une bourse ne peut être attribuée pour les formations entreprises après l'obtention d'un Master.

⁴ Toutefois, une bourse est également octroyée au requérant déjà détenteur d'un Master ou d'un titre professionnalisant équivalent ou supérieur au titre délivré par la formation visée :

- a) en cas de reconversion rendue nécessaire pour des raisons de santé ou de conjoncture économique, pour autant que la possibilité de la prise en charge de la formation n'existe pas dans le cadre d'autres mesures de soutien ;
- b) lorsqu'un tel titre est requis pour l'accès à la formation considérée ;
- c) si un intérêt public prépondérant l'exige, notamment en vue d'assurer le recrutement du personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'Etat.

Art. 16 Prêts

- a) la réglementation applicable à la formation suivie impose cette structure de formation ;
- b) un tel aménagement de la formation est rendu nécessaire pour des raisons sociales, familiales ou de santé.

SECTION II MODALITÉS D'OCTROI DE L'AIDE

Art. 14 Allocations

¹ L'Etat octroie son aide en principe sous forme de bourses et exceptionnellement sous forme de prêts.

² L'allocation est accordée pour un an. Elle est renouvelable dans les limites des conditions et modalités d'octroi posées par la présente loi.

Art. 15 Bourses

¹ Les bourses sont des allocations en espèces, uniques ou périodiques, attribuées à fonds perdu, sous réserve des cas de changement et d'abandon de formation.

² Une bourse peut être octroyée pour autant que la formation entreprise permette d'obtenir un titre de niveau plus élevé que celui déjà obtenu. Les formations préparatoires et les mesures de transition sont réservées.

³ Une bourse ne peut être attribuée pour les formations entreprises après l'obtention d'un Master.

⁴ Toutefois, une bourse est également octroyée au requérant déjà détenteur d'un Master ou d'un titre professionnalisant ~~équivalent ou supérieur au titre délivré par la formation visée~~ pour accomplir une formation s'achevant par un titre inférieur ou équivalent à celui dont il dispose :

- a) en cas de reconversion rendue nécessaire pour des raisons de santé ou de conjoncture économique, pour autant que la possibilité de la prise en charge de la formation n'existe pas dans le cadre d'autres mesures de soutien ;
- b) lorsqu'un tel titre est requis pour l'accès à la formation considérée ;
- c) si un intérêt public prépondérant l'exige, notamment en vue d'assurer le recrutement du personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'Etat.

Art. 16 Prêts

¹ Les prêts sont des allocations en espèces, uniques ou périodiques, qui doivent être remboursées conformément à l'article 34.

² Un prêt peut être octroyé:

a) pour la préparation d'un diplôme subséquent au Master ou pour l'élaboration d'une thèse universitaire. Ce prêt se limite à une durée maximale de respectivement un et trois ans ;

b) pour la formation entreprise lorsqu'elle ne permet pas d'obtenir un titre plus élevé ;

c) dans les autres cas expressément prévus par la présente loi.

³ Le règlement détermine le montant maximal qui peut être accordé sous forme de prêt à une même personne.

Art. 17 **Durée**
a) relative

¹ Sauf circonstances particulières, l'aide financière de l'Etat ne s'étend pas au-delà de la durée minimale prévue par la réglementation applicable à la formation suivie prolongée de deux semestres.

² Dans les cas de formation à temps partiel, la durée du droit à une allocation est prolongée en conséquence.

³ En cas de circonstances particulières au sens du premier alinéa, seule une allocation sous forme de prêt peut être octroyée.

Art. 18 b) absolue

¹ Une allocation ne peut être octroyée pour une formation ou part de formation entreprise ou poursuivie après une durée totale de onze années de formation postobligatoire.

² Sont réservés les cas de:

a) reconversion au sens de l'article 15, alinéa 4, lettre a ;

b) formation à temps partiel au sens de l'article 13, alinéa 2 ;

c) changement de formation pour des raisons médicales visé à l'article 19, alinéa 4.

¹ Les prêts sont des allocations en espèces, uniques ou périodiques, qui doivent être remboursées conformément à l'article 34.

² Un prêt peut être octroyé:

a) pour la préparation d'un diplôme subséquent au Master ou pour l'élaboration d'une thèse universitaire. Ce prêt se limite à une durée maximale de respectivement un et trois ans ;

b) pour la formation entreprise lorsqu'elle ne permet pas d'obtenir un titre plus élevé ;

c) dans les autres cas expressément prévus par la présente loi.

³ Le règlement détermine le montant maximal qui peut être accordé sous forme de prêt à une même personne.

Art. 17 **Durée**
a) relative

¹ Sauf circonstances particulières, l'aide financière de l'Etat ne s'étend pas au-delà de la durée minimale prévue par la réglementation applicable à la formation suivie prolongée de deux semestres.

² Dans les cas de formation à temps partiel, la durée du droit à une allocation est prolongée en conséquence.

³ En cas de circonstances particulières au sens du premier alinéa, seule une allocation sous forme de prêt peut être octroyée.

Art. 18 b) absolue

¹ Une allocation sous forme de bourse ne peut être octroyée pour une formation ou part de formation entreprise ou poursuivie après une durée totale de ~~onze~~ dix années de formation postobligatoire.

² Sont réservés les cas de:

a) reconversion au sens de l'article 15, alinéa 4, lettre a ;

b) formation à temps partiel au sens de l'article 13, alinéa 2 ;

c) changement de formation pour des raisons médicales visé à l'article 19, alinéa 4 ;

d) formation exceptionnellement longue, notamment la médecine ou un parcours long comprenant des formations visées à l'article 10, lettres a et b de la présente loi.

Art. 19 Changement de formation

¹ Il y a changement de formation lorsque le requérant quitte la formation suivie pour une autre formation, sans avoir obtenu le titre visé.

² Un changement de formation intervenant au cours ou au terme de la première année pour laquelle l'aide de l'Etat a été accordée n'a pas d'effets sur le droit à l'aide de l'Etat pour la nouvelle formation entreprise, si ce n'est que la durée de celle-ci ne peut plus être prolongée au sens de l'article 17, alinéa 1.

³ En cas de changement de formation intervenant ultérieurement, seul un prêt peut être accordé, à moins que l'intéressé ne s'engage à rembourser les frais de formation reçus dès la deuxième année de la formation interrompue pour laquelle il a bénéficié de l'aide de l'Etat. Dans ce cas, la durée de la nouvelle formation ne peut plus être prolongée au sens de l'article 17, alinéa 1.

⁴ Le changement de formation pour des raisons médicales proscrivant la poursuite de la formation considérée n'a pas d'effets sur le droit à l'aide de l'Etat pour la nouvelle formation entreprise.

⁵ Aucune aide de l'Etat n'est accordée lorsqu'une troisième formation est entreprise alors que les deux formations précédentes, ayant fait l'objet d'allocations, n'ont pas été achevées.

Art. 20 Abandon de formation

¹ Il y a abandon de formation lorsque le requérant quitte la formation suivie sans avoir obtenu le titre visé et sans reprendre de formation dans un délai de deux ans à compter de l'interruption.

² Les effets liés au changement de formation prévus à l'article 19, alinéas 2, 3, 4 et 5, sont applicables à la nouvelle formation entreprise après un abandon.

SECTION III CALCUL DE L'AIDE

Art. 21 Principes de calcul

¹ L'aide de l'Etat couvre les besoins du requérant, comprenant ses charges normales et ses frais de formation, dans la mesure où ils dépassent sa capacité financière et celle des autres personnes visées à l'article 22.

Art. 19 Changement de formation

¹ Il y a changement de formation lorsque le requérant quitte la formation suivie pour une autre formation, sans avoir obtenu le titre visé.

² Un changement de formation intervenant au cours ou au terme de la première année pour laquelle l'aide de l'Etat a été accordée n'a pas d'effets sur le droit à l'aide de l'Etat pour la nouvelle formation entreprise, si ce n'est que la durée de celle-ci ne peut plus être prolongée au sens de l'article 17, alinéa 1.

³ En cas de changement de formation intervenant ultérieurement, seul un prêt peut être accordé, à moins que l'intéressé ne s'engage à rembourser les frais de formation reçus dès la deuxième année de la formation interrompue pour laquelle il a bénéficié de l'aide de l'Etat. Dans ce cas, la durée de la nouvelle formation ne peut plus être prolongée au sens de l'article 17, alinéa 1.

⁴ Le changement de formation pour des raisons médicales proscrivant la poursuite de la formation considérée n'a pas d'effets sur le droit à l'aide de l'Etat pour la nouvelle formation entreprise.

⁵ Aucune aide de l'Etat n'est accordée lorsqu'une troisième formation est entreprise alors que les deux formations précédentes, ayant fait l'objet d'allocations, n'ont pas été achevées.

Art. 20 Abandon de formation

¹ Il y a abandon de formation lorsque le requérant quitte la formation suivie sans avoir obtenu le titre visé et sans reprendre de formation dans un délai de deux ans à compter de l'interruption.

² Les effets liés au changement de formation prévus à l'article 19, alinéas 2, 3, 4 et 5, sont applicables à la nouvelle formation entreprise après un abandon.

SECTION III CALCUL DE L'AIDE

Art. 21 Principes de calcul

¹ L'aide de l'Etat couvre les besoins du requérant, comprenant ses charges normales et ses frais de formation, dans la mesure où ils dépassent sa capacité financière et celle des autres personnes visées à l'article 22.

² Les besoins du requérant sont déterminés en fonction d'un budget établi pour l'année de formation considérée.

³ Le budget du requérant et, le cas échéant, des personnes visées à l'article 22, alinéa 3, est séparé de celui des personnes visées à l'article 22, alinéa 1 et 2. Lorsque les parents du requérant sont séparés ou divorcés, des budgets séparés propres à chaque cellule familiale sont établis, sous réserve de l'article 24, alinéas 1 et 2.

⁴ La capacité financière est définie par la différence entre les charges normales et le revenu déterminant auquel est ajoutée toute prestation financière accordée par un tiers ou une institution publique ou privée.

⁵ La loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) est applicable en ce qui concerne la notion de revenu déterminant, la définition de l'unité économique de référence et la hiérarchisation des prestations sociales.

Art. 22 Unité économique de référence

¹ L'unité économique de référence comprend, pour le calcul de l'aide financière, le requérant, ses parents et les autres enfants mineurs ou majeurs à charge de la famille, ainsi que toute autre personne tenue légalement de pourvoir à son entretien.

² Lorsque les parents vivent de manière séparée, chacun des deux parents ainsi que leur conjoint et enfants à charge respectifs sont compris dans l'unité économique de référence.

³ Le conjoint ainsi que les enfants à charge du requérant sont également compris dans l'unité économique de référence.

⁴ Le partenaire enregistré ou vivant en ménage commun est assimilé au conjoint dans le cadre de la présente disposition.

⁵ Les autres personnes tenues légalement de pourvoir à l'entretien du requérant sont traitées de la même manière que les parents dans le cadre de la présente disposition.

Art. 23 Fortune immobilière

¹ L'article 7 LHPS est également applicable à la fortune immobilière des parents de la personne en formation.

² Les besoins du requérant sont déterminés en fonction d'un budget établi pour l'année de formation considérée.

³ Le budget du requérant et, le cas échéant, des personnes visées à l'article 22, alinéa 3, est séparé de celui des personnes visées à l'article 22, alinéa 1 et 2. Lorsque les parents du requérant sont séparés ou divorcés, des budgets séparés propres à chaque cellule familiale sont établis, sous réserve de l'article 24, alinéas 1 et 2.

⁴ La capacité financière est définie par la différence entre les charges normales et le revenu déterminant auquel est ajoutée toute prestation financière accordée par un tiers ou une institution publique ou privée.

⁵ La loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) est applicable en ce qui concerne la notion de revenu déterminant, la définition de l'unité économique de référence et la hiérarchisation des prestations sociales.

Art. 22 Unité économique de référence

¹ L'unité économique de référence comprend, pour le calcul de l'aide financière, le requérant, ses parents et les autres enfants mineurs ou majeurs à charge de la famille, ainsi que toute autre personne tenue légalement de pourvoir à son entretien.

² Lorsque les parents vivent de manière séparée, chacun des deux parents ainsi que leur conjoint et enfants à charge respectifs sont compris dans l'unité économique de référence.

³ Le conjoint ainsi que les enfants à charge du requérant sont également compris dans l'unité économique de référence.

⁴ Le partenaire enregistré ou vivant en ménage commun est assimilé au conjoint dans le cadre de la présente disposition.

⁵ Les autres personnes tenues légalement de pourvoir à l'entretien du requérant sont traitées de la même manière que les parents dans le cadre de la présente disposition.

Art. 23 Fortune immobilière

¹ L'article 7 LHPS est également applicable à la fortune immobilière des parents de la personne en formation.

Art. 24 Contribution d'entretien des parents

¹ Si, avant l'entrée en formation, une décision judiciaire a fixé une contribution d'entretien en faveur du requérant, cette contribution peut être prise en compte dans le revenu déterminant du requérant, pour autant qu'elle corresponde à la situation financière effective du ou des parents débiteurs. Dans ce cas, le ou les parents débiteurs et leur cellule familiale ne sont pas pris en compte dans l'unité économique de référence.

² Une convention de médiation établissant, avant l'entrée en formation, la contribution d'entretien du ou des parents, en raison de dissensions familiales graves et avérées, déploie les mêmes effets que ceux énoncés à l'alinéa précédent pour une décision judiciaire, pour autant qu'elle ait été reconnue par un service de l'Etat et qu'elle corresponde à la situation financière effective du ou des parents débiteurs.

³ Aucune aide n'est versée au requérant qui refuse le soutien financier de ses parents.

Art. 25 Refus des parents de contribuer à l'entretien

a) Principe

¹ Lorsque les conditions d'octroi d'une aide sont remplies, si les parents refusent d'accorder le soutien financier qu'on serait en droit d'attendre de leur part, le montant de la bourse ne dépassera pas celui qui serait octroyé si le requérant bénéficiait de ce soutien. Un prêt est accordé, sur demande, pour compléter ou remplacer l'allocation.

² Si l'étendue de l'obligation d'entretien due au requérant est déterminée, avant la fin de la formation pour laquelle un prêt est alloué en application du premier alinéa, par une décision judiciaire ou une convention de médiation correspondant à la situation financière effective du ou des parents débiteurs, la part du prêt qui ne serait pas couverte par cette décision ou cette convention est transformée en bourse.

Art. 26 b) Médiation

¹ Dans les situations de dissensions familiales graves et avérées, le service peut proposer au requérant et à ses parents une médiation par l'intermédiaire d'un organe neutre afin d'établir la contribution d'entretien. Il peut leur impartir un délai pour trouver un

Art. 24 Contribution d'entretien des parents

¹ Si, avant l'entrée en formation, une décision judiciaire a fixé une contribution d'entretien en faveur du requérant, cette contribution peut être prise en compte dans le revenu déterminant du requérant, pour autant qu'elle corresponde à la situation financière effective du ou des parents débiteurs. Dans ce cas, le ou les parents débiteurs et leur cellule familiale ne sont pas pris en compte dans l'unité économique de référence.

² Une convention de médiation établissant, avant l'entrée en formation, la contribution d'entretien du ou des parents, en raison de dissensions familiales ~~graves et avérées~~ établies, déploie les mêmes effets que ceux énoncés à l'alinéa précédent pour une décision judiciaire, pour autant qu'elle ait été reconnue par un service de l'Etat et qu'elle corresponde à la situation financière effective du ou des parents débiteurs.

³ Aucune aide n'est versée au requérant qui refuse le soutien financier de ses parents.

Art. 25 Refus des parents de contribuer à l'entretien

a) Principe

¹ ~~Lorsque~~ Si les conditions d'octroi d'une aide sont remplies, ~~si et que~~ les parents refusent d'accorder le soutien financier qu'on ~~serait~~ est en droit d'attendre de leur part, le montant de la bourse ne dépassera pas celui qui serait octroyé si le requérant bénéficiait de ce soutien. Un prêt est accordé, sur demande, pour compléter ou remplacer l'allocation.

² Si l'étendue de l'obligation d'entretien due au requérant est déterminée, avant la fin de la formation pour laquelle un prêt est alloué en application du premier alinéa, par une décision judiciaire ou une convention de médiation correspondant à la situation financière effective du ou des parents débiteurs, la part du prêt qui ne serait pas couverte par cette décision ou cette convention est transformée en bourse.

Art. 26 b) Médiation

¹ Sur demande du requérant ou de ses parents, le service donne tout renseignement utile sur les possibilités de médiation existantes.

² Dans les situations de dissensions familiales ~~graves et avérées~~ établies, le service peut proposer au requérant et à ses parents une médiation par l'intermédiaire d'un organe neutre afin d'établir la contribution d'entretien. ~~Il peut leur impartir un délai pour trouver~~

arrangement.

² Les parties informent le service de l'aboutissement de la médiation et des termes de l'accord ou de son échec.

³ Le service prend en charge les deux premières séances de médiation.

Art. 27 c) Subrogation

¹ Lorsque l'Etat accorde un prêt en application de l'article 25, alinéa 1, il peut se subroger aux droits du requérant créancier de l'obligation d'entretien, pour autant que ses parents vivent dans l'aisance.

Art. 28 Statut de requérant indépendant

¹ Il est tenu compte partiellement de la capacité financière des parents du requérant majeur, qui a terminé une première formation donnant accès à un métier et qui, avant de commencer la formation pour laquelle il sollicite l'aide de l'Etat et sans suivre simultanément une formation, a exercé une activité lucrative pendant deux ans sans interruption lui garantissant d'être financièrement indépendant.

² Lorsque le requérant a atteint l'âge de 25 ans et remplit les conditions mentionnées au premier alinéa, il n'est pas tenu compte de la capacité financière de ses parents.

³ Quatre années d'exercice d'une activité lucrative assurant l'indépendance financière valent première formation.

⁴ Le service militaire, le service civil, le chômage et la tenue d'un ménage avec des mineurs ou des personnes nécessitant des soins sont assimilés à l'exercice d'une activité lucrative.

~~un arrangement.~~

³ Si la médiation prévue à l'alinéa 2 est entreprise :

a) le service prend en charge les deux premières séances ~~de médiation~~ ;

b) il peut impartir un délai aux parties pour trouver un arrangement ;

c) les parties informent le service de l'aboutissement de la médiation et des termes de l'accord ou de son échec.

Art. 27 c) Subrogation

¹ Lorsque l'Etat accorde un prêt en application de l'article 25, alinéa 1, il peut se subroger aux droits du requérant créancier de l'obligation d'entretien, pour autant que ~~ses parents vivent dans l'aisance~~ le revenu de ses parents dépasse les valeurs seuils découlant de l'article 328, alinéa 1, du Code civil.

Art. 28 Statut de requérant indépendant

¹ Il est tenu compte partiellement de la capacité financière des parents du requérant si celui-ci répond cumulativement aux conditions suivantes:

a) il est majeur ;

b) ~~qui il~~ a terminé une première formation donnant accès à un métier ;

c) ~~et qui, avant de commencer la formation pour laquelle il sollicite l'aide de l'Etat et sans suivre simultanément une formation,~~ il a exercé une activité lucrative pendant deux ans sans interruption lui garantissant d'être financièrement indépendant avant de commencer la formation pour laquelle il sollicite l'aide de l'Etat et sans suivre simultanément une formation.

² ~~Lorsque~~ Si le requérant a atteint l'âge de 25 ans et remplit les conditions mentionnées ~~au~~ aux lettres b et c du premier alinéa, il n'est pas tenu compte de la capacité financière de ses parents.

³ Quatre années d'exercice d'une activité lucrative assurant l'indépendance financière valent première formation.

⁴ Le service militaire, le service civil, le chômage et la tenue d'un ménage avec des mineurs ou des personnes nécessitant des soins sont assimilés à l'exercice d'une activité lucrative.

⁵ Si, dans les cas prévus ci-dessus, les parents du requérant possèdent une fortune importante, l'aide financière de l'Etat pourra consister partiellement ou totalement en un prêt.

Art. 29 Charges normales

¹ Les charges normales correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille et comprennent, notamment, le logement, l'entretien, les assurances, les frais médicaux et dentaires, les frais de garde, les impôts, ainsi que les loisirs.

² Elles sont établies de manière forfaitaire selon un barème tenant compte de la composition de la famille et du lieu de domicile. Elles sont adoptées et réexaminées périodiquement par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission cantonale des bourses d'études.

³ Pour les requérants qui ne remplissent pas les conditions du statut de requérant indépendant au sens de l'article 28, il est tenu compte dans les charges normales d'un logement propre s'ils:

- a) sont âgés de 25 ans au moins et s'ils ont assumé seuls les frais liés à un tel logement pendant 2 ans au moins, ou ;
- b) ont constitué une cellule familiale propre avec enfant à charge, ou ;
- c) connaissent des dissensions graves et avérées avec leurs parents.

Art. 30 Frais de formation

¹ Sont notamment considérés comme frais de formation et reconnus aux conditions fixées par le règlement, les écolages et diverses taxes d'études, le matériel et les manuels, ainsi que les autres frais accessoires nécessités par les études et non pris en compte dans le revenu déterminant, tels que ceux liés aux transports ou à un logement séparé de celui des parents en raison de la distance.

² Les frais de formation sont établis sur la base de montants forfaitaires tels que déterminés et fixés par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission cantonale des bourses d'études.

³ Si l'établissement fréquenté est un établissement vaudois, le montant pris en compte à titre de frais de formation n'est pas supérieur à celui qui serait retenu pour la formation

⁵ Si, dans les cas prévus ci-dessus, les parents du requérant possèdent une fortune importante, l'aide financière de l'Etat pourra consister partiellement ou totalement en un prêt.

Art. 29 Charges normales

¹ Les charges normales correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille et comprennent, notamment, le logement, l'entretien, les assurances, les frais médicaux et dentaires, les frais de garde, les impôts, ainsi que les loisirs.

² Elles sont établies de manière forfaitaire selon un barème tenant compte de la composition de la famille et du lieu de domicile. Elles sont adoptées et réexaminées périodiquement par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission cantonale des bourses d'études.

³ Pour les requérants qui ne remplissent pas les conditions du statut de requérant indépendant au sens de l'article 28, il est tenu compte d'un logement propre dans les charges normales ~~d'un logement propre~~ s'ils:

- a) ~~sont âgés de 25 ans au moins~~ et s'ils ont assumé seuls les frais liés à un tel logement pendant 2 ans au moins, ou ;
- b) s'ils ont constitué une cellule familiale propre avec enfant à charge, ou ;
- c) s'ils connaissent des dissensions ~~graves et avérées~~ établies avec leurs parents.

Art. 30 Frais de formation

¹ Sont notamment considérés comme frais de formation et reconnus aux conditions fixées par le règlement, les écolages et diverses taxes d'études, le matériel et les manuels, ainsi que les autres frais accessoires nécessités par les études et non pris en compte dans le revenu déterminant, tels que ceux liés aux transports ou à un logement séparé de celui des parents en raison de la distance.

² Les frais de formation sont établis sur la base de montants forfaitaires tels que déterminés et fixés par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission cantonale des bourses d'études.

³ Si l'établissement fréquenté est un établissement vaudois, le montant pris en compte à titre de frais de formation n'est pas supérieur à celui qui serait retenu pour la formation

équivalente la moins coûteuse dans le canton.

⁴ Si l'établissement fréquenté se situe hors du canton, le montant pris en compte à titre de frais de formation n'est pas supérieur à celui qui serait retenu pour la formation équivalente la moins coûteuse ; pour les formations à l'étranger, ce montant ne dépassera en tous les cas pas le forfait maximal déterminé et fixé par le Conseil d'Etat, au sens de l'alinéa 2, pour les frais de formation en Suisse.

Art. 31 Formation à temps partiel

¹ Lorsque la réglementation applicable à la formation suivie impose au requérant de poursuivre sa formation à temps partiel, le calcul de l'aide tient compte du taux de formation.

² Lorsque des raisons sociales, familiales ou de santé justifient l'aménagement de la formation à temps partiel, l'aide accordée n'est pas réduite en fonction du taux de formation. La prise en compte des prestations pouvant être octroyées par d'autres mesures de soutien est toutefois réservée.

SECTION IV FIN DU DROIT AUX PRESTATIONS ET REMBOURSEMENT

Art. 32 Fin du droit aux prestations

¹ L'aide financière de l'Etat cesse dès le moment où le bénéficiaire ne remplit plus l'une des conditions prévues par la loi.

Art. 33 Restitution de la bourse

¹ En cas d'interruption de la formation en cours d'année, le bénéficiaire doit restituer les frais de formation ainsi que les montants visant à couvrir ses charges normales, pour la période de formation non suivie.

² L'aide financière perçue pour la période de formation non suivie doit être restituée dans les 30 jours suivant la notification de la décision de restitution.

³ En cas d'abandon des études au sens de l'article 20, alinéa 1, le bénéficiaire doit de surcroît rembourser les frais de formation perçus pour la période de formation suivie de la dernière année, achevée ou interrompue. Cette obligation de restitution n'est pas applicable à l'abandon de formation pour raisons impérieuses.

⁴ Le remboursement des frais de formation pour la période de formation suivie doit être

équivalente la moins coûteuse dans le canton.

⁴ Si l'établissement fréquenté se situe hors du canton, le montant pris en compte à titre de frais de formation n'est pas supérieur à celui qui serait retenu pour la formation équivalente la moins coûteuse ; pour les formations à l'étranger, ce montant ne dépassera en tous les cas pas le forfait maximal déterminé et fixé par le Conseil d'Etat, au sens de l'alinéa 2, pour les frais de formation en Suisse.

Art. 31 Formation à temps partiel

¹ Lorsque la réglementation applicable à la formation suivie impose au requérant de poursuivre sa formation à temps partiel, le calcul de l'aide tient compte du taux de formation.

² Lorsque des raisons sociales, familiales ou de santé justifient l'aménagement de la formation à temps partiel, l'aide accordée n'est pas réduite en fonction du taux de formation. La prise en compte des prestations pouvant être octroyées par d'autres mesures de soutien est toutefois réservée.

SECTION IV FIN DU DROIT AUX PRESTATIONS ET REMBOURSEMENT

Art. 32 Fin du droit aux prestations

¹ L'aide financière de l'Etat cesse dès le moment où le bénéficiaire ne remplit plus l'une des conditions prévues par la loi.

Art. 33 Restitution de la bourse

¹ En cas d'interruption de la formation en cours d'année, le bénéficiaire doit restituer les frais de formation ainsi que les montants visant à couvrir ses charges normales, pour la période de formation non suivie.

² L'aide financière perçue pour la période de formation non suivie doit être restituée dans les 30 jours suivant la notification de la décision de restitution.

³ En cas d'abandon des études au sens de l'article 20, alinéa 1, le bénéficiaire doit de surcroît rembourser les frais de formation perçus pour la période de formation suivie de la dernière année, achevée ou interrompue. Cette obligation de restitution n'est pas applicable à l'abandon de formation pour raisons impérieuses.

⁴ Le remboursement des frais de formation pour la période de formation suivie doit être

effectué aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 34, alinéa 1 et 4.

Art. 34 Remboursement du prêt

¹ Le prêt doit être remboursé dans un délai de 5 ans dès la fin des études ou dès leur interruption selon les modalités arrêtées par le département. Au-delà de cette échéance, un intérêt est perçu sur le solde encore dû.

² En cas d'interruption de la formation en cours d'année, la part du prêt correspondant à la période de formation non suivie doit être remboursée dans les 30 jours dès la notification de la décision de remboursement.

³ Si le bénéficiaire d'un prêt qui a interrompu sa formation établit qu'il débutera une nouvelle formation reconnue lors de la rentrée scolaire ou académique suivante, le remboursement de sa dette est suspendu jusqu'au terme ou à l'arrêt de la nouvelle formation. L'alinéa 2 est réservé.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le département peut renoncer à demander le remboursement du prêt.

Art. 35 Aides perçues indûment ou détournées

¹ L'allocation perçue doit entièrement être restituée par le bénéficiaire qui :

a) a obtenu indûment cette aide de l'Etat sur la base d'informations inexactes ou incomplètes ;

b) a détourné l'aide à d'autres fins que celles auxquelles la présente loi les destine.

² Toute nouvelle demande d'aide financière peut être rejetée temporairement ou définitivement.

³ Si le réexamen de la situation du requérant, notamment dans le cas visé à l'article 41, alinéa 2, conduit à constater que tout ou partie de l'aide a été versée à tort, celle-ci doit être restituée.

⁴ Les allocations doivent être restituées dans les 30 jours suivant la notification de la décision de restitution.

Art. 36 Solidarité

¹ Le ou les parents du requérant détenteurs de l'autorité parentale sont solidairement responsables du remboursement et de la restitution des allocations perçues jusqu'à sa

effectué aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 34, alinéa 1 et 4.

Art. 34 Remboursement du prêt

¹ Le prêt doit être remboursé dans un délai de 5 ans dès la fin des études ou dès leur interruption selon les modalités arrêtées par le département. Au-delà de cette échéance, un intérêt est perçu sur le solde encore dû.

² En cas d'interruption de la formation en cours d'année, la part du prêt correspondant à la période de formation non suivie doit être remboursée dans les 30 jours dès la notification de la décision de remboursement.

³ Si le bénéficiaire d'un prêt qui a interrompu sa formation établit qu'il débutera une nouvelle formation reconnue lors de la rentrée scolaire ou académique suivante, le remboursement de sa dette est suspendu jusqu'au terme ou à l'arrêt de la nouvelle formation. L'alinéa 2 est réservé.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le département peut renoncer à demander le remboursement du prêt.

Art. 35 Aides perçues indûment ou détournées

¹ L'allocation perçue doit entièrement être restituée par le bénéficiaire qui :

a) a obtenu indûment cette aide de l'Etat sur la base d'informations inexactes ou incomplètes ;

b) a détourné l'aide à d'autres fins que celles auxquelles la présente loi les destine.

² Toute nouvelle demande d'aide financière peut être rejetée temporairement ou définitivement.

³ Si le réexamen de la situation du requérant, notamment dans le cas visé à l'article 41, alinéa 2, conduit à constater que tout ou partie de l'aide a été versée à tort, celle-ci doit être restituée.

⁴ Les allocations doivent être restituées dans les 30 jours suivant la notification de la décision de restitution.

Art. 36 Solidarité

¹ Le ou les parents du requérant détenteurs de l'autorité parentale sont solidairement responsables du remboursement et de la restitution des allocations perçues jusqu'à sa

majorité.

Art. 37 Compensation

¹ Toute dette découlant d'une obligation de restitution de bourses ou de remboursement d'un prêt peut être compensée avec l'allocation octroyée dans le cadre d'une demande d'aide ultérieure.

Art. 38 Prescription

¹ Le droit de demander restitution s'éteint cinq ans après le versement de la dernière allocation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

Chapitre III Procédure et organisation

SECTION I PROCÉDURE

Art. 39 Dépôt de la demande

¹ Celui qui veut exercer son droit aux prestations doit présenter sa demande sur formule officielle.

² Elle doit être signée du requérant et, s'il est mineur, de son représentant légal.

Art. 40 Effet de la demande

¹ L'allocation est accordée pour l'année de formation qui suit le dépôt de la demande.

² Si la demande est déposée en cours d'année, l'aide est octroyée pour la partie restante de l'année de formation en cours. Aucune demande ne peut être acceptée si elle n'est pas déposée au moins 3 mois avant la fin de l'année de formation.

Art. 41 Obligation d'informer

¹ Le requérant est tenu de communiquer toutes les indications nécessaires à la détermination du droit aux prestations. Ces indications doivent être complètes et conformes à la vérité.

² Au cours de la période pour laquelle l'allocation a été octroyée, le bénéficiaire ou son représentant légal doit annoncer, sans délai, tout changement sensible dans sa situation personnelle ou financière, de nature à entraîner la modification des prestations qui lui sont accordées. Dans un tel cas, le service est fondé à procéder au réexamen de sa décision.

majorité.

Art. 37 Compensation

¹ Toute dette découlant d'une obligation de restitution de bourses ou de remboursement d'un prêt peut être compensée avec l'allocation octroyée dans le cadre d'une demande d'aide ultérieure.

Art. 38 Prescription

¹ Le droit de demander restitution s'éteint cinq ans après le versement de la dernière allocation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

Chapitre III Procédure et organisation

SECTION I PROCÉDURE

Art. 39 Dépôt de la demande

¹ Celui qui veut exercer son droit aux prestations doit présenter sa demande sur formule officielle.

² Elle doit être signée du requérant et, s'il est mineur, de son représentant légal.

Art. 40 Effet de la demande

¹ L'allocation est accordée pour l'année de formation qui suit le dépôt de la demande.

² Si la demande est déposée en cours d'année, l'aide est octroyée pour la partie restante de l'année de formation en cours. Aucune demande ne peut être acceptée si elle n'est pas déposée au moins 3 mois avant la fin de l'année de formation.

Art. 41 Obligation d'informer

¹ Le requérant est tenu de communiquer toutes les indications nécessaires à la détermination du droit aux prestations. Ces indications doivent être complètes et conformes à la vérité.

² Au cours de la période pour laquelle l'allocation a été octroyée, le bénéficiaire ou son représentant légal doit annoncer, sans délai, tout changement sensible dans sa situation personnelle ou financière, de nature à entraîner la modification des prestations qui lui sont accordées. Dans un tel cas, le service est fondé à procéder au réexamen de sa décision.

Art. 42 Voies de droit

¹ Une réclamation peut être ouverte à l'encontre des décisions rendues en première instance en vertu de la présente loi.

² La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable pour le surplus.

SECTION II DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 43 Sanctions pénales

¹ Celui qui, intentionnellement, aura trompé l'Etat par des indications inexactes, aura omis de lui communiquer toutes les indications nécessaires à la détermination du droit aux prestations ou de lui fournir les informations par lui requises ou encore aura détourné l'aide à d'autres fins que celles auxquelles la présente loi les destine est passible d'une amende de dix mille francs au plus.

² Toute autre contravention à la présente loi, à ses dispositions d'exécution ou à des décisions fondées sur celles-ci, est passible d'une amende de mille francs au plus et de dix mille francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive.

³ Ces infractions sont réprimées conformément à la loi sur les contraventions du 19 mai 2009 (LContr).

SECTION III PROTECTION DES DONNÉES

Art. 44 Traitement de données

¹ Le service est une autorité au sens de l'article 12, alinéa 1, LHPS. Les dispositions de la LHPS relatives à la protection des données, respectivement le chapitre IV Base centralisée de données sociales et protection des données, sont applicables à toutes les données collectées par le service et ce pour tous les membres de l'UER au sens de l'article 22.

² Le service peut collecter des données supplémentaires nécessaires à l'application de la présente loi, y compris des données sensibles, au sens de la loi vaudoise du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD).

³ Les données ne sont traitées, en particulier s'agissant de la collecte, que dans la mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

Art. 42 Voies de droit

¹ Une réclamation peut être ouverte à l'encontre des décisions rendues en première instance en vertu de la présente loi.

² La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable pour le surplus.

SECTION II DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 43 Sanctions pénales

¹ Celui qui, intentionnellement, aura trompé l'Etat par des indications inexactes, aura omis de lui communiquer toutes les indications nécessaires à la détermination du droit aux prestations ou de lui fournir les informations par lui requises ou encore aura détourné l'aide à d'autres fins que celles auxquelles la présente loi les destine est passible d'une amende de dix mille francs au plus.

² Toute autre contravention à la présente loi, à ses dispositions d'exécution ou à des décisions fondées sur celles-ci, est passible d'une amende de mille francs au plus et de dix mille francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive.

³ Ces infractions sont réprimées conformément à la loi sur les contraventions du 19 mai 2009 (LContr).

SECTION III PROTECTION DES DONNÉES

Art. 44 Traitement de données

¹ Le service est une autorité au sens de l'article 12, alinéa 1, LHPS. Les dispositions de la LHPS relatives à la protection des données, respectivement le chapitre IV Base centralisée de données sociales et protection des données, sont applicables à toutes les données collectées par le service et ce pour tous les membres de l'UER au sens de l'article 22.

² Le service peut collecter des données supplémentaires nécessaires à l'application de la présente loi, y compris des données sensibles, au sens de la loi vaudoise du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD).

³ Les données ne sont traitées, en particulier s'agissant de la collecte, que dans la mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

⁴ Le département détermine les catégories de données que le service est habilité à traiter dans le système d'information et fixe les règles et les limites d'accès.

⁵ Pour le surplus, la LPrD est applicable.

Art. 45 Communication de données

¹ Le service peut transmettre aux Centres sociaux régionaux, les données au sens de l'article 44, alinéa 2, si elles sont nécessaires à la détermination de leurs prestations.

² Le service peut échanger avec le service en charge de l'aide sociale les données concernant les personnes au bénéfice de mesures d'insertion sociale au sens de l'article 47 et suivants LASV, si elles sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

³ Un échange d'informations peut intervenir entre le service et les établissements de formation concernés, notamment pour les cas d'interruption de formation.

⁴ Le service peut, dans le cadre de l'entraide administrative, transmettre aux autres cantons et à la Confédération les données nécessaires à l'exercice de leurs tâches.

SECTION IV COMMISSION CANTONALE DES BOURSES D'ÉTUDES

Art. 46 Institution et composition de la Commission cantonale des bourses d'études

¹ Une Commission cantonale des bourses d'études est instituée (ci-après : la commission).

² La commission est composée de représentants de l'Etat et des communes, des personnes en formation et des milieux concernés, tels que les associations patronales et syndicales.

³ Le Conseil d'Etat en nomme les membres et le président.

Art. 47 Compétences de la commission

¹ La commission:

a) examine le rapport annuel sur les décisions prises en application de la présente loi et fait part de ses observations au Conseil d'Etat ;

b) propose au Conseil d'Etat le montant des charges et des frais de formations reconnus par le règlement ;

⁴ Le département détermine les catégories de données que le service est habilité à traiter dans le système d'information et fixe les règles et les limites d'accès.

⁵ Pour le surplus, la LPrD est applicable.

Art. 45 Communication de données

¹ Le service peut transmettre aux Centres sociaux régionaux, les données au sens de l'article 44, alinéa 2, si elles sont nécessaires à la détermination de leurs prestations.

² Le service peut échanger avec le service en charge de l'aide sociale les données concernant les personnes au bénéfice de mesures d'insertion sociale au sens de l'article 47 et suivants LASV, si elles sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

³ Un échange d'informations peut intervenir entre le service et les établissements de formation concernés, notamment pour les cas d'interruption de formation.

⁴ Le service peut, dans le cadre de l'entraide administrative, transmettre aux autres cantons et à la Confédération les données nécessaires à l'exercice de leurs tâches.

SECTION IV COMMISSION CANTONALE DES BOURSES D'ÉTUDES

Art. 46 Institution et composition de la Commission cantonale des bourses d'études

¹ Une Commission cantonale des bourses d'études est instituée (ci-après : la commission).

² La commission est composée de représentants de l'Etat et des communes, des personnes en formation et des milieux concernés, tels que les associations patronales et syndicales.

³ Le Conseil d'Etat en nomme les membres et le président.

Art. 47 Compétences de la commission

¹ La commission:

a) examine le rapport annuel sur les décisions prises en application de la présente loi et fait part de ses observations au Conseil d'Etat ;

b) propose au Conseil d'Etat le montant des charges et des frais de formations reconnus par le règlement ;

- c) se prononce sur toutes les questions de principe relatives à l'application de la présente loi ;
- d) donne au Conseil d'Etat son avis sur tout projet de modification de la présente loi et ses dispositions d'exécution ;
- e) donne son avis sur les cas que lui soumet le Conseil d'Etat ;
- f) désigne, parmi ses membres, un bureau.

Art. 48 Attributions du bureau de la commission

¹ Le bureau de la commission, après examen des circonstances de faits, donne son préavis à l'intention du Chef de service pour l'octroi d'une aide à titre exceptionnel dans les cas suivants:

- a) la nécessité d'un aménagement de la formation à temps partiel au sens de l'article 13, alinéa 2, lettre b ;
- b) l'admission des cas de reconversion au sens de l'article 15, alinéa 4, lettre a ;

c) l'admission de circonstances particulières pour la prolongation de la durée de la formation au sens de l'article 17, alinéa 1 ;

d) l'admission de raisons médicales proscrivant la poursuite de la formation au sens de l'article 19, alinéa 4 ;

e) l'établissement de graves dissensions familiales au sens des articles 23, alinéa 2, 26, alinéa 1, et 29, alinéa 3, lettre c.

² Le Conseil d'Etat peut confier au bureau de la commission d'autres compétences de préavis sur des objets particuliers.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 49 Abrogation

¹ La loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) du 11 septembre 1973 est abrogée.

Art. 50 Dispositions transitoires

¹ Les demandes d'aide relatives à une année de formation en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées conformément à la loi

- c) se prononce sur toutes les questions de principe relatives à l'application de la présente loi ;
- d) donne au Conseil d'Etat son avis sur tout projet de modification de la présente loi et ses dispositions d'exécution ;
- e) donne son avis sur les cas que lui soumet le Conseil d'Etat ;
- f) désigne, parmi ses membres, un bureau.

Art. 48 Attributions du bureau de la commission

¹ Le bureau de la commission, après examen des circonstances de faits, donne son préavis à l'intention du Chef de service pour l'octroi d'une aide à titre exceptionnel dans les cas suivants:

a) la nécessité d'un aménagement de la formation à temps partiel au sens de l'article 13, alinéa 2, lettre b ;

b) l'admission des cas de reconversion au sens de l'article 15, alinéa 4, lettre a, y compris ceux résultant d'inadéquation entre la formation suivie et la profession visée ;

c) l'admission de circonstances particulières pour la prolongation de la durée de la formation au sens de l'article 17, alinéa 1 ;

d) l'admission de raisons médicales proscrivant la poursuite de la formation au sens de l'article 19, alinéa 4 ;

e) l'établissement de ~~graves~~ dissensions familiales établies au sens des articles ~~23~~ 24, alinéa 2, 26, alinéa 1, et 29, alinéa 3, lettre c.

² Le Conseil d'Etat peut confier au bureau de la commission d'autres compétences de préavis sur des objets particuliers.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 49 Abrogation

¹ La loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) du 11 septembre 1973 est abrogée.

Art. 50 Dispositions transitoires

¹ Les demandes d'aide relatives à une année de formation en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées conformément à la loi

du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : l'ancienne législation).

² Les décisions rendues en application de l'ancienne législation déploient leurs effets jusqu'à la fin de l'année de formation concernée, sous réserve de l'alinéa 3.

³ Les décisions de restitution des allocations pour abandon de formation rendues en application de l'ancienne législation restent valables après l'entrée en vigueur de la présente loi, et ce, jusqu'au remboursement complet des montants qu'elles ont fixés.

⁴ Les requérants reconnus financièrement indépendants en application de l'ancienne législation demeurent au bénéfice de ce statut jusqu'à la fin réglementaire de la formation en cours. Il ne sera dès lors pas tenu compte de la capacité financière de leurs parents jusqu'à ce terme.

Art. 51 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 octobre 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : l'ancienne législation).

² Les décisions rendues en application de l'ancienne législation déploient leurs effets jusqu'à la fin de l'année de formation concernée, sous réserve de l'alinéa 3.

³ Les décisions de restitution des allocations pour abandon de formation rendues en application de l'ancienne législation restent valables après l'entrée en vigueur de la présente loi, et ce, jusqu'au remboursement complet des montants qu'elles ont fixés.

⁴ Les requérants reconnus financièrement indépendants en application de l'ancienne législation demeurent au bénéfice de ce statut jusqu'à la fin réglementaire de la formation en cours. Il ne sera dès lors pas tenu compte de la capacité financière de leurs parents jusqu'à ce terme.

Art. 51 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Le chancelier :

V. Grandjean

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)**

et

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT AUX INTERPELLATIONS

- **Hélène Grand et consorts sur la manière restrictive de l'Office cantonal des bourses dans l'application de la loi et son règlement (00_INT_212)**
- **Jean-Yves Pidoux demandant au Conseil d'Etat de faire appliquer la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (03_INT_083)**

1 RÉSUMÉ

Le 28 novembre 2004, le peuple et les cantons ont adopté la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). Parmi les modifications constitutionnelles introduites, le nouvel article 66 de la Constitution prévoit que les bourses et les prêts d'études sont de la compétence exclusive des cantons, à l'exception des filières du degré tertiaire qui restent une compétence conjointe des cantons et de la Confédération. Vu la cantonalisation des allocations de formation du degré secondaire II et le fait que la loi fédérale ne contient pas de normes d'harmonisation matérielle des bourses du secteur tertiaire (ce qui ne va être que très partiellement corrigé par le projet de modification de la loi), il est apparu nécessaire que les cantons s'entendent sur des standards communs d'harmonisation formelle et matérielle des allocations de formation. La Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a matérialisé cette volonté en adoptant, le 18 juin 2009, un Accord intercantonal d'harmonisation des régimes des bourses d'études (ci-après : l'Accord) déclenchant ainsi le processus de sa ratification par les cantons. Dans notre canton, suite à l'autorisation donnée le 11 janvier 2011 par le Grand Conseil, à une très large majorité, à la ratification de cet Accord, le Conseil d'Etat l'a ratifié le 2 juillet 2012.

La refonte de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle s'impose pour répondre non seulement aux nouvelles obligations découlant de l'Accord, mais également pour consacrer les récentes orientations que notre canton a données à la politique publique concernée.

Sur ce dernier point, relevons en premier lieu que le présent projet de loi s'appuie sur la volonté politique exprimée lors de l'adoption, en mai 2009, des principes de la Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF), à savoir la prise en compte, dans le calcul de la bourse, des charges minimales à couvrir selon un barème coordonné avec celui utilisé par les services sociaux lors du calcul du revenu d'insertion (RI). Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2010, les besoins financiers de toute personne en formation remplissant les conditions d'octroi sont intégralement couverts par les

allocations des bourses d'études. En effet, l'établissement du droit aux allocations du requérant prend en compte la part de son allocation d'entretien (charges normales) à laquelle sont ajoutés les frais de sa formation. De ses besoins propres ainsi établis sont déduits les revenus qu'il génère dans sa cellule familiale. En dernier lieu, la part contributive des personnes qui doivent subvenir légalement à ses besoins est déduite. Dans le cas où ces personnes bénéficient du RI, ou si elles ont un revenu d'un niveau équivalent à celui-ci, cette part contributive est nulle. L'office cantonal des bourses d'études (OCBE) alloue au requérant le montant qui lui fait défaut afin de lever tout obstacle financier à la formation. C'est un intense travail de collaboration entre les entités du service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) et celles du service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) qui garantit aujourd'hui la bonne adéquation et la juxtaposition des aides tant pour veiller à l'allocation des montants nécessaires que pour éviter le versement d'une double prestation.

Par ailleurs, cette nouvelle base légale tient compte des dispositions sur le revenu déterminant unifié (RDU) instauré par la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS). Une refonte totale se justifie également pour intégrer des réalités nouvelles, telles que l'ouverture des systèmes de formation et la mobilité croissante des étudiants. Elle s'explique, enfin, par une terminologie parfois désuète ainsi que par la nécessité de préciser des concepts sujets à interprétation qui prêteraient actuellement la transparence du dispositif de l'aide aux études et à la formation.

Bien qu'une série de points définis par l'Accord intercantonal soient d'ores et déjà appliqués dans notre canton (notamment les seuils des aides financières), un certain nombre d'axes nouveaux sont soit définis par l'Accord intercantonal soit ouverts et laissés à l'appréciation des cantons : citons dans la première catégorie, la définition du domicile déterminant en matière de bourses d'études, une facilitation permettant la mobilité des étudiants, la modification des modalités de prise en compte du budget familial ou encore l'exigence de la prise en compte des formations à structure particulière (formation à temps partiel). Dans la seconde catégorie, relevons les seuils d'une allocation complète ainsi que la durée du droit à l'allocation.

Enfin, des changements s'imposent par la nécessaire adaptation de la loi à la pratique actuelle. Il s'agit principalement de la suppression de la mention des classes de raccordement, désormais intégrées à l'école obligatoire et, en cas de divorce, de la prise en compte de la seule contribution d'entretien versée par le parent débiteur qui ne vit plus dans la cellule familiale du requérant.

Pour le surplus, et au vu de l'efficacité du système des bourses d'études, le présent projet de loi tend à confirmer les principes de la loi actuelle et à maintenir les prestations existantes. Ainsi, bien que le projet de loi ne représente pas une véritable rupture avec la loi actuelle – dans le sens où les objectifs d'aide à la formation sont restés les mêmes – la structure de cette dernière n'était plus à même de recevoir de nouvelles modifications. Pour plus de clarté, le projet de loi traite chaque question fondamentale dans des chapitres séparés : les conditions d'octroi de l'aide liées à la formation et aux ayants droit, les modalités d'octroi fixant les critères d'accès au régime des bourses, ainsi que le calcul des prestations posant les principes essentiels utilisés pour déterminer le droit et finalement le montant de la bourse.

"Par son aide financière, l'Etat assure aux personnes en formation des conditions minimales d'existence et promeut l'égalité des chances en visant à supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études." (art. 2, al. 1, du projet de loi). Les principes essentiels de la loi sont contenus ici. Un système efficace d'aide à la formation visant à promouvoir l'égalité des chances d'accès à la formation permet également au Canton de pouvoir bénéficier du potentiel et des compétences de sa population au sein de tous les milieux sociaux.

2 BOURSES D'ÉTUDES DANS LE CANTON DE VAUD : BREF HISTORIQUE

Des bourses d'études cantonales ont vu le jour au milieu du XIX^{ème} siècle. Celles-ci n'existaient d'abord que pour certaines disciplines (théologie, enseignement puis plus généralement pour les hautes écoles et les gymnases).

En 1963, la Constitution fédérale fut complétée par un article 27 quater, sur la base duquel a été promulguée la loi fédérale du 19 mars 1965 concernant l'octroi de contributions aux dépenses des cantons pour les bourses d'études.

Sur le plan vaudois, la loi cantonale vaudoise du 25 février 1908 sur l'instruction publique secondaire permettait déjà, certes de manière modeste, l'octroi de bourses à ce niveau de formation. Toutefois, il fallut attendre un arrêté daté du 1^{er} novembre 1960 instituant un Fonds cantonal des études supérieures pour que le niveau universitaire soit pris en considération.

Relevons à cet égard que, suite à cette extension des bourses aux études supérieures, les dépenses pour les bourses d'études se sont sensiblement accrues passant de CHF300'000.- en 1961 à CHF 5 millions en 1972. Vu l'ampleur de ces dépenses, le Grand Conseil a décidé, en 1973, d'établir une législation permettant une juste application des principes et barèmes.

C'est ainsi que le 11 septembre 1973^[1], le Grand Conseil vaudois a adopté une loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle dont les idées maîtresses étaient les suivantes:

- Nul ne doit être empêché, faute de moyens financiers suffisants, d'accéder au plus haut niveau de formation intellectuelle et professionnelle auquel ses capacités, ses intérêts, ses goûts le rendent apte.
- L'aide financière de l'Etat aux études et à la formation professionnelle est destinée à compléter celle que les parents sont en mesure de donner ou à la remplacer si elle fait défaut. C'est-à-dire que cette aide de l'Etat a, par rapport à celle de la famille, un caractère subsidiaire.
- La loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle doit s'harmoniser avec celle des autres cantons.

Ces principes ont été confirmés et complétés lors des principales modifications subséquentes de la loi qui tendaient notamment à:

- harmoniser les prescriptions et les barèmes par rapport aux autres cantons (1979) ;
- adapter la définition de l'indépendance financière des requérants à la modification de l'article 277 du code civil suisse concernant la responsabilité financière des parents en matière de formation professionnelle de leurs enfants (1979) ;
- modifier les voies de recours dans le sens d'une diminution du nombre de commissions chargées de l'instruction de ces recours (1979) ;
- assouplir les conditions de l'acquisition de l'indépendance financière (1997) ;
- introduire la procédure de réclamation (2008) ;
- mettre en œuvre la LOF en harmonisant le régime des bourses d'études avec les normes du RI et en transférant le financement des charges normales (frais d'entretien) des jeunes adultes du RI intégrés dans le programme FORJAD sous le régime des bourses d'études (2009).

La loi du 11 septembre 1973 n'a toutefois subi jusqu'ici aucune refonte, telle que celle faisant l'objet du présent projet de loi.

En effet, bien qu'en 2003, une révision totale de la loi avait été initiée, ce projet a été suspendu en 2004 suite à la votation fédérale sur la Nouvelle péréquation et répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) qui prévoyait l'élaboration d'une nouvelle loi-cadre sur les aides à

la formation, ce qui rendait la portée du futur texte incertaine.

La renonciation à cette révision totale a donné lieu, en 2005, à l'élaboration d'une révision partielle qui a également dû être abandonnée compte tenu des trop grandes incertitudes liées aux modifications en cours du droit fédéral et intercantonal.

En définitive, ce n'est qu'en 2012 qu'un projet de refonte totale de la LAEF voit le jour.

[1] Exposés des motifs et projet de loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle de 1973 et des modifications de 1979, 1997, 2008 et 2009.

3 CADRE GÉNÉRAL

3.1 RPT et Accord intercantonal

Parmi les modifications constitutionnelles introduites suite à l'adoption de la RPT, le nouvel article 66 de la Constitution fédérale^[1] prévoit que les bourses et les prêts d'études pour les formations du degré secondaire II sont de la compétence exclusive des cantons. Seul le domaine des allocations de formation pour les filières du degré tertiaire reste une compétence conjointe des cantons et de la Confédération.

Compte tenu de la cantonalisation des allocations de formation du degré secondaire II, et dès lors que le parlement fédéral a renoncé à l'harmonisation des normes matérielles des bourses du secteur tertiaire dans le cadre de la loi fédérale^[2] - ce qui ne va être que très partiellement corrigé par le projet de modification de la loi -, il est apparu nécessaire que les cantons s'entendent sur des standards communs d'harmonisation formelle et matérielle en ce qui concerne les allocations de formation.

De cette nécessité d'harmonisation est né l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses adopté le 18 juin 2009 par la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique^[3] (ci-après l'Accord intercantonal). Cet Accord, qui couvre le degré secondaire II et le degré tertiaire, fixe, pour la première fois à l'échelon national, des principes et des standards minimaux pour l'octroi d'allocations de formation. Ces principes et ces standards ont force contraignante pour tous les cantons signataires.

Le Grand Conseil a donné son autorisation à la ratification de l'Accord intercantonal, par décret du 11 janvier 2011. Le Conseil d'Etat a ratifié cet Accord en date du 2 juillet 2012. Dès lors que dix cantons l'ont ratifié, l'Accord est entré en vigueur le 1^{er} mars 2013.

Le texte de l'Accord est complété par un projet de nomenclature commune visant à une harmonisation de la terminologie, ainsi que par des recommandations, sans caractère contraignant, sur les modes de calcul des allocations de formation.

Le présent projet de loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après le projet de loi) prend pleinement en compte les exigences de l'Accord (voir chiffre 4 ci-dessous).

[1] Art. 66 Cst. "La Confédération peut accorder des contributions aux cantons pour l'octroi d'aides à la formation destinées aux étudiants des hautes écoles et autres institutions d'enseignement supérieur. Elle peut encourager l'harmonisation entre les cantons en matière d'aides à la formation et fixer les principes applicables à leur octroi."

[2] Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire.

[3] Exposé des motifs et projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à ratifier l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études – avril 2010.

3.2 La loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF)

Le projet de loi tient compte, par ailleurs, de la volonté politique du Canton de Vaud de faire en sorte que l'aide financière de l'Etat à la formation relève exclusivement du régime des bourses d'études et d'apprentissage.

Cette volonté a déjà été concrétisée par la modification de la LOF du 24 novembre 2003, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Cette modification vise à l'harmonisation du régime des bourses d'études avec les normes du RI avec, comme corollaire, l'intégration des bourses d'études dans la facture sociale (voir chiffre 5 ci-dessous).

3.3 La loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)

Enfin, le Grand Conseil a adopté, le 9 novembre 2010, la loi LHPS^[1] entrée en vigueur en janvier 2013^[2].

Jusqu'à ce jour, le Canton de Vaud dispose de régimes sociaux pouvant intervenir sous conditions de ressources dans la plupart des situations de fragilité économique et sociale que peut connaître la population. Il s'agit notamment des subsides à l'assurance-maladie, des avances sur pensions alimentaires, des bourses d'études et des aides au logement. Or, ces régimes font face à certains obstacles réduisant l'efficacité et l'équité dans l'octroi des aides publiques cantonales.

La LHPS, visant la hiérarchisation et l'harmonisation des critères d'octroi de ces prestations, notamment par le biais de l'introduction d'un revenu déterminant unifié (RDU), a été adoptée pour pallier ces obstacles.

Les bourses d'études entrant dans le champ des prestations concernées par le RDU, des adaptations de la loi actuelle s'imposent tout en tenant compte des spécificités liées au domaine des bourses et des exigences de l'Accord intercantonal (voir chiffre 6 ci-dessous).

[1] Exposé des motifs et projets de loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) visant l'introduction d'un revenu déterminant unifié (RDU) – mars 2010.

[2] Notons qu'une entrée en vigueur différée est prévue pour son application au régime des bourses d'études.

4 MISE EN OEUVRE DE LA RPT ET DE L'ACCORD INTERCANTONAL

L'Accord intercantonal sur les bourses d'études vise à une harmonisation formelle et matérielle des législations cantonales en la matière. Le texte concerne tant les bourses pour les élèves du degré secondaire II, pour lesquelles toute implication financière et normative de la Confédération a disparu avec l'entrée en vigueur de la RPT le 1^{er} janvier 2008, que les bourses pour les étudiants du degré tertiaire, pour lesquelles la nouvelle loi fédérale sur les bourses et prêts d'études, entrée en vigueur avec la RPT, donne uniquement un cadre très général.

Concernant l'harmonisation formelle, l'Accord intercantonal définit de manière uniforme chaque notion du droit des bourses d'études comme "première formation donnant accès à un métier", "formation initiale", "prestation propre", "prestation de tiers", etc., de même que les critères importants de nature formelle en vue d'obtenir une bourse, comme "le domicile déterminant en matière d'allocations de formation", les "ayants droit", etc. Il est à noter que les cantons ne peuvent déroger d'aucune manière aux normes d'harmonisation formelle définies dans l'Accord.

Pour ce qui est de l'harmonisation matérielle, l'Accord intercantonal fixe les standards minimaux de manière à assurer l'accès aux études aux catégories de la population à faible revenu et l'égalité de traitement de la population étrangère et ceci indépendamment de la région et du domicile.

Ainsi, pour la première fois, des principes et des standards sont fixés à l'échelon intercantonal pour l'octroi d'allocations de formation. Par leur adhésion, les cantons s'engagent à les intégrer dans leur législation en matière de bourses d'études tout en gardant la possibilité de tenir compte de circonstances particulières qui leur sont propres afin d'offrir des conditions matérielles plus favorables s'ils le souhaitent.

4.1 Changements induits par l'Accord intercantonal

Pour le Canton de Vaud, les principaux changements induits par la ratification de l'Accord intercantonal sont les suivants:

- modification du cercle des ayants droit (art. 8 du projet de loi) ;
- notion de l'indépendance financière : alignement sur la norme suisse, plus exigeante que le système vaudois actuel (art. 28 du projet de loi) ;
- garantie de la mobilité des étudiants, soit notamment la prise en compte des formations à l'étranger sur la base des coûts les plus économiques en Suisse et la suppression de la notion d'éludation (art. 12 et 30 du projet de loi) ;
- prise en compte des formations à temps partiel (art. 13 et 31 du projet de loi) ;
- notion de formation reconnue et publique (art. 10 et 11 du projet de loi)
- modification des modalités de prise en compte du budget familial (art. 21 du projet de loi).

Les autres standards prévus par l'Accord intercantonal sont déjà intégrés et respectés dans le cadre du système actuel et n'ont, de ce fait, pas impliqué de changements fondamentaux:

- La limite d'âge pour le droit aux bourses d'études que les cantons peuvent fixer ne doit pas être inférieure à 35 ans au début de la formation le Canton de Vaud ne connaît pas actuellement de limite d'âge. Seule une limite de la durée des études a été introduite dans le cadre du projet de loi qui permet d'atteindre le même but sans préjudice notamment des adultes sans formation désireux de favoriser leur insertion professionnelle (art. 18, al. 1).
- La durée minimale du droit au soutien financier est fixée de manière générale à la durée réglementaire des études plus deux semestres ; un changement de formation est autorisé sans conséquence pendant ce nombre de semestres (art. 17, 18 et 19 du projet de loi).
- Le libre choix de la formation est garanti ; lorsque la formation choisie, à caractéristiques analogues, n'est pas la moins onéreuse, le calcul de l'allocation doit prendre en compte au minimum les coûts qui seraient occasionnés dans le cas de la formation la moins onéreuse (art. 2, al. 4 et 30 du projet de loi). A noter que ce principe est renforcé par les dispositions tendant à favoriser la mobilité.
- L'Accord fixe des minima pour les montants maximaux des bourses cantonales ; pour plusieurs cantons – mais pas pour le canton de Vaud – cela impliquera une augmentation des montants versés à certaines catégories d'ayants droit.

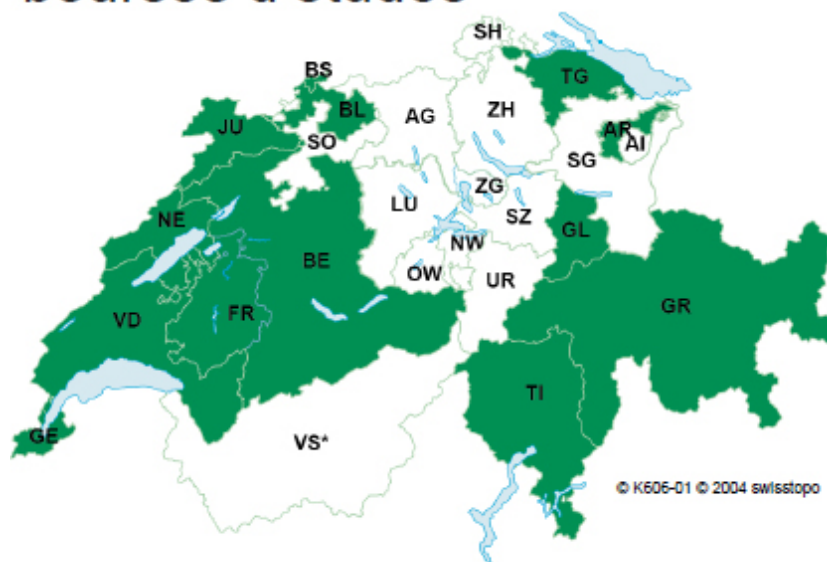
4.2 L'adaptation à l'Accord dans les autres cantons

Dans le cadre de la mise en œuvre de la RPT et de la ratification de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études, les lois cantonales relatives aux bourses d'études doivent être révisées, au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Accord intercantonal (1^{er} mars 2013). A l'heure actuelle, treize cantons y ont adhéré.

Canton	Autorité cantonale	Date
BS	Grosser Rat	17.03.2010

FR	Grand Conseil / Grosser Rat	21.05.2010
GR	Grosser Rat	20.04.2010
NE	Grand Conseil	03.11.2010
TG	Grosser Rat	10.11.2010
VD	Grand Conseil	11.01.2011
BE	Grosser Rat	30.03.2011
TI	Gran Consiglio	26.09.2011
GE	Grand Conseil	24.02.2012
GL	Landrat	24.10.2012
JU	Parlement	21.11.2012
AR	Kantonsrat	18.03.2013
BL	Kantonale Volksabstimmung	09.06.2013

Procédures d'adhésion au concordat sur les bourses d'études



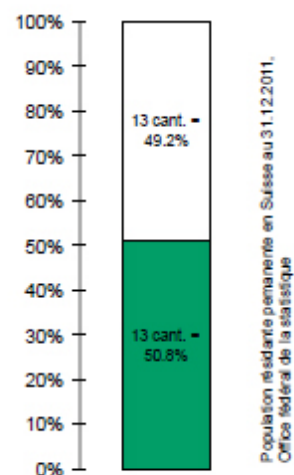
■ Adhésion définitive □ Adhésion en suspens
* Non-entrée en matière (Parlement)

Etat 19.6.2013

EDK | CDIP | CDPE | CDEP |

Rapport à la population résidente

Cantons groupés en fonction de l'état de la procédure d'adhésion au concordat sur les bourses d'études et mis en relation avec la population résidente



Le Canton du Jura est le dernier canton romand à avoir ratifié l'Accord. Sa législation devrait être adaptée à la rentrée scolaire 2013-2014.

Les Cantons de Genève et de Glaris ont adapté leur législation en conséquence, leur nouvelle loi sur les bourses et prêts d'études est entrée en vigueur respectivement le 1^{er} juin et le 1^{er} août 2012.

Le Valais n'a pas ratifié l'Accord, mais sa loi adoptée le 18 novembre 2010 apparaît comme étant compatible avec ce dernier. La loi fribourgeoise sur les bourses et les prêts d'études du 14 février 2008, bien qu'elle soit antérieure à l'Accord intercantonal, y est néanmoins conforme, car les standards étaient déjà connus au moment de son élaboration.

La loi bernoise sur l'octroi de subsides de formation du 18 novembre 2004 est également antérieure à

l'Accord intercantonal, mais son texte s'en est largement inspiré. Les conditions de l'indépendance financière devront cependant être revues et adaptées aux exigences de l'Accord.

Pour ce qui est des Cantons de Neuchâtel et du Tessin, la réglementation dont ils disposent est plus ancienne puisque datant respectivement de 1994 et 1995. Elle devra être adaptée pour être compatible avec l'Accord.

5 MISE EN OEUVRE DE LA LOF

En modifiant la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF)^[1] le 2 juin 2009, le Grand Conseil a marqué sa volonté de faire en sorte que la politique d'aide financière à la formation relève du seul régime des bourses d'études.

En effet, jusque là, un certain nombre de jeunes en formation étaient pris en charge pour partie par les bourses d'études, pour partie par le revenu d'insertion (RI). Il s'agissait des jeunes adultes, âgés de 18 à 25 ans et au bénéfice du RI, qui participaient au programme d'insertion par la formation professionnelle (FORJAD).

Ce programme a été lancé en 2006 par le Conseil d'Etat, sous la responsabilité du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) et du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), avec l'appui du Département de l'économie et du sport (DECS), pour pallier le fait qu'un nombre élevé de jeunes adultes, âgés de 18 à 25 ans, au bénéfice du RI, ne disposait pas d'une formation professionnelle accomplie. Il s'agissait donc de favoriser leur entrée en apprentissage en leur assurant un soutien tant financier que socioprofessionnel, ceci afin d'accroître leurs chances d'intégrer le monde professionnel et prévenir ainsi le risque d'une installation durable à l'aide sociale.

Fort des résultats de ce projet-pilote, le Conseil d'Etat a décidé, en 2008, de pérenniser le programme FORJAD, notamment en transférant les montants visant à couvrir les charges normales, autrement dit les frais d'entretien, de ces jeunes adultes du RI aux bourses d'études, ceci principalement afin de faire correspondre leur situation de jeunes en apprentissage avec une source de financement prévue pour garantir l'accès à la formation. Cette pérennisation a impliqué un certain nombre de modifications pour les bourses d'études, à savoir, notamment : l'intégration des bourses dans la facture sociale, l'harmonisation du régime des bourses d'études avec les normes du RI quant aux charges normales reconnues, une limitation du montant à rembourser en cas d'abandon de la formation à la seule part des frais d'études de la dernière année, la possibilité d'octroyer un logement individuel (séparé du domicile de leurs parents) et, enfin, l'octroi de frais de garde forfaitaires lorsque la personne en formation a de jeunes enfants à charge. Ces modifications ont été introduites lors de l'entrée en vigueur de la LOF au 1^{er} janvier 2010.

Même si les aménagements nécessaires du dispositif des bourses d'études, mentionnés ci-dessus, sont consacrés dans le projet de loi présenté, il reste indispensable de pouvoir disposer de la possibilité d'intégrer d'autres bénéficiaires de l'aide sociale vaudoise qui s'inscriraient dans de nouveaux programmes de réinsertion par la formation. Le présent projet de loi confirme la prise en charge par les bourses d'études des bénéficiaires des programmes d'insertion professionnelle en attribuant au Conseil d'Etat la compétence d'édicter, au besoin, un règlement spécial pour des allocations spécifiques.

[1] Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF)

6 MISE EN OEUVRE DU REVENU DÉTERMINANT UNIFIÉ (RDU)

Les bourses d'études entrant dans le champ d'application de la LHPS, celle-ci, ainsi que son règlement d'application, sont d'application directe. C'est pour cette raison que ces dispositions n'ont pas été reprises dans le présent projet de loi. Cela étant, les spécificités du domaine des bourses ont conduit à devoir compléter certains principes et définitions de la LHPS, voire à s'en écarter. Ces considérations seront exposées plus avant dans le cadre du commentaire article par article. Compte tenu de l'application directe de la LHPS dans le domaine des bourses, il est proposé de présenter ci-dessous les cinq principes et instruments^[1] qui fondent la démarche RDU ainsi que de mentionner les spécificités liées au domaine des bourses d'études.

[1] Extrait de l'exposé des motifs et projets de loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) visant l'introduction d'un revenu déterminant unifié (RDU) - mars 2010.

6.1 Un mode de calcul unique

Le mode de calcul du RDU est identique pour l'ensemble des prestations sociales. Autrement dit, tous les régimes d'aide concernés se fondent sur les mêmes éléments de revenu et de fortune, indépendamment de la prestation demandée. En outre, dans la logique du RDU, on traite de manière similaire les situations de revenus identiques, qu'ils proviennent du travail ou de prestations sociales ("1 franc est 1 franc"). Il s'agit par ce biais d'éviter qu'un ménage dont l'intégralité des revenus résulte d'une activité salariée se trouve moins bien traité, lorsqu'il demande une aide, qu'un ménage dont une partie des revenus provient d'autres prestations sociales.

Dans le même ordre d'idée, eu égard aux spécificités du domaine des bourses d'études et en vertu du principe de l'égalité de traitement des requérants, le présent projet de loi tient également compte, en sus du RDU, des prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (PC AVS/AI), des bourses privées et des revenus des enfants mineurs ayants droit ou non.

6.2 Une unité économique de référence (UER)

Conjointement à la définition d'un mode de calcul unique, il est indispensable de définir l'unité économique de référence (UER), soit les personnes dont la situation financière est prise en considération pour évaluer le droit à une prestation. Il convient de noter que la LHPS permet de s'écarter de sa propre définition de la composition de l'UER type pour répondre aux spécificités des différents domaines d'activités. Le régime des bourses use ainsi de cette possibilité en incluant principalement les parents du requérant lorsque celui-ci est encore à leur charge, c'est-à-dire lorsqu'il ne satisfait pas aux conditions d'indépendance financière telle que posée par la Loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle.

6.3 Une hiérarchisation de l'octroi des prestations

Afin d'éliminer les inégalités en terme de revenu disponible qui peuvent exister aujourd'hui pour des situations de ménage et de ressources propres identiques, il est central de fixer, pour une partie des régimes sociaux cantonaux, un enchaînement unique sur le plan du traitement des demandes et donc de l'octroi des prestations. Cet enchaînement concerne les régimes des subsides à l'assurance-maladie, d'aide individuelle au logement, des avances sur pensions alimentaires, ainsi que des bourses d'études et d'apprentissage.

Le revenu du ménage est ainsi augmenté des prestations sociales au fur et à mesure que celles-ci sont déterminées. Le calcul du droit à une prestation intégrera par conséquent le montant de la ou des prestation(s) devant être versée(s) précédemment, en fonction de la hiérarchie retenue. Ce n'est

qu'après l'analyse systématique du cumul des revenus propres d'une personne requérante et des prestations auxquelles elle a droit que l'insuffisance de revenu par rapport aux normes du RI peut être constatée avec certitude.

6.4 Un système d'information RDU (SI RDU)

Pour garantir un traitement rapide et efficace des demandes d'aides déposées, les bases de données existantes doivent être mises en réseau. Cette opération concerne les bases de données des différents régimes sociaux, mais aussi celles de l'administration fiscale, du Registre cantonal compétent en matière des registres des habitants ainsi que celle relative aux PC AVS/AI. La constitution d'un système d'information RDU, dans le respect des dispositions en vigueur en matière de protection des données, est ainsi un élément indispensable à la mise en œuvre du RDU qui profitera aux différents services de l'administration cantonale, dont les bourses d'études.

6.5 Le dépôt d'une seule demande

La personne requérante dépose, en principe, une seule demande d'aide, auprès d'une agence d'assurance sociale, d'un Centre social régional ou d'un service cantonal (p. ex. Office vaudois de l'assurance-maladie, Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires, services communaux du logement, Office cantonal des bourses d'études). L'accès aux régimes sociaux restera donc décentralisé.

Toute demande individuelle sera par la suite traitée au sein de l'administration par les différents services concernés et débouchera sur une réponse coordonnée adressée à la personne requérante. Cette réponse n'équivaut cependant pas à un octroi automatique des différentes aides pouvant entrer en ligne de compte. La personne requérante devra valider ses demandes qui feront, par la suite, l'objet d'une décision administrative individuelle par chaque régime.

6.6 Spécificités liées au domaine des bourses

Si, comme on l'a vu, les dispositions de la LHPS sont directement applicables au domaine des bourses, il convient néanmoins de tenir compte des spécificités liées à ce domaine d'activité. Ainsi, le projet de loi s'écarte des principes de la LHPS sur les points suivants:

- prise en compte dans le cadre du revenu déterminant des prestations complémentaires AVS/AI, des bourses privées même si elles ne sont pas imposées en vertu de la loi vaudoise d'impôts (LI), ainsi que des revenus des enfants mineurs non ayants droit - dans la mesure où on tient compte également de leurs charges (article 21)
- prise en compte d'un budget propre du requérant établi en tenant compte des besoins dont il dispose durant l'année de formation pour laquelle l'aide est demandée et octroyée (article 21)
- définition de l'unité économique de référence spécifique pour inclure en particulier les parents des requérants (art. 22 du projet de loi)
- application des règles de prise en compte de la fortune immobilière non seulement au requérant mais également à ses parents (art. 23 du projet de loi)
- définition du statut d'indépendant (art. 28 du projet de loi), tel qu'il est posé par l'Accord intercantonal, mis à part l'âge limite du requérant à 25 ans
- prise en compte de la contribution d'entretien effectivement versée par le parent séparé ou divorcé tant pour le requérant mineur que pour le requérant majeur (art. 24 du projet de loi)
- collecte de données supplémentaires permettant de déterminer le droit aux prestations en matière de bourse.

7 RETOUR DE CONSULTATION

L'avant-projet de loi a été mis en consultation du 12 juillet au 10 octobre 2012. Ont été inclus dans la procédure de consultation : les départements, les autorités cantonales concernées, tous les partis politiques, les associations et syndicats intéressés, les associations représentant les communes, les organisations patronales et syndicales, les écoles et les centres de formation. La majorité des instances consultées se sont prononcées.

L'ensemble de l'avant-projet de loi a été approuvé par une importante majorité des instances notamment en ce qui concerne les principes fondateurs dans la mesure où ils correspondent aux grands principes de l'actuelle base légale.

Il s'agit notamment du principe de la primauté de l'octroi de bourses sur celui de prêts qui a remporté l'adhésion de la quasi unanimité des instances consultées. De même, le principe de la couverture tant des frais d'études que des besoins vitaux de la personne en formation a été salué par la très grande majorité des instances consultées.

Le principe d'une durée maximale d'intervention de l'Etat sous forme de bourse a semblé correspondre aux attentes de la plupart des instances qui ont néanmoins, pour certaines, demandé que ce critère soit appliqué avec une certaine souplesse dans des cas particuliers, ce qui a du reste été expressément consacré dans le présent projet. Le principe d'une intervention pour une durée maximale de 11 années a donc été retenu dans le projet de loi en réservant certaines circonstances particulières telles que les raisons médicales. La proposition, laissée ouverte aux cantons par l'Accord intercantonal, et rapportée dans le questionnaire de consultation accompagnant l'avant-projet de loi, d'ajouter un âge limite à l'intervention de l'Etat n'a, par contre, pas remporté l'adhésion de la majorité. Le projet de loi n'a ainsi pas retenu cette option.

La proposition émise dans l'avant-projet de ne demander, en cas d'abandon de formation, que la restitution des frais d'études de la dernière année d'une formation interrompue, à l'exclusion des montants visant à couvrir les charges normales du requérant, a remporté, à quelques exceptions près, une large adhésion.

De même, la possibilité d'intervention pour les formations à temps partiel, ainsi que pour les formations hors du territoire vaudois a été bien accueillie par l'ensemble des instances qui y voient une adaptation nécessaire à l'évolution du système de formation.

En parallèle, certaines remarques formulées et oppositions avancées pendant la consultation ont permis de faire évoluer le contenu de l'avant-projet et d'aboutir au projet de loi présenté ici.

Tout d'abord concernant les formations à l'étranger, plusieurs instances ont suggéré que la preuve de la reconnaissance d'une formation étrangère soit du ressort de l'Office cantonal des bourses d'études (OCBE) plutôt que du requérant. Cette proposition a été partiellement retenue, en ce sens que le concours du requérant peut être exigé.

En outre, le durcissement des conditions d'accession à l'indépendance financière telles que présentées par l'avant-projet de loi et découlant des normes fixées par l'Accord intercantonal, notamment en ce qui concerne la condition des 25 ans, a rencontré de vives oppositions au sein des instances consultées. L'Accord intercantonal laisse une marge de manœuvre relativement restreinte en la matière, raison pour laquelle les deux conditions de base à savoir l'obtention d'un premier titre de formation professionnalisant ainsi que l'exercice d'une activité lucrative pendant deux ans ont été maintenues. En revanche, une modification a été apportée concernant la condition liée à l'âge de manière à tenir compte des remarques formulées lors de la consultation. Ainsi, dans le projet présenté ici, l'indépendance financière peut être acquise dès la majorité, sous réserve de conditions mentionnées ci-avant, l'âge n'ayant en définitive d'incidence que sur la manière de prendre en considération les revenus des parents. En effet, jusqu'à 25 ans, la prise en compte des revenus des parents se fera de

manière partielle et ces derniers ne seront pas pris en compte après 25 ans.

En ce qui concerne la personne en formation dépendante de ses parents, la proposition de prendre en compte la contribution d'entretien versée par le parent débiteur en lieu et place de la prise en compte de l'entier de ses revenus, comme c'est le cas dans le dispositif actuel, a remporté une très grande adhésion. Néanmoins un certain nombre d'instances ont déploré le fait que l'avant-projet ne contienne pas une subrogation de l'Etat face aux parents défaillant tel que prévu par le BRAPA. A cet égard, il convient de relever que l'avant-projet contenait une mesure issue du système éprouvé par le Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires (BRAPA), à savoir la médiation. Les remarques qui ont été formulées lors du retour de consultation à ce propos ont démontré toutefois que ce mécanisme n'était pas suffisamment mis en exergue et que le système pouvait être mieux développé. Pour cette raison, deux nouvelles dispositions ont été élaborées, l'une relative à la médiation et l'autre à la subrogation légale. Cette dernière se calquant très étroitement sur celle contenue dans la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV).

D'autre part, le corps préfectoral vaudois a soulevé le fait que l'avant-projet de loi ne contenait pas de disposition pénale semblable à l'article 75 LASV permettant de prononcer une amende à l'encontre du requérant qui refuse de collaborer et ainsi empêche le bon fonctionnement de l'administration ou encore induit l'Etat dans l'erreur afin d'obtenir des prestations indues. S'agissant d'une notion légale à introduire de manière générale en cas de versement d'une aide publique, le projet de loi a donc été modifié en ce sens.

Par ailleurs, plusieurs instances ont relevé que la composition de la Commission cantonale des bourses d'études devait être clairement précisée dans la loi à l'instar de la loi actuelle. De plus, certaines associations patronales et syndicales ainsi que l'union des communes vaudoises ont émis le souhait de faire partie de cette commission. Dans la mesure où le projet de loi présenté ici vise à assurer une plus grande flexibilité que le dispositif actuel, il n'a pas semblé opportun d'énumérer, de manière exhaustive, les instances membres de la Commission. Il est par ailleurs prévu d'apporter des précisions à cet égard au niveau réglementaire. Cela étant, afin de tenir compte des remarques émises lors de la consultation, la disposition concernée a été reformulée et précise désormais que la Commission sera composée non seulement des représentants de l'Etat, mais également des communes et que, parmi les représentants des milieux concernés, figurent notamment les représentants des associations patronales et syndicales.

Certaines instances se sont opposées au principe d'autoriser le Conseil d'Etat à instaurer des bourses spéciales, au motif du dépassement de budget que cela pourrait engendrer. Les remarques de ces instances ont, en définitive, mis en exergue le manque de clarté de la disposition querellée, de sorte que celle-ci a été reformulée. Sur le fonds, la possibilité de prévoir des dispositions spéciales, moyennant un règlement spécial et donc un budget ad hoc a été maintenue et étendue au recrutement du personnel de l'Etat. En effet, il a été jugé pertinent, comme l'ont relevé la plupart des instances consultées, de laisser cette marge de manœuvre au Conseil d'Etat. Il a par ailleurs été précisé que l'institution de telles allocations devait se faire par voie d'arrêté.

Le maintien du principe d'intervention sous forme de bourses jusqu'à et y compris le Master a été salué par la quasi totalité des instances. Néanmoins certaines instances regrettent que la formation continue ne puisse être prise en charge sous forme de bourse. Cette option n'a pas été retenue dans le projet de loi dans la mesure où la formation continue est organisée dans une large mesure par le domaine privé et qu'elle relève de la responsabilité individuelle et des devoirs des employeurs envers leurs collaborateurs. Pour le reste, une intervention sous forme de prêt peut être envisagée pour des formations au-delà du master. Dès lors, comme l'ont relevé certaines instances, le dispositif tel que prévu semble suffisant.

Le délai de dépôt d'une demande de bourse a rencontré de vives réactions de la part de certaines

instances. Ces dernières ont estimé que cette disposition ne permettait pas de tenir compte des changements majeurs qui peuvent survenir dans la famille d'une personne en formation. Il convient de préciser que l'octroi d'une bourse même pour une durée très limitée compte dans les années d'octroi dont le nombre maximal est fixé à onze. Ainsi, cette disposition vise notamment à empêcher qu'une personne en formation ne perde le droit à une année entière d'aide en raison du fait qu'une aide lui aurait été accordée pour quelques mois de cette année.

Bien qu'il n'ait pas été directement soumis aux instances dans le questionnaire de consultation, le statut des ayants droit tel que posé dans l'avant-projet de loi a suscité des remarques notablement opposées. En effet, tant certaines instances ont émis le souhait que le cercle des ayants droit soit plus restreint, notamment en ce qui concerne les étudiants récemment immigrés qui étudieraient à l'étranger, tant d'autres instances ont privilégié un élargissement de ce cercle par la prise en compte, notamment, des titulaires de permis F et N. Dans la mesure où les conditions de nationalité et de domicile posés par l'Accord intercantonal font partie des notions d'harmonisation formelle, notre canton ne saurait s'en éloigner dès lors qu'il a ratifié cet accord. Ainsi, les conditions de nationalité et de domicile qui avaient été proposées dans l'avant-projet ont été maintenues dans le projet de loi.

8 PROJET DE NOUVELLE BASE LÉGALE ET PRINCIPAUX CHANGEMENTS

Une refonte totale de la loi a été privilégiée dans le but non seulement d'intégrer les adaptations imposées par l'Accord intercantonal, la LHPS et la LOF, mais également aux fins de clarifier certaines notions, de revoir la systématique de la loi et d'actualiser la loi par rapport aux réalités nouvelles.

Lors de l'élaboration du présent projet, et hormis les adaptations imposées par les législations connexes, la volonté a été de rester dans la ligne générale de la loi actuelle.

La loi est conçue en 4 grands chapitres consacrés aux généralités, aux prestations, à la procédure et enfin aux dispositions finales.

Le premier chapitre, concernant les généralités, tend à définir principalement le champ d'application et les principes de la loi.

Le deuxième chapitre concernant les prestations est le chapitre principal de la loi. Il est divisé en 4 sections : conditions de l'octroi de l'aide, modalités de l'aide, mode de calcul de l'aide et fin du droit aux prestations et remboursement. La première section mentionne exhaustivement les conditions d'octroi de l'aide : conditions liées à la personne elle-même (ayants droit, domicile, âge) et au type de formation pour lesquelles l'Etat peut entrer en matière. A ces conditions, il convient d'ajouter la condition financière qui est traitée à la section III liée au mode de calcul. La section II précise les modalités de l'aide de l'Etat, la forme de son intervention : bourse ou prêt, pour quelle durée et enfin comment sont pris en compte les cas de changement et d'abandon de formation. Si la première section précise les formations pour lesquelles une entrée en matière est possible, la troisième précise dans quelle mesure l'Etat peut intervenir. La dernière section régit les conséquences de la fin du droit aux prestations pour les bourses et le remboursement des allocations.

Les règles de procédure liées au traitement de la demande, y compris la protection des données, et au recours, ainsi que l'organisation sont traitées au chapitre III.

Le chapitre IV est réservé, comme il se doit, aux dispositions finales telles que l'abrogation de la loi actuelle, les dispositions transitoires ainsi que l'entrée en vigueur.

8.1 Indépendance financière

Est reconnu comme financièrement indépendant, au sens du projet de loi, le requérant majeur qui a terminé une première formation donnant accès à un métier et qui a exercé une activité professionnelle durant deux ans sans interruption. Quatre ans d'activité professionnelle assurant l'indépendance financière comptent comme première formation. Le service militaire, le service civil, le chômage et le fait d'assister des proches vivants dans le même ménage sont assimilés à des activités lucratives. Tel n'est par contre pas le cas de revenus provenant de l'assistance sociale, ceux-ci ne correspondant pas à un salaire de substitution.

Les conditions de l'indépendance financière doivent être remplies avant le début de la période de formation pour laquelle le requérant sollicite une aide à l'Etat.

La notion d'indépendance financière est importante, d'une part, pour la détermination du domicile déterminant tel que visé à l'art. 9, al. 1, let.d, du projet de loi, d'autre part, pour le statut d'indépendant (art. 28 du projet).

La notion de domicile déterminant définit le canton compétent pour l'octroi de la prestation. Il y a domicile indépendant non seulement lorsque les conditions de l'indépendance financière précitées sont remplies, mais lorsqu'en plus le requérant a élu domicile dans le Canton de Vaud pendant au moins deux ans durant lesquels il a exercé l'activité lucrative qui lui garantit l'indépendance financière.

Le statut d'indépendant détermine, quant à lui, si les revenus des parents sont retenus dans la détermination du droit à la bourse et, dans l'affirmative, de quelle manière. A noter que les Suisses alémaniques et les Cantons de Genève et de Fribourg prennent en compte partiellement les revenus des parents, ce que permet l'Accord intercantonal. Le présent projet se distance quelque peu de cette manière de faire en proposant de ne pas tenir compte des revenus des parents lorsque le requérant indépendant est âgé de plus de 25 ans et ainsi de limiter la prise en compte partielle des revenus des parents aux requérants indépendants de moins de 25 ans.

Pour le surplus, il est proposé de maintenir la pratique actuelle qui tient compte de la fortune des parents lorsqu'elle est importante et d'octroyer, dans ce cas, tout ou partie de l'aide financière sous forme de prêt selon un barème établi, la ratio legis de cette disposition étant d'attribuer au jeune la part de la fortune de ses parents qui lui reviendra potentiellement par succession.

8.2 Garantie de la mobilité des étudiants

Se former à l'étranger est une préoccupation grandissante pour les étudiants de niveau tertiaire principalement. La mobilité, en majorité au sein de l'Union européenne, est de plus en plus valorisée. En juin 1999, à Bologne, la Suisse a signé la Déclaration des ministres sur l'espace européen de l'enseignement supérieur, plus connu sous le nom de Déclaration de Bologne. Adoptées en décembre 2003, les Directives de Bologne fixent les bases légales pour l'introduction de la réforme de Bologne dans les universités suisses, à savoir:

- système d'études composé de 3 cycles : bachelor (180 crédits ECTS), master (90 ou 120 crédits ECTS) et doctorat
- introduction du système de crédits ECTS – 1 crédit correspondant à une charge de travail de 25 à 30 heures
- le titulaire d'un diplôme de bachelor d'une université suisse est admis sans condition préalable dans le cursus de master universitaire de la branche d'études correspondante
- dénominations unifiées des diplômes.^[1]

Dans ce contexte, la notion d'*éludation* des exigences inhérentes à la réglementation des études dans le Canton de Vaud a été abandonnée puisqu'elle tend à entraver la mobilité des étudiants. Toutefois, comme le prévoit l'article 30 du projet de loi, les frais de formation hors canton ou à l'étranger seront

pris en charge sous réserve du principe de la formation équivalente la moins onéreuse.

[1]La réforme de Bologne en bref, site de la Conférence des Recteurs des Universités Suisses, [http://www.crus.ch/information-programmes/bologne-ects/la-reforme-de-bologne-en-bref.html ?L=1](http://www.crus.ch/information-programmes/bologne-ects/la-reforme-de-bologne-en-bref.html?L=1)

8.3 Prise en compte des formations à temps partiel

L'Accord intercantonal impose aux cantons de prendre en considération les formations à structures particulières, respectivement les formations à temps partiel et en cours d'emploi. Ainsi, à titre d'exception, les formations à temps partiel peuvent être prises en compte dans des conditions particulières, à savoir d'une part si la réglementation applicable à la formation suivie impose cette structure de formation ou si un tel aménagement de la formation est rendu nécessaire pour des raisons sociales, familiales ou de santé. A noter que, conformément au principe de la subsidiarité, toute prestation de tiers, en particulier ici de l'assurance-invalidité, sera prise en compte.

8.4 Principe de sinuosité des formations et durée maximale

Par le passé, on suivait une formation logique de perfectionnement dans une profession choisie et conservée jusqu'à la fin des études. Actuellement, les formations ne se font plus vraiment de manière linéaire, en termes de mobilité et de perméabilité de la formation. La loi actuelle intervient tant que le jeune s'en tient à une linéarité dans sa formation puisqu'il convient non seulement de viser un titre plus élevé, mais également de rester dans la formation initialement choisie pour pouvoir bénéficier d'une aide financière de l'Etat. Le projet, s'il maintient le principe du titre plus élevé, est plus souple en ce qui concerne le domaine de formation favorisant ainsi la sinuosité.

Par contre, le pendant d'une telle souplesse est l'introduction d'une durée de formation maximale établie à 11 années de formation au-delà de laquelle il n'est plus possible de percevoir une aide sous forme de bourses (art. 18 du projet).

8.5 Notion de formation dans un établissement public

Cette notion recoupe tout établissement de formation public ou reconnu d'utilité publique subventionné. Les écoles privées non subventionnées en sont donc exclues.

Sur ce point, l'Accord intercantonal n'est pas contraignant et laisse le choix à chaque canton de se positionner à ce sujet. L'option prise dans le projet de loi se justifie du fait que les formations en établissements privés sont plus onéreuses (les taxes d'écologie des établissements privés subventionnés étant réduites par le biais de la subvention). Par ailleurs, l'équivalent dans le public est généralement garanti. Enfin, l'Etat définit ses attentes à priori et exerce un contrôle a posteriori de la qualité des formations dispensées tant pour les établissements publics que pour les établissements privés subventionnés. Pour toutes ces raisons et principalement la dernière, le projet de loi exclut complètement la possibilité d'intervenir par le biais des allocations de formation, même à hauteur de ce qui aurait été financé par le public, dans un établissement privé non subventionné.

8.6 Modalités de prise en compte du budget familial

L'établissement du budget propre du jeune est une notion nouvelle introduite par l'Accord intercantonal qui aura une influence sur le calcul de la prestation. Ainsi, si jusqu'à ce jour, il était prévu d'additionner les revenus du requérant avec ceux des membres de la cellule familiale à laquelle il était rattaché pour déterminer la capacité financière de cette cellule, il sera dorénavant prévu, conformément à l'Accord intercantonal, de tenir compte distinctement de son budget propre et du budget propre du reste de la famille. Ainsi, seront déterminés les revenus du requérant et les allocations qui sont directement destinées à couvrir ses besoins financiers, à savoir ses charges normales et ses frais de formation. La contribution des parents sera calculée sur la base du solde disponible après couverture des besoins de base de la famille. Cette distinction est importante principalement en cas d'insuffisance de revenus des parents pour empêcher qu'une part des aides allouées au jeune en formation serve à couvrir cette insuffisance. Ensuite sera déterminé dans quelle mesure les parents peuvent contribuer à couvrir tout ou partie des besoins du jeune en formation. A cette fin, les autres revenus de la cellule familiale sont comparés aux charges du reste de la famille. Lorsque le résultat laisse un solde positif, le montant du disponible est réparti proportionnellement entre les enfants en formation au secondaire II ou au tertiaire.

8.7 Contribution des parents

Dans le cadre de la volonté de coordination entre l'aide sociale et les bourses d'études, et suite aux conditions aménagées pour le programme FORJAD, figure une mesure que le projet de loi propose d'étendre à l'ensemble des boursiers : il s'agit de la manière de retenir la contribution d'entretien versée par le ou les parents débiteur(s). Dans la situation actuelle, le calcul tient compte de l'ensemble des revenus de la cellule de vie du ou des parent(s) ne faisant pas partie de la cellule du requérant. Dans le cadre du projet, si une décision de justice fixe une contribution d'entretien, seule cette contribution sera retenue, pour autant qu'elle corresponde à la situation financière effective du ou des parents débiteurs. Dans ce cas, le revenu du ou des parent(s) débiteur(s) et ceux de leur cellule familiale ne sont pas pris en compte dans le calcul. On évite ainsi les inconvénients majeurs induits par la disparité des normes retenues par la justice civile, d'une part, et l'OCBE, d'autre part, en matière de contribution d'entretien. Il en va de même dans le cas où une convention de médiation établissant la contribution d'entretien du ou des parent(s) est reconnue par un service de l'Etat, tel que le SPAS, avant l'entrée en formation du requérant.

8.8 Médiation et subrogation

Bien que, comme évoqué ci-avant, la prise en compte de la contribution d'entretien fixée par décision judiciaire en lieu et place de l'entier des revenus permette déjà de tenir compte dans une plus juste mesure de la situation personnelle et financière réelle du requérant, il n'empêche que cette manière de procéder ne peut être utilisée lorsque qu'aucune contribution d'entretien n'a été fixée dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Or, pour un requérant qui poursuit une formation et qui connaît de graves dissensions familiales, l'engagement d'une telle procédure est généralement difficile.

Pour ce motif, à l'instar de ce que prévoient la Loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA) et la Loi sur l'action sociale vaudoise (LASV), le présent projet prévoit deux mécanismes pour soutenir, voire se substituer au requérant dans la procédure de fixation de la contribution d'entretien. Il s'agit de la médiation et de la subrogation.

A cet égard, il convient de préciser que la médiation instaurée par le projet de loi va au-delà de celle pratiquée par le Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires (BRAPA). En effet, l'intervention du BRAPA est conditionnée par l'existence d'une pension alimentaire fixée par voie

judiciaire, la médiation ayant ainsi pour but d'éviter d'introduire des procédures de recouvrement à l'encontre du parent débiteur défaillant, une fois que ladite contribution a déjà été fixée. Elle est par conséquent postérieure à la procédure judiciaire, alors que la médiation mise en place dans le présent projet vise, quant à elle, à intervenir en amont de toute procédure et ce, dans l'idée d'éviter les désagréments d'une telle procédure au requérant.

Pour ce qui est de la subrogation, telle que retenue par le projet de loi, celle-ci est une reprise des dispositions de la LASV en la matière (article 46 alinéa 3) permettant à l'Etat, dans des conditions bien particulières - notamment lorsque les parents disposent de ressources financières importantes - de se subroger aux droits du requérant et mener ainsi à sa place les démarches nécessaires à la détermination de la contribution d'entretien due par ses parents.

Ces deux mesures constituent ainsi une avancée significative par rapport à l'actuel système, tout en préservant la ratio legis de l'intervention de l'Etat en matière d'aide à la formation, c'est-à-dire en assurant le respect du principe de subsidiarité de l'aide financière de l'Etat par rapport au soutien des parents.

8.9 Abandon de formation

En cas d'abandon de toute formation sans reprise dans les deux ans, tout boursier doit, selon l'actuelle base légale, rembourser la totalité des aides perçues laissant l'appréciation des cas particuliers respectivement au Directeur de l'Office ou à la Cheffe du Département. Si cette exigence pouvait se concevoir par le passé, elle est dorénavant difficilement envisageable, suite à l'uniformisation des barèmes des Bourses et du RI. Il s'agit de ne pas demander le remboursement de la part de la bourse destinée à couvrir les besoins vitaux, ce qui correspond à ce que les services sociaux auraient versé pour couvrir les coûts de l'entretien du requérant. En effet, les prestations de l'aide sociale ne sont pas sujettes à remboursement. Le maintien de la pratique actuelle des bourses serait donc inéquitable au regard de celles prévues par d'autres régimes d'aide. De plus, le risque potentiel de devoir rembourser constituerait un véritable frein à la réinsertion professionnelle par la formation.

Pour éviter cela, le projet de loi prévoit de limiter les remboursements par le biais de deux dispositions:

- premièrement, les aides perçues au titre des allocations d'entretien ne feront jamais l'objet d'une demande de remboursement, mis à part les cas concernant les montants indûment perçus, par exemple lorsqu'une allocation est versée pour une période pendant laquelle le bénéficiaire n'était plus en formation ;
- deuxièmement, il est proposé de considérer que toute année du cursus achevée avec succès est réputée acquise et ne fera plus l'objet d'une demande de remboursement, à l'exception de la dernière année qui est elle sujette à restitution, qu'elle ait été menée à terme ou interrompue. En vertu de ce qui a été énoncé au premier point ci-dessus, seuls les frais d'études perçus pour cette dernière année devront être remboursés. Le maintien de cette exigence se justifie tant par ce qui apparaît comme une sanction nécessaire en cas d'abandon injustifié que pour une incitation à terminer sa formation.

Par ailleurs, cette disposition s'inscrit dans le sens de la politique cantonale de lutte contre le surendettement. Il va de soi que le principe d'une raison impérieuse justifiant l'arrêt de la formation est maintenu tel qu'il est pratiqué actuellement, à savoir que si des raisons médicales ou un échec définitif prononcé par l'école attestent de l'impossibilité de poursuivre la formation, on renoncera à l'exigence du remboursement des sommes allouées.

8.10 Cercle des ayants droit

L'Accord intercantonal définit à son article 5 (Personnes ayant droit à une allocation de formation), les personnes susceptibles d'être soutenues par l'Etat dans le cadre de leurs études. Il y est clairement indiqué qu'en plus des citoyens suisses, seuls les titulaires de permis "B" ou "C" peuvent être soutenus. Cette disposition de l'Accord intercantonal est une norme d'harmonisation formelle à laquelle les cantons doivent se conformer.

Le nécessaire respect par le Canton de Vaud de cette disposition de l'Accord intercantonal aura comme conséquence de restreindre par rapport à la pratique actuelle le cercle des ayants droit pour les étrangers. Toutefois, l'Accord intercantonal indique que des soutiens pourront être accordés à des personnes résidant depuis au moins 5 ans en Suisse. Cette disposition est plus large que ce qui figure dans l'actuelle loi vaudoise puisque les requérants doivent justifier de 5 ans de résidence dans le Canton.

9 ASPECTS FINANCIERS

Selon la dernière statistique fédérale disponible de 2011, les cantons allouent environ CHF 306 millions sous forme de bourses et CHF 20 millions sous forme de prêts. En ce qui concerne le canton de Vaud, les montants alloués correspondent à CHF 51'210'830.- sous forme de bourses et CHF 603'550.- sous forme de prêts.

Jusqu'en 2007, la confédération subventionnait directement certaines charges assumées par les cantons en matière de bourses. Cette contribution, qui s'élevait à plus de CHF 100 millions dans les années 90, est passée à moins de CHF 75 millions en 2007. Outre cette diminution importante du financement fédéral, le retrait de la confédération du subventionnement des bourses du degré secondaire II induit par la RPT a amené une deuxième réduction des subventions fédérales, qui sont passées à CHF 24,7 millions en 2011, représentant un peu moins de 8% des aides versées par les cantons. La part de ce montant touchée par le canton de Vaud, s'est élevée à CHF 2'242'300.- (forfait calculé sur la base de la population cantonale), ce qui représentait environ 4% du coût total des allocations allouées par le canton.

Le projet de loi proposé est neutre du point de vue financier dans la mesure où il n'envisage de revoir ni à la hausse ni à la baisse l'étendue la masse globale des aides allouées. En effet, le budget des bourses a déjà fait l'objet d'une adaptation lors de l'adoption de la Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) en mai 2009.

A cette occasion, l'objectif principalement visé était d'harmoniser les normes financières de l'aide sociale et des bourses d'études, garantissant ainsi à tout bénéficiaire d'une bourse l'équivalent du RI en sus de ses frais de formation et permettant, de ce fait, le passage d'un régime à l'autre des jeunes bénéficiaires du RI accédant à une formation. C'est ainsi que le montant moyen d'une bourse a été significativement augmenté passant d'un montant de CHF 5'800 en 2009 à CHF 9'109, en 2011, selon les chiffres de Statistiques Vaud et de l'OFS. Globalement, le budget des bourses d'études est passé de CHF 33.6 millions en 2009 à CHF 58.2 millions en 2012 et a été intégré à la facture sociale.

Sur le plan budgétaire, les nouvelles normes proposées découlant de la ratification de l'Accord intercantonal n'entraînent pas de conséquences financières. En effet, certains changements n'auront aucun impact, d'autres auront un impact à la hausse et d'autres encore auront l'effet inverse, à l'exemple des éléments illustrés ci-après.

A titre d'exemple concernant des dispositions qui n'auront pas d'impact, on peut citer le libre choix du lieu de formation, dans la mesure où il est conditionné par la formation économiquement la plus avantageuse, ou l'instauration de la durée absolue de la formation puisqu'elle correspond à la pratique actuelle renforcée par la limite du nombre d'années d'intervention.

Il en va de même pour la modification liée à l'abandon de formation. Dorénavant, lorsque des raisons médicales le justifient, l'abandon sera sans effet sur le droit à une bourse pour la nouvelle formation entreprise par le requérant. Cette modification n'aura qu'un effet limité puisque le nombre d'années d'intervention est désormais déterminé. D'autant plus que le nombre actuel de personnes qui ont dû s'engager à restituer les aides perçues à compter de la deuxième année de leur première formation est faible.

En ce qui concerne la durée d'établissement de cinq ans sur le territoire suisse et non plus vaudois, il est difficile de déterminer avec précision les répercussions de cette modification induite par l'Accord intercantonal. On peut toutefois estimer à une vingtaine, le nombre de dossiers et que les personnes concernées seront essentiellement dépendantes représentant une bourse moyenne de CHF 15'000.- si l'on tient compte de revenus relativement modestes des familles immigrées concernées. Ainsi on peut évaluer le coût supplémentaire à environ CHF 300'000.-.

La disparition du principe d'*éludation* afin de faciliter la mobilité des étudiants en Suisse voulue par l'Accord intercantonal pourra représenter un surcoût d'environ CHF 80'000.-. En effet, les refus basés sur le dispositif actuel, au nombre d'une dizaine par année, concernent essentiellement des étudiants en Bachelor universitaire, considérés comme dépendants dont la bourse moyenne se situe à CHF 7'600.-.

De plus, l'entrée en matière pour les formations à l'étranger devrait avoir peu d'influence compte tenu de la règle retenue d'allouer les frais d'études équivalents à ceux pris en compte pour la même formation au coût le plus faible. Le coût de cette modification devrait se porter à CHF 50'000.-.

En ce qui concerne les changements liés à l'entrée en matière pour les formations à temps partiel, qui ne sont, à l'heure actuelle, pas prises en charge, l'impact financier bien que potentiellement important sera toutefois limité par la prise en compte du salaire résultant de l'activité lucrative qu'autorise ce type de formation. La moyenne des montants des bourses sera donc basse. Le coût supplémentaire de ce changement est estimé à CHF 750'000.-.

Le nouveau principe lié à la contribution d'entretien des parents sera sans effet pour les situations familiales des personnes en formation dont les parents sont mariés (57%), décédés (3%), jamais mariés ou dont l'un des parents n'est pas pris en compte (19%). Il reste donc 21% des dossiers qui seront touchés par cette nouvelle disposition. En se basant sur une analyse des dossiers de l'année civile 2011, il apparaît que dans 140 cas la prise en compte du parent débiteur diminue ou annule la bourse. Sur cette base, on peut évaluer à CHF 520'000.- le coût supplémentaire de cette nouvelle disposition.

En ce qui concerne le refus des parents de contribuer à l'entretien de leur enfant, celui-ci pourra être combattu par les effets de la médiation. Les révisions ne concerneront que l'année en cours pour éviter des révisions sur plusieurs années. Le nombre de nouveaux cas étant limité, les révisions prononcées n'entraîneront qu'une légère augmentation des dépenses, à hauteur de CHF 300'000.- environ. En effet, le plus souvent il s'agira de transformer des prêts en bourses.

Le nouveau barème prendra en compte la charge fiscale de manière à supprimer l'effet de seuil et améliorer les prestations versées aux familles de couches moyennes inférieures qui paient des impôts sans avoir droit au RI. Pour ces familles, la part contributive s'en trouvera amoindrie augmentant d'autant les allocations. Pour éviter que cela n'entraîne une trop forte augmentation des dépenses, une compensation sera opérée par une modification de la manière de répartir le solde disponible de la famille qui est actuellement divisé par le nombre de personnes composant la ou les cellules familiales. Dorénavant ce solde disponible sera réparti uniquement entre les enfants en formation au secondaire II ou tertiaire, à l'instar de ce qui est pratiqué dans la plupart des cantons qui ont adapté récemment leur dispositif légal. Néanmoins, le surcoût engendré par ce changement de dispositif est estimé à CHF 6'000'000.-.

L'octroi, dans les frais de formation, des coûts liés à un logement indépendant dans certaines conditions à un requérant dépendant de manière à compenser partiellement le durcissement des critères d'octroi de l'indépendance, n'aura pas d'incidence significative sur le plan financier. En effet, les revenus des parents seront de toute façon pris en compte et l'augmentation des charges n'aura qu'un effet limité. De plus, actuellement de nombreux dossiers correspondant à ce cas de figure sont présentés à la Commission des cas dignes d'intérêts puis au chef du SESAF qui peut admettre qu'on entre en matière pour une telle prise en charge. Ce surcoût représente environ CHF 120'000.-.

En termes de recettes, une diminution sera enregistrée puisqu'il est proposé de renoncer à l'exigence du remboursement des années achevées avec succès et de ne pas demander la restitution de la part de la bourse ayant servi à couvrir les besoins vitaux de la personne en formation, à l'image du revenu d'insertion, ceci par équité de traitement. Notons que cet effet devrait être, pour partie, compensé par le fait que l'introduction du nouveau système n'incitera plus les étudiants à effectuer une année d'études supplémentaire de manière à aller chercher un échec définitif afin de s'affranchir de l'obligation de remboursement. L'office évitera ainsi d'allouer des subsides pour des années supplémentaires de formation inutiles.

Certaines modifications du dispositif tel que prévu par le présent projet de loi ont, parallèlement à ce qui précède, des effets d'économie.

Bien que l'économie liée à cette mesure ne soit pas conséquente, on peut mentionner notamment la proposition de considérer comme trop tardive une demande déposée 3 mois avant la fin de l'année académique.

En revanche, la refonte du dispositif en ce qui concerne l'accession à l'indépendance financière et la prise en compte des frais de repas représenteront une économie importante.

En effet, les frais de repas sont versés, à l'heure actuelle, à hauteur de CHF11.-/jour pour les repas pris à l'extérieur. Ce montant sera diminué puisque les charges normales prises en compte dans le calcul comprendront déjà les frais de repas. Seul un complément pour repas pris à l'extérieur sera accordé à hauteur de CHF 7.-/jour. Cette diminution des frais liés au repas pris en extérieur correspond à une économie totale de CHF 4'500'000.-.

De plus, l'indépendance financière sera plus difficile à acquérir selon les normes posées par l'Accord intercantonal et reprises dans le présent projet de loi. On estime à 220 le nombre de boursiers indépendants selon les critères actuels qui n'auraient pas réunis les conditions nécessaires au statut d'indépendance tel qu'il est posé dans le nouveau dispositif légal. Ceux-ci passeront donc d'une bourse moyenne d'un indépendant de CHF 23'000.- à celle d'un dépendant soit CHF 7'630.-. A raison, d'un million de francs d'économie par an sur trois ans, puisque les indépendants actuels conserveront leur statut après l'entrée en vigueur du nouveau dispositif légal, l'économie globale de cette modification représente donc un total de CHF 3'300'000.-. Néanmoins, ce montant doit être relativisé en fonction des dispositions du présent projet de loi visant à compenser partiellement le durcissement de l'indépendance financière par la reconnaissance des personnes en formation remplissant partiellement les critères d'indépendance (art. 29 al. 3). Ces personnes auront droit aux mêmes prestations que les personnes pleinement indépendantes, mais les revenus de leurs parents seront pris en compte de manière partielle dans le calcul de leur droit à une allocation.

En résumé, on peut présenter les montants concernés comme suit:

Effets financiers dus à laA terme Année 1 Année 2 Année 3 Année 4 Année 5 nLAEF

Coûts supplémentaires	8'120'000	3'121'000	7'285'000	7'570'000	7'870'000	8'120'000
Economies	8'155'000	2'655'000	6'705'000	7'455'000	8'155'000	8'155'000
Différences	-35'000	466'000	580'000	115'000	-285'000	-135'000

Année 1 : Année de l'introduction de la loi, la plupart des impacts budgétaires se calcule sur 5 mois (août à décembre)

Année 5 : C'est la 5^{ème} année que les effets cumulés seront déployés complètement.

10 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT À L'INTERPELLATION HÉLÈNE GRAND ET CONSORTS SUR LA MANIÈRE RESTRICTIVE DE L'OFFICE CANTONAL DES BOURSES DANS L'APPLICATION DE LA LOI ET SON RÈGLEMENT

Rappel de l'interpellation

Récemment, dans l'émission "Histoire d'en parler" diffusée par "Radio suisse romande # La Première", nous avons pu entendre une curieuse histoire de refus de bourse.

Une jeune femme, après quelques années d'activité professionnelle, décide de reprendre des études. Elle dépose une demande de bourse qui lui est accordée. Cependant, elle a la surprise, faute de place, de ne pas pouvoir commencer, la même année, sa formation à l'école d'études sociales et pédagogiques. Pendant cette année d'attente imprévue, elle choisit de ne pas s'inscrire au chômage et part, en puisant dans ses économies, faire d'abord un voyage en Asie, puis consacre trois mois à l'apprentissage de la langue anglaise. Au terme de cette période, elle confirme son inscription à l'EESP. Elle loue un petit studio à proximité de l'école et prend contact avec l'Office cantonal des bourses pour connaître le montant qui va lui être versé. On lui annonce que l'on vient d'entrer dans une nouvelle période fiscale et qu'elle doit refaire toutes les démarches et, juste avant le début des cours, la réponse arrive, négative. On lui reproche l'année "sabbatique" qu'elle vient de prendre avant de commencer ses études.

Cette femme, âgée de vingt-huit ans, est depuis plusieurs années indépendante financièrement de ses parents. Elle a depuis longtemps un domicile personnel mais a, exclusivement pendant son voyage, transféré son domicile postal chez ses parents. Bien sûr, durant les douze mois précédant sa deuxième demande, elle n'a pas touché de salaire. Mais si elle s'était inscrite au chômage, elle aurait gardé, officiellement, son indépendance financière. Or, justement, dans les faits, elle s'est débrouillée pour financer seule son voyage et ses trois mois d'études linguistiques. Si cela n'est pas de l'indépendance !

Les conditions d'octroi de la bourse n'ont pas fondamentalement changé. Cette jeune femme n'est pas partie gagner sa vie dans un autre canton. Elle n'est pas non plus retournée vivre dans le giron familial. Trois mois de cette année, dite sabbatique, ont d'ailleurs été consacrés à l'étude d'une langue étrangère. Cette jeune femme a travaillé, antérieurement, bien plus qu'une année dans notre canton et y a payé ses impôts. L'article 12 alinéa 2 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle peut donc être appliqué : "Si le requérant est âgé de plus de vingt-cinq ans, il doit avoir exercé une activité lucrative pendant douze mois en principe". La loi ne précise pas que ces douze mois doivent être juste avant la demande de bourse ...

Cette histoire et bien d'autres encore, qu'il serait trop long de détailler ici, m'amènent à poser au Conseil d'Etat les questions suivantes:

1. Pour éviter à l'avenir des décisions manifestement injustes et paradoxales, le Conseil d'Etat ne pourrait-il pas inviter l'Office cantonal des bourses d'étude à examiner tous les éléments d'une demande en cours en tenant également compte d'une décision antérieure favorable, qui pour une raison ou pour une autre n'aurait pas pu être appliquée ?
2. Pour alléger le travail de l'Office cantonal des bourses d'étude et informer honnêtement et complètement les étudiants et leurs parents, serait-il possible de transmettre, sur demande ou automatiquement, les barèmes édictés par le Conseil d'Etat et sur lesquels se fondent les décisions d'octroi ?

3. *De manière générale et considérant que la Confédération subventionne à hauteur du tiers les sommes allouées par le canton de Vaud, qui se situe, par rapport aux autres cantons suisses, largement à la traîne en ce qui concerne le nombre et les sommes des bourses accordées, le Conseil d'Etat ne pourrait-il pas revoir ses barèmes à la hausse et assouplir son règlement ? Chacun le sait, les personnes bien formées rencontrent moins de problèmes de chômage, alors pourquoi ne pas faire de la prévention ?*
4. *N'y aurait-il pas moyen de faire en sorte que l'on n'entende plus dans les conversations entre parents ou étudiants que les bourses sont attribuées de manière imprévisible et incompréhensible, un peu au hasard ou "à la tête du client" ?*
5. *Considérant la charge importante (et le frein à la formation pour certains) que cela représente pour les familles, ne pourrait-on pas supprimer, purement et simplement, tous les écolages perçus dans les degrés post scolarité obligatoire, tant dans la formation professionnelle que gymnasiale ou spécialisée ?*

Réponse du Conseil d'Etat

A titre liminaire, le Conseil d'Etat tient à préciser qu'une situation telle que celle décrite dans cette interpellation ne pourrait actuellement plus se produire. En effet, la pratique de l'office cantonal des bourses d'études a d'ores et déjà été modifiée, qu'il s'agisse de la manière d'analyser un dossier en tenant compte des réalités particulières de certaines situations que dans l'application des dispositions légales de par la modification du Règlement d'application ainsi que du Barème.

Les décisions d'octroi de bourses doivent néanmoins se rendre de manière annuelle dans la mesure où la situation du requérant peut considérablement changer d'une année à l'autre. L'analyse du dossier de demande de bourse actualisé et de ses différentes pièces permet de rendre des décisions qui correspondent à la réalité financière du requérant pour la période concernée. tant sur la prise en compte ayant déjà été modifiée sur ce point.

Cela étant posé, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions soulevées dans cette interpellation.

1. Pour éviter à l'avenir des décisions manifestement injustes et paradoxales, le Conseil d'Etat ne pourrait-il pas inviter l'Office cantonal des bourses d'étude à examiner tous les éléments d'une demande en cours en tenant également compte d'une décision antérieure favorable, qui pour une raison ou pour une autre n'aurait pas pu être appliquée ?

La pratique de l'office a d'ores et déjà été modifiée sur ce point. En effet, un requérant qui a interrompu son activité lucrative avant son entrée en formation et qui démontre que, durant cette période, il a vécu uniquement sur ses économies (et non de manière dépendante de ses parents) est considéré indépendant. Le futur dispositif légal renforce cette logique avec l'abandon de la notion de "exercer une activité lucrative immédiatement avant le début de la formation" contenue dans l'actuel article 12 LAEF.

2. Pour alléger le travail de l'Office cantonal des bourses d'étude et informer honnêtement et complètement les étudiants et leurs parents, serait-il possible de transmettre, sur demande ou automatiquement, les barèmes édictés par le Conseil d'Etat et sur lesquels se fondent les décisions d'octroi ?

Il convient de préciser que les barèmes et directives sont actuellement disponibles sur le site officiel de l'Etat de Vaud. Toutefois, afin d'assurer une meilleure visibilité de ces documents essentiels pour la détermination du montant d'une bourse, il a été décidé que les barèmes seront annexés au règlement d'application de la nouvelle loi. Ces barèmes seront ainsi disponibles dans le recueil systématique des lois vaudoises.

3. De manière générale et considérant que la Confédération subventionne à hauteur du tiers les sommes allouées par le canton de Vaud, qui se situe, par rapport aux autres cantons suisses, largement

à la traîne en ce qui concerne le nombre et les sommes des bourses accordées, le Conseil d'Etat ne pourrait-il pas revoir ses barèmes à la hausse et assouplir son règlement ? Chacun le sait, les personnes bien formées rencontrent moins de problèmes de chômage, alors pourquoi ne pas faire de la prévention ?

Comme énoncé précédemment, le Règlement d'application ainsi que le Barème relatifs aux bourses d'études ont été modifiés ces dernières années. Le Conseil d'Etat tient à relever que selon la dernière statistique fédérale de 2011, la subvention fédérale destinée aux cantons dans le domaine des bourses s'élevait à CHF 24.7 millions, alors qu'en 2011, les cantons ont alloué un total de CHF 306 millions de bourses et de CHF 20 millions de prêts. Pendant la même période, l'OFS a indiqué qu'avec un montant annuel de près de CHF 9'000.-, Vaud était le canton dont la bourse moyenne était la plus élevée.

4. N'y aurait-il pas moyen de faire en sorte que l'on n'entende plus dans les conversations entre parents ou étudiants que les bourses sont attribuées de manière imprévisible et incompréhensible, un peu au hasard ou "à la tête du client" ?

Le Conseil d'Etat tient à préciser que depuis la date du dépôt l'interpellation, les décisions rendues par l'office cantonal des bourses d'études ont gagné en sécurité juridique, grâce à un important travail de gestion et de transmission des connaissances métier au sein de l'office, de formation continue et d'édition de documents internes de référence très détaillés. On relèvera, en outre, que des procédures simples de vérification de la justesse des éléments-clés des décisions ont été mises place. Ces démarches, qui garantissent la qualité des décisions rendues, seront poursuivies avec le nouveau dispositif et permettront ainsi de maintenir le large niveau de satisfaction exprimé à l'heure actuelle par les bénéficiaires des aides à la formation.

5. Considérant la charge importante (et le frein à la formation pour certains) que cela représente pour les familles, ne pourrait-on pas supprimer, purement et simplement, tous les écolages perçus dans les degrés post scolarité obligatoire, tant dans la formation professionnelle que gymnasiale ou spécialisée ?

Comme l'énoncent tant l'actuelle base légale que le futur projet de loi, le dispositif d'aide aux études intervient à titre subsidiaire, en ce sens que les personnes en formation et leur famille doivent en premier lieu couvrir les frais de formation. Le dispositif proposé veille cependant à faciliter autant que possible l'accès à une bourse en simplifiant les démarches à accomplir. Il est à noter que si la suppression des frais d'écolage avait été retenue, cela aurait eu pour conséquence de créer une inégalité certaine, dans la mesure où cela aurait également bénéficié aux personnes ne rencontrant aucune difficulté financière. Par ailleurs, cette mesure aurait également eu pour conséquence de générer une charge importante pour l'Etat, alors même qu'elle ne se concentrerait pas sur ceux qui en ont réellement besoin.

11 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT À L'INTERPELLATION JEAN-YVES PIDOUX DEMANDANT AU CONSEIL D'ETAT DE FAIRE APPLIQUER LA LOI SUR L'AIDE AUX ÉTUDES ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Rappel de l'interpellation

Dans son numéro 152 de janvier 2003, L'Auditoire, journal des étudiants de l'Université de Lausanne, lance un pavé dans la mare : selon lui, le " barème des bourses est illégal ". A l'occasion de la mise " en ligne " de la jurisprudence du Tribunal administratif, les étudiants se sont penchés sur les recours opposés aux décisions prises par l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage, et ils ont constaté que, par manque de moyens, cet Office se mettait souvent en contravention avec la loi sur l'aide aux études.

Or, l'action des collectivités publiques en l'espèce est déterminante. Elle est affirmée sans aucune

ambiguïté par la loi sur l'aide aux études et à la formation qui, en son article 2, stipule que le soutien de l'Etat " doit être suffisant pour supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle ". C'est là une mesure essentielle, dans l'instauration d'une égalité des chances face à la formation.

Il semble que l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage ne respecte ni la loi, ni même le barème établi par le Conseil d'Etat, lequel barème serait d'ailleurs lui-même (à en croire du moins l'article de l'Auditoire) contraire à la loi.

- au-delà des formules chocs ou des expressions imprécises utilisées dans les articles cités, les informations parues dans la presse et concernant les pratiques de l'OCBEA sont-elles exactes ?*
- une statistique est-elle disponible, qui comparerait les montants demandés par les personnes requérant une bourse, les sommes dont une application juste de la loi exigerait qu'elles soient versées, et les montants effectivement alloués ?*
- une révision des textes légaux ou réglementaires est-elle envisagée ?*
- le cas échéant, dans quel sens ira cette révision ? doit-on craindre que la pratique actuelle de l'OCBEA, que l'insuffisance de moyens rend sévère jusqu'à l'iniquité, soit validée par des textes futurs ?*
- ne s'agirait-il pas au contraire de faire en sorte que l'Etat applique la loi ? quels moyens supplémentaires seront-ils nécessaires pour ce faire ?*
- à côté des bourses à fonds perdu, dont la nécessité doit être réaffirmée, puisque la loi dispose que le handicap financier à l'accès à la formation doit être levé, une pratique de prêts, remboursables à long terme et strictement réservés aux filières débouchant sur des professions très lucratives, est-elle envisagée ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Les anciennes pratiques de l'office cantonal des bourses d'études, dont il est question ici, tenaient compte de l'ensemble du dispositif légal en vigueur à l'époque. Le problème résidait dans le fait que le tribunal administratif avait retenu dans sa jurisprudence que certaines dispositions réglementaires ne pouvaient être interprétées en conformité avec la loi. C'est pour cette raison que certaines décisions ont été annulées par le tribunal. Cette divergence entre la loi et le règlement a été résolue en 2009 grâce à la modification de la LOF et, plus particulièrement, grâce à l'harmonisation du régime des bourses et celui du RI pour ce qui concerne les frais d'entretien. Le projet de loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle confirme cette position, en conservant notamment la mention de "supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études". Par ailleurs, le Conseil d'Etat a souhaité réaffirmer la primauté des bourses à fonds perdus sur les prêts d'études. Contrairement à ce que prévoit l'actuel dispositif, les situations dans lesquelles un prêt peut être accordé ont été énoncées de manière exhaustive. Aucune de ces possibilités n'est liée à une évaluation (somme toute très aléatoire) des potentiels revenus dont les bénéficiaires disposeront lorsqu'ils exerceront, à la fin de leur cursus, une activité professionnelle.

12 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE DU PROJET DE LOI

Chapitre premier - Généralités

Article premier - Objet

L'article premier définit le champ d'application de la loi. Ce dernier est identique à celui de la loi actuelle et est conforme à ce que prévoit l'Accord intercantonal.

Le projet de loi s'applique aux personnes dépourvues des ressources personnelles ou familiales nécessaires à une formation professionnelle initiale reconnue, conformément au mandat constitutionnel

(art.37Cst/VD), et qui poursuivent une formation postérieure à l'école obligatoire.

Article 2 – Principes

Les principes généraux qui sous-tendent l'orientation du présent projet recouvrent ceux posés par l'Accord intercantonal.

L'alinéa 1 contient trois principes complémentaires. Le premier est de garantir les conditions minimales d'existence durant la formation. Par conditions minimales d'existence, il faut entendre les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine au sens de l'article 33 de la Constitution vaudoise. Ce principe ancre dans le projet la logique d'harmonisation entre le régime des bourses d'études et celui du RI qui découle du transfert, de l'aide sociale aux bourses d'études, des jeunes adultes bénéficiant du RI qui entrent formation. Les deux autres principes sont intimement liés la suppression de tout obstacle financier à la poursuite des études ayant pour but de garantir l'égalité des chances. Ces principes étaient déjà ancrés dans la loi actuelle.

Le principe exprimé à l'alinéa 2 implique que le soutien de l'Etat est un droit subjectif et individuel de l'administré lorsqu'il remplit les conditions posées par la loi. Ce principe ne dispense cependant pas le requérant de l'obligation de déposer une demande pour pouvoir exercer ce droit.

L'alinéa 3 fixe expressément le principe de la subsidiarité : l'allocation de formation est octroyée lorsque la capacité financière de la personne en formation, de ses parents et d'autres personnes légalement tenues de l'assister financièrement ou les prestations d'autres tiers ne suffisent pas. A noter qu'il n'est pas tenu compte, dans le projet, d'une participation financière raisonnablement exigible de la personne en formation, à savoir d'un revenu hypothétique ou théorique, mais uniquement des revenus effectivement réalisés – contrairement à ce que permet l'Accord intercantonal et à ce que prévoient d'autres cantons (Fribourg et Valais notamment). Ce choix tend principalement à garantir l'égalité des chances face à la formation, étant entendu que la contrainte de devoir obtenir un revenu accessoire parallèlement à la formation peut préteriter le succès des études. Le cas des formations à temps partiel prévu à l'article 13 reste toutefois réservé.

Le libre choix de la formation est garanti par le projet, quelle que soit la filière suivie ou le domaine de formation qu'elle recouvre. Cela revient à garantir le choix de la formation en fonction de ses capacités, de ses intérêts et de ses ambitions professionnelles. Comme dans le cadre de la loi actuelle, l'Etat ne privilégie aucune formation au détriment d'une autre.

Le libre choix du lieu de formation est également garanti, sous réserve du principe de prise en compte des coûts de la formation la moins onéreuse (art. 30, al. 3 et 4). Le projet tend ainsi également à s'adapter aux nouvelles réalités : ouverture des systèmes de formation et mobilité des étudiants. Cela a notamment pour conséquence de permettre l'octroi d'une aide pour la poursuite de certaines formations hors canton qui, selon la loi actuelle, seraient considérée comme une manière d'éluder les exigences inhérentes à la réglementation des études dans le Canton de Vaud.

Article 4 - Coordination

La collaboration entre la Confédération et les cantons est une exigence posée par la Constitution fédérale (art. 44).

Cette disposition qui élargit cette exigence à la collaboration avec les communes ou toute autre corporation de droit public ou institution de droit privé est reprise du droit actuel et vise notamment à éviter d'éventuels cumuls d'aides.

Article 5 – Information

L'information au public est primordiale aux fins de remplir les objectifs de la loi. Les moyens déjà utilisés actuellement sont notamment : un site Internet complet, l'édition d'une brochure largement distribuée, une hotline (numéro de téléphone et adresse e-mail) et la participation à des manifestations liées à la formation professionnelle - tel le salon des métiers - ou académique, notamment lors des

journées d'accueil des nouveaux étudiants.

Article 7 – Dispositions spéciales

Le présent projet permet certes de répondre dans une large mesure aux besoins de la plupart des personnes en formation.

Toutefois, afin de satisfaire également les besoins de l'Etat, cette disposition prévoit la possibilité pour le Conseil d'Etat d'allouer des allocations spéciales dans deux cas de figure:

1° pour recruter le personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'Etat ce qui constitue une reprise de l'actuelle loi (article 10) visant notamment le personnel enseignant.

2° pour assister l'Etat dans le développement de programmes de réinsertion professionnelle, sachant que les bénéficiaires de ces programmes ne remplissent pas forcément toutes les conditions d'octroi d'une bourse telles que définies par le projet de loi. Notons qu'une telle disposition a vocation à s'appliquer notamment lors des phases de lancement de nouveaux projets. Ainsi, tel que cela été le cas pour les FORJAD, les dérogations au cadre légal des bourses qui ont été nécessaires, lors de la phase du projet conduit par le service de prévoyance et d'aide sociale (SPAS), sont à présent intégrées dans le dispositif ordinaire du projet de loi proposé.

Cette disposition permet ainsi à l'Etat d'octroyer une aide spécifique à certaines catégories de bénéficiaires et d'en fixer les conditions par le biais de règlements spéciaux ad hoc prévoyant les exceptions nécessaires dérogeant à certaines exigences légales des bourses d'études.

Chapitre II - Prestations

Section I Conditions d'octroi de l'aide

Cette section fixe, en plus de la condition financière telle que définie à l'article 21, les conditions personnelles (art. 8 et 9) et celles relatives à la formation (art.10 à 13) qui doivent être remplies cumulativement.

Article 8 – Ayants droit

La définition des ayants droit est l'un des points essentiels que l'Accord intercantonal vise à harmoniser. Le cercle des ayants droit est ici identique à celui prévu dans le cadre de l'Accord intercantonal, dès lors que l'article 5 de l'Accord est une norme d'harmonisation formelle à laquelle les cantons doivent strictement se conformer.

Pour le Canton de Vaud, cette disposition apporte essentiellement une nouveauté pour les requérants titulaires d'un permis B. En effet, les personnes dont le domicile déterminant se trouve dans le Canton de Vaud et qui sont titulaires d'un permis B depuis 5 ans en Suisse auront droit dorénavant à une allocation dans le Canton de Vaud. La condition actuelle de posséder un permis B durant 5 ans dans le Canton de Vaud uniquement n'est plus compatible avec l'Accord intercantonal.

De plus, contrairement à la loi actuelle, et plus particulièrement à la jurisprudence y relative, le projet ne permet désormais plus d'octroyer des bourses aux personnes titulaires d'un permis F ou N domiciliées depuis plus de 5 ans dans le Canton de Vaud. En effet, l'Accord les exclut en ne retenant que les personnes au bénéfice a minima d'un permis B au moment du dépôt de la demande d'aide. Il convient encore de préciser à cet égard que les années durant lesquelles la personne était titulaire d'un permis F ou N sont prises en compte dans le calcul de la durée des 5 ans de domiciliation.

Conformément à l'Accord, l'alinéa 2 prévoit de manière explicite que les personnes séjournant en Suisse dans le seul but de poursuivre une formation n'ont pas droit à l'aide de l'Etat. Cette disposition est d'une part justifiée par le fait que ces personnes ne sont pas réputées être domiciliées en Suisse (art. 26 CCS) et d'autre part que la délivrance d'un titre de séjour à des fins de formation suppose que la personne en formation dispose des moyens financiers nécessaires à la poursuite de ladite formation (art. 27 LEtr.).

L'alinéa 3 pose, pour bénéficier d'une aide de l'Etat, l'exigence d'être régulièrement inscrit dans un établissement de formation reconnu ou au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou de formation approuvé par l'autorité compétente. L'exception sous-tendue par le terme "en principe" concerne les cas où la confirmation formelle n'est pas encore en main du requérant, mais où l'office cantonal des bourses dispose de suffisamment d'éléments pour avoir acquis la conviction que cette condition sera remplie. Cette cautèle vise à éviter qu'un retard non imputable au requérant n'ait des conséquences sur ses allocations. En outre, cela permet, dans le domaine de la formation professionnelle, de ne pas interrompre de manière trop mécanique le versement d'une bourse à un apprenti qui, sur une période très limitée (3 mois maximum), ne dispose momentanément plus d'un contrat d'apprentissage suite à une rupture.

Article 9 – Domicile déterminant

La définition uniforme du domicile déterminant fait également partie des points essentiels d'harmonisation formelle de l'Accord intercantonal (art. 6 de l'Accord). Elle vise à limiter autant que possible les conflits de compétence positifs ou négatifs (double prise en charge ou absence de prise en charge).

C'est prioritairement le canton où sont domiciliés les parents (ou le détenteur de l'autorité parentale) qui définit le domicile déterminant de la personne en formation (alinéa1, lettre a). Par domicile des parents, on entend le domicile civil au sens des articles 23ss du Code civil suisse (CCS).

L'Accord intercantonal prévoit que si, en cas d'autorité parentale conjointe, les parents n'ont pas leur domicile civil dans le même canton, le domicile déterminant est celui du parent qui exerce principalement la garde de la personne en formation ou de celui qui l'a exercée en dernier. Si les parents élisent leur domicile dans des cantons différents après la majorité de la personne sollicitant une bourse d'études, on retiendra le canton dans lequel est domicilié le parent chez lequel elle réside principalement. En tant que disposition d'interprétation, cette règle de compétence sera reprise dans le règlement.

Pour les Suisses et les Suissesses de l'étranger, le domicile déterminant est le canton d'origine du requérant. L'Accord intercantonal précise que s'il y a plusieurs cantons d'origine, on retiendra celui du droit de cité le plus récent. Cette disposition d'interprétation sera également reprise dans le règlement.

L'alinéa 1, lettre d, vise à reconnaître un domicile indépendant à toutes les personnes majeures ayant terminé une première formation donnant accès à un métier (diplôme reconnu donnant le droit d'exercer un métier) et – avant le début de la formation pour laquelle elles sollicitent une allocation de formation – ayant été domiciliées pendant au moins deux ans dans le canton et y ayant exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière. Si ces conditions sont réunies, le domicile déterminant se trouve dans le canton de domicile du requérant.

L'alinéa 2 reprend une disposition du droit actuel visant à clarifier la procédure en cas de conflit de compétence dans le but d'éviter le risque de cumul de prestations ou de refus de toute prestation pour des raisons de compétence.

Article 10 - Formations reconnues

L'Accord intercantonal impose en la matière aux cantons la reconnaissance minimale, et par conséquent la prise en charge financière, d'un certain nombre de formations (art. 8 et 9 de l'Accord).

Le texte soumis reprend les standards prévus par l'Accord intercantonal qui, du reste, correspondent à la loi actuelle. De plus, comme évoqué ci-avant (ad art. 2), l'actuelle notion "d'éluder les exigences inhérentes à la réglementation des études dans le Canton de Vaud" a été abolie, permettant ainsi la poursuite d'une formation dans une plus large mesure, soit dans toute la Suisse.

Les articles 10 et 11 du présent projet sont en lien, les conditions étant cumulatives : ainsi pour pouvoir bénéficier d'une allocation financière de l'Etat, il convient non seulement de suivre une formation

reconnue, mais également de la suivre dans un établissement reconnu.

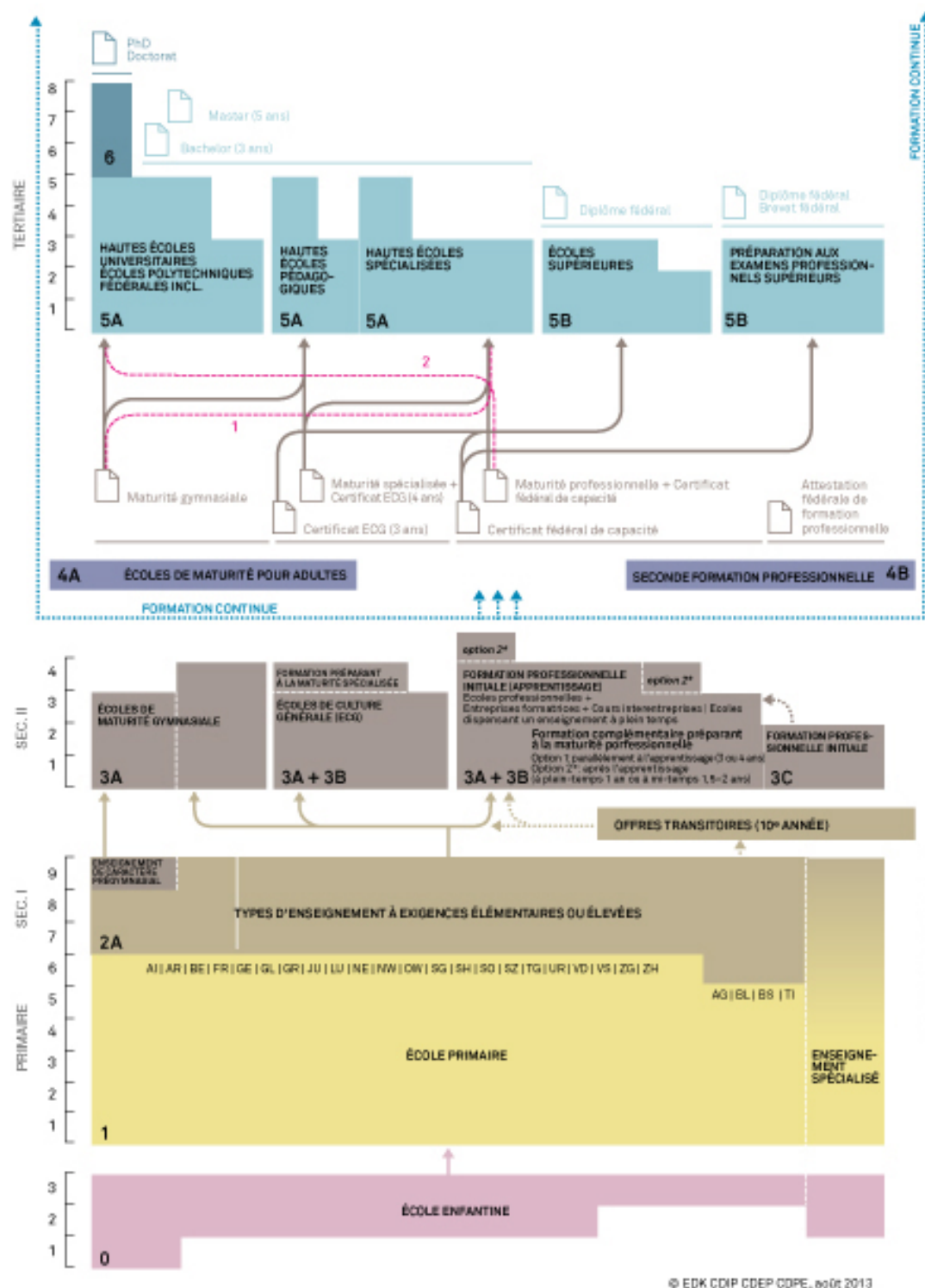
Il est précisé ici que la formation ne doit pas être dispensée dans le cadre de la scolarité obligatoire. Ainsi notamment, le "raccordement de type I ou II" inclus aujourd'hui dans l'école obligatoire n'entre pas dans le champ d'application de la loi sur les bourses, bien qu'il soit postérieur à l'obtention d'un certificat de fin d'études.

Les mesures de transition organisées par le Canton au sens de l'article 82 de la loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle, telles que les formations organisées par l'organisme de perfectionnement scolaire, de transition et d'insertion (OPTI) et destinées aux jeunes de 15 à 18 ans, entrent dans le champ d'application de la loi, même si elles ne tendent pas à l'obtention d'un titre à proprement parler.

Il en est de même pour les formations préparatoires et les programmes passerelles. Le système postobligatoire du canton de Vaud propose différentes passerelles, afin que le choix de la formation initiale soit le plus ouvert possible quant à l'accès aux domaines de formation du postobligatoire ou à tous les domaines des formations supérieures. Cette ouverture du champ d'application aux formations préparatoires et programmes passerelles permet aussi de concrétiser les principes généraux du projet, à savoir l'égalité des chances et la non restriction du choix d'une filière de formation reconnue.

Selon la terminologie en vigueur aujourd'hui, toutes les études citées à l'alinéa 1, chiffre 1, lettres a) à g), de l'article 6 de la loi actuelle, ainsi que la formation professionnelle, sont des formations soit de degré secondaire II, soit de degré tertiaire. Il n'est donc plus utile de prévoir une énumération des différentes formations reconnues. Il est néanmoins déterminant que le titre obtenu soit reconnu, sur la base du droit cantonal, intercantonal ou fédéral. Les termes de formation de degré secondaire II ou tertiaire sont également utilisés dans l'Accord intercantonal et validés par la CDIP sur le site duquel on trouve le schéma du système éducatif suisse (reproduit ci-dessous). Le secondaire II englobe ainsi les écoles de maturité gymnasiales, les écoles de culture générale, la formation professionnelle initiale ainsi que la formation préparant à la maturité spécialisée. Le tertiaire, quant à lui, regroupe les hautes écoles, les écoles supérieures et la préparation aux examens professionnels supérieurs.

LE SYSTÈME ÉDUCATIF SUISSE



Scolarité obligatoire |
Le schéma de gauche correspond à la situation actuelle. Les cantons procèdent à l'harmonisation de leurs structures scolaires.
www.cdip.ch > HarmoS

Article 11 – Etablissements de formation reconnus

Les établissements de formation reconnus au sens du présent projet sont les établissements publics ou les établissements privés subventionnés par le Canton ou la Confédération. La Constitution cantonale prévoit le subventionnement de l'enseignement reconnu d'utilité publique (article 50 Cst-VD), dans la mesure où les établissements privés offrent des possibilités de formations complémentaires aux siennes et dont l'utilité est reconnue. Les autres établissements privés n'entrent pas en ligne de compte.

Sont ainsi exclues de toute allocation, conformément à la latitude laissée par l'Accord intercantonal aux cantons en la matière, les écoles privées non subventionnées qui ne font que préparer à un titre reconnu.

Les mesures de transition dispensées par des écoles privées mandatées et subventionnées par le Canton peuvent faire l'objet d'allocations financières de formation au sens du présent projet.

Article 12 – Formation à l'étranger

Pour garantir la mobilité des étudiants, le projet prévoit la prise en charge des frais de formation lorsque celle-ci est effectuée à l'étranger. Comme le prévoit l'article 30, les frais de formation ne seront financés qu'à hauteur des frais d'une formation équivalente selon le principe de la formation la moins onéreuse.

La prise en charge d'une telle formation est cependant soumise à certaines conditions. Ainsi, pour que des allocations puissent être versées en cas de formation à l'étranger, il est nécessaire que les conditions d'inscription ou d'immatriculation pour la formation équivalente ou comparable en Suisse soient remplies. En outre, le droit à une aide est limité aux seules formations à l'étranger qui sont reconnues en Suisse. A noter que les formations suivies dans un pays ayant adhéré à la Convention de Bologne et qui sont reconnues par ce pays, sont également reconnues en Suisse.

Relevons que le projet prévoit que le requérant peut être tenu d'apporter son concours pour démontrer que le titre visé est reconnu en Suisse. Il répartit ainsi le fardeau de la preuve entre l'Etat et le requérant qui, en sa qualité de demandeur d'une prestation, doit collaborer activement à l'établissement de son droit.

Article 13 – Structure de formation

Pour qu'une allocation puisse être octroyée, la formation doit en principe être effectuée à temps complet.

A titre d'exception et comme l'Accord intercantonal l'impose, les formations à temps partiel peuvent être prises en compte dans des conditions particulières, à savoir d'une part si la réglementation applicable à la formation suivie impose cette structure de formation ou, d'autre part, si un tel aménagement est rendu nécessaire pour des raisons sociales, familiales ou de santé. Il est à noter que l'analyse de l'existence de l'une de ces conditions est confiée au bureau de la commission cantonale des bourses d'études (art. 48). Relevons que, dans cette hypothèse, la prise en compte des prestations par d'autres intervenants, comme l'assurance-invalidité, pour une formation à temps partiel justifiée par des raisons de santé, est réservée. En effet, dans une telle hypothèse, l'aide allouée par l'Etat est réputée subsidiaire.

Cette disposition se lit parallèlement à l'article 31 du projet qui fixe la mesure dans laquelle il est tenu compte de la particularité de telles formations dans la détermination du montant de l'allocation. Relevons ainsi que lorsque la nécessité de poursuivre une formation à temps partiel pour des raisons sociales, familiales ou de santé est reconnue, l'allocation accordée sera équivalente à celle pour les formations à temps plein. En effet, on admet que les personnes soutenues qui suivent ce type de formation à cause des raisons citées ci-dessus ne peuvent pas exercer d'activité lucrative en parallèle de leurs études. En revanche, si la voie de la formation à temps partiel est imposée par la réglementation applicable à la formation suivie, la mesure de l'aide accordée tiendra compte du taux de la formation puisque l'exercice d'une activité lucrative est possible.

Section II - Modalités d'octroi de l'aide

Article 14 - Allocations

Ce premier article de la section "modalités d'octroi de l'aide" tend avant tout à définir la forme principale des allocations, soit la bourse, alors que l'octroi de prêt n'est que l'exception, et ce, dans les cas expressément prévus par la loi. Le principe de la primauté des bourses sur les prêts s'inscrit dans la logique actuelle et celle de l'Accord intercantonal (art. 12 al. 2 de l'Accord). Par ailleurs, cette disposition va dans le sens de la politique cantonale de lutte contre le surendettement.

La détermination du droit à la bourse dépend de paramètres susceptibles de changer d'une année à l'autre. L'Etat doit ainsi pouvoir vérifier chaque année si le requérant continue à remplir les conditions posées par la loi et ne peut par conséquent allouer une aide unique pour toute la durée de la formation entreprise. Raison pour laquelle, il est précisé ici que l'allocation est allouée pour un an et est renouvelable d'année en année dans la limite des durées relative et absolue des articles 17 et 18 du projet et pour autant que les conditions soient remplies à chaque renouvellement. Une demande doit être déposée pour exercer son droit au renouvellement (voir les articles 39 et suivants).

Article 15 – Bourses

L'alinéa 2 de cette disposition vise à abolir le système actuel imposant, comme condition d'octroi d'une bourse, que la poursuite de la formation s'inscrive dans la continuité "de la formation initialement choisie". Il permet ainsi une certaine sinuosité dans le plan de formation, les possibilités étant aujourd'hui multiples.

L'exigence de la poursuite d'un titre plus élevé, jusqu'au niveau du master, est toutefois maintenue, sous réserve de certaines exceptions, principalement dans l'idée de limiter l'intervention de l'Etat à ce qui est strictement nécessaire.

L'alinéa 3 est la suite logique des deux alinéas précédents puisqu'il indique la fin du parcours ou plutôt la fin de l'octroi de l'aide. Il concrétise l'article 8 al. 2 de l'Accord intercantonal selon lequel le droit à l'allocation échoit à l'obtention :

- au degré tertiaire A, d'un bachelor ou d'un master consécutif
- au degré tertiaire B, de l'examen professionnel fédéral, de l'examen professionnel fédéral supérieur ou d'un diplôme d'école supérieure, étant entendu que les études dans une haute école qui suivent un diplôme du degré tertiaire B donnent également droit à une allocation.

Le soutien de l'Etat par le biais de bourses jusqu'aux niveaux de formation définis ci-dessus correspond à la pratique des autres cantons. Les bourses d'études permettent d'apporter ainsi un soutien pour accéder à la très grande majorité des professions. Notons que, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, lorsque le droit à une bourse s'éteint en raison de l'obtention des titres cités ci-dessus, le requérant garde la possibilité de demander un prêt pour une formation subséquente aux conditions de l'article 16 alinéa 2, lettre a, du projet.

L'alinéa 4 prévoit précisément les exceptions à l'exigence du titre plus élevé:

La lettre a) a pour objectif d'accorder une bourse pour les reconversions rendues nécessaires. Ainsi, si pour des raisons de santé évidentes ou des raisons économiques avérées, une personne ne peut plus maintenir sa profession, une bourse doit pouvoir lui être accordée pour une deuxième formation. Les reconversions sont le plus souvent couvertes par l'AI et le chômage. Toutefois, l'office doit pouvoir intervenir dans les cas où ces instances ne peuvent pas ou plus soutenir les frais d'une nouvelle formation (principe de subsidiarité).

La lettre b) concerne le cas particulier où un titre précédent de niveau équivalent est exigé pour l'accès à la formation pour laquelle une bourse est demandée (ex. : CFC de courtpointier-ère qui suit le CFC de couturier-ère).

La lettre c) constitue le prolongement de la loi actuelle (art. 10), disposition qui tend à permettre, par exemple, la prise en charge d'un deuxième master dans le domaine de l'enseignement.

Article 16 - Prêts

Le prêt est l'exception par rapport à la bourse, il n'est octroyé que dans les cas énumérés par la loi.

Le prêt offre un financement aux personnes qui veulent continuer à se former mais qui, en raison de conditions matérielles, ne remplissent pas ou plus les critères d'octroi d'une bourse. Ainsi, il est possible d'entrer en matière pour un prêt durant une année au maximum pour un diplôme subséquent au master ou pour 3 ans au maximum pour l'élaboration d'une thèse ou encore pour les formations qui ne remplissent pas la condition du titre plus élevé. La loi prévoit encore les conditions dans lesquelles un prêt peut être octroyé en cas de durée prolongée de la formation (art. 17, al. 3 du projet), en cas de changement de formation ou de nouvelle formation après un abandon au sens respectivement des articles 19, alinéa 3 et 20, alinéa 2 du projet ou enfin lorsque les parents refusent d'accorder leur soutien financier (art. 25, al. 1, du projet).

Le requérant qui souhaite bénéficier d'un prêt doit s'engager à le rembourser.

Article 17 – Durée relative

Cette disposition reprend le principe de la loi actuelle. En se référant à la durée réglementaire minimale des études, elle lève l'ambiguïté de la terminologie actuelle laquelle fait mention de durée "normale". De nombreux règlements de formation fixent en effet une durée minimale et maximale. A noter que la différence peut être importante ainsi, par exemple, pour le bachelor, la durée minimale est de 6 semestres alors que la durée maximale est de 10 semestres, soit supérieure de deux ans. Bien qu'il soit vrai que la durée minimale soit usuellement considérée comme la durée normale, la référence explicite à la durée minimale a le mérite de la clarté et permettra d'éviter une interprétation extensive.

Il est à noter que la prolongation de deux semestres que prévoit le projet permet de tenir compte d'un éventuel échec ou de problèmes de santé.

Lorsque cette durée relative, prolongée de deux semestres, est atteinte et que des circonstances particulières le justifient, l'Etat conserve la possibilité d'octroyer un prêt afin de permettre au requérant de mener sa formation à son terme dans les meilleures conditions possibles. Cette disposition doit toutefois être interprétée de manière restrictive, en ce sens que seules des causes indépendantes de la volonté du requérant peuvent être prises en considération.

Article 18 – Durée absolue

En sus de la durée relative d'une formation considérée, la présente disposition pose le principe d'une durée absolue au-delà de laquelle l'intervention de l'Etat n'est, sauf exception, pas envisageable.

Cette limite est de onze ans et a été établie sur la base de la durée d'un parcours standard, en tenant compte des possibilités de redoublement, et également pour permettre la réalisation d'un parcours de formation, dit long, allant de la formation initiale à l'obtention d'un Master (parcours standard académique : 3 ans de gymnase + 1 année de redoublement + 3 ans de Bachelor + 1 année de redoublement + 2 ans de Master + 1 année de redoublement ; parcours standard professionnel : 3 ans CFC + 1 année de redoublement + 1 année maturité professionnelle + 1 année de redoublement + 3 ans de Bachelor HES + 1 année de redoublement ; parcours dit long : 1 année de mesures de transition + 3 ans de CFC + 1 année de maturité professionnelle + 1 année passerelle + 3 ans de Bachelor et 2 ans de Master).

Elle permet ainsi à la grande majorité des requérants, soit ceux qui poursuivent un parcours standard, de mener à terme leur formation, moyennant un redoublement à chaque séquence de formation et pour la minorité restante qui poursuit un parcours dit long de tout de même emprunter toutes les séquences de formation possibles, tout en excluant, pour des raisons d'équité, un redoublement à chacune d'elles.

Sont toutefois réservés les cas particuliers pour lesquels une telle limite serait inéquitable. Il s'agit des cas de reconversion, de formation à temps partiel et de changement de formation pour raisons médicales impérieuses pouvant justifier une exception au principe évoqué ci-avant.

Article 19 - Changement de formation

Les articles 19 et 20, concernant respectivement le changement et l'abandon de formation, reprennent pour l'essentiel les notions actuelles. Le but de ces dispositions est d'explicitier clairement ces notions, ainsi que les conditions de remboursement y relatives.

Dans tous les cas d'interruption, les prestations versées pour une période de formation non suivie doivent être restituées (article 33, alinéa 1^{er}).

Il y a changement de formation lorsque le requérant reprend une formation dans les deux ans après l'interruption d'une précédente formation sans l'obtention du titre.

Le changement de formation doit être distingué du changement d'orientation. En effet, en vertu du principe de la sinuosité, il est sans autre possible de changer d'orientation, si la formation suivie est terminée avec l'obtention du titre et que la formation suivante remplit les conditions du titre plus élevé. Par exemple, une maturité professionnelle dans un domaine artistique, suivie d'une maturité académique via la passerelle "Dubs", elle-même suivie d'un bachelor en lettres.

Un changement de formation, durant ou à l'issue de la première année de formation, n'a pas de conséquence sur le droit aux prestations – exception faite que la durée minimale de la nouvelle formation ne pourra plus être prolongée d'une année et ce quel qu'en soit le motif (le prêt pourrait toutefois être encore envisageable au sens de l'article 17 alinéa 3,). En cas de changement subséquent, seul un prêt peut être accordé sous réserve du remboursement des prestations obtenues qui permettrait alors l'octroi d'une nouvelle bourse.

Le présent projet prévoit en outre que le requérant ne soit pas pénalisé, lorsque son changement de formation est justifié par des raisons médicales attestées rendant impossible la poursuite de la formation entreprise. Il s'agit là d'une sorte de cas de force majeure justifiant de ne pas tenir compte, pour la suite de son parcours de formation, de la formation interrompue pour raisons médicales.

A toutes fins utiles, il convient de préciser ici que les notions de "changement de formation pour des raisons médicales" (au sens du présent article) et de "reconversion rendue nécessaire pour des raisons de santé" (au sens de l'art. 15 al. 4 let. a du projet) ne se recouvrent pas. En effet, tel que cela découle de l'art. 19 al. 1, le changement de formation pour des raisons médicales est un évènement qui intervient en cours de formation, tandis que la reconversion, quant à elle, vise la reprise d'une nouvelle formation pour des raisons de santé alors que le requérant dispose déjà d'une première formation professionnalisante pleinement achevée.

Article 20 – Abandon de formation

L'abandon est réalisé lorsque le requérant ne reprend pas de formation dans les deux ans qui suivent l'interruption.

Cet article est à lire en parallèle avec l'article 33 qui régit le remboursement des prestations en cas d'abandon.

Si une nouvelle formation est reprise plus de deux ans après un abandon, les règles applicables au changement de formation le sont également mutatis mutandis. Si le remboursement des frais de formation pour cause d'abandon a déjà été initié, les montants remboursés seront pris en compte au titre de ceux dus pour le changement de formation.

Section III - Calcul de l'aide

Outre les conditions d'octroi mentionnées à la section I, l'aide n'est octroyée que si les ressources financières ne sont pas suffisantes. La présente section pose les jalons du calcul de l'aide en établissant

le revenu déterminant, les charges normales et frais de formation reconnus. Elle concrétise ainsi l'article premier du projet.

Article 21 – Principes de calcul

Le calcul du revenu déterminant est désormais régi par la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) et son règlement d'application. Certaines spécificités liées au domaine particulier des bourses, et découlant notamment de l'Accord intercantonal, justifient toutefois des exceptions à cette législation. Celles-ci sont spécifiées dans la loi et mises en évidence dans le présent exposé.

L'alinéa 1 de l'article 21 détermine l'étendue de l'aide qui peut être allouée à un requérant ainsi que les éléments pris en compte dans la détermination de ses besoins, à savoir en premier lieu la capacité financière du requérant lui-même puis celle des autres membres de l'UER (définis à l'article 22).

L'alinéa 2 pose, quant à lui, un principe non prévu par la LHPS, à savoir la prise en compte des besoins (et corollairement des revenus) du requérant pour l'année de formation concernée par sa demande. Ainsi, lorsque la décision d'aide est rendue avant le début effectif de l'année de formation, le calcul de l'aide est réalisé sur la base d'une projection des ressources et des charges du requérant.

L'Accord intercantonal instaure des bases uniformes de calcul pour la détermination du droit à la bourse, en prévoyant notamment l'établissement d'un budget propre au requérant distinct de celui de sa famille – parents et fratrie - (art. 17 et 18 de l'Accord). Cette manière de procéder, qui est consacrée par l'alinéa 3 de l'article 21, et qui s'éloigne de la LHPS (dans la mesure où les revenus de tous les membres de l'UER ne sont ainsi pas simplement additionnés) vise à garantir que l'aide allouée au requérant ne serve qu'à couvrir ses besoins propres et non les éventuels besoins de ses parents (ces derniers besoins devant, le cas échéant, être couverts par l'aide sociale). Il est à noter ici que lorsque le requérant a des enfants à charge, les besoins propres du requérant comprennent sa part à l'entretien de ses enfants (calculée selon le barème des charges normales en matière d'aide à la formation) si elle n'est pas couverte par les ressources financières du second parent.

L'alinéa 4 définit la notion de capacité financière et, en dérogation à la LHPS, intègre un certain nombre d'éléments au revenu déterminant. En effet, compte tenu du principe de subsidiarité des bourses d'études par rapport au soutien financier de la famille ou de tout autre tiers (cf. art. 2 al. 3), ainsi que des exigences de l'Accord intercantonal quant à l'établissement d'un budget propre du requérant faisant état de toutes ses ressources financières (y compris celles qui lui sont directement destinées, mais qu'il ne perçoit pas nécessairement en main propre telles que les allocations familiales), le revenu déterminant au sens de la LHPS doit être augmenté de toute prestation financière, incluant notamment les prestations complémentaires AVS/AI ou encore les bourses privées, même si elles ne sont fiscalement pas imposables. En outre, les revenus des enfants mineurs non ayants droit (fratrie ou enfants du requérant) sont aussi pris en compte dans le calcul d'une aide aux études, dans la mesure où l'on tient compte également de leurs charges. La prise en compte de tels revenus supplémentaires, dans la mesure où il s'agit d'une dérogation à la LHPS, doit trouver son fondement dans le présent projet.

Article 22 – Unité économique de référence

La LHPS, si elle définit de manière uniforme la notion d'unité économique de référence, laisse la latitude aux autorités compétentes pour en définir la composition. Pour tenir compte des spécificités du domaine des bourses, la composition de l'unité de référence s'écarte ici de celle de la LHPS en particulier parce qu'elle inclut les parents du requérant.

La présente disposition tend à définir la composition de l'unité économique de référence propre aux bourses, à savoir les personnes dont on tient compte (tant concernant les revenus que les charges), pour le calcul de l'aide financière du requérant.

Article 23 - Fortune immobilière

Cette disposition a uniquement pour but d'introduire, dans la loi, une extension de la LHPS. En effet, l'article 7 LHPS prévoit la part de l'immeuble dont il est tenu compte lorsque la personne titulaire du droit est propriétaire de l'immeuble. Or, dans le domaine des bourses, ce n'est en général pas le requérant qui est propriétaire d'un immeuble mais ses parents. Pour cette raison, il est important de préciser ici que le calcul de la part de fortune immobilière dont il est tenu compte au sens de la LHPS et de son règlement est applicable, dans le domaine des bourses, également à la fortune immobilière des parents.

Article 24 - Contribution d'entretien des parents

L'entrée en formation d'un certain nombre de jeunes au bénéfice du RI ainsi que la jurisprudence de la Cour de droit administratif et de droit public du Tribunal cantonal (CDAP) ont fait apparaître les limites de l'actuel système de calcul des bourses, notamment lorsque les parents du requérant sont séparés ou divorcés. Cette disposition a donc pour but d'instaurer une certaine harmonisation, en matière de contribution d'entretien, entre les normes des bourses, celles du RI ainsi que celles des juridictions civiles et d'assurer la conformité du système avec la jurisprudence en la matière.

Il est en effet nécessaire de pouvoir tenir compte des familles décomposées ou recomposées. Si une juridiction civile a rendu un jugement ou une décision de mesures protectrices de l'union conjugale, la contribution d'entretien est censée être calculée en fonction de la capacité financière du parent concerné. Or, les critères du juge civil ne sont pas les mêmes que ceux de l'Office des bourses. Dès lors, il est admis qu'on retiendra dorénavant la contribution d'entretien déterminée par le juge civil puisqu'elle correspond à ce que le parent débiteur verse effectivement.

A noter que la prise en compte de la contribution des parents pour les enfants majeurs se heurte à la LHPS. En effet, alors que la contribution d'entretien versée à l'enfant mineur apparaît dans le revenu déterminant du parent qui en a la garde (intégrés dans la déclaration d'impôts), celle-ci n'est en revanche pas intégrée dans les revenus du jeune créancier majeur, n'étant plus déductible des revenus du parent débiteur. Dans le domaine des bourses, il n'y a pourtant pas de justification à opérer une distinction entre les enfants mineurs et majeurs, raison pour laquelle la contribution d'entretien déterminée par le juge est retenue également dans le revenu déterminant du requérant majeur.

Par contre, en l'absence de contribution ou de décision judiciaire, les critères de l'Office des bourses pour la détermination de la contribution raisonnablement exigible des parents restent applicables. Conformément à la jurisprudence de la CDAP, le principe de subsidiarité qui prévaut dans le domaine des bourses va au-delà de ce qui est défini dans le code civil suisse. En effet, en matière de soutien à la formation, l'Etat intervient en dernier recours. Aussi, alors même que la jurisprudence des tribunaux civils indique que l'obligation d'entretien des parents prend fin, dans la majorité des cas, lorsque le jeune a 25 ans, ce principe ne s'applique pas nécessairement dans le domaine des bourses d'études.

Relevons encore que le projet prévoit de donner aux conventions de médiation, qui n'ont pas fait l'objet d'une ratification par un juge, les mêmes effets qu'aux décisions judiciaires, si elles ont été reconnues par un autre service de l'Etat et qu'elles résultent de situations de dissensions familiales graves et avérées. Les conventions visées ici sont notamment celles reconnues par le SPAS et le SPJ. On facilite ainsi la transition des bénéficiaires du RI et des jeunes adultes majeurs quittant le SPJ au régime des bourses d'études.

Tant pour les décisions judiciaires que pour les conventions de médiation, une cautèle est prévue pour éviter les dérives possibles lorsque la situation financière du ou des parents débiteurs n'a pas été réévaluée durant de nombreuses années, alors qu'elle s'est, par hypothèse, sensiblement améliorée. Dans ces cas, il sera ainsi possible de s'écarter de la contribution d'entretien précédemment fixée et devenue désuète.

Enfin, si les parents sont en mesure d'accorder leur soutien financier et qu'ils sont disposés à le faire, il apparaît normal que celui qui le refuse soit privé de la possibilité de demander à l'Etat de l'aider financièrement, même sous forme de prêt. Il en serait de même pour le cas où le jeune aurait de lui-même coupé tout contact avec ses parents, et que cela ait abouti à une exonération de toute obligation d'entretien ce cas est de fait assimilé à un refus de soutien financier.

Article 25 – Refus des parents de contribuer à l'entretien

La présente disposition n'a trait qu'aux conditions financières de la détermination du droit à la bourse et présuppose ainsi que les autres conditions, respectivement les conditions personnelles et relatives à la formation, sont par ailleurs réalisées.

Afin de garantir l'égalité de traitement entre tous les requérants, l'Etat est contraint de considérer que les parents du requérant versent réellement la contribution aux frais de formation que l'on serait en droit d'attendre eux. Dans le cas contraire, il y aurait inévitablement un risque de voir de nombreuses demandes arguant d'une relation tendue avec les parents afin de justifier la non prise en compte de leurs revenus. Ainsi, il n'est pas relevant d'un point de vue de la détermination du droit à la bourse que le requérant dispose effectivement du soutien financier de ses parents, mais qu'il est supposé pouvoir en disposer.

Toutefois, dans les situations où les parents de la personne en formation ne contribuent pas et pour lui permettre d'entreprendre ou de poursuivre une formation, il est prévu la possibilité de lui accorder un prêt.

Le dernier alinéa vise à établir une cohérence avec l'article 24 alinéas 1 et 2 pour les décisions judiciaires et les conventions intervenant en cours de formation.

Article 26 – Médiation

Lorsqu'un requérant connaît de graves dissensions familiales, dans la majorité des cas le soutien financier de ses parents ne lui est pas assuré. Or, conformément à l'article 25, la détermination du droit à la bourse doit se faire en tenant compte de ce soutien, même hypothétique, laissant ainsi au requérant le soin de mener lui-même les démarches nécessaires à l'obtention dudit soutien défaillant.

De telles démarches judiciaires pouvant se révéler longues et pénibles pour le requérant, la présente disposition vise à permettre de résoudre cette problématique par le biais d'une procédure moins contraignante : la médiation.

Reprise étendue du système instauré par le BRAPA, la médiation telle qu'instaurée par la présente disposition intervient lorsque des dissensions familiales sont considérées comme graves (entraves sérieuses ou rupture des relations personnelles) et sont dûment attestées (suivi SPJ, CSR, ou médical) et validées par le bureau de la Commission cantonale des bourses d'étude (art. 48 al. 1 let. e). Cette démarche intervient en amont d'une procédure judiciaire. Elle est menée par un organe neutre et compétent garantissant ainsi la même qualité et impartialité qu'une procédure judiciaire, tout en permettant une approche moins vindicative, avec pour objectif non seulement de fixer la contribution d'entretien due, mais également de tenter de rétablir de bons rapports entre le requérant et ses parents.

De plus, la charge financière de cette procédure est en partie supportée par l'Etat qui, comme c'est le cas pour le BRAPA, reconnaît et finance les deux premières séances de médiation.

Le présent projet prévoyant que la convention de médiation déploie les mêmes effets qu'une décision judiciaire (article 25 alinéa 2), il pourra être procédé, une fois la médiation aboutie, à une nouvelle détermination du droit à la bourse en tenant compte de celle-ci.

Article 27 – Subrogation

Lorsque la médiation semble dénuée de chances de succès et que les parents du requérant disposent de moyens suffisamment importants pour qu'il paraisse intolérable de laisser le requérant supporter seul

le préjudice de leur refus de contribuer, l'Etat peut se subroger aux droits du requérant et mener à sa place toute démarche nécessaire à la fixation de la contribution d'entretien due.

Reprise du système instauré par la LASV, l'Etat ne peut être subrogé aux droits du requérant que dans les cas où les parents de celui-ci dépassent les normes de l'aisance au sens où l'entend le droit civil.

Article 28 – Statut de requérant indépendant

Le statut d'indépendant représente l'un des importants changements du projet par rapport à la loi actuelle.

L'Accord intercantonal pose une définition commune du statut d'indépendant en matière de bourses d'études plus restrictive que la base légale actuelle (art. 19 de l'Accord). Actuellement le canton de Vaud exige en effet d'avoir exercé une activité lucrative sur son sol pendant une durée de 18 ou 12 mois selon que le requérant est âgé de 18 ans au moins ou dès 25 ans. Or, l'Accord intercantonal impose 3 conditions : avoir terminé une première formation professionnalisante, avoir exercé une activité lucrative pendant au moins deux ans et être âgé de 25 ans au moins. A ces trois conditions, il est possible de renoncer partiellement à tenir compte des prestations raisonnablement exigibles des parents du requérant.

La présente disposition consacre le statut de requérant indépendant tel que prévu par l'Accord et en décline les effets selon que le requérant majeur est âgé de plus ou moins de 25 ans. En effet, les conditions de base sont les suivantes :

1. avoir terminé une première formation professionnalisante, et
2. avoir ensuite exercé une activité lucrative régulière et suffisante durant 2 ans.

En ce qui concerne l'âge, celui-ci n'influe pas sur le statut du requérant à proprement parler, mais uniquement sur la manière dont sont pris en compte les revenus de ses parents.

Lorsque le requérant entre dans sa 25^{ème} année, il n'est plus tenu compte des revenus des parents. Cette disposition, reprise du système actuel, va ainsi au-delà de l'Accord qui prévoit la prise en compte partielle des revenus des parents pour les requérants de plus de 25 ans.

Pour les requérants majeurs âgés de moins de 25 ans, il sera tenu compte partiellement des revenus des parents.

Cette déclinaison des effets de l'indépendance financière à deux niveaux permet ainsi non seulement le respect des dispositions d'harmonisation formelle de l'Accord, mais encore, atténue les conséquences du durcissement des conditions d'obtention du statut de requérant financièrement indépendant par rapport à l'actuelle loi. En outre, elle introduit une certaine progressivité de la non prise en compte du revenu des parents.

Article 29 – Charges normales

L'Accord intercantonal permet aux cantons l'utilisation de forfaits pour la détermination des besoins du requérant et de sa famille. Le recours aux forfaits se justifie car il n'est pas possible de prendre en compte les frais effectifs qui sont, par nature, fort variables. Les forfaits ne peuvent toutefois être inférieurs aux normes admises par le canton (article 18, al. 2, de l'Accord), c'est-à-dire en l'espèce aux normes du RI du Canton de Vaud. Il est à noter que les normes du RI ne comprennent pas la charge représentée par les impôts, de sorte que nos forfaits, pour tenir compte de la charge fiscale, doivent être supérieurs à ces normes.

L'alinéa 3 a quant à lui pour but d'atténuer les effets liés au changement des conditions fondant l'indépendance financière, telles que posées par l'Accord intercantonal (cf. commentaire ad article 28), en élargissant les possibilités de reconnaissance d'un logement propre pour des requérants qui ne rempliraient pas les conditions du statut d'indépendant.

Article 30 – Frais de formation

L'Accord intercantonal prévoit la possibilité pour les cantons de ne prendre en charge que les coûts liés à la formation la meilleure marché (art. 14, al.3, Accord). L'alinéa 4 de cet article 30, conformément à la loi actuelle, fait usage de cette possibilité en mettant à la charge du requérant d'éventuels surcoûts liés à des commodités purement personnelles. Ce principe vaut également pour les formations à l'étranger. Il est important de souligner que le principe de la formation la moins onéreuse s'applique au lieu, et non au choix, de la filière de formation.

Tous les frais de formation mentionnés à l'alinéa 1 entrent dans le calcul de la comparaison avec la formation la meilleure marché. Entrera également en ligne de compte la durée de la formation qui doit être la même que celle de la formation économiquement la plus avantageuse. Si la formation dans un établissement public vaudois existe, elle servira de référence et déterminera le coût de la formation la meilleure marché – même s'il existe une formation moins coûteuse dans un autre canton. A noter que le principe de la formation la moins coûteuse s'applique également à l'intérieur du canton.

Relevons enfin que, comme dans le cadre des charges normales, les frais de formation seront pris en compte par le biais de forfaits.

Article 31 – Formation à temps partiel

Cette disposition règle la prise en compte des formations à temps partiel autorisées au sens de l'article 13 du présent projet de loi.

Le premier alinéa concerne le financement du temps partiel inscrit dans le règlement d'études. Il est, dans ce cas, prévu que la bourse, en particulier la contribution d'entretien, soit proportionnelle au taux de formation, étant entendu qu'il est possible de travailler durant le temps partiel. Cela revient à dire que l'on retient, en quelque sorte, un revenu hypothétique. Cette pratique se justifie dans la mesure où une formation à temps partiel libère du temps pour exercer une activité lucrative, la plupart du temps, régulière.

Au sens du 2^{ème} alinéa, lorsque les circonstances propres au requérant justifient une formation à temps partiel, l'exigence d'un revenu hypothétique n'est pas applicable ni justifiée, raison pour laquelle, dans ce cas, l'aide accordée n'est pas réduite en fonction du taux de formation.

Section IV - Fin du droit aux prestations et remboursement

Article 32 – Fin du droit aux prestations

Cette disposition est importante et sert de fondement à la restitution immédiate des prestations versées pour la période de formation non suivie ou pour laquelle le requérant ne remplit plus les conditions prévues par la loi.

Article 33 – Restitution de la bourse

Cette disposition se lit en parallèle avec les articles 19 et 20 du projet.

La bourse est en principe une prestation à fonds perdu. Cette disposition traite les cas de figure où elle doit pourtant être restituée.

En cas d'interruption de la formation, la partie de la bourse déjà versée pour la période postérieure à l'interruption, soit la période durant laquelle la personne n'est plus réputée être en formation, doit être restituée dans le délai de 30 jours. Il s'agit en effet d'une prestation assimilable à une prestation induue, ce qui justifie un remboursement immédiat. Le motif de l'interruption n'est pas déterminant.

En cas d'abandon de la formation, seuls les frais de formation pour la dernière année suivie ou interrompue doivent être remboursés. Cette restitution restreinte par rapport à celle connue aujourd'hui vise à éviter d'inciter les requérants à aller jusqu'à l'échec définitif afin de se soustraire à l'obligation de remboursement. En outre, la limitation de la restitution aux seuls frais de formation vise à mettre en cohérence nos pratiques avec celles du RI. Il est admis, en effet, que le remboursement du montant alloué pour couvrir les charges normales du requérant ne peut être demandé dans la mesure où il a

permis de garantir le minimum vital au requérant, durant la période écoulée.

A titre d'exemple, si un requérant décide de se réorienter au terme de sa première année d'études (appelée communément "année de découverte") et change de formation, il ne supporte aucune conséquence négative liée à cette interruption hormis l'épuisement de son droit à la prolongation de l'aide durant une année supplémentaire (art. 19 al. 2). En revanche, si, au terme de cette première année d'études, il ne reprend aucune formation, dans un délai de deux ans, il est alors réputé avoir abandonné ses études et devra par conséquent restituer l'intégralité des frais de formation reçus pour cette première année. Les prestations visant à couvrir les charges normales du requérant lui restent cependant acquises.

Le remboursement doit ainsi être compris comme une "sanction". Il ne s'appliquerait naturellement pas en cas d'abandon pour des raisons impérieuses.

Article 34 – Remboursement du prêt

Cette disposition reprend le système actuel.

L'alinéa 1 fixe un délai de remboursement afin de ne pas contraindre le bénéficiaire à rembourser un montant important en une seule fois. En règle générale, l'office divisera le montant du prêt par les 60 mois composant les 5 ans suivant la fin des études. Les modalités de remboursement figureront naturellement dans la décision d'octroi du prêt. Il reviendra au débiteur de requérir des mensualités moins importantes en justifiant que sa situation financière ne lui permet pas de s'acquitter des mensualités établies. Lorsque de telles facilités de remboursement sont accordées, la situation financière du débiteur est vérifiée régulièrement afin d'adapter les mensualités à ses possibilités financières.

A l'instar de ce qui est prévu dans le cadre de la restitution de la bourse au sens de l'article 33, l'alinéa 2 prévoit le remboursement immédiat de la part du prêt correspondant à la période de formation non suivie, en ce sens que celle-ci ne sera pas affectée à la poursuite de la formation, de sorte qu'elle doit être immédiatement remboursée sous risque qu'elle soit utilisée à d'autres fins.

En ce qui concerne l'alinéa 3, l'objectif du projet est de permettre à toute personne d'intégrer la vie professionnelle grâce à l'obtention d'un titre de formation. Ainsi, le bénéficiaire d'un prêt annonçant qu'il reprend une formation à la rentrée suivante, n'a pas à rembourser immédiatement son prêt.

Article 35 – Aides perçues indûment ou détournées

L'alinéa 1 concerne les cas graves où le requérant a obtenu des prestations en donnant, de façon intentionnelle, des indications inexacts ou incomplètes ou lorsqu'il a détourné les prestations des fins auxquelles la loi les destine. Dans ce cas, le remboursement de l'entier de la prestation (tant les frais de formation que les montants visant à couvrir ses charges normales) est demandé, au titre de sanction.

L'alinéa 2 vise en particulier les cas où la situation du requérant a subi un changement et nous permet de faire remonter la demande de restitution de la prestation au moment de ce changement, de manière rétroactive. Cette disposition est le pendant de l'obligation d'informer immédiatement de toute modification de la situation personnelle ou financière pouvant avoir une influence sur le droit aux prestations (art. 41, al. 2).

L'alinéa 3 indique que les allocations perçues devront être remboursées dans les 30 jours. Il faut relever que cette exigence a pour but de rendre service au jeune en lui évitant de dépenser tout ou partie des montants perçus.

Article 36 – Solidarité

Cette disposition nouvelle tend à permettre à l'office d'aller rechercher solidairement les parents en cas de demande de remboursement ou de restitution pour les prestations qu'ils ont eux-mêmes demandées et perçues pour leurs enfants mineurs. Cette disposition est une avancée par rapport à la situation

actuelle, dans la mesure où aujourd'hui le requérant est seul responsable du remboursement de l'aide reçue y compris celle dont il a bénéficié lorsqu'il était mineur.

Article 37 – Compensation

Cette disposition vise à pérenniser une pratique actuelle de l'OCBE qui fonctionne à satisfaction. Les montants à rembourser correspondent aux articles 33 à 35 du projet.

Chapitre III - Procédure et organisation

Section I - Procédure

Article 39 - Dépôt de la demande

Cette disposition se lit en parallèle à l'article 14, alinéa 2 du projet. Une demande doit être déposée pour ouvrir le droit aux prestations. L'allocation est allouée pour un an et est renouvelable d'année en année dans le cadre de la durée relative des études, au sens de l'article 17 du projet, et ce jusqu'à ce que la durée absolue de 11 années soit atteinte (article 18 du projet). En outre, une demande doit être déposée chaque année pour avoir droit au renouvellement.

Article 40 – Effet de la demande

C'est la date du dépôt de la demande qui fixe le point de départ du droit aux prestations. Ainsi, si elle est tardive, il n'y a pas de versement rétroactif.

Contrairement au système actuel, le projet prévoit que, si la demande n'est pas déposée au moins 3 mois avant la fin de l'année de formation pour laquelle l'aide est demandée, celle-ci n'est pas prise en compte. Cette disposition trouve sa justification d'une part dans le fait qu'une personne qui a su subvenir à ses besoins durant les 9 premiers mois de sa formation n'a vraisemblablement pas besoin de l'aide de l'Etat et, d'autre part, afin d'éviter que l'octroi d'une bourse partielle, représentant de ce fait un montant relativement bas, ne priverait le requérant pour la suite de sa formation, notamment en épuisant son droit à une année supplémentaire en cas de redoublement ou dans le cadre du nombre maximal d'années d'intervention pour une formation tel qu'il est posé à l'article 18.

Il convient, en outre, de préciser qu'au regard de la pratique des autres cantons, la disposition prévue reste très favorable aux requérants, dans la mesure où passablement de cantons ne considèrent que les demandes de bourse déposées avant le début de la formation, dans les tous premiers mois de celle-ci, voire avant la fin du 1^{er} semestre de l'année de formation.

Article 41 – Obligation d'informer

En raison de la nature du subside versé, l'office doit s'assurer qu'il est en possession des informations exactes et actuelles sur la situation du requérant. Si le requérant change de formation ou si sa situation personnelle ou financière ou celle de ses parents s'est notablement modifiée, le requérant doit en informer l'office afin que les conditions d'octroi soient réexaminées.

Les sanctions liées à la violation de cette obligation figurent aux articles 33, 35 et 43 du présent projet. En outre, le requérant qui ne fournirait pas tous les documents nécessaires risque de se voir notifier un refus de bourse.

Article 42 – Voies de droit

Le projet ne prévoit pas de différence au niveau des voies de droit par rapport à la loi actuelle. Il maintient ainsi la voie de la réclamation auprès de l'office qui fonctionne à satisfaction. Notons que conformément à la Loi sur la procédure administrative vaudoise, les voies et moyens de droit pour les réclamations ou les recours seront précisés dans les décisions rendues, comme c'est le cas actuellement.

Section II Dispositions pénales

Article 43 – Sanctions pénales

A l'instar de ce que prévoit l'article 75 LASV, le projet instaure, en sus des sanctions dites administratives, à savoir notamment le remboursement des allocations perçues indûment (article 35), des sanctions pénales. Celles-ci visent à rappeler au requérant l'importance des obligations qui lui incombent et les conséquences du non-respect de celles-ci.

L'alinéa 1 concerne les manquements considérés comme relativement graves et généralement réalisés dans l'intention d'empêcher le bon fonctionnement de l'administration, voire de porter préjudice aux intérêts de l'Etat. L'alinéa 2, quant à lui, a trait à toutes les autres contraventions mineures.

Section III Protection des données

Article 44 – Traitement des données

Ces dispositions répondent à des impératifs liés à la protection des données. Les règles de protection des données de la LHPS trouvent application pour les données communes aux différentes autorités. Les dispositions ici proposées étendent ainsi les règles de la LHPS, non seulement à toutes les données collectées spécifiquement dans le cadre de la détermination du droit et du calcul des prestations liées aux bourses d'études, mais également à toutes les personnes qui composent l'UER des bourses d'études, sachant que celle-ci est sensiblement différente de l'UER type établie par la LHPS (cf. commentaire ad art. 22).

Les données supplémentaires sont principalement, et pour tous les cas, les données concernant les frais de formation, d'écologie et de matériel ainsi que celle liées à la composition de la cellule familiale. D'autres données peuvent être traitées pour justifier des circonstances particulières prévues par la loi telles que celles liées notamment au principe de temps partiel, à la reconversion, au prolongement de la durée de la formation ou à un abandon ne justifiant pas de remboursement de prestations.

Article 45 – Communication des données

Les dispositions concernant la communication des données tendent à entériner les pratiques actuelles. La protection des données s'applique pour leur traitement et leur communication.

En outre, conformément à l'Accord, le Canton a la possibilité d'accorder aux autres cantons, ainsi qu'à la Confédération l'entraide administrative. Ladite entraide est pratiquée au cas par cas, sur demande expresse d'une instance, et est limitée par le secret de fonction et la protection des données.

Section IV - Commission cantonale des bourses d'études (CCBE)

Article 46 – Institution et composition de la Commission cantonale des bourses d'études

A la différence de l'actuelle loi, il a été jugé préférable de ne pas figer la composition de la CCBE dans le projet de loi et de laisser au Conseil d'Etat le soin d'en préciser la composition par voie réglementaire. Cela permettrait, par exemple, de mieux s'adapter au développement de nouvelles filières de formation et de leur garantir d'être représentées sans devoir modifier la loi.

Article 47 – Compétences de la commission

Les compétences de la commission reprennent les compétences de la loi actuelle.

Article 48 – Attributions du bureau de la commission

Le but de cette disposition est de définir plus clairement que dans la loi actuelle et de façon exhaustive les attributions du bureau de la commission, nommé communément "commission des cas dignes d'intérêt".

Chaque compétence ici énumérée trouve son fondement matériel dans une norme ad hoc du projet de loi.

Chapitre IV Dispositions finales

Article 50 – Dispositions transitoires

Il est prévu que le présent projet entre en vigueur au printemps 2014 dans le but de régir les demandes

concernant l'année académique 2014-2015.

La présente disposition vise ainsi à préciser les modalités d'application de la nouvelle loi dans différents cas de figure. La nouvelle loi n'aura ainsi pas vocation à s'appliquer aux demandes relatives à l'année de formation 2013-2014 qui ne seraient pas encore traitées lors de son entrée en vigueur (alinéa 1). Les décisions d'octroi d'une aide prises pour l'année 2013-2014 continueront à déployer leurs effets jusqu'au terme de la dite année (alinéa 2). Elles ne feront par conséquent pas l'objet d'un réexamen à la lumière du nouveau droit lors de son entrée en vigueur. En outre, les décisions de restitution de bourse intervenues avant l'entrée en vigueur du nouveau droit continueront également à être régies par l'ancien droit jusqu'au terme du remboursement (alinéa 3) excluant ainsi expressément l'application du nouveau droit plus favorable (*lex mitior*).

Dans les trois cas de figure qui précèdent, la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle ainsi que son règlement d'application restent applicables.

Enfin, l'alinéa 4 tend à garantir, jusqu'à la fin de la formation en cours, le maintien du statut des requérants reconnus financièrement indépendants, selon l'ancien droit, mais qui ne rempliraient pas les conditions de l'article 28 du présent projet. Le maintien de ce statut suppose que l'on ne prenne pas en compte les revenus des parents de ces requérants (on vise ici donc une indépendance complète par opposition à une indépendance partielle au sens où l'entend le présent projet) jusqu'au terme de leur formation (par exemple jusqu'à la fin du CFC, de la maturité, du bachelor, etc.).

Il est à noter, pour ce dernier alinéa, que seule la question du statut est concernée. Aussi, cet élément mis à part, l'ensemble des nouvelles dispositions s'appliqueront aux requérants concernés.

13 CONSEQUENCES

13.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Les nouvelles dispositions constitutionnelles ainsi que l'Accord intercantonal sur les bourses d'études rendent indispensable la rédaction d'une nouvelle base légale. Le projet de loi prévoit l'abrogation de l'actuelle loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle. D'autre part, elle reprend les principes de la LOF exposés en mai 2009 et tient compte, en sus, des dispositions sur le revenu déterminant unifié (RDU) instauré par la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS).

13.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

En ce qui concerne les allocations, le projet de loi proposé est neutre du point de vue financier dans la mesure où il n'envisage de revoir ni à la hausse ni à la baisse l'étendue de la masse globale des aides allouées. En effet, le budget des bourses a déjà fait l'objet d'une adaptation lors de l'adoption de la Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) en mai 2009, passant de CHF 33.6 millions en 2009 à CHF 58.2 millions en 2012 et il a été intégré à la facture sociale.

Sur le plan budgétaire, les nouvelles normes proposées qui découlent de la ratification de l'Accord intercantonal n'entraînent pas de conséquences financières importantes. En effet, certains changements n'auront aucun impact, d'autres auront un impact à la hausse et d'autres encore auront l'effet inverse et permettront de réaliser des économies.

En résumé, on peut présenter les montants concernés comme suit:

Effets financiers dus à la	A terme	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
nLAEF						
Coûts supplémentaires	8'120'000	3'121'000	7'285'000	7'570'000	7'870'000	8'120'000
Economies	8'155'000	2'655'000	6'705'000	7'455'000	8'155'000	8'155'000

Différences -35'000 466'000 580'000 115'000 -285'000 -135'000

Année 1 : Année de l'introduction de la loi, la plupart des impacts budgétaires se calcule sur 5 mois (août à décembre)

Année 5 : C'est la 5^{ème} année que les effets cumulés seront déployés complètement.

Précisons que les effets financiers présentés ici prennent en compte uniquement les éléments propres au régime des bourses d'études, et non ceux relevant de l'introduction de la LHPS qui globalement ont un effet neutre à positif pour le budget des bourses d'études. Il s'agit notamment de la modification du principe de calcul (prise en compte différente de l'aide au logement, des prestations du BRAPA, des aides de l'OVAM), l'introduction et prise en compte dans l'UER du partenaire vivant en ménage commun avec la personne en formation ainsi que la modification de la prise en compte de la fortune immobilière.

13.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Il convient de noter que la prise en charge financière par les bourses d'études de personnes en formation relevant de nouveaux programmes mis en place par le SPAS au sens de l'article 47 ss de la LASV pourra engendrer des dépenses supplémentaires. Une nouvelle prise en charge devra être définie au cas par cas par le Conseil d'Etat compétent pour valider de tels programmes.

13.4 Personnel

La prise en compte des formations à temps partiel va engendrer une augmentation du volume de demandes de l'ordre de 5 à 10%. L'introduction de la médiation et de la subrogation aura également une incidence sur la charge de travail s'agissant notamment, de la préparation des dossiers. Les modifications légales conduisent l'OCBE à rejoindre le dispositif du RDU, ce qui amène une augmentation de la charge de travail du personnel de l'office qui doit saisir les demandes dans le SI RDU et numériser les pièces jointes à celles-ci, dans la mesure où elles concernent les autres prestations catégorielles.

D'autre part, il faut relever qu'un gestionnaire de dossiers à temps plein traite actuellement 1'500 demandes de bourses par année ce qui, en comparaison intercantonale, nous place parmi les cantons les plus faiblement dotés, comme on peut le voir dans le tableau comparatif ci-dessous:

Comparaison des dotations des offices des bourses d'études

Cantons	VD*	ZH	BE*	GE*	FR*
Demandes annuelles	8'000	6'300	6'100	5'900	3'500
Budget	58'000'000	36'000'000	29'000'000	26'000'000	12'200'000
Nbre ETP pour traitement	5.1	9.9	5.6	11.1	2.5
Ratio	1'568	636	1'089	531	1'400

Actuellement, le temps nécessaire au traitement de l'essentiel des demandes est de 13 à 15 semaines. L'objectif de ramener le nombre de dossiers à 1'200 par ETP paraît hautement souhaitable. Ainsi, une augmentation de la dotation du personnel de l'office devra être envisagée dans le cadre des procédures budgétaires futures. Ces demandes seront établies en tenant compte des gains de productivité découlant de l'introduction d'outils propres à la cyberadministration. En effet, le SESAF souhaite pouvoir introduire un système de saisie automatique des demandes via une procédure on-line.

13.5 Communes

Néant.

13.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

13.7 Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Cette nouvelle base légale s'intègre dans les mesures du programme de législation relatives à la formation, au soutien de la recherche et à l'intégration au marché du travail : Mesure No 3.3 "Faire adopter et mettre en œuvre la Loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle pour que toutes et tous accèdent à une formation de qualité ; soutenir les populations estudiantines dans l'accès et l'accomplissement de leur formation, augmenter la capacité de loger les étudiants-es" et "Développer le programme FORJAD / FORMAD afin de favoriser l'insertion durable dans le monde du travail des personnes à la recherche d'un emploi, grâce à la qualification professionnelle".

13.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Dès lors qu'il s'agit d'aides individuelles, la loi sur les subventions n'est pas concernée.

13.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

13.10 Incidences informatiques

Une adaptation du logiciel métier est nécessaire mais, à l'heure actuelle, l'estimation précise du coût de ces modifications est délicate, la base légale n'étant, à ce stade de la procédure, pas encore définitive. Au vu des expériences précédentes, notamment celle de 2010 à l'occasion de l'introduction de la LOF, nous pouvons cependant considérer que le coût du travail de développement sera nettement inférieur à la limite de 1 million qui nécessiterait un EMPD spécifique. Une partie des coûts des adaptations sera supportée par le biais du budget ordinaire, le solde faisant, le moment venu, l'objet d'une demande de crédit supplémentaire. Ces éléments seront déterminés au moment où le cadre légal définitif sera connu. C'est sur cette base et celle du règlement d'application et du nouveau barème qu'un cahier des charges pourra être finalisé en collaboration avec la direction des systèmes d'information.

13.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Comme expliqué plus haut, l'origine de la refonte proposée découle et s'inscrit dans les changements rendus nécessaires par la mise en œuvre de la RPT.

13.12 Simplifications administratives

De par la mise en conformité des pratiques actuelles avec les mesures prévues par la LHPS, des simplifications administratives apparaissent notamment en ce qui concerne la collecte des informations. En outre, le texte de loi proposé consacre les meilleures pratiques mises en œuvre par l'office au cours de ces dernières années.

13.13 Autres

Néant.

14 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter le projet de loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle ci-après.

PROJET DE LOI

sur l'aide aux études et à la formation professionnelle

du 30 octobre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 66 de la Constitution fédérale

vu l'Accord intercantonal du 18 juin 2009 sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études

Vu le projet de loi par le Conseil d'Etat

décète

Chapitre I Généralités

Art. 1 Objet

¹ La présente loi règle l'octroi d'aides financières aux personnes dont les ressources sont reconnues insuffisantes pour poursuivre une formation au-delà de la scolarité obligatoire.

Art. 2 Principes

¹ Par son aide financière, l'Etat assure aux personnes en formation des conditions minimales d'existence et promeut l'égalité des chances en visant à supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études.

² Toute personne remplissant les conditions fixées par la présente loi a droit au soutien de l'Etat.

³ Cette aide est subsidiaire à celle de la famille, de toute autre personne tenue légalement de pourvoir à l'entretien de la personne en formation, ainsi qu'aux prestations de tiers.

⁴ L'octroi d'une aide financière ne doit pas être conditionné par des critères restreignant le libre choix d'une formation reconnue.

Art. 3 Terminologie

¹ Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 4 Coordination

¹ L'Etat coordonne son action avec celles de la Confédération, des autres cantons, des communes et de toute autre corporation de droit public ou institution de droit privé qui pourraient concourir au même but.

Art. 5 Information

¹ L'Etat veille à mettre en place une information systématique et généralisée des aides proposées et des conditions auxquelles elles peuvent être obtenues.

Art. 6 Autorité en charge de l'application de la présente loi

¹ Le département en charge de la formation (ci-après : le département) est l'autorité compétente pour l'application de la présente loi.

² Le département exerce ses compétences et tâches par l'intermédiaire du service en charge de l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : le service).

Art. 7 Dispositions spéciales

¹ Par voie d'arrêté, le Conseil d'Etat peut instituer des allocations spéciales, notamment en vue d'assurer le recrutement du personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'Etat ou soutenir les personnes au bénéfice d'une mesure d'insertion sociale. Ces allocations sont régies par des règlements spéciaux.

Chapitre II Prestations

SECTION I CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

Art. 8 Ayants droit

¹ A condition que leur domicile déterminant se trouve dans le Canton de Vaud, l'aide financière de l'Etat est accordée aux :

- a) citoyens suisses domiciliés en Suisse sous réserve de la lettre b ;
- b) citoyens suisses dont les parents vivent à l'étranger ou qui vivent à l'étranger sans leurs parents, pour les formations en Suisse, si ces personnes n'y ont pas droit en leur lieu de domicile étranger par défaut de compétence ;
- c) ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE ou d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords internationaux, dans la mesure où ils sont traités à égalité avec les citoyens suisses en matière d'allocations de formation ;
- d) personnes titulaires d'un permis d'établissement ;
- e) personnes titulaires d'une autorisation de séjour et domiciliées en Suisse depuis au moins 5 ans ;
- f) personnes reconnues comme réfugiées ou apatrides par la Suisse.

² Les personnes séjournant dans le Canton de Vaud à des fins exclusives de formation n'ont pas droit à une aide de l'Etat.

³ L'aide n'est accordée, en principe, qu'aux élèves et aux étudiants régulièrement inscrits et aux apprentis au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou de formation approuvé par l'autorité compétente.

Art. 9 Domicile déterminant

¹ Vaut domicile déterminant en matière d'aide aux études et à la formation professionnelle:

- a) le domicile civil des parents ou le siège de la dernière autorité tutélaire compétente, sous réserve de la lettre d ;
- b) le canton d'origine des citoyens suisses dont les parents ne sont pas domiciliés en Suisse ou qui sont domiciliés à l'étranger sans leurs parents, sous réserve de la lettre d ;
- c) le canton dans lequel sont assignés les réfugiés ou apatrides majeurs qui sont orphelins de père et mère, ou dont les parents sont établis à l'étranger, sous réserve de la lettre d ;
- d) le canton dans lequel les personnes majeures ont élu domicile pendant au moins deux ans et où elles ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière, après avoir terminé une première formation donnant accès à un métier et avant de commencer la formation pour laquelle elles sollicitent une bourse ou un prêt d'études. L'article 28, alinéas 3 et 4, est applicable.

² Les cas où la détermination du domicile donne lieu à des difficultés sont réglés avec le canton d'origine ou tout autre canton, de manière à éviter, d'une part, le cumul des allocations, d'autre part, le refus de tout soutien au requérant qui, par ailleurs, remplirait les conditions exigées pour en bénéficier.

³ Une fois acquis, le domicile déterminant reste valable aussi longtemps qu'un nouveau domicile n'est pas constitué.

Art. 10 Formations reconnues

¹ L'aide financière de l'Etat est octroyée aux personnes qui suivent, auprès d'un établissement de formation reconnu, l'une des formations suivantes, à condition qu'elles ne soient pas dispensées dans le cadre de la scolarité obligatoire:

- a) les mesures de transition organisées par le Canton ;
- b) les formations préparatoires obligatoires pour accéder à une formation des degrés secondaire II et tertiaire, ainsi que les programmes passerelles ;
- c) les formations des degrés secondaire II et tertiaire qui se terminent par un titre reconnu par le Canton de Vaud ou la Confédération.

Art. 11 Etablissements de formation reconnus

¹ Sont des établissements de formation reconnus:

- a) les établissements publics de formation en Suisse
- b) les établissements privés de formation en Suisse subventionnés par le Canton de Vaud ou la Confédération et qui délivrent un titre reconnu par le Canton de Vaud ou la Confédération ;
- c) les établissements privés subventionnés et mandatés par le Canton pour mettre en œuvre des mesures de transition.

Art. 12 Formation à l'étranger

¹ Une aide financière peut être octroyée pour une formation suivie à l'étranger, si:

- a) le requérant remplit les conditions d'inscription ou d'immatriculation pour la formation équivalente ou comparable en Suisse et
- b) la formation se termine par un titre reconnu en Suisse.

² Le requérant démontre au besoin que le titre visé est reconnu en Suisse.

Art. 13 Structure de la formation

¹ L'aide financière de l'Etat est en principe limitée aux formations suivies à plein temps.

² Une aide financière peut être octroyée pour une formation à temps partiel, si:

- a) la réglementation applicable à la formation suivie impose cette structure de formation ;
- b) un tel aménagement de la formation est rendu nécessaire pour des raisons sociales, familiales ou de santé.

SECTION II MODALITÉS D'OCTROI DE L'AIDE

Art. 14 Allocations

¹ L'Etat octroie son aide en principe sous forme de bourses et exceptionnellement sous forme de prêts.

² L'allocation est accordée pour un an. Elle est renouvelable dans les limites des conditions et modalités d'octroi posées par la présente loi.

Art. 15 Bourses

¹ Les bourses sont des allocations en espèces, uniques ou périodiques, attribuées à fonds perdu, sous réserve des cas de changement et d'abandon de formation.

² Une bourse peut être octroyée pour autant que la formation entreprise permette d'obtenir un titre de niveau plus élevé que celui déjà obtenu. Les formations préparatoires et les mesures de transition sont réservées.

³ Une bourse ne peut être attribuée pour les formations entreprises après l'obtention d'un Master.

⁴ Toutefois, une bourse est également octroyée au requérant déjà détenteur d'un Master ou d'un titre professionnalisant équivalent ou supérieur au titre délivré par la formation visée :

a) en cas de reconversion rendue nécessaire pour des raisons de santé ou de conjoncture économique, pour autant que la possibilité de la prise en charge de la formation n'existe pas dans le cadre d'autres mesures de soutien ;

b) lorsqu'un tel titre est requis pour l'accès à la formation considérée ;

c) si un intérêt public prépondérant l'exige, notamment en vue d'assurer le recrutement du personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'Etat.

Art. 16 Prêts

¹ Les prêts sont des allocations en espèces, uniques ou périodiques, qui doivent être remboursées conformément à l'article 34.

² Un prêt peut être octroyé:

a) pour la préparation d'un diplôme subséquent au Master ou pour l'élaboration d'une thèse universitaire. Ce prêt se limite à une durée maximale de respectivement un et trois ans ;

b) pour la formation entreprise lorsqu'elle ne permet pas d'obtenir un titre plus élevé ;

c) dans les autres cas expressément prévus par la présente loi.

³ Le règlement détermine le montant maximal qui peut être accordé sous forme de prêt à une même personne.

Art. 17 Durée

a) relative

¹ Sauf circonstances particulières, l'aide financière de l'Etat ne s'étend pas au-delà de la durée minimale prévue par la réglementation applicable à la formation suivie prolongée de deux semestres.

² Dans les cas de formation à temps partiel, la durée du droit à une allocation est prolongée en conséquence.

³ En cas de circonstances particulières au sens du premier alinéa, seule une allocation sous forme de prêt peut être octroyée.

Art. 18 b) absolue

¹ Une allocation ne peut être octroyée pour une formation ou part de formation entreprise ou poursuivie après une durée totale de onze années de formation postobligatoire.

² Sont réservés les cas de:

a) reconversion au sens de l'article 15, alinéa 4, lettre a ;

b) formation à temps partiel au sens de l'article 13, alinéa 2 ;

c) changement de formation pour des raisons médicales visé à l'article 19, alinéa 4.

Art. 19 Changement de formation

¹ Il y a changement de formation lorsque le requérant quitte la formation suivie pour une autre formation, sans avoir obtenu le titre visé.

² Un changement de formation intervenant au cours ou au terme de la première année pour laquelle l'aide de l'Etat a été accordée n'a pas d'effets sur le droit à l'aide de l'Etat pour la nouvelle formation entreprise, si ce n'est que la durée de celle-ci ne peut plus être prolongée au sens de l'article 17, alinéa 1.

³ En cas de changement de formation intervenant ultérieurement, seul un prêt peut être accordé, à moins que l'intéressé ne s'engage à rembourser les frais de formation reçus dès la deuxième année de la formation interrompue pour laquelle il a bénéficié de l'aide de l'Etat. Dans ce cas, la durée de la nouvelle formation ne peut plus être prolongée au sens de l'article 17, alinéa 1.

⁴ Le changement de formation pour des raisons médicales proscrivant la poursuite de la formation considérée n'a pas d'effets sur le droit à l'aide de l'Etat pour la nouvelle formation entreprise.

⁵ Aucune aide de l'Etat n'est accordée lorsqu'une troisième formation est entreprise alors que les deux formations précédentes, ayant fait l'objet d'allocations, n'ont pas été achevées.

Art. 20 Abandon de formation

¹ Il y a abandon de formation lorsque le requérant quitte la formation suivie sans avoir obtenu le titre visé et sans reprendre de formation dans un délai de deux ans à compter de l'interruption.

² Les effets liés au changement de formation prévus à l'article 19, alinéas 2, 3, 4 et 5, sont applicables à la nouvelle formation entreprise après un abandon.

SECTION III CALCUL DE L'AIDE

Art. 21 Principes de calcul

¹ L'aide de l'Etat couvre les besoins du requérant, comprenant ses charges normales et ses frais de formation, dans la mesure où ils dépassent sa capacité financière et celle des autres personnes visées à l'article 22.

² Les besoins du requérant sont déterminés en fonction d'un budget établi pour l'année de formation considérée.

³ Le budget du requérant et, le cas échéant, des personnes visées à l'article 22, alinéa 3, est séparé de celui des personnes visées à l'article 22, alinéa 1 et 2. Lorsque les parents du requérant sont séparés ou divorcés, des budgets séparés propres à chaque cellule familiale sont établis, sous réserve de l'article 24, alinéas 1 et 2.

⁴ La capacité financière est définie par la différence entre les charges normales et le revenu déterminant auquel est ajoutée toute prestation financière accordée par un tiers ou une institution publique ou privée.

⁵ La loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) est applicable en ce qui concerne la notion de revenu déterminant, la définition de l'unité économique de référence et la hiérarchisation des prestations sociales.

Art. 22 Unité économique de référence

¹ L'unité économique de référence comprend, pour le calcul de l'aide financière, le requérant, ses parents et les autres enfants mineurs ou majeurs à charge de la famille, ainsi que toute autre personne tenue légalement de pourvoir à son entretien.

² Lorsque les parents vivent de manière séparée, chacun des deux parents ainsi que leur conjoint et enfants à charge respectifs sont compris dans l'unité économique de référence.

³ Le conjoint ainsi que les enfants à charge du requérant sont également compris dans l'unité économique de référence.

⁴ Le partenaire enregistré ou vivant en ménage commun est assimilé au conjoint dans le cadre de la présente disposition.

⁵ Les autres personnes tenues légalement de pourvoir à l'entretien du requérant sont traitées de la même manière que les parents dans le cadre de la présente disposition.

Art. 23 Fortune immobilière

¹ L'article 7 LHPS est également applicable à la fortune immobilière des parents de la personne en formation.

Art. 24 Contribution d'entretien des parents

¹ Si, avant l'entrée en formation, une décision judiciaire a fixé une contribution d'entretien en faveur du requérant, cette contribution peut être prise en compte dans le revenu déterminant du requérant, pour autant qu'elle corresponde à la situation financière effective du ou des parents débiteurs. Dans ce cas, le ou les parents débiteurs et leur cellule familiale ne sont pas pris en compte dans l'unité économique de référence.

² Une convention de médiation établissant, avant l'entrée en formation, la contribution d'entretien du ou des parents, en raison de dissensions familiales graves et avérées, déploie les mêmes effets que ceux énoncés à l'alinéa précédent pour une décision judiciaire, pour autant qu'elle ait été reconnue par un service de l'Etat et qu'elle corresponde à la situation financière effective du ou des parents débiteurs.

³ Aucune aide n'est versée au requérant qui refuse le soutien financier de ses parents.

Art. 25 Refus des parents de contribuer à l'entretien

a) Principe

¹ Lorsque les conditions d'octroi d'une aide sont remplies, si les parents refusent d'accorder le soutien financier qu'on serait en droit d'attendre de leur part, le montant de la bourse ne dépassera pas celui qui serait octroyé si le requérant bénéficiait de ce soutien. Un prêt est accordé, sur demande, pour compléter ou remplacer l'allocation.

² Si l'étendue de l'obligation d'entretien due au requérant est déterminée, avant la fin de la formation pour laquelle un prêt est alloué en application du premier alinéa, par une décision judiciaire ou une convention de médiation correspondant à la situation financière effective du ou des parents débiteurs, la part du prêt qui ne serait pas couverte par cette décision ou cette convention est transformée en bourse.

Art. 26 b) Médiation

¹ Dans les situations de dissensions familiales graves et avérées, le service peut proposer au requérant et à ses parents une médiation par l'intermédiaire d'un organe neutre afin d'établir la contribution d'entretien. Il peut leur impartir un délai pour trouver un arrangement.

² Les parties informent le service de l'aboutissement de la médiation et des termes de l'accord ou de son échec.

³ Le service prend en charge les deux premières séances de médiation.

Art. 27 c) Subrogation

¹ Lorsque l'Etat accorde un prêt en application de l'article 25, alinéa 1, il peut se subroger aux droits du requérant créancier de l'obligation d'entretien, pour autant que ses parents vivent dans l'aisance.

Art. 28 Statut de requérant indépendant

¹ Il est tenu compte partiellement de la capacité financière des parents du requérant majeur, qui a terminé une première formation donnant accès à un métier et qui, avant de commencer la formation pour laquelle il sollicite l'aide de l'Etat et sans suivre simultanément une formation, a exercé une activité lucrative pendant deux ans sans interruption lui garantissant d'être financièrement indépendant.

² Lorsque le requérant a atteint l'âge de 25 ans et remplit les conditions mentionnées au premier alinéa, il n'est pas tenu compte de la capacité financière de ses parents.

³ Quatre années d'exercice d'une activité lucrative assurant l'indépendance financière valent première formation.

⁴ Le service militaire, le service civil, le chômage et la tenue d'un ménage avec des mineurs ou des personnes nécessitant des soins sont assimilés à l'exercice d'une activité lucrative.

⁵ Si, dans les cas prévus ci-dessus, les parents du requérant possèdent une fortune importante, l'aide financière de l'Etat pourra consister partiellement ou totalement en un prêt.

Art. 29 Charges normales

¹ Les charges normales correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille et comprennent, notamment, le logement, l'entretien, les assurances, les frais médicaux et dentaires, les frais de garde, les impôts, ainsi que les loisirs.

² Elles sont établies de manière forfaitaire selon un barème tenant compte de la composition de la famille et du lieu de domicile. Elles sont adoptées et réexaminées périodiquement par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission cantonale des bourses d'études.

³ Pour les requérants qui ne remplissent pas les conditions du statut de requérant indépendant au sens de l'article 28, il est tenu compte dans les charges normales d'un logement propre s'ils:

- a) sont âgés de 25 ans au moins et s'ils ont assumé seuls les frais liés à un tel logement pendant 2 ans au moins, ou ;
- b) ont constitué une cellule familiale propre avec enfant à charge, ou ;
- c) connaissent des dissensions graves et avérées avec leurs parents.

Art. 30 Frais de formation

¹ Sont notamment considérés comme frais de formation et reconnus aux conditions fixées par le règlement, les écolages et diverses taxes d'études, le matériel et les manuels, ainsi que les autres frais accessoires nécessités par les études et non pris en compte dans le revenu déterminant, tels que ceux liés aux transports ou à un logement séparé de celui des parents en raison de la distance.

² Les frais de formation sont établis sur la base de montants forfaitaires tels que déterminés et fixés par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission cantonale des bourses d'études.

³ Si l'établissement fréquenté est un établissement vaudois, le montant pris en compte à titre de frais de formation n'est pas supérieur à celui qui serait retenu pour la formation équivalente la moins coûteuse dans le canton.

⁴ Si l'établissement fréquenté se situe hors du canton, le montant pris en compte à titre de frais de formation n'est pas supérieur à celui qui serait retenu pour la formation équivalente la moins coûteuse ; pour les formations à l'étranger, ce montant ne dépassera en tous les cas pas le forfait maximal déterminé et fixé par le Conseil d'Etat, au sens de l'alinéa 2, pour les frais de formation en Suisse.

Art. 31 Formation à temps partiel

¹ Lorsque la réglementation applicable à la formation suivie impose au requérant de poursuivre sa formation à temps partiel, le calcul de l'aide tient compte du taux de formation.

² Lorsque des raisons sociales, familiales ou de santé justifient l'aménagement de la formation à temps partiel, l'aide accordée n'est pas réduite en fonction du taux de formation. La prise en compte des prestations pouvant être octroyées par d'autres mesures de soutien est toutefois réservée.

SECTION IV FIN DU DROIT AUX PRESTATIONS ET REMBOURSEMENT

Art. 32 Fin du droit aux prestations

¹ L'aide financière de l'Etat cesse dès le moment où le bénéficiaire ne remplit plus l'une des conditions prévues par la loi.

Art. 33 Restitution de la bourse

¹ En cas d'interruption de la formation en cours d'année, le bénéficiaire doit restituer les frais de formation ainsi que les montants visant à couvrir ses charges normales, pour la période de formation non suivie.

² L'aide financière perçue pour la période de formation non suivie doit être restituée dans les 30 jours suivant la notification de la décision de restitution.

³ En cas d'abandon des études au sens de l'article 20, alinéa 1, le bénéficiaire doit de surcroît rembourser les frais de formation perçus pour la période de formation suivie de la dernière année, achevée ou interrompue. Cette obligation de restitution n'est pas applicable à l'abandon de formation pour raisons impérieuses.

⁴ Le remboursement des frais de formation pour la période de formation suivie doit être effectué aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 34, alinéa 1 et 4.

Art. 34 Remboursement du prêt

¹ Le prêt doit être remboursé dans un délai de 5 ans dès la fin des études ou dès leur interruption selon les modalités arrêtées par le département. Au-delà de cette échéance, un intérêt est perçu sur le solde encore dû.

² En cas d'interruption de la formation en cours d'année, la part du prêt correspondant à la période de formation non suivie doit être remboursée dans les 30 jours dès la notification de la décision de remboursement.

³ Si le bénéficiaire d'un prêt qui a interrompu sa formation établit qu'il débutera une nouvelle formation reconnue lors de la rentrée scolaire ou académique suivante, le remboursement de sa dette est suspendu jusqu'au terme ou à l'arrêt de la nouvelle formation. L'alinéa 2 est réservé.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le département peut renoncer à demander le remboursement du prêt.

Art. 35 Aides perçues indûment ou détournées

¹ L'allocation perçue doit entièrement être restituée par le bénéficiaire qui :

- a) a obtenu indûment cette aide de l'Etat sur la base d'informations inexactes ou incomplètes ;
- b) a détourné l'aide à d'autres fins que celles auxquelles la présente loi les destine.

² Toute nouvelle demande d'aide financière peut être rejetée temporairement ou définitivement.

³ Si le réexamen de la situation du requérant, notamment dans le cas visé à l'article 41, alinéa 2, conduit à constater que tout ou partie de l'aide a été versée à tort, celle-ci doit être restituée.

⁴ Les allocations doivent être restituées dans les 30 jours suivant la notification de la décision de restitution.

Art. 36 Solidarité

¹ Le ou les parents du requérant détenteurs de l'autorité parentale sont solidairement responsables du remboursement et de la restitution des allocations perçues jusqu'à sa majorité.

Art. 37 Compensation

¹ Toute dette découlant d'une obligation de restitution de bourses ou de remboursement d'un prêt peut être compensée avec l'allocation octroyée dans le cadre d'une demande d'aide ultérieure.

Art. 38 Prescription

¹ Le droit de demander restitution s'éteint cinq ans après le versement de la dernière allocation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

Chapitre III Procédure et organisation

SECTION I

PROCÉDURE

Art. 39 Dépôt de la demande

¹ Celui qui veut exercer son droit aux prestations doit présenter sa demande sur formule officielle.

² Elle doit être signée du requérant et, s'il est mineur, de son représentant légal.

Art. 40 Effet de la demande

¹ L'allocation est accordée pour l'année de formation qui suit le dépôt de la demande.

² Si la demande est déposée en cours d'année, l'aide est octroyée pour la partie restante de l'année de formation en cours. Aucune demande ne peut être acceptée si elle n'est pas déposée au moins 3 mois avant la fin de l'année de formation.

Art. 41 Obligation d'informer

¹ Le requérant est tenu de communiquer toutes les indications nécessaires à la détermination du droit aux prestations. Ces indications doivent être complètes et conformes à la vérité.

² Au cours de la période pour laquelle l'allocation a été octroyée, le bénéficiaire ou son représentant légal doit annoncer, sans délai, tout changement sensible dans sa situation personnelle ou financière, de nature à entraîner la modification des prestations qui lui sont accordées. Dans un tel cas, le service est fondé à procéder au réexamen de sa décision.

Art. 42 Voies de droit

¹ Une réclamation peut être ouverte à l'encontre des décisions rendues en première instance en vertu de la présente loi.

² La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable pour le surplus.

SECTION II

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 43 Sanctions pénales

¹ Celui qui, intentionnellement, aura trompé l'Etat par des indications inexactes, aura omis de lui communiquer toutes les indications nécessaires à la détermination du droit aux prestations ou de lui fournir les informations par lui requises ou encore aura détourné l'aide à d'autres fins que celles auxquelles la présente loi les destine est passible d'une amende de dix mille francs au plus.

² Toute autre contravention à la présente loi, à ses dispositions d'exécution ou à des décisions fondées sur celles-ci, est passible d'une amende de mille francs au plus et de dix mille francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive.

³ Ces infractions sont réprimées conformément à la loi sur les contraventions du 19 mai 2009 (LContr).

SECTION III PROTECTION DES DONNÉES

Art. 44 Traitement de données

¹ Le service est une autorité au sens de l'article 12, alinéa 1, LHPS. Les dispositions de la LHPS relatives à la protection des données, respectivement le chapitre IV Base centralisée de données sociales et protection des données, sont applicables à toutes les données collectées par le service et ce pour tous les membres de l'UER au sens de l'article 22.

² Le service peut collecter des données supplémentaires nécessaires à l'application de la présente loi, y compris des données sensibles, au sens de la loi vaudoise du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD).

³ Les données ne sont traitées, en particulier s'agissant de la collecte, que dans la mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

⁴ Le département détermine les catégories de données que le service est habilité à traiter dans le système d'information et fixe les règles et les limites d'accès.

⁵ Pour le surplus, la LPrD est applicable.

Art. 45 Communication de données

¹ Le service peut transmettre aux Centres sociaux régionaux, les données au sens de l'article 44, alinéa 2, si elles sont nécessaires à la détermination de leurs prestations.

² Le service peut échanger avec le service en charge de l'aide sociale les données concernant les personnes au bénéfice de mesures d'insertion sociale au sens de l'article 47 et suivants LASV, si elles sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

³ Un échange d'informations peut intervenir entre le service et les établissements de formation concernés, notamment pour les cas d'interruption de formation.

⁴ Le service peut, dans le cadre de l'entraide administrative, transmettre aux autres cantons et à la Confédération les données nécessaires à l'exercice de leurs tâches.

SECTION IV COMMISSION CANTONALE DES BOURSES D'ÉTUDES

Art. 46 Institution et composition de la Commission cantonale des bourses d'études

¹ Une Commission cantonale des bourses d'études est instituée (ci-après : la commission).

² La commission est composée de représentants de l'Etat et des communes, des personnes en formation et des milieux concernés, tels que les associations patronales et syndicales.

³ Le Conseil d'Etat en nomme les membres et le président.

Art. 47 Compétences de la commission

¹ La commission:

a) examine le rapport annuel sur les décisions prises en application de la présente loi et fait part de ses observations au Conseil d'Etat ;

b) propose au Conseil d'Etat le montant des charges et des frais de formations reconnus par le règlement ;

c) se prononce sur toutes les questions de principe relatives à l'application de la présente loi ;

d) donne au Conseil d'Etat son avis sur tout projet de modification de la présente loi et ses dispositions d'exécution ;

e) donne son avis sur les cas que lui soumet le Conseil d'Etat ;

f) désigne, parmi ses membres, un bureau.

Art. 48 Attributions du bureau de la commission

¹ Le bureau de la commission, après examen des circonstances de faits, donne son préavis à l'intention du Chef de service pour l'octroi d'une aide à titre exceptionnel dans les cas suivants:

a) la nécessité d'un aménagement de la formation à temps partiel au sens de l'article 13, alinéa 2, lettre b ;

b) l'admission des cas de reconversion au sens de l'article 15, alinéa 4, lettre a ;

c) l'admission de circonstances particulières pour la prolongation de la durée de la formation au sens de l'article 17, alinéa 1 ;

d) l'admission de raisons médicales proscrivant la poursuite de la formation au sens de l'article 19, alinéa 4 ;

e) l'établissement de graves dissensions familiales au sens des articles 23, alinéa 2, 26, alinéa 1, et 29, alinéa 3, lettre c.

² Le Conseil d'Etat peut confier au bureau de la commission d'autres compétences de préavis sur des objets particuliers.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 49 Abrogation

¹ La loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) du 11 septembre 1973 est abrogée.

Art. 50 Dispositions transitoires

¹ Les demandes d'aide relatives à une année de formation en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées conformément à la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : l'ancienne législation).

² Les décisions rendues en application de l'ancienne législation déploient leurs effets jusqu'à la fin de l'année de formation concernée, sous réserve de l'alinéa 3.

³ Les décisions de restitution des allocations pour abandon de formation rendues en application de l'ancienne législation restent valables après l'entrée en vigueur de la présente loi, et ce, jusqu'au remboursement complet des montants qu'elles ont fixés.

⁴ Les requérants reconnus financièrement indépendants en application de l'ancienne législation demeurent au bénéfice de ce statut jusqu'à la fin réglementaire de la formation en cours. Il ne sera dès lors pas tenu compte de la capacité financière de leurs parents jusqu'à ce terme.

Art. 51 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 octobre 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation de Claude-Alain Voiblet - Gymnase cantonal de La Cité - Journée politique ou propagande d'Etat !

Rappel de l'interpellation

Ces derniers mois, la politique d'asile et migratoire de notre pays a souvent été débattue au sein d'institutions de formation, de niveau scolaire ou gymnasial, financées par l'Etat. Pour rappel, il y a eu la large promotion du film militant "Vol Spécial" qui dénonçait la politique d'asile pratiquée en Suisse. Voici maintenant venu le temps des journées politiques dont le contenu ne saurait déplaire à la majorité du Conseil d'Etat.

En effet, en date du 18 décembre 2013, le Gymnase de la Cité à Lausanne propose de placer sa journée politique annuelle sous une "coloration humanitaire, en abordant le thème de la migration". A quelques semaines de trois votations fédérales importantes, concernant l'immigration, ce thème n'est pas anodin. Toutefois, la lecture de l'invitation adressée aux élèves du gymnase précité, le 14 novembre 2013, nous laisse songeurs.

Tout d'abord, le doyen de l'établissement relève que, selon lui : "les avis malheureusement tranchés et souvent mal informés, contribuent parfois à fausser une approche sereine et dépassionnée".

Que dire dès lors du contenu de la journée politique proposée par ce doyen épris d'une volonté de mieux informer ses élèves pour ne pas fausser leur perception du problème migratoire ? Le programme de la journée comprend tout d'abord la projection du film "Vol spécial", dont le militantisme contre la politique d'asile actuelle n'est plus à démontrer. Ensuite, la parole sera donnée à Mme Manon Schick, représentante d'Amnesty International, pour évoquer les problèmes liés aux droits humains, après quoi M. Jean-Claude Métraux, fondateur de l'Association "Appartenances" qui est engagée dans l'intégration des migrants, s'exprimera pour parler de la qualité de vie des migrants.

Vous avez beau chercher, il n'y a aucune trace de la position d'un représentant qui défende la politique migratoire actuelle, ou le durcissement nécessaire de la politique d'asile, pourtant souhaité dans les urnes par une majorité de citoyens qui ont approuvé les modifications de la loi sur l'asile.

Confiants que les élèves du Gymnase de la Cité sauront forger librement leur opinion, nous ne pouvons qu'interpeller le Conseil d'Etat sur les objectifs poursuivis par le doyen de l'établissement précité, qui s'est probablement perdu dans son idéologie.

Questions au Conseil d'Etat:

1. Le Conseil d'Etat, respectivement le Département de la formation, ont-ils connaissance de l'organisation de journées politiques dans certains gymnases publics placés sous la responsabilité du canton de Vaud ?
2. Existe-il des règles, ou tout au moins un cadre global, à respecter dans la mise sur

pied de telles journées ?

3. *Le respect général de la pluralité des opinions politiques dans tous les dossiers ne devrait-il pas être la principale préoccupation des responsables d'établissements ?*
4. *Qui porte la responsabilité de tels programmes et de quelle manière s'exerce le contrôle de l'Etat pour garantir que les opinions politiques des formateurs — en l'occurrence des doyens d'établissement — n'influencent pas dans quelque sens que ce soit ?*
5. *Enfin, comment l'Etat, censé garantir l'absence de toute forme de prosélytisme dans l'instruction publique, peut-il justifier de tels manquements au principe de la neutralité ?*

Nous remercions le Conseil d'Etat de ses réponses.

Souhaite développer.

(Signé) Claude-Alain Voiblet

Réponse du Conseil d'Etat

Question 1 :

Le Conseil d'Etat, respectivement le Département de la formation, ont-ils connaissance de l'organisation de journées politiques dans certains gymnases publics placés sous la responsabilité du canton de Vaud ?

Par la Direction générale de l'enseignement postobligatoire, le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture est au courant de l'existence des "journées politiques" dans les Gymnases vaudois. Elles sont organisées depuis 1992 et portent sur des thèmes variés tels que : l'Europe, le jeu des partis politiques ou encore la mendicité.

Question 2 :

Existe-il des règles, ou tout au moins un cadre global, à respecter dans la mise sur pied de telles journées ?

Oui, le cadre de ce type de journées a été précisé par la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, en particulier pour la diffusion de films qui recommande:

- *La mise sur pied, dans la mesure du possible, d'un débat contradictoire à l'issue de la séance afin de permettre à toutes les parties et à toutes les sensibilités de s'exprimer.*
- *L'instauration, au sein des classes concernées, d'un moment de discussion et d'échanges animé et encadré par des enseignants qui veilleront à faire émerger des avis contradictoires.*

Question 3 :

Le respect général de la pluralité des opinions politiques dans tous les dossiers ne devrait-il pas être la principale préoccupation des responsables d'établissement ?

Le Conseil d'Etat tient à rappeler tout d'abord que la "principale préoccupation des responsables d'établissement" reste avant tout la transmission de savoir et de connaissances permettant à l'élève d'obtenir un diplôme, quel qu'il soit.

Cela dit, le Conseil d'Etat partage l'avis exprimé dans la question de l'interpellant ; il considère qu'en plus de la priorité rappelée ci-dessus, l'enseignement doit permettre aux élèves d'apprendre à se forger une opinion par eux-mêmes, de faire la différence entre information et propagande et d'affiner leurs choix à tous les niveaux.

Le Conseil d'Etat reste attentif à ce que les directions d'établissement respectent l'équilibre entre ces deux missions fondamentales de l'enseignement.

Question 4 :

Qui porte la responsabilité de tels programmes et de quelle manière s'exerce le contrôle de l'Etat pour garantir que les opinions politiques des formateurs — en l'occurrence des doyens d'établissement — n'influencent pas dans quelque sens que ce soit ?

L'art. 5 de la Loi sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) précise que les autorités responsables des établissements du secteur secondaire postobligatoire sont placées sous la direction de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP).

L'art. 6 du règlement des gymnases (RGY) précise de son côté que le directeur est responsable, en dernier ressort, de toutes les activités pédagogiques de l'établissement.

En ce sens et dans le cas qui intéresse M. le Député, c'est le directeur du Gymnase de La Cité qui, in fine, assume l'organisation de la journée du 18 décembre dernier, et ceci même s'il a le pouvoir de déléguer cette tâche à un doyen.

Le Conseil d'Etat tient à souligner qu'en tant qu'autorité responsable (art. 5 LESS), la DGEP est intervenue auprès du directeur du Gymnase de La Cité pour lui rappeler le cadre fixé par la Cheffe du DFJC quant à l'équilibre à respecter lors de ce type d'événement.

Suite à cette intervention, un débat politique réunissant Messieurs François Brélaz (UDC) et Jean Tschoopp (PS) a été organisé afin que les élèves puissent poser leurs questions et entendre des points de vue divergents sur ce sujet particulièrement sensible.

Question 5 :

Enfin, comment l'Etat, censé garantir l'absence de toute forme de prosélytisme dans l'instruction publique, peut-il justifier de tels manquements au principe de la neutralité ?

Le Conseil d'Etat estime que le cas soulevé par l'interpellant et les réponses apportées illustrent précisément la manière dont l'Etat garantit l'absence de prosélytisme dans ses établissements afin de respecter le principe de neutralité.

Ainsi, en intervenant immédiatement auprès du directeur pour rappeler le cadre de ce type de journées, la DGEP a parfaitement rempli son rôle d'autorité responsable, soucieuse de permettre aux élèves d'être sensibilisés aux enjeux sociaux, politiques ou économiques de notre pays, tout en respectant le principe de neutralité par la présence de deux politiciens d'avis opposés avec lesquels les élèves ont pu débattre librement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 mars 2014.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Grégory Devaud et consorts - Le suicide des jeunes, quelle prévention dans notre canton ?

1. PREAMBULE

La commission nommée pour étudier le rapport du Conseil d'Etat au postulat Grégory Devaud et consorts s'est réunie le jeudi 13 février 2014, dans la Salle de conférences 55 du DFJC, à Lausanne.

Assistaient à nos travaux les députés suivants : Mmes Christa Calpini, Céline Ehrwein Nihan, Fabienne Feymond Cantone, Alice Glauser, Myriam Romano-Malagrifa ; MM. Alexandre Berthoud, Jean-Luc Chollet, Grégory Devaud, Jacques-André Haury, Jean Tschopp et Jérôme Christen, président-rapporteur confirmé dans sa fonction.

Ont également assisté à la séance : Mme Anne Catherine Lyon (Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture), M. Serge Loutan (Chef du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation), Dr. Olivier Duperrex (Responsable de l'Unité PSPS) et M. Patrick Beetschen (Chef de division du programme santé publique et prévention au Service de la santé publique).

Les notes de cette séance – dont ce rapport est largement inspiré – ont été prises par M. Fabrice Lambelet, Secrétaire de commissions au Secrétariat général du Grand Conseil, auquel nous adressons nos chaleureux remerciements.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Conseillère d'Etat explique que deux départements sont concernés par la thématique du suicide :

- La prévention universelle pour la population en général dépend du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) ;
- La prévention sélective pour des groupes spécifiques comme les enfants ou les adolescents dépend du DFJC.

L'objectif de ce rapport est de faire un point de la situation en matière de suicide des jeunes. Plusieurs questions étaient posées:

- Le sens ou non de la prévention générale ;
- L'effet de contagion du suicide, et plus particulièrement du suicide des jeunes ;
- Les actions menées par l'Etat qui produisent un effet ou non.

Plusieurs éléments, contenus dans le rapport, sont abordés :

- La prévention sélective cible les jeunes en milieu scolaire. Le risque de suicide s'accroît dès le degré secondaire I. Les professionnels du domaine scolaire doivent pouvoir être attentifs aux signes avant-coureur et cibler de manière claire certains d'entre eux ;
- La dimension architecturale doit être aussi prise en compte pour éviter au mieux le suicide : l'exemple du Pont de Bessières est mentionné ;
- Le lien entre les armes à feu et le passage au suicide. En effet, le passage à l'acte en est d'autant plus facilité.

Cette thématique revient périodiquement dans l'actualité. Notamment, il y a 2 ans, lors du suicide d'un jeune homme croyant avoir raté ses examens finaux du certificat fédéral de capacité (CFC) qu'il avait au demeurant réussi.

Par contre, un élément complémentaire qui n'est pas traité dans le rapport est la question des réseaux sociaux. A ce propos, le suicide d'une élève, diffusé sur les réseaux sociaux avant que le directeur de l'établissement ne puisse informer et préparer ses camarades, est mentionné.

3. POSITION DU POSTULANT

Le postulant reconnaît que les réseaux sociaux posent un vaste problème. D'ailleurs, cette question sera plus spécifiquement traitée prochainement¹. Il se dit très satisfait du rapport du Conseil d'Etat notamment sur des aspects comme l'amélioration de la collaboration avec l'association « Stop Suicide » ou la sécurisation des zones sensibles. Il nuancera son propos dans la suite de la discussion.

4. DISCUSSION GENERALE

Plusieurs commissaires – tous bords politiques confondus - soulignent l'excellente qualité du rapport du CE et le remercient.

La problématique du suicide

« En ce qui concerne le Canton de Vaud, le nombre de décès par suicide a évolué de manière irrégulière et n'a pas connu d'augmentation ou de diminution sensible entre 1995 et 2007 ».

Un commissaire demande quelle est la tendance depuis 2007.

Quelques chiffres sont avancés.

- pour les moins de 19 ans : 1 à 5 cas par année avec des fluctuations en fonction des années ;
- pour les 20 à 39 ans : les chiffres sont redescendus depuis 2007. 19 cas en 2008 et 17 cas en 2009.

Le nombre de suicides fluctue au gré des années, mais aucune augmentation n'est à signaler. Ce constat est valable pour toutes les catégories d'âges, sauf pour les 80 ans et plus².

A noter qu'il n'existe pas de statistiques faisant état de tentatives de suicides avortées, mais si nécessaire, il pourrait être possible de collecter ces données auprès des différents hôpitaux vaudois.

Les enfants et adolescents : un groupe particulier

La question est posée de savoir quels moyens sont mis en avant pour lutter contre les facteurs précipitants, notamment « *le fait d'avoir des mauvaises notes* ». Et qu'entend-on par le terme de « *grosses pertes* » avancé comme étant l'un des facteurs déclencheurs ?

Selon la Conseillère d'Etat, les notes, en tant que telles, ne sont pas un élément déclencheur. Ce sont davantage les attitudes ou les propos négatifs d'un professeur rendant les notes aux élèves qui peuvent déclencher des réactions pouvant amener parfois au suicide. Ce constat est tout aussi valable pour les parents d'élèves.

Quant aux « *grosses pertes* » évoquées à la page 3 du rapport, il s'agit de pertes importantes dans le champ relationnel de l'enfant ou de l'ado (amis, membres de la famille, animaux domestiques, etc.).

Une commissaire estime que les adolescents ou les enfants ayant subi des maltraitances ou des abus sexuels ne bénéficient pas d'un suivi suffisant au niveau psychologique. Néanmoins, elle estime positif l'accompagnement du canton à cette catégorie de personnes. Elle évoque un autre groupe à risque : les enfants ayant commis des délits. Elle souhaite être renseignée s'il existe un accompagnement pour eux.

¹ (14_POS_057) Postulat Jean Tschopp et consorts - Eduquer les élèves à l'usage des réseaux sociaux.

² (14_INT_235) Interpellation Céline Ehrwein Nihan - Prévention du suicide : néglige-t-on nos aînés ?

Quelques éléments de réponse sont donnés par un collaborateur du DSAS :

- dans le cadre de la politique vaudoise de santé mentale, des psychiatres de liaison sont présents dans les hôpitaux généraux pour venir en soutien à toutes personnes ayant tenté à leur vie. Toutes les tentatives de suicides y compris des enfants et des adolescents - leur sont annoncées.
- au Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV), il existe une unité multidisciplinaire de médecine des violences. Une seconde unité verra le jour aux Etablissements Hospitaliers du Nord Vaudois (EHNv).

Nous sommes informés du fait que l'Etablissement de détention pour mineurs « Aux Léchaires » (EDM) ne fonctionne toujours pas, car l'encadrement socio-éducatif, qui est important au même titre que l'encadrement sécuritaire, n'est pas encore garanti à ce jour.

La question des anti-dépresseurs est abordée par deux commissaires qui observent qu'ils peuvent engendrer un effet contraire chez certaines jeunes et agir comme une incitation en encourageant les pensées suicidaires, voire même des passages à l'acte. L'un d'eux ajoute que la prévention est dans une ambiguïté similaire : la prise en charge par un psychiatre peut empêcher la résilience chez un jeune ayant déjà fait une tentative de suicide. L'intervention doit s'effectuer avec beaucoup de réserve.

Les stratégies en matière de prévention du suicide

Une commissaire regrette que le suicide soit traité essentiellement sous un angle médical dans ce rapport. De même, seul le contexte relationnel de l'enfant est abordé. Pour elle, d'autres facteurs devraient être pris en compte comme les représentations sociales (la réussite scolaire ou professionnelle par exemple). Elle demande si des recherches ont été réalisées en ce sens.

Le Chef de division du programme santé publique et prévention au Service de la santé publique déclare qu'il s'agit d'une vaste question à laquelle aucune réponse précise et spécifique ne peut être apportée. Dans le domaine de la prévention, il existe des mesures structurelles liées au contexte.

La Cheffe du Département ajoute que dans ce rapport, l'accent est mis sur l'école comme un cadre structurant. Un autre élément à prendre en compte : la désespérance. A ce propos, elle mobilise l'exemple du monde des paysans qui est touché par ce phénomène. Ce terme est aussi une réalité pour une partie de la jeunesse occidentale, car il n'est pas certain qu'ils progresseront dans l'échelle sociale autant que leurs parents.

Risque de contamination ou contagion

L'environnement proche d'un jeune qui se suicide est également touché par ce phénomène, relève un commissaire qui souhaiterait savoir si la prévention s'exerce rapidement lors d'une telle tragédie. Le responsable de l'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (PSPS) répond par l'affirmative. Il existe un réel risque de contamination connu sous le nom d'« effet Werther ». D'ailleurs, les médias helvétiques ne mentionnent que rarement les suicides de manière explicite, car il existe réellement des risques de contamination, selon le contexte. Dans ces cas-là, la « postvention » est de mise auprès des élèves, mais également auprès de tous les intervenants du monde scolaire. Un autre phénomène connu est le suicide en groupes en vogue au Japon ou aux Etats-Unis. Dans le cadre scolaire, il existe un groupe interdisciplinaire, le groupe ressources d'accompagnement et de formation en cas d'incident critique (GRAFIC), composé de professionnels de l'Unité PSPS, du Chef de l'Office de psychologie scolaire (OPS) et de représentants de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO), qui forme et appuie, dans les établissements scolaires vaudois, les cellules de crise réagissant rapidement au gré des événements tragiques (décès, accidents, suicides, etc.).

Doutant de l'inefficacité des stratégies de prévention, un commissaire relève que le système fonctionne à satisfaction, parce qu'il existe une attention portée par la société aux signaux de détresse pouvant mener au suicide. En outre, il n'a pas eu connaissance de phénomène de contagion réussi dans le Canton de Vaud, ce qui est confirmé par le DFJC qui précise toutefois qu'il y a eu des situations où ce risque était présent.

Un commissaire relève que selon un rapport québécois sur la postvention :

- les idées suicidaires de jeunes exposés à un suicide d'un pair restent présentes pendant au moins 7 mois ;
- le risque d'un autre suicide dans l'environnement proche de la personne décédée augmente de 300%.

Le responsable de l'Unité PSPS souligne que s'il n'y a pas eu de suicides en séries en Suisse, il y a des tentatives. En outre, il est important de savoir que si un enfant ou un adolescent se pose des questions, une personne peut y répondre au sein du cadre scolaire. A ce propos, il évoque une bande dessinée « Les Autres », élaborée par l'auteur genevois Jean-Philippe Kalonji en collaboration avec plusieurs associations romandes de prévention dont « Stop Suicide », traitant de la thématique générale du mal-être. L'Unité PSPS (Promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire) est en train d'évaluer à quelles conditions elle pourrait être utilisée en milieu scolaire.

Jeux et prise de risques, tendance suicidaire ?

Un commissaire se demande si des comportements suicidaires, comme le jeu du foulard, la traversée de voies de chemins de fer ou les conduites à risque en automobile par exemple, sont inclus ou non dans les statistiques sur le suicide. Et si ces comportements sont intégrés dans les différentes stratégies de prévention.

Selon le responsable de l'Unité PSPS, il y a une très probable sous-déclaration des suicides dans les statistiques, notamment parmi les accidents de la route. Ce phénomène est courant pour les hommes de 20 à 30 ans. Par rapport au jeu du foulard, cela touche des enfants plus jeunes et de manière cyclique. Pour les adolescents, les comportements de strangulation ne sont pas forcément des comportements suicidaires ; il peut s'agir d'un test des limites ou d'un jeu érotique. Les professionnels effectuent le travail sur le terrain pour détecter cela. Il faut ne pas confondre des situations spectaculaires en groupes et un jeune qui tente de se suicider.

Les établissements scolaires disposent de « sentinelles » : ce sont des gens formés dans les écoles pour accompagner des jeunes personnes donnant des signaux alarmants. Il s'agit de se préoccuper autant du cadre que des signaux. Les jeunes lesbiennes, gays, bisexuels et trans (LGBT) présentent un risque supplémentaire de passer à l'acte du suicide. Selon des études menées aux Etats-Unis, l'homophobie baisse du moment où des sentinelles sont présentes dans les écoles.

L'anorexie et la boulimie, formes de suicides

Il existe des formes de suicide telles que l'anorexie ou la boulimie rapporte un commissaire. Il s'agit plutôt d'une mort lente que violente qui n'est pas abordée dans le rapport du Conseil d'Etat. Ce type de pathologie est pris en charge par une unité d'hospitalisation spécialisée du CHUV et par une unité ambulatoire à Lausanne. Il est souligné les progrès effectués dans ce domaine depuis une dizaine d'années, ce que confirme un commissaire.

Prévention chez les apprentis

Un commissaire se demande si des actions de prévention sont menées dans le cadre de la formation professionnelle auprès des apprentis. Pas spécifiquement, répond la Cheffe du Département en remerciant l'intervenant pour cette suggestion. Elle relève toutefois qu'il existe des conseillers aux apprentis « qui **proposent des prises en charge courtes auprès des jeunes en rupture ou en risque de rupture**. Ils interviennent également dans un **rôle de médiation et de soutien auprès des apprentis dans les entreprises** lorsque des problèmes surgissent pendant la formation. En cas de rupture, inévitable ou consommée, ils proposent une **intervention rapide jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée** en aidant le jeune à retrouver une place d'apprentissage. Ils interviennent sur signalement du réseau des écoles professionnelles (doyens, médiateurs, infirmières, enseignants) et aussi à la demande des apprentis et de leurs parents. » Les formateurs en entreprise peuvent aussi faire appel à eux. Par ailleurs, suite à un suicide, un système d'accompagnement a été mis sur pied dans le cadre de la publication des résultats des examens. Les milieux patronaux et les écoles n'ont pas compris la démarche et un travail de sensibilisation devra être mené.

Actions de prévention concrètes

D'après le rapport du gouvernement, « *il convient de relever que certaines populations ou certains lieux sont identifiés comme nécessitant une réflexion et des actions spécifiques* », relève un commissaire qui demande quels outils d'encadrement sont à disposition des jeunes.

Le Chef de division du programme santé publique et prévention au Service de la santé publique répond que l'action est mise sur la formation des adultes travaillant avec des adolescents. En dehors du cadre scolaire, il existe des risques de rupture dans le parcours de vie de jeunes adolescents. Une formation interdisciplinaire de sensibilisation a été mise sur pied.

L'Etat a mandaté « Stop Suicide » dans le but d'être un observatoire des médias sur la thématique du suicide. Il s'agit d'un travail important mené par cette association.

Selon un commissaire, « le risque suicidaire serait particulièrement élevé parmi les adolescents non scolarisés, la prévention serait donc à faire hors de l'école ». Il demande si cela concerne des adolescents sont en déshérence après l'école ou s'il s'agit d'adolescents qui manquent l'école.

Le Chef de l'enseignement spécialisé répond que les 16-25 ans sont davantage touchés par le risque de suicide que les 12-16 ans. Or dans un cadre scolaire, l'absentéisme et la déscolarisation constituent des signaux.

Sécurisation des milieux sensibles

Le postulant regrette que les communes vaudoises n'annoncent pas davantage les lieux sensibles (falaises, collines, ponts, etc.). Il demande si cela peut être centralisé. La Cheffe du Département avoue que le gouvernement ne sait pas comment gérer cette problématique délicate. L'Etat ne veut pas développer une bureaucratie outrancière. Mais si les communes ont des solutions concrètes, le gouvernement se dit preneur. Un commissaire rappelle que « Stop Suicide » se préoccupe de la problématique des lieux sensibles et intervient auprès des communes pour annoncer un endroit posant problème, ce qui fait dire au postulant que globalement le système fonctionne à satisfaction. Il reconnaît que le risque zéro n'existe pas en la matière. Un commissaire met en garde sur les conséquences de l'établissement des lieux pouvant faire l'objet de tentatives de suicides.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents.

Vevey, le 21 avril 2014

Le Président-rapporteur :
(Signé) *Jerôme Christen*

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Grégory Devaud "Le suicide des jeunes, quelle prévention dans notre canton ?"

Rappel

Le 8 mars 2011, M. le Député Grégory Devaud a déposé un postulat dont le texte figure ci-dessous.

La Suisse connaît entre 1300 et 1400 décès imputés chaque année à cette problématique. Cela représente 4 suicides par jour. Dans le canton de Vaud, la moyenne est de 100 à 120 suicides par année. Sur les 105 pays dont le nombre de suicides est répertorié par l'OMS, la Suisse se situe parmi les vingt pays dont le taux est le plus élevé. Le suicide est également la première cause de mortalité chez les jeunes de 15-25 ans, à égalité avec les accidents de la route. Selon les chiffres de l'Office fédéral de la statistique de 2004, 8,2 % des jeunes femmes et 3,2% des jeunes hommes de 15 à 20 ans auraient effectué une tentative de suicide durant cette tranche de leur vie. Paradoxalement, pour 70% des suicidaires cet acte est avant tout un appel au secours. Par l'écoute et la communication, il serait possible de sauver ces personnes. L'ensemble des pays industrialisés a su instaurer une politique de prévention dont les résultats se sont montrés convaincants.

En 2005, dans sa réponse au postulat Widmer qui demandait un rapport portant sur les mesures de prévention prises par la Confédération en matière de suicide, cette dernière a déclaré qu'il était du ressort des cantons de se pencher sur ce sujet. Dès lors, au vu de cette situation et afin de mener dans notre canton une véritable politique de prévention du suicide, le présent postulat demande au Conseil d'Etat un rapport détaillant les points suivants :

- 1. Une description de la formation destinée à l'ensemble des professionnels de l'éducation (infirmiers, infirmières, mais également des psychologues scolaires et enseignant-e-s) face aux nouvelles techniques de suicide ou autres jeux suicidaires (ex : le jeu du foulard).*
 - a. Possibilité d'intégrer à la HEP cette problématique dans la formation des futur-e-s enseignant-e-s.*
 - b. Possibilité d'étendre ces formations à l'ensemble des écoles des hautes études (UNIL, EPFL, ECAL, HEIG, etc.).*
 - c. Possibilité d'introduire, à l'instar du canton de Genève, une sensibilisation destinée aux élèves du secondaire par un psychologue ou un psychiatre sur ce sujet.*
- 2. Un bilan de la mise en place et de l'efficacité de la formation "Terra/Séguin" destinées aux professionnel-le-s des milieux sanitaires et non sanitaires qui se retrouvent en première ligne lors de tentative.*
- 3. Analyse de la possibilité de sensibiliser le grand public sur la thématique du suicide des jeunes comme effectué au Canada.*
 - a. Possibilité d'introduire dans les cours de formation de samaritains une présentation de cette problématique.*

4. Une liste des lieux sensibles encore non sécurisés, ainsi que le coût des travaux de sécurisation à envisager. En effet, le suicide est souvent impulsif, aussi la sécurisation de certains équipements publics revêt-elle une grande importance. Dans ce domaine, des progrès ont été accomplis comme par exemple la pose de "garde-corps" en 2003 sur le pont Bessières, à Lausanne, qui a permis de diminuer le nombre de tentatives de 4,8 à 0,6 par an, soit 8 fois moins. Cette baisse s'est effectuée sans que l'on puisse constater un report de cette moyenne sur les autres ponts de la région.

Souhaite développer et demande le renvoi direct au Conseil d'Etat.

Aigle, le 8 mars 2011.

Réponse du Conseil d'Etat

En réponse à ce postulat, le présent rapport vise à informer le Parlement des mesures en cours au plan cantonal, national et international ainsi que des actions qui seront mises en œuvre à plus ou moins court terme, dans notre canton par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) ainsi que le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) notamment, de manière à prévenir cette problématique. Ce rapport est accompagné d'un dossier technique complet, en annexe, reprenant les principaux thèmes abordés ci-après (<http://www.vd.ch/unite-psps/>).

La problématique du suicide

En 1996, le Département de la coordination des politiques et du développement durable des Nations Unies fait paraître un document mettant en avant l'importance d'une politique directrice sur la prévention du suicide. Suite à cela, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) édicta toute une série de documents concernant la prévention dans ce domaine. Le plus important fut celui de 1999, qui fixa des objectifs en matière de prévention du suicide, tels que la réduction durable des comportements suicidaires, le repérage, l'évaluation et l'élimination des facteurs incitatifs et, enfin, la sensibilisation du public face au suicide. L'OMS classe le suicide comme la 13ème cause de décès dans le monde, il est ainsi répertorié comme un problème de santé à part entière. En matière de prévention, l'OMS souligne l'importance de celle-ci dans les écoles, particulièrement sur le fait de former le personnel enseignant à la reconnaissance de certains signes potentiellement indicateurs d'un risque de suicide.

Au niveau suisse, le taux moyen de suicides en 2004-05 se situait juste en dessous de la moyenne européenne de 15.15 pour 100'000 habitants dans les pays de l'OCDE. On observe néanmoins depuis quelques années une baisse du nombre annuel de suicides pour la Suisse passant de 1'312 en 2006 à 1'105 en 2009. En ce qui concerne le Canton de Vaud, le nombre de décès par suicide a évolué de manière irrégulière et n'a pas connu d'augmentation ou de diminution sensible entre 1995 et 2007. Le suicide reste la première cause de mortalité chez les hommes de 15 à 44 ans.

Les enfants et adolescents : un groupe particulier

Le suicide constitue, en Suisse, la deuxième cause de décès chez les adolescents entre 15 et 20 ans. Selon l'OMS, il existe une différence entre les filles et les garçons. En effet, les garçons décèdent plus souvent de leur tentative de suicide que les filles, car ils emploient des méthodes plus violentes. Les tentatives de suicide quant à elles restent 2 à 3 fois plus fréquentes chez les filles. Il est à relever que les comportements suicidaires des adolescents ont tendance à être sous-déclarés, parce que beaucoup de morts sont classées comme non intentionnelles ou accidentelles.

Chez les enfants de moins de dix ans, bien que les suicides soient rares, les risques d'actes suicidaires et d'automutilations volontaires sont bien présents. Les suicides des jeunes enfants, parfois associés à des accidents, sont vraisemblablement également "sous-déclarés". La résistance des adultes à reconnaître la réalité de la problématique suicidaire chez l'enfant est un facteur qui rend son repérage difficile, tout comportement d'apparence suicidaire doit donc impérativement être pris au sérieux. Pour

mieux comprendre cette réalité du suicide chez l'enfant, on peut se rapporter au livre du Dr B. Cyrulnik, *Quand un enfant se donne "la mort"*, 2011.

Les **facteurs de risque de suicide connus** chez l'enfant, l'adolescent et le jeune sont nombreux. Une approche utile pour la prévention est de distinguer plusieurs catégories. Certains facteurs d'origines **biologiques** peuvent y jouer un rôle (risques familiaux, régulateurs neurochimiques ou encore démographiques), tout comme les facteurs **prédisposants** (automutilation, consommation de substances, survivant d'un suicide d'un proche, abus sexuel ou violence physique durant l'enfance). Les facteurs **précipitants** sont les situations de victimisation, le fait d'être rejeté par sa famille, le sentiment d'insécurité à l'école ainsi que le fait d'avoir des mauvaises notes. Les facteurs **déclencheurs** ou précipitants immédiats sont le harcèlement, l'humiliation publique, l'accès aux armes et des grosses pertes. Cette distinction nous aide à mieux reconnaître et cibler les interventions auprès des jeunes à risques suicidaires. A noter, pour les adolescents, que les changements importants inhérents à cette période de la vie dans divers domaines (social, familial, physique, affectif, etc.) influencent fortement leur bien-être psychique.

Les **facteurs de protection** par rapport à un risque suicidaire sont similaires à ceux des adultes : capacités individuelles de résilience, développement de stratégies pour "faire face" (coping), possibilité de s'appuyer sur un réseau familial et social. Ils sont influencés par le modèle familial, les capacités cognitives et la personnalité de l'individu mais également par les facteurs culturels et sociodémographiques.

Certains groupes d'adolescents et de jeunes sont plus à risques de commettre un suicide. Nous donnons ci-dessous quelques éléments d'informations sur quelques groupes pour lesquels les données scientifiques sont probantes :

- Jeunes et consommation de substances / addictions : la consommation abusive et répétée de substance chez les jeunes est un facteur de risque de comportement suicidaire dont il faut tenir compte, d'autant plus s'il existe d'autres pathologies. La dépendance avec ou sans substance est une problématique multifactorielle, qui a des effets négatifs non seulement sur l'environnement social, scolaire, professionnel et familial, mais qui également agit sur certains traits psychologiques pouvant parfois révéler une comorbidité psychiatrique importante. Plus les substances sont cumulées, alcool et tabac compris, plus le risque d'un comportement suicidaire augmente.
- Jeunes et homosexualité : les jeunes LGBT (lesbiennes, gays, bisexuels, transgenre) sont une population à risque avec des périodes plus sensibles comme la découverte de son attirance pour le même sexe, celle du "coming out", la découverte du VIH, les ruptures sentimentales ou encore les agressions. Le risque de suicide est multiplié par 2 voire 5 chez les jeunes LGBT, surtout s'ils subissent un harcèlement important.
- Maltraitance et abus sexuels : les individus abusés sexuellement ou maltraités durant leur enfance sont plus à risque de développer des comportements suicidaires.

Prévention du suicide : définition

- La prévention du suicide vise à réduire par des moyens directs ou indirects l'incidence et la prévalence des comportements suicidaires, en particulier : le nombre de décès par suicide ;
- le nombre de tentatives de suicide qui causent elles aussi de nombreux dégâts (par exemple dommage cérébral irréparable, fragilisation de l'entourage, etc.) ;
- les idées suicidaires.

Les programmes de prévention du suicide sont généralement construits sur **quatre axes**:

- repérer les indices d'une expression suicidaire ;

- évaluer la gravité de la situation ;
- agir sur les facteurs de risque et de protection ;
- réduire les impacts d'un suicide sur l'entourage.

Les stratégies en matière de prévention du suicide : international et national

Alors que le Canada peut compter sur un milieu associatif important auquel l'Etat donne les moyens d'agir, plusieurs Etats ont mis en place une réelle stratégie de prévention du suicide. Cette stratégie peut être basée sur la promotion de la santé mentale et du bien-être (USA, Nouvelle-Zélande), sur l'amélioration de la qualité des soins fournis aux personnes dépressives, de manière à faire reculer le taux de suicide (Allemagne), sur une approche multi-sectorielle visant certains groupes-cibles identifiés comme à hauts risques (Angleterre, Ecosse) ou en agissant sur les facteurs sociaux propices au mal-être (Suède). La Finlande, quant à elle, agit de manière locale afin de répondre au mieux aux réalités régionales rencontrées par les personnes suicidaires. Enfin la France, au début des années 2000, s'était dotée d'un plan ambitieux en la matière qu'elle a renouvelé et développé en 2011 autour de 6 axes principaux (développement de la prévention et postvention, amélioration de la prise en charge des personnes, information et communication, formation des professionnels, études et recherches, suivi et animation du programme d'actions contre le suicide). De plus, pour les intervenants auprès des jeunes, un effort de formation a été fait autour du repérage notamment avec la méthode Terra-Séguin. Elaborée par la Prof. M. Séguin au Québec et adaptée en France par le Prof. J.-L. Terra de Lyon, elle est aussi utilisée en Belgique et en Suisse. Il s'agit d'un modèle d'intervention destiné à des professionnel-le-s des milieux sanitaires et non sanitaires qui vise à favoriser le dépistage et l'approche de la problématique suicidaire, ainsi qu'à implanter un modèle d'évaluation du risque suicidaire. Ces formations ont pour objectifs d'apprendre à identifier et évaluer le potentiel suicidaire et à donner des pistes pour une intervention de crise. Ces formations visent également à utiliser un langage commun qui facilite la communication entre des personnes d'horizons différents, tout en préservant la spécificité des approches cliniques.

Suite au postulat Widmer en 2005, la Suisse a refusé de se doter d'une politique nationale en matière de prévention du suicide. Il est donc du ressort des associations privées et des cantons d'agir dans ce domaine. À l'échelon national, l'association *Ipsilon* se présente comme une plateforme d'informations entre la recherche et la prévention qui joue le rôle d'interlocuteur privilégié à trois niveaux (fédéral, cantonal et régional). En ce qui concerne les cantons alémaniques, ce sont surtout les programmes de l'alliance contre la dépression qui ont été introduits. Enfin, tous les cantons romands peuvent compter sur des associations et des institutions actives dans le domaine et, pour certains, une collaboration importante avec les autorités cantonales voire sur leur impulsion. Fribourg et Valais proposent par ailleurs des réseaux téléphoniques disponibles 24h/24h pour les victimes.

La prévention du suicide dans le Canton de Vaud : situation actuelle

Le Canton de Vaud a été l'un des premiers cantons suisses à développer une politique de santé mentale et ce depuis 2007. Une approche globale de la santé mentale et une coordination des différents acteurs a été privilégiée. Plusieurs axes prioritaires ont été définis, dont un programme de "*Lutte contre les conduites suicidaires*", avec un accent particulier porté à cette problématique chez les jeunes et les adolescents, articulé autour de 4 actions prioritaires :

- La formation des professionnels de première ligne, afin d'apprendre à identifier et évaluer le potentiel suicidaire et leur donner des pistes pour une intervention de crise. Près de **700 personnes** (infirmières scolaires, psychologues, éducateurs, enseignants, personnel soignant, policiers, personnel des centrales téléphoniques d'urgence...) ont déjà participé à la formation proposée dans le cadre de l'Université de Lausanne et élaborée par plusieurs acteurs (DP-CHUV, Fondation de Nant, UMSA, SSP, Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise).

- Un numéro d'appel unique pour les crises suicidaires : en octobre 2011, le mandat de la Centrale Téléphonique des Médecins de Garde (0848 133 133) a été étendu aux urgences psychiatriques ainsi qu'à la détresse psychologique. Ce numéro est disponible 7/7 jours et 24/24 heures pour le public et les professionnels. En complément, chacun des 4 secteurs psychiatriques (Centre, Nord, Ouest et Est) a été réorganisé de sorte à assurer une réponse professionnelle 24h/24 et 7j/7 pour les professionnels et les patients déjà suivis. Finalement, un renforcement de l'écoute directe destinée au grand public a également été effectué via la formation et la supervision des répondants de La Main Tendue (143) et de l'association TELME-Pro Juventute (147). Ce renforcement à trois niveaux permet ainsi de créer un dispositif cantonal d'urgences psychiatriques qui soit cohérent et coordonné entre les différents acteurs concernés par la problématique suicidaire.
- Le renforcement de la prise en charge en milieu somatique des personnes ayant tenté de se suicider : des psychiatres de liaison ont été engagés dans les hôpitaux somatiques afin de développer des liens avec les équipes et pouvoir évaluer toute personne ayant effectué un geste suicidaire.
- Le suivi et le traitement de l'information sur le suicide dans les médias : depuis 2011, le Service de la Santé Publique collabore avec l'association STOP SUICIDE afin de développer un travail de suivi du traitement de l'information dans les médias et de sensibiliser les professionnels des médias à ce sujet.

En parallèle à ces actions, d'autres programmes et projets peuvent contribuer à favoriser le bien-être de la santé et un climat positif chez les enfants et les jeunes, tels que les programmes de promotion de la santé et de prévention primaire enfants (0-6 ans)-parents, la promotion de l'activité physique et de l'alimentation équilibrée dans les écoles, le plan de la santé mentale et la prévention dans certains établissements scolaires ou encore d'autres qui s'adressent à des groupes cibles, comme la prévention des dépendances dans établissements de la scolarité obligatoire et postobligatoire : le programme "Départ" (dépistage – évaluation – parrainage d'adolescents consommateurs de substances) ainsi que le "GRAFIC" (Groupe Ressources d'Accompagnement et de Formation en cas d'Incident Critique).

Les enfants et les jeunes peuvent profiter de ressources tant au sein des services de pédopsychiatrie du CHUV que de l'école qui met à disposition des psychologues scolaires et des équipes de santé dans les établissements de la scolarité obligatoire et postobligatoire, auxquels diverses formations en lien avec la thématique sont proposées. D'autre part, des actions ciblées se sont déroulées dans quelques établissements particulièrement touchés par cette problématique.

Il convient de relever que certaines populations ou certains lieux de vie sont identifiés comme nécessitant une réflexion et des actions spécifiques, tels que les foyers pour adolescents, certaines institutions de pédagogie spécialisée mais aussi les milieux associatifs et socio-éducatifs comme les clubs sportifs, les groupes de jeunesse ou les maisons des jeunes. Un défi important est d'accéder aux adolescents déscolarisés ou désinsérés.

Le Conseil d'Etat considère que la santé mentale des jeunes est une priorité ; aussi, pour ce groupe-cible, l'école offre-t-elle un cadre d'intervention privilégié. Les autres lieux d'interventions, tels que les milieux associatifs, les églises ou le milieu des soins (médecins, psychologues, infirmiers) ne sont toutefois pas à négliger, comme indiqué dans le postulat Devaud.

Il n'existe à ce jour pas de consensus sur la pertinence de mener en milieu scolaire et de formation des actions de prévention du suicide. Comme développé plus ci-dessous, les études scientifiques n'apportent pas de preuves solides de leur efficacité et certaines indiquent que ce type d'intervention pourrait avoir des effets non souhaitables. Les arguments et questionnements du débat entre les

partisans et les opposants peuvent être résumés ainsi:

Contre des actions en milieu scolaire

- Une minorité (5%) des élèves scolarisés font une tentative de suicide, la très grande majorité des élèves n'est donc pas concernée par ce problème ;
- le risque suicidaire serait particulièrement élevé parmi les adolescents non scolarisés, la prévention serait donc à faire hors de l'école ;
- l'école a-t-elle les ressources nécessaires pour affronter cette thématique de santé en plus de toutes les autres (éducation sexuelle, prévention contre l'obésité, prévention contre les dépendances, etc.) ?
- la nature du sujet reste délicate et taboue : la crainte d'une incitation, voire d'un effet d'imitation chez certains élèves ou de phénomènes de groupe ("effet Werther") - crainte qui sous-tend d'ailleurs l'approche déontologique dans les médias.

Pour des actions en milieu scolaire

- L'école est le "milieu naturel" des adolescents, il est donc nécessaire de travailler à renforcer le rôle de protection qu'elle peut jouer contre le suicide, et ce, en encourageant le dialogue. De nombreux auteurs plaident donc en faveur de programmes qui tiennent non seulement compte de la promotion de la santé et du bien-être mais aussi de la prévention primaire et secondaire du suicide ;
- le soutien à des personnes qui souffrent, d'autant plus si ce sont des enfants ou des adolescents, est une responsabilité sociale, l'école peut et doit dès lors jouer un rôle proactif auprès des élèves qui sont les plus à risque ;
- les élèves et adultes de l'école qui observent de la souffrance chez un élève sont souvent démunis, ne sachant pas forcément vers qui s'orienter, et s'autocensurent probablement par souci de faire faux dans un domaine dont les conséquences sont graves ;
- il faut justement lever le tabou et en parler à l'école, comme dans les médias, en passant des messages positifs ("on peut s'en sortir, il existe des ressources,..."), comme l'ont utilisé les allemands dans leur stratégie nationale en s'appuyant sur "l'effet Papageno" qui est protecteur (Voir <http://www.stopsuicide.ch/L-effet-Papageno>).

Prévention du suicide dans le contexte scolaire : état actuel de la recherche

Chercher à lutter contre le suicide, comprendre s'il est bel est bien efficace et non délétère d'implanter des actions de prévention du suicide et de promotion de la santé mentale dans le milieu scolaire n'est pas une préoccupation nouvelle. Durant ces douze dernières années, bon nombre de revues systématiques de la littérature scientifique se sont d'ailleurs consacrées à la question de l'évaluation de la pertinence des informations en lien avec la prévention du suicide.

Une revue de cette littérature menée par l'Unité PSPS permet de présenter les différents types de programmes. Tous ces travaux de synthèse relèvent les limites de qualité méthodologiques des études cherchant à évaluer l'efficacité d'interventions de prévention du suicide chez les jeunes. Aucun programme n'est vraiment démontré efficace pour la prévention du suicide proprement dit mais plusieurs semblent prometteurs. Comme le suicide demeure un phénomène "rare", il est particulièrement difficile d'attribuer le succès ou l'échec d'une intervention en ne considérant que le taux de suicide.

Les différentes catégories de programmes relevés comme pertinents proposent trois types de prévention du suicide en milieu scolaire :

- la **prévention universelle** (promotion de la santé et prévention primaire) : s'adresse à

l'ensemble d'un groupe, est constituée d'actions portant sur le mode de vie des élèves, promotion du bien-être et de la santé, renforcement de l'estime de soi des étudiants, peut être globale ou spécifique au thème ;

- la **prévention sélective** (prévention secondaire - dépistage/repérage/détection + intervention précoce) : ne concerne que les jeunes à risques ayant besoin d'une intervention spécifique (déprimés, absents, en échec scolaire, consommateurs de substances,...) et identifié par dépistage ou repérage ;
- la **prévention sur indication** (prévention tertiaire – prise en charge et prévention de la récurrence) : s'adresse aux jeunes qui ont déjà commis une tentative de suicide ou clairement évoqué leur intention de passer à l'acte, et à leur entourage, y compris la postvention lors d'un décès.

Si certains programmes sont prometteurs (prévention universelle globale, formation d'adultes de l'école comme sentinelles), les méthodes de prévention du suicide sous une forme universelle directe dans les classes de type curriculum (séances systématiques de discussions sur le suicide, sur l'amélioration de la gestion du stress et des pensées négatives) et les dépistages (passage systématique de questionnaires) peuvent fragiliser certains jeunes, et leur procurer plus de préoccupations que de soulagement.

Sécuriser les lieux sensibles

Au niveau des infrastructures, il existe un certain nombre de mesures connues pour limiter l'accès aux moyens, comme les grillages sur les hotspots (au niveau mondial), murs antibruits rendant l'accès aux voies ferrées ou aux autoroutes difficiles, portes automatiques dans les métros (Lausanne, Paris...), téléphones sur les lieux à risques.

Dans le Canton de Vaud, il n'existe pas d'information centralisée sur les lieux sensibles. En ce qui concerne les ponts, le canton est propriétaire de ponts qui se situent en règle générale en dehors des localités et qui sont moins problématiques que les ponts situés dans les localités, donc en principe propriété des communes. A notre connaissance, trois ponts ont été modifiés selon les "normes anti-suicide". Il s'agit du Pont Bessières à Lausanne, du Pont Gillamont à Vevey et du Pont Fenil à Corsier-sur-Vevey. Les suicides par sauts dans le vide à Lausanne ont diminué de 22% suite aux modifications du Pont Bessières.

Une répartition des charges entre le canton et la commune est parfois nécessaire. Dans l'exemple du Pont de Gilamont (Vevey), propriété du canton, seule la réfection et la mise en conformité de l'installation avec les standards actuels, peut être considérée comme une charge liée. La Commune de Vevey a quant à elle participé à la plus-value des frais engendrés par la mise en place d'une protection "para-suicide" sur ce pont.

Pour ce qui est du risque de suicide dans les bâtiments, ceux-ci font l'objet de normes de sécurité strictement respectées lors de l'octroi des permis de construire.

Limiter l'accès aux moyens

D'autres mesures moins visibles mais qui ont un impact démontré sur le taux de suicide devraient être explorées : les limitations des accès aux médicaments (taille des emballages plus petite et limitation du nombre d'achats de boîtes), la mise sous clés des armes à feu, la réduction des pharmacies domestiques dans les foyers où vivent des adolescents suicidaires, ...

A titre illustratif sur les armes à feu :

- Il existe une relation directe entre le pourcentage des foyers avec une arme à feu et le taux de mortalité par arme à feu.
- Le fait d'avoir une arme à feu dans un foyer multiplie par 5 le risque de suicide.
- Un homme suisse sur trois utilise une arme à feu pour se suicider : le triple de la

moyenne européenne.

- Pour les 20-29 ans, un homme sur 8 le fait avec une arme civile et un sur 5 avec une arme de service. Une diminution est toutefois notée après l'introduction d'armée XXI.
- Des diminutions du taux de suicide sont observées dans les pays qui ont fait des efforts comme la restriction du nombre d'armes en circulation, la sécurisation au niveau du stockage des armes à feu et une légalisation stricte comme l'Australie ou l'Allemagne.

Stratégie du Conseil d'Etat

Au-delà du constat des recherches scientifiques selon lesquelles il n'y a pas de programmes de prévention du suicide dont on puisse affirmer qu'ils soient pleinement efficaces, le Conseil d'Etat entend poursuivre et compléter le dispositif actuel selon les axes ci-après. Ce faisant, il écarte d'une part l'option consistant à s'abstenir de toute intervention, au prétexte de ne pas provoquer ou susciter des idées suicidaires chez les jeunes. Ce d'autant qu'il serait inopportun d'invalider les actions déjà en cours. Et d'autre part, l'option consistant à introduire un programme volontariste de prévention du suicide universelle directe dans les classes.

Dans ce cadre, la stratégie du Conseil d'Etat portera sur des actions à différents niveaux:

A. Mesures de santé communautaire

A1. Prévention universelle

Le Conseil d'Etat relève que les mesures de santé communautaire destinées à prévenir les suicides visent à influencer les conditions de vie et les conditions environnementales au niveau de l'ensemble de la population, des groupes de population et des individus. En ce sens, il entend agir pour renforcer les activités de promotion de la santé et de prévention à visée globale et dans divers contextes pour agir sur la santé mentale, le bien-être, le sentiment d'efficacité, les facteurs protecteurs et en particulier le climat d'école (UIPES, 2010). A titre d'illustration, voir le plan d'actions en milieu scolaire et préscolaire du tableau en annexe.

Il s'associera aux campagnes de promotion de la santé au niveau suisse et/ou romand, et poursuivra les développements prévus par le Plan de santé mentale cantonal, afin d'acquérir une vision large du réseau santé mentale, tout en poursuivant les développements opérationnels dans le domaine de la psychiatrie, et de développer une plateforme d'échanges et de rencontres entre les différents acteurs concernés.

Enfin, la prudence en matière de médiatisation des suicides sera maintenue.

A2. Prévention sélective

Le Conseil d'Etat mettra l'accent sur la sensibilisation de la population, ainsi que les personnes clés travaillant avec les jeunes (dans le cadre scolaire ou extra-scolaire), par la poursuite des formations mises en place et de la coordination du pilotage des activités de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire avec le concours des acteurs de la santé mentale. Il entend aussi développer la capacité des personnes clés à rechercher de l'aide ou de l'appui au sein du réseau d'experts existant et de faciliter l'accès à ces ressources.

B. Mesures de prises en charge médicale et de prévention de la récurrence (prévention sur indication)

Dans le domaine de la prévention du suicide, ces mesures comprennent notamment l'amélioration du traitement, de l'accompagnement et de la réinsertion des malades en psychiatrie, des personnes ayant commis une tentative de suicide et des personnes en situation de crise et/ou ayant des projets suicidaires. Le Conseil d'Etat préconise des actions de sensibilisation du personnel médical sur l'impact de ses propres positions et opinions à propos du suicide et des tentatives de suicide. A cette fin, il entend poursuivre et développer la formation continue du personnel médical, tout en sollicitant les Hautes Ecoles afin qu'elles intègrent cette question dans la formation des médecins et des autres

formations médico-sociales.

Pour les personnes présentant un risque de suicide élevé (personnes ayant commis une tentative de suicide, malades mentaux, toxicomanes, détenus, migrants, ...), des offres de prévention spécifiques, adaptées aux besoins de chaque groupe cible, peuvent se montrer efficaces. Il conviendra donc de poursuivre le développement de la psychiatrie d'urgences-crise et de la psychiatrie de liaison avec les urgences somatiques pour les personnes ayant commis une tentative de suicide, tout en développant des mesures de prévention et de sensibilisation à la détection du risque suicidaire chez les groupes à risque.

Enfin, les personnes directement touchées par un suicide ont souvent un risque de suicide accru après l'événement/le décès. Le suivi des membres de la famille, des collègues de travail, des camarades de classe, etc. a donc une signification essentielle pour la prévention. En plus des groupes d'entraide pour les proches, il s'agira d'élaborer des offres spécifiques pour les professions particulièrement touchées par le suicide (conducteurs de train, agents de police, membres des services de secours) et développer de manière générale la postvention.

C. Monitoring, recherche et évaluation

Le relevé statistique complet des décès par suicide et le monitoring régulier des tentatives de suicide constituent une base décisive pour la détection précoce de tendances dans le comportement suicidaire de la population et pour l'identification de groupes à haut risque. Une autre condition à l'élaboration d'activités de prévention du suicide efficaces et spécifiques aux groupes cibles réside dans la recherche interdisciplinaire, orientée vers une approche de santé publique en faveur de la population. Pour assurer le développement ultérieur de ces mesures, il importe aussi au Conseil d'Etat de procéder à l'évaluation de leur efficacité, de leur utilité et de leur coût.

D. Sécurisation des lieux à risques et limitation de l'accès aux moyens

De plus, les travaux de sécurisation des lieux à risques ("suicide hot spots") tels que cités dans le point 4. du postulat seront poursuivis.

A cette fin, le Conseil d'Etat préconise que les communes dressent une liste des lieux sensibles qui se trouvent sur leur territoire et qui nécessiteraient la mise en place de mesures de sécurité.

En effet, les communes sont les mieux à même d'établir un inventaire des lieux sensibles et des infrastructures à risque (ponts, espaces publics, etc.). L'objectif serait de procéder à une analyse des infrastructures qui mériteraient une sécurisation ainsi qu'à une évaluation des coûts à prévoir. Cependant, les projets d'érection de garde-corps para-suicide ne correspondent pas à une tâche étatique découlant d'une réglementation actuellement en vigueur.

Le Conseil d'Etat s'engage de plus à soutenir d'autres mesures de prévention de type structurelles pour limiter l'accès des jeunes aux moyens de se suicider, notamment médicaments (taille des emballages plus petite et limitation du nombre d'achats de boîtes) et armes à feu (mesures de privation des armes à domicile, en collaboration avec les autorités en cas de risque identifié).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 novembre 2013.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Annexes

1. Plan d'actions possibles en milieu scolaire et préscolaire
2. Duperrex O, Durgnat C, Richard C. Prévention du suicide des jeunes dans le canton de Vaud. Dossier technique pour la réponse au postulat Devaud (11_POS_242). Lausanne, Suisse: Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire; 2012 Oct p. 1-51.

Référence

Union Internationale de Promotion de la Santé et d'Education pour la Santé (UIPES). Promouvoir la santé à l'école : de la théorie à la pratique. UIPES, 2010. <http://www.iuhpe.org/index.html?mode=&n=&page=516&lang=fr>. Consulté le 27.7.2012.

Rapport du CE au postulat Devaud (11_POS_242)

Annexe 1 - Plan d'actions en milieu scolaire et préscolaire

Elément du plan d'actions	Buts	Bénéfices attendus en termes de santé mentale (liste non exhaustive)
A1. Prévention universelle (promotion de la santé et prévention primaire : action sur les « modes de vie » des enfants et adolescents)		
1. Programme cantonal préscolaire de promotion de la santé et de prévention primaire enfants (0-4 ans)-parents (SSP - SPJ) ¹	Poursuivre la mise à disposition de moyens d'information et de soutien par des professionnels aux parents d'enfants en âge préscolaire (renforcement des compétences parentales).	. Maintien d'une bonne santé mentale des parents, recours aux services spécialisés en cas de besoin. . Diminution des facteurs de risque de l'entourage notamment pour la santé mentale et la maltraitance de l'enfant et de l'adolescent.
2. Projets d'établissement agissant sur le climat scolaire (SSP – SESAF - Unité PSPS) ²	Poursuivre la mise à disposition des écoles d'un outil (le QES ³) leur permettant de tirer un diagnostic systémique sur l'environnement socio-éducatif de l'établissement, et accompagner des mesures régulatrices (actuellement une vingtaine d'établissements).	. Maintien d'un bon climat d'établissement ou amélioration de celui-ci, en s'appuyant notamment sur les besoins exprimés par les élèves, en développant des facteurs protecteurs dans l'environnement scolaire.
3. Programme de promotion de l'activité physique et de l'alimentation équilibrée dans les écoles vaudoises (Unité PSPS et partenaires) ⁴	Proroger ce programme prioritaire du Conseil d'Etat, avec l'objectif d'élever le taux de jeunes pratiquant une activité physique régulière et accédant à une alimentation équilibrée.	. Amélioration du bien-être, diminution des symptômes dépressifs.
4. Promotion de la santé mentale et prévention dans	Définir le cadre et développer des actions d'information des élèves et des adultes	. Répondre de manière adaptée au besoin d'information

¹ <http://www.vd.ch/themes/sante-social/prevention/petite-enfance-programme-cantonal/>

² <http://www.vd.ch/themes/formation/sante-a-lecole/prestations/climat-et-violence/>

³ QES : questionnaire sur l'environnement socio-éducatif de l'école <http://www.qes.espacedoc.net/>

⁴ <http://www.vd.ch/themes/formation/sante-a-lecole/prestations/programme-act-physique-et-alim/>

Elément du plan d'actions	Buts	Bénéfices attendus en termes de santé mentale (liste non exhaustive)
certaines établissements scolaires (SSP – SESAF - Unité PSPS avec les partenaires spécialisés en psychiatrie : SUPEA, Service de psychiatrie communautaire, DP-CHUV)	lorsqu'un tel besoin est identifié dans un établissement.	dans les établissements scolaires, et éventuellement différenciée selon le genre ou les groupes à risques.
5. Projet prioritaire du Conseil d'Etat sur la prévention de la violence et du harcèlement, la promotion de la sécurité, y compris dans les MITIC ⁵ , ⁶	Renforcer la collaboration interinstitutionnelle via notamment - les Conseils Régionaux de Prévention et de Sécurité (CRPS, sous l'égide des préfets), en vue d'actions de prévention auprès des familles et des élèves ; - le déploiement d'actions concertées de prévention des dérives de l'Internet - la mise sur pied d'action de prévention de la violence et du harcèlement.	. Améliorer la cohérence des messages entre les divers interlocuteurs des enfants, des adolescents, des jeunes et de leurs parents. . Améliorer la protection des adolescents et des jeunes face au harcèlement et à la violence.
6. Communication sur les actions entreprises en milieu scolaire et préscolaire	Informers les parents, le corps enseignant, le public sur la prévention menée dans ce domaine.	. Faire connaître les ressources pour aider les enfants, adolescents et jeunes à risque suicidaire, recours aux services spécialisés en cas de besoin. . Modifier la perception de la société face au suicide
A2. Prévention sélective (prévention secondaire : actions auprès des élèves jugés à risque et sensibilisation des adultes les encadrant – détection/repérage, adultes « sentinelles »)		
7. Déploiement dans tous les établissements scolaires de professionnels compétents pour jouer le rôle de « sentinelles »	Consolidation des missions et de la présence de personnes formées, à même de gérer des projets de PSPS ou d'intervenir dans des situations difficiles : équipes de PSPS (médiateurs, délégués PSPS, infirmière et médecins scolaires), psychologues scolaires, y compris au secondaire II, éducateurs sociaux...	. Améliorer la possibilité de réponse aux situations délicates dans les établissements scolaires.
8. Formation des enseignants (DP-CHUV-HEP)	. Intégration dans la formation continue des enseignants d'une sensibilisation à la prévention des conduites suicidaires (p.ex. journée pédagogique). . Intégration dans la formation prégraduée des enseignants d'une sensibilisation à la prévention des conduites suicidaires.	. Améliorer la capacité des enseignants à comprendre certains signes et à orienter les élèves vers une des « sentinelles » dans l'école.
9. Formation « Faire face au risque suicidaire » (DP-CHUV, Fondation de Nant, UMSA, SSP, Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise) ⁷	Encourager la formation continue de divers professionnel-le-s en contact avec les des enfants et adolescents, et avec leurs parents, en particulier ceux financés par l'Etat, tant en préscolaire (sages-femmes et assistance sociale du conseil en périnatalité, infirmières petite enfance, professionnel-le-s de l'accueil en petite enfance,...) qu'en milieu scolaire (PressMITIC, médiateurs, délégués PSPS, infirmières et médecins scolaires, PLS et autres professionnel-le-s).	. Augmenter les connaissances et compétences de professionnel-le-s sentinelles permettant un repérage précoce des personnes à risque et une orientation pour une prise en charge.
10. Formalisation du relais entre l'école et les services psychiatriques (Unité PSPS, SUPEA, DP-CHUV,...)	Mettre en place le relais formalisé entre les personnes « sentinelles », notamment les infirmières scolaires et les secteurs psychiatriques de leur région (utilisation du no unique des secteurs ou autre solution à prévoir avec la pédopsychiatrie) pour faire le relais entre la détection des sentinelles et l'orientation vers un suivi si nécessaire (en lien avec l'organisation de la chaîne d'alerte – no unique).	. Améliorer les délais dans les réponses aux situations à risques . Assurer le travail en réseau
11. Programme de prévention des dépendances dans les	Poursuivre ce programme prioritaire du Conseil d'Etat pour que tous les	. Améliorer la détection et l'intervention précoce des

⁵ MITIC = médias, images et technologies de l'information et de la communication

⁶ <http://www.vd.ch/themes/formation/sante-a-lecole/prestations/climat-et-violence/>

⁷ <http://www.formation-continue-unil-epfl.ch/faire-face-au-risque-suicidaire>

⁸ <http://www.vd.ch/themes/formation/sante-a-lecole/prestations/programme-dependances/>

Elément du plan d'actions	Buts	Bénéfices attendus en termes de santé mentale (liste non exhaustive)
écoles vaudoises (Unité PSPS et partenaires : FVA, CIPRET, Levant, AACTS, DEPART) ⁸	établissements scolaires aient mis en œuvre ce programme d'ici fin 2016.	élèves mis en difficultés par la consommation de substances.
12. Programme DEPART : DEpistage, PARrainage et Traitement d'adolescents consommateurs de substances (UMSA - SUPEA - AVOP - SPJ) ⁹	Poursuivre le déploiement à travers le canton de prestations d'évaluation et de prise en charge d'adolescents consommateurs de substance.	. Diminuer les risques de suicide chez un plus grand nombre d'adolescents consommateurs de substances.
13. Actions de prévention renforcée dans le secteur de la transition 1 (école - formation professionnelle) ¹⁰	. Soutenir les projets de prévention dans les lieux de pré-formation ou prenant en charge des adolescents en difficultés. . Pérenniser le « Case management pour la formation professionnelle » pour l'appui aux jeunes sans projet en en difficulté d'insertion.	. Diminuer les facteurs de risque de rupture de formation et de désinsertion sociale.
14. Projet de prévention de l'homophobie – respect de la diversité de genre et d'orientation sexuelle (Unité PSPS et partenaires)	Développer avec le concours des associations spécialisées des actions de prévention de l'homophobie, sachant que le risque suicidaire est nettement plus élevé chez les jeunes LGBT.	. Améliorer la détection des élèves en souffrance à cause d'exclusion, en particulier celle liée aux diversités de genre et d'orientation sexuelle, et aux questions d'homophobie, et mettre en place des interventions.
A3. Prévention sur indication (prévention tertiaire – prise en charge et prévention de la récurrence: actions auprès des jeunes qui ont déjà commis une tentative de suicide ou clairement évoqué leur intention de passer à l'acte, et à leur entourage, y compris la postvention lors d'un décès).		
15. « GRAFIC » : Groupe Ressources d'Accompagnement et de Formation en cas d'Incident Critique (Unité PSPS et partenaires)	. Poursuivre la formation continue des membres de la cellule de crise (présente dans chaque établissement) qui peuvent également agir au niveau du repérage précoce, en appui des enseignants confrontés à une suspicion de mal-être. . Assurer un appui aux équipes confrontées à des drames.	
16. Actions du SPJ dans le domaine de la Prévention secondaire et la Protection des mineurs (SPJ)	. Poursuivre les actions entreprises pour préserver les capacités parentales dans des situations difficiles ¹¹ . Renforcer le soutien aux prestations de prévention secondaire, par exemple Astrame (groupes de soutien en cas de deuil, séparation ou divorce) ¹²	. Renforcer les compétences parentales. . Maintien d'une bonne santé mentale des parents, recours aux services spécialisés en cas de besoin. . Diminution des facteurs de risque de l'entourage notamment pour la santé mentale et la maltraitance de l'enfant et de l'adolescent. . Prévention du risque dans l'entourage.
17. Partenariat avec les familles et les associations spécialisées dans le domaine de la santé mentale	Développer le travail de collaboration avec les familles et les associations spécialisées.	. Améliorer la circulation de l'information sur les ressources à disposition

⁹ http://www.chuv.ch/pediatrie/dpc_home/dpc_infos/dpc_infos_organisation/dpc_supea/dpc_supea_interventions.htm

¹⁰ <http://www.vd.ch/themes/formation/orientation/mesures-de-transition/>

¹¹ <http://www.vd.ch/autorites/departements/dfjc/spj/missions/protection/>

¹² <http://www.vd.ch/autorites/departements/dfjc/spj/missions/prevention/prevention-secondaire/>

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Véronique Hurni et consorts - Est-ce que le Service de la Protection de la Jeunesse se préoccupe vraiment du bien-être des enfants ?

Rappel de l'interpellation

Depuis quelques années, et encore récemment, je suis régulièrement interpellée par des personnes qui ont ou qui ont eu maille à partir avec le Service de Protection de la Jeunesse (SPJ).

Il semblerait que, parfois, lorsque le SPJ entre dans une famille, celui-ci apporterait plus de problèmes qu'une aide véritable. Que des décisions à "l'emporte-pièce" soient prises notamment avec une vue partielle et parfois partielle de la situation véritable de celle-ci.

Que des dossiers soient partiellement maîtrisés, que des enfants ne soient pas entendus, ni d'ailleurs les pédiatres qui accompagnent ces enfants et ces familles depuis des années, avant de prendre des décisions importantes concernant notamment les placements et les droits de visites. En 2007, il avait été répondu au député Vuillemin, suite au dépôt de son postulat, que le travail d'évaluation d'une situation nécessite la contribution de professionnels travaillant avec le mineur en amont du SPJ ou sur mandat du SPJ. C'est en particulier le cas du monde scolaire et des médecins traitants du mineur, comme les pédiatres ou les pédopsychiatres.

Des avocats s'offusquent des décisions prises qui vont manifestement contre les intérêts des enfants et que la Justice de Paix suivrait, semble-t-il, trop souvent, pour ne pas dire quasi systématiquement, le SPJ sans se poser trop de questions.

Il semble donc qu'il n'y a pas un problème avec le mandat confié par la Justice de Paix mais un problème avec la façon dont le mandat est géré.

Afin d'être totalement impartial, dans les pays nordiques, l'autorité de recours est un organe neutre quand des affaires de ce type et touchant à l'administration se présentent. Ne pourrions-nous pas imaginer que cela puisse entrer dans la charge de la Commission de Haute Surveillance du Grand Conseil, en lieu et place du SPJ, par son chef de service, qui se retrouve, de facto, juge et partie ?

Aussi, sans parler de plusieurs cas précis dans cette interpellation, je souhaiterais avoir des réponses aux questions suivantes :

- 1) Le SPJ demande-t-il toujours l'avis du médecin-traitant du ou des parents concernés et en tient-il compte ?*
- 2) Le SPJ demande-t-il toujours l'avis du pédiatre ou du pédopsychiatre de l'enfant concerné ? Sinon pourquoi ? Si oui, dans quelle mesure en tient-il compte surtout lorsqu'il s'agit de prendre des décisions lourdes de conséquences, comme, par exemple, le placement d'un enfant à l'extérieur de la famille génétique ?*
- 3) Lorsqu'il est décidé d'un changement d'assistante sociale suite à la demande d'un parent via son*

avocat et que cette demande est acceptée, est-il normal que ce soit encore cette même AS qui signe des courriers et semble superviser le dossier ?

4) Le SPJ tient-il compte de l'avis d'enfants, certes mineurs, mais ayant leur capacité de discernement avant de les forcer à rendre des visites à un parent qu'ils ne souhaitent pas rencontrer ? Dans les cas graves, tels que toxicomanie et/ou trouble du comportement d'un parent, pourquoi le SPJ force-t-il néanmoins l'enfant, contre son gré, à voir ce parent ? L'exercice du droit de visite de l'enfant dans une telle condition ne représente-t-il au final pas un certain danger pour celui-ci et son développement ? Va-t-il réellement dans son intérêt et si oui de quelle manière ?

5) Le SPJ privilège-t-il toujours le placement, si cela est possible, dans la famille de proches lorsque celle-ci est disponible ou la règle, désuète, du refus systématique à cause d'une éventuelle interférence entre générations, est-elle toujours de mise ?

6) Quels ont été les résultats de l'enquête de satisfaction confiée à l'Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP) en 2007 ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer.

(Signé) Véronique Hurni et 21 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

1 PREAMBULE

Le Conseil d'Etat tient tout d'abord à préciser que malheureusement les interventions que le Service de protection de la jeunesse (SPJ) met en place ne rencontreront que rarement l'approbation des deux parents, respectivement de leurs avocats. En terme de protection des mineurs, la mission du SPJ n'a pas pour but la satisfaction parentale, mais bien de mettre au centre de son action l'intérêt prépondérant de l'enfant, comme le stipule l'article 4 de la LProMin (Loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004). Ses interventions ont aussi comme objectif d'accompagner les parents dans les difficultés qu'ils rencontrent avec leurs enfants en mettant en place des actions leur permettant de retrouver des compétences parentales.

Conformément à l'article 27 alinéa 2 de la LProMin, lors de son appréciation le SPJ prend les informations nécessaires et les avis des professionnels concernés, afin d'évaluer les difficultés ou le danger encouru par le mineur. Les parents doivent donner leur accord au SPJ pour qu'il fasse les démarches ; si les parents s'y opposent, le SPJ sollicite de l'Autorité de protection de l'enfant (les Justices de Paix) un mandat d'évaluation.

Enfin, le Conseil d'Etat tient à préciser que les décisions de justice peuvent être contestées par les parties via une procédure de recours et que la Chambre des curatelles ne donne pas forcément raison au SPJ. De plus, tout au long de la prise en charge de leur enfant, les parents peuvent contester le travail mis en place par le SPJ en interpellant l'Autorité de protection de l'enfant ceci sur la base de l'article 61 alinéa 1 LProMin. Il y a donc bien des mécanismes de contrôle voulus par le législateur.

Précisons encore que le Chef du SPJ ne joue jamais le rôle d'instance de recours ; on ne saurait donc lui attribuer un rôle de juge et partie. Il ne fera que signer les déterminations du SPJ adressées à l'Autorité de recours, auprès des Justices de Paix ou des Tribunaux d'arrondissement concernés.

2 REPONSES AUX QUESTIONS

2.1 QUESTION 1

Le SPJ demande-t-il toujours l'avis du médecin-traitant du ou des parents concernés et en tient-il compte ?

Pas systématiquement. Le SPJ sollicite l'avis du médecin-traitant des parents concernés si ceux-ci

souffrent de troubles somatiques graves ou de problèmes psychologiques ou de dépendance. Les parents refusent parfois de délier leur médecin du secret médical. Le SPJ doit alors solliciter la Justice de Paix. Il arrive aussi que des parents n'informent pas le SPJ qu'ils sont effectivement suivis par un médecin.

2.2 QUESTION 2

Le SPJ demande-t-il toujours l'avis du pédiatre ou du pédopsychiatre de l'enfant concerné ? Sinon pourquoi ? Si oui, dans quelle mesure en tient-il compte surtout lorsqu'il s'agit de prendre des décisions lourdes de conséquences, comme, par exemple, le placement d'un enfant à l'extérieur de la famille génétique ?

Dans la phase d'appréciation, le SPJ prend contact avec un voire deux professionnels qui lui paraissent le mieux à même de lui donner des informations permettant d'évaluer la mise en danger de l'enfant. Il décide de contacter tel ou tel professionnel en fonction d'un certain nombre de critères qui dépendent du contenu du signalement. Par exemple, si le signalement concerne un très jeune enfant ou fait état de problèmes de santé physique, de développement ou de négligences, il contactera le pédiatre. Si l'enfant est suivi par un pédopsychiatre et que le signalement fait état de symptômes de souffrance psychique, il s'adressera plutôt au pédopsychiatre ou au psychologue. S'il s'agit d'un adolescent, il contactera plutôt un professionnel en lien avec sa scolarité ou sa formation. S'agissant du mandat d'évaluation, il prendra en principe contact avec le pédiatre lorsqu'il s'agit de jeunes enfants.

Il tient bien sûr compte dans ses évaluations de leurs informations et de leur avis au même titre que les autres professionnels.

Pour les jeunes enfants, il prend contact avec les Infirmières petite enfance qui ont souvent une connaissance plus fine du contexte de vie de l'enfant et des capacités parentales. En principe, les informations transmises par les pédiatres concernent essentiellement son développement et d'éventuels problèmes de santé. Précisons encore que les pédiatres signalent très peu de situations au SPJ.

2.3 QUESTION 3

Lorsqu'il est décidé d'un changement d'assistante sociale suite à la demande d'un parent via son avocat et que cette demande est acceptée, est-il normal que ce soit encore cette même AS qui signe des courriers et semble superviser le dossier ?

Tout d'abord, il est utile de préciser que ce n'est pas parce qu'un parent ou un avocat demande un changement d'assistant social que le SPJ va accéder à leur requête. Ces demandes sont évaluées par le(la) Chef(fe) d'Office concerné et le Chef de service. Dans le cas particulier, concernant cette question, il est possible qu'une assistante sociale ait pu encore signer un courrier qui concernait l'une de ses interventions antérieures, dans l'unique but de laisser la nouvelle collaboratrice en charge du dossier partir sur d'autres bases de collaboration.

2.4 QUESTION 4

Le SPJ tient-il compte de l'avis d'enfants, certes mineurs, mais ayant leur capacité de discernement avant de les forcer à rendre des visites à un parent qu'ils ne souhaitent pas rencontrer ? Dans les cas graves, tels que toxicomanie et/ou trouble du comportement d'un parent, pourquoi le SPJ force-t-il néanmoins l'enfant, contre son gré, à voir ce parent ? L'exercice du droit de visite de l'enfant dans une telle condition ne représente-t-il au final pas un certain danger pour celui-ci et son développement ? Va-t-il réellement dans son intérêt et si oui de quelle manière ?

Il est certain que les enfants capables de discernement sont entendus par les assistants sociaux du SPJ. Quelles que soient les problématiques des parents, ceux-ci resteront toujours la mère et le père de l'enfant concerné. Tout un travail est mis en place pour conserver ce lien, hormis dans les situations de grande maltraitance ou d'abus sexuels. Il est plus usuel que l'on reproche au SPJ de ne pas forcer les enfants à avoir des contacts avec leurs parents que le contraire. L'exercice du droit de visite est décidé

par l'Autorité compétente après une évaluation effectuée entre autres par le SPJ. Ces droits de visite sont parfois mis en place dans des structures protégées en présence de professionnels, et l'enfant est préparé à ce genre de visite par l'assistant social et les membres du réseau présents dans la situation (médecins et éducateurs).

Le SPJ ne va pas forcer un enfant à rendre visite à l'un de ses parents ; le travail du SPJ et des autres professionnels consiste aussi à faire comprendre aux parents qu'ils doivent trouver d'autres moyens pour régler leur conflit, sans le faire payer aux enfants. L'exemple cité dans cette question fait clairement référence au syndrome d'aliénation parentale.

Le syndrome d'aliénation parentale fait référence à un trouble dans lequel un enfant, de manière continue, rabaisse et insulte un parent sans justification. Ce syndrome apparaîtrait en raison d'une combinaison de facteurs, comprenant l'endoctrinement par l'autre parent (presque exclusivement dans le cadre d'un conflit sur la garde de l'enfant) et les propres tentatives de l'enfant de dénigrer le parent ciblé.

2.5 QUESTION 5

Le SPJ privilège-t-il toujours le placement, si cela est possible, dans la famille de proches lorsque celle-ci est disponible ou la règle, désuète, du refus systématique à cause d'une éventuelle interférence entre générations, est-elle toujours de mise ?

Lorsqu'un enfant doit être placé, sur décision de l'Autorité de protection de l'enfant, hors du milieu familial, l'indication du lieu de placement est estimé en fonction de l'intérêt de l'enfant. Il n'y a pas de règle qui ne permettrait pas le placement d'un enfant dans le cadre de sa famille élargie. Lorsque des membres de la famille élargie sont déjà bien présents pour l'enfant, ils sont plus facilement sollicités. Une réflexion est à chaque fois menée afin d'évaluer entre autres les conflits de loyauté auxquels pourraient être soumis les enfants. Actuellement, 160 enfants sont placés au sein de leur famille élargie.

2.6 QUESTION 6

Quels ont été les résultats de l'enquête de satisfaction confiée à l'Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP) en 2007 ?

S'agissant de l'enquête de satisfaction mentionnée par l'interpellatrice, il est utile de rappeler ce que le Conseil d'Etat en disait dans sa réponse au postulat de Monsieur le Député Philippe Vuillemin au sujet du SPJ (décembre 2006, réponse examinée par le Grand Conseil en juin 2008) : *"Bien évidemment, une enquête de satisfaction a des enjeux bien différents si elle est faite auprès des familles pour lesquelles une aide contrainte a été ordonnée par la justice ou, par exemple auprès d'une institution liée au SPJ par un contrat de prestations. Par ailleurs, il est important qu'une telle démarche puisse être construite dans une relation de confiance à l'égard des professionnels constituant le personnel du SPJ, tout en ayant la distance nécessaire. Le choix retenu est donc de confier une telle enquête de satisfaction à l'Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP) lequel veillera à assurer, avec un groupe d'appui interne au SPJ, une bonne compréhension de la démarche et une communication claire permettant en particulier de la différencier nettement de l'appréciation hiérarchique ordinaire des collaboratrices et collaborateurs. Pour être menée avec pertinence et respect, cette enquête nécessite un travail de plusieurs mois voire d'une année, ainsi que des ressources financières importantes. En été 2007, l'IDHEAP est entrée favorablement en matière sur la demande qui lui a été faite et il est en train d'en définir les modalités et le budget. Le Conseil d'Etat se déterminera ultérieurement sur la mise en oeuvre d'une telle enquête et sur les ressources financières qu'il lui attribuera. Si l'option d'entreprendre une telle démarche est confirmée, les résultats feront l'objet d'un rapport complémentaire du Conseil d'Etat à l'intention du Grand Conseil."*

De plus, la Commission du Grand Conseil qui avait examiné la réponse du Conseil d'Etat à ce postulat

se déterminait comme suit au sujet de ce projet : *"approbation du principe de réaliser une enquête de satisfaction telle que définie dans le rapport mais sans en faire une urgence, l'urgence étant de faire face à la situation actuelle."*

En adoptant le rapport du Conseil d'Etat, le Grand Conseil avait approuvé les déterminations de sa commission, considérant que l'urgence était de faire face à l'augmentation continue des situations dont le SPJ était chargé, notamment en adaptant les ressources (postes supplémentaires) et en développant la prévention auprès des familles fragilisées pour éviter que les situations dégénèrent et nécessitent l'intervention du SPJ et de la justice. Ce dernier point a été mis en oeuvre par le SPJ qui a défini et adopté la politique cantonale en matière de prévention socio-éducative primaire et secondaire, au sens des définitions fixées par le RLProMin.

Il n'y a finalement pas eu d'enquête de satisfaction confiée à l'IDHEAP en 2007 ni en 2008, le Conseil d'Etat ayant considéré, tout comme le Grand Conseil, qu'il n'y avait pas lieu d'attribuer des ressources financières supplémentaires pour réaliser cette enquête dont le montant avait été évalué par l'IDHEAP à Fr. 140'000.-- et qui nécessitait de plus un important surplus de travail pour les collaboratrices et collaborateurs du SPJ et ses cadres.

Toutefois, le SPJ avait consolidé et formalisé la procédure de traitement de réclamations ou d'insatisfactions exprimées par des parents ou des mineurs suivis par le service. De telles situations devaient ainsi être traitées en première instance par la Cheffe ou le Chef de l'Office régional de protection des mineurs concerné ; si cette démarche ne permettait pas de résoudre le conflit, au minimum en expliquant mieux aux parents concernés ce qui avait été fait et les raisons d'un certain nombre de choix, le Chef du SPJ pouvait être saisi directement pour une nouvelle tentative d'écoute et d'explications, cas échéant de réorientation de l'action entreprise. Cette procédure a été formalisée dans la documentation méthodologique propre au service et sa mise en oeuvre a permis d'apaiser un certain nombre de situations.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 mai 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Résolution

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-RES-016

Déposé le : 20.05.14

Scanné le : _____

Art. 136 LGC La résolution, qui s'exprime sous la forme d'une déclaration ou d'un vœu, porte sur un sujet d'actualité ou sur un objet traité par le GC. Elle peut être déposée par un député, une commission ou un groupe politique. Elle n'a pas d'effet contraignant pour son destinataire. Pour que la résolution soit traitée, il est nécessaire qu'elle soit soutenue par au moins vingt députés. Elle est portée à l'ordre du jour d'une séance plénière et mise en discussion ; elle peut être amendée avant d'être soumise au vote. Jusqu'au vote de la résolution par le GC, l'auteur de celle-ci peut la retirer. Si la résolution est adoptée et qu'elle consiste en un vœu, le CE informe le GC de la suite qui lui a été donnée.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de la résolution

Création d'un registre national des détenus, en particulier ceux jugés dangereux

Texte déposé

Considérant :

la nécessité, en vue d'une meilleure coordination intercantonale, de pouvoir bénéficier d'un registre national des détenus, en particulier ceux jugés dangereux ;

Le Grand Conseil invite le Conseil d'Etat

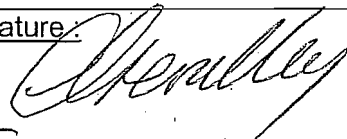
- à coordonner les pratiques en vigueur en Suisse romande s'agissant de l'exécution des peines ;
- à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer une meilleure transmission de l'information entre les diverses instances, intervenant dans l'application des peines ;
- à préciser dans quelles conditions peuvent éventuellement s'opérer des sorties éducatives pour les détenus ;
- à favoriser la création d'un registre **national** des détenus, en particuliers ceux jugés dangereux ;
- à promouvoir une planification **nationale** des besoins et places de détention

Commentaire(s)

Nom et prénom de l'auteur :

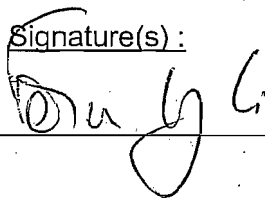
Chevalley Christine

Signature:



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s)

Signature(s):



Liste des députés signataires – état au 21 janvier 2014

Aellen Catherine	Chapalay Albert	Duvoisin Ginette
Ansermet Jacques	Chappuis Laurent	Ehrwein Nihan Céline
Apothéloz Stéphanie	Cherbuin Amélie	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chevalley Christine	Favez Jean-Michel
Aubert Mireille	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne	Chollet Jean-Marc	Ferrari Yves
Ballif Laurent	Christen Jérôme	Freymond Cantone Fabienne
Bally Alexis	Christin Dominique-Ella	Gander Hugues
Bendahan Samuel	Collet Michel	Genton Jean-Marc
Berthoud Alexandre	Cornamusaz Philippe	Germain Philippe
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Glauser Alice
Blanc Mathieu	Cretegny Gérard	Glauser Nicolas
Bolay Guy-Philippe	Cretegny Laurence	Golaz Olivier
Bonny Dominique-Richard	Crottaz Brigitte	Grandjean Pierre
Borloz Frédéric	De Montmollin Martial	Grobéty Philippe
Bory Marc-André	Debluë François	Guignard Pierre
Bovay Alain	Démétriades Alexandre	Haldy Jacques
Brélaz Daniel	Desmeules Michel	Haury Jacques-André
Brélaz François	Despot Fabienne	Hurni Véronique
Buffat Marc-Olivier	Devaud Grégory	Induni Valérie
Buffat Michaël	Divorne Didier	Jaquet-Berger Christiane
Butera Sonya	Dolivo Jean-Michel	Jaquier Rémy
Cachin Jean-François	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Calpini Christa	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Capt Gloria	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf

Liste des députés signataires – état au 21 janvier 2014

Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Rydlo Alexandre
Kunze Christian	Oran Marc	Schaller Graziella
Labouchère Catherine	Papilloud Anne	Schobinger Bastien
Lachat Patricia	Payot François	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Pernoud Pierre-André	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Perrin Jacques	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Pidoux Jean-Yves	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Pillonel Cédric	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Podio Sylvie	Thuillard Jean-François
Mattenberger Nicolas	Probst Delphine	Tosato Oscar
Matter Claude	Randin Philippe	Treboux Maurice
Mayor Olivier	Rapaz Pierre-Yves	Trolliet Daniel
Meinenberger Daniel	Ravenel Yves	Tschopp Jean
Meldem Martine	Renaud Michel	Uffer Filip
Melly Serge	Rey-Marion Alette	Venizelos Vassilis
Meyer Roxanne	Rezso Stéphane	Voilet Claude-Alain
Miéville Laurent	Richard Claire	Volet Pierre
Miéville Michel	Riesen Werner	Vuarnoz Annick
Modoux Philippe	Rochat Nicolas	Vuillemin Philippe
Mojon Gérard	Romano Myriam	Weber-Jobé Monique
Montangero Stéphane	Roulet Catherine	Wehrli Laurent
Mossi Michele	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Neirynck Jacques	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Neyroud Maurice	Ruch Daniel	Yersin Jean-Robert
Nicolet Jacques	Ruiz Rebecca	Züger Eric

Motion Claude-Alain Voiblet et consorts – Uniformisons la pratique romande en matière d'exécution des peines

Texte déposé

Nous demandons la révision urgente du « Concordat latin régissant les conditions de détention dans les cantons romands » en vue, notamment :

- d'harmoniser et de coordonner les pratiques en vigueur en Suisse romande s'agissant de l'exécution des peines ;
- d'assurer une meilleure transmission de l'information entre les diverses instances intervenant dans l'application des peines ;
- de mettre une fin définitive aux sorties éducatives pour les criminels violents, sexuels ou dangereux pour la société ;
- de préciser dans quelles conditions peuvent éventuellement s'opérer des sorties éducatives pour les autres détenus.

L'actualité politique de ces derniers mois nous a fait vivre des événements tragiques dans plusieurs cantons romands. A la lecture de ces événements, de nombreuses questions sur les décisions urgentes prises dans la précipitation, sans concertation intercantonale, par les gouvernants en charge de la sécurité et de l'exécution des peines en Suisse romande sont actuellement restées sans réponse.

Lors de ces différents événements, l'absence d'une pratique uniforme s'agissant de l'application des peines en Suisse romande ainsi que les conditions de détention extra-muros et de sorties inadéquates dont profitent des individus dangereux avant la fin de leur peine, ont fait l'objet de larges critiques.

Force est aussi de constater que le coût particulièrement élevé des mesures d'encadrement et notamment des mesures « socio-thérapeutiques » en période de restrictions budgétaires n'est plus compris par la population. Le citoyen n'accepte plus sans autre que des moyens importants soient mobilisés pour « resocialiser » des criminels dangereux, avec parfois hélas les restrictions que l'on sait.

Certaines de ces mesures, à l'exemple des sorties « éducatives » de détenus dangereux, représentent aujourd'hui des risques inacceptables pour la société. Le Département de l'intérieur paraît conscient de cette problématique car il vient d'interdire de manière « préventive » toutes les sorties pour les mois à venir.

C'est un concordat intercantonal qui régit les conditions de détention dans les cantons romands et les faits précités mettent en lumière les lacunes successives de gouvernance des cantons dans la collaboration, la gestion et la sécurité de la pratique d'exécution des peines. Nous souhaitons une adaptation urgente du « Concordat latin régissant les conditions de détention dans les cantons romands ».

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Claude-Alain Voiblet
et 21 cosignataires*

Développement

M. Claude-Alain Voiblet (UDC) : — Il suffit d'un événement dramatique pour que l'on se rende compte de la fragilité de la gestion dans la prise en charge de l'exécution des peines dans notre canton. Ainsi, Mme la conseillère d'Etat en charge de la justice a, en toute urgence et dans la précipitation, supprimé les sorties des criminels sur l'ensemble du territoire cantonal pour les semaines à venir. Nous pourrions certes saluer cette démarche. Mais si une telle mesure est prise dans l'urgence, force est d'admettre que le Conseil d'Etat n'est absolument pas rassuré par sa gestion, par la prise en charge des personnes qui exécutent des peines et qui sont au bénéfice de mesures éducatives dans notre canton.

Voici trois jours — soit après le dépôt de ma motion qui vise à unifier la pratique romande en matière d'exécution des peines — j'ai pris connaissance avec étonnement des propos de M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat genevois. En effet, ce dernier s'énervait — à juste titre, semble-t-il — de la gestion intercantonale très lacunaire dans le domaine de la sécurité et de l'exécution des peines entre les cantons romands. Pourquoi ce conseiller d'Etat genevois s'est-il confié aux médias pour dénoncer un dysfonctionnement évident dans le domaine de la sécurité, qui concerne directement notre canton ? Ne se parle-t-on pas entre gouvernants voisins ? Certains diront qu'il est en campagne électorale et c'est probablement bien le cas. Mais ses propos font froid dans le dos. Ils doivent nous interpellé, bien sûr, et ils ont de quoi inquiéter nos citoyens. De quoi parle-t-on ? M. Maudet a expliqué que la police genevoise a arrêté des personnes qui étaient recherchées par la police et la justice vaudoise. Lorsque ses services ont souhaité remettre ces criminels à la justice de notre canton, ils ont reçu pour unique réponse : nous vous prions de libérer ces personnes, car nous n'avons pas suffisamment de place dans les prisons vaudoises. Ces simples faits sont là, si nécessaire, pour étayer un point de ma motion qui demande l'unification de la pratique romande en matière d'exécution des peines.

Ma motion met le doigt sur les nombreux dysfonctionnements de ces derniers mois, en demandant une révision urgente du Concordat latin régissant les conditions de détention dans les cantons romands. Il est important d'harmoniser les pratiques en vigueur en Suisse romande dans l'exécution des peines. Tout comme il est nécessaire de mettre en place une meilleure transmission de l'information entre les diverses instances qui interviennent dans l'application de ces peines.

En conclusion, cette motion demande aussi une réflexion intercantonale sur le renforcement indispensable de la sécurité dans le cadre des sorties éducatives des criminels violents, sexuels, ou dangereux pour la société, précisant dans quelles conditions peuvent éventuellement s'opérer de telles sorties éducatives. D'ailleurs, ne devrait-on pas les interdire dans de nombreux cas ? Je vous remercie de votre attention. Je demande que cette motion soit soumise à l'examen d'une commission.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Claude-Alain Voiblet et consorts – Uniformisons la pratique romande en matière d'exécution des peines

1. PREAMBULE

La commission thématique des affaires judiciaires s'est réunie le lundi 9 décembre 2013 dans la salle du Bicentenaire à la Place du Château 6 à Lausanne de 14h à 16h.

Elle était composée de Mmes les députées Anne Baehler Bech, Gloria Capt, Rebecca Ruiz, Monique Weber-Jobé et de MM. les députés Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Marc-André Bory, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Régis Courdesse, Jacques Haldy, Yves Ravenel, Michel Renaud et Jean-Marc Chollet qui remplaçait Raphaël Mahaim. M. le député Claude-Alain Voiblet, auteur de la motion, était également présent, ainsi que M. Fabrice Lambelet, secrétaire de la commission.

Mme Béatrice Métraux, cheffe du DIS était accompagnée de Mmes Sylvie Bula, cheffe du Service pénitentiaire (SPEN), Sandra Russbach del Gottardo, conseillère juridique au Service juridique et législatif (SJL) et de M. Jean-Luc Schwaar, chef du SJL.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire demande une révision urgente du Concordat latin régissant les conditions de détention dans les cantons romands en vue, notamment :

- d'harmoniser et de coordonner les pratiques en vigueur en Suisse romande s'agissant de l'exécution des peines ;
- d'assurer une meilleure transmission de l'information entre les diverses instances intervenant dans l'application des peines ;
- de mettre une fin définitive aux sorties éducatives pour les criminels violents, sexuels ou dangereux pour la société ;
- de préciser dans quelles conditions peuvent éventuellement s'opérer des sorties éducatives pour les autres détenus.

Des motions portant sur des demandes similaires ont été déposées dans d'autres parlements cantonaux. Le but de ces démarches est de lancer un signal fort. Selon le motionnaire, l'échange d'informations, la collaboration ou la coordination entre les cantons ne sont pas au point notamment sur la question de l'exécution des peines.

3. DISCUSSION GENERALE

La cheffe du département a remis aux membres de la commission une note établie par le Secrétaire général de la Conférence latine des chefs de départements de justice et police (CDJLP). Ce document, joint au présent rapport, porte sur les interventions parlementaires cantonales déposées par les groupes UDC visant à « négocier la révision du Concordat latin régissant les conditions de détention dans les cantons romands ».

Par ailleurs, la Conseillère d'Etat indique que, lors de sa séance du 31 octobre 2013, la CDJLP a adopté ou modifié plusieurs règlements, dont celui relatif à l'octroi de sorties aux personnes condamnées. Ces modifications sont le résultat d'une instruction de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) qui avait rédigé une notice sur les questions de dangerosité. Le règlement concordataire devrait être ainsi revu. D'un point de vue procédural, ces modifications doivent être approuvées par les gouvernements de chaque canton parti au concordat. Au vu de ce qui précède, l'uniformisation voulue par le motionnaire va devenir effective.

La commission s'interroge sur la procédure suivie par le député Voiblet, soit le dépôt d'une motion. Celle-ci ne semble pas être conforme avec la procédure de modification d'un concordat telle que régie par la Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (CoParl).

Plusieurs commissaires relèvent qu'ils peuvent soutenir ce texte s'il est transformé, pour des questions procédurales, de motion en postulat. Par ailleurs, ce soutien est conditionné au fait que le motionnaire renonce au chiffre 3 de son texte, soit celui portant sur la fin des sorties éducatives pour les criminels violents, sexuels ou dangereux pour la société. Une telle mesure apparaît être excessive et aller à l'encontre des principes généraux qui régissent la procédure d'exécution des peines.

La cheffe du département se dit prête à renseigner ultérieurement le Grand Conseil par le biais de la rédaction d'un rapport sur le résultat des modifications adoptées par les autorités concordataires.

Au vu de ce qui précède, le motionnaire accepte de transformer sa motion en postulat et d'enlever le point 3 de son objet.

4. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de prendre partiellement en considération cette motion par 10 voix contre 1 et 4 abstentions et de la renvoyer au Conseil d'Etat conformément à la requête de son auteur.

La Tour-de-Peilz, le 23 avril 2014

Le rapporteur :
(signé) Nicolas Mattenberger

Annexe :

- Note de la Conférence latine des chefs de départements de justice et police (CDJLP) concernant les interventions parlementaires cantonales déposées par les groupes UDC visant à « négocier la révision du Concordat latin régissant les conditions de détention dans les cantons romands » du 21 novembre 2013



Le Secrétaire général

Note concernant les interventions parlementaires cantonales déposées par les groupes UDC visant à « négocier la révision du Concordat latin régissant les conditions de détention dans les cantons romands »

1. Contexte

Les groupes UDC des parlements romands, par une démarche commune au sujet du concordat latin intitulée « *Uniformisons la pratique romande en matière d'exécution des peines* », ont déposé des motions, postulat ou requête (selon les outils spécifiques cantonaux)¹ portant des conclusions identiques, mais accompagnés d'un développement quelque peu différent.

Ces interventions parlementaires visent à négocier la révision du Concordat latin régissant les conditions de détention dans les cantons romands en vue notamment :

- a) d'harmoniser et de coordonner les pratiques en vigueur en Suisse romande s'agissant de l'exécution des peines ;
- b) d'assurer une meilleure transmission de l'information entre les diverses instances, intervenant dans l'application des peines ;
- c) de mettre une fin définitive aux sorties éducatives pour les criminels violents, sexuels ou dangereux pour la société ;
- d) de préciser dans quelles conditions peuvent éventuellement s'opérer des sorties éducatives pour les autres détenus ;

2. Analyse

A) Généralités

Au vu des divers textes adoptés par la CLDJP le 31 octobre 2013, force est de constater tout d'abord que ces interventions parlementaires sont devenues en grande partie sans objet. Pour le surplus, la législation fédérale ne permet pas de donner suite à tout ou partie de ces interventions.

En préambule, il y a lieu de souligner que si les deux récents événements tragiques survenus en Suisse romande dans l'exécution des peines et des mesures ont certes amené les cantons latins, dans le cadre de la CLDJP, à effectuer un certain nombre de réflexions et à prendre plusieurs décisions importantes, cela n'a toutefois pas remis pas en cause la structure même de l'exécution des peines et des mesures telle qu'elle résulte du droit fédéral dans le partage des tâches en la matière et les buts que ce dernier assigne à dite exécution.

¹ Genève : proposition de motion déposée le 27 septembre 2013

Jura : motion déposée le 2 octobre 2013

Vaud : motion déposée le 8 octobre 2013

Fribourg : requête déposée le 10 octobre 2013

Valais : postulat urgent déposé le 12 novembre 2013, non combattu lors de la session du GC du 15 novembre et transmis au CE pour exécution.

Neuchâtel : rien pour l'instant

Au surplus, lors de son assemblée d'automne des 14 et 15 novembre 2013 à Charmey (FR), la Conférence des Directrices et Directeurs des Départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a également mené, en présence de la cheffe du Département fédéral de justice et police, Madame la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga, une discussion sur ces incidents tragiques. A l'instar de la CLDJP, la CCDJP a admis que la répartition des tâches entre Confédération et cantons ainsi que la structure du paysage suisse de l'exécution des peines et des mesures dans les trois concordats, avec le Comité des neuf en tant qu'organe stratégique supérieur, étaient pertinentes. Elle a notamment relevé le bon travail effectué en général dans l'exécution des peines – en comparaison internationale – et constaté que la réinsertion sociale des délinquants a été, dans l'ensemble, couronnée de succès. Les cas tragiques survenus dans les cantons de Vaud et de Genève ne sont toutefois pas de nature à remettre en cause la structure fédérale.

Plus spécialement, il y a lieu de relever que le premier rapport dans l'enquête administrative ordonnée par le Conseil d'État genevois suite au décès d'Adeline (Rapport Ziegler du 7 octobre 2013) conclut en résumé que la sortie accompagnée n'a pas été décidée ni mise en œuvre dans le respect du cadre légal en vigueur, donc qu'elle était intervenue en violation plus particulièrement des art. 75 et 75a du Code pénal suisse et de la Loi d'application du code pénal du canton de Genève (cf. p. 33 du rapport). Ainsi, l'expert met en évidence une mauvaise application des règles existantes et non pas d'éventuelles déficiences au niveau de la législation.

B) Détail des interventions parlementaires

Pour reprendre chaque point de ces interventions, il y a lieu de préciser ce qui suit :

a) harmoniser et de coordonner les pratiques en vigueur en Suisse romande s'agissant de l'exécution des peines

L'harmonisation des pratiques cantonales (législatives et réglementaires et des pratiques administratives) fait partie des buts de la CLDJP (cf. art. 4 al. 2 lit. c) du Concordat latin du 10 avril 2006 sur la détention pénale des adultes et des jeunes adultes). A cette fin, celle-ci, élabore des règlements d'application du concordat, adopte des directives ou des recommandations et prend des décisions ayant force obligatoire pour les cantons.

La Commission concordataire latine a aussi pour attributions, entre autres, de promouvoir la coordination et l'harmonisation de la pratique, en particulier en matière d'exécution des peines et des mesures dans les cantons partenaires (cf. art. 8 lit. c) du Concordat).

Dans ce cadre, la CLDJP, dans sa séance du 31 octobre 2013 à Delémont, vient d'adopter de nouveaux textes, lesquels devront être mis en œuvre dans les législations cantonales de Suisse romande et du Tessin.

La CLDJP a ainsi approuvé la révision, préparée par la Commission concordataire latine, du Règlement du 25 septembre 2008 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes. Au demeurant, cette révision visait aussi à intégrer la Notice sur les allègements dans l'exécution des peines et mesures adoptée par la CCDJP en mars 2012, notice vise à uniformiser les règles de sorties et de congés dans les trois concordats.

Les points marquants de cette révision sont :

- Une délégation de la compétence de décision en matière d'allègement dans l'exécution est exclue pour les personnes dont le caractère dangereux est admis pour la collectivité ;
- Une clarification des règles en matière de collaboration et d'information, ainsi qu'en matière des préavis donnés par les établissements d'exécution (spécialement si la personne détenue suit un traitement thérapeutique ordonné dans l'établissement, ce dernier prend en considération la prise de position du thérapeute compétent sur, notamment, l'évolution dudit traitement ou les recommandations visant à réduire le risque) ;
- Présomption de dangerosité pour tout détenu ayant commis un des crimes mentionnés à l'art. 64 al. 1 CP ;
- Un chapitre spécifique concernant les délinquants potentiellement dangereux ;
- L'autorité de placement qui octroie les allègements fixe les règles de l'accompagnement selon le protocole établi par la Commission concordataire.

Dès lors, des mesures concrètes ont déjà été prises pour améliorer l'harmonisation des pratiques cantonales en Suisse romande et assurer une meilleure gestion des dossiers des condamnés dangereux. De nouvelles modifications ne permettraient pas d'aller au-delà de ce qui vient d'être décidé par la CLDJP.

b) assurer une meilleure transmission de l'information entre les diverses instances, intervenant dans l'application des peines

Ici aussi, lors de sa séance du 31 octobre 2013, la CLDJP a adopté une recommandation relative à l'échange d'informations, y compris dans le domaine médical.

Par cette recommandation, la CLDJP invite les cantons à se doter d'une base légale :

- 1) pour fonder l'échange d'informations entre toutes les autorités afin que les autorités d'application et d'exécution des sanctions pénales et des mesures, ainsi que l'autorité de probation, puissent disposer de tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, d'une part.
- 2) pour que, lorsqu'un détenu s'est vu ordonner un traitement institutionnel (art. 59 CP), un traitement ambulatoire (art. 62 CP) ou un internement (art. 64) ou que son caractère dangereux est admis ou lorsqu'une personne est sous assistance probatoire (art. 93 et 94 CP), les professionnels de la santé en charge de ce détenu en exécution de peine ou de mesures privatives de liberté soient libérés du secret professionnel qui les lie, afin d'informer l'autorité compétente de faits importants pouvant avoir une influence sur les mesures en cours ou sur les allègements dans l'exécution ou, d'une manière générale, sur l'appréciation de la dangerosité de la personne considérée.

Dès lors, des mesures concrètes ont déjà été prises pour renforcer l'échange d'information entre toutes les autorités, incluant même la levée du secret professionnel dans des cas bien spécifiés, de nouvelles modifications ne permettraient pas d'aller au-delà de ce qui vient d'être décidé par la CLDJP.

- c) mettre une fin définitive aux sorties éducatives pour les criminels violents, sexuels ou dangereux pour la société

Le principe même des sorties découle du code pénal suisse (art. 75 CP). L'octroi des sorties est limité aux conditions que le comportement de la personne détenue pendant l'exécution de la sanction pénale ne s'y oppose pas, qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'elle ne s'enfuie ou ne commette d'autres infractions. De plus, le dossier du détenu ayant commis une infraction particulièrement grave est soumis à une commission spécialisée (art. 75a CP ; art. 20 du Règlement révisé). Une suppression totale des sorties nécessiterait ainsi une adaptation du code pénal suisse.

Le Règlement sur les autorisations de sorties précité ne prévoit pas de possibilité d'accorder aux détenus majeurs des sorties « éducatives » en tant que telles. Ce règlement rappelle que les sorties servent à atteindre l'objectif de l'exécution de la peine privative de liberté prévu dans le code pénal suisse, qui est d'améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions (art. 75 CP).

Supprimer purement et simplement toute sortie irait à l'encontre de ce but et aurait manifestement pour effet d'augmenter le risque d'infractions au terme de la peine.

La mesure voulue par cette conclusion n'est donc pas souhaitable dès lors qu'elle interviendrait en violation des impératifs du droit fédéral.

S'agissant des détenus mineurs, le règlement sur les sorties de cette catégorie de détenus est également en train d'être adapté.

- d) préciser dans quelles conditions peuvent éventuellement s'opérer des sorties éducatives pour les autres détenus

Les modifications qui viennent d'être apportées au Règlement concordataire sur les autorisations de sortie ont apporté les précisions nécessaires concernant les conditions d'octroi de ces sorties.

Fribourg, le 21 novembre 2013

Blaise Péquignot

Annexes : interventions parlementaires déposées à ce jour

Postulat Marc-Olivier Buffat et consorts - Modification de l'article 131, alinéa 3, de la Constitution vaudoise - Appartenance politique des Juges cantonaux en question

Texte déposé

Selon l'article 131, alinéa 3, de la Constitution vaudoise de 2003, le choix des candidats au Tribunal cantonal se fonde tout particulièrement sur leur formation juridique et leur expérience. Le Grand Conseil veille en outre à une représentation équitable des différentes sensibilités politiques.

Même si la Constitution ne postule pas directement à une représentation arithmétiquement ou proportionnelle des Juges cantonaux en fonction de leur appartenance politique par rapport à la représentation au Grand Conseil, la pratique démontre que tel est le cas. Afin d'assurer une plus grande indépendance de l'autorité judiciaire, un choix des candidats fondé essentiellement sur leur formation juridique, leur expérience, et leurs qualités intrinsèques, conformément à l'alinéa 3, première phrase, il convient de s'interroger sur le maintien d'un système d'élection lié strictement à l'appartenance politique.

Récemment, l'appartenance politique des juges a suscité une demande de récusation. En outre, lors de la modification de l'article 166 de la Constitution relative à la Cour des comptes, le Grand Conseil a renoncé à une représentation des partis politiques à cette institution, respectivement à une représentation proportionnelle — ce qui eût été certes délicat s'agissant d'une composition à trois membres...

Le Conseil d'Etat est désormais saisi de plusieurs postulats/motions ayant trait aux relations entre le Tribunal cantonal et sa surveillance par le Grand Conseil.

Citons, entre autres, l'extension de la Haute surveillance au Ministère public, les modalités d'élection des juges cantonaux (articles 161 et 162 de la loi sur le Grand Conseil), le Conseil supérieur de la magistrature.

Il conviendrait donc d'intégrer la possibilité d'une modification de l'article 131, alinéa 3, de la Constitution à ces réflexions, afin de veiller, d'une part à garantir l'indépendance de la Justice, d'autre part à assurer un équilibre entre les trois pouvoirs indépendants des contingences politiques spécifiques ou partisans. L'affiliation à un parti, qui pourrait se révéler de pure circonstance, serait également évitée. A tout le moins, il faut imaginer des solutions empêchant que des candidat-e-s ayant manifestement les qualités requises pour occuper un poste de Juge cantonal-e ne soient pas désignés en raison de leur appartenance politique ou de leur non-appartenance politique pour des raisons personnelles. A cet égard, on pourrait imaginer réserver un certain nombre de postes — sur un total de 47 — où l'appartenance politique ne serait pas exigée.

A défaut d'une modification constitutionnelle formelle, le Conseil d'Etat est invité à réfléchir à une modification législative permettant clairement de prioriser les compétences et la formation par rapport à la formation par rapport à l'appartenance politique.

Renvoi à une commission sans 20 signatures.

(Signé) Marc-Olivier Buffat
et 1 cosignataire

Développement

M. Marc-Olivier Buffat (PLR) : — Je ne vous imposerai pas toute la relecture de ce postulat ; j'en expliciterai tout au plus les raisons. En premier lieu, ce postulat complète celui que j'ai déjà déposé sur la réforme des articles 161 et 162 de la loi sur le Grand Conseil, articles confus et mal adaptés à la

situation concrète actuelle de l'élection des juges cantonaux. Il complète également le postulat de notre collègue Raphaël Mahaim sur le Conseil supérieur de la magistrature, postulat auquel j'adhère totalement sur le principe, même si les modalités restent à définir. Enfin, il complète le postulat sur la surveillance du Ministère public par le Grand Conseil. Il m'est apparu indispensable de joindre aux réflexions actuelles une réflexion objective et sérieuse sur les modalités et sur les principes applicables à la nomination des juges de notre plus haute juridiction cantonale.

A priori, l'article 131 de la Constitution semble privilégier clairement la formation et l'expérience professionnelle des candidats. Le paragraphe 2 précise toutefois qu'il faut veiller à une représentation équitable des forces politiques, sans plus de précisions. En principe, donc, à lire le texte constitutionnel, il n'y aurait pas de proportionnalité directe, pas d'obligation d'allégeance à un parti, pas d'appartenance politicienne.

La réalité est toute autre, vous le savez. Nous avons hérité d'un système qui comptait quinze juges cantonaux. Nous en avons aujourd'hui quarante-sept. Chacun veille désormais jalousement, calcullette à l'appui, à une représentation aussi arithmétiquement semblable que possible à la représentation au Grand Conseil. En fin de compte, il est à craindre que l'élément essentiel de l'article 131 de la Constitution, soit la formation et l'expérience professionnelle, passe au second plan. Ainsi politisée, la nomination des juges laisse planer un doute sur l'indépendance de la justice, au moins du point de vue de l'apparence. En outre, on peut craindre que l'on se prive de candidats de valeur, hors parti, qui auraient largement leur place au Tribunal cantonal.

Lorsqu'il y avait quinze juges, il y avait un ou deux renouvellements par législature. Avec quarante-sept juges, le rythme s'est fortement accéléré. L'adéquation entre la représentation des partis au Grand Conseil et les juges cantonaux est une chimère. Elle n'est d'ailleurs pas souhaitable. Le temps de la carrière judiciaire au Tribunal cantonal, qui peut se dérouler sur vingt ou trente ans, n'a plus rien à voir avec le rythme de l'élection au Grand Conseil. En résumé, cela ne fonctionnera jamais. Est-ce à dire qu'on ne réélira pas ou plus des juges dont l'appartenance politique sera surreprésentée après quelques années ? Est-ce à dire qu'on ne réélira pas non plus des juges qui auraient démissionné de leur parti ? Ces questions méritent des réponses et ne peuvent être résolues par des pirouettes ou par leur report dans le temps. Comment cela peut-il se passer ? Le Conseil de l'Europe a émis des directives. Celles-ci ont été complétées par une Charte européenne sur le statut des juges, en 1998. Le but de ces directives est d'offrir la meilleure garantie de compétence, d'indépendance et d'impartialité des juges. Ces recommandations excluent clairement que des candidats soient choisis ou écartés selon leur appartenance ethnique, leur sexe ou leur appartenance politique. On met l'accent sur la formation et l'expérience professionnelle.

Dans les cantons voisins, l'appartenance politique a pratiquement disparu, sous réserve du canton du Valais, qui ajoute toutefois d'autres critères comme la langue — c'est bien compréhensible — ou l'appartenance régionale. Allez consulter la liste des juges dans le canton de Genève et vous verrez que, s'ils sont élus sur la base d'une représentation politique, en réalité, la corrélation entre l'importance des partis et le nombre des juges est sans rapport aucun.

Certes, les partis font office de filtre et présentent souvent des candidats de valeur dont le choix est indiscutable. C'était le cas, récemment, avec les deux nominations de juges socialistes. En revanche, si l'on veut travailler au sein de la Commission de présentation avec un minimum de sérénité, il faut se poser certaines questions pour l'avenir.

Enfin, vous avez sans doute entendu le juge fédéral Rouiller, juge émérite, dire qu'un juge n'appartient pas à un parti une fois élu. Lorsqu'on lit — par exemple, dans les réactions de la presse — qu'il est important que toutes les représentations politiques soient présentes à la Cour de droit administratif et public (CDAP), on a de quoi être inquiet. Est-ce à dire que, si ce n'était pas le cas, les juges auraient des a priori partisans sur les décisions qu'ils rendraient ? C'est précisément ce qu'il faut éviter.

De deux choses l'une : soit on poursuit dans l'arithmétique politicienne et il faut alors modifier la Constitution ; soit on modifie notre pratique et, le cas échéant, je pourrais me satisfaire d'un complément aux articles 161 et 162.

Enfin, on a dit que ce postulat était loufoque. J'ignore s'il s'agit là de zoomorphisme, mais cette affirmation est pour le moins surprenante, venant d'élus de ce Grand Conseil, deux mois après que l'on ait décidé de supprimer l'appartenance politique à la Cour des Comptes. Ce qui vaut pour la Cour des Comptes pourrait également être étudié s'agissant des élections au Tribunal cantonal. Je me réjouis d'en débattre en commission avec vous.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Marc-Olivier Buffat et consorts – Modification de l'article 131 alinéa 3 de la Constitution vaudoise. Appartenance politique des Juges cantonaux en question.

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le 7 octobre 2013 à la Salle du Bicentenaire. Les membres présents étaient les suivants : Mmes Anne Baehler Bech, Gloria Capt, Rebecca Ruiz, Monique Weber-Jobé, MM. Jean-Luc Bezençon, Mathieu Blanc, Marc-André Bory, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Régis Courdesse, Jacques Haldy, Yves Ravenel, Michel Renaud, Raphaël Mahaim et le rapporteur soussigné.

La commission a été assistée dans ses travaux par Mme Béatrice Métraux, Cheffe du Département de l'intérieur ainsi que par M. Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif (SJL). Les notes de séances ont été tenues par M. Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil, pour lesquelles il est ici remercié.

2. PRÉSENTATION DU POSTULAT

Par le biais du dépôt de son texte, le postulant considère qu'il y lieu de s'interroger sur le maintien d'un système d'élection des juges cantonaux qui serait actuellement, selon lui, strictement lié à l'appartenance politique des candidats. Dans le but d'assurer une plus grande indépendance de l'autorité judiciaire, un système fondé sur un choix de candidats basé essentiellement sur la formation juridique, l'expérience et les qualités intrinsèques devrait être retenu. Ainsi, le postulant demande que soit étudiée la possibilité d'une modification de l'article 131, alinéa 3, de la Constitution vaudoise, soit la partie de ce texte qui prévoit que le Grand Conseil doit veiller à une représentation équitable des différentes sensibilités politiques. A défaut d'une telle modification, le Conseil d'Etat devrait être invité à réfléchir et à proposer une modification législative permettant clairement de prioriser les compétences et la formation par rapport à l'appartenance politique.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Cheffe du département précise que la question que propose d'examiner le postulat concerne principalement le Grand Conseil, de telle sorte que le Conseil d'Etat prendra note de la décision du parlement à ce propos. Cela étant dit, le gouvernement est principalement d'avis que c'est la pratique de l'article 131 al. 3 de la Constitution qui devrait être modifiée par la Commission de présentation (CPPRT), celle-ci ayant déjà la compétence de prendre en priorité en considération les compétences et la formation d'un(e) candidat(e), plutôt que son appartenance politique.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Une large majorité des membres de la commission considère que ce postulat doit être classé pour les raisons suivantes :

- Le système actuel, qui a été mis en place par l'Assemblée constituante, peut être qualifié de bon et d'équilibré. La sélection technique des candidats est effectuée par les experts rattachés à la Commission de présentation. Ceux-ci se basent exclusivement sur les compétences juridiques et personnelles des candidats. La question de la représentativité politique est ensuite, et en second lieu, examinée par les membres de la commission. Dans les faits, le Grand Conseil dispose actuellement de tous les outils pour bien faire. Dans ces conditions, il n'est nullement besoin d'une modification législative ou constitutionnelle.
- L'idée contenue à l'article 131 de la Constitution est celle d'élire des personnes compétentes et de garantir au sein du Tribunal cantonal une représentation des différentes tendances d'une société civile et démocratique.
- La représentativité des différentes sensibilités politiques au sein du Tribunal cantonal constitue un gage de légitimité pour cette institution.
- Le système prévu par la Constitution a évolué dans un bon sens avec la mise en place d'experts indépendants au sein de la Commission de présentation.
- Tout candidat à une élection au Tribunal cantonal possède une sensibilité politique, même s'il n'est pas nécessairement membre d'un parti politique. Dans ces conditions, la transparence du système actuel est préférable à celle d'un système hypocrite.

Pour sa part, la minorité de la commission s'étonne du fait que la majorité ne prenne pas en compte les directives du Conseil de l'Europe qui prônent une plus grande indépendance de la justice vis-à-vis du pouvoir politique. Le mode vaudois d'élection peut être perçu par certains comme une tutelle du monde politique sur le monde judiciaire. De plus, il constitue pour certains magistrats de première instance un barrage du fait que ceux-ci, faute d'appartenance partisane, renoncent à se présenter au Tribunal cantonal.

5. VOTE DE PRISE EN CONSIDERATION

Par 12 voix contre 3, la commission recommande au Grand Conseil de classer le postulat Marc-Olivier Buffat et consorts – Modification de l'article 131 alinéa 3 de la Constitution vaudoise. Appartenance politique des Juges cantonaux en question.

La Tour-de-Peilz, le 6 janvier 2014

Le rapporteur de majorité :
(Signé) Nicolas Mattenberger

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :
Postulat Marc-Olivier Buffat et consorts – Modification de l'article 131 alinéa 3 de la
Constitution vaudoise. Appartenance politique des Juges cantonaux en question.

1. PRÉAMBULE

S'agissant du préambule et des travaux de la commission, le présent rapport de minorité se réfère au rapport de majorité rédigé par le Président-rapporteur, M. Nicolas Mattenberger.

2. DÉVELOPPEMENT DE LA POSITION DE LA MINORITE

Postérieurement aux délibérations de la commission, les députés, membres de ladite commission, ont reçu un article fort bien documenté et motivé du professeur Pascal Mahon, de l'Université de Neuchâtel et de Mme Roxane Schaller, assistante à l'Université de Neuchâtel.

Ce document rappelle que le mode d'élection – certes, en l'état, assez répandu en Suisse – politisant l'élection des juges, se situe clairement en porte-à-faux des recommandations en la matière au niveau international. Il est également rappelé que le débat existe en Suisse, au sein de la doctrine juridique et que la tendance s'oriente clairement vers une volonté ou des tentatives d'objectiver, de dépolitiser ou de professionnaliser la procédure de sélection et d'élection des magistrats.

Les améliorations peuvent être à la fois constitutionnelles et législatives ; par exemple prévoyant que la sélection des candidats se fasse par une commission indépendante du Parlement ; ce qui nécessiterait donc une modification de l'art. 131 de la constitution actuelle. Il est également possible de préciser dans la loi les critères de sélection de nature à les objectiver. Il est aussi imaginable que la loi prévoie que deux candidats au moins doivent être présentés, ce qui assurerait que les candidats soient de qualité et que les parties proposent alors des candidats au moins aussi bons que d'éventuels « indépendants ».

Une commission indépendante pourrait, par exemple, comprendre également des représentants de l'Ordre judiciaire.

Dans le présent rapport de minorité, on tient à insister sur le fait que le système de réélection tous les cinq ans impose un contrôle supplémentaire sur l'Ordre judiciaire, indépendamment du contrôle ordinaire, et effectué par exemple par la CHSTC. En outre, il est évident que le tempo judiciaire et le tempo des élections du Grand Conseil ne sont pas les mêmes. Ainsi, la volonté exprimée par la Constitution d'avoir une représentation équitable des parties politiques se heurte à un obstacle de fait, qui entraîne inévitablement un décalage, ou alors un recours à une arithmétique de représentativité, peu compatible avec l'objectif d'excellence que l'on recherche.

Une autre alternative consisterait à allonger le temps d'élection des juges, voire d'imaginer une élection de durée indéterminée (comme cela se fait à Fribourg par exemple).

Il est rappelé également que le Conseil d'État est saisi désormais d'un certain nombre de postulats, portant notamment sur la réforme des articles 161 et 162 de la Loi sur le Grand Conseil, ou sur l'instauration d'un conseil de supérieur de la Magistrature.

Aux yeux des minoritaires, il paraît dès lors pertinent d'intégrer une réflexion complémentaire soit sur la durée des mandats des juges cantonaux, soit sur leur modalité d'élection tel qu'il résulte aujourd'hui de la Constitution.

3. RECOMMANDATION AU GRAND CONSEIL

Les minoritaires recommandent dès lors au Grand Conseil le renvoi du postulat au Conseil d'Etat pour étude et rapport.

Lausanne, le 28 janvier 2014

Le rapporteur de minorité :
(Signé) Marc-Olivier Buffat

Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts – Rendre plus sûr le traitement de la validation des initiatives populaires

Texte déposé

Le 9 juin 2013, le peuple vaudois a adopté par plus de 82% des voix une modification de l'article 80 de la Constitution cantonale, transférant au Conseil d'Etat la compétence de valider les initiatives populaires.

Parallèlement, le Grand Conseil a adopté le 5 février 2013 une modification de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) aménageant la procédure d'examen des initiatives, tant sur le plan cantonal que communal où la compétence a été transmise à la Municipalité. Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013, selon un arrêté du Conseil d'Etat du 26 juin 2013 publié dans la *Feuille des avis officiels* du 2 juillet 2013.

Deux initiatives populaires cantonales étaient en préparation à cette date et le Conseil d'Etat a décidé que la nouvelle procédure s'appliquerait immédiatement. Le 28 août 2013, il a validé les deux initiatives et ces décisions n'ont pas été portées devant la Cour constitutionnelle. Mais à cette occasion, plusieurs questions sont apparues, faisant ressortir une indétermination préjudiciable à la sécurité du droit.

En premier lieu, l'article 90, alinéa 4, LEDP prévoit qu'en l'absence de l'un des motifs de refus mentionné au premier alinéa de cette disposition, le département présente sans délai la liste au Conseil d'Etat pour validation et autorisation de récolter des signatures. Puis, l'article 90a LEDP indique qu'avant d'autoriser la récolte de signatures, le Conseil d'Etat statue à bref délai, de manière motivée, sur la validité de l'initiative et en constate sa nullité si elle est contraire au droit supérieur ou si elle viole l'unité de rang, de forme ou de matière. Il n'est pas formellement prévu que les initiants soient entendus avant que le Conseil d'Etat prenne sa décision. Or, les articles 29, alinéa 2, de la Constitution fédérale, 27 alinéa 2 de la Constitution du Canton de Vaud, et article 33, alinéa 1^{er}, de la loi vaudoise sur la procédure administrative, garantissent le droit d'être entendu à toute partie à une procédure avant qu'une décision ne soit prise. Le Tribunal fédéral a du reste indiqué que le droit d'être entendu s'étendait également au domaine des droits politiques (arrêt du Tribunal fédéral du 6 septembre 2010 dans la cause 1C_424/2009 *Ville de Genève* considérant 2 non publié in ATF 136I 404 ; arrêt du Tribunal fédéral du 4 novembre 2008 dans la cause 1C_297/2008 *Alain-Valéry Poitry* considérant 2 ; arrêt du Tribunal fédéral du 8 mai 2005 dans la cause 1P.786/2005 *Alliance de gauche* considérant 1.1 et les références citées). Seule fait exception la procédure législative qui conduit à l'adoption de lois (Auer/Malinverni/Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol II, 2ème éd., n. 1333, p. 609). Mais, dès lors que la procédure de validation des initiatives n'est plus de la compétence du Grand Conseil, mais du Conseil d'Etat, et qu'elle aboutit à une décision et non à l'adoption d'une loi, le droit d'être entendu doit pouvoir s'exercer pleinement.

Dans les projets d'initiative mentionnés plus haut, il existait une particularité en ce sens que la procédure avait commencé sous l'ancien droit, si bien que les initiants avaient reçu la brève analyse circonstanciée du Service juridique et législatif prévue par l'article 90 LEDP, dans son ancienne teneur. Cela a permis, dans un des deux cas, aux initiants de produire un mémoire exposant leurs arguments quant à la validité de leur initiative.

En revanche, dans le nouveau droit, il n'est pas strictement formalisé que l'avis de l'administration soit soumis aux initiants avant que le Conseil d'Etat prenne sa décision. Le présent postulat tend à remédier à cette lacune.

En deuxième lieu, l'article 90b LEDP, dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2013, prévoit que, une fois validés par le Conseil d'Etat, le titre et le texte de l'initiative sont publiés dans la *Feuille des avis officiels*. Dans les deux décisions du 28 août 2013, le Conseil d'Etat, à juste titre, fait la

distinction entre, d'une part, la publication dans la *Feuille des avis officiels* de la décision de validation, qui fait partir le délai de recours à la Cour constitutionnelle, et, d'autre part, la publication dans la *Feuille des avis officiels* du texte de l'initiative, qui fait partir le délai de récolte de signatures prévu à l'article 92 LEDP. Ces deux décisions, dont les dispositifs ont été publiés dans la *Feuille des avis officiels* du 30 août 2013, prévoient expressément que la date de début du délai de récolte de signatures sera fixée d'entente avec les initiants après l'entrée en force de la décision. Cela paraît tout à fait judicieux dans la mesure où on ne saurait comment traiter les signatures récoltées entre la publication dans la *Feuille des avis officiels* et l'introduction d'un éventuel recours à la Cour constitutionnelle, puis au Tribunal fédéral. Mais une lecture littérale du texte pourrait laisser à penser qu'il n'y a qu'une seule publication qui fait partir les deux délais. Là également, il convient de remédier à cette lacune.

Le comblement de ces lacunes peut assurément se faire par une modification législative, par l'introduction de nouvelles normes dans la LEDP, qui devraient également concerner le chapitre relatif à l'initiative en matière communale. Toutefois, on pourrait envisager que ces points soient réglés au niveau réglementaire par une modification du RLEDP. C'est pourquoi à ce stade, c'est un postulat qui est déposé.

Par ces motifs, nous proposons que le Conseil d'Etat examine les possibilités de modifier la LEDP ou le RLEDP afin de rendre plus sûr le traitement de la validation des initiatives populaires, en particulier sur les points développés ci-dessus.

Demande le renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Jean-Michel Dolivo

Développement

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Ce postulat a été signé par Mathieu Blanc, Raphaël Mahaim, des Verts, et moi-même. Il s'agit essentiellement d'une question assez technique, même si elle est importante, c'est-à-dire la mise en œuvre, dans notre canton, du nouveau système de validation des initiatives populaires : on a transféré la compétence concernant cette validation du Grand Conseil au Conseil d'Etat en 2013. Les problèmes soulevés par le dépôt de récentes initiatives ont amené les trois signataires de ce postulat à faire deux propositions à ce sujet — peut-être d'autres pourront-elles les compléter, c'est d'ailleurs le propre d'un postulat.

La première proposition concerne le droit d'être entendu. Ce droit des initiants n'a pas été prévu expressément dans la modification légale. Il doit être respecté selon les normes juridiques et jurisprudentielles en place dans le canton et sur le plan fédéral. Il s'agit de l'aménager au niveau cantonal.

La deuxième proposition concerne la problématique de la publication de la décision de validité ou de non-validité du Conseil d'Etat, décision de publication qui fait partir le délai de recours éventuel à la Cour constitutionnelle, voire au Tribunal fédéral. Cette décision est accompagnée — c'est là que réside le problème — par la décision du Conseil d'Etat d'autoriser la récolte des signatures en faveur de l'initiative. Dès lors qu'il y a recours éventuel devant la Cour constitutionnelle fédérale, il y a évidemment un problème de discordance possible. Il est évident qu'il ne peut y avoir récolte de signatures durant le délai de recours. Cette question n'a pas été réglée à satisfaction dans la loi telle qu'elle a été adoptée en 2013.

Voilà pourquoi les trois postulants demandent qu'on comble ces lacunes, soit sur le plan législatif, soit sur le plan réglementaire. Nous sommes certains que le Conseil d'Etat proposera des solutions adéquates par rapport au nouveau système. Il faut dire qu'il l'a fait de lui-même, sans loi et sans règlement, dans les deux cas qui se sont posés cet été. Mais des problèmes pourraient surgir si des contestations devaient exister à l'avenir. Je vous remercie de renvoyer ce postulat en commission. Il a du reste recueilli plus de 20 signatures.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts –
Rendre plus sûr le traitement de la validation des initiatives populaires

1. PREAMBULE

La Commission s'est réunie en date du jeudi 6 mars 2014 à la Salle de conférences du Château cantonal, à Lausanne pour traiter de cet objet. Elle était composée de Mmes Anne Baehler Bech, Graziella Schaller, Valérie Schwaar et de MM. Laurent Ballif, Jérôme Christen, Jean-Michel Dolivo, Pierre Grandjean, Michel Miéville et Serge Melly (président-rapporteur).

Mme la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux (cheffe du DIS) était présente ainsi que MM. Jean-Luc Schwaar, chef du Service juridique et législatif (SJL) et Siegfried Chemouny, chef du secteur des droits politiques au Service des communes et du logement (SCL), qui représentaient l'administration.

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

2. POSITION DU POSTULANT

C'est bel et bien un postulat qu'a déposé le député Dolivo, et non une motion, afin que le CE puisse examiner le problème dans son ensemble et faire des propositions. Mais, et ceci dit avec un clin d'oeil amical, comme on n'est jamais si bien servi que par soi-même, il remet tout de même aux autres commissaires deux propositions déjà rédigées ; elles pourront servir de base de discussion. Ces propositions figurent en annexe du présent rapport.

En préambule, le postulant rappelle que le présent postulat a été également signé par les députés Mathieu Blanc du PLR et Raphaël Mahaim des Verts. Il mentionne ensuite qu'il faisait partie de la commission sur la modification de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), qui s'était unanimement prononcée en faveur du contrôle *a priori* de la validité des initiatives populaires. Suite à l'acceptation par le peuple de la modification de l'art. 80 de la Constitution cantonale, la compétence pour la validation des initiatives a été transférée au Conseil d'Etat depuis le 1er juillet 2013. Le Conseil d'Etat décide maintenant de la validation ou non de l'initiative avant la récolte des signatures.

Impliqué dans le dépôt d'une initiative à cheval entre les deux régimes, le postulant a ainsi pu constater que le Conseil d'Etat a agi d'une manière tout à fait adéquate en matière de validation et d'autorisation de récolte de signatures. Toutefois, l'application de la nouvelle procédure a mis à jour des lacunes au niveau du droit des initiants d'être entendus avant que le Conseil d'Etat prenne sa décision. De plus, le nouveau texte de loi ne différencie pas formellement le délai de recours à la Cour constitutionnelle et le délai de quatre mois pour la récolte des signatures.

Fort de ces constats, le postulant souhaite que le Conseil d'Etat soit tenu d'appliquer des normes clairement spécifiées dans la loi, ceci quelle que soit d'ailleurs sa position face à l'initiative. Ces procédures ne sont pas insignifiantes, puisqu'elles garantissent les droits politiques du citoyen, l'égalité de traitement et la sécurité du droit.

Le postulant résume sa position en deux demandes :

- Formaliser dans la LEDP le droit des comités d'initiative à être entendus : s'agissant d'un principe fondamental du droit administratif et constitutionnel, le Tribunal fédéral pourrait casser une décision de validation, si le droit d'être entendu des initiants venait à ne pas avoir été respecté.
- Régler le problème des dates et distinguer dans la loi les deux délais, celui du recours à la Cour constitutionnelle et celui de récolte de signatures : précision nécessaire pour les comités d'initiative, afin d'éviter par ex. le problème des signatures recueillies pendant le délai de recours.

Contrairement à ce que préconisait éventuellement son postulat, le postulant propose de ne pas modifier le règlement (RLEDP), car ce dernier ne traite pas de la validation des initiatives et les changements proposés nécessiteraient alors l'ajout complet d'un nouveau chapitre. En conséquence, les modifications demandées devraient figurer dans la LEDP.

Enfin, il apparaît important que le Conseil d'Etat revienne rapidement avec des propositions pour clarifier et sécuriser la loi.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La cheffe du département informe la commission qu'elle a déjà discuté de ces questions avec le postulant et confirme que certains points mériteraient d'être précisés dans la loi. Le Conseil d'Etat voit de manière très positive la requête concernant la distinction formelle entre la date de validation de l'initiative et la date de début de récolte des signatures. Elle précise que dans le cas des deux premières initiatives traitées sous le nouveau régime, le Conseil d'Etat a, d'une part, publié sa décision de validation dans la feuille des avis officiels (FAO), faisant de la date de parution la date de départ du délai de recours à la Cour constitutionnelle et, d'autre part, fixé d'entente avec les initiants, la date du début du délai de récolte des signatures.

Elle rappelle qu'il s'agit bien sûr d'un examen formel de la validité des initiatives et non d'une décision quant au fond.

Elle confirme que le droit d'être entendu s'avère indispensable et assure que les comités d'initiative ont pu s'exprimer sur la décision administrative de validation. La procédure garantit le droit d'être entendu, même s'il n'est pas inscrit *expressis verbis* dans la loi. Les initiants peuvent donc déjà exercer ce droit, sans que la loi ne soit modifiée !

En résumé, le CE rejoint le postulant dans sa demande de différencier dans la loi les deux délais ; celui de recours à la Cour constitutionnelle et celui de récolte de signatures. Cette modification pourrait faire partie d'une prochaine révision plus globale de la LEDP, car d'autres éléments méritent également d'être revus, comme par ex. les fêtes ou la suite à donner à la motion Voiblet qui demande une ouverture plus large de l'exercice des droits populaires au sein des communes vaudoises

4. DISCUSSION GENERALE

En début de débat, il est rappelé que la volonté de réflexion globale du Conseil d'Etat ne doit pas trop ralentir une éventuelle modification de la loi sur les deux problèmes évoqués qui pourraient provoquer de sérieuses difficultés avec les prochaines initiatives.

Un député convient que le feu vert pour la récolte des signatures ne devrait pas être donné alors que la décision de validation peut encore être contestée ; le contrôle *a priori* vise justement à éviter de recueillir des signatures, alors que l'initiative n'est pas définitivement validée. La date de récolte des signatures peut s'avérer importante par exemple pour des objets en lien avec l'actualité.

Il s'agit de bien différencier les deux articles susceptibles de modifications : l'art.90b quant à la décision de validation du Conseil d'Etat et l'art.92 qui fait débiter la période de signatures après une deuxième publication dans la FAO. Cette modification couperait ainsi la procédure en deux temps clairement distincts.

La Conseillère d'Etat se réfère concrètement à l'initiative « pour le remboursement des frais dentaires » et rappelle que le CE, sous le régime de la nouvelle loi, a appliqué les deux phases du processus démocratique. Le postulant souhaite inscrire cette procédure dans la loi ; la Conseillère d'Etat partage cette volonté de clarification.

Le chef du SJL explique bien la problématique du recoupement de deux procédures distinctes: a) la validation de l'initiative : procédure juridique avec droits de recours et effet suspensif et b) la récolte des signatures. Il confirme que jusqu'à présent le Conseil d'Etat n'a pas lancé le délai pour les signatures avant que la validation de l'initiative ne soit définitive.

Le postulant insiste pour que le droit des initiants d'être entendus sur le projet de décision du Conseil d'Etat soit garanti et spécifié dans la loi. Il s'agit d'un souci de légalité en cas de recours contre un refus de validation du Conseil d'Etat. Sur cette question du droit d'être entendu, le chef du SJL rappelle que les décisions de validation du Conseil d'Etat doivent être prises très rapidement, notamment pour des initiatives en lien avec l'actualité ou/et avec le calendrier électoral. Pour respecter son devoir de célérité (à bref délai, dit la loi), le Conseil d'Etat a le devoir de trancher rapidement et ne peut perdre du temps en multiples allers-retours avec les comités d'initiative. Il exprime sa crainte de soumettre des projets de décision aux initiants. On pourrait entrer en matière sur un échange d'écritures préalablement à la position du Conseil d'Etat ; en revanche, il ne faudrait pas demander une prise de position des initiants au moment de la décision du Conseil d'Etat. Il faut éviter de mettre sur pied un système qui repousse la validation et qui serait contraire à la volonté du législateur.

Le postulant souhaite qu'il soit spécifié que les initiants peuvent intervenir dans la procédure de validation ; il rappelle que le Tribunal fédéral casserait toute décision, si le principe fondamental d'être entendu n'était pas respecté !

Un commissaire constate que l'art. 90a de la LEDP n'indique pas véritablement le droit d'être entendu et que cet article semble donc lacunaire. Un autre se demande si le droit d'être entendu ouvre la possibilité aux initiants d'apporter des modifications à leur texte ; il est répondu que le texte d'une initiative n'est pas figé et qu'il peut être modifié pour rentrer dans le cadre légal jusqu'à la décision formelle du Conseil d'Etat.

En fait, il s'agira pour le Conseil d'Etat de trouver une formule qui respecte le droit d'être entendu, tout en respectant le devoir de célérité ; ça n'a pas l'air d'être la quadrature du cercle !

En conclusion, la cheffe du département rappelle que cette nouvelle procédure de validation des initiatives *a priori* doit encore être testée en pratique. Certains de ses aspects sont vraisemblablement perfectibles et le Conseil d'Etat proposera des solutions pour améliorer cet instrument nouveau. Toutefois, elle souhaite regrouper les propositions de modification de la LEDP pour ne pas revenir trop régulièrement devant le Grand Conseil avec le même sujet. D'où l'intérêt d'un postulat !

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération du postulat

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité des membres présent (9), et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Crassier, le 22 avril 2014.

*Le rapporteur :
(Signé) Serge Melly*

Annexe : propositions du postulant

Postulat « Rendre plus sûr le traitement de la validation des initiatives populaires »

Proposition de concrétisation du postulat :

Droit d'être entendu :

Art. 90a LEDP rajouter à la fin de la première phrase de l'alinéa 1 :

«après avoir donné l'occasion au comité d'initiative de se déterminer sur le projet de décision». Il constate...

Délais recours/ signatures :

Art.90b LEDP al 1 rajouter après ...officiels, *«publication qui fait partir le délai de recours à la Cour constitutionnelle».*

et

Art 92 al1 LEDP après quatre mois... modifier le texte ainsi : *«après une nouvelle publication par le département de l'initiative dans la Feuille des avis officiels, dont la date est fixée d'un commun accord avec le comité d'initiative».*

JMD 05.03.14